



THÈSE

En vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

L'Université de Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole) EA 1920

en **cotutelle internationale** avec :

L'UNIVERSITÉ DE DOUALA (Cameroun)

Discipline ou Spécialité : Droit Privé

Présentée et soutenue publiquement par :

Guy Marcel KAMENI

Le 23 février 2013

LA VIE PRIVÉE EN DROIT CAMEROUNAIS

Directeurs de thèse :

Monsieur Hugues KENFACK, Professeur, Doyen de la Faculté de droit de Toulouse

Madame Nicole Claire NDOKO, Professeur, Vice-Recteur à l'université de Douala, chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises

Rapporteurs :

Monsieur Malo DÉPINCE, Maître de conférences-HDR, Université de Montpellier 1

Madame Sophie PARICARD, Maître de conférences-HDR, Centre universitaire Champollion

Monsieur Jean-Louis RESPAUD, Maître de conférences-HDR, Université d'Avignon

Autres membres du jury :

Monsieur Jérôme JULIEN, Professeur, Directeur de l'Institut de Droit Privé, Université de Toulouse1 Capitole

Monsieur Léopold DONFACK SOKENG, Professeur, Doyen de la F.S.J.P de Douala

UT1 Capitole : École doctorale des Sciences Juridiques et Politiques (SJP) ; Institut de Droit Privé (IDP).

Université de Douala : F.S.J.P ; Unité de Formation Doctorale de Droit Privé et Sciences Criminelles.

Année académique : 2012/2013

*L'université n'entend ni approuver,
ni désapprouver les opinions particulières du candidat.*

À

Ma grande famille,

Mon épouse Ghislaine Guylande et nos enfants,

Trouvez ici, l'expression de mon incommensurable amour aujourd'hui et demain.

Je tiens à exprimer toute ma profonde reconnaissance au professeur Nicole claire NDOKO, Doyen honoraire et vice-recteur à l'université de Douala qui a guidé mes pas depuis le D.E.A, ses lumières et critiques aux moments opportuns m'ont fait passer petit à petit du statut d'étudiant à celui de chercheur, sa disponibilité sans faille et son attention particulière au moindre détail ont permis la réalisation de ce travail.

Je remercie également le Professeur Hugues KENFACK Doyen de la faculté de Droit, pour avoir bien voulu diriger cette thèse, son écoute permanente, son soutien indéfectible et ses conseils tout au long de ce périple ont guidé et enrichi ma réflexion, facilitant l'achèvement de ce travail.

Je remercie le Professeur Bruno BEKOLO EBE, pour sa politique de promotion de formation des formateurs et la contribution à l'élaboration de cette convention de cotutelle.

Je souhaite ensuite témoigner ma reconnaissance à tous les enseignants de sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala pour leur formation et leurs précieux conseils en l'occurrence les Doyens de la faculté de la F.S.J.P, le Pr Léopold DONFACK SOKENG et le Pr Henri Désiré MODI KOKO, qui ont facilité la facilité cette convention de cotutelle. Je n'oublie pas les chercheurs de la F.S.J.P de Douala pour tous les moments partagés autour du droit et ailleurs. Je remercie les Docteurs Régine NDJOCKE, Achille SUNKAM, Etienne KENFACK TEMFACK, Valeri Lesmont BAHOKEN et Jean Claude NGINTEDEM, guides et relecteurs avisés de cette thèse avec en tête de liste le Pr Joseph FOMETEU. Ne sont pas du reste, les Docteurs Guy MPONDO MBOCKA, Jean J. FOMCHIGBOU, Sarah NANDJIP. M-Solange TIENTCHEU HAKO, précieux collègues et aînés, tout le personnel de l'Institut de Droit privé de l'Université et de l'école doctorale de Toulouse 1 capitole, pour leur accueil chaleureux notamment le Pr Jérôme JULIEN Directeur de l'I.D.P ainsi que Paul CAZALBOU, Quentin GUIGUET-SCHIELE et Cécile PETIT, sans oublier Marie-Françoise ILLE de l'école doctorale.

Je remercie Madame Sophie PARICARD, Monsieur Malo DEPINCÉ et Jean-Louis RESPAUD, Maitres de conférences-HDR, pour leur disponibilité et leurs rapports très instructifs ayant approuvé la soutenance de la thèse.

Qu'il me soit permis de remercier ma famille pour leur soutien inconditionnel et permanent ; mon père Bernard TIENTCHEU là haut, ma mère Marie Bernadette KAMENI ici bas, mes frères Charles NITCHEU, Joseph LEUMADJE, Serge SITCHEU, mes sœurs Rose SIEWE, Florence TIENTCHEU, Odile DJEUKAM, Clarisse YTEBEN et Albertine MONTCHEU, ma belle mère Suzanne METCHOUADAP, toute ma belle famille, Liberté BITEN, tous mes neveux et nièces et une fois de plus mon épouse Ghislaine Guylande, toujours présente, sérieuse et dévouée. Je vous renouvelle ici encore mon amour indéfectible ainsi qu'à mes enfants nés Perla et Brialy (Marcel KAMENI) et à naitre... sans oublier les chefs traditionnels; sa Majesté Antoine TIEMENI de Chichia-Banka et sa majesté DOMBOU Nestor de Ngui-Foreke.

Je pense particulièrement à Etienne MBANDJI MBENA avec qui j'ai partagé cette aventure académique truffée de découvertes et de joies ! Je n'oublie pas mes amis avec qui j'ai fait les études au lycée de New Bell, à l'université à Douala ou connus après notamment Bertin KEMBOU, Claire CHENO KAMGA, Nadège EWOMBE, Ledoux PAKA, Jules Calvin YOSSA ENTACHEU, Floriane BETGA. Les futurs docteurs, Pierre Esaie MBPILLE, François Eugène EDIMO, Virginie DEUFFI TCHAMWOCK, Priscille DJESSI DJEMBA, Jean Marie TAMNOU, Cyrile MONKAM, Armel TCHUENMEGNE, Paulin WENDJI KAMENI. Mes amis Jean Pierre NGOUH, Moïse DIBANGO, Jean Dedieu DEUKAM, Merlin TANTY, la famille NGUETSA, Oncle Joseph KAMENI et tous ceux que j'ai omis de citer à cet instant et qui se reconnaitront.

Je souhaite enfin remercier du plus profond de mon être, l'Eternel qui a toujours su guidé mes pas et mes paroles ; je crois toujours en toi Seigneur, et pour toujours...

SOMMAIRE

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION

1^{ERE} PARTIE : LA VIE PRIVEE : UN OBJET JURIDIQUE INDETERMINE

TITRE 1 : UNE NOTION IMPRECISE

CHAPITRE 1 : LA RECHERCHE DES CRITERES FORMELS
DE LA VIE PRIVEE

CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE DES CRITERES SUBSTANTIELS
DE LA VIE PRIVEE

TITRE2 : UNE PROTECTION SPECIEUSE

CHAPITRE 1 : LA VIE PRIVEE A L'EPREUVE DES N.T.I.C

CHAPITRE 2 : LA VIE PRIVEE A L'EPREUVE DE LA
VERITE JUDICIAIRE

2^{EME} PARTIE : LA VIE PRIVEE : UN OBJET JURIDIQUE A DETERMINER

TITRE1 : LA DETERMINATION DU DOMAINE DE LA VIE PRIVEE

CHAPITRE1 : LA STRUCTURATION DE LA VIE PRIVEE AUTOUR
DE L'INTIMITE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

CHAPITRE 2 : LA STRUCTURATION DE LA VIE PRIVEE DANS
LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

TITRE2 : LA DETERMINATION D'UN REGIME DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

CHAPITRE 1 : LA NÉCESSITÉ D'OUTILS JURIDIQUES OPÉRATIONNELS

CHAPITRE 2 : LA NÉCESSITÉ DES GARANTIES D'UN
PROCÈS ÉQUITABLE

CONCLUSION GENERALE

INDEX ALPHABETIQUE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

(Publications, juridictions, acronymes, abréviations usuelles)

A .E.C	=	Acte d'état civil
A.J.D.A	=	Actualité Juridique Droit Administratif
Al.	=	Alinéa.
APD	=	Archives de Philosophie du droit
Art	=	Article.
Bull. ass. Plén .	=	Bulletin des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation.
Bull. ch. Mixte	=	Bulletin des arrêts de la chambre mixte de la Cour de Cassation.
Bull.civ.	=	Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de Cassation.
Bull. crim.	=	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation
C/	=	contre
Cass. Req.	=	Cour de Cassation, chambre des requêtes
Cass. Ass. Plén	=	arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation
C.A	=	Cour d'Appel
Cass. ch. Mixte	=	arrêt d'une Chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. Civ	=	arrêt d'une Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Com	=	arrêt d'une Chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
Cass. Crim	=	arrêt d'une Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. Req	=	arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation
Cass. Ch. Réunies	=	arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. Soc.	=	arrêt d'une Chambre sociale de la Cour de cassation

CEDH	=	Cour Européenne des Droits de l'Homme et arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
C.E	=	Conseil d'État
C.E.M.A.C	=	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
Cf.	=	confer.
Ch.	=	chambre
Ch. corr.	=	chambre correctionnelle.
Chr.	=	chronique
C.J.C.E	=	Cour de Justice des Communautés Européennes
Coll.	=	collection
Com.	=	commentaire
Concl.	=	conclusions.
C.civ.	=	Code civil
CNIL	=	Commission nationale informatique et libertés
C.P.	=	Code Pénal.
CPC	=	Code de Procédure Civile
C.P.P.	=	Code de Procédure Pénale.
CS	=	Cour Suprême
D.	=	Recueil Dalloz.
DEA	=	Diplômes d'études approfondies
Déont.	=	Déontologie.
Defrénois	=	Répertoire du notariat Defrénois
Dir.	=	direction
Doc.	=	doctrine
D.H	=	Dalloz hebdomadaire

D.P.	=	Dalloz Périodique.
Éd.	=	Édition.
Gaz. Pal.	=	Gazette du Palais.
Ibid. ibidem	=	Même référence, au même endroit
Idem.	=	Même auteur, la même chose
In	=	dans
Infra	=	ci-dessous
I.P	=	Internet Protocol
J.C.P.	=	Juris Classeur Périodique.
J.O	=	Journal Officiel de la république
L.	=	Loi
L.C.E.N	=	Loi pour la confiance de l'économie numérique
L.G.D.J.	=	Librairie Général de Droit et de Jurisprudence.
Litec	=	Librairie technique
LPA	=	Les Petites Affiches
Mél	=	Mélanges
N°	=	Numéro.
N.T.I.C	=	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
Obs.	=	Observations.
O.E.C	=	Officier d'état civil
O.H.A.D.A	=	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
Op.cit.	=	Opere citato, dans l'ouvrage précité.
ONU	=	Organisation des nations unies
P.	=	page (s)
P.A	=	Petites Affiches

Préc.	=	précité
PUA	=	Presses Universitaire d' Afrique
PUAM	=	Presses Universitaires d' Aix-Marseille
P.U.F.	=	Presses Universitaires de France
Rapp.	=	Rapport
RDF	=	Revue de Droit de la Famille
Rec.	=	Recueil
Réf	=	Référence (s)
Rev. Lamy	=	Revue Lamy
RIDC	=	Revue Internationale de Droit Comparé
RJDA	=	Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires
RRJ	=	Revue de la Recherche Juridique
RTD civ.	=	Revue Trimestrielle de Droit Civil
RTD com	=	Revue Trimestrielle de Droit Commercial
R.T.D.H	=	Revue Trimestrielle de Droit de l'Homme
R.S.C.	=	Revue de Science Criminelle.
S.	=	Recueil Sirey
Spéc.	=	spécialement
s.	=	Suivant.
Supra	=	ci-dessus
§	=	paragraphe
t.	=	tome
U.E.M.O.A	=	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
th.	=	thèse
V.	=	voir

Vol. = volume

V° = Verbo (mot), verbis (mots)

INTRODUCTION

1. « *Il est des intérêts autres que la fortune qui doivent être garantis à l'homme. Au dessus de la fortune se placent les biens de nature morale dont la valeur est autrement grande : la personnalité, la liberté, l'honneur, les liens de famille* ». IHERING¹ se prononce ainsi à son époque pour relever l'importance des biens (qui ne sont pas seulement matériels) dans la vie de tout homme, et qui ont des valeurs inestimables en argent. Partant de la catégorisation des biens en droits patrimoniaux et en droits extrapatrimoniaux, IHERING reconnaît certes l'importance des biens matériels, mais accorde une place privilégiée aux droits extrapatrimoniaux qui sont selon lui très liés à la vie humaine, mieux à l'humain. Il existe un bien ou droit extrapatrimonial qui n'a aucune valeur pécuniaire et regroupe toute la pensée de IHERING : la vie privée.

2. Malgré l'importance du concept de vie privée soulevée il y a belle lurette, les développements concernant la vie privée, ainsi que les atteintes y relatives sont assez récents dans la société camerounaise. Dans les sociétés traditionnelles africaines, tous les événements vécus tant par le chef que les personnes anonymes étaient publics : décès et cérémonies diverses, naissances et contentieux entre habitants². L'individualisme n'était pas aussi poussé comme aujourd'hui, les habitants avaient presque tout en commun et les atteintes aux biens et aux personnes étaient rarissimes.

L'état de la vie privée tient donc compte des particularités de la société, des mœurs, de la culture et de l'époque. C'est dans ce sens que le Professeur NDOKO affirme que l'organisation sociale avant l'époque coloniale ne favorisait pas le développement de la délinquance. En effet, « *Les sociétés traditionnelles protégeaient scrupuleusement les valeurs qui les régissaient. Le fait de commettre un acte allant à l'encontre du déroulement paisible des relations humaines était la preuve de l'infériorité sociale du sujet qui se montrait, par*

¹ IHERING (R.V), « *L'esprit du droit romain* », traduit par DE MEULENAERE (O), 3^{ème} éd, t.IV, Paris, 1886, §70, p. 320 et s.

² Il n'y avait pas de distinction entre les enfants de la concession et les enfants du voisinage ; tous mangeaient dans quelques habitations que ce soit et parfois les enfants de « *l'extérieur* » avaient plus de privilèges que ceux de la maison. La mère était celle de tous les enfants et avaient le droit de punir les enfants de « *l'extérieur* » s'ils se comportaient mal sans que cela entraîne une dispute entre les géniteurs. De plus, tous les enfants pouvaient dormir dans une concession comme dans l'autre sans que cela gêne un parent où l'autre.

cela même, indigne de faire partie de cette société, et était le déshonneur de toute sa famille et du clan entier »³.

3. Cette situation a considérablement changé. Il est vrai que tout homme vit dans une société et doit participer en tant que citoyen. Cependant, il a besoin d'avoir un espace de quiétude, privé. L'idée du secret s'est donc imposée progressivement, mais n'est pas respectée par tous. Les valeurs tant vantées se sont amenuisées au fil du temps. L'appât du gain et le mépris de la valeur humaine ont pris le dessus. De plus, la science et la technique ont apporté certes du progrès, par contre, les conséquences néfastes semblent l'emporter. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication facilitent les atteintes aux droits de l'homme en général et à la vie privée en particulier. Il y a quelques années, le concept internet était inconnu des camerounais. Les médias en général et la télévision en particulier se développent beaucoup plus après les indépendances. Aujourd'hui, le constat est alarmant. Les atteintes à l'intimité et au secret sont récurrentes. Cependant, tout se passe comme si le constituant n'a pas suivi, ne s'intéresse pas à l'évolution de la société au point où l'on se demande si la règle de droit est toujours permanente, dynamique. Ces mutations sont assimilables à une véritable métamorphose. Pour le Professeur KENFACK, s'il est vrai que la métamorphose renvoie à une image triste et joyeuse à la fois, il n'en demeure pas moins qu'il faudrait savoir si celle-ci est un signe de déclin ou de progrès⁴ Au demeurant, la non définition du concept de vie privée sembler augurer une faiblesse du législateur face aux mutations profondes que subi le Cameroun. Au vu de la loi de finance 2013 au Cameroun, le constat révèle que parmi les institutions ayant les budgets les moins élevés, figurent en tête la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés. C'est encore un indice révélateur de la précarité des droits de l'homme en général et de la vie privée en particulier au Cameroun.

La solution relative à une définition du concept de vie privée ne viendra pas du législateur français non plus. Celui-ci affiche aussi un mutisme malgré l'avancée considérable en matière de protection de la vie privée Il s'avère judicieux de cerner ce concept dans tous ses contours. L'idéal serait de faire recours à l'histoire des droits de l'homme pour arriver à l'appréhension du concept de vie privée.

³ NDOKO (N.C.), *La culpabilité en droit pénal*, LGDJ, Paris, 1985, p.15.

⁴ KENFACK (H), Avant-propos in *Métamorphoses de l'acte juridique*, sous la direction de NICOD (M), Mutations des normes juridiques, Presses de l'université de Toulouse 1 capitole, LGDJ, 2011, p.7.

4. Dans les textes anciens, il n'existait pas les termes : droit fondamental, droit subjectif ou de vie privée. On parlait plutôt des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En clair, « *le passage des droits de l'homme aux droits fondamentaux, plus qu'un changement de vocabulaire, marque donc une mutation profonde... cette mutation rend alors plus difficile la distinction des droits fondamentaux et des droits subjectifs « ordinaires* »⁵. Pour l'auteur, ces deux notions semblent identiques et révèlent un contenu qu'il est difficile de distinguer, or elles n'ont pas le même sens. L'emploi des termes suscités témoignent de la valeur que le constituant ou le législateur leur donne à une époque précise et même si, le caractère « *droit fondamental* » n'est pas toujours indiqué dans le texte qui proclame un droit. L'on doit se résoudre à l'idée que « *les droits fondamentaux renvoient à des droits considérés comme « essentiels », « particulièrement importants », parfois « immuables » ou inviolables* »⁶. Ce sont des droits primaires, des droits premiers qui préexistent à toute formation sociale, à tout droit et leur confèrent le caractère universaliste...⁷. Pour le Professeur SUDRE, il vaut mieux se référer aux termes de « *libertés publiques* » plutôt qu'aux deux premiers. Selon ce dernier, les libertés publiques renvoient essentiellement au droit positif et désignent de manière générale « *les droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles* » contrairement aux droits fondamentaux qui renvoient à une certaine éthique, et les droits de l'homme qui relèvent plus du domaine de l'« *imaginaire* »⁸.

Pour mieux comprendre, Roger Gabriel NLEP⁹ propose de déterminer la nature juridique de ces droits en s'appuyant sur deux tendances :

La première tendance dirigée par FAVOREU est tributaire de l'évolution du constitutionnalisme français qui vise à rattacher la notion de « *droits fondamentaux* » au degré de protection juridique dont bénéficient ces droits notamment par la Constitution et les textes internationaux.

La seconde tendance dirigée par la Professeur TERRÉ est plus conceptualiste et propose comme point de départ, la notion même de « *droits fondamentaux* » pour déterminer la nature. Cette notion est très ambivalente car les droits suscités sont d'une part reliés à

⁵ ROCHFELD (J), *les grandes notions du droit privé*, Thémis droit, PUF, 2011, p 173.

⁶ CHAMPEIL-DESPLATS, *les droits et libertés fondamentaux en France : genèse d'une qualification*, A. LYON-CAEN et LOCKIEC (P), in *Droits fondamentaux et droit social*, Dalloz, 2005. P.324

⁷ BEDJAOUI (B), *La difficile avancée des droits de l'homme vers l'universalité*, in R.U.D.H, V.1, 1989, p.9.

⁸ SUDRE (F), *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, P.U.F, 2012, p.12.

⁹ NLEP (R.G), *Le juge de l'administration et les moyens internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux*, SALON, Vol 1, n°1, 1999, pp.135-149.

l'homme, mais d'autre part, « *c'est l'homme qui les constate ou les déclare, de telle sorte qu'en définitive, ils sont les créations de son esprit, les fruits de sa culture* »¹⁰

Les droits de l'homme renvoient à une idée « *plus ancienne, plus large, plus ambitieuse, mais moins précise, car plus philosophique ou politique...* »¹¹. Le support dans les textes énumérant ces notions et leur contenu est l'humain, sa dignité. Cette position est partagée par le juge MBAYE dans un essai de définition des droits de l'homme, qu'il présente comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux s'appliquant partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et ayant pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine¹². Les droits proclamés à travers ces termes (droits de l'homme, droits fondamentaux) visent donc essentiellement la protection de la nature humaine selon le Professeur TCHAKOUA¹³, et au même titre que les droits subjectifs, qui permettent de les exercer et réclamer l'intervention de l'autorité publique. Il s'agissait de la défense de l'humanité, d'autant plus que : « *Ce n'était pas seulement d'ailleurs la cause isolée d'un homme qui était à défendre, c'était, derrière cette cause, le droit, la justice, l'humanité* »¹⁴.

5. Au demeurant, le but du droit, de tous les droits subjectifs, y compris la liberté n'est autre que la réalisation d'un certain bien de l'homme. On tire donc profit des droits subjectifs à travers la liberté d'exercice, la volonté de s'en prévaloir en cas d'atteinte. Pour cerner cette position, il faut repartir de la généralité pour tenter de bien comprendre la notion de droit subjectif. En effet, « *la notion centrale du droit privé...est le droit subjectif* »¹⁵ compte tenu de son contenu basé sur les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. A ce propos justement, insistant sur l'importance des droits subjectifs, le Professeur TERRÉ affirme que : « *c'est l'existence des droits subjectifs qui assure le fonctionnement du système juridique* »¹⁶. Les droits subjectifs sont au centre des relations humaines, les rapports entre les hommes

¹⁰ NLEP (R.G), op cit, p.136

¹¹ TURPIN (D), *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, Ed. du seuil, Févr. 2004, p.7

¹² MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Ed. A. Pedone. 1992. P.25

¹³ TCHAKOUA (J.M.), *Dignité et droits fondamentaux des salariés*, thèse de doctorat, Université de Yaoundé II. 1999, Voir son introduction pour plus de détails, p.4 et .

¹⁴ TRARIEUX (L) cité par FAVREAU (B), *Le bien sorti du mal, derrière la cause d'un homme III*, éd. le bord de l'eau, 2008, p 9.

¹⁵ TUHR (Von), *Der allgemeine Teil des B.G.B ; t. I* (1910), p.53 cité par H. COING, *la signification de la notion de droit subjectif* in archives de philosophie du droit, tome IX, 1964.

¹⁶ TERRE (F), *introduction au droit*, Dalloz, 9^{ème} éd, Dalloz, 2012. P171.

(individus ou groupement), entre les hommes et leurs biens¹⁷, il est difficile de donner une définition complète.

6. Cette difficulté est d'autant grande que certains adversaires du droit subjectif notamment DUGUIT affirment l'impossibilité de produire une définition satisfaisante découvrant la « *nature intime* », l'« *essence vraie* » de cet « *élément invisible mais réel que l'on veut placer devant la protection sociale* »¹⁸. En réalité, la notion de droit subjectif se trouve liée par la place de l'homme qui est le principal sujet de droit. Le problème de la catégorie des droits subjectifs se trouve donc liée à celui du sujet de droit. Cependant, en ramenant la catégorisation des droits subjectifs à la notion de sujet de droit, on rajoute une autre difficulté dès lors que la notion de sujet de droit elle-même est superflue surtout qu'il faut voir un ordre de contrainte reposant sur la « *Grundnorm* ». En ce sens, KELSEN dans sa théorie pure du droit, affirme : « *Il faut considérer à ce propos l'énoncé qu'un individu est sujet d'un devoir juridique ou doit accomplir un devoir juridique revient à dire qu'une certaine contrainte du dit individu est le contenu d'un devoir à propos duquel il est statué par une règle juridique, c'est-à-dire que la conduite contraire est constituée en condition provoquant une sanction ; énoncer donc qu'un individu est sujet d'un pouvoir juridique...revient à dire que, conformément à la règle juridique, certains actes de cet individu engendrent ou appliquent des normes juridiques, ou que certains actes de cet individu participent à l'application des normes juridiques : ce ne sont plus les individus en tant que tels – et il faut constamment insister là-dessus – mais leurs actions ou leurs omissions, définies par des normes juridiques et qui en constituent le contenu, qui entrent en ligne de compte* »¹⁹.

7. Mettre en lumière la nature du droit subjectif ne semble pas aisée. En outre, il ne faut pas ignorer que certains ont admis la négation du droit subjectif et donc de la vie privée, perçu, comme l'expression juridique d'une philosophie individualiste et libérale. A ce propos, les Professeurs MALAURIE et MORVAN affirment que : « *parce que l'homme est libre, il a des droits ; parce qu'il a des droits, il est libre* »²⁰. Les positions avancées par la doctrine convergent sur l'idée selon laquelle cette philosophie a subi de vives critiques et controverses.

17 FIALAIRE (J), MONDIELLI (E), GRABOY-GROBESCO (A), *Libertés et droits fondamentaux*, 2^{ème} éd, 2012 ; Ellipses, p13.

18 DUGUIT (L), *Traité de droit constitutionnel*, 3^{ème} éd, maison d'édition, Paris 1927, t. I, §25, p.274.

19 RECHTSLEHRE (R), 2^e éd ; 1960, in *archives de philosophie du droit*, t IX, p.173.

20 MALAURIE (P), MORVAN (P), *Introduction au droit*, 4^{ème} éd, Défrénois , lextenso éd. 2012, p.49.

C'est sous la plume de Léon DUGUIT qu'on découvre la position la plus radicale. L'auteur a une double position qui, selon Jean DABIN, « résume toute son œuvre, toute sa vie »²¹. DUGUIT affirme ainsi par la plume de DABIN qu' « il n'y a de droit qu'objectif : l'idée de droit subjectif, à quelque point de vue qu'on se place, est une notion vaine, vide de sens » ; ensuite « tout le monde est soumis au droit objectif, non seulement les individus privés, mais les fonctionnaires et les gouvernants, détenteurs du pouvoir dans le groupement que l'on nomme l'État ». Pour DUGUIT, le droit subjectif supposerait nécessairement chez son titulaire, une puissance de commandement tenant à une qualité supérieure de sa volonté, à laquelle explique DABIN, correspondrait en creux dans la volonté de l'individu subordonné, une diminution corrélative. Cette position est partagée par IHERING qui affirme que le droit subjectif « serait un intérêt juridiquement protégé ». DUGUIT explique clairement que : « le problème du droit subjectif se ramène toujours à ceci : y a-t-il certaines volontés qui ont, d'une manière permanente ou temporaire, une qualité propre qui leur donne le pouvoir de s'imposer comme telles à d'autres volontés ? Si ce pouvoir existe, il est un droit subjectif, qui est ainsi une qualité propre à certaines volontés, qualité qui fait que les volontés, lesquelles sont réciproquement grevées d'un droit subjectif envers les premières ». Si l'on s'en tient à la position de DUGUIT, le droit subjectif n'a pas sa place et par conséquent tout ce qui rentre dans son assiette notamment, l'honneur, la vie privée...

8. A l'inverse, ROUBIER pense que le droit subjectif a sa place, « doit être centré sur la personne, ce qui implique la prééminence du droit subjectif, et du même coup l'affirmation de l'individu face à l'État »²². Par contre, il faut être assez précis et dire que : « cette prééminence confère à la volonté individuelle, un pouvoir juridique légal, sinon supérieur, à celui du législateur »²³.

9. Plus conciliant, Le Professeur GARÉ définit les droits subjectifs en établissant la corrélation avec le droit objectif comme étant : « des pouvoirs, des prérogatives qui sont accordées aux personnes physiques et morales par le droit objectif et dont le respect est

²¹ DABIN (J), op cit p.5. Voir également, DUGUIT (L), traité de droit constitutionnel, 3è éd., t I, Paris 1927.

²² ROUBIER, Droits subjectifs et situations juridiques, droits subjectifs et situations juridiques, Paris Dalloz, vol1, 2005, 1963, p.26. Il ajoute que : « le subjectivisme est historiquement, un effort, lent ou révolutionnaire selon les cas », il est indispensable pour « pour dégager les sujets de l'emprise trop forte du pouvoir politique, ou de la contrainte de structures sociales devenues inadaptées ».

²³ AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), AUBERT et SAVAUX, introduction au droit et thèmes fondamentaux de droit civil, 14 éd. 2012, Sirey, LMD p.196,

garanti par l'État »²⁴. Cette position n'est pas très éloignée d'une partie de la doctrine qui insiste sur les relations humaines en affirmant que : « *les droits subjectifs sont des prérogatives que le droit reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les personnes ou les choses* »²⁵. L'auteur n'hésite pas à rapprocher lui aussi le droit objectif du droit subjectif qui sont indubitablement très liés. Il affirme ainsi que droit objectif et droits subjectifs ne sont pas opposés, et que : « *les droits subjectifs n'existent que s'ils sont consacrés par le droit objectif qui n'est lui-même qu'une somme de droits subjectifs* »²⁶. Le Docteur BRANLARD, n'est pas du reste quand il affirme qu' : « *alors que le Droit objectif se compose des règles juridiques posées par le législateur (droit objectif) ayant pour « objet » de régir la vie des hommes en société, les droits subjectifs désignent les différentes prérogatives juridiques dont peut se prévaloir tel ou tel sujet de droit* »²⁷.

10. Compte tenu du fait que le droit est centré sur la personne parce qu'il se donne pour objectif de la protéger, cette situation implique la prééminence du droit subjectif sur le droit objectif marquant ainsi « *l'affirmation de l'individu face à l'État* »²⁸ les objections adressées à la notion de droit subjectif tendent à condamner la primauté du droit subjectif sur le droit objectif. Deux tendances avaient fini par voir le jour²⁹, l'une « *maximaliste* » niant globalement l'existence des droits subjectifs menée par DUGUIT, et l'autre « *relativiste* ». La deuxième affirme le caractère parcellaire de la notion de droit subjectif, menée par ROUBIER qui reconnaît certes l'existence des droits subjectifs, mais aussi leur incapacité à rendre compte de toute la réalité juridique³⁰.

11. Face à tous ces débats, plusieurs auteurs ont proposé une définition satisfaisante des droits subjectifs qui, ne renvoient pas aux prérogatives absolues. Ils définissent ainsi le droit subjectif comme : « *l'attribution, par la règle de droit, d'un pouvoir d'imposer, d'exiger ou*

²⁴ GARE (T.), *Introduction au droit civil, méthodologie et sujets corrigés*, les annales du droit, Dalloz, 2013 p.47.

²⁵ MERCATI (P), BONIFASSI (M-H), BUCHER (A), VARLET (M), *Fondamentaux du droit*, Paris, Nathan, 2010, p 10.

²⁶ Ibid, p.10.

²⁷ BRANLARD (J.P), *Droit civil : introduction au droit*, Mémentos, LMD, lextenso éd., 2011, p.107.

²⁸ ROUBIER parle de sortir l'individu de la pression ou du joug de l'État, de son arbitraire.

²⁹ AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), op cit, p.196.

³⁰ ROUBIER, ibid, p10 et s.

d'interdire, considéré comme utile à la personne prise à la fois comme individu et comme acteur de la vie sociale »³¹.

12. Il apparait en conséquence que : *« si l'ordre juridique les reconnaît, et parfois dans un cadre complètement choisi par l'initiative privée, c'est en vue de satisfaire les désirs des particuliers, tels qu'ils ont été peu à peu dégagés au cours des âges dans la plupart des pays »³². La théorie classique reste tout de même une réalité même si son absolutisme est abandonné. La volonté reste le critère décisif du droit subjectif. En réalité, « ce droit est toujours soumis à la volonté des individus qui, s'ils n'ont pas toujours le pouvoir de le créer ou d'en déterminer les effets, se voient du moins lui reconnaître, au minimum, le pouvoir de s'en débarrasser par leur seule volonté »³³.*

13. Après avoir essayé de cerner la nature des droits subjectifs et d'en donner une définition, il est nécessaire de préciser sa composition. Les droits subjectifs sont extrêmement nombreux et on peut les classer aisément en s'appesantissant sur les droits patrimoniaux qui sont d'ordre économique, pécuniaire, et les droits extrapatrimoniaux qui n'ont qu'une valeur morale, non évaluables en argent³⁴. Ces droits se distinguent selon qu'ils sont ou non susceptibles d'échange. Il s'agit en d'autres termes les droits de « *l'être et l'avoir* » qui, techniquement renvoient aux droits patrimoniaux et aux droits extrapatrimoniaux³⁵.

14. Les droits patrimoniaux sont ainsi dénommés parce qu'ils ont une vocation à être réunis dans le patrimoine. Pour le Professeur TERRÉ, « *on les appelle « droits patrimoniaux » car dans la conception classique du patrimoine, celui-ci ne comprend que des droits et obligations de valeur pécuniaire, d'ordre économique »³⁶. Ces droits représentent un élément de richesse pour leurs titulaires. Il s'agit en effet de tout droit qui peut être évalué en*

³¹ Rappr. MICHEALIDES-NOUAROS, op cit, p.235 : *« le droit subjectif est une prérogative reconnue par l'ordre juridique au profit d'un particulier, en tant que personne et membre de la société, dans le but de déployer une activité utile à lui-même et au bien commun ».*

³² ROUBIER, parlant les droits de la personnalité, op cit, p.138.

³³ AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), op cit, p.197.

³⁴ MALINVAUD (P), *Introduction à l'étude du droit*, Manuel lexis Nexis, 13 éd, 2011, p.299, voir également (B), *Introduction au droit*, 7^{ème} édition, PUG (presse universitaire de Grenoble), 2008, p.116, voir également AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), op cit, p.429 : *« la summa divisio des droits subjectifs passe par la ligne démarcation qui met d'un côté les droits patrimoniaux, et de l'autre les droits extrapatrimoniaux ».* Voir aussi, TAORMINA (G), *Introduction au droit*, Hachette supérieur, 2006, P. 145. Voir aussi VANNIER (P), *Fiches d'introduction au droit, rappels de cours et exercices corrigés*, ellipses, 2009, p.132.

³⁵ CORNU (G), *Droit Civil, introduction, les personnes, les biens*, Montchrestien, 12^{ème} éd. 2005, p28 et s.

³⁶ TERRE (F), *introduction au droit*, op cit, P.191.

argent à l'exemple du droit de propriété, du droit de créance. Les droits patrimoniaux, encore appelés biens, peuvent être corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, communs, sans maître ou appropriés. Les droits extrapatrimoniaux quant à eux demeurent hors du patrimoine et sont insusceptibles d'une évaluation pécuniaire.

15. Le « *critère résultat* »³⁷ peut aussi être pris en compte et permettre d'organiser les droits subjectifs en droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux. Seule la deuxième catégorie fera l'objet d'étude.

16. Les droits extrapatrimoniaux sont non évaluables en argent et n'entrent pas dans le patrimoine. Ils sont attachés à la personne. Pour certains auteurs, les droits patrimoniaux, biens matériels ne suffisent pas pour faire le bonheur de l'homme, il y'a nécessairement des biens inestimables en argent, qui ont une simple valeur morale. Il s'agit « *des droits non marchands, qui ne viennent donc pas accroître le patrimoine* »³⁸. Parmi les droits extrapatrimoniaux, l'on distingue habituellement ; les droits de la personnalité, les droits familiaux et les droits moraux³⁹.

17. La principale catégorie des droits extrapatrimoniaux à développer concerne les droits de la personnalité. Font partie des droits de la personnalité : les attributs de la personnalité notamment le nom, l'identité sexuelle, la nationalité et au même titre que les droits familiaux, les libertés et droits fondamentaux à l'exemple du droit à l'image, droit à la dignité et à la primauté de la personne qui font tous partie du droit à la vie privée en particulier et des droits de l'homme en général.

18. Les droits de la personnalité sont encore les libertés publiques ou droits de l'homme selon le modèle démocratique libéral⁴⁰. Cette position est soutenue par le Professeur TERRÉ parlant du droit subjectif lorsqu'il affirme que : « *la notion de droit subjectif se distingue malaisément de celle de liberté publique...le rapprochement s'opère naturellement à la lecture des Déclarations de 1789* »⁴¹. Pour les premiers, les droits de la personnalité sont

³⁷ MAINGUY (D), *Introduction au droit*, cours droit licence-master, lexis nexis Litec, 5^{ème} éd, 2010. P.44.

³⁸ FABRE-MAGNAN (M), *introduction au droit, droit des personnes, méthodologie juridique*, PUF. Licence, 2011, p.211.

³⁹ TAORMINA (G) op cit, p.146, voir également, AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), op cit. p.217-218.

⁴⁰ DAMETTE (E) et DARGIROLLE (F), *Méthode de français juridique*, Dalloz, 1^{ère} éd. 2012, p.111.

⁴¹ TERRE (F), *introduction au droit*, op cit, p.171.

encore des droits individuels (*autonomie de l'individu face au pouvoir*). Font partie de ceux-ci, « *le droit à l'intégrité physique (liberté d'aller et venir, liberté et inviolabilité du domicile), les droits à l'intégrité morale (liberté d'opinion, de conscience, d'expression, respect de son honneur, droit à l'image, respect de la vie privée, droit au nom et les droits de propriété, de commerce et d'industrie* »⁴².

19. Il s'agit des prérogatives inhérentes à l'être humain et inviolables consacrés par des textes nationaux (la Constitution) et internationaux tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (art 12), ainsi que le Pacte des Nations Unies de 1966 sur les droits civils et politiques (art 17) et la Convention de New York de 1990 sur les droits de l'enfant (art 17). Selon LAROMBIERE, « *avant tout, j'ai des droits inhérents à ma qualité d'homme, essentiels à mon être, indispensables à l'accomplissement de mon humaine destinée* »⁴³. La vie privée « *relève de l'intimité de la personne et non de son patrimoine, de son être et non de son avoir...* »⁴⁴.

20. La vie privée semble être une notion atemporelle. Sa définition est difficile à cerner et l'on identifie à partir de certains éléments, d'un contenu qui est sans cesse variable. Les termes « *vie privée* » sont assez récents. De façon générale, ce sont les termes « *droits de l'homme* », « *libertés publiques* » qui étaient employés lors de la défense des droits naturels reconnus à tout homme. Il va sans dire qu'accorder les mêmes droits aux catégories autres que l'être humain semble difficile à concevoir. Cependant, l'on reconnaît que la vie privée est très liée à plusieurs autres notions fondamentales notamment l'image, la dignité⁴⁵, l'identité, les données personnelles, etc. Ce qui pousse à demander s'il s'agit d'une synonymie ou d'une notion fédératrice ? Une donnée personnelle peut être définie comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments⁴⁶ spécifiques, propres à

⁴² DAMETTE (E) et DARGIROLLE (F), op cit, p.111.

⁴³ LAROMBIERE cité par DEROUSSIN (D), *Histoire du droit privé (XVIè- XXIè siècle)*, ellipses, manuel droit, 2010, p.8.

⁴⁴ DELEUZE (N) et MIRKOVIC (A), *Introduction générale au droit*, panorama droit, 2011, p.155.

⁴⁵ LARROUMET (C), *introduction à l'étude du droit privé, droit civil*, tome 1, 5ème éd. Economica, 2006, p.275.

⁴⁶ En l'absence de définition du droit camerounais et notamment la loi du 21 décembre relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, nous pouvons citer l'art 2a2 de la loi française n°2004-801 du 06 aout 2004 relative à la

son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale⁴⁷. Cependant, on peut porter atteinte à une vie privée sans porter atteinte aux données personnelles, mais l'inverse n'est pas possible car toute atteinte aux données personnelles porte atteinte à la vie privée. On peut donc déduire que les données personnelles font partie des éléments de la vie privée. L'incertitude s'accroît quand on se rend compte que le législateur camerounais dans son avant projet portant code des personnes et de la famille, assimile le droit à la dignité au droit à la vie privée. Pourtant, il apparaît clair que la protection de la dignité humaine va au-delà de la protection de la vie privée, notamment la sanction contre les traitements inhumains et dégradants et le trafic des organes humains développé par le biodroit (bioéthique). Cette sanction peut revêtir plusieurs facettes (...) ⁴⁸. La protection du droit à l'image fait partie intégrante des éléments de la vie privée, surtout quand il s'agit de l'image des personnes et quelques aspects de l'image des biens qui se rapproche plus du contrat et du droit de la propriété intellectuelle.

21. Par ailleurs, la vie privée présentée à partir de sa généralité (droit de l'homme, droit subjectif, droit extrapatrimoniaux...), pose depuis belle lurette de multiples problèmes liés à sa protection en Europe, mais au Cameroun. Malgré la diversité de notions se rapprochant de la vie privée, l'idée demeure l'application d'un régime identique de protection au Cameroun. Seulement, les lois spécifiques sont inexistantes et celles qui assurent une protection générale ne semblent pas efficaces.

22. D'entrée de jeu, il faut dire que le problème découle de l'attitude du législateur camerounais qui hésite toujours à proposer une définition de la vie privée. Cette situation pourrait se justifier si l'on pense, qu' « *il existerait une fin de non-recevoir méthodologique à l'appréhension de la vie privée par le droit* » ⁴⁹ pour deux raisons :

-La première est liée au fait que les termes vie privée et vie publique sont indissociables. L'exemple est pris sur les événements marquants dans la vie de tout homme notamment le mariage, le décès et la naissance. Le mariage, par la publication des bans, est

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 06 janvier 1978. JO du 07 août 2004. P14063.

⁴⁷ Art 2 a) de la Directive 95/46/CE du parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995, JOCE du 23 novembre 1995. p.31.

⁴⁸ MALLET-BRICOUT (B), *La sanction*, Colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'Harmattan, 2007, p5. Pour l'auteur, « *la sanction peut présenter plusieurs visages, de l'emprisonnement à la déchéance, sans omettre l'amende, la privation de droit, le blâme, le boycott, les mesures de rétorsion...* »

⁴⁹ CHAGNOLLAUD (D) et GRAGO (G), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, p.727.

un acte public, mais reste un acte privé par l'engagement qui est pris et la célébration religieuse. L'on peut reprocher aux auteurs le fait d'assimiler la cérémonie religieuse à un acte privé alors qu'il s'agit toujours d'un acte public.

-La deuxième raison avancée tiendrait au fait que ses frontières ne sont pas identiques pour tous. La prise en considération de l'état physique ou mental, de même que du rang social et la fonction est nécessaire. Ces auteurs estiment que : « *la protection apparaît totale pour les mineurs ou les personnes vulnérables compte tenu de leur état de santé physique ou mentale. En revanche, elle serait relative à l'égard des adultes, spécialement lorsqu'ils atteignent une certaine notoriété. Peu importe que cette notoriété soit volontaire ou non. Elle peut découler en effet de leur implication dans un « évènement » sur lequel le public veut être informé...* »⁵⁰

23. Le législateur français s'abstient de même et développe néanmoins de plus en plus des textes spécifiques. Le constat aujourd'hui fait état de ce que la vie privée est le fruit d'une construction jurisprudentielle et doctrinale. Plusieurs auteurs ont proposé des éléments pouvant relever de la vie privée car elle tient compte des mœurs de la société. Il peut s'agir des informations personnelles ou des éléments d'identification de la personne. Peuvent être rattachés à la vie, les données tenant à l'origine raciale, à la santé physique et mentale, à l'identité, à la vie sentimentale, conjugale ou extraconjugale, familiale, les mœurs, de même que son adresse, son domicile, sa participation à un cercle associatif, etc. La liste non exhaustive des éléments de la vie peut, peut-être justifiée la difficulté de définition.

24. La vie privée se présente aussi bien dans le sens du secret que de l'intimité. Il peut être exercé en droit ou en liberté par chaque titulaire. Cerner la notion de vie privée semble de plus en plus difficile, car cette notion n'est pas appréhendée dans le même sens selon le lieu où l'on se trouve et selon l'époque. Traditionnellement, l'on oppose vie privée et vie publique. Ce qui était vie publique à une certaine époque semble relever de la vie privée aujourd'hui. Il y a comme un glissement de la vie privée vers la vie publique. C'est pour cette raison qu'au final : « *la distinction entre « vie privée » et « vie publique » n'a pas de sens... l'idée d'une*

⁵⁰CHAGNOLLAUD (D) et GRAGO (G), op cit, p.727.

part, qu'il puisse y avoir une « vie privée » et, d'autre part, que cette « vie privée » s'oppose à la « vie publique » est donc moderne »⁵¹.

25. La conception de la vie privée est donc assez récente au Cameroun. Cette situation n'est pas très éloignée de certains États occidentaux en général et de la France en particulier au temps des royaumes. Ainsi, le Doyen BEIGNIER illustre cette position en s'appuyant sur la vie en France avant le XVIII^{ème} siècle. Il affirme ainsi que : *« jusqu'à l'édit d'Henri IV les parisiens avaient l'habitude de se baigner nus sur la Seine, la reine de France accouche en public, les palais royaux sont ouverts à tous ou presque, dans les habitations règnent, surtout dans les milieux ruraux, une promiscuité que nous jugerions intolérable »⁵².* En outre, au XVII^{ème} siècle, c'est l'auteur YOUNG qui fait un voyage en France où il est le seul surpris de voir qu'il n'y a aucune distinction entre vie privée et vie publique du Roi. Il se retrouve dans l'appartement du Roi ! et il remarque que ses sujets et toutes les classes sociales se retrouvent dans le palais sans restrictions, sans limites dans les déplacements. L'auteur affirme ainsi : *« De nouveau à Versailles. Lors de ma visite à l'appartement du roi, qu'il avait quitté depuis à peine un quart d'heure, avec toutes ces légères marques de désordre qui montraient qu'il y vivait, c'était un amusant spectacle de voir les têtes de voyous, qui se promenaient, sans être surveillés, dans le palais et même dans la chambre à coucher du roi, des hommes dont les haillons montraient qu'ils se trouvaient au dernier degré de la pauvreté, et j'étais la seule personne à se demander avec étonnement comment diable ils pouvaient s'y trouver. Il est impossible de ne pas aimer ce sans-souci, ce laisser-aller, cette absence de suspicion. On aime le maître de la maison qui ne serait ni choqué, ni offensé de voir sa chambre ainsi occupé, s'il retournait soudain ; car, si on pouvait redouter qu'il en fut autrement, on s'opposerait à cette intrusion. C'est certainement une manifestation de cette facilité d'humeur qui m'apparaît si visible en France »⁵³.* »

26. De nos jours, on parle du « siècle des médias » qui font une course effrénée pour l'appât du gain et l'individualisme est à son paroxysme. Tout le monde veut faire du

⁵¹ BEIGNIER (B), « *vie privée et vie publique* », APD, t.1. Le public et le privé, 1997, p. 393 s. BEIGNIER, la vie privée, in *libertés et droits fondamentaux*, 2012, op cit. p.205 et s.

⁵² BEIGNIER (B), *La protection de la vie privée*, in *libertés et droits fondamentaux*, (direction de l'ouvrage) CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.A.), REVET (T.), 18^{ème} éd, 2012, Dalloz, p.206. L'auteur cite Madame CAMPAN dans ses mémoires concernant la reine de France qui accouche en public, *Mercure de France*, 1999, p.170.

⁵³ YOUNG (A), *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, trad.SEE, Paris, 1931, t.1, p. 199 cité par BEIGNIER, op cit, p.205 et s.

sensationnel et l'exclusivité à quelque prix que ce soit. C'est dans ce contexte tumultueux, qui se développe au fil des temps comme une jungle, facilitant la délinquance que le souci est d'étudier les mesures de protection de l'intimité, le secret ou la vie privée des personnes. Face à cela, la préoccupation centrale est de savoir quelle est la valeur de la vie privée en droit camerounais ? En d'autres termes, quelle est la place que ce droit lui accorde aussi bien dans sa nature, son assiette que sa protection ? Les mesures existantes protègent-elles suffisamment la vie privée ? Dans certains cas, le constituant camerounais pourrait s'inspirer de la position de son homologue français qui sera abordée, espérant qu'un jour, le Cameroun atteindra ce niveau de développement.

27. Concernant la grande préoccupation liée à la protection de la vie privée, la quête de l'information par les médias, la recherche de la manifestation de la vérité l'État et les pouvoirs publics semblent être à obstacle.

L'emprise des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui ont besoin d'information semble effective sur l'individu qui, isolé et faible risque de céder à la pression. Selon monsieur Michael CONNELLY⁵⁴, « *la connaissance des secrets d'autrui est un pouvoir enivrant* ». Le législateur vient au secours de l'individu car, « *Entre le fort et le faible, la liberté asservit, c'est la loi qui libère* ». Des mesures sont donc élaborées pour rééquilibrer les rapports entre les personnes. La bataille pour la sauvegarde des droits de l'homme en général et la vie privée en particulier semble difficile car, « *il semble que faire référence à la notion de secret est une démarche critiquée, combattue, vilipendée* ».⁵⁵ Les progrès de la science et de la technique ont développé les moyens d'écoute et de captation des images et des sons, facilitant les atteintes à la vie privée d'autrui⁵⁶. Les supports de diffusion massive de l'information (presse, télévision, radio, etc.) recherchent l'exclusivité, diffusent des informations à longueur de journée sans parfois au préalable vérifier la source. La répression de ces derniers semble difficile et inefficace ; le droit de rectification et de réponse n'arrêteront pas « *dame rumeur* » et ne retireront pas la « *mauvaise et fausse image* » qu'on vous a collée. En outre, la sanction ne semble pas décourager quand on sait que certains journalistes préfèrent diffuser des informations à caractère privé ou personnel même s'ils seront traduits en justice. Ils savent qu'ils peuvent gagner beaucoup d'argent dont le montant est largement supérieur aux dommages intérêts qu'ils devront verser. L'appât du gain semble

⁵⁴ MICHAEL CONNELLY, *Le poète*, Seuil, 1997.

⁵⁵ CARCASSONNE (GUY), *Le trouble de la transparence, in transparence et secret*, Pouvoirs 1997, p17.

⁵⁶ ROCHFELD (J), op cit, p.163.

l'emporter sur les valeurs morales malgré le risque de détruire des familles et des vies. Pourtant, « *chacun s'accorde à penser que parmi les prérogatives essentielles de la personne humaine qui appellent une protection juridique, figure le droit pour l'individu d'être préservé de toute intrusion abusive dans l'intimité de sa vie privée* »⁵⁷. L'État camerounais doit donc apporter toutes les garanties nécessaires à l'individu pour lui permettre de préserver sa vie. Chaque individu doit pouvoir maîtriser les limites entre le permis et le défendu de sa vie et amener les autres à les respecter sous peine de sanction. Chacun a le droit d'être laissé tranquille⁵⁸ et de ne pas voir un aspect de sa vie dévoilé qu'avec son consentement. De plus, « *l'autorisation donnée pour une publication ne vaut pas pour l'autre... Chaque magazine doit avoir son autorisation et ne pas reprendre l'information divulguée par un concurrent...* »⁵⁹.

28. Malheureusement, avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en général et des réseaux sociaux en particulier, l'internet est devenu un véritable outil ou instrument d'atteinte et de violation de la vie privée, car il y a une « *surexposition de l'intimité* »⁶⁰ ou de « *protection diminuée de la vie privée* »⁶¹. Les informations divulguées au sujet du réseau social Facebook par exemple, faisant état de la non confidentialité des informations en ligne semblent leur donner raison. Il ne faut cependant pas oublier que l'Internet reste un outil important de développement et de recherche, et que tout dépend de l'utilisation que l'on en fait. Ainsi, il appartient aux usagers, internautes de faire attention aux informations laissées quand ils se connectent pour des forums ou quelque réseau social que ce soit. La cybercriminalité connaît une grande recrudescence ces derniers temps. Cette situation se justifie par l'immatérialité des faits ou infractions et de la difficile détermination des auteurs en vue d'une sanction. Face à ce danger permanent, il convient de conseiller d'avantage à la prudence. Tout se passe comme si l'Internet était synonyme de l'inexistence ou de la fin de la vie privée. Pourtant : « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération*

⁵⁷ PEDROT (P) (sous la dir), *Éthique, droit et dignité de la personne*, Mélanges Christian BOLZE, Paris, Économica, 1999.

⁵⁸ BEIGNIER (B), *le droit de la personnalité*, P.U.F. Collection que sais-je ? 1992. p.45-68.

⁵⁹ DRUFFIN-BRICCA (S) et HENRY (L-C), *Introduction au droit et droit civil, Annales corrigées*, Gualino, lextenso, éd. 2013, p 62.

⁶⁰ PAILLER (L), *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, Larquier, droit des technologies, 2012, p.110.

⁶¹ Ibid, p.128.

internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »⁶².

29. Par ailleurs, la vie privée, droit fondamental, peut se voir limiter dans sa protection par un autre droit fondamental, notamment le droit à l'information du public. Cette situation rappelle le domaine de la vie privée assez restreint des personnalités publiques, de tous ceux qui ont une certaine notoriété ou un quelconque compte à rendre à ceux à qui ils doivent leur électorat. La vie publique doit tout de même être distinguée de la vie privée ou vie personnelle.

30. De même, la vie privée peut être ébranlée en cas de recherche pour la manifestation de la vérité. Ainsi, lors des procédures en cas d'enquête, notamment ; les fouilles, les perquisitions et les saisies, la vie privée sera bafouée. Cependant, ce sont des actes légaux non répréhensibles surtout s'ils sont accomplis après la délivrance d'un mandat de justice (mandat de perquisitions, mandat d'amener...).

31. Au demeurant, la loi protège certes la vie privée, mais elle en fixe des limites. C'est ainsi que de nombreux Pactes, Déclarations et Conventions proclament la protection de ce droit naturel et la possibilité d'y porter atteinte. La Déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui matérialise plusieurs aspirations de celle de 1789, dispose en son article 12 que : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions et de telles atteintes* ». La proclamation de la protection de la vie privée est ainsi affirmée, et cette disposition est reprise par de nombreux textes nationaux notamment la Constitution camerounaise dans son préambule. De même, elle est consacrée de manière générale par de nombreux textes internationaux⁶³ en l'occurrence la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, présentée comme une adaptation des principes fondamentaux de la Déclaration Universelle aux spécificités de la culture africaine⁶⁴. Elle place au même niveau que les droits de l'homme

⁶² Article 1 de la loi française n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁶³ Le Pacte des Nations Unies de 1966 sur les droits civils et politiques et Convention de New York de 1990 consacrent aussi cette protection. V. Infra

⁶⁴ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États. Elle est ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989. La deuxième partie de ce texte

d'une part le droit des peuples africains à disposer d'eux-mêmes face au monde extérieur, et d'autre part les devoirs de l'individu envers la famille et l'État. Elle affirme que : « - Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

- Article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique... »⁶⁵. Par contre, la Convention européenne des droits de l'homme est plus précise et affirme la protection de la sphère d'intimité de chacun, le respect de sa personnalité et les dérogations pour permettre une coexistence pacifique entre les hommes. Ainsi, le législateur européen affirme le principe de protection en disposant en son premier alinéa que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »⁶⁶. Son deuxième alinéa fait part des situations devant lesquelles les atteintes sont autorisées. Ainsi, « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »⁶⁷.

32. En somme, quelle que soit l'étendue des droits de la personne, elle doit se conformer aux exigences légales. Respecter la liberté et les droits des autres car : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi »⁶⁸.

33. La volonté de la Charte africaine de s'intéresser au même titre à la famille en général peut se comprendre quand on sait que : « La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale »⁶⁹.

créé une Commission (en précisant son fonctionnement) africaine des droits de l'Homme et des peuples chargée de promouvoir ces droits et d'assurer leur protection en Afrique. Source.

⁶⁵ Art.4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

⁶⁶ Article 8 al1 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950

⁶⁷ Ibid, article 8 al2.

⁶⁸ Art 4 de la D.D.H.C de 1789

⁶⁹ Ibid, Charte africaine, art 18.

L'individu fait forcément partie d'une famille, peu importe sa forme : monoparentale ou non, patriarcale, autoritaire ou bourgeoise. C'est la première cellule sociale où l'individu vit et fait ses premiers pas. Elle mérite une protection particulière compte tenu de son importance pour l'épanouissement et la croissance de l'enfant⁷⁰. L'État doit en assurer la protection pour éviter sa dislocation. Il s'agira d'assurer la garantie des droits des couples mariés et non mariés, de l'égalité dans tous les domaines. Cette position est rappelée par le Pacte international⁷¹, ainsi que l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

34. Le droit au respect de la vie familiale est par conséquent « *le droit individuel de chacun au respect de sa propre vie familiale* »⁷². droit à la vie privée correspond à ce que les anglo-saxons appellent « *law of privacy* », renvoient selon une expression chère Roland BARTHES (à aux aspects qui « *permettent à l'individu de soustraire à la curiosité d'autrui son comportement intime : « les rencontres, les amitiés, les amours, les voyages, les lectures, les plaisirs, les peurs, les croyances, les jouissances, les bonheurs, les indignations, les détresses* ». ⁷³

35. L'état de santé et la dignité doivent être préservés en dehors ou dans le cadre de travail par tous les professionnels de la santé. Ainsi, « *toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* »⁷⁴.

36. S'agissant du cadre de travail, malgré l'existence du lien de subordination qui découle de la définition du contrat de travail⁷⁵, la vie privée du travailleur doit demeurer à l'abri de tout abus ou mépris du supérieur hiérarchique ou employeur. L'employeur doit respecter toute la législation de travail et ne pas violer ou porter atteinte à la vie privée du travailleur. Ainsi,

⁷⁰ KAMENI (G.M.), *la protection de la famille par le droit camerounais*, mémoire de DEA, 2003-2004, FSJP, Université de Douala. p.1.

⁷¹ Art 17 et 23, §1 du Pacte international sur les droits civils et politiques dispose que : « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État* »

⁷² CHAGNOLLAUD (D) et GRAGO (G), op cit, p 728.

⁷³ WACHSMANN (P), *Les Droits de l'homme*. Connaissance du droit, 5ème éd. Dalloz, 2008, p.102.

⁷⁴ Code de la santé publique en France, art 1110-4. Les mêmes dispositions s'appliquent aux praticiens de la santé au Cameroun.

⁷⁵ Article 23 du Code du travail du 14 aout 1992 définit le contrat comme une convention par laquelle une personne appelée travailleur accepte de mettre ses aptitudes professionnelles sous l'autorité et la direction d'une autre personne appelée employeur, en contrepartie d'une rémunération appelée salaire.

le droit à la vie privée du travailleur « *doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables* ». ⁷⁶

37. Face à ces nombreux problèmes posés au nom de la protection de la vie privée, la bonne approche est celle de l'amélioration des mécanismes de protection, car bon nombre de Nations à l'exemple du Cameroun ne disposent pas de textes spécifiques protégeant la vie privée des personnes. Certes, il existe beaucoup d'acquis positifs enregistrés depuis la réforme de 1990⁷⁷, mais il faudrait une « *mise en conformité du droit actuel avec les exigences du respect des droits de l'homme* »⁷⁸ en général, et du droit au respect de la vie privée en particulier⁷⁹. Les préambules des Constitutions reprennent les positions des textes anciens. Toute personne a donc le droit bénéficié de la protection de sa vie privée. La liberté de sa vie privée au même titre que le droit au secret ou à l'intimité sont garantis par l'État ou la force publique. Même s'il est vrai que c'est d'abord contre l'État que la vie privée a commencé à être protégé⁸⁰, il n'en demeure pas moins que c'est à l'État que revient le rôle de protecteur de la société et des libertés individuelles⁸¹. L'État doit donc protéger la vie privée de toute personne sans distinction aucune. C'est la position affirmée par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen qui dispose que : « *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* »⁸².

⁷⁶ WACHSMANN (P), op cit, p 103.

⁷⁷ On peut citer les lois:

-n°90/045 du 19 décembre 1990 portant simplification de la procédure pénale camerounaise

-n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale et ses nombreuses modifications.

-n°90/053 portant sur la liberté d'association

-n° 2006/015 DU 29 DECEMBRE 2006 portant organisation judiciaire modifiant les précédentes.

-n°2005/007 du 27 Juillet 2005 Cameroun portant Code de Procédure Pénale qui entrera en vigueur deux ans après.

⁷⁸ MINKOA SHE (A), *Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Paris, Économica, 1999, § 16, p.10.

⁷⁹ Il faudra attendre jusqu'en 2010 pour voir naître la loi sur la protection de la vie privée, des données personnelles dans le cyberspace ; c'est la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun .L'on se demande pourquoi tant de silence par la passé ? Pourquoi le législateur ne ferait il pas de même dans les autres domaines ou craint-il une saturation ou une indigestion du à une pléthore de textes ? Ce qui reste déplorable, c'est l'absence du décret d'application de ce texte de loi que l'on attend toujours au moins pour décourager certains cybercriminels..

⁸⁰ CHAGNOLLAUD (D) et GRAGO (G), op cit, p.727. Les auteurs évoquent la révolution française et dénoncent les arrestations arbitraires des autorités. De plus, aujourd'hui encore c'est l'État qui a le pouvoir de « *porter atteinte* » à la vie privée lors de la recherche de la manifestation de la vérité.

⁸¹ LOCHAK (D), *Les droits de l'homme*, 3 ème éd. La découverte, 2009, p.57.

⁸² Art 12 de la D.D.H.C de 1789

38. En France, la C.E.D.H a posé que : « *Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter les obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (...). Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux* »⁸³.

39. Pour certains textes existants, surtout à l'échelle internationale, il se pose le problème de leur ratification au Cameroun. La résolution de ce problème serait un bon signe car il s'agit bien d'un droit de l'homme au respect de la vie privée. Seulement, pour une bonne application, il est important que le personnel judiciaire ait reçu au préalable une bonne formation et soit à l'abri de toute forme de corruption. L'idéal de justice ne demeure un mythe que si on n'y croit pas. Dans l'histoire, « *là où les révolutionnaires faisaient confiance à la loi pour limiter le pouvoir et garantir les libertés, c'est le juge qui apparaît comme la figure centrale de l'État de droit, en tant que garant du respect de la hiérarchie des normes* »⁸⁴. Pour sa réalisation, il faut au préalable l'indépendance de la justice et le respect de tous les principes gouvernant le procès, pour permettre à celui qui est victime d'une atteinte à la vie privée, d'être indemnisé.

40. Face à tous les constats, les préoccupations se multiplient au point où l'on se pose les questions suivantes : quelle est la position du droit camerounais concernant ce concept de « *vie privée* » ? Peut-on affirmer que la vie privée a véritablement une valeur juridique ? une nature juridique bien précise et un régime juridique déterminé ? On est tenté de répondre par la négative. Il ne serait pas sérieux de répondre avec hâte à cette question et une analyse de la situation s'impose, ainsi qu'une méthode de recherche. Au préalable, il faudra présenter l'intérêt d'une telle étude et ne pas oublier qu'en cas de conflits, l'intérêt de l'État prime sur l'intérêt des individus⁸⁵.

41. Concernant l'intérêt de le travail, celui-ci peut dès lors se résumer sur trois plans :

⁸³ Arrêt X et Y contre Pays Bas du 26 mars 1985.

⁸⁴ LOCHAK, op cit, p.58 et s.

⁸⁵ CISSE (A), BEN JEMIA (M) et al, *Droit constitutionnel et vie privée*, recueil de cours volume XVII, XXIII Session, 7-21 juillet 2007, Académie internationale de droit international, 2008, p 11.

-Sur le plan juridique et scientifique : Aborder la notion de vie privée, ses développements en droit camerounais permettent de cerner aussi bien l'éventail des textes et de la jurisprudence en droit camerounais, que le niveau de protection de ce droit à la vie privée en particulier et des droits de l'homme en général. S'agissant de la définition et de la place du droit au respect de la vie privée dans le régime politique, l'on peut penser à juste titre qu'« *il est la quintessence de la liberté individuelle garantie par les droits et libertés fondamentaux* »⁸⁶. Il est indispensable de rappeler que les textes sont rares, et ceux qui sont spécifiques sont presque inexistantes au même titre que la jurisprudence. Il se pose aussi le problème de l'effectivité des normes existantes. De tels manquements constatés de part et d'autre, sont à corriger. De plus, l'analyse permet de prononcer sur les notions voisines qui ont une valeur non négligeable et qui sont quelques fois confondues

-Sur le plan historique, cette étude permet de comprendre l'évolution des mentalités, des sociétés et la législation surtout dans la société camerounaise et quelques fois dans la société française et européenne.

-Sur le plan sociologique, l'analyse de la vie privée permet de cerner les mœurs, les modes de vie de différents États ainsi que les relations entre les personnes.

42. Cette étude sur la « *vie privée en droit camerounais* » sera menée à travers la méthode juridique. Cette méthode développée par EISENMANN⁸⁷ propose une double démarche basée sur l'exploitation des textes existants, des éléments de la vie privée, ainsi que les moyens de protection. La double démarche s'articule autour de la « *casuistique* » et de la « *dogmatique* ».

43. La casuistique vient du mot latin « *casus* », signifie cas particulier ou événement et obéit à un processus. Elle consiste à s'assurer de l'identité des éléments prévus par la loi et savoir s'il faut leur appliquer les conséquences énoncées dans le dispositif juridique. Elle permet de résoudre les problèmes posés par l'action concrète au moyen de principes généraux et de l'étude des cas similaires. Elle évite de s'enfermer dans un positivisme juridique ne tenant pas compte de la réalité du milieu ambiant dans lequel la règle de droit produit ses effets et permet de comprendre que les faits de la réalité juridique sont étroitement liés aux faits de la réalité sociale⁸⁸.

⁸⁶ NADEAU (A. R), *Vie privée et droits fondamentaux*, Carswell, Québec, 2000, p.2.

⁸⁷ EISENMANN (C), *Cours de droit administratif*, Paris. Les cours de droit, L.G.D.J, 1969, cité par NACH MBACK (C), *Démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, PDM, 2003, p.45.

⁸⁸ NACH MBACK (C), *op cit*, p.47.

44. La dogmatique s'en tient à la règle juridique telle qu'elle ressort de l'armature législative « *lacto sensus* ». Elle permet l'étude du droit positif au sens strict, des règles existantes. Le sujet de droit est aussi un acteur social et la règle de droit n'est qu'une technique de gestion des hommes. La dogmatique permet donc de comprendre le caractère formel de la règle de droit, tandis que la casuistique permet de confronter cette dernière à la réalité sociale⁸⁹.

45. Cette méthode permettra au cours de l'analyse de savoir la place de la vie privée ou de moins sa valeur dans le contexte camerounais. D'entrée de jeu, il est judicieux de savoir si la vie privée est une notion ou un concept. Cette distinction est malaisée et pose des problèmes au sein de la doctrine⁹⁰. Le terme « *notion* » permet de saisir des faits présentant des caractères communs⁹¹, une cohérence sur lesquels va s'appliquer un régime juridique. En effet, « *la notion permet de qualifier les faits, c'est-à-dire de les faire rentrer dans une catégorie connue et répertoriée, à laquelle ces faits paraissent correspondre et, en conséquence, de leur déclarer applicable le régime établi pour cette catégorie* »⁹². La notion n'a de sens que celui qu'on veut lui donner, elle traduit l'idée que le juriste ou tout spécialiste se fait d'une chose.

Le concept est « *l'essence* » de l'élément considéré et dépasse l'approche juridique pour aborder les « *sciences collatérales du droit* »⁹³, c'est-à-dire la sociologie, la morale, la philosophie, la psychologie, l'histoire ou l'anthropologie entre autres.

Les deux notions sont liées. En effet, le concept désigne « *une construction qui accompagne le fonctionnement des « notions » et par la même peut être amenée à en guider le*

⁸⁹ NACH MBACK (C), op cit, p.47.

⁹⁰ Voir pour plus de détails, BIOX (X.), « *notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction...* », in *Les notions juridiques*, sous la direction de TUSSEAU (G), Economica, 2009, 166 pages.

⁹¹ CORNU (G.), *Droit civil, introduction, les personnes, les biens, Domat droit privé*, Montchrestien, 12^{ème} éd. 2005, n°187, p.186. L'auteur d'une « *réunion d'éléments constants et nécessaires* »

⁹² BENOIT (F-P), *notions et concepts, instruments de la connaissance juridique, Les leçons de la philosophie du droit de Hegel*, Mélanges en l'honneur du professeur Gustave PEISIER, Presses universitaire de Grenoble, 1995, p.27

⁹³ CARBONNIER (J), *Droit civil, volume 1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Quadrige-PUF, 2004, p.59 et s. L'auteur parle aussi des sciences « *classiques* » telles que l'histoire du droit et le droit comparé, et les sciences « *nouvelles* », comme la psychologie juridique, l'ethnologie juridique, la sociologie juridique, l'étymologie, etc.

fonctionnement effectif». ⁹⁴ Le concept permet de remonter, de comprendre l'origine de la notion ⁹⁵, mais aucune distinction ne sera faite dans les développements.

La vie privée apparaît comme un concept et se comprend grâce aux disciplines voisines. Parce que ce terme peut être appréhendé selon les traditions, les coutumes et les époques, il appartient à de nombreuses autres disciplines auxquelles il convient de recourir en raison de son apport, de l'enrichissement pour l'analyse et la compréhension de la vie privée en tant objet juridique. Bien que le caractère méta-juridique de la vie privée ne soit pas un obstacle, Il est judicieux d'orienter la recherche dans une perspective juridique. En clair, il s'agira de montrer comment la norme s'approprie, saisit la vie privée qui apparaît comme un objet juridique. Que la vie privée soit « *un objet de droit* » c'est-à-dire comme un objet « *construit par le droit* » (le droit donne à la vie privée un sens au sein du système juridique global), ou un « *objet du droit* », c'est-à-dire « *réglé par le droit* ». Dans ce dernier cas, la vie privée est traitée par un ensemble de règles juridiques ⁹⁶. Aujourd'hui, la vie privée ne se présente plus comme une notion, mais plus comme un bien. Il est donc question de savoir ce que le droit fait de la vie privée, sa place, sa valeur car il apparaît que « *la vie privée* » connaît de nombreuses vicissitudes et mérite une attention particulière. Il faut dire avec l'optimiste du Professeur DONFACK SOKENG qu'il existe des solutions à de tels conflits, de tels problèmes soit pour les prévenir, soit pour les résoudre lorsqu'ils sont déjà nés; un double pari étant la mise en œuvre de ces solutions d'une part et l'effectivité de celles

ci d'autre part ⁹⁷.

Ainsi, il faut apprécier la position du législateur et du juge en droit camerounais dans le cadre interne et en droit privé essentiellement. Il faudra le droit comparé pour faire état par

⁹⁴ BIOY (X), *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet de droits fondamentaux*, Nouvelle Bibliothèques des thèses, Dalloz, 2003, n°1574, pp.862-863.

⁹⁵ BENOIT (F-P), *ibid*, p29. Selon l'auteur, le concept « *seul va permettre d'exprimer la réalité profonde de l'objet considéré, la « vérité » de l'institution déjà connue comme celle du phénomène nouveau qui pose le problème* ».

⁹⁶ MAKOWIAK (J.), *Esthétique et droit*, Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement, tome n°7, LGDJ, 2004, p12. Voir aussi pour plus de détails, monsieur BEIGNIER (B), *L'honneur et le droit*, LGDL 1995, bibliothèque de droit privé.

⁹⁷ DONFACK SOKENG (L), *Droit constitutionnel et crises en Afrique*, in REVUE AFRICAINE DE PARLEMENTARISME ET DE DEMOCRATIE, Volume III, N°5, Avril 2011 sous l'égide de l'école doctorale droit de l'Université de Douala, p.72-73

endroits de la position de leur homologue français. Cette législation d'emprunt sera donc précisée. L'insistance sera de mise certes sur le cas du Cameroun, en droit privé général. Le lecteur sera ainsi amené à rencontrer le droit civil (personnes et famille)⁹⁸, le droit social⁹⁹, le droit médical¹⁰⁰, le droit de l'informatique¹⁰¹, les institutions judiciaires¹⁰², le droit pénal¹⁰³, la procédure pénale¹⁰⁴, le droit constitutionnel¹⁰⁵, etc.

46. Face à tous ces positions sur la vie privée, il est clair qu'elle est un objet juridique indéterminé (1^{ère} partie). Malgré la rareté des textes spécifiques et de la pauvreté de la jurisprudence, il est indispensable de cerner sa nature et son assiette.

La vie privée se présente donc un objet juridique et à ce titre mérite une protection maximale au même titre que son support qui est l'humain.

Cette situation se justifie par le fait que son régime est ambiguë et l'on peut déduire que, la vie privée, objet juridique est à déterminer (2^{ème} partie) d'où le plan suivant :

-1^{ère} PARTIE : La vie privée : un objet juridique indéterminé

-2^{ème} PARTIE : La vie privée : un objet juridique à déterminer

⁹⁸ Par exemple, pour le droit des personnes ; les éléments d'identification, de localisation, les différents sujets de droit, les AEC et OEC, etc. Pour le droit de la famille, l'on étudiera les différents types d'union : mariage, pacs, concubinage (leurs règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution), la filiation (naturelle, légitime et adoptive)...

⁹⁹ Nous traiterons des conditions de formation du contrat de travail, des types de contrats (provisaires : essai, apprentissage et saisonnier), les rapports individuels et collectifs de travail avec une insistance sur les conditions de travail, rémunération, les conflits de travail...

¹⁰⁰ Quelques aspects sur les règles de déontologie notamment les obligations des praticiens de la santé.

¹⁰¹ Les aspects du l'internet, les données personnelles, les obligations des hébergeurs et fournisseurs d'accès, etc.

¹⁰² Nous évoquerons quelques juridictions surtout de droit commun et insisterons sur le personnel judiciaire

¹⁰³ Les éléments constitutifs de l'infraction, les sanctions applicables...

¹⁰⁴ Les étapes depuis la commission de l'infraction, le rôle de la police judiciaire...

¹⁰⁵ Les règles constitutionnelles protégeant les droits fondamentaux, la place de la Constitution dans la hiérarchie des normes...

1^{ERE} PARTIE :

LA VIE PRIVEE : UN OBJET JURIDIQUE INDETERMINE

47. La considération des libertés et droits fondamentaux paraît être l'un des impératifs essentiels du droit civil et du travail, en général dans les aspects extrapatrimoniaux et en particulier en ce qui concerne la vie privée. Cette préoccupation ne date pas aujourd'hui. En effet, depuis des lustres ou mieux l'antiquité, la vie privée a toujours fait l'objet d'une attention particulière. La question préoccupante est celle de savoir comment le droit camerounais appréhende la notion de vie privée qui est ambiguë et qui a un contenu indéterminé ?

48. On s'est souvent demandé pourquoi avoir des droits ? Qu'est ce qui diffère l'homme des autres espèces ? C'est ce qui amène Jeanne HERSCH à se poser les questions suivantes : « *Croyons nous que l'Homme a des droits simplement parce que nous sommes des hommes ? Est-il vrai que des triangles s'ils pouvaient parler réclameraient le respect des droits des triangles ? Certains parlent des droits des personnes morales, des avantages reconnus aux animaux. Est-ce vrai que les animaux aient des droits au sens où nous parlons des droits de l'Homme ? En quoi les droits de l'Homme diffèrent-ils essentiellement de ceux d'un poulet, d'une truite, d'un chien ? Même s'il convient d'éviter toute souffrance inutile au poulet, à la truite, du chien ?* »¹⁰⁶ En effet, plusieurs spécialistes, anthropologues, sociologues, psychologues se sont posés la question et sont arrivés à la réponse qu'à conditions égales la moyenne du quotidien d'intelligence s'établit dans toutes les races à peu près au même niveau¹⁰⁷. La question des titulaires de la vie privée se pose, ainsi que celle de la détermination du contenu, du domaine de la vie privée car cette notion semble être fédératrice. Le principe est que la notion de vie privée est l'apanage des Hommes quelque soit

¹⁰⁶ HERSCH (J), *Les fondements des droits de l'Homme dans la conscience individuelle*, in 1989, Les droits de l'Homme en question, Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme, Documentation française, Paris 1989, p80.

¹⁰⁷ Ibid., p80

le lieu où l'on se trouve. La question de la vie privée a depuis longtemps fait l'objet de réflexions mais, en droit camerounais elle reste encore imprécise (TITRE 1).

49. Par ailleurs, cette notion de vie privée connaît une protection spéciale, larvaire. En effet, la vie privée n'a pas la primauté sur plusieurs autres droits fondamentaux à l'exemple de la liberté d'expression, le droit à l'information et à la communication et recherche des éléments de preuve lors des procédures judiciaires. C'est l'État qui a la charge de protéger la vie privée, pourtant il serait au centre des graves violations et d'atteinte à la vie privée. Le domaine de la vie privée des personnalités publiques est plus restreint et les personnes gouvernées ont le droit de savoir comment ils sont gouvernés. Cette situation présente indubitablement une protection spéciale de la vie privée (TITRE 2)

TITRE 1 :

UNE NOTION IMPRECISE

50. En principe, ce sont principalement les individus, personnes physiques qui sont titulaires des droits de l'Homme en général et de la vie privée en particulier. Elle ajoute que depuis la suppression de l'esclavage en 1848 et la mort civile en 1854, tous les êtres humains sont sujets de droits égaux en droit et en dignité. Des différenciations s'imposent certes selon l'âge ou l'état physique ou mental des individus, ce qui peut affecter la capacité d'exercice de leurs droits, mais non la capacité de jouissance¹⁰⁸. La doctrine camerounaise hésite toujours à proposer une définition de la vie privée et semble se contenter de citer quelques éléments qui pourraient y faire partie

51. L'Homme revêt un intérêt indéniable au vu de nombreuses considérations, compte tenu de sa nature, il mérite d'être traité avec dignité. La religion et la doctrine sont venues s'y mêler. Toutes les revendications ont entraîné une reconnaissance de la vie privée et le développement des droits de l'Homme dont l'histoire en vérité n'appartient à aucun peuple, ils ne sont l'exclusivité « *d'aucune époque, d'aucun lieu, d'aucune culture* »¹⁰⁹.

52. Il s'avère donc indispensable de comprendre le concept de vie privée à travers une étude historique. Par la suite, l'étude de l'éventail de son contenu si fluctuant est nécessaire car le concept de vie privée évolue selon l'histoire, les civilisations et le constat est donc clair aujourd'hui. Plusieurs notions voisines, fondamentales pourtant autonomes permettent de mieux cerner le concept de vie privée malgré les difficultés qui demeurent. Le concept de vie privée demeure ambiguë (Chapitre 1) car sa définition varie selon que l'on est en face de la

¹⁰⁸ LABRUSSE-RIOU (C), *Droit de la personnalité et de la famille*, Section 1, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Mireille DELMAS MARTY et Claude Lucas de LEYSSAC, éd. du seuil 2002, P.321 et s.

¹⁰⁹ MBAYE (K), op cit, p.12 et s.

doctrine ou de la jurisprudence. La doctrine n'hésite pas à proposer sa définition selon que la vie privée est envisagée sous l'angle de la liberté ou du secret.

53. Par ailleurs, le contenu est sans cesse évolutif, les véritables titulaires ne sont plus seulement les hommes et le concept de vie privée se présente comme un élément composite car il fédère d'autres notions fondamentales et permettent d'avoir une assiette de son contenu (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

LA RECHERCHE DES CRITERES FORMELS DE LA VIE PRIVEE

54. Dans l'affaire Pretty, la CEDH conclut que : « *la notion de vie privée est une notion large non susceptible d'une définition exhaustive* »¹¹⁰. En effet, la notion de « *vie privée* » a plusieurs facettes selon qu'elle est définie par un auteur ou au autre. Cette situation est aussi liée à l'absence de définition proposée par la loi. Les efforts de définition émanent de la doctrine ou de la jurisprudence. Plusieurs paramètres sont utilisés pour tenter de donner une définition aussi complète que satisfaisante. La vie privée est abordée à travers sa généralité c'est-à-dire les droits de la personnalité. En remontant les époques précédentes les Déclarations des droits de l'homme, l'on se rend compte que le terme « *vie privée* » est presque inexistant, on parle plus de droits de l'homme dans l'ensemble pourtant l'idée du secret et de l'intimité date des temps immémoriaux. Une étude de la position de la doctrine et de la législation depuis des lustres s'avère nécessaire pour essayer de comprendre les contours disparates du concept de « *vie privée* » (Section2).

55. Par ailleurs, la vie privée est appréhendée comme « *un concept juridique qui rassemble de multiples manifestations de la protection de l'intimité de l'individu et de l'expression de ses choix de vie dans un cadre public ou professionnel* »¹¹¹. La diversité ou polyvalence des positions semble créer un flou qui ne permet pas de bien cerner la notion. Ainsi, la vie privée a des traits communs avec la dignité humaine (Section1). Elle est perçue selon que l'individu veut manifester une liberté ou préserver quelque chose. La loi assure toujours sa protection quelque soit ses choix tant que ceux-ci n'entravent pas l'ordre public établi.

¹¹⁰ C.E.D.H, 25 avr. 2002, § 61.

¹¹¹ BIOY (X), op cit, p.476.

SECTION1 : LA RECHERCHE DES CRITERES DE DEFINITION DE LA VIE PRIVEE

56. La notion de vie privée, face à la difficulté de la cerner amène à l'aborder dans sa généralité, notamment sa nature en tant que droit de la personnalité. Aborder la vie privée à travers les caractéristiques des droits de la personnalité (§1) semble nécessaire et permet de mettre en évidence son caractère fondamental. Pour mieux comprendre la vie privée, la C.E.D.H passe parfois par l'étude de la dignité humaine (§2).

§1 : LES CRITERES TIRÉS DES DROITS DE LA PERSONNALITE

57. Comme le droit qui est un ensemble de règles dynamiques (et non statiques car les règles évoluent au même titre que la société), l'évolution de la société pousse à envisager aussi « *les droits subjectifs des administrés* » vis-à-vis des pouvoirs publics. On n'envisage plus aujourd'hui seulement l'administré-sujet¹¹², mais aussi en usager-citoyen¹¹³ titulaire tout de même de droits fondamentaux.

58. La vie privée est généralement classée dans la catégorie des droits fondamentaux. La question est de savoir pourquoi cette qualification et à quoi renvoie t- elle ? (B). Cette préoccupation sera abordée après la démonstration de l'extrapatrimonialité (A).

A-L'EXTRAPATRIMONIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

59. Les droits de la personnalité encore appelés droits extrapatrimoniaux sont des prérogatives reconnues à tout individu et hors du commerce. Ils sont intransmissibles (1), insaisissables (2), imprescriptibles (3) et incessibles (4).

¹¹² AUBERT (J-L) et SAVAUX (E), op cit, p.195.

¹¹³ Voir le rapport du colloque tenu à l'université Bordeaux Montesquieu IV du 9 au 11 juin 2011.

1-L'intransmissibilité de la vie privée

60. Les éléments de la vie privée sont intransmissibles. Ils ne sont reçus en héritage et ne sont pas transmissibles aux descendants. Ils s'éteignent avec la personne. Le principe subit quelques dérogations car il existe la possibilité d'exercer une action en vue de protéger sa mémoire, sa réputation, sa pensée mais cette action appartient au conjoint, aux proches parents, donc pas nécessairement ceux qui ont hérité des droits patrimoniaux ou ayants droits.

De même, la vie privée n'est pas saisissable.

2-L'insaisissabilité de la vie privée

61. Les éléments de la vie privée sont insaisissables ; les créanciers n'ont aucun droit quant à l'exercice de ces droits de la personnalité. En principe, cela ne représente aucun intérêt pour eux puisqu'ils ne sont pas évaluables en argent. De plus, la vie privée n'a pas un « *corps* », un aspect matériel, palpable. La vie privée n'est pas saisissable par les créanciers du titulaire en vue du paiement de la dette sauf s'il s'agit de quelques éléments de la vie privée à l'exemple de l'image.

En outre, la vie privée demeure malgré le temps.

3-L'imprescriptibilité de la vie privée

62. Les éléments de la vie privée sont imprescriptibles. Ils ne s'éteignent pas par leur non-usage, ni par l'usage prolongé. Ils peuvent donner lieu à une action judiciaire sans limitation de délai. Le titulaire ne court pas le risque de tomber sous le coup de la prescription, ni de voir en principe ses droits cédés. La vie privée est liée à l'être humain, elle se présente comme un droit viager.

4- L'incessibilité de la vie privée

63. Les éléments de la vie privée sont incessibles, indisponibles et sont donc hors du commerce. Cela signifie qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une convention, d'une renonciation. Ce type de convention serait nulle de nullité absolue parce que portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs conformément au Code civil qui dispose qu'est nulle toute convention portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹¹⁴. Exemple : les conventions sur la vente des ossements humains ou le trafic d'organes humains sont proscrites.

64. Par contre, certains éléments de la vie privée peuvent être cédés par le titulaire à titre commercial à l'exemple du nom (commercial), ainsi que des aspects sur sa vie intime compte tenu de sa notoriété ou de sa personnalité à l'exemple de sa photographie...

La notion de vie privée semble toujours ambiguë surtout quand on cherche à mieux la cerner à travers son histoire, sa fondamentalité.

B- LA VIE PRIVÉE : UN DROIT FONDAMENTAL ?

65. La vie privée est qualifiée de droit fondamental en raison de sa prévision par la norme fondamentale. Ceci veut encore dire que la vie privée a une valeur constitutionnelle compte tenu de l'énonciation de la vie privée parmi les droits constitutionnellement protégés. L'article 16 de la D.D.H.C considérait à ce propos que toute société dans laquelle les droits ne sont pas garantis n'a point de Constitution. Il faut rappeler cependant que son évocation comme droit fondamental n'est pas expresse car le préambule de la Constitution camerounaise cite un certain nombre de droits naturels parmi lesquels la vie privée. Il faut donc procéder par déduction. La vie privée est ainsi considérée comme fondamental si est « *fondamental tout droit que les textes ou le juge disent fondamental* »¹¹⁵. L'emploi de l'adjectif « *fondamental* » qui n'était pas pourtant ignoré du droit français, est récent en France¹¹⁶. Ce qui est maintenant nommé libertés ou droits fondamentaux était auparavant

¹¹⁴ Article 6 du C.civ

¹¹⁵ VIGNON (Y.B), *La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines*, Revue nigérienne de droit, n°3,, Déc, 2000, p.82.

¹¹⁶ CHAMPEIL-DESPLATS (V), *La notion de droit « fondamental » et le droit constitutionnel français*, Recueil Dalloz 1995 p.323

appelé, dans les articles et les manuels, « *principes reconnus par le Préambule de la Constitution* », « *principes* » ou « *droits et libertés* » parfois qualifiés de « *constitutionnels* »¹¹⁷.

66. Cependant ; il faut établir une distinction entre un principe purement constitutionnel et un principe fondamental. En effet, « *un principe purement constitutionnel peut être aboli par le constituant lui-même (la Constitution est une norme juridique bien plus fragile que ne l'imagine la doctrine constitutionnelle) alors qu'un principe fondamental s'impose au constituant lui-même* »¹¹⁸. Cette position avait déjà été développée par PICARD qui affirmait que : « *Ce n'est pas de la Constitution que découle le droit, mais c'est le droit qui engendre la Constitution* »¹¹⁹. Il faut dire que le constitutionnel étant fondamental au sein d'un ordre juridique interne, les droits fondamentaux sont donc les droits inscrits dans la Constitution¹²⁰.

67. Bien que reconnu par tous et garanti par des textes nationaux et internationaux, le terme « *droit fondamental* » est au cœur des droits de l'homme. Ces droits fondamentaux ont une valeur supra législative et s'imposent au prétoire. « *Est fondamental un droit constitutionnellement ou internationalement protégé, éventuellement contre la loi* »¹²¹. Ainsi, au vu de la hiérarchie, c'est à la loi de s'y conformer. Seulement cette définition n'est pas satisfaisante car pour une partie de la doctrine, « *le droit fondamental se définirait par son contenu et non par sa valeur ou par sa procédure. Est fondamental un droit qui correspond à une valeur fondamentale* »¹²². Ainsi, les droits sont considérés comme fondamentaux selon l'auteur « *en raison de leur importance pour la société, parce que ce sont des principes libéraux et non parce qu'ils sont dans la Constitution* ». Le Professeur VIGNON ne s'éloigne

¹¹⁷ LAFERRIÈRE (J), *Manuel de droit constitutionnel*, Montchrestien, 1947 ; VEDEL (G), *Droit constitutionnel*, Sirey, 1949 ; Les domaines respectifs de la loi et du règlement d'après la Constitution de 1958, Doc. fr. 1962, n° 2908, p. 46 ; MIGNON (M), *La valeur juridique du Préambule de la Constitution selon la doctrine et la jurisprudence*, D. 1951. Chron. 127 ; MORANGE (G), *La valeur des principes contenus dans les Déclarations des droits*, RD publ. 1945.229 ; PELLOUX (R), *La nouvelle Constitution de la France*, D. 1946. Chron. 81 ; *La valeur juridique du Préambule de la Constitution de 1946*, Vie jud., n° 341, 20-25 oct. 1952, p. 1 ; *Le Préambule de la Constitution de 1946*, RD publ. 1947.397 ; RIVERO (J) et VEDEL (G), *Les principes économiques et sociaux de la Constitution*, Pages de doctrine, LGDJ, 1980, p. 93.

¹¹⁸ BEIGNIER (B), *la protection de la vie privée*, in libertés et droits fondamentaux, CABRILLAC (R), FRISON-ROCHE (M.A), REVET (T) (direction de l'ouvrage), 16^{ème} éd, 2010, Dalloz, p 191

¹¹⁹ PICARD (E), *l'émergence des droits fondamentaux en France*, AJDA n° sp. 20 juillet-20 août 1998, p6 s

¹²⁰ ZBIGNIEW DIME LI NLEP (P), *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, Mémoire de D.E.A en droit international des droits de l'Homme, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2004, p.5.

¹²¹ BIOY (X), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LMD, Montchrestien, lextenso éd, éd.2011, p.102.

¹²² Ibid, p.102

pas de cette idée et qualifie les droits fondamentaux de « *droits assez essentiels pour fonder et déterminer (...) les grandes structures de l'ordre juridique tout entier en ses catégories, dans lequel et par lesquelles ils cherchent à se donner ainsi des moyens multiples de leurs garanties et de leur réalité* »¹²³. Il en déduit donc que les droits fondamentaux s'imposent comme « *refondateurs de l'État de droit* ». Il faut tout de même reconnaître que leur présence dans la norme suprême conforte leur statut et leur valeur juridique mais ne permet pas toujours de cerner totalement le concept de vie privée, ce qui pousse à s'inspirer de la dignité humaine.

§2 : LA DIGNITE HUMAINE : NOTION FONDAMENTALE POUR L'APPREHENSION DE LA VIE PRIVEE

68. BLAISE PASCAL affirme dans *les pensées* que « *le droit sans dignité n'est que médiocrité et la dignité sans droit n'est que déraison* »¹²⁴ marquant par là l'importance de la dignité humaine. L'objectif est d'examiner la notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux en général et dans le cadre de la vie privée en particulier. L'expression « *dignité humaine* » est souvent utilisée dans un sens très vague et en l'absence de toute définition. Il est difficile de donner une définition précise de la notion en raison de son impossibilité, mais il faudra essayer d'évoquer certains éléments qui peuvent fournir quelques explications sur ladite notion. A partir de la compréhension et de la consécration de la notion par le droit (A), l'on peut envisager sa portée (B).

¹²³ VIGNON (Y.B), op cit, p.82.

¹²⁴ Pour plus de détails, v. PASCAL (B), *Pensées*, (liasses II à VIII, éd. de Michel le GUERN ; dossier par Jean Luc VINCENT, lecture d'image par Joy SORMAN, Paris, Gallimard, 2008, 171 pages.

A : LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITE HUMAINE

69. En effet, si cette notion de dignité est pour le juriste d'appréhension difficile, c'est parce qu'elle est essentiellement philosophique¹²⁵.

Dans une première acception proche du langage courant, la dignité évoque la grandeur, le rang et vient de « *dignitas* » qui signifie mérite. La dignité est une vertu politique liée aux fonctions élevées qu'occupent les citoyens dans leur cité et d'abord à leur statut de l'homme libre¹²⁶.

70. KANT est encore plus précis en affirmant que dans le règne des fins, tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent, au contraire ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par la suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité¹²⁷. Les choses ont un prix, l'homme seul à la dignité¹²⁸.

71. Avant d'être juridicisé, la dignité a fait l'objet de nombreuses acceptions. L'idée d'appartenance à l'humanité apparaît souvent dans les explications relatives à la notion de dignité humaine¹²⁹. Elle se réfère à une qualité inséparablement liée à l'être humain, une éminence de l'Homme a une valeur à respecter sans autre, condition que d'être humain¹³⁰. En clair, « *l'Humanité est elle-même une dignité* »¹³¹. Ainsi, la notion de dignité est indissociable

¹²⁵NEIRINCK (C), *La dignité humaine ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique*, in *Éthique droit et dignité de la personne humaine*, mélanges Christian BOLZE. Sous la direction de PEDROT (P), éd. Economica, 1999, p.39 et s.

¹²⁶PEDROT (P), *ibid*, p.51 et s. L'auteur décrit bien la notoriété de la référence à la dignité des travailleurs, « *dignité des exclus et des travailleurs, dignité des sens logis et dignité des sans voix. Dignité des malades et dignité des mourants De partout, montent des appels et des connaissances en faveur de la dignité...Dignité, dignité j'écris ton nom* » pourrait-on proclamer, paraphrasant le poème d'ELUARD.

¹²⁷KANT (E), *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Delagrave, 1952, p.757 et s.

¹²⁸MAURER (B), *Essai de définition théologique et philosophique de la dignité humaine*, in *les droits fondamentaux*, op cit, p.7 et s.

¹²⁹ ABIKHZER (F). Note 1, p.19, EDELMAN (B), *la dignité humaine, un concept nouveau* in *la dignité de la personne humaine*, sous la direction de Marie-Lucie PAVIA et Thierry REVET, Paris, Economica 1999, pp.25-34.

¹³⁰ L'idée de la nature spirituelle de l'âme chez PLATON et dans la théologie chrétienne selon laquelle l'âme humaine, en vertu de sa nature spirituelle, a une certaine ressemblance divine (imago Dei). A cet égard, voir l'État ou la république de Platon, Traduction de GROU (J.N), revue et corrigé sur le texte Grec de BEKKER EMM, Paris, éd. chez Lefèvre, 1840, p.426.

¹³¹ KANT (E), *ibid*, p.758.

de celle de l'humanité¹³². Apparemment, les concepts d'Humanité et de dignité humaine reposerait (la relation) sur une tautologie négative¹³³. Est à dire que ces deux termes sont indéfectiblement liés ? Cela n'est pas totalement exact dans la mesure où toute action niant l'Humanité d'une personne est forcément indigne, alors que toute action indigne n'est pas forcément inhumaine¹³⁴. De plus, la notion de dignité est aussi liée à celles de respect et d'humiliation poursuit l'auteur. La personne est considérée comme un être social. La notion implique donc la reconnaissance respectueuse de la dignité d'autrui¹³⁵. L'idée d'humiliation et de respect peut servir l'interprétation de la dignité. Face à la difficulté de définir la dignité humaine, définir la violation de la dignité en tant que comportement qui humilie, peut permettre de tenter d'ébaucher une définition conceptuelle de la dignité humaine¹³⁶ (1) qui a été consacrée (2).

1-l'appréhension de la dignité humaine

72. « *La dignité se présente comme un mystère* ». C'est en ces termes que Madame Béatrice MAURER entamait son étude relative au principe de la dignité humaine¹³⁷. Une manière qui a le mérite de témoigner de l'ampleur de la tâche que réserve cette notion à quiconque voudrait la conquérir, une manière aussi qui pourrait en décourager plus d'un, tellement l'aventure est périlleuse¹³⁸. Cependant, elle s'offre à qui voudrait l'appréhender. Que ce soit dans le domaine philosophique, juridique, politique, social ou même médical et qu'il s'agisse de la sphère privée comme de la sphère publique, la dignité est sous tous les terrains, même s'il est difficile d'en tirer une idée assez précise et arrêtée. D'ailleurs, certains auteurs ne se privent pas de l'affirmer, à l'instar de GÉRARD MARCEL pour qui : « *certes, jamais des mots tels que dignité humaine, personne humaine, etc., n'ont été plus*

¹³² FIERENS (J), *la dignité humaine comme concept juridique*, in fondations et naissances des droits de l'homme, Odyssées des droits de l'homme, tome I, Paris, l'Harmattan, 2003, pp.171-184.

¹³³ EYLEM AKSOY (E), *La notion de la dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus*. Université de Neuchâtel, Suisse, pp 46 (45-58).

¹³⁴ STATMAN (D), *Humiliation, Dignity and self respect*, in philosophical psychology, 13, 2000, pp.523 – 540,

¹³⁵ ATLAN (H), *Connaissance et gloire de la dignité humaine*, Diogène 215, Juillet – Septembre 2006, Paris, PUF, p.12.

¹³⁶ Ibid, supra, note 9.

¹³⁷ MAURER (B), op cit, p.7.

¹³⁸ DADA (O), *la dignité humaine dans la jurisprudence récente de la cour européenne des droits de l'homme*, extrait d'un mémoire dirigé par le professeur. M. LÉVINET, dans le cadre du Master II droit européen et communautaire, Université Montpellier I, Septembre 2004.

continuellement prononcés. Mais ce serait céder à une étrange illusion que de tirer de là une conclusion positive quant à la situation réelle à laquelle ce langage se réfère »¹³⁹.

a-L'impossible définition de la dignité

73. La dignité humaine est évoquée au lendemain de la deuxième guerre mondiale (α). Ce terme peut prendre plusieurs connotations en fonction du domaine (β).

a- La découverte de la dignité

74. La dignité a connu ses premiers développements dès les lendemains de la guerre mondiale. Un régime inhumain tentait de détruire ce qu'il y a d'humain dans l'homme immédiatement après la guerre, Max PICARD dévoile la vraie nature de l'exécutant en écrivant : *« c'est ce qu'il y a de neuf et de terrifiant dans la cruauté nazie : elle n'est plus à l'échelle de l'homme mais à l'échelle de ce qui est hors de l'homme, à la mesure de l'appareil de laboratoire ou de la machine industrielle. La cruauté même de NERON et de Galigula avait du moins conservé un lien avec les hommes qu'ils étaient avec leur chair brutale et leur sensualité pervertie ; on reconnaissait encore dans le crime les décombres de l'homme. La cruauté nazie émane d'un appareil industriel ou d'un homme devenu tout entier appareil »* tout ce qui ne lui ressemble pas est également *« hors de l'homme »* et doit être détruit en tant que tel¹⁴⁰.

Cette position démontre certaines atrocités découlant des guerres en général et de l'attitude des autorités nazies lors de la deuxième guerre en particulier. Il faut rappeler les actes inhumains qui étaient orchestrés dans les camps de concentration et le monde par les SS malgré de fortes résistances, des déportés. Le Professeur Maurice NADEAU démontre bien ce phénomène de tentative de réduction de l'autre, qui pourtant résiste. Dans *grâces leur soient rendues*, Mémoires littéraires, l'auteur écrit : *« Administrateur de la plus forte puissance qui existe au monde : le droit de balayer celui-ci de la vermine qui l'encombre, le SS se heurte à un obstacle : la revendication tacite mais inébranlable chez le déporté d'appartenir à*

¹³⁹ MARCEL (G), *la dignité humaine et ses assises existentielles*, Aubier, Paris, 1964, p.204.

¹⁴⁰ ROUSSET (J), *la Baconnière*, in *l'homme du néant*, traduit par l'auteur Allemand, 1947, p.49, on se reportera pour cette citation et pour l'analyse à : FINKIELKRANT (A), *la mémoire Vaine – Du crime contre l'humanité*, NRF, Essais, Gallimard, 1989 p.172.

l'espèce bannie. Antelme la vit comme une révélation. Elle n'est ni morale, ni philosophique, ni même métaphysique, elle est d'ordre biologique... La condition animale à laquelle on veut réduire le déporté n'est qu'apparence. Le SS sait qu'elle n'est qu'apparence et c'est là au sommet de sa puissance qu'il remâche sa défaite : la mutation biologique refuse de s'opérer »¹⁴¹.

75. Certes la dignité a connu une recrudescence au lendemain de la deuxième guerre mondiale, mais les graves atteintes ont été perpétrées depuis la traite négrière ou l'esclavage qui constituait une négation de l'homme, sa chosification. Tuer, asservir, dégrader un homme ou une collectivité en raison de la race, la nationalité de la religion ou d'autres opinions qui sont professées, c'est s'attaquer, par une discrimination qui exclut au principe fondamental de la diversité qui appartient à la constitution de l'univers humain. C'est le constat tiré par le tribunal établi au lendemain de la deuxième guerre mondiale qui affirme que « *ce qui transforme de pareils actes en une atteinte à la dignité, c'est le fait qu'ils sont dirigés contre l'essence même du genre humain, en tant qu'il est formé de races, de nationalités et de religions différentes et qu'il représente une multiplicité de conceptions philosophiques, sociales et politiques* »¹⁴². C'est face à cette indignité, cette inhumanité, cette tragédie ou barbarie inégalée que le droit a tenté d'appréhender ce concept qui connaît plusieurs significations.

β-Les variations du concept de dignité

76. La dignité de la personne est un principe dont chacun ressent intuitivement la réalité et la force, même si les appréhensions relatives à sa consistance peuvent varier¹⁴³. La dignité humaine considérée comme valeur suprême, relève du droit naturel. Les penseurs comme HEGEL et KANT ont écrit sur l'être humain, sa valeur. HEGEL par exemple dans son ouvrage intitulé « *la phénoménologie de l'esprit* » affirme que la conscience ne parvient à la connaissance absolue que lorsque la notion « *pour soi* » et « *en soi* » coïncident. Elle ne l'atteindra qu'au bout d'un long parcours qu'est la phénoménologie de l'esprit.

¹⁴¹ NADEAU (M), *Grâces leur soient rendues*, note sous le jugement du TGI de Paris du 1^{er} Février 1995, recueil Dalloz/Sierry, 1995, 3^{ème} cahier, p.572.

¹⁴² DESCHEEMAER (J) : *le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, Pédone, 1947, P VIII et IX, Cf. préface de Vespacien Vincent PELLA

¹⁴³ Décembre 1^{er} Février 1995. D. 1995, J. 569, note EDELMANN (B).

77. La dignité pour soi est la conception personnelle de la dignité et conditionnée par l'éducation, le milieu social, l'image que les autres renvoient de soi. Elle est parfaitement capable de progrès. Pour cela, l'individu doit accepter de la remettre en question en permanence de l'évaluer à la dignité « *pour nous* ». Cette surévaluation de l'individu est risquée, il est présomptueux que chacun établisse son modèle de dignité, il y a un risque d'abus de la dignité, des droits¹⁴⁴. Par ailleurs la dignité « *pour nous* » renvoie essentiellement aux différents acteurs d'une société : tant les groupes de pression, organisations non gouvernementales, les intellectuels, les communautés religieuses ainsi que le législateur, le juge

78. La dignité « *pour nous* » exprime donc un certain consensus social. C'est la position du commissaire Friedman quand il affirme dans l'affaire du « *lancer de nain* » que « *pour nous* » le comportement du nain, même s'il était volontaire est contraire à la dignité.

79. La dignité pour « *soi* » quant à elle renvoie à une dignité spécifique, fondamentale. Le droit antérieur avait très clairement établi la « *summa divisio* » entre la chose et la personne¹⁴⁵. C'est la dignité absolue de la personne humaine qui permet cette distinction¹⁴⁶ et c'est grâce à elle que, beaucoup plus, on a tiré la conséquence juridique de libérer l'homme de l'esclavage¹⁴⁷. Mais au-delà, la de la recherche sur la dignité¹⁴⁸ conduit non pas certes à une impasse ou à une vie sans issue, mais bien plutôt à une voie sans fin. Elle est donc évolutive. La dignité concept dynamique ne peut se définir. Associée à la liberté de l'homme, elle est une « *qualité de la personne humaine* » en sachant que la qualité détermine ce qui est en lui, permettant d'être parfait et en lui donnant la possibilité d'atteindre sa propre fin. Avant d'être une notion, la dignité humaine est une notion philosophique liée à la conception et la nature humaine. C'est fort de son importance que l'État par le biais du droit lui accorde une place privilégiée.

¹⁴⁴ DABIN (J). « *le droit subjectif* ». Dalloz. Paris 1992, notamment chapitre V « *De l'usage des droits subjectif* », op cit, p. 237 et S.

¹⁴⁵ C.E. 21 Décembre 1990, AJDA, 1991, P.91.

¹⁴⁶ FAVOREU (L), note sous cons. Const. Décis. 94-343-344. DC. RFDA, const 1994, 799.

¹⁴⁷ Pour plus de détails, voir ANGOULA (J.E), *la protection du corps humain*, thèse de Doctorat soutenue en Décembre 2012FSJP des Universités de Ngaoundéré et Douala.

¹⁴⁸ MATHIEU (B). « *la dignité de la personne humaine. Quel droit ?* » Dalloz 1996, chron. p. 282.

b-La place de la dignité humaine dans le raisonnement du juge (l'ordre juridique)

80. « parler de la dignité de la personne humaine est désormais une formule de style. Elle marquerait un progrès du droit. Rares sont les niveaux de la hiérarchie des normes qui l'ignorent. Conventions internationales et régionales, conseil constitutionnel, droit communautaire, législateurs civils et pénal, règles déontologiques y font expressément écho. Tout ou presque est devenu atteinte à la dignité (...) »¹⁴⁹. Ainsi, il constate que la dignité humaine se retrouve dans tous les domaines. La dignité est liée à la valeur humaine, c'est un droit naturel¹⁵⁰. D'autres, comme un principe axiomatique de l'ordre juridique¹⁵¹ ou encore droit subjectif¹⁵² à moins qu'il ne soit un concept « *a-juridique* »¹⁵³ se devant de demeurer en dehors de l'ordre juridique¹⁵⁴. La dignité humaine a une place dans l'ordre juridique, se greffe à elle une série de conséquences surtout en cas de violation. C'est ce que les nazis n'ont pas compris en affirmant qu'il existe « *une différence plus grande entre les formes les plus inférieures appelées humaines et nos races supérieures qu'entre l'homme le plus inférieur et les singes d'ordre plus élevé* », le décret de Nuremberg du 15 Septembre 1935¹⁵⁵. Allant autoriser les hommes à voir en la personne des juifs, slaves, tziganes des « *non hommes* », c'est-à-dire des individus n'appartenant pas à l'espèce humaine. La dignité de la personne humaine est une notion importante de l'ordre juridique car le droit prévoit toutes les dispositions nécessaires pour sa protection. Elle se présente donc comme un fondement, un impératif suffisamment impérieux pour justifier l'édition des règles d'ordre public. Surtout dans un système légaliste comme le nôtre, les règles juridiques doivent être écrites pour régir les rapports sociaux.

¹⁴⁹ LAHALLE (T), « *clonage et dignité humaine* », R.T.D.H. 2003, pp. 446-447.

¹⁵⁰ MATHIEU (B), « *la dignité de la personne humaine : principe consensuel ou valeur incantatoire ? Avant propos* » in *Ethique, droit et dignité humaine*. p XIV.

¹⁵¹ BORELLA (F), « *le concept de la dignité de la personne* » in *Éthique droit et dignité humaine*, op cit, p.30.

¹⁵² TZITZIS (S), *la personne, l'humanisme et le droit*, P.U de Laval, 2001, p.29.

¹⁵³ THÉRON (J.P), « *Dignité et liberté, propos sur une jurisprudence contestable* », Mélanges, MORGEON (J), Bruylant, 1998, p.296.

¹⁵⁴ Sur ces critiques, voir note, LE POURHIET (A.M), « *le conseil constitutionnel et l'éthique biomédicale* », in *études en l'honneur de DUPUIS (G)*, LGDJ 1997, P.213 et S. J.P Théron, op cit, p.296 et s, CAYLA (O), « *jeux de mains, jeux de vilains* », in *les droits fondamentaux de la personne 1995* et LE BRÉTON (S.G), « *ordre public, ordre moral et lancer de main* », D. 1996, J. P. 177.

¹⁵⁵ Par le décret, HITLER prive des juifs de la citoyenneté allemande et leur interdit aussi d'épouser et de fréquenter des « *aryens* » ainsi que d'exercer toute activité professionnelle.

81. Cependant, il y a des nuances car le droit n'est pas le seul corps de règles qui organise et régleme la vie en société¹⁵⁶ car la morale, la religion et philosophie notamment sont des corps de règles mais là n'est pas la préoccupation. La consécration de la dignité au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale ne doit laisser penser que la dignité humaine ait été découverte avec la prise de conscience des horreurs nazies. L'histoire du respect se confond avec celle des conceptions philosophiques et religieuses de l'humanité¹⁵⁷. C'est en effet dans la mythologie Grecque que l'on trouve l'une des premières figures de la lutte pour le respect de la dignité humaine en la personne d'Antigone défendant contre la loi de Créon le droit du corps de son frère, Polynice à la sépulture, son appartenance à la communauté humaine, au nom de « *lois non écrites, inébranlables des dieux* »¹⁵⁸. Ce n'est donc pas au hasard que la dignité humaine ait été consacrée par le droit.

2-la consécration de la dignité humaine dans les instruments juridiques internationaux

82. La dignité humaine n'est pas expressément définie par le droit camerounais. La législation interne camerounaise ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour sa protection, elle se borne à ratifier les textes internationaux qui concernent la dignité humaine. Toutefois, il faut étudier quelques positions régionales au Cameroun comme en France (a), avant d'aborder la consécration par les instruments juridiques à portée universelle (b).

a-L'émergence du droit fondamental du respect de sa dignité humaine : une valeur concrétisée par les instruments régionaux

83. En droit français, l'apparition du concept de dignité est beaucoup plus tardive puisque ni la Constitution de 1958, ni la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne le mentionnent. Certains voient cependant une source tacite de la dignité dans la D.D.H.C. L'émergence de la dignité en droit français date d'une décision du conseil constitutionnel du 27 Juillet 1994. Saisi des lois bioéthiques, le conseil a dégagé le principe de sauvegarde de la

¹⁵⁶ « Ensemble de règles gouvernant la vie sociale, ce n'est pas l'ensemble de toutes les règles qui gouvernent celle-ci », CORNU (G), Droit Civil, introduction, les personnes, les biens, Montchrestien, 5^{ème} éd. n° 12, p.18.

¹⁵⁷ KANNICK (T. de), *De la dignité humaine*, P.U.F, 1995, thèse Toulouse, P. 5 et 7.

¹⁵⁸ COMTE (F), *les grandes figures des mythologies*, Bordas, 1988, thèse Toulouse, p.47.

dignité humaine, qui sert de fil conducteur pour l'interdiction de toute forme de dégradation et d'asservissement. Au niveau de l'Europe, l'on s'étonne de l'absence du terme « *dignité* » dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cependant, au vu du contenu de ce texte, l'on comprend que c'est ce concept qui inspire des dispositions car c'est parce que l'être humain a droit à la dignité que l'on ne peut pas le soumettre à des actes de torture ou de barbare¹⁵⁹. L'être humain est protégé en raison du droit à la dignité inhérente à la personne. Ces thèmes ont été repris plus tard par la Convention européenne signée le 26 Novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En plus, la Convention prohibe toute distinction reposant, de manière non exhaustive, « *sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »¹⁶⁰. De même, dans la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, proclamée par le parlement européen, le conseil et la commission le 07 Décembre 2000, un premier chapitre est consacré à la « *Dignité* » qui aux termes de l'article premier « *est inviolable [et] doit être respectée et protégée* ». De son côté, le traité établissant une Constitution pour l'Europe ajoute encore que : « *L'union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine ...* »¹⁶¹. Au Cameroun, malgré l'absence de texte spécifique, le préambule de la Constitution énonce tous ces principes valorisant la personne humaine et reprend certaines dispositions des textes à caractère universel.

84. La cour européenne va utiliser pour la première fois le principe de la dignité humaine dans l'arrêt Tyrer C. Royaume-Uni¹⁶². Dans cette affaire, le requérant, un adolescent vivant sur l'île de Man dénonçait le châtement corporel dont il avait fait l'objet. C'est à cette occasion que la cour va utiliser la première fois le principe de la dignité humaine. Elle souligne ainsi que quoique le requérant n'ait pas subi de lésions physiques graves et durables, son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'art. 3 : « *la dignité et l'intégrité physique de la personne* ».

¹⁵⁹ L'art. 3 dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

¹⁶⁰ Art 14 de la Convention européenne signée le 26 Novembre 1987.

¹⁶¹ Art 1-2 de la première partie, ce traité a été signé le 29 Octobre 2004 et intègre la Charte dans une seconde partie.

¹⁶² Arrêt Tyrer C. Royaume-Uni, 25 Avril 1978 série A, vol 26, cahiers et dignité, p.11.

b-La reconnaissance de la DH dans les instruments juridiques internationaux à caractère universel

85. L'acte constitutif de l'UNESCO¹⁶³ de 1948, affirme que la « *dignité humaine exige la diffusion de la culture et de tous en vue de la justice et de la paix* ». De même, l'avant projet de Déclaration sur la protection du génome humain, élaboré par le comité international de bioéthique de l'UNESCO, présidé selon lequel « *la protection du génome humain a pour but la sauvegarde de l'intégrité de l'espèce humaine, ainsi que la dignité de chacun de ses membres* ». L'article 12 prévoit que les États encadrent les activités de recherche, dès lors que cet encadrement est nécessaire, notamment à la sauvegarde de la dignité humaine¹⁶⁴. Tout d'abord.

86. C'est la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui, dans son article 22¹⁶⁵ pose l'exigence de satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensable à la dignité humaine. Cette Déclaration universelle a été adoptée et proclamé le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée des Nations Unies. Dès son préambule, l'alinéa 1 énonce que : « *considérant que la reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la paix dans le monde ...* ». Deux articles explicitent ensuite l'alinéa inaugural : d'une part, l'article premier réaffirme que : « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Qu'ils sont doués de raison et la conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». D'autre part, l'art 5 dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

87. D'autres textes, élaborés dans le cadre de l'ONU, font référence à des principes que l'on peut rattacher au principe de dignité. Ainsi le 16 Décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui comportent un préambule identique.

¹⁶³ Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

¹⁶⁴ MILLION-DELSON. (C), « *les fondements de l'idée de la dignité, Éthique ?* », 1992, n°4, p. 21.

¹⁶⁵ L'art 22 dispose que : « *Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* »

Celui dispose que : « ... *considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté et de la paix dans le monde. Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ...* »¹⁶⁶. Ces propos introduisent aussi la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée le 10 Décembre 1984.

88. Par ailleurs la convention relative aux droits de l'enfant, fait référence dans son préambule à la dignité inhérente aux membres de la famille humaine et l'art 39 vise expressément la dignité de l'enfant. Ainsi, la dignité est un droit naturel, plus que viager, car la sépulture connaît une protection, elle est incarné dans le droit positif et connaît une portée considérable.

B-LA PORTÉE DE LA DIGNITÉ HUMAINE : LES IMPLICATIONS DANS SA DIMENSION INDIVIDUELLE

89. La dignité humaine doit être respectée « *Le respect s'applique toujours uniquement aux personnes, jamais aux choses* » souligne Thouvenin à la suite de KANT¹⁶⁷. Ainsi, l'homme a une dignité, une valeur intérieure absolue, par laquelle il force au respect de sa personne toutes les créations raisonnables¹⁶⁸. La dignité humaine est protégée à travers le refus des traitements inhumains et l'indisponibilité du corps humain¹⁶⁹.

La dignité de la personne humaine inspire un grand nombre de dispositions. En effet, c'est parce que l'être humain a droit à la dignité que l'on ne peut le soumettre à des actes de torture ou de barbarie¹⁷⁰. Ce n'est pas parce que l'arrivée de cette notion de dignité est tardive en droit interne que celle-ci peut être violée, on la rencontre dans le préambule de la Constitution. De même, ni la Constitution de 1958 en France, ni la Déclaration des droits de

¹⁶⁶ Al 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 Décembre 1966.

¹⁶⁷ MEYER-BISCH. (P), *le corps des droits de l'homme, l'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, éd, Universitaires de FRIBOURG, Suisse, 1992. L'auteur met l'homme au centre des droits de l'homme et ajoute qu'il est essentiel que la dignité des hommes devienne visible en leurs droits, p19.

¹⁶⁸ KLEIN (Z), « *Doctrine de la vertu* », p.96 – 97.

¹⁶⁹ L'indisponibilité du corps humain est étudiée au niveau de la protection de l'intégrité physique

¹⁷⁰ Art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

l'homme et du citoyen le mentionnent. Aujourd'hui, les juges font respecter le concept de dignité en s'appuyant sur l'idée d'égalité. En effet, le terme dignité vient du latin « *dignitas* » et a deux sens principaux ; d'un côté, il désigne une fonction ou charge qui donne à quelqu'un un rang éminent de l'autre, il désigne le respect, la considération que mérite quelqu'un ou quelque chose. Les deux sens se retrouvent, celui de la dignité des fonctions. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce pour cela que : « *tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignité, placés et emplois publics* »¹⁷¹. La loi s'érige contre les traitements inhumains et dégradants, contre la torture.

90. Ainsi, dans le domaine pénal, l'égalité juridique entre les hommes interdit l'esclavage, le sevrage. De même, la protection de l'intégrité physique interdit la torture et la punition corporelle. Plusieurs textes occidentaux s'insurgent contre la torture au même titre que la Convention contre la torture. C'est le cas de la Constitution de la république de Lituanie du 21 Février 1991 qui interdit : « *de torturer un individu, de le blesser, d'attenter à sa dignité, de le traiter de façon inhumaine ainsi que d'infliger de telles peines* »¹⁷². La Constitution slovaque du 1^{er} Septembre 1992 énonce que « *tout individu à le droit à la vie. La vie humaine est digne de protection dès sa conception* »¹⁷³. Ces termes sont repris dans la Charte des droits fondamentaux adoptés le 06 Décembre 1992¹⁷⁴ qui fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République Tchèque. La France s'appuie sur les termes de la DDHC en affirmant que « *tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés* ». C'est pour cette raison que Thibault Lahalle affirmait que : « *la "dignité" révèle l'appartenance de l'homme au genre humain. Porter atteinte à l'individu, c'est nuire à l'espèce* »¹⁷⁵. Dans la même optique, Pierre LAMBERT relevant, au sujet des prisonniers : « *(...) quels que soient les délits voire les crimes reprochés à un détenu, il demeure un être humain ; lui infliger des sévices dégrade en définitive autant celui qui les inflige que celui qui les subit* »¹⁷⁶. Il s'agit donc de la garantie de la dignité humaine. Il ne faut aucun doute, en effet, que la préservation de la vie est la condition sine qua nomen pour permettre la préservation de l'humanité de toute personne.

¹⁷¹ Art 6 D.D.H.C du 26 Août 1789.

¹⁷² Ibid, art. 21.

¹⁷³ Ibid, art 15 et 1.

¹⁷⁴ Ibid, art 6 et 1

¹⁷⁵ Lahalle (T), « *clonage et dignité humaine* », op cit, p.448.

¹⁷⁶ LAMBERT (P), « *Dignité humaine et interrogatoire musclés de la police* », RTDH, p.141.

L'atteinte à la dignité et à l'honneur a été plusieurs fois sanctionnée si elle touche la vie familiale et plus précisément la vie privée¹⁷⁷. La dignité est protégée contre toute forme d'assainissement et de dégradation malgré la portée qui est limitée¹⁷⁸. Les aspects du secret et de l'intimité peuvent donner plus d'information.

SECTION2 : LA DEFINITION DE LA VIE PRIVEE A PARTIR DU SECRET ET DE LA LIBERTE

91. La vie privée renvoie essentiellement à ce qu'il y a d'intime, de secret ou privé pour un individu ou toute personne qui en est bénéficiaire. Parler du droit au respect de sa vie privée revient à parler du droit d'être laissé tranquille, tenir les tiers à la lisière de sa vie privée¹⁷⁹. C'est aussi le droit d'être en retraite avec sa famille, son foyer, son domicile ; en ce sens on parlera de secret ou de l'intimité de la vie privée.

Cependant, il peut arriver que le titulaire de la vie privée sorte de sa retraite pour développer sa personnalité physique, intellectuelle ou spirituelle ; dans ce cas, il s'agit de la manifestation de la liberté de sa vie privée.

92. Certaines notions à l'exemple du domicile requièrent les deux aspects. Le domicile renvoie à la liberté dans le sens du choix de l'espace, du lieu et il renvoie au secret dans le sens de la protection de l'intimité personnelle et familiale. Le secret est protégé par un droit véritable alors que la liberté est protégée par une liberté générale et des libertés particulières relevant du statut des libertés.¹⁸⁰ Il faut nécessairement distinguer les deux notions qui selon lui, ont un objet différent. Ainsi, le secret renvoie à l'opacité pour autrui de la vie personnelle et familiale, la liberté quant à elle renvoie au pouvoir pour une personne de prendre les partis qui lui paraissent les meilleurs pour cette part de sa vie¹⁸¹.

¹⁷⁷ Publication du journal l'anecdote concernant la liste des présumés homosexuels, n° 255 du Mardi 13 Janvier 2006, 11^{ème} année.

¹⁷⁸ ROUSSEAU (D), *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, supra. Chr. B. Mathieu note 8 p.29.

¹⁷⁹ GARÉ (T), *Droit des personnes et de la famille*, 3^{ème} éd. 2004, Montchrestien, focus droit, p.233.

¹⁸⁰ KAYSER (P), *la protection de la vie privée, protection du secret de la vie privée*, 3^{ème} éd, presses universitaires d'Aix-Marseille, economica, 1995, 605 p.32 et 285.

¹⁸¹ RAVANAS (J), *Protection de la vie privée*, juriscasseur, Jouissance des droits civils, art.9, Fasc. 1, n°5, 20 et s

93. Ces deux aspects comportent chacun des limites fixées par l'autorité publique pour privilégier et sécuriser les rapports avec les tiers et l'État lui-même. En effet, les hommes sont appelés à dévoiler une partie de leur vie car la vie en société implique nécessairement la communication entre les hommes qui la composent¹⁸². Les limites sont ainsi fixées pour éviter tout abus ou excès dans l'exercice de ses actions.

94. Il faut donc dire avec cette partie de la doctrine que : « *pour l'heure, il y a lieu de constater l'éclatement de la protection de la vie privée autour de deux axes, le premier tourné vers le secret de la vie privée dont la sauvegarde est assurée, principalement désormais, par la référence au respect de la vie privée de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; le second d'avantage centré sur la liberté de la vie privée, et qui semble sa manifestation dans le concept émergent de « liberté personnelle »* »¹⁸³.

La vie privée, notion sibylline pose toujours des difficultés d'appréhension compte tenu de la multitude de sens

Il est donc judicieux de développer cette polyvalence conceptuelle qui se matérialise sous deux grands aspects : la liberté de la vie privée (§1) et le secret de la vie privée (§2).

§1 : LA VIE PRIVEE SOUS L'ANGLE DE LA LIBERTE

95. Le Conseil constitutionnel français affirme que : « *...la méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle* »¹⁸⁴. La liberté fait partie des droits naturels protégés aussi bien par les textes internationaux que par les Constitutions compte tenu de sa valeur dans toute société. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la liberté privée* ».

¹⁸² AUROUX (S) et WEIL (Y), *Dictionnaire des auteurs et des thèmes de la philosophie*, Hachette, 1991, v° Société. Selon ces auteurs, la société désigne, en effet, « *tout groupement d'individus entre lesquels il existe des rapports organisés et des échanges réciproques des services* ». p452.

¹⁸³ CHAGNOLLAUD (D) et GRAGO (G), *op cit*, p.588.

¹⁸⁴ Décision du Conseil constitutionnel français du 18 janvier 1995 rendue à propos de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, JCP 1995.II.22525. obs. LAFAY (F) ; et obs. Rousseau à RD.publ.

96. En outre, la liberté de la vie privée est le principe. Il renvoie aux rapports entre l'individu et les tiers. Pour la commission Européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie privée « *comprend...dans une certaine mesure, le droit d'établir et de développer des liens avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour développer et épanouir sa propre personnalité* »¹⁸⁵. Les limites sont fixées par l'autorité publique. La liberté de la vie privée fait partie des libertés des personnes proclamées par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. La liberté de la vie privée est la réunion des libertés physiques (A), des libertés morales (B) et des libertés collectives (C)

A-LA VIE PRIVÉE À TRAVERS LES LIBERTÉS PHYSIQUES

97. Les libertés physiques sont essentiellement la liberté d'aller et venir (1), la liberté corporelle¹⁸⁶ abordée plus et la liberté au suicide (2)

1-La liberté d'aller et venir

98. La liberté d'aller et venir est une composante de la liberté individuelle au sens large et de la vie privée dans un sens restreint. Elle se caractérise essentiellement par l'établissement ou le déplacement de la personne. Chaque personne possède cette liberté du seul fait de sa naissance au même titre que la vie privée dont elle semble être une forme de matérialisation.

En effet, la liberté d'aller et de venir reste une des figures emblématiques des droits fondamentaux¹⁸⁷. Elle pose le problème de la présence des étrangers sur un territoire, des expulsions avec des lois rigides de certains pays occidentaux en l'occurrence, parfois justifiées par le souci de la sécurité intérieure.

Cette liberté d'aller et de venir ne semble pas effective dans l'Afrique en général et au Cameroun en particulier. Il se pose toujours des difficultés de mouvement des personnes et

¹⁸⁵ Req. n°6825/74, X. c/ l'islande, Décision de la commission du 18 Mai 1976 en son art 18, Ann, 1976, p.343

¹⁸⁶ La liberté corporelle est développée en deuxième partie dans le sens des droits protégés
187 PHILIPPE (X), *la liberté d'aller et venir*, in libertés et droits fondamentaux, CABRILLAC (R), FRISON-ROCHE (M.A), REVET (T) (direction de l'ouvrage), 16^{ème} éd. 2010, Dalloz, op cit, p.340.

des biens en Afrique centrale malgré les accords régulièrement établis entre États. Il s'agira de développer la manifestation de la liberté d'aller et venir (a) ainsi que ses restrictions (b).

a-La manifestation de la liberté d'aller et venir

99. La liberté d'aller et venir fait partie des droits fondamentaux protégés par les États. Ce droit est reconnu par la Constitution camerounaise. L'État du Cameroun permet la libre circulation de sa population et de ceux qui y vivent. « *C'est le droit d'accéder au territoire national, le droit d'y circuler sans entrave et le droit de le quitter* »¹⁸⁸. Cette liberté est inhérente à tout individu qui peut se diriger où il veut, séjourner ou résider librement dans un lieu de son choix. Cette liberté est prévue par les organisations africaines à l'exemple de la C.E.M.A.C (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale) adopté le 16 mars 1994, l'U.E.M.O.A (Union Économique et Monétaire Ouest Africaine) dont le texte a été adopté le 10 janvier 1994, mais semblent faire partie des calendres grecs à cause des réalités sur le terrain du sans doute à l'inertie des gouvernements concernés. En principe, ils prévoyaient à l'origine la mise en place d'un marché commun basé sur la circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement dans les États concernés¹⁸⁹ pour le second et pour le premier :

-l'établissement d'une union de plus en plus étroite entre les peuples des États membres pour raffermir leurs solidarités géographique et humaine ;

-la promotion des marchés nationaux par l'élimination des entraves au commerce intercommunautaire, la coordination des programmes de développement, l'harmonisation des projets industriels ;

-le développement de la solidarité des pays membres au profit des pays et régions défavorisés ;

-la création d'un véritable marché commun africain.

188 DUPRE DE BOULOIS (X), *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, licence droit, aout 2010, p.139.

Voir également, Tribunal des conflits(1986). MORANGE (J), *Les libertés publiques*, collections que sais-je ? 8^{ème} éd. 44^e mille, p.48.

¹⁸⁹ Art 4 du traité de l'U.E.M.O.A

100. Malheureusement, au vu de la réalité après de nombreuses années, la liberté de circulation et d'établissement apparaît assurément comme *«le parent pauvre de l'entreprise d'intégration de la sous région»*¹⁹⁰. Le souhait actuellement concerne les réalisations progressives prévues notamment à l'article 76 du Traité de l'U.E.M.O.A et le rehaussement de la sous région, à l'exemple de la communauté européenne. Les acquis sont non négligeables et les autorités africaines doivent faciliter l'exécution de leurs Conventions.

101. De même, la liberté d'aller et venir est au centre des autres libertés et se présente selon la doctrine comme une *« condition essentielle d'exercice de toutes les autres libertés »*¹⁹¹, car s'interroge t- elle : *« comment manifester dans les rues, exprimer publiquement ses idées, ou acquérir la propriété de son choix si au préalable, la liberté de se mouvoir, de se transporter et de s'installer n'est pas garantie à l'individu ? »*¹⁹². Il va sans dire que l'exercice de la liberté de la vie privée passe aussi par la liberté d'aller et venir. Sortir avec ses amis, choisir ses partenaires, voyager pour ses loisirs... passent par une liberté de mouvement.

102. Ce problème se pose en Europe avec acuité et pour cela l'article 2 du protocole n°4 de la CEDH protège le droit de toute personne de circuler sur le territoire d'un État dans lequel il séjourne régulièrement et la liberté de quitter n'importe quel pays. Elle est protégée par les textes, ses conditions d'exercice font l'objet d'une réglementation et les atteintes à cette liberté sont sanctionnées. Cette protection repose sur plusieurs sources juridiques. Ces sources peuvent être nationales ou internationales. Concernant les sources nationales, elles peuvent être constitutionnelles, législatives ou réglementaires.

103. S'agissant de la norme constitutionnelle, norme suprême, elle intègre la liberté d'aller et venir dans son préambule qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité et a donc la même valeur que le corpus de la Constitution aux termes de l'article 45 de la Constitution révisée du 04 avril 2008. En France, cette liberté est rattachée au principe général de

¹⁹⁰ DONFACK SOKENG (L), *la liberté d'aller et venir dans la sous région du Golf de Guinée*, in AFRIQUE JURIDIQUE ET POLITIQUE janvier-juin 2003, p.69.

¹⁹¹ CHAGNOLLAUD (D) et GRAGO (G), op cit, p.2.

¹⁹² ibid, p.2.

liberté¹⁹³ et reconnue comme ayant une valeur constitutionnelle depuis une décision du conseil constitutionnel du 12 juillet 1979 Ponts à péage¹⁹⁴. La liberté d'aller et venir est donc protégée dans la Constitution à travers la liberté individuelle par l'article 66 dudit texte qui s'appuie sur les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour garantir.

104. La norme législative permet la mise en œuvre ou la matérialisation de la liberté d'aller et venir, la gestion de celle-ci avec les autres libertés qui doivent respecter cet impératif d'ordre constitutionnel. Il ne faut pas oublier que la norme législative se combine avec la norme internationale surtout en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'aménagement de la liberté d'aller et venir par le législateur pour chaque individu varie selon les domaines. Certes, l'individu pourra aller là où il désire mais il doit tenir compte des autres membres de la société, car dit-on souvent « *la liberté des uns s'arrête là où celle des autres commence* ». Ainsi, la liberté d'aller et venir ne permettrait pas d'entrée et de séjourner sur un territoire étranger sans autorisation se présentant généralement comme un visa, un titre de séjour ou une carte de séjour. Cette liberté n'a sa place en société que si elle tient donc compte des autres personnes à l'exemple des enfants, des handicapés et les personnes âgées qui sont privilégiés pendant le déplacement et la circulation des personnes. Le pouvoir exécutif s'assure de l'application de la norme législative. Ainsi, les autorités administratives telles que le gouverneur, les préfets et les sous-préfets s'assurent du respect de l'ordre public, de la matérialisation de la volonté gouvernementale par l'application des textes législatifs. En effet, les actes réglementaires constituent donc le prolongement logique des prescriptions contenues dans la loi organisant la mise en œuvre de la liberté d'aller et venir et demeurent une nécessité notamment pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.¹⁹⁵.

105. Concernant les sources communautaires et internationales, la liberté d'aller et venir repose sur la base d'accords entre les États de la région pour l'espace communautaire et États

¹⁹³ V. sur l'insertion de la liberté d'aller et venir dans les préoccupations des auteurs de la Déclaration de 1789, LATOURNERIE (M.A) concl. sur T. confl. 9 juin 1986, Eucat, RFDA 1987. 53 ; CONAC (G), DEBÈNE (M) et G. TBOUL (G), (dir), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, histoire, analyse et commentaires*, Economica, 1993

¹⁹⁴ Cons. Const. 12 juillet 1979, n°79-107 DC, Rec. Cons. Const. 31 ; cette reconnaissance n'empêche pas le législateur d'instituer des péages sur certains ouvrages

¹⁹⁵ V. 1 Constitution camerounaise du 18 janvier et ses modifications subséquentes. V. aussi le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 mettant en œuvre la réglementation relative à la vidéo surveillance, modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 en France.

des autres continents dans le cadre international. Chaque État doit respecter les accords prévus en vue aussi bien de la circulation des personnes que des biens. Cependant, même en cas d'élaboration de la norme communautaire ou internationale, l'État dans lequel cette norme va s'appliquer doit au préalable ratifier ce texte pour son application interne. L'application de la norme internationale reste encore dépendante de la norme intérieure. Le texte international encore appelé Traité ou Convention doit être conforme à la Constitution de l'État dans lequel il s'applique. C'est la position du droit camerounais et de nombreux États qui agissent ainsi pour des raisons de souveraineté entre autres. Si pour l'Union Africaine, la circulation des personnes reste encore un mythe à cause des visas et nombreuses barrières existantes encore, l'Union européenne partage cette conception de la liberté d'aller et venir de ses personnes vivant dans les États parties. C'est ainsi que les accords de Schengen instituent la suppression des contrôles aux frontières à l'intérieur de la Communauté. La Charte des droits fondamentaux modifiée en 2007 assure en son article 45, la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union sur le territoire des États membres. Cette mesure s'applique dans tous les États ayant adhéré à la Convention baptisée « *espace Schengen* ». De nombreux accords internationaux sont ainsi conclus pour favoriser le séjour des membres de l'Union Européenne. Ce le cas du Traité relatif à la Communauté européenne qui intègre un titre IV intitulé « *visas, asile immigration et autres politiques rattachées à la libre circulation des personnes* » dans ses articles 61 à 69. Cette position est reprise dans le Traité sur l'Union Européenne de Lisbonne dans le chapitre II du titre IV, intitulé « *Politiques relatives aux frontières, à l'asile et à l'immigration* » entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Aussi, les demandeurs d'asile et les titulaires du statut de réfugié d'une part, les ressortissants de l'union européenne d'autre part, bénéficient d'un droit d'accès et de séjour sur le fondement des dispositions constitutionnelles et internationales¹⁹⁶. Ceci n'est pas les cas des ressortissants étrangers séjournant par exemple en France. Si le droit des non-nationaux d'entrer et de séjourner dans un pays n'est pas en tant que tel garanti par la Convention, les restrictions à l'immigration doivent être appliquées de manière conforme aux obligations posées par la Convention, notamment par son article 10¹⁹⁷.

¹⁹⁶ Cc, n 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, Rec ; p. 438.

¹⁹⁷ Cox c/ Turquie, 20 mai 2010 : interdiction injustifiée d'entrer sur le territoire Tur visant une ressortissante américaine en raison de ses opinions sur la question kurde.

106. Le juge reste le garant des libertés notamment la liberté d'aller et venir. Il s'assure l'application des textes élaborés dans ce domaine de la vie privée. Chaque citoyen a non seulement la liberté de circuler sur le territoire, mais aussi le droit de la quitter.¹⁹⁸ Il a aussi la possibilité de demander l'asile lorsqu'il existe un motif légitime pour le faire. Il peut s'agir des problèmes politiques dans son État d'origine, de la guerre, etc. Il est vrai que si le droit d'asile est considéré comme fondamental, il n'en demeure pas moins qu'il ne figure pas dans la Constitution Camerounaise, du moins en des termes précis. Les États Unis ne lui reconnaissent qu'un rang législatif. La France quant à elle, lui donne valeur constitutionnelle car elle prévoit dans l'alinéa 4 du préambule de la Constitution que : « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

107. En fonction de son importance, le droit d'asile est réglé par des dispositions spécifiques de l'article 53 §1 de la Constitution française aux termes duquel :

« *La République peut conclure avec des États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.*

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif »

108. Compte tenu des guerres incessantes dans bons nombres de pays, le droit d'asile continue à progresser inexorablement et le souci actuel est la mise en place d'un régime bien harmonisé en matière d'asile dans chaque communauté, chaque continent comme l'espère la doctrine¹⁹⁹. Avant d'y arriver, il est nécessaire de bien définir tous les termes spécifiques au domaine et bien élaborer des lois spécifiques. Il est vrai que le terme « *liberté individuelle* » ou encore plus « *droits fondamentaux* » pose encore problème mais l'on ne devrait pas céder au pessimiste et dire comme le Professeur BAILLEUX qui parlant de la définition des droits fondamentaux, pense qu' « *on exagère à peine en affirmant que l'influence des droits*

¹⁹⁸ En France ; Cons. Const. 13 aout 1993, n°93-325, DC, Maitrise de l'immigration, cons. N°103, op cit. GDCC 42.

¹⁹⁹ Voir FAVOREU (L), GAIIA (P), GHEVONTIAN (R), PINI (J), ROUX (A), TREMEAU (J)... *Droits et libertés fondamentales*, Précis Dalloz, 5^{ème} éd. 2009, 685p.

fondamentaux dans le discours juridique contemporaine n'a d'égal que le flou conceptuel qui les enveloppe »²⁰⁰.

109. Ainsi, concernant la liberté d'aller et venir en particulier et de la liberté individuelle en général, il se pose le problème des lois existantes et de la compétence des juges. En effet, Dans de nombreux États à l'exemple du Cameroun, il existe de « *très bonnes lois* », mais celles-ci ne sont pas toujours effectives. Il n'est donc pas surprenant d'entendre que : « *le champ des droits de l'homme, plus précisément des normes qui déclarent, reconnaissent, définissent, attribuent des droits de l'homme, est certainement celui où l'écart entre l'existence de la norme et l'effectivité de son application est le plus grand, surtout dans le champ des droits sociaux* »²⁰¹. Cependant il ne faut pas désespérer car les juges essaient tout de même de mettre en pratique les lois existantes. Il n'existe pas de conditions particulières pour l'exercice de la liberté d'aller et venir. En cas d'atteinte à cette liberté, le contrôle est assuré aussi bien par les autorités juridictionnelles que par les autorités administratives. En effet, si le juge judiciaire est gardien des atteintes à la liberté d'aller et venir en fonction de la gravité de la menace rencontrée, le juge administratif est également est compétent pour se prononcer sur des mesures générales restreignant la liberté de circulation des personnes (nationaux et étrangers). Le juge doit rechercher s'il y'a ou non disproportion dans la réglementation prévue, en s'assurant en garantissant un humain et non dégradant à toute personne concernée que ce soit en procédure judiciaire ou administrative. S'il est vrai que les mesures de police administrative (prévention de troubles) diffèrent des mesures de police judiciaire (répression des troubles), il n'en demeure pas moins que l'appréciation de la légalité du maintien de rétention administrative relève du seul juge administratif. Il n'existe pas de véritable clarté sur la répartition de la compétence des juges judiciaire et administratif. Ainsi, plusieurs types d'atteintes à la liberté d'aller et venir ont été depuis de longues dates portées devant le juge administratif. Même si la juge administratif donc depuis longtemps intégré le contrôle juridictionnel des atteintes à la liberté d'aller et venir dans le contrôle des mesures de police, il ne faut pas oublier cependant que le juge pénal peut se transformer occasionnellement en juge administratif chargé d'apprécier la légalité des actes administratifs, notamment lorsque ces actes portent atteinte aux droits fondamentaux. Si le juge a la compétence exclusive prévue par un texte, il doit s'y conformer et rendre justice. En cas de

200 BAILLEUX (A), *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, Publications des facultés universitaires Saint louis, Bruxelles, BRUYANT, 2009, p.23

²⁰¹ BOBBIO. N ; « *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi », 1997, p.66,

refus de statuer sur une affaire dont il est compétent, le juge peut être sanctionné pour déni de justice.

Ces nombreuses situations parfois fâcheuses surtout pour le défendeur apporte une preuve que la liberté d'aller et venir bien qu'étant fondamentale, a tout de même à coté du contrôle de proportionnalité, des restrictions.

b-Les restrictions à la liberté d'aller et de venir

110. Ces restrictions sont fondées sur l'ordre public (α), sur le contrôle de proportionnalité, le contrôle d'identité (β) et Les contrôles d'identité²⁰² par la police administrative et la police judiciaire (Θ).

a-restrictions fondées sur l'ordre public

111. Il est connu de tous que : « *la liberté est la règle, la restriction l'exception* ». Outre le contrôle de proportionnalité, la liberté d'aller et venir est limitée par des motifs d'ordre public. Désormais rattachée aux articles 2 et 4 de la DDHC par le conseil constitutionnel français, les restrictions à la liberté d'aller et venir sont prévues par l'art 2-3 protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci dispose que : « *l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la prévention de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Ces restrictions sont aussi prévues par l'article 12, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et donc applicable à l'État camerounais.

112. La liberté d'aller et venir est limitée par le vagabondage²⁰³. Tout individu doit pouvoir justifier d'un domicile, d'une adresse et avoir une destination précise en cas de déplacement et

²⁰² Le contrôle d'identité diffère de la vérification d'identité. La vérification d'identité suppose une rétention de la personne parfois sur place ou dans les locaux et porte atteinte à la sûreté alors que la contrôle n'est attentatoire qu'à la liberté d'aller et venir.

²⁰³ Le vagabondage est réprimé par le Code pénal en son article 247.

des moyens de subsistance. Ces conditions s'avèrent difficile quand on connaît les conditions de vie de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté. Les juges semblent ignorer cette situation et n'hésitent pas à sanctionner les contrevenants dans plusieurs affaires récentes. Le T.P.I dans un cas qui lui est posé statue en ces termes : « ...le sieur ABUNAW PENDA Johnson a été traduit devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle pour y répondre de la prévention d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, courant 2011 en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé dans un lieu public ne justifiant ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance...le déclare coupable des faits de vagabondage réprimés dans les articles 74 et 247 du Code pénal...le condamne à quatre mois de prison ferme »²⁰⁴. Cette décision est stricte compte tenu des faits et pour s'en convaincre, au courant du même mois de la même année, les juges du même tribunal rendent une décision dans une affaire où les défendeurs DJETEM Alexandre et DUFE Oscar Shygan sont reconnus coupables de vagabondage, défaut de CNI, détention et consommation de cannabis et pourtant, ne sont punis que de trois mois d'emprisonnement ferme²⁰⁵. Certes, certaines circonstances peuvent justifier cette décision, mais le constat est clair ; la liberté d'aller et venir a des limites bien précises en droit camerounais.

113. En dehors des cas concernant l'asile, le droit français procède à ces restrictions à travers le référé-liberté²⁰⁶ en disposant que : « la liberté d'aller et venir n'a pas un caractère général et absolu ; il peut y être porté atteinte pour des motifs tirés en particulier de l'ordre public ». La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi toléré l'éloignement des toxicomanes d'une partie de la ville d'Amsterdam afin de protéger la population. Le juge avait estimé que ces mesures étaient légales et proportionnées²⁰⁷. C'est relativement à cette décision que le Docteur DENIZEAU affirme que : « elle est l'une des premières libertés encadrées lorsqu'est mise en œuvre la théorie des circonstances exceptionnelles »²⁰⁸.

²⁰⁴ Affaire M.P contre ABUNAW PENDA Johnson, jugement n°68/CO du 11 janvier 2012. T.P.I du centre administratif. Inédit (**annexe 1**).

²⁰⁵ Affaire M.P contre DJETEM Alexandre et DFE Oscar Shygan., jugement n°226/CO du 27 janvier 2012. T.P.I du centre administratif. Inédit.

²⁰⁶ CE, ord ; 29 juin 2006, Mme Moon, req. n°294649

²⁰⁷ CEDH, 4 juin 2002, Oliveira c/ Pays-BAS, req. n°33129/96

²⁰⁸ DENIZEAU (D), *Droit des libertés fondamentales*, 2^{ème} éd., Vuibert, DYNA'SUP DROIT, Mars 2012, p.215

β-restrictions fondées sur le contrôle de proportionnalité

114. Le contentieux des étrangers ou contentieux social concernant les atteintes à la liberté d'aller et venir est dominé par un contrôle. Ce contrôle dit « *de proportionnalité* » est basé essentiellement entre la nécessité de l'atteinte et la gravité du trouble à l'ordre public.²⁰⁹ Sans être spécifique à la liberté d'aller et venir, la réglementation camerounaise prescrit la conformité des actes administratifs à la Constitution ou du moins à la norme qui lui est supérieure. Le juge doit s'assurer de ce contrôle pour éviter d'éventuelles contestations. C'est la position de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit des dispositions exigeant le recours au contrôle de proportionnalité pour vérifier le respect des droits garantis.²¹⁰ En outre, il faut s'assurer qu'en privant le concerné d'un droit, l'on n'est en train de violer un autre. Ainsi, en France, le Conseil d'État a estimé que la garde à vue d'un étranger et sa mise en détention administrative simultanée en vue de l'empêcher de se marier à une ressortissante française constituaient un détournement de pouvoir²¹¹. Dans une espèce similaire et précédemment posée, après avoir vérifié l'effectivité des liens familiaux, le défendeur (à qui on refusait le titre séjour alors qu'il était marié et père deux enfants français), le Conseil d'État a estimé que : « *même si ce dernier s'était rendu coupable d'infraction (tentative de vol avec port d'arme), l'arrêté du Préfet de Loire lui interdisant la délivrance du titre de séjour a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale, cet arrêté a donc été pris en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH* »²¹².

115. Il faut relever aussi que l'interdiction posée par l'autorité administrative ne doit pas être générale et absolue. Ainsi la limitation d'un titre de voyage pour des raisons d'ordre public ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir²¹³. De même, dans une décision plus récente avec des faits semblables, le C.E a adopté la même position. En effet, les requérants demandaient l'annulation d'un décret du 16 mai 2006 relatif aux manifestations

²⁰⁹ Au Cameroun, les contentieux concernant la liberté d'aller et de venir des étrangers sont rares à cause de l'absence de contrôle régulier des autorités ce qui n'est pas le cas de la France où il existe un contrôle systématique. Voir en ce sens, Cons. Const. 21 février 2008, n°2008-562 DC, Loi relative à la rétention de sureté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, not. Cons. 11 à 23

²¹⁰ La Convention européenne des droits de l'homme garantit le respect de la vie familiale en son article 8

²¹¹ CE, 29 juillet 2002, Préfet du Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Dr. Adm. 2002, N°176, note V.

Tchen

²¹² Cité in RFDA, 1998, voir CE, 2 avril 1997, Ministre de l'intérieur c/ M. Bensaoud Gaham, req. n°158910

²¹³ CE, 07 février 2005, M. Radu Christian X ; req. n°258437.

comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui instaure un régime d'autorisation pour ce type de rassemblement. Le CE a jugé que : « *les restrictions que le décret attaqué impose à la liberté d'aller et venir, par la mise en place d'un régime de Déclaration ou d'autorisation, selon l'importance du regroupement (...) ne présentent pas le caractère d'une interdiction générale et absolue (...); que, par suite, ces restrictions ne sont pas excessives au regard des impératifs de sécurité publique auxquels elles répondent* »²¹⁴.

116. C'est dans le même ordre d'idée que deux autres contrôles avaient été institués à savoir :

-Le contrôle de proportionnalité des arrêtés « *anti-mendicité* », élaboré contre les vagabonds qui pratiquent la mendicité sur la voie publique. Il doit être limité dans l'espace et dans le temps compte tenu des circonstances notamment l'ordre public²¹⁵

-Le contrôle de la proportionnalité des arrêts « *couvre-feu* » pour les mineurs. Il restreint la circulation des mineurs de moins de treize ans qui ne sont pas accompagnés par une personne majeure. Ces limitations sont légales pourvu qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et soient adaptées par leur contenu à l'objectif de protection pris en compte.

117. La loi « *Loppsi 2* » (loi n°2011- 267 du 14mars 2011) a validé la possibilité pour le préfet d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs, comme l'avait jugé le Conseil d'État même si celle-ci n'est pas acceptée par tous. Il faut reconnaître qu'elles ne vont pas à l'encontre des mesures de sûreté. Elles sont légales dès lors qu'elles sont adaptées dans le temps et dans l'espace à ce qu'elles exigent les circonstances locales et l'ordre public. Le même problème se pose concernant les contrôles d'identité.

²¹⁴ CE, 07 Mai 2008, Association collectif pour la défense des loisirs verts, req. n°298836

²¹⁵ CE 5/7, 9 juillet 2003, M. Leconte, Association AC Conflent, req n°229618 et n°229619

Θ-Les contrôles d'identité²¹⁶ par la police administrative et la police judiciaire

118. Le contrôle d'identité est nécessaire pour la sécurité dans tout État. Certes, cette mesure doit être exercée dans le strict respect des droits fondamentaux. Les juges camerounais n'hésitent pas à sanctionner toute personne qui n'est pas détentrice d'une C.N.I (carte nationale d'identité) ou d'un moyen permettant de l'identifier. En se focalisant dans un seul arrondissement de la capitale du Cameroun notamment le centre administratif en l'espace de cinq mois, le nombre de décisions révèle la régularité des affaires liées à la C.N.I, de même que la régularité des sanctions. C'est ainsi que les juges n'ont pas hésité à sanctionner respectivement (ordre croissant par date) en fonction de la nature précise du délit les nommés :

-NANA DJOFANG Gaétan pour prise d'une fausse d'identité dans une carte nationale d'identité.²¹⁷ Ce dernier utilisait l'identité du sieur MENGUE David comme si c'est lui qui avait réussi le concours de la gendarmerie. Il fut dénoncé par son camarade qui connaît bien le vrai propriétaire de la C.N.I.

-ONDJEU épouse NYA Albertine pour violences sur fonctionnaire et défaut de carte nationale d'identité²¹⁸. Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 2011, cette dernière est interpellée par les policiers qui lui demandent de fermer et ranger ses marchandises. Vexée par la morosité de son commerce ce jour de fête du travail (selon elle), elle réagit en versant du piment (épices) sur les policiers. Acte qu'elle regrette juste après. A cette violence s'ajoute, le défaut de C.N.I. Cette rébellion ou outrage à corps constitué face aux autorités est remarquée et sanctionnée par les juges dans des cas similaires à Douala notamment l'affaire M.P et MBONO Yacouba contre KOLONG Paul²¹⁹.

²¹⁶ Le contrôle d'identité diffère de la vérification d'identité. La vérification d'identité suppose une rétention de la personne parfois sur place ou dans les locaux et porte atteinte à la sûreté alors que la vérification n'est attentatoire qu'à la liberté d'aller et venir.

²¹⁷ Affaire M.P et ministère délégué à la présidence chargé de la défense contre NANA DJOFANG Gaétan. Jugement n°1902/CO du 07 septembre 2011. Inédit. (**annexe 2**).

²¹⁸ Affaire M.P et ONDOA MENDOGO Jean marie, MANGA EKOYA Francis contre ONDJEU épouse NYA Albertine. Jugement n°2234/COR du 07 Octobre 2011.

²¹⁹ T.P.I de Douala ndokoti ; affaire M.P et MBONO MBONO Yacouba contre KOLONG Paul. Jugement n°261/COR du 20 janvier 2012. Voir également, T.P.I de Douala BONANJO. Affaire M.P et ESSOMBE Robert contre LEBA Thomas. Jugement n°1281/FD/COR du 28 Mars 2012, voir aussi T.P.I du centre administratif,

119. Par ailleurs, l'es juges sont extrêmement sévères à l'endroit de quiconque se déplace sans une pièce d'identité, surtout que le gouvernement venant de passer à une période de gratuite dans l'établissement de la C.N.I. Ainsi, les affaires suivantes le démontrent :

-AKO Blasius et ADAMOU Lambris furent interpellés pour défaut de carte nationale d'identité au cours d'une patrouille²²⁰.

-NGUEMEDJI TSAGUE Hugues pour usurpation d'un titre, tentative d'escroquerie et utilisation frauduleuse d'une carte nationale d'identité servant à extorquer de l'argent à des personnes prétextant qu'ils seront nommés par la présidence à des hauts postes de responsabilités dans l'État.²²¹

-DJETEM Alexandre et DUFE Oscar Shygan, interpellés par des éléments de la garde présidentielle en possession de cannabis et sans pièce d'identité, ni adresse certaine pour l'un²²².

120. Le droit de circuler et de résider librement sur le territoire d'un État, reconnu aux nationaux, n'est garanti aux étrangers que s'ils sont en situation régulière. C'est ce que prévoit la Protocole 4, art2, al1 qui renvoie au droit interne et laisse le soin à l'État de définir les conditions rendant la présence d'un étranger « régulière »²²³ et le laisser exercer ses contrôles d'identité qui peuvent être faits soit par :

-La police administrative

(annexe3). Yaoundé. Affaire M.P et BIOLO MBALLA ESSOMBA Dénise contre BOUHADIR NASSAR Mikael. Jugement n°2301/CO du 12 Octobre 2011, également T.P.I de Douala BONANJO M.P contre MOUDIEU YEMELI Narcisse, jugement n°1733/FD/COR du 11Mai 2012 et enfin T.P.I de Doual ndokoti , affaire M.P et MORE Marcel contre TANGARA Hamadou, jugement n°3879/COR du 23 décembre 2011.

²²⁰ Affaire M.P contre AKO Blasius et ADAMOU Lambris. Jugement n°809/CO de 04 avril 2012

²²¹ Affaire M.P et AKONO MVONDO Léopold et TANGUE Florent contre NGUEMEDJI TSAGUE Hugues. Jugement n°998/CO du 19 avril 2012.

²²² Affaire M.P contre DJETEM Alexandre et DUFE Oscar Shygan. Jugement n°226/CO du 27 janvier 2012

²²³ Pierre c/ France, 26 avril 1995, A. 314, JCP, 1996, I, 3910, n°42, chron. SUDRE (F), V. également, SUDRE (F), op cit, p.373

121. Le contrôle effectué par la PA (officiers et agents de police administrative) peut se faire dans différents lieux (gare, rue...) et a pour but de prévenir une atteinte à l'ordre public. En France, il est prévu par l'article 78-2 alinéa3, issu de la loi 93-993 du 10 août 1993 qui dispose que : *« l'identité d'une personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens »*. Cette position est confortée par le conseil constitutionnel qui a jugé que : *« la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens, est nécessaire à la sauvegarde des principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; que toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties »*.

-La police judiciaire

122. La police judiciaire à travers ses agents peut inviter à justifier, par tout moyen de son identité toute personne à l'égard de laquelle il existe plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

-qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction

-qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit

-qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de délit ou de crime

-qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire

Par ailleurs, le procureur de la République peut, sur réquisition écrite, décider de faire réaliser des contrôles d'identité, aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise. La vérification d'identité interviendra en ce moment si l'individu n'a pas justifié de

son identité, il pourra être conduit dans un commissariat pour établir son identité et appliquer toute la procédure liée à la sûreté de l'État. Il peut en découler : une reconduite à la frontière, une expulsion ou une extradition qui ne font pas l'objet de l'étude.

123. Ce régime restrictif n'est pas propre à la France, car tous les États mettent en œuvre une politique d'immigration permettant le contrôle des entrées et sorties des étrangers sur son territoire national même si les modalités de contrôle sont parfois plus ou moins souples. Les lois se succèdent et varient en fonction du parti en place.

2-La liberté de mettre fin à son existence

124. Toute personne a la liberté de refuser les soins, cependant, la loi refuse le droit à l'euthanasie et sanctionne toute personne ayant facilité le décès un proche ou tiers. Il s'agira d'un meurtre si la mort est provoquée par un tiers ou plusieurs personnes comme dans l'affaire M.P et Madame TCHOUNGANG épouse NDJOMO Marthe et autres contre TABUE François, EBOUBIDJA Pierre et autres condamnées pour meurtre et complicité de meurtre²²⁴. Toute personne peut se donner la mort (a), mais respecter l'ordre public (b).

a-La liberté au suicide

125. Le droit au respect de sa vie privée implique-t-il le droit de décider de sa mort ? La mort provoquée par un tiers à la demande de la victime est appelée euthanasie. L'euthanasie est sanctionnée au Cameroun comme infraction, car « *nul ne doit supprimer la vie qu'il ne peut donner* » disent les religieux et une partie de la doctrine. Cependant, l'euthanasie n'est pas sanctionnée en Belgique, les pays Bas. La France souhaite sa dépénalisation effective et concrète. La cour européenne n'a jusqu'à présent pas voulu consacrer un « *droit à mourir* ». Le suicide est généralement rattaché à la liberté individuelle, mais il ne peut s'agir que d'un acte individuel et non contraint. Suite à plusieurs problèmes de

²²⁴ T.G.I du Mfoundi, jugement n°167/crim du 14 avril 2010, affaire M.P et Madame TCHOUNGANG épouse NDJOMO Marthe et autres contre TABUE François, EBOUBIDJA Pierre et autres

santé ne laissant pas insensible (maladies incurables, faisant souffrir atrocement le malade...) la société, le législateur a ouvert quelques hypothèses d'assistance à la fin de la vie avec l'adoption de la loi « *léonetti* » n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie qui a fait réagir plusieurs auteurs²²⁵. L'un des éléments déterminants avant cette loi concerne l'affaire *Pretty c/ Royaume-uni* dans laquelle la Cour rappelle certes l'accent sur l'obligation pour l'État de protéger la vie. Cependant, « *dès lors que l'article 3 ne fait peser sur l'État défendeur aucune obligation positive de prendre l'engagement de ne pas poursuivre le mari de la requérante s'il venait à aider son épouse à se suicider ou de créer un cadre légal pour toute autre forme de suicide assisté. Partant il n'y a pas eu violation de l'article 3* »²²⁶ Cette position rappelle l'admission de l'euthanasie ou « *d'un suicide assisté* » dans des conditions particulières. En l'espèce, la requérante, paralysée, souffrait d'une maladie dégénérative incurable et la Cour se prononçait ainsi sur la question d'un « *droit à mourir* ». En effet, le « *droit à la mort* » suppose une variété de situations renvoyant à la même finalité. Elle renvoie à la question de l'euthanasie²²⁷, qui recouvre elle-même des situations aussi différentes que la dysthanasie (interruption des moyens artificiels de survie), l'orthothanasie (laisser mourir la personne malade par abstention de soins, équivalent à l'euthanasie passive ou par omission) et enfin l'euthanasie proprement dite, acte qui provoque la mort par l'administration de substances létales ou mortifères, l'administration d'analgésiques à dose élevée qui accélère le décès (traitement dit à double effet) ou tout autre moyen. Si la personne souhaite mourir, mais ne peut agir elle-même et sollicite ainsi l'aide d'autrui, il s'agit dans ce cas de « *suicide assisté* ».

126. La loi n°2005-370 du 22 avril 2005 ne dépénalise pas l'euthanasie en France et n'instaure pas non plus un d'exception, procédurale faisant obstacle aux poursuites pénales, comme l'avait proposé le Comité Consultatif National d'Éthique dans son avis n°63 du 27 janvier 2000. Ainsi le code de la santé publique dispose toujours pour des raisons de

²²⁵ Sur cette loi, V. PRADEL (J), D. 2005, p 2106, I. Corpart, Dr. Famille, 2005, ét.14 ; BAILLEUL (D), JCP G 2005, I 142 ; BATTEUR (A), CERF (A) et RAOUL-CORMEIL (G), Rev. Lamy, dr.civ sept. 2005, p.53 ; SEUVIC (J.F), RSC, 2005, p. 881

²²⁶ C.E.D.H, 29 avril 2002, n° 2346/02, *pretty c/ Royaume-uni*, J.C.P G, 2002 I, 157, n°1, obs. SUDRE (F) ; Defrénois, 2002, p. 1131, obs. GARAUD (E) ; RTD civ. 2002, p.858, obs. MARGUÉNAUD (J.P) ; RTD civ. 2002, 482. Obs. J. Hauser ; RTDH 2003, p.71, note DE SCHUTTER (O) ; JCP G, 2003, II, 10062, note, GIRAULT (C) ; Gaz. Pal. 2002, 2 doctrine 1244, note CHVIKA (E), GARAY (A) ; *Médecine & Droit*, 2003, p. 98, note NARAYAN-FOURMENT (H).

²²⁷ KISSANGOULA (V.J), « *droit à la vie* » in *Dictionnaire des droits de l'homme*, P.U.F, 2008, p.981

déontologie que : « *le médecin n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort* »²²⁸. Le médecin, ni un proche du patient ne peut être poursuivi si la mort provient d'une volonté délibérée, claire et précise du patient. La liberté de décider de sa vie ou sa mort constitue l'un des droits à sa vie privée. C'est la position de la Cour de Strasbourg dans l'arrêt Haas c/ Suisse rendu le 20 janvier 2011 dans lequel elle affirme que : « *le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention* ». Le droit français rattache le suicide à l'autonomie personnelle, ce qui signifie que cet acte n'est ni organisé par le droit, ni prohibé²²⁹. Le suicide ne constitue plus une infraction depuis le code de 1791 : « *le suicide, expression tragique d'une liberté individuelle et libre, par principe, quant au moment où intervient la décision fatale(...) ne fait l'objet d'aucune incrimination légale* »²³⁰ Cependant, même si la position est contestable, certaines juridictions font du suicide un droit. Elles affirment ainsi que « *d'un point de vue strictement juridique et abstraction faite de toutes considérations philosophiques ou religieuses, le fait de se suicider ou de tenter de le faire n'est plus pénalement incriminé et, en conséquence, constitue effectivement un droit* ».²³¹ Il est clair que le suicide échappe au droit pénal²³² même s'il résulte de la volonté de la personne concernée. C'est un acte personnel, accompli de manière libre et éclairée, sans incitation extérieure. Le droit s'intéresse donc aux circonstances du « *suicide* » pour s'assurer que c'est la résultante de la seule volonté de la victime, une volonté « *libre, réfléchie et dégagée de toute incitation directe et immédiate* »²³³

Tout individu à la liberté de supprimer sa vie, mais pas celle des autres.

²²⁸ Code de la santé publique, article R.4127-38 al2

²²⁹ Sur l'ensemble de la question, v. *Le suicide*, TERRÉ (F), P.U.F, 1994

²³⁰ T.G.I Paris, 23 jan. 1985, note B. Calais, D. 1985, p418.

²³¹ T.G.I Paris, 11 avril 1995, obs. I. Lucas-Gallay, JCP G, 1996, II, 22729

²³² Cass. crim, 23 avr ; 1971, Bull crim. 1971, n°116 ; D. 1971, somm. p. 121

²³³ T.G.I Paris, 25 jan. 1984, p.486, note AYER (D)

b-L'ordre public et la fin de l'existence de la personne humaine.

127. Comme développé précédemment, « *la vie privée de l'homme public est publique* »²³⁴. Cette vie est protégée mais cède sous le poids de l'ordre public

L'individu ne peut pas conclure des conventions au mépris de la loi, des bonnes mœurs²³⁵. Alors, l'individu a le droit à une protection physique et peut en principe librement disposer de son corps. L'individu a-t-il le droit de supprimer une vie ? La question de l'avortement se pose avec acuité. L'enjeu est en effet majeur pour cerner la façon dont les différents ordres juridiques agencent la liberté corporelle avec l'ordre public en fonction de la conception que l'on se fait de la vie privée²³⁶. L'exemple américain apparaît à nouveau utopique. En effet, le droit de procréer peut être assimilé au droit à la vie privée qui est d'une conception plus large, que la protection de la vie privée telle qu'elle est conçue au Cameroun et en France « ... ». Le right of privacy ne concerne pas que la contraception, mais de façon plus large tout problème de procréation. Cette extra proclamation est d'autant mieux permise que la Cour se reconnaît la possibilité d'une analyse extensive de tels droits antérieurs à la Déclaration des droits. De la sorte, on peut admettre l'existence d'un véritable droit de procréer aux États-Unis²³⁷.

128. En Droit camerounais, l'avortement est sanctionné²³⁸ ; ce qui n'est pas le cas en France où la personne peut décider de procréer ou pas dès qu'elle est enceinte. La cour suprême américaine n'a pas posé d'interdits. Le juge BRENNAN dans l'affaire *Griswold v. Connecticut* de 1965 souligne que : « *si le droit à l'intimité a un sens, il est un droit de l'individu marié ou célibataire, d'échapper à toute intrusion de la part des pouvoirs publics dans des domaines touchant aussi fondamentalement la personne que la décision de porter ou concevoir un enfant* »²³⁹.

²³⁴ GLADSTONE, cité par LAPIE (P.O), « *Les aspects contemporains des atteintes à la vie privée* » rev. des trav. de l'académie des sciences morales et politiques, 1er sem. 1973, p.40.

²³⁵ L'art 6 C.civ dispose que : « *on ne peut déroger par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

²³⁶ BIOY (X), *Droit constitutionnel, Bioéthique et vie privée.*, in Droit constitutionnel et vie privée, op cit, p.152

²³⁷ NICOLAS (G), *le droit constitutionnel du commencement de la vie*, thèse Droit public, Aix, 2000, « du L. FAVOREU et J. PINI » p.115.

²³⁸ Art 337 C.p camerounais punit la femme qui se procure l'avortement ou qui y consent.

²³⁹ BARON (C), *Droit constitutionnel et bioéthique. L'expérience américaine*, ÉCONOMICA – P.U.A.M, 1997, Trad Joseph PINI, p.34.

129. Le droit à la vie privée, à l'intimité s'efface en principe devant le respect des lois, de l'ordre public et même des bonnes mœurs.

Par ailleurs, l'individu devrait-il supprimer la vie d'autant que l'on sait que la vie est sacrée ? Le Droit à la vie est une prérogative fondamentale de l'homme. Les avis divergent selon les domaines de recherche car le religieux ou l'homme lié à une croyance religieuse dira au nom de la bible ou du coran que Dieu « *interdit à tout homme de supprimer la vie* »²⁴⁰. Mais puisqu'il s'agit plus d'un travail scientifique, l'on dira que l'homme peut faire de son « *corps* » ce qu'il veut étant donné que pour certains ce n'est qu'une « *pars viscerum matris* » c'est-à-dire une partie des entrailles de la mère. Pour d'autres, c'est déjà un enfant qui a des droits s'il y va de son intérêt à condition qu'il naisse vivant et viable : c'est ce qui ressort de la maxime « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* »²⁴¹. La vie privée liée à l'intimité physique et corporelle trouve une limite, quand il s'agit du respect de l'ordre public, des lois surtout que les contrats liés aux organes humains sont prescrits ou prohibés.

130. L'ordre public peut aussi concerner la sécurité nationale, « *reproduction d'un document ou renseignement représentant le caractère de secret de la défense nationale* ». Il peut aussi concerner la santé publique, l'« *interdiction de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac* », sauvegarde de l'autorité et de l'impraticabilité du pouvoir judiciaire. De même, il y a l'« *interdiction de publier les actes d'accusation et tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique* »²⁴². Ne sont pas du reste, la protection de l'ordre démocratique, interdiction de publier des sondages d'opinion en rapport avec un référendum ou des élections politiques la veille ou le jour du scrutin, protection de la morale, « *diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

131. Le législateur camerounais n'est pas resté insensible aux préoccupations de la société. Il veut s'affirmer comme un véritable protecteur de la vie privée et des droits fondamentaux. Il n'hésite pas à sanctionner toute atteinte aux libertés de la personne.

²⁴⁰ Il s'agit de l'un des dix Commandements de Dieu prescrit dans la bible. Cette prescription est renforcée par le législateur qui sanctionne les homicides et toute atteinte à la vie

²⁴¹ L'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt.

²⁴² Cette déposition a été jugée conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme par arrêt de la Cour de Strasbourg du 24 Novembre 2005, Tourancheau et Julf c/France.

Cet engagement du législateur camerounais est matérialisé par bon nombre de textes en droit positif camerounais qui prônent aussi la protection des libertés morales.

B-LES LIBERTÉS MORALES

132. Il s'agira de rappeler la signification de la laïcité de l'État (1) et sa position par rapport au respect de la liberté de croyance et de pensée (2) et de se prononcer sur la liberté d'orientation sexuelle abordée plus tard²⁴³

1-Le principe de la laïcité de l'État

133. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, « *toute personne a droit à la liberté de religion...ce droit implique...la liberté de manifester sa religion individuellement et collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques en l'accomplissement des rites* »²⁴⁴ ; Cette disposition est reprise par divers États notamment le Cameroun qui affirme la laïcité de l'État, position adoptée longtemps avant par la France.

L'État en adoptant la neutralité concernant les pratiques religieuses a cru mettre fin à de nombreux conflits opposant aussi bien les religieux que l'État lui-même et ces pratiquants. Certes, sa neutralité ne signifie pas qu'il n'a aucune préférence, mais il doit se garder de les afficher, de les soutenir, de soutenir ceux qui les partagent ou tente de les imposer aux autres par la pression.

134. En effet, l'opposition entre l'État et les pratiquants religieux a débouché sur la séparation de l'État et la religion car il n'existait pas de nette séparation et la France trouve donc la laïcité par la loi modifiée du 9 décembre 1905²⁴⁵ comme la formule idéale, celle qui apaiserait les tensions. L'État garantit le libre exercice des cultes sans pour autant en reconnaître, en salarier ni en subventionner aucun

²⁴³ Les aspects de la vie privée et du sexe seront étudiés dans le titre suivant consacré à la famille

²⁴⁴ Article 18 de la D.U.D.H du 10 décembre 1948

²⁴⁵ Cette loi française de 1905 a été modifiée notamment par les lois du 13 avril 1908, du 31 décembre 1913 et celle n°98-546 du 2 juillet 1998, par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, le décret n°94-167 du 25 février 1994 et la loi n°2009-526 du 12 mai 2009.

Chacun État s'inspirant pour certains de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de. Il respecte toutes les croyances ».

Cependant, sous la pression de nouveaux mouvements religieux ou de groupes « sectaires », l'État doit rester vigilant, respecter certes la liberté de religion ou de conscience, mais ne pas hésiter à réprimer toute dérive sectaire.

2-Le respect de la liberté de croyance et de pensée et la répression des dérives sectaires

135. « La non confessionnalité de l'État met les citoyens sur un même pied d'égalité morale en face de l'État du fait que celui-ci entend ne professer aucune foi au nom de la Nation ». Selon Monsieur Jacques Robert qui poursuit, « la volonté de l'État de ne pas reconnaître du spirituel est, de ce fait, une garantie de liberté pour les diverses confessions religieuses »²⁴⁶. Cette position rappelle certes la neutralité de l'État, sa volonté de respecter toutes les convictions religieuses présentes sur son territoire, mais aussi sa volonté à sanctionner toutes les violations et abus y relatifs. Il est vrai que c'est surprenant t'entendre l'État se prononcer sur le port ou non du voile (pratique religieuse) dans les établissements scolaires comme c'est le cas en France. La question est de savoir en quoi cela influence le fonctionnement de l'État ? Serait-ce une atteinte à l'ordre public ? Ou tout simplement une attitude pour amener les élèves de cette école à être tout semblable, du moins dans la présentation physique ?

136. La religion un pan de la liberté de conscience, est une liberté solidement affirmée dans divers textes nationaux²⁴⁷ et internationaux²⁴⁸. La religion renvoie à une croyance à des dogmes auxquels sont attachés des personnes. Mais tout le monde n'est pas lié à une religion et il s'agit donc d'une liberté d'avoir une religion, mais aussi de ne pas en avoir comme l'a souligné la Cour Européenne des droits de l'Homme²⁴⁹. Elle est aussi un bien précieux pour

²⁴⁶ ROBERT (J), *la liberté de religion, de pensée et de croyance*, in libertés et droits fondamentaux, op cit, 2010, p.398.

²⁴⁷ Le préambule de la Constitution Camerounaise.

²⁴⁸ Convention Européenne, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

²⁴⁹ C.E.D.H, 25 Mai 1993, KOKKINAKIS c/ Grèce Berger, N° 167 SUDRE, N° 537 cité in le grand oral, op cit, 2006 p. 244.

les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents²⁵⁰. C'est pour cette raison que la Constitution Camerounaise²⁵¹ affirme sa laïcité. En effet, affirmer sa laïcité, revient à ne privilégier aucune croyance religieuse au détriment d'une autre. Il s'agit simplement de la mentalité. La liberté de religion peut être influencée par la famille. En effet le choix est fait par certains parents qui décident de baptiser leurs enfants dès la naissance. Cependant, ceci n'est pas statique ou définitif, car plus tard, plus âgé, celui (l'enfant) a une possibilité de se rétracter et changer librement son choix.

137. Même si le lien est très étroit entre la religion et l'État, on peut rencontrer un système de confusion ou fusion entre le pouvoir et la religion, ce qui était la règle dans l'antiquité et encore dans certains pays musulmans comme notamment l'Iran et l'Arabie Saoudite. Cette fusion peut rencontrer des degrés différents dans les autres États. C'est aussi le cas du Japon d'avant 1945. La religion ne doit pas être prise en compte pour écarter un individu. Elle demeure un élément de vie privée. La mentalité de l'État qui est encore la non « *reconnaissance* » n'est pas une attitude d'hostilité ou de méfiance. Elle implique que le fait religieux contrairement aux solutions concordaires cesse d'être un fait public²⁵². Ceci ne signifie pas que l'État ne peut pas avoir lui-même ses secrètes préférences. Mais il doit garder de les afficher, de soutenir ceux qui les partagent ou de tenter de les imposer aux autres par la pression²⁵³. Ainsi, la religion qui fait partie des libertés de conscience doit être respectée par tous²⁵⁴.

138. Les contradictions entre les religions est visible dans le sens où chacune d'elle affirme avoir pour objectif la paix et la concorde entre les hommes, dans le même temps selon le Professeur Jacques ROBERT, que « *leur mission est de délivrer ce qu'elle croit être la vérité, donc de faire du prosélytisme* »²⁵⁵. Si ces pensées sont exactes en quelques points notamment en ce qui concerne les conflits entre ces derniers, il n'en demeure pas moins que ses propos sont stricts dans la mesure où il qualifie d' « *adeptes* » les membres de ces religions. S'il est

²⁵⁰Le grand oral, op cit, p.245 et s.

²⁵¹ Constitution camerounaise de 1972 révisée le 18 Janvier 1996 et en Avril 2008.

²⁵²Le grand oral, ibid, p.245 et s.

²⁵³ L'art. 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen se prononce clairement à ce sujet en disposant que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ...* ».

²⁵⁴ Au Cameroun, il existe au moins deux grands groupes de croyances religieuses. L'Islam et le Christianisme et des sous groupes tels que les Catholiques, Protestants - - - pour le Christianisme.

²⁵⁵ ROBERT (J), op cit, p.394.

vrai que ces membres sont appelés à intégrer des dogmes, une doctrine, cela de fait pas d'eux des « *prosélytes* » des adeptes. Ce terme est péjoratif et fait penser à une dérive sectaire, ce que n'admettrait aucun État. C'est ainsi que la France a élaboré de multiples textes relatifs à la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il s'agit de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 prévoyant la dissolution civile de certaines morales et la limitation de la publicité des mouvements sectaires²⁵⁶. Le Code pénal français prévoit la sanction des personnes morales et des personnes physiques coupables de telles dérives. Les sanctions pour les personnes physiques sur la plan civil sont entre autres : interdiction des droits civiques, civils et de famille et sur la plan pénal des peines d'emprisonnement plus sévères en cas d'exploitation des personnes vulnérables. C'est la position du Code pénal français qui dispose que : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

*Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».*²⁵⁷

139. L'État assure le respect de la liberté de conscience, de croyance et de pensée de chaque individu pour s'assurer que celui n'est pas influencé ou exploité. Plusieurs croyances sont présentes au Cameroun et celles-ci malgré les plaintes de certaines populations qui reprochent à ces dernières des tapages diurnes ou nocturnes, des attitudes troublant l'ordre et la tranquillité publique. Les arrestations des témoins de Jéhovah ont cessé avec l'avènement du renouveau et on peut aujourd'hui comprendre qu'il y ait autant de croyances religieuses

²⁵⁶ V. Chap 1^{er}, articles premier et le chap4, art 19 et s de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 précitée

²⁵⁷ Art 223-15-2. Article modifiée par la loi française n°2009-526 du 12 mai 2009

que d'ethnies²⁵⁸. La question à se poser est celle de savoir la présence de ces mouvements religieux, ainsi que la montée des nouveaux mouvements religieux ne pourront pas constituer un danger pour l'ordre public et la tranquillité de l'État ? Le citoyen peut-il être titulaire de droits non reconnus comme tels par l'État ? En clair, la liberté d'orientation sexuelle, éléments de la vie privée est-elle reconnue comme telle par l'État ?

La liberté individuelle en général et la liberté de la vie privée en particulier se matérialise dans le choix de l'orientation sexuelle, la création d'un lien matrimonial, mais tous ces choix doivent tenir compte de l'ordre public établi dans la société, même s'il s'agit des libertés collectives.

C-LES LIBERTÉS COLLECTIVES

140. La norme suprême camerounaise²⁵⁹ garantit les libertés collectives. Il s'agit essentiellement de la liberté d'association, de réunion (1), la liberté de grève et de manifestation syndicale (2).

1-La liberté d'association et de réunion

141. Bien qu'étant semblable, la liberté d'association (a) diffère de la liberté de réunion (b)

a-La liberté d'association

142. La liberté d'association est régie au Cameroun par la loi n°90/053 du 19 décembre 1990. L'association est définie comme une convention par laquelle deux ou plusieurs

²⁵⁸ La seule différence est que le nombre d'ethnies n'augmente plus contrairement aux « religions » qui poussent comme des « champignons ». Avant le renouveau, sous le gouvernement du premier président Amadou Ahidjo, l'on ne reconnaissait que les catholiques, protestants et musulmans. Ce dernier n'hésitait pas à faire emprisonner les témoins de Jéhovah à cette époque. Si on peut reprocher à l'ancien régime le non respect de la laïcité, l'on doit reconnaître tout de même aujourd'hui qu'il n'y a plus de maîtrise, ni de contrôle de l'évolution de ces croyances d'où le risque des dérives sectaires.

²⁵⁹ Loi n°96/06 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972

personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices²⁶⁰.

En principe, les associations peuvent se former librement sans autorisation préalable, cependant elles ne jouiront d'une capacité juridique que si elles sont font une Déclaration à la préfecture où l'association aura son siège social, par le biais de leurs membres ou fondateurs, sans frais²⁶¹.

La liberté d'association est importante pour tout citoyen qui souhaite manifester sa volonté de travailler avec les autres les autres et de participer activement pour l'atteinte de leurs objectifs. Toute personne a donc la liberté d'adhérer ou non dans toute association. La liberté d'association est présentée par la professeur Elie ALFANDARI sous trois facettes : libertés politique, juridique et économique²⁶². La liberté d'association est appréhendée comme une liberté politique car elle s'appuie sur des textes fondamentaux notamment la norme suprême qu'est la Constitution et les Conventions internationales. Elle se présente aussi comme une liberté juridique car elle s'appuie sur le contrat et les droits patrimoniaux. La liberté d'association se présente enfin comme une liberté économique et de manière générale comme une liberté collective ; elle ouvre un large champ aux activités qui peuvent être économiques, humanitaires, de solidarité ou commerciales.

Les conditions de fonctionnement sont précisées par les textes de l'association, ainsi que les limites à la liberté d'adhérer selon qu'il s'agit des associations nationales ou étrangères. Les libertés de réunion se déroulent généralement en public.

b-La liberté de réunion

143. La liberté de réunion est garantie par le préambule de la Constitution camerounaise qui permet de se réunir sur les places publiques pour une durée limitée selon la réglementation en vigueur. Chaque réunion doit avoir un bureau avec des membres. Les réunions publiques peuvent se tenir sans déclaration préalable, mais peuvent être refusées si elles sont faites dans le but d'une manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public.

²⁶⁰ Art 2 de loi n°90/053 du 19 décembre 1990

²⁶¹ Article 8 de la loi précitée

²⁶² ALFANDARI (E), *la liberté d'association*, in libertés et droits fondamentaux, CABRILLAC (R) et autres (dir), op cit, p.453.

2-La liberté de manifestation syndicale et de grève

144. La liberté de manifestation syndicale et la liberté de grève sont liées à la situation professionnelle de l'individu qui peut se joindre à un mouvement collectif organisé avec ses collègues dans le but de l'amélioration des conditions de travail. Certes, il existe une liberté de manifester pour tout citoyen, mais celle-ci est généralement proscrite par les autorités publiques qui craignent des atteintes à l'ordre public. De même, la grève est plus perçue dans le sens d'un droit que d'une liberté, mais il faut savoir que plusieurs titulaires n'ont pas la possibilité d'exercer leurs droits. Ainsi, l'idée directrice est de démontrer la matérialité de la liberté de manifestation syndicale entraînant ou non l'arrêt de travail en fonction de l'objectif visé par les travailleurs.

Afin d'avoir une démarche simple, il faudra rappeler la notion de syndicat (a) et déboucherons sur la diversité de grève reconnues en droit social (b).

a-La liberté syndicale

145. Les syndicats sont des groupements permanents destinés à la défense des intérêts professionnels. Il s'agit aussi bien des groupements organisés de travailleurs que d'employeur. La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels ayant pour objectif l'étude, la défense, le développement et la protection des intérêts de leurs membres²⁶³. Pour créer un syndicat, il suffit d'élaborer un dossier et le déposer auprès du greffier des syndicats qui se prononcera après un délai. Passé ce délai, le syndicat est supposé exister.

146. Le syndicat est régi par le principe de la liberté syndicale qui a deux faces :

-Le principe de la liberté de constitution réaffirmé par l'art 3 ci-dessus ;

²⁶³ Art 3 de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code travail

-Le principe de la liberté d'adhésion qui signifie que la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat doit être protégée à l'égard de l'employeur et du syndicat lui-même. L'employeur ne saurait prendre en considération l'appartenance syndicale lors de l'embauchage. Il ne saurait non plus introduire des discriminations entre les travailleurs syndiqués et ceux non syndiqués.

147. Parlant des missions des syndicats, une double mission est reconnue au syndicat :

-La défense des intérêts propres (ester en justice pour défendre les intérêts du syndicat qui on le sait, jouit de la personnalité civile)

-La défense des intérêts collectifs (intérêts commerciaux, industriels, agricoles, économiques, culturel et moral de leurs membres).

148. Par ailleurs, dans le cadre des négociations des Conventions collectives, les travailleurs et les employeurs sont représentés par les syndicats les plus représentatifs de la branche d'activité concernée²⁶⁴. Cependant, les rapports entre ces partenaires sociaux ne sont pas toujours cordiaux, ce qui aboutit souvent à des grèves.

b-La possibilité de faire des grèves

149. L'initiative du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sans faute lourde imputable au salarié. En effet, la procédure de grève doit être respectée par tous les partenaires sociaux. La liberté de la vie privée renvoie à la possibilité reconnue au salarié d'aspirer à une association syndicale capable de défendre au mieux ses intérêts et donc d'arrêter le travail suite aux non respect des droits qui lui sont reconnus. Les parties ne saisissent le conseil d'arbitrage que si elles ne sont pas satisfaites à la procédure de conciliation devant l'inspecteur de travail.

150. L'arbitrage des conflits collectifs non réglés par la conciliation est assuré par chaque Cour d'arbitrage instituée dans le ressort de chaque Cour d'appel et composé d'un président magistrat du siège et de deux assesseurs (un travailleur et un employeur).

²⁶⁴ Art 52 du code de travail précité

Le conseil d'arbitrage statue sur les points qui n'ont pas fait l'objet d'accord devant l'inspecteur du travail et rend une décision appelée la sentence arbitrale. Elle est notifiée aux parties et susceptible d'opposition dans les 8 jours. En cas d'opposition, le conseil d'arbitrage statue à nouveau. Si le désaccord persiste, la 2^{ème} sentence constate le désaccord définitif. A partir de ce moment et seulement, les travailleurs peuvent engager une grève tout comme l'employeur peut procéder au lock-out de l'entreprise. Il existe plusieurs formes de grève :

- La grève sur le tas (occupation des lieux de travail sans travailler)
- La grève tournante (par catégorie ou par service)
- la grève perlée (travail au ralenti)
- La grève thrombose (arrêt d'un atelier entraînant l'immobilisation de l'usine)
- La grève sauvage (déclenchée à partir d'un mot d'ordre syndical)
- La grève de solidarité (pour appuyer d'autres grévistes)

Tout grève ou tout lock-out prononcée en violation de cette procédure est illégale et peut être sanctionnée de la manière suivante :

-Pour l'employeur, le lock-out illégal entraîne l'impossibilité de souscrire au marché public et d'être élu aux chambres consulaires.

-Pour les travailleurs, la grève illégale peut entraîner la rupture du contrat de travail pour faute lourde et une amende de 20 000 à 100 000 F CFA

La vie privée se matérialise dans le sens de la liberté, mais elle peut aussi être appréhendée dans le sens du secret et de l'intimité. Le secret et l'intimité regorgent des éléments pouvant permettre de mieux cerner le concept de vie privée.

§2 : LA VIE PRIVEE SOUS L'ANGLE DE SECRET ET D'INTIMITE

151. La vie privée comme définie précédemment renvoie à ce que l'homme éloigne de l'attention des autres, du regard d'autrui. Dans l'approche, le lien est établi entre le secret et l'intimité car, ces deux notions semblent identiques et bénéficient du même régime de protection. En effet, tout ce qui touche à l'intimité est secret en principe. L'intimité est par définition : « *le caractère de ce qui est intime, secret* »²⁶⁵.

²⁶⁵ Dictionnaire Robert, v° Intimité.

L'homme a besoin de sentir seul parfois, d'avoir un espace à lui tout seul, un cadre loin du regard des autres où il vit en quiétude. Ainsi, il n'est pas superflu d'entendre la maxime : « *pour mieux vivre, vivons cachés* ». Cette idée épouse celle selon laquelle : « *l'homme du droit, l'homme du Code civil est un être dont on doit respecter l'opacité* »²⁶⁶. Le secret n'est pas une notion facile à définir (A), or c'est une étape indépendante pour bien comprendre la sphère individuelle (B).

A-DIFFICULTÉ D'APPRÉHENSION DU TERME « SECRET »

152. Pour mieux cerner une situation ou un fait quelconque, il est judicieux de cerner les termes qui l'entourent, car la « *démarche analytique de la vie des mots est, comme presque toujours, fort éclairante pour la marche des idées* »²⁶⁷. C'est aussi la position du Professeur MALAURIE pour qui « *les vues générales doivent d'abord être recherchées dans la signification des mots* »²⁶⁸.

153. Étymologiquement, le mot « *secret* » date du XVI^{ème} siècle. Au début, c'est le terme « *segret* » qui était utilisé, plus rarement « *segrai* » ou « *segroi* », ayant la même signification que nos jours²⁶⁹. Le terme « *secret* » vient du verbe latin « *secernere, secerno* » et du grecque « *krei-, krinein* » qui signifie mettre à part, mettre de côté, écarter²⁷⁰, trier ou cribler. En effet, c'est l'opération de tamisage du grain visant à séparer le bon grain du résidu, ou criblure. Le secret est défini d'entrée de jeu comme tout « *ce qui doit être caché* »²⁷¹. Pour confirmer l'idée de l'opacité, on peut dire que le secret : « *est une chose qui se raconte à voix basse et séparément* »²⁷².

²⁶⁶ EDELMAN (B), « *La déjuridicisation du fait de la loi (regards un peu sombres sur les lois Auroux)* », Dr. Soc ; mai 1984, n°5, p.292.

²⁶⁷ CHAMPAUD (C), « *Régulations et droit économique* », RIDE 2002, p.23 et s

²⁶⁸ MALAURIE (P), « *le secret et le droit (Une petite littéraire)* », Mélanges Christian MOULY ; Litec, 1998, p.105

²⁶⁹ RECIO (R), *le secret et le droit*, thèse de doctorat de l'université de Toulouse1 capitole, Droit public, 2009, p.20.

²⁷⁰ Dictionnaire Français-Latin, Hatier, v° Secret ; V. également, LÉVY (A), « *évaluation étymologique et sémantique du mot secret* », Nouvelle revue de la psychanalyse, Gallimard, 1976, n°14, p.117

²⁷¹ Dictionnaire Robert, v° Secret ; Encyclopédie Universalis, 1988, v° Secret.

²⁷² PLANIOL (M), *César*, Ed De Fallois, 2004.

154. Toute personne a un jardin secret²⁷³, il est de l'essence de l'homme de vouloir se soustraire au regard des autres. Il est cependant clair que cerner la notion de « *secret* », n'est pas une chose aisée à définir et la doctrine l'a constaté il y a des nombreuses années et « *qu'une chose soit difficile doit être une raison de plus de nous y tenir* »²⁷⁴. Les juristes l'ont démontré au fil du temps. PLANIOL considérait que « *peu de matières sont aussi complexes que celle du secret professionnel* »²⁷⁵. Le Professeur PRADEL n'a pas hésité à son tour à évoquer « *un intérêt soutenu mais (aussi) un malaise certain* »²⁷⁶ pendant que madame le Professeur DELMAS-MARTY dans son étude sur le secret professionnel affirme que le « *secret est un mot difficile, qui résiste à l'analyse* »²⁷⁷. C'est toujours la position de la doctrine en France car « *la question du secret professionnel est l'une des plus délicates du droit pénal français (...) le criminaliste le sait bien, et il est fort embarrassé lorsqu'un praticien le questionne sur le contenu du devoir de se taire, attaché à sa profession. Et l'embarras est porté à son comble quand ce praticien est confronté aux exigences de la justice civile et surtout pénale, pour lui, la manifestation de la vérité constitue un impératif devant lequel tout devra céder* »²⁷⁸. Fort de ces tentatives pour cerner la notion de « *secret* », il faut dire qu' « *il existe (...) un malaise à propos du secret* »²⁷⁹.

155. Cependant, tous ces malaises, loin de décourager, aiguïsent plutôt sa curiosité et l'ont poussé à chercher d'avantage. Il sait que « *les subtilités du secret ne se laissent pas aisément mettre en équation et les juristes trouvent ici l'un des domaines où ils peuvent craindre que quelque scientifique que ce soit leur démarche, le droit ne puisse se dire une science. C'est qu'il trouve ici aux prises avec la pâte humaine la plus subtile, à la charnière entre la vie sociale, qu'il prétend régir, et l'intimité des consciences, qui lui échappe* »²⁸⁰. Les juristes

²⁷³ BONELLO (Y.H), *Le secret*, P.U.F, coll «*que sais-je ?* », 1998, p.5 s. Selon cet auteur : « *le jardin secret est l'espace irréel de la rêverie, sorte de dilatation dans laquelle la conscience trouve une source inépuisable de plaisir (...)* » C'est encore « *un oasis du for intérieur (...)* *Un enclos des profondeurs (...)* » Il ajoute encore que « *en opérant un repliement en nous-mêmes, il nous protège* ».

²⁷⁴ RILKE (R-M), *Lettres à un jeune poète*, GRASSET, « *Les Cahiers Rouges* », 1993, p.74

²⁷⁵ PLANIOL (M), note sous Civ. 1^{er} mai 1899, D. 1899, I, p.585.

²⁷⁶ PRADEL (J), « *L'incidence du secret médical sur le recours de la justice pénale* », JCP 1969, I, n°2234.

²⁷⁷ MARTY DELMAS (M), « *A propos du secret professionnel* », D. 1982, chron, p.267

²⁷⁸ VITU (A), *Le secret professionnel des praticiens de la santé*, Vigot, 1988

²⁷⁹ MARTY DELMAS (M), préface à la thèse de BENILLOUCHE (M), *Le secret dans la phase préliminaire du procès pénal en France et en Angleterre*, PUAM, 2004, p7

²⁸⁰ REMOND-GOUILLOUD (M), « *Se taire ou trahir, les choix du droit pénal* », Traverses, *Le secret*, n°30/31, 1984, pp. 205-211

essaient de cerner cette notion de « *secret* » qui est inhérente aussi bien à la nature humaine²⁸¹ qu'à la personne morale, commerçante ou non, qui a intérêt au secret de son savoir-faire, d'une découverte, d'un procédé de fabrication²⁸². L'État est aussi concerné à plus d'un titre par la notion de secret dans l'exercice de sa politique ou sa gestion de la chose publique²⁸³ et il n'est pas surprenant d'entendre parler de « *secret d'État* ».

Le secret fait partie de la vie, de l'existence de l'homme depuis la nuit des temps, il se matérialise dans les actes accomplis au sein de la société, aussi bien dans ses actes intimes que dans ses rapports avec les autres membres de la communauté.

B-LA DIFFICULTÉ DU MAINTIEN DU SECRET DANS LES RAPPORTS SOCIAUX

156. Plusieurs auteurs assimilent le secret à un « *espace* » ou « *un jardin* » qui « *répond à l'impérieux besoin de s'exprimer pour soi-même dans le temps intime du loisir, état dans lequel l'individu recherche ses aspirations profondes* »²⁸⁴.

En outre, le secret ne renvoie pas seulement au jardin, il a plusieurs synonymes dont les significations sont aussi proches les uns les autres selon qu'il rassure ou inquiète²⁸⁵. Il est rassurant lorsqu'il est dans le sens du silence²⁸⁶, à la discrétion²⁸⁷ ou de l'intimité²⁸⁸.

La signification du secret est inquiétante quand elle renvoie à ce qui est clandestin²⁸⁹, ténébreux²⁹⁰, opaque. Le secret s'oppose donc à la vérité, à la lumière et à la transparence.

²⁸¹ ABRAVANEL-JOLLY (S), *la protection du secret en droit des personnes et de la famille*, Défrenois, tome 10, collection de thèses dirigées par BEIGNIER (B) doyen de la faculté de droit de Toulouse 1, 2005, p. 1. Cet auteur affirme que : « *toute personne a par nature le profond désir de soustraire sa vie au regard inibant d'autrui...* »

²⁸² DENUZIÈRE (M), « *Des espions à l'usine* », Le Monde, 7juillet 1971. Le secret devient, dans ce cas, un rempart contre les concurrents.

²⁸³ ROME (A), la notion de secret d'État existait déjà, mais il était surtout celui des mystères de la religion plus que ceux de la République. Aujourd'hui, les secrets d'État sont principalement liés au statut permanent des services secrets ; cf. SILBERZHAN (C.I), *Au cœur du secret*, Fayard, 1995.

²⁸⁴ ALAIN, *Vingt leçons sur les Beaux-arts*, Gallimard, 19^{ème} éd. Paris, Gallimard, 1948. 299p. V. également, Monsieur BONELLO (Y.H), *Le secret*, op cit, pour qui, « *le jardin est un oasis du for intérieur...* »

²⁸⁵ RECIO (M), op cit, p.25 et s.

²⁸⁶ Dictionnaire Robert, v° Silence : c'est le fait de se taire, de ne pas se parler.

²⁸⁷ Ibid, v° Discrétion : c'est la retenue, la réserve dans la parole, les actions, la sobriété.

²⁸⁸ Ibid, v° Intimité : c'est le caractère de ce qui est intime, secret.

²⁸⁹ Ibid, v° Clandestin : ce qui se fait en discret.

²⁹⁰ Ibid, v° ténébreux : c'est ce qui est plongé dans les ténèbres, ce qui est sombre, noir.

157. Il est en effet nécessaire d'avoir un espace privé. Le secret et l'anonymat sont indispensables à l'existence de tout individu. Ceci justifie la bataille de temps accomplis par les hommes dans la défense de leurs droits et précisément leur vie privée. C'est dans cette logique que l'on peut dire que : « *depuis des siècles, les hommes s'efforcent de protéger leur demeure contre l'intervention de l'autorité publique afin d'assurer le secret et la liberté de la vie privée* »²⁹¹.

158. L'homme doit donc réguler suffisamment ses rapports sociaux avec les tiers ou entre l'État et lui. L'État, pour mieux gérer a toujours exigé la transparence dans la vie de ses citoyens car il considérait le secret de ses sujets comme étant dangereux pour le régime. Ainsi, les régimes autoritaires ou dictatoriaux ont toujours exigé une totale clarté, une transparence de la part des sujets. Cette situation était effective dans le royaume des Incas qui allait « *jusqu'à exiger que les maisons n'aient ni portes ni volets afin que les inspecteurs de l'Inca puissent en permanence scruter ce qui se passait et surtout se disait dans l'intimité de la demeure de chacun* »²⁹²

159. L'homme a toujours éprouvé la volonté de préserver son intimité, le secret de sa vie privée malgré les évènements intervenants au cours de sa vie. Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que le droit a la vie a été inclus dans les nouveaux droits de l'homme²⁹³ pourtant le besoin a toujours existé mais les systèmes politiques influencés par l'Église parfois n'apportaient pas la sécurité suffisante et rassurante. La consécration aussi bien sur le continent qu'à l'occident européen et américain ne fait plus de doute malgré quelques efforts à faire encore. En effet, le secret de la vie privée fait l'objet d'une protection nationale et internationale, mais la vie en société expose d'avantage les personnes et rend difficile la protection de leur intimité. C'est le cas de ceux qui affichent leur vie privée dans les réseaux sociaux volontairement ou non et dont l'État se doit de réagir pour leur venir en aide²⁹⁴.

²⁹¹ KAYSER (P), op cit, n°2, p.13 et s.

²⁹² RIBS (J), « *avant-propos* », *Secret et démocratie*, Colloque Droit et Démocratie, La Documentation Française, 1997, p5.

²⁹³ RIGAUX (F), *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruyant-Bruxelles, LGDJ, Paris, 1990, n°5 s.

²⁹⁴ VALLET (C), « *le dévoilement de la vie privée sur les sites de réseau social. Des changements significatifs* ». Revue de droit social, n°80, 2012- 1, p.163 à 188.

160. Le secret est au centre des relations humaines, de la vie en société et revêt une importance compte tenu de sa nature. Au demeurant, « *la question du secret est donc indissociable à notre époque des préoccupations relatives aux libertés individuelles...* »²⁹⁵. Certes, chacun a droit à l'anonymat considéré comme « *rempart du secret* »²⁹⁶ car celui-ci renforce le secret, mais celui-ci doit être fondé sur la protection de l'individu et le respect de l'ordre public sous peine de sanction. L'information dissimulée ne doit pas avoir pour but d'empêcher la manifestation de la vérité ou causer un trouble social. Ainsi, le secret ne doit pas être une rétention d'information pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

161. Le secret se rapproche de l'oubli dans le sens où l'oubli « *tend à préserver le secret, non de la vie actuelle du sujet, mais d'évènements relatifs à un épisode de sa vie ; peu importe que ceux-ci ressortissent à la vie privée ou à la vie publique* »²⁹⁷. Cependant, il ne s'agit pas toujours de rétention d'information, mais aussi de suppression ou d'effacement car « *l'oubli, loin d'organiser, de protéger comme le fait le secret, des normes, des conduites sociales contraires qui coexistent avec les normes juridiques, efface, fait disparaître ces normes, conduites sociales* »²⁹⁸.

162. Ainsi, le secret de la vie privée renvoie à un certain nombre d'informations, de tout genre, bref à un savoir dissimulé. C'est dans cet esprit que Levy affirme qu'il s'agit « *des éléments du psychisme (pensées, désirs, sentiments, desseins), des éléments de comportement (négociations, intrigues, recettes de fabrication), ainsi que des objets matériels (tiroirs, mécanismes de serrure, portes, escaliers, lieux). Tout semble pouvoir être un secret, même rien. Mais le polymorphisme des secrets n'est qu'apparent, car tout se ramène en dernier lieu à un savoir. C'est le savoir de la chose, et non la chose elle-même qui constitue un secret* ». La question est généralement de savoir ce qui motive quelqu'un à avoir des secrets, à avoir une information à cacher à autrui. Dans tous les cas, les motivations doivent être sans danger pour la société, aussi bien dans l'espace que dans le temps. Le secret doit donc être bien ménagé dans les rapports sociaux entre le détenteur du savoir, du secret et les tiers, ainsi que

²⁹⁵ DREYFUS-SCHMIDT (M), « *Introduction* », in secret et démocratie, Colloque Droit et démocratie, la documentation française, 1997 p.9

²⁹⁶ DESCHANEL (J.P), « *Les opérations bancaires peuvent –elles être anonymes ?* », Annales de la faculté de Clermont, fascicule 24, 1988, p. 15

²⁹⁷ COSTAZ (C), « *Le droit à l'oubli* », G.P ; 27 juillet 1995, p. 962

²⁹⁸ RECIO (M), op cit, p20.

l'État car il demeure « *l'une des plus grandes conquêtes de l'humanité* »²⁹⁹. Il ne doit pas être l'objet de conflit car « *l'idée du secret est propre à permettre, par le respect de chaque personne, de chaque personnalité, une coexistence entre harmonieuse entre les hommes* »³⁰⁰

²⁹⁹ SIMMEL (L), *Secret et sociétés*, Circé, 1991, p.41.

³⁰⁰ TERRÉ (F), « *chapitre 7 : la vie privée* », TABATONI (P) (coordonnateur), in *La protection de la vie privée dans la société d'information*, P.U.F, tome 3, 2002, p.138

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

163. Le concept de vie privée, sur son approche notionnelle démontre aux termes du développement, la persistance du doute. En effet, compte tenu de l'évolution de la société, des mœurs, plus rien ne résiste au droit car celui-ci se veut permanent. Les propositions de définition de vie privée abordée à partir des droits de l'homme ne suffisent plus à combler la soif d'une définition exhaustive. Ce n'est pas certes une excuse suffisante pour le législateur qui ne s'est pas prononcé sur la définition, mais on comprend à travers l'apport de la doctrine que l'appréhension de cette notion n'a pas toujours été facile.

Essayer de comprendre à partir des droits de la personnalité, de la dignité humaine ne permet que partiellement car les droits de la personnalité ne se limite pas à la vie privée, il peut s'en suivre une confusion.

164. En outre, la question se pose de savoir ce que le législateur veut protéger, le secret, l'intimité ou la liberté de la vie privée ? Se demandait Henri MAZEAUD³⁰¹. Il semble que ce soit plus le secret de la vie privée, que les développements sur la liberté de la vie privée qui participent de la démonstration de la polyvalence conceptuelle de la vie privée. Il est clair que la vie privée est un concept évolutif qui peut être probablement cerné à partir de son contenu qui bon an mal an, reste indéterminé.

³⁰¹ Préface du Professeur MAZEAUD (H), *la protection de la vie privée, protection du secret de la vie privée*, Pierre KAYSER, 3^{ème} éd. du 22 février 1984, p.1

CHAPITRE 2 :

LA RECHERCHE DES CRITERES SUBSTANTIELS DE LA VIE PRIVEE

165. Selon La Constitution camerounaise, « *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Cette position est partagée à l'article 9 C.civ français, c'est « *toute personne* » qui a droit au respect de sa vie privée, ce qui procède sans doute de l'égalité civile et reflète parfaitement « *l'idée selon laquelle la protection de la vie privée est un attribut de la personnalité* »³⁰². Le droit au respect de la vie privée est donc reconnu à tous les êtres humains en l'occurrence les personnes vivantes.

La question se pose de savoir si l'être humain bénéficie toujours de la protection de la vie privée ou plutôt de la protection de sa mémoire ou sa sépulture ? Si par la passé, la jurisprudence a admis la vie privée des morts³⁰³, aujourd'hui, elle semble soutenir la position différente³⁰⁴.

166. Une autre préoccupation concerne les personnes morales, car si le texte affirme « *toute personne* », ne s'agit-il pas des personnes physiques et morales ? La question des véritables titulaires de la vie privée se pose donc avec acuité.

Par ailleurs, le problème du contenu de la vie privée se pose car aujourd'hui, tout semble faire partie de la vie privée, même les notions qui de prime abord semblaient autonomes et traitées différemment se rapprochent du terme de « *vie privée* ». Il se pose donc le problème de l'existence d'un domaine de la vie privée. La notion de « *vie privée* » semble se présenter comme une notion fédératrice.

C'est donc dire que la vie privée est une notion indéterminée tant du point de vue de ceux à qui la vie privée est reconnue (section1) que du point de vue de son contenu (section2). Répondre à ces grandes préoccupations permettra probablement à mieux cerner le régime

³⁰² GARÉ (T), op cit, p 232.

³⁰³ Crim. 21 octobre 1980, affaire DABIN (J), D. 1981, p.72, 1^{re} esp. Note LINDON, T.G.I Paris, 13 janvier 1997, aff. François MITTERRAND, D. 1997, p.225, note BEIGNIER, J.C.P 1997, II, 22845, note serna.

³⁰⁴ Paris, 24 février 1998, aff. C. ERIGNAC (C), D. 1998, p. 225, note BEIGNIER ; Civ. 1^{re}, 14 décembre 1999, JCP 2000, II, 10241, concl. PETIT.

juridique de la protection de la vie privée.

SECTION1 : LES TITULAIRES DE LA VIE PRIVEE

167. D'entrée de jeu, il est important de préciser d'en dépit d'un courant en faveur de sa personnification, l'animal n'est pas doté de la personnalité juridique. Il ne faut nullement confondre le grand développement des mesures protectrices dues aux animaux avec l'octroi d'une certaine personnalité. Les moyens sont élaborés pour protéger les animaux en captivité ou victimes de cruauté, ceux qui sont errants, de même que ceux qui sont utilisés dans des laboratoires comme des cobayes. L'animal ne peut pas être débiteur, ni créancier, encore moins propriétaire malgré la Déclaration universelle des droits des animaux votée à l'Unesco le 15 octobre 1978 qui semble semer la confusion au sein de la doctrine³⁰⁵. En somme, même si l'animal est de moins assimilé à un bien, il n'en demeure pas moins qu'il reste sous la responsabilité de l'homme qui en a la garde conformément au Code civil en son article 1385. L'animal n'est pas une chose, encore moins une personne, même si une juridiction en jugeant « *qu'un chien d'aveugle est une prothèse vivante au service de la personne non voyante*³⁰⁶, est allé jusqu'à considérer, en quelque sorte, l'animal comme une personne par destination ».

168. Dans les textes élaborés par divers États notamment l'État du Cameroun, il est mentionné que, seules les personnes sont titulaires des droits, qu'il s'agisse des droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Au chapitre des personnes, sujets de droit l'on cite les personnes physiques et les personnes morales. Pendant que tout le monde est unanime sur le fait que toutes les personnes physiques sont titulaires du droit au respect de la vie privée (§1), on a encore du mal à reconnaître aux personnes morales, le droit à une vie privée, pourtant comme les personnes physiques, elles bénéficient de plusieurs prérogatives même si celles-ci sont exercées par les hommes, personnes physiques qui les dirigent (§2).

³⁰⁵ NERSON (R), *la condition de l'animal au regard du droit* : D. 1963, chron 1 ; SOHM-BOURGEOIS (A.M), *la personnification de l'animal : une tentation à repousser* : D. 1990, chron. 33 ; MARGUENAUD (J.-P), *La personnalité juridique des animaux* : D. 1998, chron. 205 ; LIBCHABER (R), *Perspectives sur la situation juridique de l'animal* : RTD civ. 2001, 239 et s.

³⁰⁶ T.G.I Lille (référé), 23 mars 1999 : D. 1999, 350, note X. LABBEE. TGI Lille, 7 juin 2000. D. 2000, 750, note X. LABBEE.

**§1 : LES PERSONNES PHYSIQUES : VERITABLES TITULAIRES DE LA
VIE PRIVEE**

169. La vie privée est considérée comme l'apanage de l'être humain. Elle est reconnue à tout être humain à partir de son existence. Il s'agit d'un droit naturel. L'idée que tout être humain en est titulaire est la preuve d'une égalité (A). La question se pose par la suite de savoir ce qui fait la particularité de l'homme en tant que principal titulaire du droit à la vie privée (B).

**A : LA RECONNAISSANCE DE LA VIE PRIVÉE À TOUT HOMME COMME
BASE D'ÉGALITÉ**

170. L'égalité se présente comme une règle qui consiste à traiter les personnes de la même manière indépendamment du sexe, de la religion, de la race et bien d'autres critères. L'égalité civile est « *l'égle aptitude à jouir des droits attribués par la loi aux citoyens* »³⁰⁷ Selon la loi, « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». En clair, toute personne mérite indépendamment de tout critère que son intimité, son secret soit préservé contre atteinte des tiers³⁰⁸. L'objectif est de rappeler qui peut être titulaire d'un droit au respect de sa vie privée (1). Cependant, le principe d'égalité tant prôné connaît des aménagements(2) car les aptitudes naturelles des uns imposent une discrimination justifiée et légale entre les personnes physiques, titulaires du droit au respect de la vie privée.

1-L'affirmation du principe d'égalité

171. Le droit contemporain a multiplié les affirmations du principe de l'égalité qui témoignent de la place éminente qui continue de lui être assigné. Le principe d'égalité civile

³⁰⁷ GARÉ (T), op cit, p.94.

³⁰⁸ ROBERT (J.J), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 8è éd. Montchrestien, lextenso éd, Domat droit public, 2009, p.436

est affirmé et consacré par divers textes(a) et se concrétise par une lutte contre toute forme de discrimination à l'endroit des autres(b).

a-La consécration du principe d'égalité civile

172. Le principe d'égalité est ainsi consacré par divers textes internes et internationaux.

Chaque homme est placé sur le strict pied d'égalité avec les autres hommes. Ce principe était essentiel pour fonder une nouvelle société en abolissant les inégalités sociales.

Tous les hommes sont donc égaux en droit et en devoirs. Nul ne doit faire l'objet de discrimination.

173. En droit interne, le principe d'égalité est prévu par la Constitution camerounaise, précisément en son préambule qui dispose que : « *L'État assure à tous les citoyens la garantie des droits cités (...)* ». C'est la même position en droit français et nombreux textes qui s'inspirent de la Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789 et/ou reprennent les positions de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

174. En droit international, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 met en avant la valeur humaine et les droits inhérents à cette nature. C'est ainsi que son préambule, dispose que : « *... la reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté de la justice et de la paix dans le monde* ». Cette position est identique dans divers autres textes notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui pose le principe d'égalité en son préambule et exclut aussi toute discrimination en son art 6 qui dispose que : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de recourir personnellement ou par leurs représentants, sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics pour, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents*».

Ainsi, le principe d'égalité implique que toutes les personnes se trouvant dans une situation identique à l'égard du service public (à l'exemple du concours ; mode de recrutement) doivent être régies par les mêmes règles. C'est ainsi que : « *cela autorise alors*

l'administration à traiter différemment des personnes se trouvant justement dans une situation différente à condition que la différence de traitement soit en rapport avec la différence de situation ».

b-la lutte contre toutes les formes de discrimination

175. Selon le Professeur GARÉ : « *La discrimination est la rupture de l'égalité* ». ³⁰⁹ Le législateur prône ainsi l'égalité entre tous les nationaux dans tous les domaines de la vie en société, les mêmes droits et avantages pour tous qu'il s'agisse de la santé, l'éducation, la justice, la fourniture de biens et services, l'exercice des activités économiques, de l'embauche ou du licenciement. L'égalité doit exister entre les deux sexes ³¹⁰, entre les père et mère ³¹¹, entre les enfants ³¹², entre les héritiers ³¹³ et la protection du faible doit être toujours assurée par la loi afin de préserver l'équilibre. De même, la loi exclut toute discrimination fondée sur l'origine, la situation de famille, les mœurs, les activités syndicales, l'ethnie, état de santé, les opinions politiques, la religion ou la race. C'est ainsi que la Cour européenne l'a rappelé dans son arrêt Hoffman du 23 juin 1993 ; Dans cette affaire, une mère autrichienne en raison de son appartenance aux « *témoins de Jéhovah* » s'était vu refusé la garde de l'enfant au cours d'une procédure de divorce à l'encontre du père catholique ³¹⁴.

³⁰⁹ GARÉ (T), op cit, p.94.

³¹⁰ C.J.C.E, Gabrielle Defrenne c/ Sabena, 15juin 1978, affaire 149/77, note L. Imbrechts , RTD. eur ; 1986, p.231, note DESORLE (G), JT, 1979, p154

C.E.D.H, Abdoulaziz, Cabales et Balkandali c/ Ruyau-uni, 28 mai 1985 , obs Rolland JDI, 1986, p1084

³¹¹ Cass 1^{ère} civ, 19 septembre 2007, n°06-183379, bull. civ, I,n°286, p254

Cass 1^{ère} civ, 25 avril 2007, n°06-16886, bull civ,I, n°156,p139, Dr. Famille 2007, 143, note MURAT (P), RTD civ. 2007, 560, obs HAUSER (J)

Cass. 1^{ère} civ, 3 décembre 2008, n°07-19767, Bull. civ,I, n°276, p276, p. AJ famille 2009.31,obs. CHENÉDÉ ;

Dr famille 2009, n°17,obs MURAT ;JCP G 2008, act.740,obs. FAVIER ; ibid. 2009 II.10032, note ROUSSET

³¹² C.E.D.H, 1^{er} févr 2000, Mazurek c/ France, Defrénois, 2000,article n°37179, n°29,p654, obs MASSIP (J) ; Dr ;famille 2000,n°2, p.20, obs DE LAMY (B), JCP G 2000.II, 10286, note GOUTTENOIRE-CORNUT (A) et SUDRE (F); D. 2000.157 et 322, note THIERRY (J) ; LPA n° 93 10 mai 2000, p11, note HOCQUET-BERG (S); *Droit et patrimoine*, n°82, mai 2000, p56, note STOFFEL-MUNCK (P)

³¹³ Cass civ. 19juillet 1989, Bull civ,I, n°300, Defrénois, 1989.1426,obs. CHAMPENOIS (G) ; RTD civ.1992, p424,obs PATARIN (L).

Cass 1^{ère} civ, 4juin 2009, Bull civ.I,n°123, JCP G 2010, n°203,§4,obs LE GUIDEDEC, Dr famille 2009, n°110,note BEIGNIER ;RCA 2009, étude 12 par PIERRE (P) ; RDC 2010.170,obs. GOLDIE-GÉNICON ; RJPF 2009,n°9,p.32,note CASEY (J)

³¹⁴ T.G.I Rochefort, 27mars 1992, jcp 1994.I.3742, n38,obs, SUDRE, RTDH 1994. 405, obs. BERGER (M) n°174.

176. C'est ainsi que la loi modifiée³¹⁵ n°2004-1486 du 30 décembre 2004 crée la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France fait partie.

Le principe d'égalité ne diffère pas du principe de non discrimination qui en est le complément. Il ne suffit pas d'affirmer ce principe, il est nécessaire d'en organiser la pratique réelle, de lutter contre les discriminations qui persistent généralement dans les domaines d'emploi, des rémunérations, des services ou du logement par exemple pour les femmes, les étrangers, les enfants.

177. Les discriminations à l'endroit des personnes physiques et morales sont sanctionnées aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal. Les sanctions peuvent augmenter selon les circonstances. L'article 225-2 Code pénal français punit les cas de discriminations des peines privatives de liberté de trois ans d'emprisonnement et des amendes de 45000 euros. Il définit la discrimination comme « *toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». La même définition s'applique pour les personnes morales.

Le législateur ainsi que le juge doivent veiller au respect de ces dispositions surtout dans un pays comme le Cameroun où l'on compte plus de deux cents ethnies et deux langues officielles notamment le français et l'anglais.

De multiples baïlles sont menées pour préserver l'égalité entre les hommes.

Malgré toutes les batailles engagées pour préserver l'égalité civile, celle-ci connaît tout de même des aménagements.

³¹⁵ OBERDORFF (H) ET ROBERT (J) Ce texte a été modifié par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 en France, in libertés fondamentales et Droits de l'homme, 8^e éd. Montchrestien, Lextenso éd, 2009, p.555.

2-Les aménagements au principe d'égalité reconnue à tous les hommes

178. Le principe d'égalité peut se décliner en deux grandes composantes. Il peut s'agir d'une discrimination pour l'excellence (a) ou d'une discrimination fondée sur les aptitudes de chaque personne (b).

a-la discrimination positive

179. Certains peuples ou groupes en société peuvent bénéficier des faveurs du système pour la reconstruction de la nation ou mettre fin à des régimes d'oppression. Il s'agit en fait de « *construire une égalité réelle en ne se contentant pas d'affirmer une égalité théorique, mais en prenant en compte les inégalités pour tenter d'y mettre de manière transitoirement discriminatoire par rapport aux autres* »³¹⁶. C'est ainsi que la Constitution de l'Afrique du Sud de 1996 prévoit des discriminations positives pour les femmes et les non-blancs (africains, personnes de couleur et indiens). De même, aux États Unis, pour répondre aux émeutes noires dans les villes au cours des années 1960, le président Johnson met en place des mesures fondées sur le principe de l'« *affirmative action* » afin de lutter efficacement contre les effets de la ségrégation raciale. Ces mesures furent appliquées par la suite aux « *hispaniques* », aux « *asiatiques* » et aux « *femmes* ». C'est ainsi que l'élection de Barack OBAMA aux présidentielles américaines de 2012, ouvre de nouvelles perspectives pour l'« *affirmative action* »³¹⁷. Cette position n'est pas éloignée de celle selon laquelle, il existe des inégalités naturelles entre les hommes. Ainsi, les femmes, étrangers, handicapés et enfants peuvent être traités différemment selon les domaines. Il s'agit là de la prise en compte des différences naturelles.

³¹⁶ OBERDORFF (H), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 3^e éd, lextenso éd, L.G.D.J, manuel, 2011, p.460

³¹⁷ LESNES (C) « *Nouvelle donne pour la discrimination positive* », le Monde, 10 janvier 2008.

b-la reconnaissance des différences naturelles

180. Il existe des inégalités « *fondées sur des données naturelles ineffaçables : l'âge, l'état mental* »³¹⁸. Ainsi, il est tout fait normal de traiter différemment le mineur du majeur, le capable de l'incapable. Il n'y a pas non plus d'inégalité en traitant différemment l'enfant légitime et l'enfant naturel étant donné la différence des filiations établies (la loi distingue l'enfant légitime de l'enfant naturel en matière successorale et donne la moitié de ce qu'il aurait eu s'il était légitime). Il n'y a pas non plus d'inégalité dans le fait de prévoir des règles de capacité juridique qui diffèrent en fonction de la lucidité des différentes personnes physiques. Le majeur incapable, le mineur ne sont pas traités au même titre que le majeur. Il en va de leur intérêt car le fondement des incapacités est la protection aussi contre l'incapable lui-même (il peut dilapider ses biens...) que contre les tiers.

181. De même, les étrangers sont soumis au versement d'une caution (*cautio judicatum solvi*) pour exercer une action en justice, ce qui n'est pas le cas des nationaux au Cameroun. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers répondent à des conditions spécifiques différentes de celles des nationaux.

182. Au vu de toutes ces considérations, la question est de savoir si ce n'est pas le droit lui-même qui est inégalitaire ? Bien que le principe d'égalité soit consacré et défendu dans les États comme à l'international, il n'en demeure pas moins qu'il ne sera pas d'un acquis mais d'un idéal qui doit être sans cesse recherché. Le législateur français l'a compris en disposant que : « *Tout français jouira des droits civils* »³¹⁹. S'il est vrai qu'une personne physique quelconque est égale à n'importe quelle autre personne physique, il faut reconnaître au de cette disposition qu'il s'agit d'une égalité en droit³²⁰ et non d'une égalité en fait. La situation n'est pas abordée de la même façon concernant les personnes morales.

³¹⁸ CARBONNIER (J), *Droit civil, les personnes*, P.U.F, coll. Thémis, 21^e éd. 2000, n°89. P158.

³¹⁹ Article 8 de c.civ

³²⁰ Article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789.

B : LES PERSONNES PHYSIQUES : PRINCIPALES TITULAIRES DE LA VIE PRIVÉE

183. Une personne physique est un être humain de chair et de sang doté, en tant que tel, de la personnalité juridique. La personnalité juridique se définit comme l'aptitude pour toute personne à être titulaire de droit et être assujettie à des obligations. L'individu étant le produit de la société, l'on peut dire que « *l'attribution de la personnalité témoigne de la reconnaissance, par la société et par le droit, de l'existence de la personne* ». ³²¹

184. Pour jouir directement et pleinement de sa capacité ou personnalité juridique, une personne physique doit être majeure sauf en cas d'émancipation avant l'âge de la majorité. La majorité civile dépend des pays. Au Cameroun, elle est de 21ans, alors qu'en France, elle est de 18ans. De plus, cette personne ne doit pas être en incapacité partielle ou totale sinon elle sera mise en tutelle ou curatelle et en ce moment cette capacité sera exercée en son nom par un représentant légal. Il s'agit là des remèdes aux incapacités proposées par le législateur.

Toute personne physique est donc titulaire :

- des « *droits subjectifs* ». Il s'agit là de prérogatives attribuées dans son intérêt par le droit positif, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation (par exemple : la propriété, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image...) ; et réclamer la protection de l'État en cas de violation.

- des obligations volontaires ou involontaires envers d'autres personnes (en vertu d'un contrat, par exemple qui est l'émanation de la volonté des parties) et le reste de la Société (par exemple, l'obligation de réparer des dommages en raison d'un délit civil ou pénal commis).

La question préoccupante est donc celle de savoir à quel moment la personnalité juridique débute ? La personnalité juridique commence à la naissance (1). Cependant, elle peut aussi commencer à la conception (2).

³²¹ GARÉ (T), op cit, p.193.

1-Le moment de l'acquisition de la personnalité juridique et de la vie privée : la naissance

185. C'est l'évènement par lequel une personne vient au monde. Bien qu'il s'agisse d'un fait juridique dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, la naissance doit être constatée par un acte de l'état civil qui est l'acte de naissance. Ce document permettra de rapporter non seulement la preuve de la naissance, mais aussi les circonstances de celle-ci notamment la date, l'heure, le lieu de naissance.

La naissance est la condition d'existence de la personne physique. Mais elle n'est pas suffisante, encore faut-il que l'enfant soit né vivant et viable. Cette triple condition permet à l'enfant d'acquérir la personnalité juridique. Il s'agit du fait que l'enfant doit être :

186. –Né. La naissance donne lieu à constatation administrative formalisée, en l'espèce à un enregistrement officiel par l'État par le biais de ses représentants. Toute naissance doit être déclarée dans un délai de 60 jours soit 30 jours par le responsable de l'établissement hospitalier ou l'infirmier accoucheur et dans le cas contraire, 30 jours après par les parents de l'enfant au centre d'état civil où elle s'est produite. Hors de ce délai, c'est sur réquisition du ministère public saisi dans les 90 jours de la naissance et si ce délai n'est toujours pas respecté, la Déclaration ne peut se faire que par jugement au tribunal compétent (TPD ou TGI³²²).

187. L'acte va constater la naissance, en préciser le jour, l'heure et le lieu, et mentionne les éléments qui permettent d'individualiser l'enfant (sexe, nom, prénom...). Il se fait dans les centres d'état civil. C'est dans les centres d'état civil que sont tenus les registres de l'état civil. On distingue un registre pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage et un pour les actes de décès. Il existe deux catégories de centre d'état civil : les centres d'état civil principaux qui sont institués dans les communes, dans chaque mission diplomatique ou consulaire du Cameroun à l'étranger, et les centres d'état civil spéciaux à cause de l'éloignement du centre principal ou de la concentration de la population dans une commune. En cas d'inexistence de représentation du Cameroun à l'étranger, les autorités de ce pays peuvent le faire sous réserve pour ces personnes de déclarer ces évènements (naissance,

³²² Loi de mai 2011 modifiant l'ordonnance du 29 juin 1981 sur l'état civil.

mariage) dans le délai de 12 mois auprès du centre d'état civil du lieu de naissance (pays natal).

188. Les actes d'état civil sont rédigés par les officiers d'état civil à savoir les délégués du gouvernement, les maires, les administrateurs municipaux et leurs adjoints. A l'étranger, ce sont les chefs de missions diplomatiques ou consulaires. Tout camerounais doit l'accomplir sous peine de sanctions.³²³

L'officier d'état civil a une compétence limitée et ne peut instrumenter que sur le territoire de sa commune (domaine de compétence), il s'occupe de l'enregistrement des actes d'état civil qui doivent contenir la date de l'acte (jour, mois année..), la désignation de l'O.E.C (nom, prénom, qualité..), le patronyme et le prénom, le domicile, la profession des personnes désignées dans l'acte, l'âge, la signature des parties, de l'O.E.C et des témoins.

Mais ces actes ne doivent pas concerner l'O.E.C, ni un membre de sa famille sous peine de nullité absolue de ceux-ci et il court le risque d'être poursuivi pour faux en écriture publique. La violation des règles d'établissement des actes d'état civil peut entraîner des sanctions civiles telles que la nullité pour irrégularité d'un acte d'état civil. Elle peut aussi entraîner des sanctions pénales liées par exemple la célébration irrégulière du mariage.

En France, cette naissance doit être déclarée dans les trois jours qui suivent la naissance à la mairie du lieu où l'acte sera établi.

Le contenu de l'acte est similaire à celui avancé par le législateur camerounais. Il existe assez de similitudes dans les deux systèmes.

189. Par ailleurs, la naissance fait acquérir la personnalité juridique à l'enfant indépendamment de la filiation. La filiation ne pose généralement pas de problèmes à l'égard de la mère notamment dans le cas de l'enfant naturel où l'on considère que l'accouchement vaut reconnaissance. Cette position est partagée par des textes internationaux qui décident qu'en vertu de l'adage «*mater semper certa est* » (la mère est toujours certaine), la filiation maternelle naturelle est établie par le fait de l'accouchement. La position est partagée par la Convention du conseil de l'Europe sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, signée le 15 octobre 1975 et la Cour Européenne des droits de l'homme qui consacre le système d'établissement automatique dans son Arrêt Marckx c/ Belgique : 13 juin 1979, Série A ; n°31.

³²³ Art 4(1) et (2) de l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, cette loi a été modifiée en Mai 2011, notamment concernant les délais.

Cependant la filiation de la mère ne peut pas être établie à l'égard de l'enfant si elle choisit d'accoucher sous X. L'enfant doit non naître, mais aussi vivant.

190. -Vivant : l'enfant doit être en vie au moment où il « *sort du ventre* » de sa mère. Traditionnellement, il reçoit une petite tape pour susciter des pleures et 'assurer du bon fonctionnement de ses fonctions vitales du nouveau né. En effet, le médecin ou l'infirmier accoucheur vérifie l'air dans les poumons de l'enfant ainsi que les battements de cœur. A défaut d'air dans ses poumons et de vie, il dressera une déclaration de décès permettant d'établir un acte de décès. En France, la loi fait une distinction d'acte sans vie³²⁴ et d'acte de décès. L'acte sans vie établi par l'officier d'état civil à porter sur les registres des décès est prévu si l'enfant est mort-né. Par contre s'il a vécu même quelques instants, il sera établi un acte de décès, mais il faut un document du praticien de la santé l'attestant. Cette situation a son importance si l'on sait que l'enfant né vivant a des droits qui peuvent rétroagir à sa date de conception tandis que celui qui est mort-né n'a aucun droit. Ainsi, l'enfant doit aussi bien être né, mais doit être viable.

191. -Viable : La viabilité suppose une maturation et une conformation qui relève des données biologiques et médicales, ce qui exclut le mort né. L'enfant doit avoir un aspect humain, « *physiologiquement acceptable* ». Cette position a suscité des débats au sein de la jurisprudence car l'enfant devait être apte physiologiquement à survivre et que tel est le cas de l'enfant monstrueux. Les fléaux qui minent certaines régions peuvent être à l'origine de cet état physique de l'enfant, c'est l'une des raisons avancées par les Professeurs TERRE et FENOUILLET qui ajoutent que : « *Tant les progrès de l'obstétrique et de la pédiatrie que la perplexité grandissante suscitée par les êtres dits monstrueux ont remis en cause le concept de viabilité d'un nouveau-né. A telle enseigne qu'en médecine, au début du XX^e siècle, on a préconisé son abandon. Mais cette tendance est en recul.* »³²⁵. L'enfant doit avoir tous les organes nécessairement et suffisamment constitués pour lui permettre de vivre.³²⁶ Il doit avoir au moins six mois. Cette condition physiologique n'est pas remplie en cas de trop grande

³²⁴ La notion « *d'enfant sans vie* » a été introduite par la loi 93-22 du 08 Janvier 1993 à l'Art 79-1 du C.civ qui ne la définit pas.

³²⁵ TERRÉ (F), FENOUILLET (D), *Droit civil, Droit des personnes La famille, Les incapacités*, 7^{ème} éd. Précis Dalloz, droit privé, 2005, p.22

³²⁶ La position du législateur français est la même que celle de son homologue camerounais à l'art 311-4, 725,906, Al 3 c.civ relatif aux donations et aux testaments

prématurité ou d'extrême malformation d'un organe nécessaire à la vie, indispensable à son existence.

192. La question se pose donc de savoir à partir de quel moment y a-t-il « *enfant* » ? Classiquement, le poids était pris en considération. La loi ayant introduit en France la notion « *d'enfant sans vie* » est encore muette à ce niveau. Il est arrivé que des personnes ayant perdu leurs enfants conçus au bout de 18 à 20 semaines se heurtent à des textes³²⁷ qui, par référence à une définition de la viabilité émanée de l'organisation mondiale de la santé retenant que « *l'enfant sans vie* » exigeait au moins 500 grammes ou 22 semaines d'aménorrhée, prescrivaient à l'administration de l'état civil, en de telles circonstances, de refuser de dresser l'acte. Ces situations difficiles pour les géniteurs se poursuivaient par le refus du corps qui pouvait être brûlé par l'établissement hospitalier comme « *déchet atomique* » à moins qu'il ne fut mis en bocal et exposé ici ou là.³²⁸ Cette situation a pris fin par la force de plusieurs arrêts du 6 février 2008 et deux décrets du 20 août 2008 qui permettent aujourd'hui d'établir l'acte sans vie indépendamment des conditions liées au poids ou au nombre de semaines, de lui donner un prénom, de le porter dans un livret de famille, de l'insérer dans une éventuelle fratrie et de procéder à son enterrement.

193. Ainsi, si l'enfant ne naît pas vivant et viable, aucune filiation ne peut être juridiquement établie et aucune personnalité juridique n'est acquise. « *Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable* »³²⁹ car « *pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession* ». Sont incapables de succéder, « ... *l'enfant qui n'est pas né viable* »³³⁰.

Cependant, l'enfant simplement conçu peut avoir des droits³³¹.

³²⁷ Circulaires du 30 Novembre 2001 et du 29 mars 2002 en France

³²⁸ GRIBEL (J.P), *Le Droit, présentation*, PUAM, 2012, P.122

³²⁹ Art 311-4 c.civ français

³³⁰ Art725 c.civ camerounais et français et A12 c.civ Cam.

³³¹ L'art 725 al 1 c.civ dispose que : « *pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Sont donc incapables de succéder, celui qui n'est pas encore conçu* »

2-Exceptions à la maxime : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* »

194. Cet adage signifie que : « *l'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt* ». Selon le Professeur GRIDEL, « *les juristes romains avaient conçu cette maxime, qui jouait notamment à propos de la femme esclave au jour de l'accouchement, mais qui avait été libre au cours de grossesse, afin que l'enfant naisse libre, au lieu de suivre le sort-qualification de sa mère* »³³². L'enfant de la femme esclave ne devait donc pas naître esclave lui aussi.

195. Le Code civil a repris la fiction juridique découlant de l'adage qui consiste à assimiler la conception à la naissance à dans ses articles 725 al1 et 906 pour conférer à l'enfant conçu la capacité de succéder et celle de recevoir une libéralité.³³³ Cette règle est considérée comme générale par les tribunaux. C'est ainsi que la Cour de cassation a cassé la décision d'une Cour d'appel qui refusait d'accorder des droits et avantages à deux jumeaux nés après la conclusion du contrat d'assurance-vie en disposant que : « *Attendu, cependant, que si les conditions d'application du contrat d'assurance-décès doivent être appréciées au moment de la réalisation du risque, la détermination des enfants à charge vivant au foyer doit être faite en se conformant aux principes généraux du droit, spécialement à celui d'après lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt, étant observé que la majoration du capital-décès, lorsqu'il existe des enfants à charge, est destinée à faciliter l'entretien de ces enfants ; qu'en statuant comme elle l'a fait, en écrasant, pour le calcul de la majoration du capital-décès, les enfants simplement conçus et qui en l'espèce sont nés viable, la Cour d'appel a violé la règle susvisée.* »³³⁴.

196. Cependant, la personnalité juridique de l' « *infans conceptus* » est subordonnée à trois conditions :

³³² GRIDEL (J.P), op cit, p123 et s.

³³³ L'art 725 du c.civ préc. Et l'art 906 c.civ qui dispose que : « pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation ;

« *Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur* »

³³⁴ Cass.1^{re} civ, 10 déc. 1985 : D. 1985 : D. 1987, 449, note PAIRE (G), RTD civ. 1987, 309, obs. MESTRE (J), en matière d'assurance-décès. TGI Lille, 13 févr.A998 : D. 1999, 177, note LABBEE (X), à propos de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant à naître, de la fixation de sa résidence, du droit de visite reconnu à son père et de la pension alimentaire que devra acquitter ce dernier (engagé dans une procédure de divorce).

-Cette fiction juridique ne joue qu'en faveur de l'enfant et ne lui est donc pas appliquée pour l'amener à supporter des charges ou des obligations.³³⁵

-Cette fiction juridique ne s'applique pas en matière personnelle, mais en matière patrimoniale. Cette position pose le problème du statut de l'embryon humain. Le fœtus est-il déjà humain ou simplement une « *pars viscerum matris* »³³⁶. S'il est une partie de la mère, elle peut en faire ce qu'elle désire puisque c'est son corps. C'est par rapport à cette position que l'avortement est autorisé au Cameroun. En effet, au Cameroun, l'avortement est proscrit, sanctionné sur le plan pénal par des peines d'emprisonnement et d'amende. La femme qui était enceinte est sanctionnée, cependant le médecin et les complices (parfois la mère ou un proche de la femme enceinte) sont sanctionnés plus sévèrement.

197. Cependant, l'avortement est autorisé sous certaines conditions en France. Ainsi l'interruption volontaire de grossesse peut intervenir avant la douzième semaine de grossesse. La position de la France et du Cameroun se rejoignent pour l'avortement lié à un motif thérapeutique ou eugénique. En cas de risque de péril de la vie de la mère, lorsque la grossesse est issue d'un viol ou en cas d'inceste, l'avortement peut aussi être autorisé. En outre, parce que l'embryon n'est qu'une personne « *potentielle* »³³⁷, l'avortement est autorisé suite aux expériences bio-médicales sur l'embryon humain³³⁸. Cette position est fortement réfutée par l'Église que considère que nul ne doit supprimer la vie quelque soit la situation. Les juges ont néanmoins suivi la position du législateur en refusant de retenir la qualification pénale d'homicide involontaire d'autrui en cas d'accident provoquant la mort du fœtus³³⁹.

198. Cette position de la jurisprudence ne doit pas faire oublier que l'enfant conçu reste fortement protégé, surtout si la mère tient à conserver sa grossesse. S'il arrive à l'enfant « *un*

³³⁵ Les articles 960 et 961 du c.civ écartent l'enfant conçu lorsqu'il est privé du bénéfice de la révocation pour cause de survenance d'un enfant de survenance d'un enfant en le réputant né au jour de la donation ;

Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fut conçu au temps de la donation
³³⁶ « *Pars viscerum matris* » veut dire une partie des entrailles de la mère et par conséquent, elle peut s'en débarrasser à tout moment.

³³⁷ Position du Comité consultatif national d'éthique, avis du 23 mars 1984

³³⁸ BYK (C), *La recherche sur l'embryon humain*, JCP, 1996, I.3949 ; LE DOUARIN (N) et PUIGELIER, (C), *L'expérimentation à partir de cellules souches embryonnaires humaines*, JCP, 2002.I.127

³³⁹ Cass Ass.plén ; 29juin 2001, Bull. civ ; I, n°8 ; Cass crim ; 25juin 2002, D ; 2002. 3099 ; Cass. Crim ; 25juin 2002, JCP, 2002.II.10155, note RASSAT (M.L) ;

préjudice de vie »³⁴⁰ empiétant sur sa santé, les juges n'hésitent pas à réprimer sévèrement ces agissements. Cette position de la jurisprudence française est bien visible dans l'arrêt Perruche dans laquelle les juges de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation devaient répondre à la question de savoir si un enfant né handicapé des suites d'une rubéole contractée « *in utero* » peut obtenir réparation du préjudice subi auprès des médecins qui, par leurs fautes, ont fait croire à tort à sa mère qu'elle était immunisée contre cette maladie, l'empêchant ainsi d'exercer son droit d'interrompre la grossesse ? Les juges répondirent par l'affirmative en disposant que : « *dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec (la mère) avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre la grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues* »³⁴¹. Il s'agit du préjudice subi par l'enfant qui est réparé et non celui des parents. Les parents interviennent parce qu'ils sont les représentants de l'enfant victime. Cependant dans une affaire similaire, les juges décident d'indemniser les parents car ceux-ci subissent aussi bien un préjudice moral que matériel compte tenu de lourdes charges matérielles destinées aux soins de l'enfant « *notamment en matière de soins et d'éducation spécialisée découlant pour les parents de l'infirmité de leur enfant* »³⁴² et contre toute attente, l'enfant n'est pas indemnisé ici pour son handicap. La question posée à ce moment est donc celle de savoir si la naissance peut-être constitutive d'un préjudice ?³⁴³

199. Tous ces débats suscités par l'Arrêt Perruche ont amené le législateur à répondre à cette question dans son article 1^{er} de la loi du 04 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé que le législateur a voulu mettre un terme à cette décision. Suivant, cette loi : « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son*

³⁴⁰ Le préjudice de vie concerne les délits pouvant être causé à l'enfant conçu et qui ont des répercussions visibles après sa naissance in « *les grandes décisions du droit des personnes et de la famille* » sous la direction de BATTEUR (A), L.G.D.J, 2012.

³⁴¹ Cass.ass.plén, 17 novembre 2000, n°99-13701

³⁴² Arrêt Quarez, CE, 14 février 1997, req. n°133228(Rec. Lebon 1997, p.44, concl. PECRESSE (V)) : Amniocentèse pratiquée dans un centre hospitalier régional dont le but était de décider d'une interruption volontaire de grossesse et qui fut présentée à tort à la mère comme ne montrant pas d'anomalie.

³⁴³ SALHI (K), §1 : *le préjudice de vie*, in *Les grandes décisions du droit des Personnes et de la Famille*, Ibid, p83 et s.

préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a permis de prendre des mesures susceptibles de l'atténuer. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. Les dispositions du présent texte sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation».

200. En l'espèce, ce texte a été qualifié de « *dispositif anti-Perruche* » car il exclut toute indemnisation de l'enfant né handicapé lorsque des fautes médicales ont empêché sa mère de mener sa grossesse. Seuls les parents peuvent demander réparation de leur préjudice, étant précisé que ce dernier ne peut être que moral. Cette position remet aussi en cause une partie de la jurisprudence Quarez qui accordait une indemnisation aux parents pour préjudice matériel. Cette position a été codifiée par le législateur français réduisant et parfois supprimant les indemnisations des parents et de manière rétroactive ! Ainsi l'article 1 de la Loi du 04 Mars 2002 a été codifié à l'article 114-5 du Code de l'action sociale et des familles par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette situation a fait réagir la Cour européenne des droits de l'Homme par deux arrêts Maurice c/ France et Draon c/ France du 06 octobre 2005 condamnant la France pour violation du protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme³⁴⁴, pour avoir déclaré applicable aux instances en cours lors de son entrée en vigueur l'article 1^{er} de la loi du 04 Mars 2002. Ce texte dispose dans son contenu que : « *supprime avec effet rétroactif une partie essentielle des créances en réparation, de montants très élevés, que les parents d'enfants dont le handicap n'avait pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute, tels que les requérants, auraient pu faire valoir contre l'établissement hospitalier responsable* ». Le législateur français a ainsi privé les requérants d'une « *valeur patrimoniale* » préexistante et faisant partie de leurs « *biens* », à savoir une

³⁴⁴ L'article 1 du protocole n°1 dispose que : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ;(Alinéa 1).*

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes(alinéa 2) ».

créance en réparation établie dont ils pouvaient légitimement espérer voir déterminer le montant conformément à la jurisprudence fixée par les plus hautes juridictions nationales ». Le constat est que législateur pouvait supprimer l'application de la jurisprudence Perruche, mais pas pour toujours ce qui montre selon le Docteur SALHI que : « *ce que le juge fait, le législateur ne peut pas parfois pas défaire comme il le voudrait* »³⁴⁵.

201. Ainsi plusieurs juges ont suivi la position de leurs confrères de l'arrêt Perruche, estimant que le préjudice de l'enfant né des suites d'une infraction sexuelle ne résulte pas de sa naissance mais des circonstances particulières qui l'entourent et des souffrances qu'elles induisent. Ces circonstances peuvent être le viol ou l'inceste entre autres. Cette réponse est destinée à la sempiternelle question de la portée du principe suivant lequel nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. La Cour de cassation a censuré un arrêt dans lequel le juge a refusé d'indemniser un enfant né d'un viol au motif qu'il ne pouvait pas « *de prévaloir d'un préjudice du seul fait des circonstances dans lesquelles il a été conçu, la conception ne pouvant être dissociée de la naissance* »³⁴⁶. En outre s'appuyant sur les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, la Cour de cassation argue que : « *les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits, objet de la poursuite* ». Les juges de la Cour de cassation ont rendu un arrêt similaire le même jour. Elle a ainsi statué qu'un enfant né à la suite des relations incestueuses imposées à sa mère pouvait agir en réparation de son préjudice contre l'auteur des faits condamné pour agressions sexuelles aggravées en récidive au motif que : « *le préjudice indemnisé, en l'espèce ne résulte pas de (sa) seule naissance* »³⁴⁷.

L'enfant conçu est protégé et bénéficie des droits et avantages, de même que ses parents par rapport au préjudice qu'il peut subir. Cependant, ces droits pécuniaires et personnels semblent s'arrêter à la fin de la vie, à la mort ce qui n'est pas toujours le cas des personnes morales ou la personnalité morale subsiste quelques temps après la dissolution de celle-ci.

³⁴⁵ SALHI (K), op cit, p85 et s.

³⁴⁶ Cass. Crim ; 23sept. 2010, n° 09-82438 : Resp. civ et ass 2010 ? N°313, note HOQUET-BERG (S); Procédures, 2010, n°418, note CHAVET-LECLERE (A-S); RTD civ. 2011, p132, obs. JOURDAIN (P); Gaz.Pal. 1èr Mai 2011, P.19, chron. MEKKI (J) ; AJ pénal 2011, p27, note AMBROISE-CASTÉROT (C).

³⁴⁷ Voir les références de l'arrêt précité, Cass crim, 23sept 2010, n°09-84108 ; *L'essentiel du droit de la famille et des personnes*, 15novembre 2010, note BATTEUR (A), n°10, p.2.

**§ 2: LES PERSONNES MORALES : ENEVITABLES TITULAIRES DE LA
VIE PRIVEE ?**

202. Selon la loi, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les personnes peuvent être physiques ou morales et dotées de la personnalité juridique.

Dans la variété des personnes morales, on distingue les personnes morales publiques et les personnes morales privées. Les personnes publiques sont l'État, les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et les établissements publics qui remplissent une mission d'intérêt public. Concernant les personnes morales de droit privé, il s'agit essentiellement des groupements de biens et des groupements de personnes³⁴⁸

203. Quant aux personnes morales elles ont depuis l'arrêt Saint Chamont de 1954 la personnalité juridique. Les personnes morales peuvent donc agir en justice et défendre leurs intérêts comme les personnes physiques. C'est le cas des personnes morales de droit privé à but non lucratif notamment les syndicats et les associations qui défendent les intérêts collectifs, les intérêts de leurs membres³⁴⁹. Cet arrêt Chamont a consacré la théorie de la réalité, ainsi le législateur n'a pas à le prévoir expressément. Cette position semble difficilement compatible en raison de la conception psychologique classiquement adoptée. Les personnes morales n'ayant pas de sentiment, on s'attarde plutôt sur une conception fonctionnelle. Parce que les personnes morales constituent un groupe, une organisation, elles doivent être protégées contre l'intrusion des tiers. Il s'agit donc de la protection de la vie privée sociétaire³⁵⁰. La Cour EDH dans un arrêt bien que prétendant ne pas vouloir définir la vie privée de manière exhaustive, en donne une définition de principe, assez extensive, en lui conférant une dimension sociale. Pour cette juridiction, la vie privée ne doit pas se cantonner à un « *cercle intime* » où chacun peut mener à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »³⁵¹.

³⁴⁸ MARAIS (A), *Droit des personnes*, cours Dalloz, L1, 2012, p.58

³⁴⁹ CORNU (G), *Droit civil, les personnes*, 13 éd, Montchrestien, Domat droit privé, 2007, p.223

³⁵⁰ DUMAS (R), *Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires*, Thèse datyl, Limoges 2005 ; publié par l'harmattan en 2008, p.244.

³⁵¹ Cour EDH : 16 décembre 1992, Niemietz c/ Allemagne, Série A, n° 251-B ; RTDH 1993, p. 470, n. LAMBERT (P) et RIGAUX (F) §29.

204. La vie privée devait ainsi s'étendre aux activités commerciales et professionnelles car « *c'est dans le travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer les liens avec le monde extérieur* »³⁵².

Cependant d'autres auteurs estiment que les personnes morales n'ont pas droit au respect de la vie privée. Ceux-ci continuent de croire que la vie privée est l'apanage des personnes physiques et affirment que « *le droit au respect de la vie privée est de nature à demeurer une prérogative réservée aux être humains* »³⁵³. Cette position est partagée par le Professeur DEBET qui pense que si les personnes morales bénéficient des droits fondamentaux, la reconnaissance en droit français du droit au respect de la vie privée des personnes morales lui paraît exclue en raison de l'absence des sentiments des personnes morales³⁵⁴. La position de cette doctrine est suivie par la jurisprudence qui s'est prononcé contre la reconnaissance du droit au respect de la vie privée aux personnes morales³⁵⁵. La thèse accordant le droit au respect de la vie privée aux personnes morales semble l'emporter car les personnes morales bénéficient de ces droits une fois qu'elles existent.

La personnalité juridique est obtenue par les personnes morales après l'accomplissement des formalités légales. C'est une exigence du droit pour sa reconnaissance(A). La personne morale acquiert certes la personnalité juridique ou morale, il n'en demeure pas moins qu'elle a ses spécificités (B).

A : LA RECONNAISSANCE PAR LE DROIT

205. Certaines notions fortement évocatrices telles que « *vie privée* » ou encore « *préjudice moral* » ont été considérées insusceptibles d'application à des situations relatives aux

³⁵² Arrêt précité au même paragraphe

³⁵³ PETIT (F), *Les droits de la personnalité confrontés au particularisme des personnes morales*, D. aff. 1998, p. 831. Cet auteur précise qu' « *un tel droit a pour objet de protéger l'essence de la personne humaine et concerne, de ce fait, des situations liées aux comportements physiques et sentimentaux, tels que la vie familiale, conjugale ou amoureuse, les relations amicales ou les loisirs. Pour se garder de tout anthropomorphisme, on comprend alors qu'une personne ne puisse disposer d'un tel droit* »

³⁵⁴ DEBET (A), *l'influence de la Convention européenne dans les droits de l'homme sur le droit civil*, thèse Dalloz 2002, p. 462, n°494. SIMONART (V), *La personnalité morale en droit privé comparé, L'unité du concept et ses applications pratiques : Allemagne, Angleterre, Belgique, États-Unis, France, Italie, Pays Bas, Suisse*, Bruyant Bruxelles 1995, p. 219, n°265 : les personnes morales peuvent être titulaires de droits de la personnalité à l'exception des « *droits intimement liés à la personne humaine* ». Or, figure parmi cette dernière catégorie, le droit au respect de la vie privée.

³⁵⁵ C.A Aix en Provence, 1^{ère} ch. Section B. 10 mai 2001, D. 2002, somm ; p. 2229, note Lepage (A), n°197

personnes morales³⁵⁶. S'il devait être proclamé une Déclaration des droits fondamentaux des personnes morales, l'affirmation d'un droit au respect de la vie privée n'y figurerait probablement pas. Mais à défaut de texte spécial, il faut bien s'adapter à une cote taillée pour l'être humain³⁵⁷.

Les personnes morales sont effectivement protégées(2) et leur protection est consacrée par le droit à partir des références tirées de celles concernant les personnes physiques (1).

1 : Consécration de la protection de la vie privée des personnes morales : essai de fondamentalisation des personnes morales

206. La vie privée des personnes morales est protégée aussi bien en droit pénal qu'en droit civil.

Sur le plan pénal ou répressif, la loi protège la vie privée des personnes morales en sanctionnant toute atteinte ou intrusion aussi bien par des peines d'amende que par des peines privatives de liberté. Comme les personnes physiques, les personnes morales bénéficient de la protection de leurs biens, leur domicile, ainsi que de leurs correspondances ou opérations liés à leur activité régulière. La notion de domicile a un sens plus large en droit pénal. Le domicile n'est pas seulement le lieu du principal établissement, il est le lieu où se trouve une personne indépendamment de la qualité du lieu ou de l'espace ou de la durée à cet endroit. Le domicile peut être une caravane³⁵⁸ ou la terrasse d'une maison³⁵⁹. Concernant la durée, il est admis que la chambre d'hôtel peut être considérée comme un domicile³⁶⁰ contrairement à la cellule d'une prison³⁶¹. La protection du domicile a pour finalité de préserver l'intimité des personnes, le « *chez soi* »³⁶², empêcher toute intrusion pouvant nuire à l'activité des personnes morales, préserver leur tranquillité et leur sûreté.

³⁵⁶ V. pour plus de détails, PIERRE (R), *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, Thèse soutenue le 22 novembre 2010 à l'Université de Limoges et réalisée sous la direction de M. le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD

³⁵⁷ DUPRÉ DE BOULOIS (X), *Les droits fondamentaux des personnes morales – partie 2 : comment ?* 8 DÉCEMBRE 2011, ARTICLE REF: RDLF 2011, CHRON. N°17

³⁵⁸ Cass crim, 30 octobre 2006, bull. crim. N°261 ; Dr. Pénal 2007, comm.7.

³⁵⁹ Cass crim, 4 mai 1965, D. 1965, p 631 ; Cass.crim, 9 août 1989, Dr. Pénal 1990, comm. 45.

³⁶⁰ Cass crim. 31 janvier 1914, D. 1918, II, 76.

³⁶¹ Cass crim. 18 octobre 1989, Gaz.Pal.1990, I, somm. 235, obs. DOUCET (J.P)

³⁶² LOLIES (I), la protection pénale de la vie privée, thèse, PUAM, 1999, n°224.

207. La doctrine³⁶³ et l'ensemble de la jurisprudence³⁶⁴ reconnaissent que les personnes morales peuvent être victimes d'une violation de leur domicile. Le droit français l'a admis depuis longtemps et considérait qu'un local exclusivement réservé à des fins professionnelles peut constituer un domicile. Ainsi le fait de s'introduire ou pénétrer avec violences ou menaces, dans un hôtel meublé et de s'introduire dans une partie de l'hôtel où se trouvait le gérant près des bureaux et de la caisse constitue une violation au sens de l'article 184 de l'ancien code pénal français³⁶⁵. Ainsi les personnes morales ont un domicile protégé par la loi et le fait d'y pénétrer sans autorisation de l'occupant constitue une violation de domicile. De façon solennelle, la protection pénale de la vie privée en France a été consacrée par un arrêt du 23 Mai 1995³⁶⁶. Au Cameroun, le droit OHADA³⁶⁷ ne prévoit pas de dispositions pénales et donne la possibilité à chaque État de prévoir des dispositions pénales en matière d'affaire. Ainsi, il existe certaines dispositions à l'exemple de la loi de 2003 au Cameroun³⁶⁸ et celle de 1998 au Sénégal³⁶⁹ sur la répression des certaines infractions prévues dans l'acte uniforme OHADA³⁷⁰.

208. Ainsi, les personnes morales sont protégées au même titre que les personnes physiques au point où certains ont du mal à reconnaître que ces personnes morales bénéficient d'une protection comme s'il s'agissait d'une personne physique. Suite aux écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne d'un local utilisé à la fois comme librairie et siège d'une association, la personne physique y travaillant et l'association concernée ont porté plainte, notamment pour

³⁶³ VOUIN (R) et RASSAT (M.L) affirmaient déjà dès 1988, que l'infraction de violation de domicile protège aussi bien le domicile des personnes morales que celui des personnes physiques. *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd. Dalloz, 1988, n°216. RASSAT a ensuite précisé que cette solution correspond mal à cet aspect affectif donné par la jurisprudence à la notion de domicile mais cette jurisprudence est confirmée par la nouvelle rédaction de la loi, RASSAT (M.L), *Droit pénal*, 5^{ème} éd ; Dalloz 2006, p452, n°408. Dans le même sens, DANTI-JUAN (.M), PRADEL (J), *Droit pénal spécial*, 5^{ème} éd, cujas 2010, p. 159, n°177 ; VERON (M), *Droit pénal spécial*, 3^{ème} éd ; Sirey 2010, p. 200, n°272-1.

³⁶⁴ Voir aussi Cass. Crim, 7juillet 1916, I, p 176

³⁶⁵ Ce texte a pour objet de protéger de manière générale la demeure d'autrui, alors même que le domicile violé serait seulement affecté à l'exercice d'un travail ou d'une profession. Voir aussi Cass. Crim, 7juillet 1916, I, p 176.

³⁶⁶ Cass crim. 23 mai 1995, bull. crim. N°193 ; Revue sociétés. 1996, p. 109, note BOULOC (B), *Droit pénal* 1995, comm. 220, note MVERON (M) et chron. 42, obs. LESCLOUS (V) et MARSAT (C), RTD civ. 1996, p. 130, obs HAUSER (J)

³⁶⁷ O.H.A.D.A : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

³⁶⁸ Loi camerounaise n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans les AU (acte uniforme) OHADA

³⁶⁹ Loi sénégalaise n°98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions aux infractions contenues dans l'AU relatif au DSC (droit des sociétés commerciales) et GIE (groupement d'intérêt économique)

³⁷⁰ L'OHADA punit l'abus des biens sociaux, répartition des dividendes fictifs, faux en écritures...

atteinte à la vie privée, avec constitution de partie civile. Afin de contester cette demande, le prévenu arguait qu'une personne morale ne peut subir une atteinte à la vie privée. Cependant, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en affirmant que : « *la captation de conversations téléphoniques échangées entre les membres de l'association est de nature à causer à cette dernière un préjudice moral en relation directe avec l'infraction* »³⁷¹.

209. Sur le plan civil, les personnes morales peuvent bénéficier d'une réparation à la suite de la violation de leur vie privée. Il a été avancé que le terme « *chacun* » concerne plutôt les personnes physiques étant donné que la loi de 1970 vise à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens³⁷². Cependant le constat est que ce terme est suffisamment large pour englober à la fois les personnes physiques et les personnes morales car « *chacun* » a le droit « *d'être laissé en paix* »³⁷³. Les personnes morales bénéficient de la protection des règles civiles qui permettent d'octroyer des dommages-intérêts aux personnes morales ayant subi un préjudice. En France, l'article 8 de la CEDH consacre cette position à la suite du législateur qui en son article 9 du Code civil dispose que les mesures doivent être prises pour faire cesser toute atteinte à la vie privée³⁷⁴. Les sanctions sont similaires à celles concernant les atteintes sur les personnes physiques notamment les réparations qui peuvent être en nature ou en espèce³⁷⁵.

La vie privée des personnes morales est certes consacrée, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être matérialisée.

2-Manifestations de la protection

210. Les personnes morales, titulaires des droits de la personnalité et donc de la vie privée sont protégées dans leur fonctionnement à travers aussi bien leurs biens ou apports (a) que leur structure (b). Comme l'a reconnu la Cour EDH, « *il est temps de reconnaître dans certaines circonstances, que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention*

³⁷¹ Cass. Crim. 8 avril 1997, inédit, pourvoi n°96-82351 ; Gaz. Pal. 1997, II, chron. Crim. p.162

³⁷² Loi n°70-643 du 17 juillet 1970, J.O 19 juillet, p. 6751, D. 197, L ; 200 en France, op cit.

³⁷³ CARBONNIER (J), *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, P.U.F, Quadriges 2004, p. 518, n°278. A rapp. De la notion de right of privacy découvert aux États unis par WARREN et BRANDIES et défini par ce dernier comme le droit de ne pas être importuné (« *the right to be let alone* ») WARREN (S.D), BRANDIES (L.D), *Right of privacy*, Harvard Law Review, 1890, p. 1995 et s.

³⁷⁴ Cette disposition prévoit des mesures d'urgence pour remédier à toute atteinte à la vie privée.

³⁷⁵ V. la consécration de la vie privée en droit interne, les sanctions civiles, infra

peuvent être interprétés comme incluant pour une société, le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels »³⁷⁶.

a-La protection des opérations et correspondances accomplies par les personnes morales

211. Les actes accomplis par les personnes morales restent sous le signe de secret. C'est ainsi que les actes accomplis par une banque pour le compte de son client ne peuvent être divulgués. Le secret bancaire l'impose sous peine de sanction. Pour préserver le secret, les informations de leur clientèle, les personnes morales conçoivent des codes qu'elles doivent ignorer elles-mêmes.

212. En outre, le fonctionnement des personnes morales fait partie de leur vie privée, du secret qu'elles préservent contre la concurrence et l'intrusion des tiers. La cour européenne a voulu par une interprétation extensive protéger les correspondances des personnes morales sur le fondement de l'article 8 de la Convention. C'est ainsi que par un arrêt du 28 juin 2007³⁷⁷, la Cour a affirmé que le bénéfice de cette disposition ne peut être refusé à une association du seul fait qu'elle est une personne morale. Au contraire, les communications sont protégées par la notion de « *correspondances* » visée par cet article 8. La Cour d'appel de Paris par un arrêt du 5 février 1993 a alloué des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par une société civile en raison de l'interception volontaire de son courrier³⁷⁸.

La protection de la vie privée des personnes morales ne s'arrête pas aux correspondances, elles concernent aussi la structure qui abrite celles-ci.

³⁷⁶ Arrêt Société Colas Est / France du 16 avril 2002, §41, CEDH

³⁷⁷ CEDH, 28 juin 2007, association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme ... Req. n°62540/00.

³⁷⁸ C.A Paris 5 février 1993, Juris-data n°1993-020213. Cet arrêt puisque c'est une personne physique dirigeant de la société qui a exercé l'action civile. En effet, le courrier a été réexpédié volontairement pour l'empêcher d'en prendre connaissance. Cependant, le préjudice ayant été subi principalement par la société dirigée par cette personne, des dommages et intérêts lui sont alloués. Dans le même sens, CA Aix en Provence 20 octobre 1999, 5^{ème} ch. Corr ; n°99/00817, jurisdata n°1999-115678. En l'espèce, il y a interception du courrier d'une personne physique et d'une personne morale constituant l'infraction d'escroquerie et de détournement de correspondance.

b-La protection du domicile ou siège social des personnes morales

213. Le domicile des personnes morales encore appelé siège social fait l'objet d'une protection comme dans le cadre des personnes physiques. Le principe d'inviolabilité est ainsi proclamé et consacré dans divers textes nationaux et internationaux³⁷⁹. Ainsi, en France, c'est l'article 8 de la C.E.D.H qui s'applique en disposant que : « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Cette protection concerne « *toute personne* » c'est-à-dire qu'elle ne peut pas concerner seulement les personnes physiques, même si c'est ce que l'on est tenté de croire au vu de l'intitulé même de la Convention. C'est un leurre car les personnes morales peuvent voir leur domicile protégé au vu du principe de l'inviolabilité du domicile.³⁸⁰ Le postulat est que la protection du domicile vise à empêcher l'intrusion des tiers pour permettre la vie en paix, loin des regards et sous cette conception, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette protection sous prétexte qu'elle ne concerne que les personnes physiques.³⁸¹ Cette conception fut rejetée car même les personnes morales ont besoin d'une protection contre les tiers dans leurs locaux. C'est donc l'avis de la CEDH en son article 8. Cette position peut permettre de comprendre la place spéciale que la loi accorde aux baux commerciaux dans le cadre de l'OHADA. Cette disposition vise donc à protéger les locaux des professionnels ou des opérateurs économiques et faciliter ainsi leurs activités, à l'abri des regards indiscrets, contre toute immixtion des tiers. Pour la Cour de justice, les personnes morales peuvent bénéficier d'une protection de leur « *sphère d'activité privée* »³⁸² au même titre que les personnes physiques. Il est paradoxal de reconnaître le droit de ne pas être perturbé ou importuné dans sa sphère personnelle et refuser celui-ci aux personnes morales qui ont besoin d'être laissé tranquille pour mieux exercer leurs activités. C'est aussi la position de Maître DUMAS qui répondait aux critiques fondées sur le caractère anthropomorphique d'une telle reconnaissance en affirmant

³⁷⁹ Voir infra.

³⁸⁰ GUYON (Y), *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, A.J.D.A 1998, numéro spéc ; p 137 ; DEBET (A), *l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Thèse Dalloz, 2002, p453, n°484 ; LECLERE (C), *la Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, thèse dactyl, Nice 2000, BORNHAUSER-MITRANI (L), *Droits fondamentaux et vie économique*, Thèse 1997, spéc. P. 14, n°12. DUMAS (R), *Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires*, Thèse datyl, Limoges 2005 ; NIBOYET (M.L), *De la spécificité de la protection internationale des droits de l'homme en matière économique*, RTD com. 1999, p 351 ; DREYER (E), *La fonction des droits fondamentaux dans l'ordre juridique*. D. 2006, chron. p. 752, n°22

³⁸¹ DEBET (A), *ibid*, p453 et s, n°484 ; LECLERE (C), *ibid*, p453, n°484.

³⁸² C.J.C.E 22 octobre 2002, Roquette frères SA, aff. C-94/00

que : « *l'argument paraîtrait tout à fait pertinent si l'enjeu était d'accorder aux opérateurs économiques personnes morales un droit au respect de la vie privée strictement identique à celui de la théorie générale des droits fondamentaux. En l'occurrence, il s'agit ici de consacrer un droit au respect de la vie privée simplement analogue à celui conféré aux personnes physiques* »³⁸³. Alors, « *il ne s'agit donc pas de leur reconnaître le droit au respect de leur intimité familiale ou amoureuse, mais celui de se défendre contre les intrusions extérieures pour ne pas perturber le bon fonctionnement de leur organisation* ». ³⁸⁴ Les personnes morales bénéficient du droit au respect de la vie privée au même titre que les personnes physiques même si les raisons avancées ne sont pas les mêmes, le juge a donc une tâche indispensable à la suite du législateur pour faire respecter ce principe. En effet, « *il faut inciter les juges à consacrer la reconnaissance d'un droit au respect de la vie privée au bénéfice des personnes morales. Cela constituerait l'ultime étape de l'interprétation progressiste des termes d'article 8 délivrée jusqu'ici* »³⁸⁵.

214. Ainsi, les opérations, correspondances et le domicile des personnes morales bénéficient aujourd'hui de la protection au nom de l'article 8 de la CEDH. C'est une véritable consécration de la protection de la vie privée des personnes morales.

Les personnes morales bénéficient certes du droit au respect de leur vie privée comme les personnes physiques, mais il n'en demeure pas moins qu'il existe des spécificités.

B : PARTICULARITÉS DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES MORALES

215. Les personnes morales ont une vie privée semblable à celle des personnes physiques, mais celles-ci ont tout de même des particularités liées à leur fonctionnement(1) et à leur image (2).

³⁸³ DUMAS (R), op cit, n°239.

³⁸⁴ MARTON (H). *Les droits de la personnalité des personnes morales de droit privé*, LGDJ, Thèse, droit et sciences sociales, Université de Poitiers 2011, premier prix de thèse 2011 publié avec le soutien de la caisse des dépôts. 298 p.

³⁸⁵ DUMAS (R), ibid, n°241.

1 : Les particularités liées au fonctionnement

216. La Cour de cassation avait été saisie d'un contentieux concernant la création par un syndicat d'un site internet publiant des informations sur les conditions de travail d'une société³⁸⁶. La société réclamait donc la suppression de certaines rubriques et limiter la diffusion des informations confidentielles à un public plus restreint. La Cour pour statuer disposera que : « *si un syndicat bénéficie de la liberté d'expression et de communication de ses idées sur le fondement de l'article de la Convention européenne, celle-ci peut être limitée si la divulgation d'informations confidentielles porte atteinte aux droits des tiers* ». Par cet arrêt la Cour reconnaît de manière implicite le caractère confidentiel et secret des informations relatives au fonctionnement de la société commerciale et l'atteinte aux droits des tiers causés par leur divulgation. Les personnes morales ont donc le pouvoir de se défendre contre toute divulgation d'informations secrètes ou confidentielles surtout si celles-ci concernent le fonctionnement interne. Ceci n'est que le commencement d'une reconnaissance des droits fondamentaux des personnes morales. Cette reconnaissance se poursuit en se matérialisant par un autre arrêt de la Cour de cassation relatif à des opérations de visite et de saisies effectuées dans les locaux d'une société. A cette occasion, la Cour s'appuie sur l'article 8 de la Convention et affirme que : « *l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but poursuivi* »³⁸⁷.

217. En outre, la loi Camerounaise n'hésite pas à sanctionner toute divulgation d'informations relatives au fonctionnement de la société. Il peut s'agir aussi bien du secret professionnel que du secret commercial. Concernant le secret professionnel, la loi punit « *d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000frs celui qui révèle sans autorisation de celui à qui il appartient un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction* »³⁸⁸. Concernant le secret commercial, la loi punit « *d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000frs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, révèle sans autorisation de celui auquel il appartient un fait ou procédé industriels ou commerciaux dont*

³⁸⁶ Cass soc. 5mars 2008, comm. Com. Electr. 2008, comm. 83, note LEPAGE (A)

³⁸⁷ Cass. Com, 12 octobre 2010, pourvoi n°09-70.740

³⁸⁸ Art 310 Cp camerounais. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et praticiens de la santé, ce secret peut être levé lors d'une procédure judiciaire (al 2 et 3).

il a eu connaissance en raison de son emploi »³⁸⁹. Ainsi les actes accomplis par le personnel sont sur la surveillance de la loi dans l'intérêt social, dans la préservation des droits fondamentaux reconnus aux personnes morales. L'État n'hésite donc pas à sanctionner sévèrement toute intrusion dans la sphère privée ou personnelle des personnes morales. Le législateur et la juges cherchent à préserver le cadre des activités de l'entreprise, s'opposer à toute intrusion des tiers afin de ne pas perturber son organisation interne.

Cette protection concerne aussi l'image de la société qui ne doit pas être ternie par le personnel, ni les personnes externes.

2- Les particularités liées au statut et à l'image des personnes morales

218. Les personnes morales ont une image à préserver à travers déjà le nom commercial qui fait partie de ses attributs et à travers ses biens.

Concernant le nom commercial, il s'agit du nom des personnes morales. Il est protégé contre toute usurpation contre les tiers qui généralement l'intention de semer la confusion dans l'esprit de la clientèle. Comme les personnes physiques, les personnes morales ont un nom, mais celui-ci est cessible avec le fonds commercial. Une atteinte liée au nom commercial peut avoir un impact sur sa sphère personnelle, ses activités et justifier une sanction. Le droit au respect de la vie privée des personnes morales a donc vocation à protéger leur sphère personnelle pour lui permettre d'exercer leur activité sans subir l'immixtion des tiers.

C'est dans ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée dans une affaire. En l'espèce, une personne ayant créé son site internet, sous le nom de domaine « *parodie.com* », y publia le fac-similé d'une note interne du Crédit industriel de l'Ouest relative aux risques liés aux cartes bancaires à puce falsifiées. La banque obtint devant la Cour d'appel, statuant en référé, qu'il soit enjoint à l'intéressé de retirer ce document au nom de son caractère privé. L'internaute devait se pourvoir en cassation, invoquant devant la haute Juridiction la liberté de communication garantie notamment par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Le 3 novembre 2004, la Cour rejeta le pourvoi, concluant qu'il n'y avait pas eu violation de la liberté de communication, au motif que le document litigieux avait un caractère privé,

³⁸⁹ Article 311 Cp camerounais.

reconnaissant par là même l'existence d'une vie privée des personnes morales et la nécessité de protéger leur image de marque³⁹⁰.

219. En outre, le droit protège certaines informations patrimoniales en raison des conséquences extrapatrimoniales de leur divulgation. La question se pose de savoir si le droit au respect de la vie privée et famille protège des informations patrimoniales. Selon GAVALDA, le lien historique entre le secret des affaires et la protection de la vie privée pousse à répondre par l'affirmative³⁹¹. Cependant, pour des raisons de transparence en matière financière³⁹², le législateur impose des mesures de publicité des comptes ou indication du capital social des personnes morales³⁹³ affaiblissant considérablement le secret des affaires. Or, la confidentialité des informations est nécessaire pour réaliser leurs missions. La loi impose d'informer les tiers par la publication. Destinée à informer les tiers, la publicité des statuts se fait par :

-Le dépôt d'un exemplaire de l'original du statut au greffe du Tribunal de Première Instance (TPI) du siège social. Ceci permet à la société d'être immatriculée au registre du commerce

-L'insertion d'un avis dans un délai de 15 jours suivant l'immatriculation dans un journal d'annonces légal paraissant dans l'État partie du siège social.

En résumé, Pour qu'un groupement acquière la personnalité morale, la loi exige d'abord un acte initial de constitution. Il est en principe écrit et doit respecter les prescriptions légales. L'acquisition de la personnalité juridique dépend également d'une publicité légale.

³⁹⁰ ANTIPPAS (J), *Liberté d'information et vie privée d'une entreprise* : à propos d'un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 3 novembre 2004. Mots-clefs : Contenu illicite. Commentaire fait le lundi 4 juillet 2005.

³⁹¹ GAVALDA (G), *le secret des affaires*, Mélanges SAVATIER (R), Dalloz 1965, p. 294, n°5, GOUBEUX (G), *traité de droit civil, Les personnes*, LGDJ 1989, n°301, p. 278 : il était ainsi enseigné que : « *les ressources financières et le patrimoine d'un individu ou d'une famille sont considérées comme faisant partie du domaine réservé de la vie privée* ». Dans le même sens, V. KAYSER (P), note sous Cass. 1^{ère} ; 28 mai 1991, D. 1992, jurispr. ; p.213 ; HAUSER (J), *la vie privée et l'argent*, RTD civ. 1994, p.77 ; RAVANAS (J), note sous CA Versailles, 17 mai 1995, D. 1996, jurispr. ; p. 409.

³⁹² Voir pour plus de détails, GARAUD (E), *La transparence en matière commerciale*, thèse Limoges, 1995

³⁹³ M. COZIAN, VANDIER (A) et DEBOISSY (F.I), *Droit des sociétés*, 23^{éd.} litec 2010, p. 129, n°230. Le montant du capital doit être précisé dans les statuts et être rappelé sur les papiers administratifs et commerciaux, selon MM. COZIAN, VANDIER et DEBOISSY qui comparent les personnes physiques aux personnes morales, « *c'est un peu comme si l'on imposait aux particuliers d'afficher le montant de leur fortune sur leur carte d'identité ou de visite* »

Pour les sociétés civiles et commerciales, l'acquisition de la personnalité morale dépend de l'immatriculation de la société au registre de commerce.

Pour les associations, c'est après une déclaration à la préfecture, ou à la sous-préfecture, du lieu où elles doivent avoir leur siège et l'insertion au journal officiel d'un extrait de cette déclaration qu'elles peuvent se prévaloir d'une personnalité morale.

220. Les personnes morales ont cependant le droit d'interdire toute divulgation pouvant perturber le fonctionnement de leur organisation. Elles peuvent proscrire toute immixtion dans leur sphère personnelle dès lors que celle-ci peut porter atteinte à leur organisation. Seulement au fil de l'étude, le constat est que leur protection est certes, semblable sur certains points, il n'en demeure pas moins qu'elle présente quelques spécificités.

Au demeurant, KAYSER affirmera que si les personnes morales « *n'ont pas de vie privée, au sens propre du mot, elles ont une vie intérieure, distincte de leur activité de leur activité externe, qui doit être respectée* »³⁹⁴. Comme pour les personnes physiques, le droit au respect de la vie privée des personnes morales, est un droit extrapatrimonial³⁹⁵ reconnu par les textes. C'est donc dire que « *les droits fondamentaux s'appliquent aux personnes morales nationales lorsque la loi le permet* »³⁹⁶. Par la protection du cadre de ses activités, c'est l'être même de la personne morale, à savoir son organisation, qui est protégé et non le patrimoine de celle-ci³⁹⁷. La notion de vie privée intègre d'autres notions fondamentales et parfois autonomes.

SECTION2 : LA QUESTION DE L'EXISTENCE D'UN DOMAINE DE LA VIE PRIVEE

221. La vie privée intègre d'autres notions voisines. Ce sont toutes des notions fondamentales permettant de bien cerner la vie privée. Selon leur importance fondamentale, leur justification dans la protection de la vie privée, on peut penser notamment du droit à

³⁹⁴ KAYSER, op cit, voir préface. MAZEAUD (H), 3ème éd. Economica, 1995, n°148

³⁹⁵ DUMAS (R), op cit, n°236.

³⁹⁶ BETTERMANN (K.A), « *Juristische Personen des öffentliche Rechts als Grundrechtsträger* » NJW, 1969, 1321 cité par Olivier MAETZ, *les droits fondamentaux des personnes publiques*, « collection de thèses » n°51, 2010, p.80.

³⁹⁷ MARTON (H), op cit, p240

l'image (§1) ainsi que le droit à l'honneur et à la réputation, à l'identité humaine et des données personnelles (§2).

L'étude des ces droits permettra de mieux les comprendre car il y a parfois une risque de confusion et d'assimilation à la vie privée. La vie privée se présente donc comme un droit fondamental impliquant d'autres droits fondamentaux pourtant autonomes.

§1 : LE DROIT A L'IMAGE

222. C'est un corollaire de la vie privée. On dit parfois que les droits extrapatrimoniaux sont l'apanage des personnes physiques, des êtres humains. Ce qui serait une façon d'en refuser la jouissance à ces autres personnes de la société civile que sont les personnes morales à l'exemple des sociétés et associations³⁹⁸.

L'image est devenue omniprésente dans les pratiques et dans le cadre spatial camerounais. Sa capture est devenue de plus en plus fréquente. Sa question se pose en des termes clairs : Quel est véritablement le cadre légal dans lequel des images peuvent-être produites et diffusées ?

Le droit à l'image des personnes physiques désigne le droit que chacun possède sur la reproduction de sa propre image (A). De même, il existe un droit à l'image des biens accordés par les tribunaux français aux propriétaires de ces biens (B).

A-L'IMAGE DES ÊTRES VIVANTS

223. En effet le droit à l'image n'est pas limité dans le temps car il ne disparaît pas, même avec le décès de l'intéressé. Le droit à l'image n'est reconnu expressément par aucun texte de loi, il s'agit d'une construction jurisprudentielle au même titre que la vie privée³⁹⁹.

Au Cameroun, dès les années 1970, le législateur n'hésite pas à se prononcer sur la protection de l'image à travers l'affaire YOMBA Madeleine contre les Brasseries du Cameroun⁴⁰⁰. En effet, Dame YOMBA poursuit les brasseries du Cameroun en justice pour publication, exposition ou reproduction des traits ou du portrait de sa personne sans son

³⁹⁸ CORNU (G), op cit p. 35.

³⁹⁹ Paris, 22 Février D. 1967, 453 Note FOULON-PIGANIOL (J).

⁴⁰⁰ T.G.I de Yaoundé, jugement n°61 du 11 mai 1976, inédit

consentement. Devant le tribunal, elle estime que : « *lors de son séjour en France, elle avait été surprise que la défenderesse se soit servie de l'une de ses photos pour orner son calendrier publicitaire de l'année 1974 ; que n'ayant jamais donné son accord, la défenderesse avait violé le droit attaché à sa personnalité, le droit à la personne sur son image étant un droit de la personnalité* ». Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; met hors de cause la maison d'édition Hello Cachan et condamne l'auteur du cliché, l'agence Rapho qui ne s'est pas assurée de l'autorisation de la personne photographiée. Il faut dire que la position du juge rejoint celles des MAZEAUD qui pensent que : « *c'est l'auteur seul, et non l'imprimeur ou l'éditeur, sauf circonstances spéciales, qui est responsable pour avoir utilisé une personne comme personnage de roman présenté sous un jour par sympathique, ou pour avoir commis une contrefaçon d'affiche ou maquette* »⁴⁰¹.

224. En France, c'est la loi de juillet d 1970 qui définit la vie privée et fait des emprunts à d'autres textes civils⁴⁰². Il a donc été admis que la victime pouvait recourir aux règles régissant la responsabilité civile⁴⁰³. Ainsi la Cour de cassation a décidé que « *la publication non autorisée de deux portraits de l'intéressée dont l'une s'apparente à une caricature constituant une atteinte aux droits de la personne sur son image* »⁴⁰⁴. Il peut être porté atteinte à la vie privée et à l'image qui sont étroitement liées et débouche sur une sanction⁴⁰⁵.

225. Il est vrai que le domaine du droit à l'image est considérable et il y a atteinte à ce droit dans la prise de l'image avant même sa reproduction et sa diffusion. La réalisation de l'image d'autrui connu ou inconnu, se trouvant dans un lieu privé est subordonné à son

⁴⁰¹ MAZEAUD (H, L et J), *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, délictuelle et contractuelle*, n°515.6 bis, Paris, Montchrestien, 1970, 1151 pages. V. Paris 16-10-56. D.1956. 689. Voir aussi, ANOUKAHA (F), ELOMO-NTONGA (L), OMBIONO Siméon, in les tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental, université de Yaoundé, faculté de droit et des sciences économiques, département de droit privée francophone, P.9

⁴⁰² Art. 9 sur le respect de la vie privée, art. 544 sur le droit de propriété et l'art. 1382 sur la responsabilité civile classique.

⁴⁰³ TGI, Seine, 24 Novembre 1965, Brigitte BARDOT, JCP 1966, II, 14521, Note R.L.

⁴⁰⁴ Civ 2° 6 Jan 1971, D 1971, 263, note EDELMAN (B), TCP 1971, II.16723 note. R. L ; 26 Février 1989. JPC 1989, II, 21325, 2e esp, note AGOSTINI.

⁴⁰⁵ TGI, Paris, 11 Juillet 1973, JCP, 1974, II, 17600, note LINDON (R) (photo montage utilisation à des fins électorales), 13 Février 1974-D. 1974, 550, note LINDON (utilisation à des fins publicitaires) ; Paris 6 Janvier 1988, D. 1989, som. 92, 27 Septembre 1988, GAZ, Pal 1989, 1,191 (Caractère injurieux ou caricatural de la photographie).

consentement⁴⁰⁶. La détermination du domaine du droit à l'image a donné lieu à une abondante jurisprudence. Lorsque la personne se trouve dans un lieu public, ce droit est moins étendu parce que son droit sur son image doit être concilié avec d'autres considérations. Toute personne peut refuser qu'on la photographie, mais pour des raisons de sécurité, il arrive que l'intéressé ne puisse s'opposer à la captation de son image, par exemple dans le cadre d'un événement public (spectacle...), des mesures de sécurité ou dans le cadre de la publicité des débats judiciaires.

226. Indépendamment des considérations relatives à la prise de l'image d'autrui, la reproduction et la diffusion de cette image prise dans un lieu privé sont subordonnées à son consentement. L'agence de photographie qui ne s'est pas assurée du consentement de la personne photographiée à la publication du cliché a commis une faute en vendant le cliché et doit être tenue de garantir l'entreprise de presse des condamnations prononcées contre elle⁴⁰⁷. C'est celui qui reproduit l'image qui doit apporter la preuve de l'autorisation qui ne concerne que lui et lui seul⁴⁰⁸. Il n'y aura pas atteinte au droit à l'image s'il s'agit d'une personnalité ou un homme d'État dans l'exercice public de ses fonctions, de même qu'un artiste⁴⁰⁹. Cependant, il a été jugé que constitue une faute qui engage la responsabilité de l'éditeur, le fait de monter un magazine avec onze photographies et un poster reproduisant l'image d'un artiste sans l'accord de celui-ci, même si les photographies de l'artiste ont été prises en un lieu public au cours d'activités professionnelles de l'artiste comme dans l'affaire Yannick NOAH⁴¹⁰.

227. En tout état de cause, lorsque la prise de l'image est effectuée au vu et au su de l'intéressé, il y a lieu de présumer qu'il y a consenti. En outre, même en l'absence de toute présomption à partir d'une tolérance passée, celle-ci peut entraîner une diminution des

⁴⁰⁶ Affaire YOMBA Madeleine contre les Brasseries, L'investigation dans la vie privée, spécialement au moyen d'un puissant téléobjectif permettant de capter des images dans une piscine privée, ne saurait minimiser le préjudice d'une personne, même publique, TGI Paris 08 Janvier 1986, D. 1987, som. 137, obs. LINDON (R) et AMSON (D), Paris 26 juin 1986, D. 1987, Som, 136, obs. LINDON et AMSON.

⁴⁰⁷ Civ 1^{ère}, 15 Décembre 1981, JCP 1983, II, 20023, note JOURDAIN (P), Affaire YOMBA Madeleine contre les brasseries du Cameroun op cit.

⁴⁰⁸ Paris, 14 Mai 1975, Dalloz 1976, 291 - -

⁴⁰⁹ TERRE (F), *La vie privée groupe d'études société d'information et vie privée*, op cit, p.147.

⁴¹⁰ Affaire Yannick NOAH, T.G.I Paris 21 décembre 1983, G.P 1984, somm. 360, obs. VINCENT et SANDERS ; voir dans le même sens l'affaire Platini, T.G.I, Paris 30 octobre 1986, D. 1987. 137 où le magazine litigieux ne contenait aucun article de fond mais seulement un dépliant avec des photographies du footballeur prises dans l'exercice de ses activités sportives.

dommages et intérêts⁴¹¹ ce qui relève bien là aussi la persistance des notions de la responsabilité civile à travers le droit au respect de la vie privée. Lorsque la personne se trouve dans un lieu privé, la protection de son image est absolue « *parce qu'elle se confond avec la protection de la vie privée* »⁴¹².

La vie privée peut être aussi révélée à travers les biens.

B-LE DROIT À L'IMAGE DES BIENS⁴¹³

228. La jurisprudence s'est construite à partir de la définition du droit de propriété qui en est le fondement juridique. « *En effet, la loi*⁴¹⁴ *dispose que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements* ».

Les biens visés sont essentiellement les immeubles, les navires, les grottes...(1), les autres biens sont protégés par le droit de propriété artistique et littéraire (2).⁴¹⁵

1-L'habitation et l'image

229. Ainsi, le droit de chacun au respect de sa vie privée s'étend à la présentation interne constituant le cadre de son habitation et l'utilisation faite des photographies qui en sont prises demeure soumises à l'autorisation de la personne concernée⁴¹⁶.

Les biens sont protégés, raison pour laquelle la loi sanctionne le l'escroquerie, l'abus de confiance ou/ou le vol comme dans l'affaire M.P et Mme KINGUE Fride contre NDOGMO TSAGUE François dans laquelle le prévenu dérobe la télévision de la victime⁴¹⁷.

⁴¹¹ TGI Paris, 4 Mars 1987, JCP 1987, II, 20904, note, AGOSTINI (E), Paris 15 mars 1994, RTD civ 1994,565, obs. HAUSER (J).

⁴¹² TALLON (D). *Personnalité (Droits de la)*, Rep. Civ. Dalloz, Octobre 1996, p. 20, n°121.

⁴¹³ RAVANAS (J), *l'image d'un bien est saisie par le droit*, D. 2000 N° 2 Doctrine p. 19.

⁴¹⁴ L'art. 544 du c.civ.

⁴¹⁵ La loi camerounaise de 2000 sur les droits d'auteurs et droits voisins.

⁴¹⁶ Cour de cassation, civile 1^{ère}, 7 Novembre 2006. Note de BRUGUIERE (J.M) recueil DALLOZ Hebdo, 183^e année, 8 Mars 2007, N°10/7283^e pp. 641 à 712 .

⁴¹⁷ T.P.I de Douala ndokoti, affaire M.P et Mme KINGUE Fride contre NDOGMO TSAGUE François. Jugement n°2551/COR du 18 juillet 2012, inédit. (**Annexe 4**).

Ces infractions sont punies des peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans et des amendes de 100 000 à 1000 000frs cfa⁴¹⁸.

230. On doit se réjouir de cette position de la cour de cassation qui confirme l'idée selon laquelle les biens sont une projection de la personne⁴¹⁹. Le lien est bien étroit entre la propriété et le respect de la vie privée et revenant sur cette affaire, lors des travaux de salubrité effectués dans un appartement, des ouvriers d'une société (Vraisemblablement propriétaires) réalisent des photographies reproduisant l'intérieur d'un logement. Un contentieux apparaît ultérieurement entre les propriétaires et les locataires à propos de « *l'état de désordre régnant dans les lieux* » ce qui amène la société à produire les dits clichés dans le cadre du litige. Les locataires considèrent que cela représente une atteinte à leur vie privée. Ce ne sera pas l'avis de la cour d'appel de Douai le 27 Mai 2004 qui affirme que ces photos sont prises dans un cadre procédural par des personnes tenues au secret professionnel. Mais ceci n'est pas l'avis de la 1^{ère} chambre civile qui insiste sur l'autorisation de la personne concernée si non il y a atteinte à sa vie privée à travers l'image des biens. La diffusion de l'image d'un bien est donc prohibée car il ne faut pas oublier que l'habitat est le siège de la vie privée, le lieu où l'on peut s'abriter des regards. Par ailleurs, on ne saurait oublier que la 3^e chambre civile a jugé que le fait pour un bailleur de faire visiter un appartement déjà loué "*même vide*" sans avertir le locataire représentait une atteinte⁴²⁰.

2- L'image, entre droit civil et droit d'auteur

231. Le droit à l'image est reconnu comme un « *Véritable droit patrimonial d'exploitation Commerciale de sa propre image par l'individu* »⁴²¹. C'est la position de la cour d'appel de Versailles concernant l'affaire Johnny HALLIDAY dont l'image a été reproduite sur des calendriers vendus par des facteurs, quand elle statue que : « *le droit à l'image revêt des caractéristiques essentielles des attributs d'ordre patrimonial. Il peut valablement donner*

⁴¹⁸ Art 318 c.p ; les peines sont doublées sont les infractions sont aggravées.

⁴¹⁹ GLÈIZE, *La protection de l'image des biens*, Thèse Montpellier ERCIM. 2005, Defrénois à paraître, et l'ouvrage de BRUGUIÈRE, *L'exploitation de l'image des biens*, Guide LÉGIPRESSE, P.U.F, 2005.

⁴²⁰ Civ. 3^e, 25 Février 2004-Bull-civ-III.N° 41, D. 2004 Somy. 1634 obs. CARON et D. 2005. Pan. 749. Obs. DAMAS, AJDI 2004.370 obs ROUGUET, RTD Civ. 2004. 482, obs.HANSER ; obs MESTRE et FAGEO.

⁴²¹ *Protection de la personnalité, personnes et droit de la famille*, RTD civ. 1^{er} Janvier-Mars 1988, 87^e année, RUBELLIN DEVICHI (J) directeur, Pierre Raynaud ; P 95.

lieu à l'établissement de contrats soumis au régime général des obligations entre le cédant, lequel dispose de la maîtrise juridique sur son image, et le concessionnaire, lequel devient titulaire des prérogatives attachées à ce droit »⁴²². Lorsque l'image est un moyen de porter atteinte au patrimoine d'autrui, « *le droit à l'image* » devenant alors un « *droit sur son image* » il serait utile selon l'auteur de reconnaître aux personnes physiques de « *lege ferenda* », une sorte de droit d'auteur, un copyright sur leurs propres traits. L'idée avait été déjà émise de calquer le régime de certains droits de la personnalité sur le droit moral de l'auteur⁴²³ et il n'est pas extraordinaire que l'on songe aujourd'hui à distinguer un droit patrimonial sur l'image lorsque seuls les intérêts pécuniaires sont en cause. En fonction des formes d'atteinte, il est judicieux d'établir des règles que les juges appliqueront souplement grâce aux mécanismes de la responsabilité civile ou parfois même de l'enrichissement sans cause. Il existe une pléthore de décisions où la victime voit des personnes se servir de son image, fabriquer un magazine avec onze photographies et un poster reproduisant l'image de Yannick NOAH sans l'accord de celui-ci constitue une faute qui engage la responsabilité de l'éditeur même si les photographies ont été prises en un lieu public, au cours des activités professionnelles juridiques du champion⁴²⁴.

232. Alors y a-t-il faute à publier, sans son autorisation, la photographie d'une jeune femme les seins nus, pour illustrer un article consacré aux malades des glandes mammaires⁴²⁵. Il n'était pas utile d'évoquer « *le fait objectif du droit de la personne sur son image, sans qu'il ait besoin de prouver la mauvaise foi du photographe ou de l'éditeur* » qui répond de sa faute suite à son imprudence ou sa négligence. L'image dans ce cas est susceptible de contractualisation. Il s'agit donc de contrat et paraît absurde de continuer à dire que l'image colle à la personne au risque de tout réfuter. Selon le Professeur BRUGUIERE, « *on pourrait ici résumer la chose sous la forme d'un syllogisme, c'est-à-dire une majeure, une mineure et une conclusion. La majeure serait de dire que la personne est hors du commerce, ce que nous dit l'article 1128 du Code civil. La mineure serait de dire que l'image représente la personne,*

⁴²² C.A de Versailles (12^{ème} ch. 2^{ème} sect.), 22 septembre, SAS Calendar Jean Lavigne c/ Sté Universal Music et autres, L.P 231-06.

⁴²³ BADINTER (R), *Le droit au respect de la vie privée*, J.C.P 1968, 1.2136, n°38.

⁴²⁴ T.G.I Paris, 21 Décembre 1983, Gaz. Pal.1984, Somm. 360, obs. VINCENT et SANDERS, Michel Platini, TGI 30 Octobre 1986, D 1987, le mensuel incriminé se prétendant au public non comme un magazine d'information, mais comme un dépliant contenant essentiellement des photographies du footballeur, et ne comportant aucun article de fond même si certaines photographies avaient été prises dans des lieux publics au cours des activités sportives.

⁴²⁵ T.G.I. Paris, 23 Octobre 1985, Gaz. Pal. 13-14 Mars 1987.

elle est la projection de la personnalité. La conclusion est claire : l'image des personnes ne peut faire l'objet de contrat ». ⁴²⁶ Dans tous les cas, il est toujours nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne dont on veut se servir de l'image, afin d'éviter de porter atteinte à son honneur et à sa considération.

§2 : LE DROIT A L'HONNEUR, A LA REPUTATION ET AUX DONNEES PERSONNELLES

233. La vie privée est un droit fondamental intégrant d'autres notions qui sont en principe autonomes. L'atteinte à ces droits est constitutive de violation de la vie privée. Il s'agit du droit à l'honneur et à la considération (A) et du droit aux données personnelles et à l'identité humaine (B).

A-LE DROIT A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION

234. L'être humain se distingue radicalement des biens et des choses animées ou inanimées. De même, l'ensemble de personnes physiques, voire de biens (structures...) se voient dotés de la qualité de sujets de droit et constituent des personnes morales qui revendiquent aussi de quasi-droits de la personnalité ⁴²⁷, ce sont principalement les individus, personnes physiques qui sont titulaires des droits de l'Homme. Depuis la suppression de l'esclavage en 1848, la mort civile en 1854, tous les êtres humains sont sujets de droit, égaux en droit et en dignité. Des différenciations s'imposent certes selon l'âge où l'état physique ou mental des individus ce qui peut affecter la capacité d'exercice de leurs droits mais non la capacité de jouissance. Leur traitement peut être lié à leur statut dans certains cas ⁴²⁸.

Pendant sa vie, l'individu a droit au respect de sa dignité, à l'honneur et à sa réputation qui interdit toute insulte, tout mépris et toute immixtion dans sa vie privée.

⁴²⁶ BRUGUIERE (J-M), *La patrimonialisation de l'image : état des lieux*, in Les nouvelles frontières de la vie privée, op cit, p.19-22.

⁴²⁷ Comme autres droits de la personnalité, nous avons le nom, l'honneur etc.

⁴²⁸ Voir pour le traitement des personnes en fonction du statut, notamment la filiation, LABRUSSE RIOU (C), *Droits de la famille, les personnes*, Collection Droit et Sciences économiques, MASSON, Paris, 1984, p90.

Toute personne mérite du respect car si le respect est le signe de tout être humain comme la dignité est le signe de la personne. Selon EDELMAN un être humain qui ne mérite plus le respect est chassé de l'humanité, il est un paria⁴²⁹.

L'honneur et la réputation trouvent un lien avec la vie privée à partir du moment où cette sphère intime est empiétée par autrui et très généralement pour le nuire.

235. Selon le professeur GARÉ, « *l'honneur est la dignité morale, le fait de mériter la considération des autres et de soi-même* »⁴³⁰. Heureusement, l'atteinte à l'honneur qui se réglait par le passé en duel, est sanctionnée aujourd'hui aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal. L'atteinte à la dignité, l'honneur et à la réputation peut donc se matérialiser par des infractions telles que la diffamation ou d'injures. La diffamation est une allégation ou imputation d'une part constitutive d'un délit ou d'une contravention selon son caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps⁴³¹. Sur le plan civil, la victime d'une atteinte à son honneur peut donc poursuivre l'auteur de celle-ci et obtenir des dommages-intérêts, à condition que l'atteinte procède d'une intention de nuire⁴³². Cette idée est épousée par madame le professeur PAVIA qui s'appesantit sur l'historicité de la dignité, de l'honneur passant par l'esclavage, les guerres, génocides⁴³³ permettant ainsi de mieux cerner cette notion.

236. Toutes ces considérations amènent à s'interroger véritablement sur la notion d'honneur qui reste encore difficile à cerner. C'est ainsi que pour le Doyen CARBONNIER, affirme que la notion est difficile à cerner la notion qui tient à la fois au sentiment que l'on a de sa propre dignité, et surtout au respect qu'en ont les tiers.

⁴²⁹ EDELMAN (B), D. 1995. Chron.205.

⁴³⁰ GARÉ (T), op cit, p.115

⁴³¹ Lexique des termes juridiques, 17 éd. 2010, p.256.

⁴³² NDOKO (N.C.), op cit, p.103. L'auteur développe suffisamment l'élément intentionnel figurant à l'art 72al 2 de code pénal camerounais en précisant les résultats selon l'attitude de l'auteur de l'infraction

⁴³³ PAVIA (M.L), *La dignité de la personne humaine*, in Libertés et droits fondamentaux, 12^e éd. 2006, pp.143 et ss.

B- LE DROIT AUX DONNEES PERSONNELLES ET A L'IDENTITE HUMAINE

237. Toute personne a droit au respect de son identité. L'identité d'une personne renvoie à tous les éléments qui lui sont personnelles. Chacun peut être identifié grâce aux données personnelles. Il peut s'agir de son nom, son domicile, de la filiation, etc. Cependant, l'insistance dans ce cadre concerne les données personnelles ou informatiques.

Aujourd'hui, les supports de transmission des informations sont avancés et on assiste à l'utilisation du net pour transmettre des données automatisées. On parle de traitement « automatisé » parce que le support est électronique⁴³⁴. La vie privée et les données personnelles sont assez proches dans la mesure où « *une donnée personnelle n'est pas nécessairement une donnée qui porte atteinte à la vie privée de la personne. En revanche, toute donnée qui relève de la vie privée de la personne est une donnée personnelle.* »⁴³⁵. Il faut préciser que toute information en soi n'est pas gênante, c'est le mode d'appropriation et/ou l'utilisation qui peut s'avérer préjudiciable. Le respect des données personnelles s'impose donc et l'on ne peut y déroger qu'avec le consentement de l'intéressé.

238. La loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun prescrit « *la confidentialité des communications acheminées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes y compris les données relatives au trafic* »⁴³⁶. Cette confidentialité est assurée par les exploitants concernés ainsi que les fournisseurs de contenus qui sont responsables des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée. Cette position est relayée par la France depuis la loi de 1978 qui

⁴³⁴ MALLEY-POUJOL (N), *Exploitation économique des données personnelles et protection de la vie privée*, in « Les nouvelles frontières de la vie privée », droits de la personnalité, protection des données personnelles. Actes de forum Légipresse du 25 septembre 2008. Revue thématique du droit de la communication, N°43- 2009/2. LEGICOM, p.65.

⁴³⁵ MALLEY-POUJOL (N), *ibid*, p.65 et s.

⁴³⁶ Art 42 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative a la cybersécurité et a la cybercriminalité au Cameroun. Il faut noter que cette loi n'est pas encore applicable à cause de son décret d'application qui est en attente. Pour plus de développements sur la question des données personnelles et la vie privée, voir le titre2 de cette première partie sur les N.T.I.C et la vie

dispose que : « *l'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* »⁴³⁷

239. En cas de non respect du droit des données personnelles, l'auteur peut être sanctionné pour non respect de la vie privée. La confusion des termes « *vie privée* », « *données personnelles* » doit être évitée, ce qui ne semble pas évident.

⁴³⁷ L. n°78-17 du 6 janvier, art. 1^{er}, D. et BLD 1978. 77. Voir aussi Dir. 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

240. La vie privée reste sur son approche substantielle, un élément à essayer de cerner car cette notion varie au fil du temps. Se régime renvoie aussi bien aux problèmes des titulaires qu'au contenu, il est aujourd'hui difficile de lister de manière exhaustive les personnes titulaires ainsi que les éléments qui y figurent. Ainsi, les vérités d'aujourd'hui ne le seront plus demain. De plus, plusieurs éléments semblent renvoyer à la vie privée, pourtant autonomes au point où la question se pose de savoir si la notion de vie privée n'est pas plutôt un terme fédérateur du tout ce qui touche la nature humaine ?

CONCLUSION DU TITRE 1

241. Force est de constater que les éléments constitutifs de la vie privée ne sont pas déterminables à l'avance car ce qui fait partie de la vie privée aujourd'hui risque de ne pas l'être demain. Cette position peut justifier l'hésitation des législations à se prononcer sur la définition de la vie et son contenu. Ainsi, la détermination du domaine de la protection de la vie privée soulève encore des problèmes au point où pour certains, « *la vie privée est celle qui n'est pas publique* », définissant ainsi un terme par son contraire comme si à la question de savoir ce que ça veut dire « *d'être à droite* », quelqu'un répondrait, « *c'est quand on n'est pas à gauche* ». Or, répondre ainsi, c'est « *comme marquer le pas sur place* », c'est-à-dire ne donner aucune véritable réponse, aucun élément satisfaisant pour la science ou la culture. Il est donc judicieux de partir des éléments précis, indispensable dans la vie de l'individu pour essayer de cerner le régime juridique de la vie privée. Le constat fait état de ce que la protection de la vie privée est encore lacunaire et larvaire.

TITRE2 :

UNE PROTECTION SPECIEUSE

242. Le concept de vie privée s'est développé au fil du temps et semble s'effriter devant les nouveaux modes de vie. En effet, si par la passé, l'individu pouvait poser un acte sans crainte d'être vue ou que cet acte soit connu et divulgué, ce n'est plus le cas aujourd'hui. L'adage selon lequel : « *les paroles s'envolent, les écrits restent* » ne vaut plus aujourd'hui car tout reste à cause du développement des techniques d'écoute et de la science. Les atteintes à la violation de la privée sont de plus en plus multiples à cause du multimédia ; tout se retrouve sur la toile, sur internet. Les réseaux sociaux (Facebook, twitter...) permettent à des millions de personnes dans le monde de s'échanger en une fraction de secondes des informations de tout genre. La présence sur ces réseaux constitue une porte d'entrée dans votre vie privée, volontairement ou involontairement. C'est un acte volontaire parce que l'internaute intègre lui-même les données sur son identité, sa profession et bien d'autres dans ces sites ignorant soit les piratages, soit la divulgation de ces données par l'hébergeur ou les fournisseurs d'accès.

243. En outre, la vie privée peut de retrouver confrontée à un autre droit. La question sera de savoir quel droit sera privilégié au détriment de l'autre ? Y a-t-il une possibilité de cohabitation entre ces normes fondamentales ? La vie privée sera sacrifiée par exemple au profit de la liberté d'information et de communication du public. Le public a droit à toutes les informations sur la société, sur tout ce qui s'y passe tant sur les choses que sur les personnes. Ainsi, il n'est pas surprenant que certaines informations concernant les personnalités publiques ou les personnes ayant une certaine notoriété soient divulguées au nom du droit à l'information du public. Le journaliste, l'historien verront ainsi protégée l'information aussi bien dans son contenu que dans sa source. Il est clair que cette liberté n'est pas absolue.

244. Par ailleurs, la protection de la vie privée peut céder devant les droits de la puissance publique lors de la recherche de la manifestation de la vérité. La recherche des éléments de preuve peut occasionner des atteintes à la liberté individuelle ; il s'agit cependant des atteintes

autorisées car elles sont légales et ont pour souci la protection d'un intérêt général, d'un intérêt supérieur.

La vie privée, qui a du mal à être protégée par des textes spécifiques en droit camerounais, connaît donc des difficultés de protection aussi bien à cause de droit à l'information et de l'internet (Chapitre1), que devant le droit de la preuve (Chapitre2).

CHAPITRE 1 :

LA VIE PRIVÉE À L'ÉPREUVE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

245. La communication sociale en général, et le droit de l'information en particulier est un domaine en pleine formation. Jusqu'à nos jours, une série de textes de loi a été édictée en la matière. Tout d'abord, la loi française du 21 Juillet 1881 sur la liberté de presse est rendue applicable au Cameroun par le décret du 22 Octobre 1923 modifiée plus tard par la loi du 25 Mars 1952 qui est rendue applicable au Cameroun par l'arrêté local du 18 Avril 1952.

Après l'indépendance du Cameroun, une loi est éditée ; c'est la loi N° 66/LF/18 du 21 Décembre 1966 sur la presse. Celle-ci sera modifiée par les lois N° 87/019 du 17 Décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle et N° 90/052 du 19 Décembre 1990 portant liberté de communication sociale au Cameroun. Cette dernière sera à son tour modifiée par la loi N° 96/04 du 04 Janvier 1996 supprimant la censure préalable et issue des États Généraux de la communication sociale tenue du 29 Août au 1^{er} Septembre 1994 à Yaoundé. Toutes ces lois prônent la liberté d'information et de communication des informations au public.

246. En Europe, le législateur estime que les informations doivent être diffusées quand elles sont d' « *intérêt général* ». Ce terme remplace le critère ancien notamment « *les nécessités de l'actualité* ». Ainsi, le juge doit donc procéder à un double examen de la cause qui consiste d'une part si l'information est d' « *intérêt général* » et donc accessible au public et d'autre part, chercher à savoir si la personne qui se plaint n'est pas responsable de la curiosité qu'elle a créée et n'a pas « *déprivatisé* » les éléments qui relevaient de sa vie privée⁴³⁸.

247. Par ailleurs, si la communication sociale fait l'objet d'une législation depuis des lustres, ce n'est pas le cas de l'Internet et les lois informatiques spécifiques qui ont commencé

⁴³⁸ ADER (B), *La protection judiciaire de la vie privée des personnalités politiques : entre modernité et subjectivité*, in Les nouvelles frontières de la vie privée, Actes de forum Légipresse du 25 septembre 2008. Revue thématique du droit de la communication, N°43- 2009/2. LEGICOM. P14 et s.

à voir le jour après les années 2000 alors que les problèmes de sécurité dans le cyberspace sont anciens et accrus.

248. L'internet est un outil récent permettant d'acquérir des connaissances. Certes, c'est un outil moderne permettant la transmission des informations à correspondre mais en même temps, il constitue un frein à la protection de la vie privée à travers les données personnelles que les fournisseurs et hébergeurs peuvent utiliser contre les internautes. Dans le champ de la cybercriminalité, l'information, les données personnelles peuvent être communiquées par la victime elle-même ou non, pourtant, celle-ci doit être protégée.

Ainsi, la protection de la vie privée peut connaître des embûches à cause de la protection d'autres droits ayant la primauté à l'exemple du droit à l'information et à la communication du public (section1). Ces obstacles peuvent suite à la manipulation des données personnelles, à la présence dans les réseaux sociaux faire assimiler par conséquent l'internet à la mort de la vie privée (section2)

SECTION 1 : LA DIFFICILE CONCILIATION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DU DROIT A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION

249. Au Cameroun, l'exercice de l'activité de presse est libre⁴³⁹ car la liberté de communication et d'information est garantie par des textes internationaux auxquels le Cameroun affirme son attachement⁴⁴⁰ et par des textes internes⁴⁴¹.

Cette liberté a des limites relatives non seulement à l'intérêt public, mais aussi à l'intérêt privé. Le respect de la vie privée est une limite d'ordre privé à la liberté de

⁴³⁹ NOBONG (E.L), *La presse et la vie privée au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise, Université de Dschang.1998-1999.

⁴⁴⁰ Il s'agit des textes pré-étudiés tels que :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981.

⁴⁴¹ Il s'agit de :

- La loi n° 90/052 du 19 Décembre 1990 portant liberté de la communication sociale au Cameroun.
- La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972, modifiée par la loi du 14 Avril 2008.

communication sociale et inversement car il existe un principe du droit du public à l'information et à la communication sociale.

250. Au regard de toutes ces considérations, la protection de la vie privée intéresse à plus d'un titre et amène à se poser la question de savoir si cette vie privée ne cède pas sous le poids de la communication sociale.

Jusqu'où peuvent aller les communicateurs dans leurs investigations et leurs divulgations pour fournir au public et les informations vraies ou les opinions tout en évitant de porter atteinte aux droits des personnes concernées, leur vie privée ? A partir de quelles limites y a-t-il faute dans l'exercice de leurs libertés, étant entendu que la véracité des informations ne justifie pas toujours l'atteinte à la vie privée ?

Dans les vieilles démocraties occidentales et américaines, la liberté d'expression et de presse jouit d'une protection non seulement internationale (§1) mais aussi interne sans oublier qu'il est difficile de concilier le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information et la communication (§2).

§1 : LA PRIMAUTE DU DROIT A L'INFORMATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

251. Parmi les droits fondamentaux, le droit à l'information apparaît comme l'un des plus récents. Les faits marquants de l'actualité juridique au Cameroun, voire de plusieurs législations contemporaines dans le monde sont la promotion des droits de l'homme, les droits fondamentaux, des droits de la personnalité et tous les autres des citoyens⁴⁴². La vie privée, droit de la personnalité peut entrer en conflit avec le droit à l'information. Ce droit lié à la presse est reconnu et consacré et connaît de nombreux développements (A). De plus, il y'a le privilège de l'actualité sur la protection de la vie privée (B).

⁴⁴² Voir surtout les législations des pays occidentaux dans lesquelles on organise une protection civile et une protection pénale des droits de la personnalité, loi française du 17 juillet 1970 ; pour la protection pénale de ces droits en Allemagne, cf. rev. Science crim. 1966 p. 545 à 557 ; en Autriche cf., art 310 du code pénal. En Suisse, cf loi fédérale du 20 décembre 1968 ; en Italie et au Pays-Bas, cf loi du 7 Avril 1971 cité dans le recueil V. vie privée cité par KOM (J), *Les droits de la personnalité et la liberté de communication au Cameroun*, III- Doctrine et Études, juris, Périodiques, n°50, Avril-Mai-Juin 2002, p 55. En Autriche cf art. 310 du code pénal. En Suisse, CF loi fédéral 20 Décembre 1968, en Italie et au Pays-Bas CF du 07 Avril 1971 cité dans le recueil.

A : LA RECONNAISSANCE DU DROIT À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION DU PUBLIC

252. Le terme « *information* » recouvre des acceptions très variées. Il faut partir d'une définition « *généraliste* » de ce terme : l'information s'analyse alors comme l'acte par lequel sont rendus publics certains faits ou encore certaines opinions. Mais le support de diffusion ne doit pas être ignoré. Ainsi, l'information est entendue comme l'acte par lequel sont rendus publics certains faits ou certaines opinions au moyen de supports visuels ou auditifs⁴⁴³. Ces procédés de diffusion de l'information que l'on a coutume de rassembler sous le vocable générique de « *médias* » sont actuellement la presse écrite, la radio et la télévision. Plusieurs textes soutiennent le droit à l'information et à la communication non seulement à l'échelle internationale (1), mais aussi interne (2).

1: La reconnaissance internationale

253. La liberté d'expression, liberté fondamentale, jouit d'une protection constitutionnelle. Cette protection ne s'est concrétisée dans plusieurs États africains qu'à partir des années 1980 grâce aux mutations démocratiques qui ont favorisé l'émergence d'une presse libre et indépendante. C'est d'abord la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui dispose que : « *la libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* »⁴⁴⁴. Par la suite, c'est autour de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 de se prononcer sur le même principe de liberté d'opinion et d'expression « *..., ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque expression que ce soit* »⁴⁴⁵. La démocratie et le développement des médias ont amené les journalistes à

⁴⁴³ AGOSTINELLI (X), *Le droit à l'information face à la protection civile de la vie privée*, 1994 p.60.

⁴⁴⁴ Art. 11 de la Déclaration des droits de l'Homme au Cameroun du 26 Août 1789.

⁴⁴⁵ Art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

reconnaître et jouir pleinement des droits attachés à la presse. Conscients du rôle reconnu aux médias comme quatrième pouvoir, ceux-ci entendent désormais exercer le droit d'informer⁴⁴⁶.

254. C'est avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 que pour la première fois apparaît comme corollaire à la liberté d'opinion un nouveau droit celui de recevoir des informations. La Déclaration consacre ainsi le droit d'informer et d'être informé sans considération de frontière⁴⁴⁷. La reconnaissance au plan international d'un droit à l'information a été l'une des toutes premières préoccupations de l'Organisation des Nations-Unies⁴⁴⁸. C'est ainsi que dès sa première session en 1946 l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté une résolution disposant que « *La liberté d'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations-Unies* »⁴⁴⁹.

Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 Décembre 1966⁴⁵⁰ par l'Assemblée Générale des Nations-Unies et entré en vigueur le 23 Mars 1976 témoigne de l'évolution de la liberté de communication au plan international⁴⁵¹.

255. Ce droit de tout individu à l'information a été réaffirmé à plusieurs reprises. C'est ainsi que Paul VI recevant au Vatican, en Avril 1964, les membres du séminaire des Nations-Unies sur la liberté de l'information a rappelé les fondements du droit à l'information, son caractère universel et sa place dans la catégorie des droits naturels : « *Le droit à l'information est un droit universel, inviolable et inaltérable de l'homme puisqu'il est fondé dans la nature*

⁴⁴⁶ MAMGNO (A), *L'étude du droit de l'information au Cameroun : les délits de presse*, Mémoire de maîtrise en Droit. 05 Janvier 1999, Université de Dschang.

⁴⁴⁷ Pour plus de détails, v. REGOURD (M), *cours de Droit de la presse*, I.E.P. 2005/2006 – 01 – 17, Université de Toulouse.

⁴⁴⁸ AGOSTINELLI (X), op. cit, p .62 et s.

⁴⁴⁹ Résolution 59 (1) du 14 Décembre 1946, citée par TRUDEL (P) : « *Réflexions pour une approche critique de la notion de droit à l'information en droit international* », in les cahiers du Droit, vol 23, n° 4 Décembre 1982. p.847.

⁴⁵⁰ AGOSTINELLI (X), ibid, p.63 et s.

⁴⁵¹ Cf. Art. 19 du Pacte : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce* « ... ». L'exercice des libertés prévues au para 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques

*de l'homme. Il s'agit à la fois d'un droit actif et passif : « d'une part la recherche de l'information, d'autre part la possibilité pour tout individu de la recevoir »*⁴⁵².

256. Au niveau de l'Europe, le conseil de l'Europe dont la mission essentielle est la garantie et la protection au plus haut niveau des droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne placée sur la juridiction des États membres de l'organisation, à, lui aussi, reconnu l'existence d'un droit à l'information. Par son esprit, ce texte est très proche de l'art. 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 19 du Pacte relatif aux Droits civils et politiques. Cependant, sa portée juridique est nécessairement plus grande du fait de l'existence d'un mécanisme sanctionnateur confié à la commission européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la cour européenne des droits de l'homme⁴⁵³. Ainsi, la Cour dans un arrêt Handyside en date du 07 Décembre 1976⁴⁵⁴ estime que *« la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. L'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »*. Ces idées peuvent heurter, choquer certains. Ainsi, le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique⁴⁵⁵. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 semble être l'instrument le plus perfectionné de garantie des droits de l'homme au plan international à la lecture de l'art. 10 al 1 et al 2 de la dite Convention⁴⁵⁶.

⁴⁵² VOYENNE (B) *« Le droit à l'information »*. Coll. Recherches Économiques et sociales – ED. Aubier – Montagne, 1970, p.115.

⁴⁵³ La commission est normalement saisie par les États mais ceux-ci, en souscrivant à une déclaration facultative peuvent autoriser les ressortissants à exercer devant elles des recours individuels. La cour quant à elle ne peut être saisie que par les États ou par la commission. « 208 » publication de la Cour, Série A, n° 24, para 49.

⁴⁵⁴ Publication de la Cour, Série A, op cit, N° 24 para 49.

⁴⁵⁵ Dans cette Affaire, la Cour était en présence d'une plainte déposée par un auditeur danois qui avait publié un ouvrage destiné aux écoliers et dont certains passages traitaient de façon très « libre » des questions sexuelles.

⁴⁵⁶ L'art 10 al 1 dispose que : *« toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer les informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière »* ;

L'al 2 dispose que : *« l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité du territoire ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre, à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impraticabilité du pouvoir judiciaire »*.

2- La reconnaissance en droit positif et l'effort du pouvoir législatif

257. La loi française notamment celle de 1881 sur la liberté de la presse était appliquée au Cameroun. Après l'indépendance du Cameroun, une loi fédérale est édictée précisément la loi N° 66/LF/18 du 21 Décembre 1966 sur la presse. Cette loi est modifiée par les lois N° 87/019 du 17 Décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle et N° 90/052 du 19 Décembre 1990 portant liberté de communication sociale au Cameroun. Cette dernière sera modifiée par la loi N° 96/04 du 4 Janvier 1996 supprimant la censure préalable et issue des États généraux de la communication tenu du 29 Août au 1^{er} Septembre 1994 à Yaoundé.

258. Par ailleurs, l'État édicte la loi N° 98/014 du 14 Juillet 1998 sur les télécommunications au Cameroun et le décret N° 2000/58 du 03 Avril 2000 rendant effective la libération des radios et télévisions privées. De même, la Constitution camerounaise du 02 Juin 1972 révisée en 1996 et le 04 Avril 2008 en son préambule, accorde valeur constitutionnelle au droit de l'information. Avec l'avènement de nouvelles législations sur la libéralisation audiovisuelle, il a fallu anticiper les questions d'ordre juridique, mieux communicationnel posées par les conflits qui ne tarderont pas à s'élever dans l'exercice de ces droits et libertés⁴⁵⁷. C'est ainsi que le droit à l'information peut entrer en conflit avec la vie privée. La vie privée est distincte de la vie publique. La distinction entre les deux aspects doit être respecté par toute personne. C'est ainsi que WARREN et BRANDEIS affirment que la vie privée «*est le droit pour chacun d'être laissé tranquille*»⁴⁵⁸ rejoignant ainsi Monsieur Robert BADINTER qui la définit comme étant «*le droit de l'individu à une vie retirée et anonyme, le droit d'être laissé seul à vivre sa propre vie avec un degré minimum d'interférences des autres*»⁴⁵⁹.

259. Le problème du droit à l'information face à la vie privée est donc posé en droit positif. Comment divulguer des informations au public sans porter atteinte aux droits des personnes concernées ? Car les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délais des motifs et décisions individuelles défavorables qui les concernent. Ainsi, le service public

⁴⁵⁷ KOM (J), op cit, p.56 et s.

⁴⁵⁸ WARREN (S.D) et BRANDEIS (L.D) « *the right of privacy* », cité par DJOMMOU Florence, *Le respect de la vie privée*, Mémoire de maîtrise en droit, pratique et contentieux des affaires, Université de Yaoundé, année académique 1986/1987, p.1.

⁴⁵⁹ BADINTER (R), « *Le droit au respect de la vie privée* » JCP 1968, 1.2 136.

national de la radiodiffusion-télévision camerounaise doit assumer dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, ce qui concerne l'information, la communication « ... ». Il a pour but de faire valoir dans ce domaine, le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité comme en droit français⁴⁶⁰. Il faut donc un service qui veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées⁴⁶¹. La position de la loi est claire en cas de violation de la vie privée ou de ses corollaires tels que le droit à l'image, objet d'une jurisprudence⁴⁶². En l'espèce l'art. 1382 peut être prononcé, de même que des saisies ou séquestres pour faire cesser le préjudice.

260. Tout ceci ne doit pas faire oublier que le public a droit à l'information. La jurisprudence du conseil constitutionnel s'agissant « *d'une liberté de premier rang* » affirme dans une décision du 10 et 11 Octobre 1984 que « *le législateur ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles de valeur constitutionnelle* ». Ainsi, le droit à l'information est protégé car il s'agit d'un droit fondamental⁴⁶³. Il avait réalisé cette conciliation dans sa décision N° 82-141 DC du 27 Juillet 1982 en déclarant conforme à la Constitution la loi qui, tout en proclamant la liberté de la communication audiovisuelle, subordonne son exercice à une autorisation administrative parce que « *il appartient au législateur de concilier ... l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme avec d'une part les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication audiovisuelle et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels* »⁴⁶⁴. Malgré les restrictions, il existe une réelle protection du droit à l'information et de ses sources.

⁴⁶⁰ Art. 1 de la loi française du 07 Août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision J. OP. 83 - 58

⁴⁶¹ Art. 17 de la loi de 1974, préc.

⁴⁶² TGI de Yaoundé, 17 Décembre 1974, Affaire YOMBA Madeleine C/Brasseries du Cameroun pour utilisation sans autorisation de photo sur un calendrier publicitaire, op cit. Voir également, Paris 05 Décembre 1958 et Paris 04 Octobre 1989. D. 1990, sommaires p. 239 et 240.

⁴⁶³ Décisions n° 84-181 DC des 10 et 11 Octobre 1984 sur la loi relative aux entreprises de presse, L. FAVOREU (L) et PHILIP (L) N° 37 P. 589. BIENVENU (J.J), A.J.D.A, 1984, 684 ; De VILLIERS (M), Rev. AD. 1984, 580 ; S. HUBAC et SCHOETTL (J.E), Rev, sc crim, 1985, 3 ; GENEVOIS (B), N° 360.

⁴⁶⁴ FAVOREU (L), R. D. P, 1983, p.333 ; R. EMen, Rev, AD, 1983 P.36; GENEVOIS (B), n° 361 DEBBASCH (C), Droit de l'audiovisuel, n° 134 et 135.

**B : LA PROTECTION DU DROIT À L'INFORMATION ET LE PRIVILÈGE
DE L'ACTUALITÉ**

261. La protection de la vie privée doit être conciliée non seulement avec la liberté de communication et d'expression, mais aussi avec un nouveau droit de l'homme, qui en est issu, le droit à la communication ou à l'information, c'est à dire à côté du droit naturel d'informer, un droit naturel à être informé⁴⁶⁵ (1). Tous les textes de loi précités⁴⁶⁶ reconnaissent la liberté de recevoir des informations et des idées protégeant ainsi les destinataires que sont les lecteurs⁴⁶⁷, auditeurs, téléspectateurs ...La liberté de presse au même titre que les sources journalistiques restent protégées (2).

1-La liberté d'expression et de communication : l'obligation de diffuser l'actualité

262. La question à ce niveau de savoir quelles informations diffusées ? C'est aussi la préoccupation de la doctrine qui se demandent au même titre que les anglo-saxons si toutes les informations (grossesse, divorce, vacances, religion...) sur une autorité sont « *susceptibles d'éclairer les lecteurs sur la personnalité de l'intéressé et de fournir des éléments d'analyse et de compréhension de leurs engagements publics et politiques? Ou bien le droit à l'information n'est-il qu'un oripeau cachant une curiosité malsaine de ceux qui, comme au spectacle, voient la vie politique « comme un vaudeville » ; et qu'il y aurait là, comme le pense Arnaud MONTEBOURG, une dérive préoccupante pour la démocratie ?* »⁴⁶⁸. La réponse est la première hypothèse, celle concernant de l'information du public.

263. Cependant, la vie privée invite à distinguer dans la vie d'une personne, la part réservée à la vie personnelle et familiale et celle consacrée à la vie sociale, aux activités publiques. Cette dernière part est le domaine de la communication et d'expression : elle peut être portée à la connaissance du public et peut aussi être l'objet de recherches parce qu'elle est par nature

⁴⁶⁵ P. KAYSER la protection de la vie privée, op. cit. p. 221 et s.

⁴⁶⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme avec l'art. 19 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec l'art. 19 para2, la Convention européenne des droits de l'homme dans l'art. 10 para 1 ainsi que la loi modifiée de 1990 sur la communication sociale au Cameroun.

⁴⁶⁷ FAVOREU (L) et PHILIP (P), *les grandes décisions du conseil constitutionnel*, 7^e éd. N° 7. p.726

⁴⁶⁸ ADER (B), op cit, p.14.

publique. La part de la vie réservée à la vie personnelle et familiale ne doit pas à l'inverse, être l'objet de divulgations, ni d'investigations, parce que les unes et les autres seraient contraires à sa nature⁴⁶⁹. On a cependant relevé, à juste titre, que certaines personnes ont seulement une vie privée ; c'est le cas en particulier des handicapés mentaux qui n'ont pas le discernement nécessaire pour participer à la vie publique⁴⁷⁰.

264. En effet la liberté d'expression appartient à la catégorie générique des libertés de pensée. Elle découle de la liberté d'opinion dont elle est le corollaire oblige⁴⁷¹. Elle tire sa source des textes juridiques précités, même si le terme n'apparaît pas expressément⁴⁷². Les intérêts de l'émetteur et du récepteur doivent être protégés. Le droit de communiquer et de recevoir les informations est désormais un élément nécessaire à la fonction du citoyen dans une société démocratique⁴⁷³. La liberté d'expression historiquement la plus ancienne doit être placée au fronton de toutes les libertés relatives à l'information quelque soit par ailleurs, l'intérêt que l'on ait entendu protéger⁴⁷⁴.

265. Par ailleurs, le développement rapide au XXe siècle, des techniques de la radio et de la télévision a contraint les sociétés démocratiques modernes à « *découvrir les recettes pour maîtriser ces nouveaux médias dans un cadre de liberté et de concurrence* »⁴⁷⁵. C'est dans ce contexte qu'a été progressivement consacrée la liberté de communication audiovisuelle, élevée du même coup au rang de liberté fondamentale⁴⁷⁶. Il appartient au législateur de réglementer le secteur de l'audiovisuel en tenant compte des garanties fondamentales relevant de la Constitution⁴⁷⁷.

⁴⁶⁹ KAYSER (P) op.cit. p.223 et s.

⁴⁷⁰ RAVANAS (J), note sous Toulouse, 1^{er} ch. Réf, 15 Janvier 1991, 600, N° 7.

⁴⁷¹ V. Not. RIVERO (J) « *libertés publiques* », 4^e éd. 1989. Thémis, P.U.F, 405 p, spéc. p.152 et s.

⁴⁷² L'art. 11 de la Déclaration du 26 Août 1789 dispose que : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* » ces idées sont reprises par l'art. 19 de la Déclaration universelle de 1948 ainsi que de nombreux autres textes.

⁴⁷³ Not. LECLERC (H) in Légipresse, Décembre 1991, IIe partie « *chronique et opinion* » pp. 97 et s.

⁴⁷⁴ AGOSTINELLI (X), op cit, p.64 et s..

⁴⁷⁵ DEBBASCH (C) : « *Les grands arrêts du droit de l'audio visuel* », Sirey, 1991, 378 p, spé, introduction p.7.

⁴⁷⁶ Le législateur de communication audiovisuelle dans l'article 2 de la loi du 30 Septembre 1986 « *in J. O lois et décrets, p 11755* » on entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

⁴⁷⁷ C'est la position du conseil constitutionnel français soutenue par des décisions de justice ; Décembre 88 – 248 – DC. DEBBASCH (C), op cit, n° 51.FAVOREU (L) et PHILIP (L), op cit, GDCC, n° 44 précitée, p. Avril et J-GICOUEL, in pouvoirs précitée n° 50, p197. FAVOREU (L) in RDP 1989. p.399.

266. La cour suprême des États-Unis dans un arrêt⁴⁷⁸ n'énonce que la garantie, par le premier amendement de la liberté de parole et d'expression dérivé de « *la conviction qu'aucune autre attitude ne serait cohérente avec le principe de la dignité et de la liberté de choix de chaque individu, sur lequel repose notre système politique* ». Pareillement, la commission européenne des droits de l'homme dans son rapport du 30 Novembre 1993 dans l'affaire Vogt c/ Allemagne fait de la liberté d'expression « *la pierre angulaire des principes de la démocratie et des droits de l'homme protégés par la Convention* »⁴⁷⁹.

En définitive, l'on retiendra avec la jurisprudence du conseil constitutionnel français qu'il s'agit « *d'une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale* »⁴⁸⁰.

2-La liberté de presse et la protection des sources journalistiques

267. Il est important de bien cerner quelques aspects du délit de presse (a) avant de revoir la raison de la protection des sources journalistiques (b).

a-La liberté de presse

268. Étymologiquement, le mot presse se définit comme la première machine à imprimer. L'évolution historique a superposé à ce sens un autre ; la presse est conçue par la suite, comme un périodique, journal ou revue à travers lesquels sont transmises les informations⁴⁸¹. Aujourd'hui, ce terme couvre plusieurs aspects et on a ainsi d'une part la presse écrite et la presse orale et d'autre part la presse publique et la presse privée. Au préalable, il faut distinguer la presse écrite de la presse orale. Ainsi, la presse écrite se définit comme « *tout*

⁴⁷⁸ COHEN V. California, 403 – U- S. 15, 24, 1971.

⁴⁷⁹ WACHSMANN (P), *La liberté d'expression*, in libertés et droits fondamentaux, 12^{ème} éd. 2006 p. 381.

⁴⁸⁰ Cons. Const, 10 et 11 Octobre 1984, FAVOREU (L), PHILIP (L), Les grandes décisions du conseil constitutionnel, 13^{ème} éd. DALLOZ, 2005, p. 566.

⁴⁸¹ NOBONG (E), op cit, p.3 et s.

journal écrit, périodique, magazine, feuille d'information, destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualité ou de société paraissant à intervalle régulier »⁴⁸². La presse orale ou parlée se caractérise par la diffusion des informations à travers le son et l'image.

269. La distinction peut aussi être faite entre la presse privée et la presse publique. La presse publique s'entend comme tout organe d'information, d'orientation publique et qui de ce fait appartient aux pouvoirs publics. A contrario, la presse privée est un organe d'information appartenant à des personnes privées ; elle est encore appelée au Cameroun presse indépendante.

De manière générale, la presse peut donc se définir comme tout organe d'information servant à la communication des idées, de la pensée et qui se caractérise par ses parutions ou diffusions régulières.

270. Le problème de la définition de la vie privée ayant été tranché, il se pose donc le problème de sa délimitation par rapport à la vie publique car la frontière n'est pas grande parce qu'il est à peu près impossible de distinguer ce qui touche à la vie publique et ce qui concerne seulement la vie privée. Nul n'est en mesure de donner à cet égard un critérium valable. La vie publique et la vie privée sont étroitement liées l'une à l'autre et pratiquement inséparables⁴⁸³.

271. Dans l'accomplissement de cette mission qui consiste essentiellement à informer librement et à former l'opinion publique, la presse ne peut pas se déployer dans le désordre. La liberté consistant à faire ce qui ne nuit pas à autrui, elle suppose que l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres, la jouissance de ces mêmes droits. La liberté de presse ne peut échapper à ce principe⁴⁸⁴. Malheureusement, il arrive que ceux qui jouissent des droits de l'homme comme le droit à la liberté d'opinion et de presse s'en servent pour violer d'autres droits détenus par chaque individu qui sont opposables aux autres acteurs de la société et à l'État. Le métier de journalistes constitue une

⁴⁸² Art 5, al 1 de la loi n° 90/052 sur la communication sociale au Cameroun.

⁴⁸³ MALHERBE (J), *La vie privée et le droit moderne* 1968, librairies du journal des Notaires et des Avocats de Lyon, Paris 6^e, p.7.

⁴⁸⁴ MAMGNO (A), op cit, p. 2.

menace sérieuse pour la protection de la vie privée des citoyens : vendeurs à la sauvette, vedettes de la chanson, étudiants, enseignants...

272. Dans la plupart des pays européens, les législateurs et les juges sont intervenus pour sanctionner ces publications dont la finalité purement mercantile n'a plus grande chose à voir avec la conception traditionnelle du journalisme et pour trouver un équilibre entre la liberté d'expression, de presse et le droit au respect de la vie privée. L'État du Cameroun intervient donc pour réglementer l'exercice de toutes les libertés publiques notamment la liberté de presse par la loi N° 90/052 du 19/12 1990 en exerçant un contrôle administratif et un contrôle judiciaire sur la presse. Cette réglementation permet de contenir la liberté de la presse dans les limites au delà desquelles il y a délit.

La liberté de presse est « *une conquête de la révolution française de 1789. C'est à cette époque, en effet, que la presse, elle-même devient un phénomène social* »⁴⁸⁵. Sous l'ancien régime, le problème ne se posait guère, les « *journaux* » se limitaient à de simples feuilles dont le coût relativement élevé réservait à une minorité⁴⁸⁶ et dont la parution, voire l'existence dépendaient essentiellement des caprices du Prince.

273. Les limites sont par la suite fixées en France avec l'art 8 de la Charte du 04 Juin 1814 qui dispose que : « *les français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté* ». La loi du 21 Octobre 1814 vient rétablir la censure et en 1817, les journaux sont soumis à un régime d'autorisation préalable⁴⁸⁷. La loi pénale supprime à nouveau la censure et l'autorisation préalable. Mais une ordonnance de 1830 abrogera à son tour la liberté de presse suscitant ainsi les journées révolutionnaires de 1830. La nouvelle construction abolira toute censure et rétablira la liberté de presse dans tous ces droits⁴⁸⁸. Il y a eu moult vicissitudes jusqu'à la loi du 29 Juillet 1881⁴⁸⁹ en France ce qui n'altère la nécessité de protéger les sources journalistiques.

⁴⁸⁵ AGOSTINELLI (X), op cit, p 65 et s.

⁴⁸⁶ BURDEAU (G), *Les libertés publiques*, 4^e éd. LGDJ, Paris, 1972 spéc. p.244.

⁴⁸⁷ Les débats parlementaires relatifs à cette loi seront marqués par la célèbre intervention de ROYER-COLLARD favorable au projet gouvernemental. C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer les propos du Directeur de la librairie concernant la vie privée.

⁴⁸⁸ Art. 7 de la Charte du 14 Août 1830.

⁴⁸⁹ Cette loi porte d'ailleurs un titre révélateur : « *loi sur la liberté de presse* » qui constitue encore aujourd'hui en la matière, le droit positif français. Elle supprime la censure et l'autorisation préalable. Par la suite, le conseil constitutionnel proclame la liberté de presse comme « *liberté fondamentale* ».

b-La protection des sources journalistiques

274. La question de la protection du secret des sources des journalistes est ancienne car ces derniers ont toujours voulu un secret garanti⁴⁹⁰. Par source du journaliste, il faut entendre « *non seulement l'information recueillie, mais aussi l'identité de la personne qui a fourni l'information, et si la protection de la première s'arrête avec la publication, la protection de la seconde à l'inverse doit être permanente, sauf volonté expresse du journaliste à révéler l'identité* ».

La garantie du secret des sources est indispensable compte tenu de l'importance de l'information. Car, « *si on procède à une généalogie de la profession de journaliste, il apparaît que sans information, il n'y a pas de journaliste, et que sans informateur, il n'y a pas d'information. Davantage, sans confidentialité des sources, il n'y a pas d'informateur* ».⁴⁹¹ Il est donc clair que le rôle du journaliste est primordial et que ses sources méritent une protection accrue au détriment de la vie privée car c'est « *celui qui informe, c'est-à-dire qui cherche, obtient des informations et les divulgue au public* »⁴⁹². Certaines personnes ne parlent que si on leur promet le secret sur la source, de préserver l'anonymat. Protéger ses sources, revient à préserver le secret qui est à la base de l'information et qui est « *la clé de la démocratie* »⁴⁹³. C'est la position de la CEDH qui l'a plusieurs rappelé en statuant que : « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer sur le public sur les questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être au moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindries* »⁴⁹⁴.

275. Malgré quelques réactions du législateur sur la protection des sources⁴⁹⁵, ce n'est que la loi du 04 Juillet 1993 en son article 102 al 2 en France, portant réforme de la procédure

⁴⁹⁰ Voir sur ce thème, GUEDJ (A), *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, coll. Droit et justice, Bruyant, 2003, spéc. pp. 141-145

⁴⁹¹ RECIO (M), op cit, p. 292.

⁴⁹² JACQUEMIN (M), *La protection des sources des journalistes*, CFPJ Ed, 2000, p. 16.

⁴⁹³ SAUVY (A), « *l'information, clef de la démocratie* », RFSP 1951, volume 1, n° 1-2, pp. 26-39.

⁴⁹⁴ C.E.D.H, 27 mars 1996, Goodgwin contre Royaume Uni, Recueil 1996-II ; RTDH 1996, p. 433.

⁴⁹⁵ Il y a eu la Charte des devoirs du journaliste de 1918, complétée en 1938/ Puis, il y a aura la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes adoptée au niveau européen le 25 novembre 1971.

pénale qui sera bien précise sur la question. Elle dispose en effet que : « *tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas révéler l'origine* ».

Ainsi, contrairement au secret professionnel maintenu chez d'autres praticiens tels que médecins, avocat et autres et qui volent en éclat devant la recherche de la manifestation de la vérité, le secret des sources journalistiques est maintenu, seul le secret de l'information est divulgué compte tenu du devoir du journaliste d'informer le public. Révéler l'identité de l'informateur dépend du journaliste, de sa conscience, c'est à lui de dire ce qui est communicable ou pas au juge.

276. Le problème des sources journalistiques se pose aussi au Cameroun, même si le degré est différent car la liberté d'expression semble être encore un mythe et l'on comprend donc que la protection ses sources n'est pas très évidente. Il est donc indispensable que le Cameroun élabore un texte spécial garantissant efficacement la protection des sources journalistiques car la cohabitation droit à l'information du public et protection de la vie privée ne semble pas possible.

§2 : ESSAI DE COHABITATION ENTRE DROIT A L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

277. La vie privée peut donc connaître une limitation à travers la liberté d'expression et de communication. Les textes consacrent seulement la liberté de communication, des pensées et des opinions, ce qui ne comprend pas les évènements de la vie personnelle et familiale. Ce droit s'étend aux activités publiques mais pas aux évènements de la vie privée. Face à une atteinte à la vie privée notamment par voie de presse, la réaction du législateur est mitigée soit à cause du domaine concerné, soit à cause du statut de la victime (A). Il existe d'autres limites à la protection de la vie privée (B).

A : ANALYSE DE LA RÉACTION SOCIALE

278. Il faudra insister sur quelques délits de presse qui font l'objet d'une répression ambiguë ainsi que des moyens de réparation. Mais au préalable, en quoi consiste la réaction sociale ?

La réaction sociale est l'ensemble des moyens que déploie la société pour mettre fin au phénomène criminel, à travers la sanction des délinquants. Pour ceci, il y a un rapprochement avec la politique criminelle qui a le même but. En effet, c'est le criminaliste allemand FEUERBACH qui, au début du XIX siècle, fut l'un des premiers à employer cette expression, si répandue à cette époque par la doctrine⁴⁹⁶.

Ainsi la politique criminelle est l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné dans un pays donné, pour combattre, la criminalité. La politique criminelle est donc un art. Autant qu'une science, qui consiste à découvrir et à organiser rationnellement les meilleures solutions possibles aux divers problèmes de fond et de forme que pose le phénomène criminel⁴⁹⁷. Seulement la sanction prévue par le législateur pour certains délits de presse est mitigée (1) et la possibilité donnée aux victimes pour réagir est insuffisante (2).

⁴⁹⁶ MERLE (R) et VITU (A), *Traité de droit criminel*, 3^e éd. Cujas, 1978, op cit, textes : MAILLARD, *La politique criminelle*, thèse, Paris 1889, DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des États autoritaires*, Paris, 1938. Mélanges DONNEDIEU DE VABRES, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne* ; ANCEL, *la défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, éd. CUJAS, 2^e éd, 1966 ; VOUIN, *politique et jurisprudence criminelle*, Mélanges PANTIN, p. 47. Voir aussi *la revue internationale de la politique criminelle*, publiée par les Nations-Unies ; JESCHEK, *politique criminelle en France et en Allemagne*, R.S.C, 1968. P. 519 ; BARANIKAS, BRAUN-SCHEWEIG et autres, *la politique criminelle*, in *L'action judiciaire*, 1968, P. 100. KARANIKAS, *le néo humanisme et la politique criminelle*, MELANGES CONSTANT, P. 57 ; LODGE, *la recherche scientifique des problèmes de politique criminelle*, R-S-6, 1974, p. 499. DI TULLIO, pour *une politique criminelle*, R.I.C.P.T, 1974, P. 113. ANCEL, *pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle*, Archives de politique criminelle, 1975, n° 1 p.13 sur les difficultés de la politique criminelle, qui doit satisfaire en même temps à la protection des valeurs sociales et à la réadaptation des délinquants, CF DESJARDIN, *La justice pénale et ses antinomies*, R.D.P.C, 1975-1976, p. 187.

⁴⁹⁷V. *La politique criminelle*, Livre II, in traité de droit criminel, MERLE (R), VITU (A), *problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal Général, Ed, CUJAS, 3^e éd. 1978, 1007 p.

1-L'incrimination pénale ambiguë de quelques délits de presse : L'injure, la diffamation et la protection des sources journalistiques

279. Tel que l'ont relevé certains magistrats camerounais dans l'affaire M.P et NGAMBI NDJIGUI Simon contre NTEP Véronique et NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle, relativement aux injures ; « *il s'agit d'expressions outrageantes et des termes de mépris* ». Dans cette affaire, les prévenus avaient traité le demandeur de « *sidéen et pédé* ». ⁴⁹⁸

L'injure est ainsi toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Dans la mesure où elle n'est pas précédée de provocations, l'injure est un délit lorsqu'elle est publique et une contravention lorsqu'elle n'est pas publique ⁴⁹⁹.

L'injure peut être dirigée à un particulier ou un auteur. Elle est outrageante ⁵⁰⁰ à l'exemple de ces termes retenus par la jurisprudence française « *bandit, canaille, traite, petit démagogue, saleté, montagne d'ordures, flot fangeux d'un égout, buse, paranoïaque* », à un douanier « *votre badge vous pouvez le mettre où je pense* » ; « *barjo* » ; « *gros zébu fou* » ⁵⁰¹.

280. A l'opposé, n'est pas une injure la suggestion faite à quelqu'un de présenter sa démission, ne sont pas des injures raciales : « *belle négresse* », « *traite à la patrie* » qui ne visent pas l'appartenance à une ethnie ou à une religion ⁵⁰². Il n'est pas nécessaire que le terme soit grossier, mais pour l'éducation des enfants, on peut tolérer le terme « *sale gosse* ». L'injure doit avoir un caractère direct et personnel. La loi camerounaise réprime l'injure des peines d'emprisonnement de 05 jours à 03 mois et d'une amende de 5 000 F à 10 000 F CFA ou de l'une des deux peines seulement celui donc qui, sans avoir été provoqué à l'encontre d'une personne, d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ⁵⁰³. L'injure ne résulte donc sur aucun fait précis et peut être écartée au cas où elle est la riposte à une provocation ou une attaque. Alors, si des

⁴⁹⁸ Affaire M.P et NGAMBI NDJIGUI Simon contre NTEP Véronique et NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle. Jugement n° 906/CO du 11 avril 2012, inédit (**Annexe 5**). Voir également l'affaire MBARGA Sylvestre (P.APP) contre Ministère Public et ATEBA Salomé épouse ABENA (PC.INT). Arrêt n°34/COR du 03 février 2012, inédit. (**Annexe 15**).

⁴⁹⁹ Lexique des termes juridiques, 17^e éd. op, cit p. 392.

⁵⁰⁰ LARGUIER (L), CONTE (P), LARGUIER (A.M), *Droit pénal spécial*, MEMENTOS, 13^e éd. DALLOZ 2005, p.154.

⁵⁰¹ Paris 1989, Crim 1994, Paris 1995, Crim 1999.

⁵⁰² Versailles 1989, Paris 1998, Crim 2000.

⁵⁰³ Art. 307 al1 CP camerounais.

propos allant à l'encontre de la vie privée sont avancés, mais résultant d'une provocation, ceux-ci seront écartés et il n'y aura pas infraction selon l'esprit du texte. La loi protège ainsi l'intégrité morale de l'individu plus précisément l'honneur et la considération. D'après MERLE et VITU, « *l'honneur est un bien d'ordre moral qui résulte pour chaque homme du sentiment personnel d'agir conformément aux exigences de la morale et du devoir d'État. La considération revêt une portée plus sociale, puisqu'elle consiste dans l'estime que les tiers accordent à celui dont ils jugent la vie privée, professionnelle ou publique* »⁵⁰⁴. L'honneur met donc en exergue l'aspect individuel du comportement humain tandis que la considération, qui tend à porter un jugement de valeur sur ce comportement, a plutôt une connotation sociale⁵⁰⁵. Ces attentes sont favorisées par les médias selon M. OTTOU qui pense que : « *pendant 30 ans, les camerounais avaient été privés de garder leur langue dans leur poche. Alors au moment du grand boom de la presse privée, tout le monde s'est défoulé en critiquant à tout vent. De la critique, la plupart de journaux sont passés à l'injure, à la Colonie et à l'inquisition* »⁵⁰⁶.

- 281.** Le législateur définit, intègre dans le délit d'injure plusieurs éléments à savoir :
- L'existence d'une expression outrageante, geste, terme de mépris ou invective ;
 - La détermination de la personne ou du corps visé ;
 - La publicité ;
 - La présence d'une intention coupable.

282. Le sociologue Valentin NGA NDONGO affirme que : « *la presse a coutume d'affubler ses cibles de quelques dominations qualificatives ou disqualificatives. Il s'agit habituellement de propos de médisance et de calomnie destinés à nuire à l'image d'une personne ou d'un groupe visé* »⁵⁰⁷.

L'injure diffère de la diffamation parce qu'il ne repose sur aucun fait « *précis* » et la provocation constitue pour l'injure un fait justificatif. La diffamation se définit comme le fait de « *porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve* »⁵⁰⁸.

⁵⁰⁴ MERLE (R) et VITU (A), op cit, p. 1577.

⁵⁰⁵ GUYET (F), *Droit*, 8^{ème} éd. Refondue par H. ROUSSELET, Paris 1972. P. 602.

⁵⁰⁶ KAMGUIA (E), *le journalisme du carton rouge, l'étincelle d'Afrique*, Douala, 2003 p. 60.

⁵⁰⁷ NGO NDONGO (V) ; *Les médias au Cameroun, mythes et délires d'une société en crise*, Paris, l'harmattan, 1999 p. 152 à 153.

⁵⁰⁸ Art 305 CP.

Le problème que pose la diffamation est celui des faits justificatifs. Les faits justificatifs sont des circonstances matérielles ou juridiques dont la réalisation neutralise la responsabilité⁵⁰⁹. Il s'agit du principe de l' « *exceptio veritatis* » qui présente toutefois des exceptions. L' « *exceptio veritatis* » est la possibilité pour le défendeur à l'action en diffamation de rapporter la preuve des faits diffamatoires. Le Code pénal⁵¹⁰ dispose que la vérité de l'imputation peut toujours être prouvée, mais la preuve de cette vérité doit être totale c'est-à-dire que le diffamateur « *doit apporter la preuve complète et absolue de ses imputations dans tous leurs éléments et dans toute leur portée* »⁵¹¹. C'est ainsi que la partie poursuivie dans l'affaire M.P et MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA contre MONYO Pierre, AMAKOLO née AMBAGNA et POYONO Simon, avait porté atteinte à l'honneur et à la considération de la victime en la traitant de « *sorcière* » sans pouvoir en apporter la preuve⁵¹².

L'art 81 de la loi N° 90/052 portant liberté de communication sociale, modifié par la loi N° 96/04 du 04/01/1996 organise la procédure pour ce qui est de la preuve de la vérité des faits diffamatoires dans un délai de 05 jours⁵¹³.

283. Il existe des exceptions au principe de l'*exceptio veritatis* car la loi dispose que : « *la vérité de l'imputation peut toujours prouvée sauf :*

- Lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime ;
- Lorsqu'elle se réfère à un fait remontant à plus de 10 ans ;
- Lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou ayant fait l'objet d'une condamnation autrement effacée »⁵¹⁴.

284. Il existe donc une difficile conciliation ou même pas du tout entre droit à l'information, à l'expression et vie privée. Pour la jurisprudence, « *toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur et à*

⁵⁰⁹ GUILLEN (R), et VINCENT (J), *lexique des termes juridiques*, Paris DALLOZ, 10^{ème} éd. 1995, p. 257.

⁵¹⁰ Art 305, al 2 cp.

⁵¹¹ BLIN (H), et Al, *Droit de la presse*, Litec, librairie de la cour de cassation, 1990, p. 141.

⁵¹² T.P.I du centre administratif, Yaoundé, Affaire M.P et MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA contre MONYO Pierre, AMAKOLO née AMBAGNA et POYONO Simon. Jugement n°2467/CO du 15 septembre 2010, inédit. (**Annexe 6**).

⁵¹³ T.P.I de Yaoundé, Jugement, n° 3556/ Cor du 04/04/1996. MP et S.F.I.C NANA Isaïe c/ BESSERI Joseph Marie et le journal « *perspective Hebdo* ».

⁵¹⁴ Art 305 al2.

la considération de la personne visée constitue une diffamation, même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation »⁵¹⁵.

285. Par ailleurs, la loi ne permet pas au défendeur d'apporter la preuve des faits, ce qui met en branle le principe du contradictoire, fondement essentiel du procès. Il faut comprendre que l'interdiction de la preuve des faits diffamatoires lorsqu'il s'agit de la vie privée de la victime relève le souci du législateur de protéger celle-ci contre toute divulgation au public. « *L'interdiction est d'ordre public et il appartient aux tribunaux d'en faire assurer le respect en soulignant d'office le caractère privé d'un acte de nature à faire rejeter l'offre de la vérité* »⁵¹⁶.

A l'inverse, le législateur ne s'est pas prononcé sur les cas où les faits relevant de la vie privée sont contraires à la loi ou à l'ordre public⁵¹⁷. Pour échapper à cette responsabilité, la personne poursuivie doit être de bonne foi, ne pas avoir l'intention de nuire.

286. Lorsque les éléments matériels du délit de diffamation sont réunis, il y a une présomption de mauvaise foi qui pèse sur l'auteur. Il est clair que toute atteinte à la vie privée ne constitue pas une diffamation⁵¹⁸. La jurisprudence française introduit dans le domaine des délits de diffamation « *une présomption quasi légale de mauvaise foi* »⁵¹⁹. Mais, celle-ci n'est pas irréfragable car le prévenu qui prouve sa bonne foi peut échapper à toute condamnation. Il doit apporter les éléments justifiant sa bonne foi et le juge, à partir des circonstances liées à la nature de l'imputation, à la publication apprécie souverainement. Le prévenu peut par exemple fonder sa bonne foi sur la nécessité d'informer la public ce qui ramène encore au problème de l'ambiguïté de l'incrimination de l'injure et la diffamation, comme délits de presse.

⁵¹⁵ Cass-crim, 20 Janvier 2009, N° 7-88-122. F.D, B : juris DATA N° 2009 – 047080, note Agate LEPAGE

⁵¹⁶ Cour de cassation, ch-crim 12/10/1954. 854 p. 765 cité par NOBONG op cit.. En plus, Au Cameroun, plusieurs directeurs de publication des journaux ont été condamnés pour diffamation, parce que publiant une liste de « *prétendus homosexuels* » concernant certaines élites et personnalités. Cas du journal l'anecdote au Cameroun. Ce journal fut condamné pour atteinte à la vie privée.

⁵¹⁷ Cas des présumés homosexuels concernant des personnalités car l'homosexualité est une infraction figurant dans le code pénal camerounais malgré l'existence du protocole de MAPUTO qui donne l'impression aux profanes que le Cameroun a dépénalisé l'homosexualité, ce qui ne l'est pas.

⁵¹⁸ LEVASSEUR (G), *la protection pénale de la vie privée*, in études offertes à pierre KAYSER, tome 2, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, p.107

⁵¹⁹ Crim 13/03/1821, bull crim. n° 36, p.160

287. Le journaliste plus particulièrement celui d'investigation voit sa liberté se restreindre par la crainte d'être poursuivi en diffamation et par la peur d'une condamnation automatique du fait de l'interdiction d'apporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires imputés à la vie privée. La jurisprudence camerounaise est constante sur ce principe⁵²⁰.

Le problème de la protection des sources journalistiques se pose relativement à la production des preuves. Selon le Professeur KAMTO, « *la production de la preuve du fait diffamatoire pose le problème de la protection des sources de l'information du journaliste. Toutes les législations accordent au journaliste un droit de protection desdites sources. Il est sans doute important d'en tenir compte dans l'exigence de la preuve du fait diffamatoire* »⁵²¹.

288. Ce problème s'est effectivement posé dans l'affaire du « *blocage de l'avion présidentiel aux États-Unis d'Amérique* ». En effet, à la suite de la publication dans le journal, le Messenger N° 262 du 04 Mai au 04 Juin 1992 et N° 8 de la version anglaise, plusieurs autres journaux⁵²² avaient fait état de la saisie aux États-Unis d'Amérique de l'avion présidentiel pour trafic des stupéfiants. Pour prouver leur bonne foi, les mis en cause ont produit les photocopies d'un télex adressé par le secrétaire général de la présidence de la république aux ambassades du Cameroun à Bonn, Rome, Paris, Londres, Brazzaville, Abidjan, Dakar faisant état d'un fax reçus de l'ambassade du Cameroun à Washington au sujet de cette affaire et d'un « *affidavit* » daté du 23 Avril 1992, signé d'un agent des services secrets de Savannah-Géorgie et ayant trait à une affaire de faux dollars. Ils ont également cité comme sources crédibles d'information les commentaires de Monsieur Philippe LEYMARIE de radio France Internationale, la lettre du continent et l'Agence Reuters. Le parquet a estimé que les mis en cause avaient l'obligation de vérifier la véracité de cette information car, malgré le démenti de l'ambassade du Cameroun à Washington et du sous-secrétaire d'État adjoint américain chargé

⁵²⁰ TPI de Douala, jugement 3309 du 04 Février 1993. Dans l'affaire DAME Émilienne EKOUNS et ministère public contre Benjamin MALAKE et le journal « *le temps* », le tribunal avait admis qu'au « *regard des dispositions de l'art 305 al 3-a du code pénal, la vérité des faits à elle imputés et portant sur sa vie privée ne pouvait être rapportée* », cité par Albert MBIDA, *les interdictions des preuves de la vérité en matière de la diffamation par voie de presse au Cameroun*, jurisdis-Périodique n° 74. Avril – Mai – Juin 2008, p42 et s.

⁵²¹ KAMTO (M), *Le droit de la presse au Cameroun, étude comparative et prospective*, Fondation Friedrich Ebert, Yaoundé, 1993, P 59. La justice des médias au Cameroun, Fondation Friedrich Ebert, Yaoundé, 1994 P.5.

⁵²² Les journaux ayant développé ce sujet sont : *AURORE PLUS* n° 4 et 06 des 3 et 25 Juin 1992, L'opinion n° 40 du 09 Juin 1992, *DIKALO* n° 26 du 08 Juin 1992 et *GALAXIE* n° 41 du 05 Juin 1992.

des affaires africaines, ils avaient continué à la publier. Il les a fait citer pour prorogation de fausses nouvelles⁵²³.

2-Du droit de réponse et de rectification insuffisants

289. Il s'agit de deux moyens permettant de « *corriger* » un tort causé à une personne. En clair ces deux moyens sont quasi-identiques du point de vue de leur finalité, car ils visent à rétablir la vérité, la réalité. Cependant ces deux divergent sur le fait que le droit de réponse⁵²⁴ est la possibilité donnée à une personne de faire rectifier une information inexacte, erronée ou même incomplète. Le droit de réponse⁵²⁵ est une prérogative reconnue à toute personne citée ou mise en cause par une publication de réagir face à une information jugée par elle inexacte et précédemment divulguée. Ces relations sont faites au plus prochain numéro, dans les 48 heures⁵²⁶ alors que en France la loi de 1881⁵²⁷ prévoit un droit de réponse minutieusement réglementé au profit de toute personne nommée ou désignée dans le journal dans les trois jours de sa réception pour les quotidiens, dans le numéro qui suit le surlendemain de sa réception pour les autres périodiques. Sa publication ou diffusion est gratuite. Cette institution est fort mal acceptée par les organes de presse, qui y voient l'intrusion déplaisante d'un tiers dans le contenu de leurs publications⁵²⁸.

290. Le droit de réponse comporte un risque pouvant déboucher sur un abus. La jurisprudence française le considère comme un droit général et absolu. Les décisions récentes ont fort opportunément encadré le pouvoir discrétionnaire conféré à l'auteur du droit de

⁵²³ Le problème de la protection des sources de l'information s'est aussi posé dans l'affaire du malaise cardiaque du président de la république et dévoilé par le journal le messager. Le prévenu niant l'infraction de propagation de fausses nouvelles, avait fait valoir que les nouvelles incriminées émanaient d'une source digne de foi qu'il se fardait de dévoiler parce que la loi camerounaise protège les sources d'information. En appel, le juge a noté qu'il « *a refusé obstinément de lever le moindre pan de voile sur les deux sources prétendument crédibles et que l'intention délictuelle se déduisant de son refus de dévoiler ses soi-disant sources crédibles alors qu'en lui concédant un huis clos comme le prévoit la loi de 1990 en son art 50. La cour entendant garantir la confidentialité de sa révélation* » TPI de Douala, jugement N° 2046/cor du 13 Janvier 1998 confirmé par la cour d'appel du littoral dans son arrêt N° 389/P du 14 Avril 1998.

⁵²⁴ Art 52 loi de 1990 sur la communication sociale modifiée en 1996.

⁵²⁵ Art 53 loi de 1990, modifiée en 1996.

⁵²⁶ Art 53 al2.

⁵²⁷ Art 13, loi du 22 Juillet 1881.

⁵²⁸ « *Le fascisme disait Roland BARTHES, ce n'est pas d'empêcher de dire, c'est d'obliger à dire* », Leçon le seuil, 1978 P. 14.

réponse, de manière à le contenir dans les limites du raisonnable⁵²⁹ en exigeant que la réponse constitue une véritable réplique à l'article qui l'a provoqué et non une occasion de développer des opinions sans rapport à celui-ci⁵³⁰. Les règles sont plus strictes dans le secteur de l'audiovisuel car il faut une diffusion susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne concernée⁵³¹. Dans la presse, la propension à l'abus est plus fréquente lorsque le front national a par exemple décidé de faire usage du droit de réponse à chaque fois qu'un journal le qualifierait de mouvement d'extrême droite ou le mettre en cause d'une manière qui lui paraîtrait excessive, l'application de cette dernière jurisprudence a permis de faire échec à une telle tentative⁵³², caractérisée comme un abus de droit. La chambre criminelle a relevé à juste titre, à l'appui de cette solution, que l'insertion forcée du droit de réponse constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression soumise à la condition de nécessité dans une société démocratique⁵³³.

291. La situation au Cameroun n'est pas en théorie très différente car le droit de réponse apparaît comme un des droits fondamentaux de la personne. En effet, toute personne doit lorsque sa vie privée est révélée par la presse ou tout autre média, faire valoir auprès des lecteurs ou auditeurs des agréments et son point de vue soit en rectifiant le contenu de l'article ou en le démentant. Dans le but de réaliser un équilibre entre la liberté d'information et le droit des particuliers, la loi vise toute personne nommée ou désignée ou simplement mise en cause dans un organe de presse ou autre. Il n'est pas pour autant nécessaire que la personne désignée l'ait été nommément : tandis qu'à l'occident européen, le droit de réponse est généralement limité aux allégations susceptibles de porter atteinte de quelques manières que ce soit aux personnes mises en cause, au Cameroun, son exercice peut avoir lieu en l'absence d'un préjudice ou d'un intérêt. Une inquiétude apparaît alors ici, car lorsque la presse divulgue les faits relevant de la vie privée d'une personne, il existe le risque de la voir doublement violée ; c'est le cas lorsque la personne qui exerce le droit de réponse a été simplement mise en cause sans subir un préjudice quelconque. La loi doit donc réserver l'exercice du droit de réponse en cas de divulgation exclusive de la vie privée de la victime.

⁵²⁹ TGI, Paris, référés, 27 Mai 1988 et CA Paris 13 Juillet 1988, JCP 1988, II, 21079.

⁵³⁰ TGI, Paris, 19 Janvier 1994, légipresse n° 113, 1994, III, 97, note Bigot. CA Paris 24 Mai 1994, Légipresse N° 117, 1994, III, 181 cas. Crim 16 Janvier 1996. D 1996, 462, note Bigot, op cit.

⁵³¹ Art 6 de la loi de 1982.

⁵³² CA Versailles, 03 Juillet 1996 et CA Paris, 17 Avril 1996, legipresse, n° 132, 1996, III, 89, note Ader confirmés par civ. 2°, 24 Juin 1998, légipresse n° 154, 1998, n° 154, 1998, III, 1115 ; cas crim 16 Juin 1998, légipresse, n° 154, 1998, III, 129, note DERIEUX (E) et Cass crim, 3 Novembre 1999, D. 2000 IR.29.

⁵³³ Cass crim, 16 Juin 1998, préc. V aussi, TGI Paris, 11 Septembre 1996, Légipresse n° 139, 1997, III-29.

En outre, l'exercice du droit de réponse est soumis au respect de la procédure qui peut être exercée non seulement par la victime mais aussi ses représentants légaux ou si c'est un incapable ou une personne morale. Le droit de réponse est limité à la longueur de l'article qui l'a provoqué non comprises l'adresse, les salutations d'usage et la signature⁵³⁴. Le directeur de publication est tenu de publier le droit de réponse dans les 48 heures. Ce délai est ramené à 12 h en période électorale des réceptions⁵³⁵ sauf force majeure, l'action en diffusion forcée se prescrit après quatre mois révolus à compter du jour de diffusion⁵³⁶.

292. Ce droit de réponse et de rectification est peu exercé au Cameroun car les particuliers ou usagers n'ont pas toujours accès à l'information. En plus on a beau exercer les actions prévues, « *Dame rumeur* » a déjà fait son travail. Dans les cabarets, stades et autres, le droit de réponse ne retirera pas les idées précédentes, les victimes sont catégorisées⁵³⁷ et leur dignité et honneur mis en cause auront du mal à être rétablis.

Il est donc indispensable de solliciter le consentement des concernés avant toute diffusion ou divulgation.

B : LES AUTRES LIMITES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

293. Il s'agit du consentement de la personne concernée, des personnages publics (1) ainsi que de la mort (2).

1-La nécessité de l'autorisation et le problème des personnalités publiques

294. Il est judicieux d'aborder de prime à bord l'autorisation nécessaire (a), puis le problème des personnages publics (b).

⁵³⁴ Art 53 et 57 loi de 1990 modifiée en 1996.

⁵³⁵ Art 58 al 1 loi de 1990 modifiée.

⁵³⁶ Art 59 même loi.

⁵³⁷ Situation de la liste des présumés homosexuels au Cameroun.

a-Le consentement à la publication

295. La loi définit le contrat comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers d'autres à donner, faire ou ne pas faire quelque chose⁵³⁸. En d'autres termes, le contrat est un acte juridique (manifestation de volonté en vue de produire des effets de droit) bilatéral, en ce sens qu'il nécessite au moins deux volontés d'une part, d'autre part, le contrat-but va créer des obligations à la charge d'une partie ou des deux, selon le Professeur JULIEN⁵³⁹. C'est cette volonté créatrice d'obligations, indispensable dans le destin de tout homme, qui amène le Professeur NICOD à affirmer que « *Le refus de tout déterminisme, de quelque nature que ce soit, et les progrès de sa maîtrise sur le monde qui l'entoure encouragent l'homme contemporain à penser qu'il est libre de modifier, par ses initiatives ou par ses choix, le cours ordinaire des choses* »⁵⁴⁰.

En outre, les parties contractantes doivent respecter toutes les conditions de validité du contrat⁵⁴¹.

Le consentement des parties doit être exempt de vices⁵⁴². Ainsi, si une partie donne son autorisation pour que son image soit diffusée ou publiée, il ne peut en retour se plaindre et affirmer qu'il y a atteinte à la vie privée. Élément subjectif par excellence, en tant que manifestation unilatérale de volonté⁵⁴³, le consentement occupe une place prépondérante dans le conflit qui oppose le droit à l'information à la protection de la vie privée. En effet, « *chacun a droit au respect de la vie privée* » et l'autorisation apparaît comme l'exception qui fait échec à la mise en œuvre de toute protection⁵⁴⁴. La résolution du conflit ne soulève aucune difficulté particulière, si l'intéressé a lui-même consenti à ce que la presse ou un média quelconque s'empare d'éléments de sa vie privée. Il ne saurait juridiquement se prévaloir d'une quelconque atteinte suite à une diffusion qui, en raison de cette autorisation, est devenue parfaitement licite.

⁵³⁸ Art 1101 c.civ.

⁵³⁹ JULIEN (J), *Droit des obligations*, Métiers du Droit, Larcier, 2012, p.14.

⁵⁴⁰ NICOD (M), (dir), *De la volonté individuelle*, Les travaux de l'IFR, Mutations des normes juridiques, n°10, LGDJ, Presse de l'université de Toulouse 1 capitole, 2009, propos introductifs, p3.

⁵⁴¹ Les conditions de validité du contrat sont : le consentement, la capacité, l'objet et la cause licites, art 1108 c.civ.

⁵⁴² Les vices de consentement de l'art 1109 c.civ sont l'erreur, le dol et la violence.

⁵⁴³ Sur la nature juridique du consentement, confère not. RAVANAS (J), thèse précitée, n° 242 à 245, p. 246 et suivantes.

⁵⁴⁴ En application du vieil adage « *Volenti non fit injuria* » : le consentement de la victime fait, en principe disparaître le caractère illicite de l'acte dommageable sur l'origine et les applications de ce principe, voir not. ROLAND (H), BOYER (L) : « *Adages du droit français* », 3^e éd. 1992, Litec, N° 448, p. 968.

L'application de ce principe directement lié au caractère légitime de l'indiscrétion⁵⁴⁵ ne peut faire l'objet d'aucune critique. Le consentement est donc nécessaire pour légitimer toute immixtion dans la vie privée.

296. La jurisprudence française en 1970 avait admis que si chaque individu a droit au respect de sa vie privée et peut être fondé à obtenir réparation au cas où il y serait, il n'en était pas moins reconnu que « *la personne privée a seule le droit de fixer les limites de ce qui peut être publié sur sa vie intime, en même temps que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir* »⁵⁴⁶.

297. La doctrine admet facilement que les personnages publics, du fait même qu'ils sortent du cercle restreint de leur vie privée se retrouvent en état de représentation permanente, ce qui impliquerait un consentement tacite à la relation de faits relatifs soit à une activité publique, soit à leur vie professionnelle. Alors, l'on peut en déduire que : « *l'autorisation de publier est considérée comme tacitement donnée lorsque la volonté de livrer sa personnalité au public paraît évidente, « ... ». Il en est ainsi des hommes politiques, des acteurs, des personnalités du monde des arts et des autres qui non seulement tolèrent, mais recherchent la publicité* »⁵⁴⁷. Il y a lieu de considérer que l'autorisation tacite concerne aussi bien la réalisation et la publication des photographies que celles d'articles relatant des éléments ressortant à la vie publique de l'intéressé.

298. Dans l'analyse critique qu'il donne à la théorie du consentement tacite, RAVANAS, indique que « *prétendre que la personne représentée autorise dans le cadre de sa vie publique, la reproduction de son effigie, c'est reconnaître, par la même et à contrario, qu'elle avait le pouvoir de s'opposer à la réalisation et à la publication de cette image* »⁵⁴⁸. Ce qui n'est pas toujours le cas. Le consentement peut donc seulement être tacite, mais aussi expresse. C'est la position de la cour d'Appel de Paris qui dispose que : « *les souvenirs de la vie privée d'un individu appartiennent à son patrimoine moral. Nul n'a le droit de les publier, même sans intention malveillante, sans l'autorisation expresse et non équivoque de celui dont*

⁵⁴⁵ L'expression est empruntée à AUVRET (P) : « *La liberté d'expression du journaliste et le respect dû aux personnes* ». Thèse 1982, Paris II, tome 1, p. 357 et s.

⁵⁴⁶ CA. Paris, 17 Mars 1966, D, 1966, JP p.749

⁵⁴⁷ SARRAUTE (R) : « *Le respect de la vie privée et les certitudes de la gloire* », In Gdp, 1966, spéc, n° 6, p. 13.

⁵⁴⁸ RAVANAS (J), op, cit, N° 158, p.169

on raconte la vie »⁵⁴⁹. Quelques soient les circonstances ayant précédé la divulgation, quelque soit le sujet principal de l'article, le juge applique indifféremment le même raisonnement. Partant du principe que les personnes publiques ont droit comme toutes les autres personnes physiques, à la protection de leur vie privée et qu'elles ont seules le droit de fixer les limites, de ce qui peut être publié sur leur vie intime, en même temps que les circonstances dans lesquelles cette publication relative aux aspects privés de leur vie à une autorisation spéciale⁵⁵⁰.

L'individu ou la personnalité a donc le droit de fixer la limite ou la frontière du licite et de l'interdit concernant leur vie privée.

b-Le domaine restreint de la vie privée des hommes publics par l'actualité

299. C'est dans l'intérêt du public, à être informé que se situe la publication. Ainsi, KAYSER critique l'idée largement répandue selon laquelle la licéité des investigations et des publications concernant la vie publique d'une personne seraient fondées sur son consentement tacite⁵⁵¹. Il affirme ainsi que : « *Les activités publiques des personnes a-t-on soutenu peuvent être l'objet d'investigations et de divulgations licites parce que en sortant du cercle de leur vie privée, elles donnent un consentement tacite à ces investigations et à des divulgations « ... ». Cette explication repose sur une fiction car la personne qui sort de sa vie privée pour se livrer à une activité publique ne songe pas à donner son consentement à la divulgation de cette activité « ... ». Elle pense moins encore à donner son autorisation à des recherches relatives à ses activités publiques* ».

300. Ainsi au-delà de toute autorisation, l'on remarque que le domaine de la vie privée des hommes publics, des personnalités publiques, des vedettes, des stars est très restreint en raison de leurs activités. Il est judicieux de penser comme RAVANAS que pour légitimer la licéité de l'investigation ou la divulgation, il faut penser à l'intérêt du public à être informé. Pour tenter de s'exonérer de toute responsabilité suite à la parution d'articles ressortant à la vie privée, publiées, les sociétés éditrices invoquent le caractère public de la personne mise en cause, le fait que l'évènement ayant trait à sa vie privée ait été relevé en un lieu public ou

⁵⁴⁹ T.G.I Seine. 23/25 Juin 1966, JCP, 1966, II, n° 14875, note LINDON (R).

⁵⁵⁰ Voir Not. CA Paris, 16 Février 1974, JCP 1976, II, 18341, note LINDON (R).

⁵⁵¹ KAYSER (P), op cit, n° 133 – 136, p.161.

encore la publication antérieure de nombreux écrits ayant porté sur la ou les mêmes informations. Au fait, qu'entend t-on par personnage public ? En 1970, Me. Daniel BECOURT écrivait : « *Le rapport entre vie publique et vie privée se trouve aujourd'hui inversé en faveur de la première ; on pourrait presque compter en minutes le temps réservé chaque jour par l'homme du vingtième siècle à son intimité. La vie privée est en réalité réduite à ce que lui laisse la vie publique* »⁵⁵². L'envahissement de la vie publique sur la part de la vie privée, s'il est constant concerne essentiellement les personnalités dites publiques.

301. Si l'on s'accorde à reconnaître que l'existence humaine présente nécessairement deux aspects⁵⁵³. La vie publique devrait pouvoir se définir comme représentation, par opposition à la vie privée qui serait « *présence à soi-même* »⁵⁵⁴.

Si le législateur de 1970 n'a pas déterminé le contenu de la vie privée en France, il n'existe pas non plus de définition légale de la vie publique : « *il est à peu près impossible de distinguer ce qui touche à la vie publique et ce qui concerne seulement la vie privée. Nul n'est en mesure de donner, à cet égard, un critérium valable. La vie publique et la vie privée sont étroitement liées l'une à l'autre et pratiquement inséparables* »⁵⁵⁵. En effet, c'est l'extériorité qui conditionne la vie publique : « *toutefois, on pourrait dire que la vie publique, c'est la vie sociale de l'homme, celle qui met normalement en contact avec ses semblables : vie professionnelle, vie mondaine : en un mot vie extérieure* »⁵⁵⁶. De même, les contours de la vie publique se déduisent en fonction de la nature de la participation de l'individu à la vie politique, économique et sociale du pays⁵⁵⁷.

302. Ainsi en va-t-il de la liberté de presse ou de l'information du citoyen sur le comportement des hommes publics qui ne saurait être mis en échec par les nécessités de la

⁵⁵² BECOURT (D) : « *Réflexions sur le projet de loi relatif à la protection de la vie privée* ». in GP, 1^{er} Mai 1970. I. Doctrine, I observation préalable, p.201.

⁵⁵³ LACROIX (J) : « *Le public et le privé* », in semaines sociales de France sur le thème socialisation et personne humaine, 47^e session, Grenoble 1960, Ed. Chronique sociale de France, Lyon. P. 267 – 289 : « *La vie privée et la vie publique, elles mêmes expressions de deux catégories de la personne, la première paraissant évoquer les idées d'intériorité et d'autonomie, la seconde celle d'extériorité et d'hétéronomie* ».

⁵⁵⁴ Ibid, p.253.

⁵⁵⁵ Formule emprunté au président PATIN, cité, not par J. MALHERBE in « *La vie privée e le droit moderne* ». p. 7. Add dans le même sens : MARTIN (L) « *Le secret de la vie privée* » p. 230, n°3 in fine « *Il parait impossible d'un mot d'une formule de dire à l'avance où finit la vie privée, où commence la vie publique* ».

⁵⁵⁶ MARTIN (L), N° 3, op cit p. 230.

⁵⁵⁷ LINDON (R) : « *La presse et la vie privée* » op, cit n° 3 in fine.

protection de la vie privée des personnalités publiques⁵⁵⁸ car on dit « *qu'elles n'ont pas de vie privée* » et qu'elles doivent supporter dans une société démocratique, un certain degré de critique car elles exercent des fonctions destinées au public qui a le droit de les critiquer⁵⁵⁹. Il est difficile aux journalistes de dissimuler leur patrimoine. Une clarté de leur finance s'avère donc nécessaire⁵⁶⁰. Ainsi, la légitimité du but poursuivi par le journaliste n'est pas contestable lorsqu'il s'agit d'informer l'opinion sur les activités des hommes politiques et au cas particulier sur leur fortune et la tolérance paraît ici comme une nécessité du débat démocratique. En conséquence, l'information du public et donc du citoyen sur la fortune des hommes politiques devrait non seulement être tolérée, mais être érigée en nécessité du débat démocratique d'autant plus que l'article 66 de la Constitution impose la déclaration des biens pour les candidats à l'élection présidentielle à certaines catégories d'hommes politiques⁵⁶¹. Le citoyen est intéressé par les conditions dans lesquelles un homme politique qui se présente au suffrage universel a acquis sa fortune. Le délit d'outrage reste tout de même présent⁵⁶² pour la protection du président de la république. Seulement, cette protection ne concerne pas les membres de la famille du président de la république. Cette absence d'extension de la protection à la famille présidentielle est une solution qui n'est pas équitable puisqu'en fin de compte, un article qui incrimine l'épouse ou les enfants vise le président de la république et celui-ci doit se sentir outragé⁵⁶³. Ainsi, cette interdiction confère au président un statut exorbitant de droit commun le soustrayant à la critique seulement en raison de son statut, sans prise en compte de l'intérêt de la critique. Le législateur camerounais a donc organisé ce que d'aucun ont qualifié de véritable « *surprotection des autorités publique* »⁵⁶⁴.

303. Au final, quelles soient des personnes individuelles publiques ou des personnes collectives publiques, la loi assure la protection de toutes ces personnes à travers la répression de l'outrage défini par le code pénal. Ainsi, dans sa dépêche N° 138141/DAJS du 10 Octobre 1995 adressée au procureur général près de la Cour d'Appel du Littoral, la chancellerie n'a pas manqué de le relever en ces termes : « *les dispositions des articles 74, 152, 153 et 154*

⁵⁵⁸ MBIDA (A), op cit, p. 42.

⁵⁵⁹ EYIKE vieux et YOUSOUFA BOUKAR, op cit.

⁵⁶⁰ Pour plus de détails, voir la loi sur la déclaration des biens de 2007.

⁵⁶¹ MBIDA (A), op cit, p42 et s.

⁵⁶² Art 153 al 1 cp punit l'outrage contre le président de la république d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 F à 20 000 000 F CFA.

⁵⁶³ BOMONO (G), *La protection de l'honneur et de la considération des personnes en matière des délits de presse*, Mémoire, ENAM, 1995 – 1997, p. 13 – 14, reprenant l'opinion de J.C. BROUTIN.

⁵⁶⁴ MINKOA SHE (A), op cit, p.215.

« nouveau » du code pénal répriment spécialement les offenses contre certains citoyens revêtus d'une autorité publique. Le législateur en édictant ces textes spéciaux pour réprimer l'outrage, n'a pas entendu créer en faveur des fonctionnaires, un privilège personnel ; il a voulu protéger dans l'homme public l'incarnation de l'autorité étatique. Ce principe doit dominer l'étude et l'interprétation des présents textes »⁵⁶⁵.

2-La primauté de la liberté de l'historien sur la protection de la vie privée

304. La vie privée d'une personne est-elle encore protégée après sa mort contre les investigations et les divulgations dont elle peut être l'objet ? NERSON se posait ainsi cette question à laquelle il répondait en affirmant que : « *cette personne a perdu, avec la vie, la personnalité juridique, et elle n'a plus elle-même d'intérêt à la protection du secret de sa vie privée. Mais, à défaut d'elle, ne faut-il pas protéger sa mémoire... ?* »⁵⁶⁶. Ainsi le mort n'a plus de vie privée, mais conserve cependant un droit au respect de sa sépulture. Qui est donc habilité à diffuser aujourd'hui les informations sur la vie des personnes qui ont vécu et dont certaines personnes voudraient se souvenir ? La réponse renvoie sans doute à l'historien.

L'histoire se définit comme le récit des évènements d'un peuple en particulier, de l'humanité en général. C'est traditionnellement, la connaissance du passé basé sur les écrits depuis l'invention de l'écriture jusqu'à nos jours.⁵⁶⁷ Aussi, c'est « *la connaissance et le récit des évènements du passé, jugés dignes de mémoire* »⁵⁶⁸. Celui qui doit écrire l'histoire, doit donc traduire fidèlement les évènements les actes et paroles des acteurs concernés. L'historien est considéré comme étant « *un savant engagé dans la recherche de la vérité* »⁵⁶⁹.

305. On admet aujourd'hui que l'intérêt de la protection de la vie privée doit s'effacer devant l'intérêt de l'histoire surtout quand celle-ci concerne des hommes ayant une notoriété. Comme justification, il est certain que l'histoire de l'homme permet de mieux comprendre

⁵⁶⁵ EYIKE Vieux, YOUSOUFFA BOUKAR, op cit, 221p.

⁵⁶⁶ NERSON (R), « *Le respect par l'historien de la vie privée de ses personnages* », Mélanges offerts au Professeur Louis FALLETTI, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, 1971, II, p. 449-462 ; LINDON (R), *Les droits de la personnalité*, n°90 à 96, 117 et 118, 191 à 197 ; LINDON (R), *Les droits de la personnalité*, Dictionnaire juridique, 1983, verbo, Vie privée et image, p. 287, n°2 et s ; verbo Vie privée (Action en justice), p. 243.

⁵⁶⁷ Définition dispensée dans nos cours du primaire

⁵⁶⁸ Dictionnaire Robert, v° histoire

⁵⁶⁹ EDELMAN (B), note sous TGI Paris, 8juillet 1981, D. 1982, 59.

certaines actes actuels, ses proches et son entourage professionnel et surtout familial. Ne dit-on pas souvent que l'individu est « *le produit de sa société* ». Le recours à l'histoire est utilisé pour comprendre la généalogie et la génétique permettant aux autorités de résoudre certaines affaires.

306. En outre, la diffusion de l'histoire d'un homme public ou ayant une certaine notoriété n'a rien d'étonnant car, « *l'histoire est du domaine public, il devrait nécessairement résulter qu'il ne peut y avoir de violation en tant que telle de la vie privée...dire l'histoire, c'est nécessairement dire l'homme* »⁵⁷⁰

Parce que leurs activités publiques s'expliquent parfois par leur vie personnelle et familiale, « *l'historien doit pouvoir étudier la personnalité physique, intellectuelle et morale des hommes qui ont joué un rôle, petit ou grand, dans l'histoire de leur pays et parfois de l'humanité tout entière* »⁵⁷¹.

Dès lors, il est logique de croire que la liberté de l'historien l'emporte sur la protection de la vie privée. Cette règle s'applique différemment selon que la personne concernée est déjà morte ou en vie. De son vivant, tout individu bénéficie de la protection de sa vie privée. Les publications concernant les activités professionnelles doivent respecter sa vie personnelle et familiale. Cependant, en cas de décès, la protection du secret, de l'intimité de sa vie privée disparaît et le défunt n'a droit qu'à la protection de sa mémoire dont l'action sera exercée par ses héritiers qui ont un droit de réponse. Cette mémoire est « *le souvenir qu'ont conservé d'elle ses parents et ses amis, ainsi que la communauté, plus au moins large suivant sa notoriété, dans laquelle elle a vécu* »⁵⁷². Même en cas de décès, le secret divulgué ne doit concerner que le défunt seul et non ses proches.

307. Ainsi, « *la mort d'une personne met fin à la distinction de sa vie privée et de ses activités publiques, parce que la liberté de l'historien et du critique ne peut être arrêtée par le mur de la vie privée* »⁵⁷³. En plus, les spécialistes ont le droit de scruter et de commenter la vie privée des défunts « *au nom de l'histoire et de la critique* »⁵⁷⁴. Seulement, ce travail de l'historien ou du critique doit respecter la mémoire du défunt bien que la vie privée de

⁵⁷⁰ EDELMAN (B), note sous TGI Paris, 30 juin 1971, D. 1971, 680

⁵⁷¹ KAYSER (P), op cit, p.304.

⁵⁷² KAYSER (P), op cit, p.304.

⁵⁷³ Ibid, p.305

⁵⁷⁴ RAVANAS (J), op cit, p.246 et s.

l'homme tombe après sa mort dans le domaine public selon RAVANAS. L'auteur poursuit son propos en affirmant que : « *c'est le sort de l'homme de l'histoire. La nécessité, pour la science historique de la connaissance aussi complète que possible des actes de ses personnages, commande que la frontière, nécessaire de leur vivant, entre vie privée et vie publique soit abolie après leur mort* »⁵⁷⁵.

308. La liberté de l'historien prévaut sur la protection de la vie privée, mais celui-ci doit respecter la mémoire du défunt, être objectif et prudent⁵⁷⁶ pour que ces actes ne nuisent pas à autrui. C'est aussi la position de la jurisprudence française, selon celle-ci, l'historien doit se comporter comme un auteur « *prudent, avisé et conscient des devoirs d'objectivité qui lui incombent* » et ne doit pas relater des renseignements erronés sans avoir au préalable vérifié leur authenticité⁵⁷⁷.

309. Toutes ces précautions sont prises afin que l'écrivain ou historien ne porte pas atteinte aussi bien à la mémoire du défunt qu'à la vie privée de ses héritiers⁵⁷⁸, à défaut, il peut être poursuivi en Droit français pour diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort et l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants du mort. Il appartiendra à l'auteur poursuivi pour diffamation d'établir des faits justificatifs de sa bonne foi. Il peut sa responsabilité engagée sur le plan civil sur la base de l'art 1382 C.civ et être contraint à verser des dommages intérêts à ceux qui sont recevables à agir, notamment ; les héritiers vivants, les parents qu'ils soient ou non successibles, qu'ils acceptent ou non sa succession, à la seule condition qu'ils établissent que l'auteur leur a causé un préjudice. Il faut savoir que « *toute atteinte au respect de sa mémoire est susceptible de leur porter un préjudice moral ou matériel* »⁵⁷⁹. La jurisprudence française est claire et unanime sur la prise en considération des proches du défunt avant toute publication. Elle affirme ainsi que : « *nul ne peut, sans le consentement de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quelle qu'ait été la célébrité du défunt* »⁵⁸⁰.

⁵⁷⁵ BADINTER (R), *Le droit au respect de la vie privée*, JCP, 1968,I, 2136.

⁵⁷⁶ AGOSTINELLI (X), op cit, n°486 s.

⁵⁷⁷ T. civ, Seine, 10 mai 1897, TGI Paris, 16 janvier 1991, Gaz. Pal. 1991, 1, 2, 25, note M. DOMINGO

⁵⁷⁸ AGOSTINELLI (X), ibid, n° 489, p.429, KAYSER (P), op cit, n°163, p.310, TGI Paris, 8 juillet 1981, D. 1982, 59, note EDELMAN.

⁵⁷⁹ KAYSER (P), op cit, p.305 et s.

⁵⁸⁰ Trib. Seine, 16 juin 1858, D. 1858.3.62 ; Trib. gr. Inst. Paris, Réf. 11 janvier 1977, FOURNIER (M) épouse Jean Gabin-MONCORGÉ et autres c/Soc. Cogedi-presse, D. 1977, J. 83, note LINDON (R), Crim, 21 octobre

Ainsi, l'étendue de la liberté de l'historien est subordonnée car s'il a pour rôle rappeler des faits anciens qui font partie de la vie privée, « *c'est uniquement quand ils ont appartenu à l'actualité judiciaire... sa liberté est subordonnée à la licéité de l'ancienne divulgation et son objectivité ; on peut donc parler d'une liberté sous conditions.* »⁵⁸¹.

Cependant, il existe des situations où l'on ne sait si la personne est déjà morte ou encore en vie. La question se pose de savoir si la personnalité juridique existe toujours, quel est le sort de sa vie patrimoniale et extrapatrimoniale ? Toute investigation et/ou divulgation peut-elle constituer une atteinte à la vie privée du de cujus ou ses proches ?

3: La perte de la personnalité juridique ou de fin de la vie privée

310. La personnalité juridique s'achève à la mort et donc entraîne en principe la fin de la vie privée(b). Cependant, il existe des situations devant lesquelles la personnalité juridique, ainsi que les droits qui sont liés peuvent cesser(a). Pendant cette période allant depuis la cessation de la vie, toute information concernant la vie privée de la personne défunte peut être diffusée.

a-La diffusion des informations confidentielles en cas de doute sur l'existence de la personne

311. Les situations d'incertitude sont celles devant lesquelles l'on ne peut savoir si la personne concernée est encore en vie ou déjà morte. Il peut s'agir aussi bien de l'absence. (α), que de la disparition (β).

α-La non protection du secret pendant l'absence

312. C'est une situation d'un individu qui n'est présent ni à son domicile, ni à sa résidence dont on est sans nouvelle et ne sait pas si elle est vivante ou déjà morte. Dans le langage

1980, Bull. n°262, p. 677 ; Trib. gr. Inst. Paris, 1^o Ch ; 31 mai 1989, V. et S. Colucci c/ S.A. Cogedi-Pressé, Gaz. Pal. 1989, 2, S. 525.

⁵⁸¹ ABRAVANEL-JOLLY (S), op cit, p.246.

usuel, c'est le fait de ne pas être présent en un lieu dans lequel on devrait normalement se trouver à un moment déterminé. Ainsi, en matière juridique, ce qui caractérise l'absence d'un individu, ce n'est plus seulement la non-présence à son domicile ou à sa résidence, mais le fait d'avoir cessé de donner de nouvelles⁵⁸². Les formes et procédure concernant l'absence sont similaires à celles appliquées en France. L'absence résulte d'une déclaration judiciaire découlant de la procédure suivante :

-La présomption d'absence

313. Celle-ci peut durer 4 ans à compter des dernières nouvelles (si l'absent n'a pas laissé de mandataire) ou 10 ans lorsque le présumé avait laissé un fondé de pouvoir⁵⁸³. La loi met sur pied les moyens pour sauvegarder le patrimoine de l'absent qui peut réapparaître. Ceux-ci sont :

- La désignation d'un notaire pour représenter l'absent dans les inventaires ;
- Le ministère public est chargé de veiller aux intérêts du non présent ;

Le juge peut ordonner la scellée des portes, des immeubles ou la mise sous séquestre des biens ;

La femme peut recevoir du juge la qualité de chef de famille.

-La déclaration d'absence

314. Elle intervient à la demande des personnes intéressées (héritier, conjoint...) auprès du TGI à la fin des délais susdits. A la suite, le tribunal ordonne une enquête et ne peut rendre un jugement de déclaration d'absence qu'un an après la décision ordonnant l'enquête. Cette déclaration produit des effets sur le plan patrimonial notamment l'envoi en possession

⁵⁸² L'on observera dans plusieurs situations, la présence ou l'absence d'une personne déterminée entraînent des conséquences juridiques ; v. VASSEUR (M), *Essai sur la présence d'une personne à un acte juridique accompli par d'autres, Contribution à la théorie générale des actes juridiques*, RTD civ. 173 s. VIVANT (M), *Le régime juridique de la non présence*, RTD civ. 1982, 1 s ; sur diverses hypothèses d'éloignement, v. CARBONNIER (J), *Les personnes*, n°22 ;

⁵⁸³ Titre 4 : des absents. Chap1 : De la présomption d'absence ; les articles 112 et s du C.civ disposent que : « s'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées » ; art 114 : « le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes ; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent »

provisoire comme le rappelle le juge dans l'affaire Famille TAKOUA Hypolite laquelle le concerné ne donne plus de nouvelles à son domicile et nulle part après un voyage⁵⁸⁴.

315. Sur ce plan et en vertu du jugement de déclaration d'absence, les héritiers peuvent obtenir l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, c'est-à-dire que le juge va leur attribuer l'administration provisoire des biens. Il peut néanmoins nommer un administrateur provisoire. Ces envoyés en possession provisoire doivent faire l'inventaire des biens et ils sont tenus de restituer 1/5 des fruits issus de ces biens reçus si l'absent réapparaît avant 15 ans et 1/10 si c'est après 15 ans. Cet envoi confère uniquement un droit d'administration et de jouissance. Si l'absent était marié sous le régime de la communauté, son conjoint peut soit opter pour la dissolution de la communauté soit pour sa continuation.

-La consolidation d'absence : l'envoi en possession définitif

316. Il intervient 30 ans après l'envoi en possession provisoire ou 100 (cent) ans depuis la naissance de l'absent. Il a pour effet de permettre à ceux qui ont la possession provisoire de :

- conserver les fruits sans avoir à les restituer en cas de retour de l'absent ;
- d'aliéner ou vendre librement les biens qu'ils ont reçu en possession provisoire.

Bien qu'il soit très hypothétique, le retour de l'absent est possible et le législateur envisage ainsi les conséquences qui en résulteraient aussi bien sur le plan patrimonial que sur le plan personnel.

317. S'agissant du mariage de l'absent, celui reste dissout, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé. Le législateur a voulu éviter qu'un nouveau mariage du conjoint de l'absent puisse être attaqué pour cause de bigamie.

Certaines circonstances devant lesquelles les probabilités de décès de la personne sont plus élevées amènent le législateur à se prononcer sur la gestion des biens de ce dernier et son statut matrimonial.

⁵⁸⁴ T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire Famille TAKOUA Hypolite représentée par KENGNE TAKOUA Aubin contre QUI DE DROIT. Jugement civil de droit local n°255/ADD du 29 Février 2012

β- La continuité de la diffusion des informations sur le disparu

318. C'est l'état d'un individu qui a cessé de paraître à la suite d'un évènement qui était de nature à mettre sa vie en péril (accident, guerre, naufrage, bombardement, séisme...), lorsque son corps n'a pas pu être trouvé. Ce système est également applicable « *lorsque le décès est certain mais le corps n'a pas pu être trouvé* »⁵⁸⁵. La probabilité de la mort est forte dans cette circonstance et la procédure consécutive à la disparition vise à déclarer le décès devant le TGI.

Si le décès est déclaré, sa date ne doit jamais être indéterminée, elle doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées de circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition.⁵⁸⁶ Le jugement déclaratif est transcrit sur les registres et tient lieu d'acte de l'état civil. Il produit donc tous les effets d'un acte de décès dressé en la forme ordinaire⁵⁸⁷ et est opposable aux tiers.

319. La succession est ouverte dès le jugement de déclaration de décès. Si par la suite, le constat est fait que la personne n'est pas morte, elle pourra demander et obtenir l'annulation de l'acte de décès. Si le conjoint avait contracté un autre mariage, il sera nul et la vie conjugale reprendra son cours. Le conjoint du disparu peut donc en principe se remarier.⁵⁸⁸ Le régime matrimonial sera ainsi rétabli en cas de retour du disparu sans porter atteinte aux droits acquis par les tiers autres que le conjoint, les héritiers, les légataires ou titulaires de droits dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu⁵⁸⁹. Sur le plan patrimonial, le disparu récupérera ses biens dans l'état où il les trouvera ainsi que les prix de ce qui aurait été aliénés (vendus) et ceux acquis en remploi.

b-La certitude et le problème de la vie privée du mort

⁵⁸⁵ Article 88 et suivant du C.civ

⁵⁸⁶ Article 90 et suivant du C.civ

⁵⁸⁷ V. sur la fixation de la date du décès dans le jugement déclaratif, Cass. Civ 1^{ère}, 15janv. 1968, D. 1968, 263, RTD civ. 1968, 705, obs. NERSON (R)

⁵⁸⁸ Le conjoint du disparu peut se remarier. La loi du 07 Janvier 1952 en France a abrogé le dernier alinéa de l'article 90c.civ d'après lequel le conjoint ne pouvait contracter mariage qu'après un an.

⁵⁸⁹ Article 92, al2 et s. C.civ

320. La mort est la cessation de la vie. Le code civil ne donne aucune définition de la mort sans doute parce que cette notion relève plus de la médecine que du droit. Cela tient pour l'essentiel du fait que les progrès de la science ont considérablement changé la perception de la mort. La question qui se pose est celle de savoir à quel moment la protection de la personnalité juridique prend fin ? La vie privée s'arrête-t-elle à la mort ? Une tentative d'appréhension de la notion de mort s'avère indispensable. Il s'agira de cerner la notion aussi bien scientifiquement que juridiquement (α), mais aussi savoir si le mort a droit à une vie privée (β).

α -La mort : signe de fin de la personnalité juridique et des droits y afférents

321. La mort est l'arrêt complet et irréversible des fonctions vitales. C'est l'idée arrêtée pour constater le décès. En effet, face aux difficultés de preuve de décès, du fait que pour certains la mort était le sommeil prolongé, sans oublier que le cœur pouvait se mettre à fonctionner de nouveau après un problème cardiaque. Plusieurs des critères de reconnaissance du décès ont ainsi été abandonnés pour laisser place au critère de la mort cérébrale plus compatible avec les transplantations d'organes⁵⁹⁰. Cette idée est tirée d'une circulaire en France du 24 avril 1968 ? Selon ce texte, la mort supposait, l'existence « *des preuves concordantes de l'irréversibilité de lésions incompatibles avec la vie, (en s'appuyant) notamment sur le caractère destructeur et irréversible des altérations du système nerveux central dans son ensemble* ».

322. La mort peut être naturelle et ne pose pour cela aucun problème, mais celle qui est provoquée surtout par un tiers pose des problèmes. Il peut donc s'agir en général des homicides qui peuvent être volontaires ou involontaires.

Les homicides font l'objet d'une réglementation stricte. En effet, le législateur camerounais au même titre que son homologue français sanctionne toute atteinte à la vie. Ces atteintes peuvent être manquées ou accomplies. La sanction varie selon le résultat et l'intention développée à l'art 74 du Code pénal camerounais. Dans la plupart des cas, l'auteur est sanctionné pour son geste.

⁵⁹⁰ PÉDROT (P), « *les prélèvements d'organes post mortem* », in *Le droit la médecine et l'être humain*, Presses universitaires d'Aix-Marseille 1996, p165 et s.

323. La mort civile qui se manifestait par la privation de droits et avantages à une catégorie de personnes (religieux, condamnés à mort, condamnés à perpétuité...) fut abolie par une loi du 31 Mai 1854

La mort peut par ailleurs être provoquée par la victime elle-même, dans ce cas, il s'agit du suicide qui ne fait pas l'objet de sanction.

La preuve de la mort relève de la médecine. La déclaration de décès au Cameroun se fait dans les délais de 90 (quatre vingt dix) jrs qui suivent le décès devant l'officier d'état civil du lieu du décès. Le médecin dresse un acte de décès après avoir examiné le cadavre.

La mort éteint les droits et dettes viagers, notamment les droits de la personnalité. La mort fait perdre définitivement la qualité de sujets de droits. Le mariage du défunt est dissout, sa succession est ouverte et elle sera partagée entre ses héritiers.

En cas de conflits concernant le *de cuius*, les justiciables doivent se référer au lieu d'ouverture de la succession pour saisir le tribunal compétent. La juridiction compétente au Cameroun est le tribunal premier degré (juridiction traditionnelle) pour l'application de la coutume ou le tribunal de grande instance (juridiction moderne) pour l'application du droit écrit.

324. La question du choix de la sépulture ne se pose pas en droit camerounais, puisque le défunt retourne auprès de ses ancêtres et sera donc inhumé de ceux-ci⁵⁹¹. Son lieu d'inhumation est donc celui de ses ancêtres sauf s'il en a disposé autrement ou si le corps n'a pas pu être retrouvé suite à sa disparition. En France, le problème du lieu d'inhumation se pose avec acuité et le juge doit rechercher par tous les moyens quelle était la dernière volonté du défunt.⁵⁹² Les considérations de santé publique commandent d'enterrer (inhumation) ou de brûler (crémation) le corps du défunt. Si le défunt avait choisi la congélation dans l'espoir d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, le temps de la résurrection, ce mode de conservation de sépulture est exclu⁵⁹³ aussi bien au nom de l'ordre public et de la

⁵⁹¹ La pratique africaine, plus précisément camerounaise veut que chaque personne ait un habitat en ville (cité) et un autre en campagne (pour celui qui s'est déplacé pour s'installer dans une autre ville) où il peut recevoir ses convives lors des cérémonies traditionnelles et être plus tard enterré

⁵⁹² Paris, ref ; 6décembre 1997, Dr. Fam. 1998, n°93, note BEIGNIER ; ordonnant le partage de l'urne funéraire en deux : Paris, 27 mars 1998, p. 383, note MALAURIE, RTD civ. 1998, p. 665, obs. HAUSSER ; JCP 1998, II, 10113.

⁵⁹³ CE, 29 juill. 2002 : D. 2002, IR 2583, qui retient une interprétation stricte des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au sort de la dépouille. – Adde, TA SAINT-DENIS de la réunion, 21 oct. 1999 : JCP G 2000, II, 10287, note LEMAIRE (F). –TGI Saumur, réf. 13mars 2002 ; D. 2002, IR 1182. –TA NANTES, 5sept. 2002 : JCP G, 2003, II, 10052, 1^{ère} esp. Note S. DOUAY.

santé publique que de la liberté de pensée, de conscience, et de religion⁵⁹⁴. S'il n'y a pas de problème médico-légal, le médecin délivre un certificat médical qui est présenté à l'officier d'état civil avant la fermeture du cercueil et facilite ainsi l'inhumation de la dépouille mortelle de celui qui a quitté le monde des vivants.

β-Le cadavre a-t-il une vie privée ?

325. Selon Marcel PLANIOL : « *les morts ne sont plus des personnes, ils ne sont plus rien* ». ⁵⁹⁵ Ces propos sont stricts et très contestables compte tenu de la protection accordée au cadavre, au corps sans vie. Cette position est partagée en partie par le Professeur TOMASIN qui affirme que la mort fait du corps humain, une chose⁵⁹⁶. L'être humain est ramené au rang des objets, des choses d'où l'on assiste à tous les prélèvements d'organes. Cependant, chacun a le droit de s'opposer à tout prélèvement d'organes post-mortem. Toute personne a le droit de faire connaître de son vivant, son opposition à d'éventuels prélèvements sur son cadavre, à défaut, les médecins peuvent librement effectuer sur la dépouille d'une personne majeure, non placés sous tutelle des transplantations d'organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques⁵⁹⁷. Le droit continue de protéger la personne et ses proches même après la mort. L'article 16-1 du code civil exclut que « *le corps humain* » puisse « *faire l'objet d'un droit patrimonial* ». Il s'agit de la protection de la dignité humaine. Ainsi, le Conseil d'État en France dans l'affaire Milhaud a décidé que le principe fondamental du respect de la personne humaine continue de s'imposer au médecin, après la mort de son patient.⁵⁹⁸ Le Professeur TEYSSIE reprend la même position attirant l'attention des amateurs d'expérimentations, affirmant que les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine

⁵⁹⁴ C.E, 6 janv. 2006, 1875, note I. CORPORT ; JCP G 2006, II, note ERSTEIN (L)

⁵⁹⁵ PLANIOL (M), *traité élémentaire de droit civil*, tome 1, 3^{ème} éd. Pichon, 1904, p.145

⁵⁹⁶ TOMASIN (D), *La mort, obstacle à l'établissement ou à la modification de l'état des personnes*, Ann. Univ. Toulouse, t.XXIII, 1975, p.415 s. CALAIS (B), *la mort et le droit*, D. 1985, chron.73 ; LOMBOIS (C), art.préc., p.295 s

Simple chose, « *la dépouille mortelle de l'individu fait l'objet d'un droit de copropriété familial, inviolable et sacré* » TGI Lille réf ; 5déc :D.1997, 376, note LABBÉ. ADDE (X), TGI, Lille, 10 nov 2004 : Dalloz 2005, 930, note LABBE (X)

⁵⁹⁷ Code de la santé publique en France, art 1232-1 et s

⁵⁹⁸ Cons. D'Et. Ass ; 2juillet 1993, JCP 1993, II, 2213, note GONOD, D. 1994, p.74, note PEYRICAL (J.M), RFD adm 1993, p 1002, concl. KESSLER, RTD civ. 1993, p 803, obs. HAUSER. Adde, TA Amiens, 14déc 2000: RD sanit.soc.2001, 691,concl. MESMIN (O)

s'appliquant au patient ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci⁵⁹⁹. Il ne peut donc se livrer à des expériences scientifiques sur le cadavre sauf avis d'un proche ou des parents du défunt.

326. En outre, la jurisprudence française a admis l'hypothèse d'une vie privée du mort dans un arrêt de la cour de cassation du 21 Octobre 1980⁶⁰⁰ où un journal avait publié les photos, représentant un acteur célèbre sur son lit de mort en l'absence du consentement de la famille. Mais cette position n'est pas partagée par le Doyen BEIGNIER qui s'indignait déjà de cette position dans l'arrêt Jean GABIN⁶⁰¹. Cependant, la cour de Cassation a mis un point final à l'affaire par un arrêt du 20 Octobre 1998⁶⁰² et la théorie d'une « *vie privée posthume* » cesse avec l'arrêt François MITTERRAND⁶⁰³. Ainsi, le respect absolu du « *caractère inviolable* » de la dépouille mortelle est affirmé par les juges⁶⁰⁴ et par le législateur qui dispose que : « *Le respect du au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées (...) doivent traités avec respect, dignité et décence* ». ⁶⁰⁵

327. En outre, le respect du aux morts se matérialise dans l'organisation de ses funérailles. En effet, l'agencement des funérailles, acte qui participe de la vie privée et familiale de ceux qui, vivant, feront cortège aux morts⁶⁰⁶, est généralement géré financièrement par l'enfant de ce dernier car « *l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère* »⁶⁰⁷. Ainsi, tout enfant du de cujus a l'obligation d'exécuter les dernières volontés de son parent sauf s'il ne jouit pas de toutes ses facultés ou est considéré comme indigne.

En tout état de cause, le constat est que chaque être vivant a droit au respect de sa vie privée. La vie privée étant liée à l'existence de la personne, celle-ci (vie privée) s'arrête au moment où cesse la vie, à partir du moment où la personne cesse d'exister. La protection de l'être humain après la mort est liée au respect de sa sépulture, de sa dépouille. Le droit de

⁵⁹⁹ TEYSSIE (B), *Droit civil, les personnes*, 12^{éd.} op cit, p.112.

⁶⁰⁰ Chambre criminelle, D. 1981, J. P. 72, note LINDON (R) ; rév.sc.crim. 1981, Obs. LEVASSEUR, p. 878.

⁶⁰¹ D. 1997, J. note BEIGNIER (B), p.256.

⁶⁰² D. 1999, P 107, note BEIGNIER (B).

⁶⁰³ TGI de paris, 13 Janvier 1997, D. 1997, J, P 256 note BEIGNIER.

⁶⁰⁴ Paris, 30 avr. 2009, 1278, 2^è esp ; obs. LE DOUARON (C) ; D 2009, 2019, note EDELMAN (B) ;RTD civ.2009, 501, obs. HAUSER (J). –Pour le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt précédent, cf Cass. 1^{ère} civ. 16 sept. 2010 ; D.2010, 2157, obs. LE DOUARON (C).

⁶⁰⁵ C.civ ; art 16-1-1, réd. L. n°2008-1350 du 19 déc. 2008 en France

⁶⁰⁶ C.E.D.H, 14février. 2008 : D. 2008, 1442, obs. GALLOUX (J.C), JCP G 2008, I, 167, n°14, obs. SUDRE (F)

⁶⁰⁷ Art 371 du C.civ, Cass. 1^{ère} civ. 28 janv. 2009 : D. 2009, 1927, note RAOUL-CORMEIL (G)

mourir ne constitue guère un droit et reste entouré de conditions particulières afin s'assurer s'il s'agit bien d'un suicide et non l'agissement personnel d'une personne extérieure.

La vie privée est constamment menacée sur la toile à l'instar d'internet. La protection de la vie privée semble difficile à cause des internautes qui communiquent volontairement des informations personnelles. Tous ceux qui vont sur internet ne sont pas des spécialistes. Ils ne maîtrisent donc pas toujours les tenants et les aboutissants de ce qui se passent.

SECTION 2 : L'INTERNET OU LA FIN DE LA VIE PRIVÉE ?

328. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication notamment l'Internet sont des éléments récents au Cameroun⁶⁰⁸. La position du législateur français et celle du législateur camerounais par endroits, sont semblables. L'Internet, réseau mondial créé par l'interconnexion de réseaux ou d'ordinateurs publics ou privés, et fournissant de multiples services : courriers électroniques, transferts de fichiers, serveurs d'informations multimédias, etc.⁶⁰⁹. L'Internet est le miroir de la civilisation occidentale... Les vices les plus répandus ont trouvé leur place dans l'espace virtuel où se développe une criminalité bien réelle, multiforme et souvent insaisissable⁶¹⁰. La question se pose de savoir la réaction de l'État face à cet outil qui permet certes de s'épanouir, mais demeure dangereux, car servant à divulguer des informations, des données sur la vie privée ? De quels moyens de protection le cyberconsommateur dispose-t-il ? Quelle est la réponse de l'État face à la criminalité informatique ?

Par ailleurs, la loi protège-t-elle suffisamment les informations normatives ou personnelles ? La protection est spacieuse (§1) et elle est plus difficile à assurer dans le cyberspace (§2).

⁶⁰⁸ Sans prétendre ignorer ou mépriser l'état actuel de la législation.

⁶⁰⁹ Dictionnaire universel, Hachette, Edicef, 3^e éd. 1995 p.628

⁶¹⁰ Voir pour plus de détails, PANSIER (F-J), JEZ (E), *La criminalité sur Internet*, Collection Que-sais-je ? P.U.F, Mars 2000, 126p.

§1 : ESSAI MANQUÉ DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SUR INTERNET

329. L'Internet, dans le cas français a dès ses prémices mis l'accent dans sa communication sur toujours plus de liberté et de transparence pour l'utilisateur. Les FAI⁶¹¹ ne s'y sont pas trompés. Cette tendance à laisser penser qu'Internet est par-dessus tout le royaume de la liberté, transformant l'homme en un véritable dieu capable de défier l'espace et le temps et toutes les limitations humaines dans un nouvel environnement technologique⁶¹².

O'NEIL poursuit en se posant la question de savoir qui ne trouverait pas extraordinaire d'avoir accès en toute liberté à la connaissance, aux échanges et à la communication ? Heureusement à côté des règles protectrices de la vie privée dans le contexte Internet (A), la loi sanctionne la cybercriminalité (B).

A : APPLICATION DES RÈGLES PROTECTRICES DE LA VIE PRIVÉE DANS LE CONTEXTE INTERNET

330. Il faudra s'appesantir sur la protection du courrier électronique et des photographies sur Internet (1), d'une part et d'autre part le contrôle des connexions Internet (2).

1-La protection du courrier électronique et des photographies sur Internet

331. Le respect de la vie privée constitue un droit fondamental de l'homme. Ses sources légales sont entre autres le code civil⁶¹³, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁶¹⁴ de même que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶¹⁵. Ce respect de la vie privée est protégé et sanctionné pénalement en France par le chapitre 6 du code pénal intitulé « *des atteintes à la personnalité* »⁶¹⁶, de l'atteinte au

⁶¹¹ O'NEIL (M), concernant les fournisseurs d'accès à Internet *in le monde diplomatique*, Janvier 1998, les auteurs associés, éd. 2007. Internet ou la fin de la vie privée p.8.

⁶¹² Ibid, p.8 et s.

⁶¹³ Art 9 c-civ.

⁶¹⁴ Art 12 D.U.D.H.

⁶¹⁵ Art 8 C.E.D.H.L.F.

⁶¹⁶ Art 226-1 à 226-7 code pénal français.

secret des correspondances⁶¹⁷ et atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques⁶¹⁸.

Sur le plan pratique, La protection des images sur internet est-elle possible ? Les atteintes sont régulièrement signalées et il semble sur l'internet soit devenu un milieu criminogène avéré. Face à toutes ces situations une préoccupation demeure.

Comment la loi protège t- elle les photographies (a) et le courrier électronique sur Internet (b) ?

a-La protection des photographies sur internet

332. Concernant les photographies, il faut dire avec John LOCKE parlant de la science de la manipulation que « *je n'ai aucune raison de croire que celui qui m'enlèverait mes libertés ne m'enlèverait pas, une fois en son pouvoir, tout le reste* ». La photographie ou l'image est un « *prolongement* » de la personne, c'est un attribut de la personnalité par lequel l'on peut se servir pour porter atteinte à sa vie privée. Les photographies doivent être faites avec l'autorisation de la personne photographiée. Toute personne a un droit sur son image et peut de ce fait s'opposer à la réalisation et à la publication de son image.

333. L'atteinte peut concerner le monopole d'exploitation que la personne a sur son image, surtout lorsque celle-ci a une certaine notoriété. Si l'exploitation outrepassé le cadre prédéfini, l'atteinte est illicite quelque soit le support et donne lieu à une indemnisation.

De même, les photos des stars ou artistes de notoriété publique ne donnent pas le droit à toute personne de s'en enquérir pour des fins commerciales sans l'autorisation des personnes concernées⁶¹⁹. La jurisprudence exige que cette autorisation soit spéciale « *détermination du support de diffusion, du territoire...* » et limitée dans le temps.

La protection des photographies (image) ou de la vie privée trouve ainsi des limites aussi bien en présence du consentement de la « *victime* », qu'en présence du droit à l'information et à la communication du public. Il s'agira de mettre ces deux intérêts (privé et général) sur une balance et préserver celui qui paraît le plus digne de considération. Le droit à

⁶¹⁷ Art 226-15 code pénal français.

⁶¹⁸ Articles 226-16 à 226-24 code pénal français.

⁶¹⁹ T.G.I Paris, ch. De la presse, 12 Déc 2000.

l'information et à la communication est fondamental dans toute société est constituée généralement le « *baromètre* » servant à cerner le niveau de démocratie d'un État. Il renvoie à l'intérêt général (l'intérêt du public) et prime sur l'intérêt particulier (individuel).

En outre, les photographies diffusées sur Internet doivent être celles des personnes prises lors des événements publics dans un lien public pour ne pas être censurées. En effet, le cadrage ne doit pas viser spécifiquement une personne isolée dans un ensemble.

334. Par ailleurs, l'absence d'autorisation est limitée à seules nécessités de l'actualité. Ainsi, l'information (par les photographies) diffusée doit être ponctuelle, nécessaire ce qui amènera les juges à apprécier strictement la mise en ligne d'anciens numéros d'un journal. Dans ce cas, « *la publication n'est plus contemporaine des faits qui sont relatés et perd ainsi la justification de l'actualité sans rencontrer celle de l'histoire* »⁶²⁰

Cependant, l'infraction n'est pas accomplie s'il s'agit d'une personne publique dans l'exercice de ses fonctions. Mais alors le consentement exonère-t-il totalement l'auteur de la photographie ? Quelle est la limite de cette autorisation ? La personne photographiée ne peut-elle pas se rétracter après avoir donné son consentement ?

Le consentement a un cadre bien précis et la personne concernée peut se rétracter *ad mutum*⁶²¹ à l'égard de l'auteur de la photographie, pour mettre fin à la *vendetaria*.

b-la protection de la messagerie sur internet : du contenu et du régime juridique des correspondances sur internet

335. Concernant le courrier ou message électronique, plusieurs questions se posent :

-Les contenus de ces courriers ont-ils toujours un caractère privé ?

-Le courrier électronique bénéficie-t-il du régime de protection traditionnel des correspondances privées ?

336. Il faut dire d'entrée de jeu que les utilisateurs du courrier électronique s'en servent soit dans un cadre privé, soit dans un cadre professionnel et parfois là aussi pour un usage privé.

⁶²⁰ T.G.I Nanterre, 1^{er} ch. Sect. A.1juill.2000. Com.com.élec 2001, com. N°69, obs. et voir également, LUCAS (A), DEVEZE (J), FRAYSSINET (J), *Droit de l'informatique et de l'internet*, Thémis, droit privé, P.U.F.2001, p673 et s.

⁶²¹ A tout moment.

La préoccupation précise est de savoir s'il arrive que le travailleur utilise le P.C professionnel pour ses besoins personnels, les messages émis et reçus par ce travailleur conservent un caractère personnel ? La réponse est affirmative. Mais, cette réponse a des bémols notamment si l'objet du message précise bien son caractère privé. Le juge camerounais est encore hésitant sur la question, mais reconnaît tout de même le caractère privé de certains messages qui n'ont aucun lien avec la profession. La position de la CNIL suite à la cyber- surveillance sur les lieux de travail du 05 Février 2002 en France est bien précise. Elle répond aux deux premières questions préalablement formulées lorsqu'elle affirme que : « *L'utilisation de la messagerie électronique professionnelle pour envoyer ou recevoir, dans des propositions raisonnables, un message à caractère personnel correspond à un usage généralement et socialement admis...* ».

337. « *Il doit être généralement considéré qu'un message envoyé ou reçu depuis le poste de travail mis à la disposition par l'entreprise ou l'administration revêt un caractère professionnel, sauf indication manifeste dans l'objet du message⁶²² qui lui confèrerait alors le caractère et la nature d'une correspondance privée protégée par le secret des correspondances ...* ».

338. La position de la CNIL est soutenue par une jurisprudence composée de deux décisions de justice :

-Décision du tribunal correctionnel de Paris du 02 Novembre 2000. Le tribunal condamne l'employeur en estimant que le courrier électronique est une correspondance privée.

-Arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 02 Octobre 2001. Les messages électroniques personnels émis par un salarié et reçus par celui-ci à partir de son poste de travail rentrent dans la sphère de sa vie privée.

L'avis de la CNIL fait comprendre que le courrier électronique répond au même régime que les correspondances privées relativement à la deuxième question. Le code pénal français confirme cette position dans ses articles 226-15 et 432-9 al 2⁶²³.

⁶²² A travers le contenu du message, l'on sait s'il est du domaine de la vie privée ou non

⁶²³ Art 226-15 du cp interdit et punit d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende « *le fait commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions* ».

L'article 432-9 al 2 du cp dispose qu'est punissable de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende « *le fait par une personne visée à l'alinéa précédent (personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public) ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de L33-1 du code des postes et télécommunication ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu* ».

339. Au Cameroun, c'est la même position à travers loi N° 98/014 du 14 Juillet 1998 régissant les communications sociales en son article 53 al 1 qui dispose que : « *toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret d'une correspondance ou qui sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance est punie des peines prévues à l'article 300 du code pénal* »⁶²⁴.

« *L'inviolabilité des correspondances a été encadrée pour la première fois par un arrêté de MIRABEAU en date du 05 Décembre 1789. Elle a depuis été victime des affres de l'histoire en France, figurant souvent parmi les premières libertés publiques sacrifiées par les régimes autoritaires* »⁶²⁵. Aujourd'hui heureusement, les correspondances sont légalement protégées. La jurisprudence est assez peu fournie en la matière, mais retient un champ d'application large de l'inviolabilité du courrier. Ainsi, le mode de transmission du courrier (achèvement par la poste, Internet ou voie privée) ou le caractère fermé ou non du pli sont indifférents⁶²⁶. Des éclaircissements sont apportés pour démontrer que le courrier électronique est assimilé à une correspondance privée et bénéficie du même régime de protection. La circulaire française du 17 Février 1988 dispose que « *il y a correspondance privée lorsque le message est exclusivement destiné à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, déterminées et individualisées* ».

⁶²⁴ L'art 300 al 1 du cp sur la violation de correspondance dispose que : « *est puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui* ».

⁶²⁵ PANSIER (F) et JEZ (E), op cit, p70.

⁶²⁶ T. corr. Seine, 10 Juin 1959, D. 1959, 592.

En effet, toute personne⁶²⁷ a le droit de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national⁶²⁸. Elle peut donc à travers l'accès⁶²⁹ mis en place, communiquer avec d'autres personnes pour des préoccupations qui lui sont propres.

Les opinions tendent à donner le caractère personnel aux correspondances. Seulement, il faut éviter une définition trop large de la correspondance privée en décidant que tout message électronique est de la correspondance privée. L'envoi par exemple d'un journal numérique ou des notes de service ne relèvent pas de la correspondance privée.

340. Toutes ces allégations font croire les communications électroniques obéissent au même régime juridique que les correspondances privées. Ceci est vrai en partie concernant le courrier électronique proprement dit, cependant, l'activité donnant lieu à la circulation des messages électroniques, impliquant les fournisseurs d'accès, les hébergeurs répond à un régime spécial au Cameroun depuis la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun et la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

2-Le contrôle des connexions Internet et de l'interconnexion des réseaux

341. L'avènement de la Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité qui précise la position du droit répressif Camerounais et prévoit plusieurs obligations pour les exploitants de réseaux de communications électroniques et la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun constitue une véritable évolution⁶³⁰. L'État impose aux exploitants (a) le respect de certaines formalités avant l'exercice de leurs activités et même pendant celles-ci sous peine de sanctions pour faciliter le contrôle des connexions (b).

⁶²⁷ Cette personne appelée abonné, est toute personne physique ou morale, partie à un contrat avec un opérateur pour l'utilisation des services de communications électroniques.

⁶²⁸ Art 4 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun

⁶²⁹ Accès : mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseau, ou de services de communications électroniques en vue de la fourniture par ledit opérateur des services de communications électroniques

⁶³⁰ Les lois précédentes ne semblaient appropriées au contexte numérique qui évolue sans cesse et ne facilite pas la tâche aux juges qui ont sans recours aux experts informatiques même pour des questions élémentaires. Le problème de formation des juges en informatique n'est pas exclu non plus...

a-L'étendue des obligations des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information

342. . Le législateur n'hésite pas à préciser sa position d'entrée de jeu en disposant dans le second texte que celui-ci régit les communications électroniques. « *Sont exclues du champ d'application :*

-Les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation des émissions ;

-Les installations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique »⁶³¹

Cette loi dans ses dispositions générales précise ses objectifs, elle : « *vise à promouvoir le développement harmonieux et équilibré des réseaux et services de communications électroniques, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale, et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population ;*

fixe les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques dans le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;

encourage et favorise la participation du secteur privé au développement des communications électroniques dans un environnement concurrentiel. »⁶³²

Ainsi, les exploitants doivent respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur avant l'exercice de l'activité. Pendant l'exercice des activités, ils doivent conserver les données liées à la protection des réseaux de communications électroniques et à la protection des systèmes d'information pendant une période de dix(10) ans⁶³³. Les exploitants sont essentiellement les fournisseurs d'accès et les hébergeurs.

343. Les fournisseurs d'accès ou fournisseurs des services de communications électroniques sont des personnes physiques ou morales fournissant des prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques⁶³⁴ tandis que les hébergeurs sont définis comme des personnes « *qui assurent le stockage direct et*

⁶³¹ Art 2 al2 du texte précité

⁶³² Titre 1 art 1 de la loi précitée

⁶³³ Art 25(1) et art 46(1) de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

⁶³⁴ Ibid, art 4(46)

permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services »⁶³⁵ ; ce sont des prestataires de service internet.

Ces exploitants sont tenus d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner en leur proposant au moins un de ces moyens.⁶³⁶ La question se pose de savoir si effectivement un de ces moyens suffit ou ceci dépend de l'impact de ce moyen, autrement dit, la fourniture d'une simple adresse IP est-elle suffisante ? Ou, quand est-ce que l'obligation d'identification à la charge de l'hébergeur doit être précisée ? C'est à cette question que Géraldine CRIQUI a tenté de répondre.⁶³⁷ Le constat était qu'un décret devait voir le jour et préciser les données et déterminer la durée et les modalités de leur conservation. Malgré l'absence de décret ou tout autre texte, les hébergeurs doivent tout de même identifier, or ils estiment que les informations données peuvent être fausses ou fantaisistes comme dans le célèbre affaire TISCALI et ses coordonnées fantaisistes « *Nom : bande, Prénom : Dessinée, Adresse : rue de la BD* »⁶³⁸. Cette situation semble absurde car l'adresse IP qu'ils fournissent peut aussi s'avérer fausse comme l'affirment les juges en statuant que : « *Nul ne peut se soustraire à cette obligation de collecte de données relatives à l'éditeur au motif qu'elles peuvent être fausses. Un nom, un prénom ou une adresse peuvent aussi bien qu'une adresse IP être falsifiés ; cependant, les relations entre les internautes, les hébergeurs et les tiers sont régies, outre les spécificités de la LCEN, par les dispositions du Code civil au sein duquel la présomption de bonne foi prévaut* »⁶³⁹. En effet, l'adresse IP (Internet Protocol) est constituée par un numéro d'identification propre à chaque ordinateur et à chaque connexion. Elle permet donc de remonter à une machine et à une date précise de connexion, mais pas directement à un utilisateur. Ce lien direct peut donc permettre les falsifications d'identité⁶⁴⁰, ce qui ne justifie pas tout de même suffisamment la position des hébergeurs.

⁶³⁵ Ibid, art 34, la loi camerounaise ne distingue pas le fournisseur d'accès de l'hébergeur puisqu'elle généralise leur fonction

⁶³⁶ Ibid, art 33

⁶³⁷ CRIQUI (G), *la fourniture d'une simple adresse IP est-elle suffisante ? ou quand l'obligation d'identification à la charge de l'hébergeur doit être précisée*. Revue Lamy, Mai 2009, N°49. P.74.

⁶³⁸ CA Paris, 4^e ch, sect, 1 ; 7 juin 2006, Tiscali Média c/ Dargaud, lucky Comio, cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation

⁶³⁹ T.G.I Paris, ref, 8 juill 2008, J-Y Lambert dit Lafesse c/ Dailymotion

⁶⁴⁰ Voir en ce sens les précisions de Saint Martin A., *les obligations du fournisseur d'hébergement*, Web 2.0, RLDI 2008/36, n°1204, P30

Les données devant être conservées pendant au moins dix ans sont celles qui permettent l'identification de toute personne ayant contribué à la création du contenu des services dont ces personnes (exploitants) sont prestataires. Ces derniers doivent donc fournir aux personnes qui éditent un service de communications électroniques, des moyens techniques permettant de satisfaire aux conditions d'identification relatives à l'état civil, la dénomination sociale, téléphone, adresse, noms des directeurs et codirecteurs de la publication.

344. La position est pratiquement identique en France même si les textes ne précisent pas la durée et les modalités de conservation des données. La loi dispose que : « *les hébergeurs et fournisseurs d'accès détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont (ils) sont prestataires* »⁶⁴¹. Il n'y a pas de précision sur le statut de ces exploitants quant à savoir s'il s'agit des personnes physiques ou morales et si leurs activités est à titre gratuit ou onéreux pour engager une quelconque procédure judiciaire.

Par ailleurs, la loi française exige une identification des usagers ou toute personne qui a accès au service sans énumérer comme en droit camerounais les éléments qui doivent être fournis.⁶⁴² Ces personnes, prestataires sont assujetties au secret professionnel car les données qu'elles possèdent peuvent porter atteinte à la vie privée en cas de divulgation. En cas de mise en œuvre d'une procédure en cas d'enquête, les officiers ou agents de police et toute autre personne concernée par l'enquête est astreint aussi au secret professionnel après avoir prêter serment.⁶⁴³

⁶⁴¹ LCEN, art. 6-II, JO 22 Juin, p. 11168.

⁶⁴² L'art 37 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun dispose que : « *les personnes dont l'activité consiste à éditer un service de communications électroniques, mettent à la disposition du public :*

-leur nom, prénom, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, s'il s'agit des personnes physiques ;

-Leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit des personnes morales assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social, sil s'agit des personnes ;

- Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

- Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro du prestataire... »

⁶⁴³ L'art 52 de la loi précitée au titre III. Chap. I dispose que : « *Avant leur entrée en fonction, les agents habilités de l'agence prêtent serment, devant le Tribunal de Première Instance compétent, selon la formule suivante : « je jure de remplir loyalement mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de garder secrètement les informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions ».* »

345. L'hébergeur doit donner toutes les informations sur l'éditeur pour ne pas voir sa responsabilité retenue, à défaut, les juges qualifient l'hébergeur d'éditeur puisqu'ils recherchent un débiteur d'indemnités. L'éditeur doit répondre du contenu dont il est à l'origine et l'hébergeur répond de l'identification des éditeurs. L'éditeur doit prendre ses responsabilités, soit en donnant ses véritables coordonnées, soit en indiquant de fausses données qui pourront, alors, se révéler utiles pour juger de sa bonne foi. L'obligation d'identification doit être renforcée pour restaurer l'imputabilité. A partir des qualifications établies, les juges n'auront qu'à appliquer les lois et éviterons des « *gymnastiques juridiques* »⁶⁴⁴ à la recherche d'un débiteur d'indemnités. Les juges auront à leur disposition des sanctions. Ils devront les utiliser pour que les services d'hébergement mettent leur architecture en conformité avec la loi et permettre ainsi le contrôle des connexions Internet et de l'interconnexion des réseaux.

b-Le contrôle des connexions proprement dit

346. Pour le contrôle des connexions, il faut selon un rapport de la CNIL sur la cyber surveillance sur les lieux de travail du 05 Février 2002, dire qu'aucune disposition légale en France n'interdit à l'employeur de fixer les conditions et limites des connexions à Internet (filtrage des sites, pare-feu). Les utilisateurs doivent en être préalablement informés ? De plus, un contrôle à posteriori des données de connexion à Internet de façon globale ou de l'utilisateur en particulier. Lorsqu'un dispositif de contrôle individuel destiné à produire poste par poste un relevé des durées de connexion ou des sites visités est mis en place, ce traitement automatisé d'informations doit être déclaré à la CNIL.

347. Concernant l'interconnexion des réseaux, il s'agit d'un facteur dangereux car celui-ci peut fragiliser la sécurité informatique selon Messieurs PANSIER et JEZ. Les postes informatiques sont reliés en réseaux fermés eux-mêmes interconnectés à des structures plus vastes. On oppose généralement les réseaux fermés dans lesquels l'accès est limité sur le plan géographique ou fonctionnel (exemple : réseau interne à une entreprise ou réseau national

⁶⁴⁴ « *Pirouettes juridiques* » selon CHAUMONT (L). *Où finira la responsabilité des fournisseurs d'hébergement ?* Legipresse 2006, n°235, p184.

d'une administration) aux réseaux ouverts où toute personne à vocation à pénétrer. Les réseaux fermés sont Intranet et les Ethernet.

L'Internet et l'Usenet sont les réseaux ouverts à caractère international. La mise en place d'accès à l'Internet à partir de réseaux locaux crée des passerelles qui sont autant de « *portes ouvertes* » pour la contamination par des programmes de corruption, la prise de contrôle illégale ou blocage des systèmes par des pirates informatiques.

La loi contrôle ainsi les connexions Internet et protège les informations et données nominatives. Chaque fois qu'un internaute se connecte à un site web, ce dernier récupère dans ses « *logos* »⁶⁴⁵ l'adresse IP de l'ordinateur de l'internaute en question, l'heure à laquelle il s'est connecté et déconnecté du site et tout un tas d'autres informations plus ou moins négligeables. Il faut rappeler en langage simple que l'adresse IP « *est une succession de chiffres qui permet d'identifier l'accès à partir duquel un ordinateur se connecte à Internet* »⁶⁴⁶. Déterminer sa nature et sa qualification se révèlent d'une importance cruciale en matière de lutte contre la contrefaçon (concernant la protection des œuvres de l'esprit, les créations immatérielles...) et la criminalité sur Internet.

348. En outre, les « *cookies* » sont de petits fichiers de format texte qui sont enregistrés à la visite d'un site web « *le plus souvent marchand* » sur le disque dur de l'ordinateur de l'internaute. Ainsi, les togs et cookies ont pratiquement toujours existé sur le site web et sont le signe que tout internaute quel qu'il soit laisse des traces de son passage sur la toile⁶⁴⁷ même si les dénominations sont fantaisistes.

Les données personnelles ou nominatives font aussi l'objet d'une protection par la loi.

B : LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET INFORMATIONS NOMINATIVES

349. L'économie des données personnelles permettent de constater sa fragilité (1), d'où la nécessité des stratégies offensives et défensives (2).

⁶⁴⁵ Sorte de journal récapitulatif des connexions qui prend la forme d'un petit fichier « *texte* ».

⁶⁴⁶ CARON (C), *qualification de l'adresse « IP » : état des lieux jurisprudentiel*, comm. Com. Electr. 2007, 12. Comm. 144

⁶⁴⁷V. concrètement quel type de traces vous laissez sur le site : www.anonymat.org/vos_traces/index.php.www veut dire « *World Wide Web* ».

1-L'économie des données nominatives protégées: des fondations fragiles

350. Sont réputés nominatives au sens de la loi française du 06 Janvier 1978, « *les informations qui permettent ou non l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent que le traitement soit effectué par une personne physique ou une personne morale* »⁶⁴⁸. Raymond GASSIN affirme que ce texte s'interprète comme s'appliquant à toute donnée individuelle ou personnelle, qu'elle soit relative à des éléments de la vie privée ou des faits qui relèvent de la vie professionnelle ou de la vie publique (politique, syndicat...) qu'elle soit confidentielle ou qu'elle soit déjà parfaitement connue du public.

Cet article 4 est complété par l'art 5 de la présente loi qui définit le traitement automatisé comme « *tout ensemble d'opérations réalisés par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation ou la destruction d'informations nominatives, ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation des fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations d'informations nominatives* »⁶⁴⁹.

351. Par ailleurs, il existe des données indirectement nominatives qui sont celles qui permettent d'identifier une personne bien qu'elles ne soient pas accompagnées d'une identité. Il s'agit de toute forme de numéro ou d'immatriculation ; téléphone, voiture, adresse IP, numéro de sécurité sociale, numéro fiscal (...). Ces données sont indirectement nominatives car il faut pouvoir rapprocher l'information du fichier d'immatriculation afin de faire le lien entre un numéro et une personne⁶⁵⁰. Il faut dire que ces mesures tendent à assurer la sécurité publique des personnes et des biens et constituent difficilement des atteintes à la vie privée.

Sur Internet, sont principalement concernés les fichiers de renseignements établis dans une finalité mercantile, mais aussi les fichiers n'étant pas destinés *ab initio* à une utilisation

⁶⁴⁸ Art 4 la loi française du 06 Janvier 1978 dans le 1^{er} chapitre intitulé « *principes et définitions* ». V. *La protection pénale des « informations sur la personne » en Droit français contemporain*, GASSIN (R), Mélanges Paul MATHELY, Litec 1990.

⁶⁴⁹ Sur le commentaire détaillé de cette définition cf. voir informatique et libertés, encyclopédie. DALLOZ de droit pénal N° 32 à 38, 1985. DALLOZ 1986, note FRAYSSINET (J).

⁶⁵⁰ Depuis fin 2009, le gouvernement camerounais oblige toute personne détentrice d'un numéro de téléphone à se faire identifier sous peine de suspension du numéro. Ces suspensions ont débuté le 30 Novembre 2010. De plus, poursuit le gouvernement, tous ceux qui appellent des cabines publiques ou call box doivent se faire identifier avant tout appel.

vénale telles celles liés aux capacités professionnelles et opérations de recherche d'emploi. Ces conformations sont justifiées si elles sont liées à l'emploi et facilitent la gestion du personnel. Ainsi, la divulgation illicite de données nominatives est sanctionnée et la loi prévoit des droits pour les personnes fichées et des obligations *pour que les responsables de fichiers au titre du principe énoncé dans son article un qui dispose « l'informatique doit être au service de chaque citoyen ... et ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »*.

352. Toute personne ne peut avoir accès à ces informations ; il existe des « *destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations* »⁶⁵¹.

La notion de protection des renseignements personnels est reconnue aussi bien dans les textes nationaux, régionaux et internationaux. Lorsque des données de tous types sont demandées, il est primordial de fournir des garanties et des informations spécifiques sur la manière dont elles seront utilisées. « *Garantir la protection des données personnelles dans l'environnement numérique c'est instaurer un climat de confiance en garantissant la protection de ces renseignements sous leur forme numérique* »⁶⁵².

353. Pour sauvegarder la vie privée, la plupart des législations « *informatique et libertés* » ont consacré une double approche de la protection des données :

Un contrôle exercé par le haut, par des autorités indépendantes : Ce contrôle sur les fichiers et les traitements est exercé en amont (demande d'autorisation).

En aval (contrôle a posteriori) un contrôle exercé par le bas, par les personnes elles-mêmes à travers les droits d'information et d'opposition d'accès et de rectification.

354. De plus, les responsables des fichiers ont une obligation de loyauté et de transparence et informer les concernés sur leurs droits en plus des précautions à prendre pour éviter sa divulgation ou sa destruction. Si les personnels des opérateurs des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services électroniques procèdent au codage, à la compression ou au chiffrement des données transmises, les interceptions correspondantes sont fournies en clair aux services qui les ont requis⁶⁵³. En outre, les personnels des opérateurs des

⁶⁵¹ Art 19, loi de 1978, op cit.

⁶⁵² Protection de la vie privée dans le cyber-espace, deuxième université de la communication de l'Europe du Sud-Est. « *Un grand pas en avant* », Gide Loyrette NOUEL, 12 – 14 Juin 2003, Sarajevo, Bosnie – Herzégovine.

⁶⁵³ Art 50 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun. Précité.

réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services électroniques sont astreints au secret professionnel quant aux réquisitions reçues⁶⁵⁴.

2- e.privacy : les stratégies offensives et défensives

355. La vie privée connaît un effritement au fil du temps. En effet, « *la destruction de la vie privée est à l'économie de l'information ce que la destruction de l'environnement est à l'économie industrielle* »⁶⁵⁵. Cette comparaison permet de cerner l'ampleur du problème et rappeler que la perte de l'intimité du secret est inévitablement liée au progrès (a), et que devant cette situation, le législateur doit prendre des dispositions pour sanctionner toute atteinte (b).

a-L'ampleur du problème posé par Internet et les stratégies offensives

356. Les menaces de la vie privée constituent une preuve supplémentaire du caractère intrinsèquement néfaste d'Internet d'où la nécessité d'une réaction protectrice. La protection de la vie privée se compare à bien des titres à la protection de l'environnement, en ce qu'elle nécessitera l'adoption d'une panoplie de mesures complémentaires : un renforcement de la réglementation établie et à établir, mais encore de l'effectivité des lois pour protéger d'avantage ; quatre droits fondamentaux doivent être intégrés au profit de la personne concernée :

- Le droit d'être laissé tranquille ;
- Le droit de contrôler la diffusion des informations qui la concernent ;
- Le droit de vivre, sans être observée ;
- Le droit à l'anonymat.

357. Il existe des obligations liées à la sécurité du traitement. Pour cela, l'art 29 de la loi française de 1978 dispose que : « *toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'information normatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées à prendre*

⁶⁵⁴ Art 51, texte précité

⁶⁵⁵ BELLEIL (A), *e. privacy. Le marché des données personnelles protection de la vie privée à l'âge d'Internet*. DUNOD, Paris, 2001, p.1.

des précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ».

La Directive du 24 Octobre 1995 définit expressément le responsable du traitement comme la personne chargée d'effectuer la notification du traitement auprès de l'autorité de contrôle (le signataire de la déclaration) et à laquelle incombent également les diverses obligations légales. En cas de non respect des procédures, les sanctions édictées peuvent être appliquées. A ce sujet, la loi pénale française dispose que : « *le fait de procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et de ces informations et notamment empêchées qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq (05) ans d'emprisonnement et de 200 000 (deux cents mille) Frs d'amende* ». Au Cameroun, c'est la sanction prévue pour la diffusion du secret professionnel qui est prévue et appliquée⁶⁵⁶. Cependant, quelques mesures civiles sont prévues par le législateur camerounais et français.

b-La vulnérabilité des données sur internet et quelques mesures civiles défensives en cas d'atteinte à la vie privée

358. « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prendre les mesures conservatoires, notamment le séquestre et la saisie pour empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée* »⁶⁵⁷. Cette disposition est relayée par le législateur français en des termes identiques dans le Code civil en son article 9. Tout semble démontrer que le droit commun, droit préexistant à l'Internet n'ignore pas cette situation.

En effet, le fournisseur de contenus est responsable des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée. Ces données peuvent être transmises par l'internaute volontairement ou involontairement. Les données transmises volontairement peuvent se faire à travers des sites où il adhère, les formulaires qu'il remplit en donnant des informations sur lui et parfois sur ses proches. L'internaute donne des informations sur lui en participant parfois à des forums de discussion qui représente un véritable danger dont il n' pas toujours conscience. D'autres informations sont données par l'Internaute involontairement à travers certains sites. Le Professeur LEPAGE évoque déjà en 2005, l'hypothèse des « *cookies* » dont

⁶⁵⁶ Art 300 cp.

⁶⁵⁷ Art 41 de la loi de 2010 sur la cybersécurité, préc.

l'expression en français pourrait faire penser à quelque chose de délicieux, d'exaltant et d'agréable, ce qui est portant le contraire. En effet, le « *cookie est un petit fichier émis par un serveur consulté par un utilisateur et enregistré sur le disque dur de celui-ci.* »⁶⁵⁸ Ainsi, l'internaute est-il identifié lorsqu'il se connecte au site, ce qui permet de recueillir sur lui un certain nombre d'informations par exemple sur le site qu'il consulte. Aujourd'hui, le même danger semble être plus proche à travers Facebook. En effet, l'alerte est donnée à tous les niveaux, même par Internet comme le confirme des informations qui ont longtemps circulé et qui a connu plusieurs boîtes de réception⁶⁵⁹.

359. Ainsi, si l'Internet crée de nouvelles occasions de bafouer la vie privée des individus en particulier et les droits de la personnalité en général, en permettant notamment par ces moyens précités de connaître leur secret, leur intimité. Le droit civil face à ces atteintes prévoit des sanctions à prononcer par le juge du Tribunal de Grande Instance en droit Camerounais comme en droit Français. La victime d'une atteinte à la vie privée sur Internet peut ainsi porter le litige devant le tribunal du lieu où les informations ont été mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site.

360. Le droit commun s'est d'abord prononcé en l'absence de texte particulier et les juges se sont efforcés de désigner un débiteur chargé de réparer le dommage lorsque le fournisseur de l'information illicite n'était pas identifié. Il eut d'abord une conception objective et par la suite, les juges ont renoué avec la conception subjective pour éviter des obstacles à la réparation et conforter ainsi « *l'idéologie de la réparation* »⁶⁶⁰

⁶⁵⁸ BOYER (J), « *l'internet et la protection des données personnelles et la vie privée* », cahiers français, mars-avr.2000.P 74 et s ; Internet et les réseaux numériques, Les études du conseil d'État, La documentation française, 1998. P.35

⁶⁵⁹Plusieurs mails ayant circulé sur Facebook présente le réseau comme étant dangereux : « *Attention Facebook !!!*

Petit rappel ... C'est toujours bon à savoir ! Derrière Facebook, il y a un immense business dont votre vie est la matière première. Ceci est un message de vigilance par rapport à Facebook. Mieux vaut le savoir. Facebook est le plus « grand réseau social » en ligne dans le monde avec plus de 300 millions d'utilisateurs enregistrés.

Seulement, vous tous, en tant que français, utilisez ce site de réseau social en raisonnant "à la française"... C'est-à-dire que lorsque vous utilisez Facebook, vous respectez les règles et les lois françaises. Or, vous faites tous erreur !

⁶⁶⁰ Selon l'expression de CADIET (L), « *Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation* »

La conception objective permet de comprendre la volonté (des juges) de trouver absolument un auteur ou responsable devant réparer le dommage ; c'est la théorie du risque. C'est la position des juges dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 10 février 1999. En effet, le créateur du site qui avait diffusé sans son consentement les photographies d'un mannequin le représentant dénudé, était resté anonyme. L'auteur n'ayant pas été identifié, le fournisseur d'hébergement fut retenu comme responsable. A titre explicatif, sa responsabilité fut présentée comme résultant de son activité par laquelle contre rémunération, il permettait, en vertu d'un hébergement qui pouvait être anonyme la diffusion de messages à un public indéterminé.

361. La conception subjective a repris le dessus avec l'évocation de l'article 1383 C.civ et de nombreuses décisions de justice à l'exemple de la décision du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 31 janvier 2000 qui n'a pas voulu s'en tenir à la seule qualité de fournisseur, mais a estimé que le fournisseur d'hébergement était « *tenu de par son activité, à une obligation de prudence et de diligence au sens de l'article 1383 Code civil* »⁶⁶¹. Ainsi, ce dernier est considéré comme étant soumis à un devoir de surveillance des sites qu'il héberge.

362. Concernant la réparation proprement dite, les règles applicables en matière civile ne subissent pas d'altération, ni de changement compte tenu du contexte internet. Elles peuvent cependant, compte tenu de certaines particularités être influencées par le mode de réparation et l'octroi des dommages et intérêts. Les juges peuvent demander la publication de la page du site litigieuse, la publication de la décision les condamnant. La possibilité peut aussi être donnée en droit de la presse de procéder par un droit de réponse ou un droit de rectification dans un délai bien déterminé quelque soit le support utilisé. Un montant de dommages et intérêts peut par la suite être versé selon la gravité. La gravité du dommage en matière d'atteinte aux droits de la personnalité dépend donc de la plus ou moins grande publicité donnée aux faits. La grande publicité est liée au nombre d'internautes ou ceux qui ont accès à

Mélanges offerts à Pierre Drai, Dalloz, 2000, p 495.

⁶⁶¹ TGI Nanterre, réf., 31 janv. 2000, Com.com. élec., juill-aout 2000. p19. V. aussi dans le même sens, TGI Nanterre, 24 mai 2000, Légipresse. sept. 2000. P141. Note C. Rounsky

⁶⁶² CARON (C), cité par BEIGNIER (B), *Le droit de la personnalité*, coll. « *Que sais-je ?* » P.U.F. 1992. P119

⁶⁶³ Paris, 10févr 1999.préc. ; évoquant en matière d'atteinte à l'image « *la diffusion démultipliée résultant des possibilités techniques offertes par Internet* » TGI Nanterre, 1è ch.12Juill. 2000. Préc. Au sujet d'une atteinte à la vie privée. « *exposant leur intimité (celle des demandeurs) sur un média à vocation mondiale et non plus restreint à une aire géographique plus limitée* ».

l'information. Par conséquent, la question qui vient à l'esprit est celle de savoir, si en cas d'atteinte aux tiers commises sur Internet, n'est-il pas permis de considérer que « *le public est potentiellement et virtuellement mondial, infini, et constitué de toute la communauté des internautes* » ? Ce critère envisagé par la doctrine⁶⁶² semble heureusement inspirer les juges dans de nombreux cas en France.⁶⁶³

Cependant, de quels moyens dispose l'État pour remédier à la criminalité dans le cyberspace ? Quels sont les moyens répressifs élaborés par le droit positif pour remédier à la criminalité dans le contexte Internet ?

§2 : DIFFICILE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LE CYBERESPACE

363. La loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité⁶⁶⁴ apportent quelques définitions de ces notions à l'article 4 al 32 et 33 en disposant que : la cybercriminalité est un ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;

La cybersécurité est un ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la vie des personnes

364. Les termes liés à la vie privée varient selon les États, les langues. Aux États-Unis par exemple, dès 1870, le terme « *privacy* » a été défini comme le droit d'être laissé tranquille (*the right to be left alone*)⁶⁶⁵. En Allemagne, le concept de « *Datenschutz* »⁶⁶⁶ utilisé depuis la fin des années soixante dissocie d'une part la vie privée et les données personnelles et d'autre part, les personnes concernées. En vérité, ce sont les personnes qui sont protégés et non les données.

⁶⁶⁴ Article 4 al 26 de la loi n°2010/012 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

⁶⁶⁵ Revue de droit de HARVARD, 1890, *Le droit à la vie privée*, cité par Gide NOUEL (L)

⁶⁶⁶ Protection des données.

Quelle est la position du Droit pénal face au problème d'Internet ? Les qualifications juridiques sur Internet (A) ainsi que les structures de lutte contre la criminalité (B) seront étudiées.

A : INTERNET, LA VIE PRIVÉE ET LE DROIT PÉNAL

365. Un ancien ministre de la solidarité française s'insurgeant contre la musique d'un rappeur, affirmait que « *Internet est une zone de liberté, et pas de non droit* ». Il faut reconnaître au delà des affirmations péremptoires et contradictoires qu'« *il existe un vide juridique concernant Internet* », « *tout est interdit sur l'Internet si la loi est appliquée* »⁶⁶⁷. Ces propos ne sont plus d'actualité en raison de multiples textes applicables aujourd'hui en la matière. La règle de droit demeure permanente, c'est-à-dire qu'elle s'adapte à l'évolution du temps et Internet, les messageries électroniques ne constituent plus comme avant une zone de « *non droit* ». Ainsi, comme dans d'autres domaines, parler d'imputabilité revient à faire au préalable une qualification pénale en tenant compte des éléments constitutifs d'une infraction et du contenu illicite d'une information. Comment s'opèrent donc les qualifications juridiques sur Internet (1) et en quoi consistent le contenu sur Internet (2) ?

1-Les qualifications juridiques sur Internet

366. Monsieur BARLOW s'exclamait ainsi : « *vos concepts juridiques ... ne s'appliquent pas à nous. Ils sont basés sur la matière. Il n'y a pas de matière ici* »⁶⁶⁸. Il existe comme une sensation d'immatérialité des faits sur Internet (a), mais ceci n'exclut pas que les acteurs sont identifiés, voire matérialisés (b).

a-Immatérialité des activités : la recherche d'un régime juridique

⁶⁶⁷ CHASSAING (J.F), *L'Internet et le Droit pénal*, recueil DALLOZ sirey, 1996, 38^e cahier chronique

⁶⁶⁸ « *Déclaration d'indépendance du cyberspace* » de Percy BARLOW. Cf Richard FALK. « *Vers une domination politique mondiale d'un nouveau type* », Le monde diplomatique Mai 1996.

367. Les activités liées à Internet revêtent plusieurs caractéristiques au point où l'on s'interroge sur son régime juridique. A l'exemple du commerce électronique, est-il lié au régime des contrats ou a-t-il un régime spécifique ? Quel régime doit-on appliquer aux actes accomplis sur Internet ? Certains se rapprochent d'un service postal et concernent les relations individuelles, d'autres s'approchent à un service audiovisuel. Le courrier électronique peut être assimilé à la correspondance telle qu'évoqué à l'art 226-15 du code pénal⁶⁶⁹. Il faut reconnaître tout de même que le courrier électronique permet des échanges, est plus sécurisé que le courrier papier et le tiers ne peut en prendre connaissance que par des moyens frauduleux comme le vol de mot de passe. Il existe des forums de discussion où des personnes, par millions échangent, lisent, écrivent et envoient des sons et images.

368. Cependant, il est prohibé des messages « *susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur* ». Les actes identifiés peuvent tomber sous le coup des sanctions de droit commun. Les activités sur Internet dépassent les frontières, mais reposent sur des machines et des hommes bien concrets. Il faut cependant dire que les activités sur Internet peuvent connues à partir du contenu qui n'est sanctionné que s'il est illicite.

Si les activités sont immatérielles, ce n'est pas le cas des responsables qui quand même un corps, car étant des hommes.

b-matérialité des acteurs et responsabilité

369. Être responsable, c'est répondre de ses actes. Les auteurs, personnes responsables des contenus de réseaux de communications électroniques, du stockage des signaux, écrits ou images peuvent voir leur responsabilité engagée (α) relativement à la traçabilité des actes accomplis (β).

α - Matérialisation et identification des acteurs

⁶⁶⁹ Art 226-15. Les alinéas 1^{er} et 2^e semblent également applicables bien que l'alinéa 2 dont l'utilité n'est pas évidente en raison de la généralité de l'alinéa 1^{er}, s'applique spécialement aux correspondances télématiques. Cf. PRADEL (J) et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal*, tome 3, Droit pénal spécial, cujas, Paris, 1995, n° 205, s. Il faut dire que la télématique est un ensemble de techniques associant les télécommunications et les matières informatiques.

370. La matérialisation de l'information permet d'établir la preuve en cas de conflit ou d'infraction. L'Internet est une potentialité, il s'agit des ordinateurs de diverses puissances repartis dans le monde, qui ont généralement chacun des tâches propres, peuvent dialoguer ensemble pour la satisfaction des utilisateurs qui individuellement leur sont reliés. L'auteur poursuit en affirmant que l'Internet n'existe pas au sens juridique, il s'agit des machines chargées soit de gérer des données, soit de les stocker. Chaque individu est désormais fiché plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de fois. « *Toute personne est en effet appréhendée par des traitements automatisés de données dans une très grande diversité de situations : comme écolier, étudiant, salarié, contribuable, candidat à l'emploi, patient, assuré social, bénéficiaire de prestations sociales, électeur, abonné au téléphone, à l'électricité et au gaz, locataire, titulaire d'un compte en banque, voyageur sur une ligne aérienne, abonné à un journal, client d'une librairie ou d'un supermarché, personne nominativement sondée sur ses jugements ou ses habitudes de consommation ...* »⁶⁷⁰.

371. Ainsi, toute opération sur Internet laisse des traces informatiques, qui permettent si elles sont exploitées de constituer les banques très riches en données personnelles. Il faut cependant avouer que si l'identification des auteurs des contenus préjudiciables est difficilement réalisable en raison de l'environnement numérique ouvert, celle des auteurs des contenus, des prestataires intermédiaires est plus aisée. Ces auteurs bien identifiés constituent donc une proie facile en raison aussi de leur matérialisation et de leur solvabilité.

La chaîne qui va de l'émetteur d'une information jusqu'au récepteur final comporte un certain nombre d'intermédiaires techniques, variable en fonction du service Internet impliqué : les fournisseurs de contenus⁶⁷¹, les fournisseurs d'accès⁶⁷², les fournisseurs d'hébergement, les opérateurs.... Ces intermédiaires assurent en particulier le transport et le stockage d'informations. Qu'en-est-il de leur responsabilité ?

⁶⁷⁰ Voir BRIBANT (G), *Données personnelles et société de l'information*, rapport au premier ministre. La documentation française.

⁶⁷¹ Les fournisseurs de service Internet (« ISP » pur Internet Service providers) qui mettent à la disposition les outils et services permettant de construire un site web et s'occupent de l'exploitation technique du serveur, bien souvent en louant un espace sur des machine qu'ils possèdent.

⁶⁷² Les fournisseurs d'accès Internet permettent aux utilisateurs (particuliers) et entreprises de se connecter au réseau. On distingue généralement trois niveaux de fournisseurs d'accès Internet (FAI). Les détaillants (abonnés individuels ou très petits établissements) les grossistes (connexions d'entreprises) et les « colonnes vertébrales » (backbones) dont les clients sont pour l'essentiel les fournisseurs d'accès des deux catégories.

β-La détermination des responsables et des cas d'exonération

372. Au vu de ce qui précède, le constat est que le responsable du traitement des données à caractère personnel a plusieurs obligations et par ailleurs des cas d'exonération. Ces obligations sont entre autres :

- Le respect des principes relatifs à la qualité des données ;
- Le recueil du consentement au traitement donné par la personne concernée ;
- L'obligation d'informer la personne concernée lors de la collecte des données ;
- Le traitement des données sensibles⁶⁷³ ;
- L'obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des traitements et des données ;
- La déclaration préalable à la CNIL des traitements automatisés de données personnelles ;
- Les traitements automatisés donnant une définition du profil de la personne ou de sa personnalité et servant de fondement à une décision⁶⁷⁴.

373. Cependant, ces responsables peuvent bénéficier des exonérations dans l'accomplissement.

L'union européenne relativement à la directive sur le commerce électronique en date du 08 Juin 2000 exonère de toute responsabilité les intermédiaires qui jouent un rôle technique en assurant le « *simple transport* » d'information provenant des tiers (fournisseur d'infrastructure et d'accès) et limite la responsabilité des prestations de services pour les activités de stockage d'information (fournisseurs d'hébergement). Ces dernières sont exonérées de toute responsabilité pour les informations stockées sur leurs serveurs à condition :

- Qu'ils n'aient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et en ce qui concerne une demande en dommages intérêts, qu'ils n'aient pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ; ou
- Dès le moment où ils ont de telles connaissances, qu'ils agissent promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

⁶⁷³ Les données sensibles sont celles (informations) qui présentent un risque particulièrement élevé d'atteinte à des droits et libertés fondamentaux de la personne. Le risque provient du détenteur, du rapprochement, et la finalité de l'utilisation de des informations, y compris celles qui paraissent a priori anodines.

⁶⁷⁴ Les informations sur des personnes, même découlant d'une décision de justice ne doivent pas priver les personnes concernées d'une possible insertion professionnelle ou sociale.

Cette disposition de l'union européenne est identique à la position du législateur camerounais dans la loi n°2010/012 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun⁶⁷⁵

Enfin, la directive précise que les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent. Qu'est ce qui constitue le contenu illicite sur Internet ?

2-Le contenu illicite sur Internet

374. Le terme « *contenu* » renvoie à un ensemble d'informations relatives aux données appartenant à des personnes physiques ou morales, transmises ou reçues à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'informations. Ce contenu devient illicite lorsqu'il porte atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité sociale.

Ce contenu illicite peut provenir de la presse sur internet violant les droits des personnes physiques publiques ou anonymes(a). Elles violent aussi l'intégrité morale des mineurs(b).

a-Les délits de presse sur internet

375. La loi sur la cybercriminalité apporte une définition sur le contenu illicite en disposant que c'est un contenu portant atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité nationale⁶⁷⁶

La question d'entrée de jeu est de savoir qui contrôle le contenu qui circule sur Internet ? Cette problématique suscite plusieurs intérêts liés non seulement au droit répressif, mais aussi aux libertés publiques opposant, les légalistes et partisans actifs du « *free speech* » favorables à une autorégulation des réseaux informatiques ouverts⁶⁷⁷. Comment faire cohabiter le respect des droits fondamentaux et la sécurité nationale ? Il faut donc concilier

⁶⁷⁵ L'art 34 al1 et 2 de cette disposition camerounaise épouse de manière étrange comme d'habitude, celle de la directive européenne du 08 juin 2000. Elle prévoit les causes d'exonération des personnes liées au service

⁶⁷⁶ Article 4 al 26 de la loi n°2010/012 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, op cit

⁶⁷⁷ PANSIER (J) et JEZ (E), op cit p.79.

dans la mesure du possible, le droit à la sécurité et le droit à la liberté d'expression et de communication.⁶⁷⁸

376. L'Internet permet ainsi de diffuser des informations. On n'assiste plus aujourd'hui à la « *presse-papier* » seulement, mais aussi à la presse-Internet d'où les délits de presse⁶⁷⁹. Les informations diffusés ou messages peuvent être faits par les journaux, communiqués, circulaires, de commentaires, d'intérêt général, de notes et destinés à un « *public* » de l'inconnu, d'auditeurs éventuels et potentiels.

Pour les publications par presse, il est facile de mettre en mouvement l'action publique pour diffamation ou délits de presse dès la publication pour ne pas tomber sous le coup de la prescription. Pour les diffusions par Internet, la jurisprudence française reconnaît que les infractions de presse sont des infractions instantanées, elles se réalisent en un trait de temps : le temps d'une déclaration diffamatoire ou d'une injure publique. Cette infraction est considérée comme instantanée, car son élément matériel c'est-à-dire la publication de l'information litigieuse, est elle-même instantanée. Cette information litigieuse peut être relative à la haine, à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une raciale ou une religion⁶⁸⁰ de même que des publications contestant les crimes contre l'humanité et l'apologie du crime⁶⁸¹ entre autres.

Les atteintes aux droits de la personnalité par voie d'internet peuvent affecter les mineurs sur plusieurs plans.

b-les atteintes sur les mineurs par internet

377. En outre, l'Internet ne doit pas être une entrave à l'intérêt du mineur, à sa morale, vu l'extrême diversité des contenus circulant sur le réseau. Il se pose un véritable problème d'effectivité malgré le rappel du rapport du Conseil d'État en France sur Internet et les

⁶⁷⁸ Voir infra, cet aspect a été abordé par nos soins au chapitre précédent.

⁶⁷⁹ Les délits de presse déjà abordés ne connaissent une spécificité que de part le support qui n'est plus le papier. Il peut être un site web, des blogs, etc à travers lesquels les utilisateurs portent atteinte aux droits de la personnalité. Il n'en demeure pas moins que ces actes sont sanctionnés.

⁶⁸⁰ Définition de la loi N° 72-546 du 1^{er} Juillet 1972

⁶⁸¹ L'apologie du crime renvoie à l'idée de faire des éloges à une ou plusieurs personnes relativement aux actes qu'elles ont accomplis et qui sont contraires à la loi. Exemple : porter des vêtements sur lesquels il y a l'image des criminels de guerre, tes terroristes, encourager les actes par des slogans...

réseaux numériques qui pensent que la protection de la moralité du mineur est avant tout un devoir parental⁶⁸².

Il semble légitime de craindre les dérives liberticides de ce nouvel instrument de contrôle⁶⁸³. C'est cette situation qui justifie le contrôle administratif. En effet, le mécanisme de protection administrative repose essentiellement sur les recommandations du conseil supérieur de l'audiovisuel qui se voit confier par la loi du 30 Septembre 1986 en France, la mission de veiller au « *respect de la personne humaine et de sa dignité, à la protection de l'enfance et de l'adolescence* ». Au Cameroun, la loi sanctionne la corruption de la jeunesse et toutes autres pratiques allant en défaveur de l'intérêt de l'enfant. Ce contrôle pénal est aussi effectif en France à travers l'art 13 qui réprime désormais « *le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur* »⁶⁸⁴.

En clair, il s'agira de réprimer les correspondances et images érotiques, pornographiques, les réseaux pédophiles sur Internet dans le but de protéger l'intégrité physique ou morale des mineurs.

Cette répression ne semble pas suffisante pour remédier à la cybercriminalité.

B : UNE AUTRE APPROCHE DE LA CYBERCRIMINALITE

378. Les infractions informatiques sont un phénomène récent étant donné la naissance récente de l'informatique. Le premier délit informatique identifié est commis aux États-Unis en 1966⁶⁸⁵(A), mais le phénomène cybercriminel prend de l'ampleur dès le début des années 1980 (1). Les responsables doivent être identifiés(2) et leur responsabilité mise en œuvre(3)

1-Généalogie du cybercrime et profil du criminel « Hacker »

379. Le terme « *Hacker* » désigne à l'origine « *une personne qui aime comprendre et utiliser les finesses techniques des programmes. Il qualifie aussi les délinquants pénétrant par*

⁶⁸² Art 371-2 du c.civ français.

⁶⁸³ CRAMIER (P), Prévention, répression des infractions sexuelles et protection des mineurs, légipresse, Mars 1999, n° 159, p. 25.

⁶⁸⁴ Art 13 de la loi française N° 98-468 du 17 Juin 1998, l'article 227-22 du nouveau code pénal.

⁶⁸⁵ Il s'agissait alors d'une altération des comptes d'une banque de Minneapolis.

effraction dans des sites informatiques »⁶⁸⁶. Ce terme a pour inspiration selon ces auteurs, le film *Wargames* de 1983 qui montrait à l'écran un jeune pirate informatique capable de pénétrer le système informatique national américain et déclencher une guerre mondiale. Pour ces hackers, doués de capacités techniques, s'introduire dans les systèmes informatiques complexes apparaît comme un jeu de l'esprit. Le néologisme « *hacker* » prend un sens large et renvoie aux activités de ces individus appelées « *hacking* »⁶⁸⁷. Ce fut le cas d'un étudiant de 24 ans appelé Ian Murphy et ses trois amis aux États-Unis en 1981 utilisant une simple ligne téléphonique pour accéder à des fichiers stockés sur les ordinateurs du gouvernement fédéral américain et consulter les informations à caractère secret. Par la suite, on assiste à la mise en place des réseaux organisés tels que « *les légendaires* », « *legions of doom* » aux États-Unis le « *chaos computer club* » en R.F.A, ce dernier reconnaît avoir frauduleusement visité près de 35 réseaux fermés dans neuf pays industrialisés, réunissant ainsi une masse considérable de documents confidentiels. La présence d'Internet contribue à une forte explosion du phénomène criminel et est devenu un réseau de prédilection pour ces derniers. De plus, les influences culturelles du hacking sont principalement dictées par la ligne idéologique propre au mouvement littéraire et philosophique du cyberpunk. Le « *cyberpunk* » est inventé en 1984 pour désigner un nouveau courant de la littérature d'anticipation notamment représenté par les romanciers américains Wilson Gibson et Bruce Sterling. Il met en valeur un comportement subversif devant pousser à une prise de conscience des dangers inhérents à une gestion irréfléchie du cyberspace. Cependant, de nombreux hackers se considèrent plutôt comme de simples activités suivant une règle d'éthique et non des criminels⁶⁸⁸.

380. Ces hackers, principalement des adolescents, dans l'atteinte des droits fondamentaux peuvent être identifiés à travers quatre principaux facteurs qui les poussent à entrer dans le monde de la criminalité informatique. Il s'agit de :

- La vengeance⁶⁸⁹ ;
- Le besoin d'autodéfense. Certains programmes utilisent des bombes logiques pour protéger leur création contre d'éventuelles contrefaçons ;
- L'appât du gain. C'est une motivation criminelle universelle ;

⁶⁸⁶ TRÉGORÉT (R), *des pyramides du pouvoir aux réseaux de savoir*, t.1, Rapport d'information, 331-1997/1998, commission des finances, Sénat.

⁶⁸⁷ Regroupant les différents types d'intrusion dans des systèmes informatiques.

⁶⁸⁸ DOROTHY DENNING, *concerning hackers who break into computer systems*, 13^e conférence nationale de sécurité informatique, Washington, Octobre 1990.

⁶⁸⁹ Le cas d'un ex travailleur licencié qui paralysa l'entreprise pendant un mois. PADOUIN (D), *la criminalité informatique, le rôle de la police judiciaire*, Gaz-Pal, 1996, 2^e sem., p.1306.

-Le défi ou la volonté d'obtenir une certaine connaissance sociale permettant de s'insérer et de se reconnaître dans un groupe.

Les infractions informatiques apparaissent comme variées et diverses.

2- Typologie d'atteintes aux systèmes informatiques

381. Il existe plusieurs types d'atteintes aux systèmes informatiques à regrouper en deux points :

- Les attaques physiques : destruction de biens informatiques (a) ;
- Les attaques non physiques ou attaques logiques à développer davantage (b).

a-Les agressions directes pouvant porter atteinte à la vie privée

Il s'agit :

382. Du piratage d'une ligne téléphonique ou « *phreaking* ». Les hackers se servent des modems, des boîtiers capables de générer des tonalités de commandes qui leur permettront d'utiliser gratuitement le réseau téléphonique au même titre que les techniciens de maintenance des compagnies de téléphonie ;

- De la communication avec l'ordinateur piraté ;
- Du piratage des mots de passe. Les mots de passe étant codés, le piratage informatique utilise des programmes de déchiffrement fonctionnant comme des dictionnaires proposant au système un très grand nombre de mots de passe à une cadence très élevée jusqu'à ce que le bon code soit trouvé⁶⁹⁰.

b-Les agressions indirectes nuisant à la protection des données et de la vie privée

383. L'altération ou le vol des données revêtent des formes diverses :

⁶⁹⁰ Cette technique est connue sous le nom de « *cracking* ».

-Le virus : c'est un programme ayant pour finalité d'altérer, d'endommager ou de détruire un système informatique. Il existe près de 10 000 virus recensés et plus de 200 apparaissent chaque mois.

Les conséquences sont dévastatrices et sont imprévisibles.

-Le ver : c'est un programme autoreproducteur propageant les copies lui-même au travers du réseau. Il devient une menace pour l'intégrité d'un système et perturbe le réseau en le surchargeant.

Ainsi, les menaces sont diverses et les victimes peuvent être des personnes morales plus précisément, les entreprises, l'État...

La vie privée est donc en proie et en ballotage avec d'autres intérêts considérables et fondamentaux comme la liberté d'expression, la protection des données personnelles. Il s'agit des intérêts difficilement conciliables. Il n'en demeure pas moins que les mesures sont prises pour protéger tous ces intérêts et revaloriser l'intimité des personnes physiques. Alors la situation est-elle la même face à des mesures de police concernant par exemples des enquêtes de police ?

3- La difficulté de mise en œuvre de la responsabilité des exploitants

384. Le délinquant ou tout contrefacteur qui est poursuivi n'est pas généralement le seul coupable. La détermination des responsables ne devrait pas poser de problèmes car celui qui reproduit le logiciel sans autorisation est auteur de l'infraction ; celui qui a fourni en connaissance le logiciel ou le micro-ordinateur est complice. Parfois, l'éditeur d'un message litigieux n'est pas interpellé parce qu'il n'y a pas assez d'éléments servant à l'identifier, ce qui peut être gênant pour l'hébergeur. Ainsi, la mise en œuvre de la responsabilité de ces derniers peut poser des problèmes, suscitant l'application du droit commun, l'intervention du législateur et une habilité dues juges dans l'interprétation des textes.

Une infraction commise à distance grâce aux réseaux suppose l'intervention de divers protagonistes qui ont activement participé : ceux qui fournissent l'accès au réseau, traitent des données, les hébergent ou les transportent, permettent d'atteindre la victime ou l'objet de l'infraction. Leur participation à l'infraction pose donc le problème de la qualification pénale.

En effet, lorsque l'infraction est commise par un moyen de communication audiovisuelle par exemple, c'est-à-dire qu'on est en présence d'une mise à disposition du

public, par un procédé de télécommunication, de signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondance privée, le problème de détermination du responsable prend, en matière pénale comme en matière civile une dimension particulière. Il se pose donc le problème de la responsabilité en cascade dont l'application aux réseaux est particulièrement délicate et contestée. En effet, en France, c'est l'article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui a transposé à la communication audiovisuelle un système de responsabilité en cascade inspirée de celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse.

385. Lorsqu'une infraction soumise au régime de la responsabilité en cascade est commise, l'ordre des responsabilités est fixé en droit français par l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982⁶⁹¹.

La responsabilité pèse en premier lieu sur le directeur de publication qui doit avoir tout service de communication audiovisuelle. Il est poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. L'auteur du message est poursuivi comme complice. A défaut d'auteur du message, le producteur est poursuivi comme auteur principal de l'infraction. A défaut d'auteur de l'infraction, le producteur est poursuivi comme auteur principal. En définitive, toute personne peut être considérée comme complice en application du droit commun. Le directeur est en premier plan de responsabilité en raison de sa faute car il devait contrôler le contenu du message et pouvait ainsi empêcher l'infraction.

386. C'est aussi la position du droit camerounais qui dispose que : « *Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications ne peut voir sa responsabilité engagée que lorsque :*

-Elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;

-Elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission »⁶⁹²

La détermination des responsabilités peut poser problème quand l'auteur du message n'est pas identifié, et c'est à partir de là que le législateur et les juges recherchent absolument un débiteur de responsabilités qui peut être le directeur de publication du contenu litigieux ou l'un de ses proches dans l'exercice de leur activité.

⁶⁹¹ LUCAS (A) et al, op cit, p.716 et s.

⁶⁹² Art 40 la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité, op cit

Certes, la vie privée mérite une protection efficace, mais la protection des autres droits fondamentaux commande que celle-ci soit ramenée au second plan afin de privilégier d'autres valeurs telles que le droit à l'information, à l'actualité, le droit de la preuve.

387. Par ailleurs, la protection de la vie privée cède sous le poids des règles de procédure à partir du moment où l'État met en pratique l'arsenal pour la manifestation de la vérité ; il s'agit des droits de la puissance publique.

CONCLUSION CHAPITRE 1

388. Le droit à la vie privée est limité aux informations qui affectent l'autonomie d'une personne, sa capacité à exercer un contrôle sur les informations qui concernent son intimité ou ses choix de vie. Mais, si cette personne exerce des activités qui concernent le public, le champ de sa vie privée est plus limité. Ainsi, les personnalités publiques, les stars et toutes les personnes ayant une certaine notoriété ont une vie privée plus restreinte que les citoyens ordinaires. Cette protection est délicate sur la toile à cause de la dématérialité des actes et la difficulté d'indentification et de sanctions des auteurs. Il est aussi difficile de préserver le droit au respect de la vie privée et le droit de la preuve.

CHAPITRE 2 :

LA VIE PRIVEE A L'EPREUVE DE LA VERITE JUDICIAIRE

389. Il ne suffit pas toujours d'être titulaire d'un droit pour le revendiquer, encore faut-il le prouver, bien que l'existence d'un droit soit indépendante de sa preuve. La vie privée fait partie des droits subjectifs et sa preuve peut être faite notamment en cas d'atteinte comme dans l'hypothèse d'un droit à l'image⁶⁹³. En contentieux, l'objet de la preuve est d'établir l'existence d'un acte ou d'une action, ou encore la consistance d'une situation. En effet, la preuve est le procédé technique ainsi que le mécanisme de raisonnement par lesquels une prétention sera considérée comme fondée, une accusation avérée ou encore une revendication justifiée. La preuve est ce qui va convaincre le juge, et qui permet donc devant lui et par lui de vaincre. On pourrait dire selon l'auteur que c'est le produit de la vérité⁶⁹⁴. C'est la preuve qui permet au juge de se prononcer et vider la contestation ou le litige qui est porté devant lui. C'est ... « *la démonstration ... de l'exactitude d'un fait qui sert de fondement à un droit prétendu* »⁶⁹⁵ La preuve a dans les relations juridiques, une importance capitale. Un droit demeure sous valeur si l'on ne réussit pas à en établir l'existence : « *Idem est non esse et non probari* ». Selon le mot célèbre d'HERING, la preuve est la « *rançon des droits* »⁶⁹⁶

390. En effet, le verbe qui vient du terme « *preuve* », est prouver, au sens courant du terme, est faire apparaître ou reconnaître quelque chose comme vrai, réel, certain. La preuve est donc ce qui sert à établir qu'une chose est vraie⁶⁹⁷. Toutes les prétentions qui cherchent un appui sur une règle juridique ont une occasion de faillir : la preuve⁶⁹⁸. Ainsi, la sanction judiciaire d'un droit contesté ne pourra être obtenue que si la preuve de l'acte juridique ou du fait qui a donné naissance est rapportée. « *À défaut de preuve, un droit est pratiquement vide de toute*

⁶⁹³ Confère affaire Yomba madeleine contre la S.A.B.C op cit.

⁶⁹⁴ PACTEAU (B), *preuve*, répertoire contentieux administratif, Dalloz, 7 juillet 1995.

⁶⁹⁵ LACANTINERIE (B), *Précis de droit civil*, 1^{ère} éd. 1883, tome II, p. 807 et ed. Successives.

⁶⁹⁶ Traité de droit civil d'après le traité de PLANIOL par George RIPERT et Jean BOULANGER, tome 1, *introduction générale, organisation judiciaires, les personnes*, L.G.D.J, Paris 1956 p. 308.

⁶⁹⁷ ROBERT, *dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, voir preuve et prouver cité par GOUBEAUX (G), BIHR (P), encyclopédie, Dalloz 2002.

⁶⁹⁸ LEGAIS, *les règles de preuve en droit civil*, thèse, Portiers, 1954, p.1.

son efficacité concrète puisque le créancier est à la merci de son débiteur »⁶⁹⁹. Il appartiendra au juge d'établir la vérité car « la première tâche du juge est de déjouer le mensonge »⁷⁰⁰. Le régime de la preuve s'intègre et s'insère ainsi dans la problématique plus générale de l'accès au juge et à la justice pour garantir un procès équitable. La question de la preuve est aussi au centre et au cœur de la théorie de la responsabilité de ses potentialités concrètes. En matière d'obligation, les articles 1315 et 1147 du code civil rappellent à qui incombé le fardeau de la preuve⁷⁰¹, de même qu'en cas de force majeure. Il s'agit toutefois d'envisager le problème de la preuve dans l'ensemble du droit privé, mais l'essentiellement au niveau des droits subjectifs en général et de la vie privée en particulier.

En effet, le mot preuve peut être pris dans trois acceptions différentes⁷⁰²:

-Il désigne tout d'abord, selon la formule de DOMAT, « *tout ce qui persuade l'esprit d'une vérité* » et, plus précisément l'élément de conviction grâce à quoi se trouve établie en justice l'existence d'un droit ; on dit en ce sens par exemple que la preuve d'un contrat a lieu au moyen d'un écrit ou « *instrumentum* ».

-Il s'agit aussi du fait de produire devant le juge l'élément de conviction d'où se tire l'existence du droit ; on en ce sens que demandeur à la charge de la preuve en principe.

-Il désigne enfin le résultat procuré par la démonstration du plaideur ; on sait en ce sens que la preuve est faite⁷⁰³.

391. Par ailleurs, tout problème de preuve quelque soit le cadre juridictionnel dans lequel il se situe, pose inévitablement trois questions qui soutendent la théorie générale des preuves dont l'étude précèdera celle des diverses preuves relatives à la vie privée sur le plan civil et pénal. Le problème de la preuve se pose sans distinction du domaine à priori. La multitude de procès témoignent de l'importance des preuves à fournir pour ne pas voir son affaire rejeté ou le procès perdu pour faits non établis ou pour bénéfice du doute. Plusieurs affaires pénales confirment cette position du juge notamment l'affaire M.P et NGO MBOG Gertrude contre NWAHA Marie née MBOCK émilienne poursuivi pour coaction d'enlèvement de mineurs et

⁶⁹⁹ BEAUDANT et LEREBOURIS-PIGEON-NIERE, tome 9, n° 1139, cité par Perrot qui insiste sur un droit fondé pour exercer une action en justice. Voir, PERROT (R), *Les institutions judiciaires*, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, 419 et s.

⁷⁰⁰ GODÉ (P), *Le mensonge dans le procès civil*, étude dédiée à Alex Weill, 1983, p. 259.

⁷⁰¹ DEVÈZE (J), *contribution à l'étude de la charge de la preuve en matière civile*, université de Toulouse, 17 juin 1980, p519 et s

⁷⁰²RIPERT (G) et BOULANGER (J), *Traité de droit civil d'après le traité de PLANIOL*, tome premier, Paris, LGDJ,1956 p308. Pour plus de détails, voir AUBRY ET RAU, tome XII, § 749

⁷⁰³ Ibid, p309.

débouté pour faits non établis⁷⁰⁴ contrairement à l'affaire M.P et ZOLO ESSIMI Raphael contre AKO TIODITE AWOULE, AKO Martin MFOR et DONG A MOUGNOL André poursuivis pour sorcellerie et dont les preuves étaient irréfutables au vu de la profession de l'un d'eux⁷⁰⁵.

Il faut le rappeler d'entrée de jeu que la théorie de preuve en elle-même ne pose aucun problème, ainsi que le moyen déployé pour obtenir la preuve elle-même. En effet, la preuve doit être légale de part son procédé pour être admise en justice. La protection de la vie privée est diminuée à partir du privilège de la théorie générale des preuves dans la manifestation de la vérité (Section 1). De plus, la vie privée sous le poids de la science et de la technique (Section 2), les autres modes de preuve constituant des atteintes autorisées à la vie privée ne seront pas ignorés (Section 3).

SECTION 1 : LES MODES DE PREUVE POUVANT PORTER ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

392. Tout problème de preuve quelque soit le cadre juridictionnel dans lequel il se situe pose trois questions :

- Qui doit prouver ?
- Comment doit-on prouver ?
- Jusqu'ou doit-on apporter la preuve de ce qu'on affirme ?

⁷⁰⁴ T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire M.P et NGO MBOG Gertrude contre NWAHA Marie Louise née MBOCK Émilienne, Mlle NGO ON Gertrude. Jugement n°2903/COR du 17 Octobre 2011, voir également, Cour d'appel du Centre, Affaire FEUZEU Paul contre M.P et NOUBISSI Christophe. Arrêt n°207/COR du 08 Juillet 2011 inédit. (**Annexe 7**), voir Cour d'appel du Centre, Affaire M.P et PAPADATOS PANAGNOTIS contre LEBOMO Jean Claude et Éric BALANOS. Arrêt n°161/COR du 29 avril 2011, voir T.P.I du centre administratif, Yaoundé, Affaire M.P et NGAKEU Ramatou, Rosalie contre KULOM DJIANGA Fadimatou. Jugement n°88/CO du 11 janvier 2012, voir aussi T.P.I du centre administratif, Yaoundé, Affaire M.P et AYANA Rosalie contre NGONO Solange et BIAKA ESSOMBA Ghislain. Jugement n°85/CO du 11 Janvier 2012, T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et TCHANA Lamartine contre NJIKAM Paul César. Jugement n°2283/CO du 12 Octobre 2011, T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et MANI MVONDO Léopold contre NGONO Marie thérèse. Jugement n°2200/CO du 04 Octobre 2011 et enfin T.P.I de Douala BONANJO. Affaire M.P contre NTCUINDJIO TACHAKOUNTE Félix et MONTCHEU Léopold. Jugement n°2645/FD/COR du 23 juillet 2012.

⁷⁰⁵T.P.I du centre administratif, Yaoundé, affaire M.P et ZOLO ESSIMI Raphael contre AKO TIODITE AWOULE, AKO Martin MFOR et DONG A MOUGNOL André, jugement n°2212/cor. du 06 octobre 2011

A ces trois questions du droit processuel des preuves, la procédure pénale apporte trois réponses sous la forme de trois principes⁷⁰⁶.

393. A la question « *qui doit prouver ?* », la procédure pénale répond par le principe de la présomption d'innocence. La personne poursuivie doit être présumée innocente jusqu'au moment où elle sera effectivement condamnée. Ainsi, ce sont les autres acteurs du procès pénal qui doivent faire la preuve de sa culpabilité ; il s'agit notamment des défendeurs.

394. Concernant la question « *comment doit-on prouver ?* » ; A ce niveau, la procédure pénale répond par le principe de la liberté de la preuve. Les modes de preuve admissibles ne sont pas limités. Ils doivent être légaux. Tout élément de preuve est susceptible d'être utilisé quelque soit sa consistance.

C'est ainsi que dans les affaires où la preuve est difficile à apporter, le juge peut admettre le test de situation ou « *testing* » qui consiste à surprendre un individu en le plaçant dans la situation susceptible de générer la réalisation des agissements délictueux⁷⁰⁷.

395. A la question « *jusqu'où doit-on prouver* », la procédure pénale répond par le principe de l'intime conviction du juge. Il n'y a ni reine des preuves ni preuve absolue. Ainsi, les magistrats se déterminent en fonction de l'effet qu'a produit, sur leur intime conviction, la balance des preuves.

Il faut rappeler in fine qu'aucun de ces principes ne figure expressément dans le droit positif camerounais. Ces règles appellent quelques précisions et démonstrations, sans oublier certaines exceptions qui doivent être apportées.

396. Les preuves étant libres mais légales, le Droit pénal associe à chaque mode de preuve une procédure particulière d'obtention. Les renseignements sont recueillis au fur et à mesure que les enquêtes progressent. On peut avoir comme mode de preuve, les pièces à conviction, les perquisitions, les saisies, les déclarations de la personne poursuivie, l'interrogatoire, les témoignages, l'audition des témoins et les indices pour une bonne expertise.

En avançant dans la procédure, la loi est de plus en plus exigeante quant à la valeur probante des éléments produits. De même, la loi est plus rigoureuse quant au formalisme à

⁷⁰⁶ RASSAT (M.L), *Procédure pénale*, PUF 1990, Déc. p. 264 et s. Mise à jour, éd. Paris, Ellipses, 2010.

⁷⁰⁷ SANCHEZ (M), Contribution à l'étude de la preuve pénale, thèse de doctorat soutenue à l'université de Toulouse 1 capitole le 13 décembre 2010, p211.

respecter pour le rassemblement et la discussion des divers modes de preuve compte tenu du fait que ceux-ci touche la vie privée des personnes concernées.

Il est judicieux pour mieux développer ces modes de preuve de les organiser en trois groupes : les preuves déduites des personnes (§1) et les preuves déduites des choses (§2) et leur admissibilité (§3).

§1 : LES PREUVES DEDUITES DES PERSONNES OU PREUVES SUBJECTIVES

397. Pour plusieurs auteurs, la procédure pénale constitue l'une des branches principales du droit pénal « *lacto sensus* », que l'on peut définir comme « *le droit de l'infraction et de la réaction sociale qu'elle engendre* »⁷⁰⁸. Ainsi, la procédure pénale comprend les règles relatives à la découverte du coupable, à la poursuite et à son jugement⁷⁰⁹. Elle concerne aussi l'exécution de la sanction qui lui est infligée⁷¹⁰.

A la première phase, des déclarations doivent être faites dans le strict respect des droits de la défense. Ceux qui sont en droit de procéder à des interrogatoires et auditions sont des O.P.J. Ainsi les O.P.J en matière pénale, ont le pouvoir d'entendre toute personne qui peut contribuer à la manifestation de la vérité. Les personnes entendues peuvent être des suspects ou des témoins, qui doivent s'exprimer sans contrainte, ni torture et violence d'aucune sorte⁷¹¹.

Ainsi, il apparaît que les déclarations peuvent émaner soit de la personne poursuivie et subsidiairement de la partie civile (A), soit des tiers ou témoins (B).

⁷⁰⁸ PRADEL (J), *Droit Pénal Général*, 1996, n° 1, V aussi R. MERLE et A. VITU, *traité de droit criminel, Droit Pénal Général*, cujas, 1998, n° 142 ...

⁷⁰⁹ PRADEL (J), *Procédure pénale*, cujas, 1997, STÉPHANI (G), LEVASSEUR (G), B. *Procédure pénale*. Dalloz, 1996, 2 ; cité dans les petites affiches, 12 Juillet 1999, n° 156, *Le principe de l'égalité et la procédure pénale*.

⁷¹⁰ Le droit pénal englobe en effet, toute « *réaction sociale* » à l'infraction. Par conséquent, il s'étend nécessairement à l'exécution de la sanction, laquelle s'accompagne bien évidemment d'un aspect procédural. La procédure pénale comprendrait ainsi une phase préparatoire, une phase décisive et une phase d'exécution.

⁷¹¹ L'art. 132 (bis) réprime sévèrement tout acte de torture. De même l'art. 19 commun à la D.U.D.H et au Pacte civil relatif aux droits civils et politiques et enfin l'art. 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

A-LES DÉCLARATIONS DE LA PERSONNE POURSUIVIE ET SUBSIDIAIREMENT DE LA PARTIE CIVILE

398. Il existe une différence fondamentale entre la tradition anglo-saxonne où on n'interroge pas la personne poursuivie et la tradition française où on interroge la personne poursuivie à tous les stades de la procédure.

Le Code de procédure pénale camerounais fait la synthèse des deux traditions en procédant à l'interrogation personne au niveau de la police et du juge d'instruction.

Cependant, au stade du jugement, cet interrogatoire est facultatif puisque la partie poursuivie peut choisir d'être entendue comme témoin et donc de prêter serment.

La plupart des auteurs n'envisage les déclarations de la personne poursuivie qu'en visant « l'aveu ». Il s'agit de la reconnaissance par la personne concernée de sa culpabilité⁷¹². Seulement, la personne qui a avoué peu fort bien être acquittée ou relaxée car l'aveu n'a pas de force particulière dans droit camerounais. L'aveu n'a pas à être recherché en tant que tel et n'est pas apprécié autrement que tout autre mode de preuve. Selon le Professeur RASSAT, « cette façon de présenter les choses qu'à la doctrine dominante, a surtout l'inconvénient de laisser supposer que les déclarations de la personne poursuivie ne peuvent que lui être défavorables, l'interrogatoire étant nécessairement une preuve à charge. C'est une conception radicalement fautive »⁷¹³. Cette position peut être partagée, étant donné que la personne poursuivie peut faire des déclarations diverses, et il est donc indispensable (surtout si elle est soupçonnée à tort) d'explicitier qu'elle a été son attitude afin de savoir ce qui s'est vraiment passé.

Seront les caractères généraux et typologie des déclarations de la personne poursuivie (1) et la procédure de recueil des déclarations de la personne poursuivie et leur valeur (2).

1-Caractères généraux et typologie des déclarations de la personne poursuivie

399. Alors que les témoins sont obligés de collaborer aux opérations judiciaires, aucune obligation de ce type ne pèse sur la personne poursuivie sauf si elle fait le choix d'être traitée comme un témoin. A ce moment, elle doit prêter serment. Ces déclarations sont rétractables jusqu'au procès. Elles sont diverses. On oppose traditionnellement les déclarations judiciaires

⁷¹² Art. 315 CPP.

⁷¹³ RASSAT (M.L), *Procédure pénale*, op cit, p.303.

aux déclarations extrajudiciaires. Les déclarations judiciaires sont celles faites expressément et à titre principal à une autorité. Il faut retenir que le mot judiciaire est « *lato sensus* » (au sens large) car, il ne renvoie pas seulement au juge, mais aussi à la police. Les déclarations extrajudiciaires sont celles qui peuvent être déduites du comportement de l'intéressé sans être expressément faites par lui à une autorité : aveu fait à un tiers pour soulager sa conscience ou par inadvertance ; indices de comportement⁷¹⁴. La déclaration faite à un tiers renvoie au témoignage, d'où seule la déclaration judiciaire intéresse en l'espèce.

400. La loi est exigeante sur les formalités qui entourent l'interrogatoire et la CS conforte cette position, quand elle décide que : « *l'arrêt qui n'indique pas l'âge de l'interprète nommé d'office [qui doit avoir au moins l'âge de vingt et un an] encourt la cassation* »⁷¹⁵.

De même, diverses solutions jurisprudentielles en France conduisent à distinguer l'interrogatoire sur le fond qui est entouré d'un formalisme précis, des simples déclarations spontanées ou accessoires de la personne poursuivie qui y échappent. Il y a interrogatoire sur le fond quand la personne soupçonnée ou l'inculpé est soumis à un flot de question relative au fond de l'affaire, aux preuves ou à la procédure et dont les réponses sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale, ainsi que lorsque s'instaure un dialogue avec l'enquêteur sur ses différents points⁷¹⁶. Il n'y a pas au contraire d'interrogatoire si une formalité se déroule même en présence de l'inculpé⁷¹⁷ sans que celui-ci soit interrogé et même s'il fait des déclarations spontanées du moment qu'il n'est pas sollicité par le juge⁷¹⁸. Cependant, cette distinction est difficile à mettre en œuvre⁷¹⁹.

Enfin, en dehors du fait que la personne poursuivie ne prête pas serment, elle n'est pas tenue de déposer. En plus, elle n'a aucune obligation de répondre aux questions qu'on lui pose et se voit reconnaître un droit au silence⁷²⁰.

⁷¹⁴ La personne poursuivie peut afficher des comportements ou attitude qui laissent croire ou penser à une quelconque culpabilité, il peut s'agir de la fuite en apercevant ou non la police, les déplacements successifs ou la destruction des objets qui pouvaient conduire à la manifestation de la vérité.

⁷¹⁵ C.S Arrêt N° 57/P du 03 Février 2000 Affaire Moussa Abdouraman c/MP et Abdouraman Abkar.

⁷¹⁶ Crim 12 Juin 1947, B 150 ; 21 Février 1967, B 72.

⁷¹⁷ Nous prenons le cas où la personne interrogée est confrontée à un témoin. En l'espèce, il ne s'agit plus de l'interrogatoire.

⁷¹⁸ Crim. 08 Juillet 1959. B. 347 ; 30 Novembre 1961, B. 491 ; 21 Octobre 1975. B. 221. RSC, 1976, 443, obs. ROBERT.

⁷¹⁹ Elle est très critiquée par GARRAUD, traité, t.3 N° 792, ROUX, note sous Crim. 17 Mrs 1899. S.1901.1.473 ; Mayer-Jack, chronique, JCP, 1981.1.3045, DIDIER (jean) et BELOT, N° 23. Elle est à l'inverse approuvée par MERLE et VITU,

⁷²⁰ Crim, 6 Janvier 1923, S. 1923.1.185, note ROUX, Riom 23 Novembre 1960, JCP, 1961. II. 1. 1952, note CHAMBON.

401. Les déclarations de la personne poursuivie sont révocables, libres et même spontanées comme l'aveu. L'aveu ne peut être obtenu par aucune espèce de pression, ni de fraude ou de mensonge. Cependant, l'aveu est rétractable à tout moment⁷²¹. De même, sa force probante est laissée à l'appréciation du juge qui dispose d'une procédure de collecte et de recueil des déclarations.

2-Procédure de recueil des déclarations de la personne poursuivie et leur valeur

402. Il est indispensable d'étudier la procédure (a) et par la suite, la valeur des déclarations (b).

a-Procédure de recueil des informations

403. La procédure varie selon le stade où l'on se trouve. Lors de la phase préliminaire, l'interrogatoire du suspect se fait par l'O.P.J chargé de l'enquête ou le procureur de la république ou le juge d'instruction en cas d'infraction flagrante. Le code de procédure pénale ne confère pas aux policiers, le droit d'interroger la personne soupçonnée. Sur la seule base de ces textes, on devrait donc admettre que cet interrogatoire n'est pas possible.

404. La procédure est secrète et non contradictoire, même si l'avocat peut assister mais sans intervenir. Le code prévoit, relativement à la rédaction des procès verbaux d'enquêtes, qu'on doit mentionner les conditions dans lesquelles se sont déroulés les interrogatoires. L'interrogatoire donne lieu à l'établissement de procès verbal signé par l'intéressé et éventuellement son refus avec la mention « *refuse de signer* ». En plus, l'indication de la durée de l'interrogatoire et les temps de repos accordés ente eux.

Au cours de l'instruction préparatoire, l'interrogatoire ne peut être mené que par le juge d'instruction. Le juge d'instruction doit interroger l'inculpé au moins une fois. L'interrogatoire est secret et le code de procédure pénale l'a rendu pratiquement contradictoire. L'inculpé peut se faire assister d'un avocat qui joue un rôle très actif. Tous les témoignages sont contradictoires surtout ceux de la charge. Avant l'interrogatoire au fond,

⁷²¹ Crim 19 Août 1841. B. 252. 28 Juillet 1981. D. 1982.1.185.

plus précisément à l'interrogatoire de première comparution qui est celui au cours duquel le magistrat instructeur notifie l'inculpation à une personne qui comparait pour la première fois devant lui en qualité d'inculpé, le magistrat demeure maître d'apprécier l'opportunité du moment de la notification.

405. Le code d'instruction criminelle n'avait pas spécialement règlementé l'interrogatoire de première comparution. Cependant en France, l'interrogatoire est minutieusement règlementé⁷²². La loi n'impose au juge aucune formalité préalable à l'interrogatoire de première comparution, ni de délai de convocation, ni convocation du conseil éventuellement choisi, ni mise à la disposition préalable de la procédure au conseil qui se présenterait avant la première comparution ou en cours d'interrogatoire. Mais, il doit lors de la première comparution successivement :

-Constater l'identité de l'inculpé ;

-Faire connaître à l'inculpé expressément chacun des faits qui lui sont imputés ;

-Avertir l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration ;

-Donner avis à l'inculpé de son droit de choisir son conseil parmi les avocats stagiaires inscrits au tableau ou admis au stage et à défaut de choix, lui en faire désigner un d'office si l'inculpé le demande ;

Avertir l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire qu'il doit lui déclarer son adresse personnelle.

Par ailleurs, vu que le juge d'instruction doit interroger l'inculpé, la cour de cassation annule, en effet les procédures qui ne comprennent pas au moins un interrogatoire⁷²³, même s'il s'agit de l'interrogatoire de première comparution et une seconde fois avant de rendre son ordonnance de clôture.

406. Au Cameroun, à l'instruction préparatoire, le juge d'instruction doit avertir la personne poursuivie des charges qui pèsent sur elle et l'informer sur ses droits notamment de ne faire aucune déclaration et de se faire assister de conseil. De même, de l'endroit où elle se trouve, faire connaître tous ses changements d'adresse pour les cas où elle n'est pas placée en détention provisoire.

⁷²² Art. 144 du CCP.

⁷²³ Crim, 8 Novembre 1834 et 12 Février 1835, S. 1835-1.459 ; 22 Décembre 1910.9.1910. 1.196.1^{ère} Décembre 1966, D. 1973.1.170, note PRADEL et VARIMARD, t.2, N° 21.

407. Au stade du jugement, l'interrogatoire du prévenu n'est plus prévu. Il choisit librement de plaider coupable ou non coupable dès l'ouverture des débats. S'il plaide coupable, la parole lui est donnée pour faire toute déclaration qu'il désire⁷²⁴. S'il plaide non coupable, le CPP⁷²⁵ donne le choix entre trois attitudes :

- Faire sans serment toutes les déclarations pour sa défense ;
- Ne faire aucune déclaration ;
- Déposer comme témoin sans serment.

La procédure d'audience est publique, orale et entièrement contradictoire.

b-Valeur des déclarations

408. Les déclarations de la personne poursuivie n'ont aucune valeur particulière même quand elle consiste en un aveu, même spontané, celui-ci n'est pas nécessairement pris en considération.

La valeur de ces déclarations, notamment de l'aveu repose sur le droit et sur le fait.

En droit, sa valeur n'est pas particulière même s'il est spontané et réitéré de bout en bout de la procédure. Le système anglo-saxon est différent, car la personne poursuivie choisit à l'origine du procès, de plaider coupable ou non coupable et l'aveu de sa culpabilité lie la procédure sans qu'on puisse toujours se préoccuper de savoir s'il correspond ou non à la réalité. Aux assises, la culpabilité est considérée comme acquise, le jury est renvoyé et la cour demeurée seule, se borne à statuer sur la peine. Or l'aveu, comme tout élément de preuve doit être laissé à la libre appréciation du juge comme le prévoit la loi.

En fait, si l'aveu n'a pas de valeur particulière, il n'en demeure pas moins qu'en fait, il reste le meilleur moyen de rassurer l'enquêteur. Cependant, il existe des aveux douteux, qui ne sont pas crédibles malgré leur spontanéité.

409. C'est le cas par exemple des mythomanes qui par vantardise font des déclarations inexactes. Dans leur diversité, il existe les aveux de diversion des détenus qui veulent varier leur vie carcérale, être transférés dans un autre établissement ou souvenir des perspectives d'évasion.

⁷²⁴ Art 360-d. du Cpp.

⁷²⁵ Art 366 al 1 cpp.

410. Il existe aussi des aveux de couverture des personnes innocentes, qui s'accusent pour en dégager d'autres. Dans certains cas, il s'agit d'une couverture affective pour protéger un proche. Dans d'autres cas, il s'agit des couvertures raisonnées à partir des antécédents des personnes susceptibles d'être impliquées pour choisir le « *coupable* » qui risque le moins.

Il faut donc se montrer très prudent dans l'utilisation des aveux. Il est judicieux de ne pas tenir compte à l'état pur et exiger toujours qu'ils soient confirmés par un certain nombre d'autres preuves, soit matérielles, soit tirées des témoignages. L'exigence des déclarations sincères concerne aussi la partie civile.

c-Les déclarations de la partie civile

411. D'après la loi, toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit, ne pourra se plaindre et se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit du lieu du crime, soit du lieu de résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. Ce magistrat instructeur doit vérifier la véracité des faits dénoncés. Il doit aussi vérifier que la victime a souffert personnellement et directement du dommage [atteinte à sa vie privée] et qu'elle a qualité pour agir. Il existe cependant quelques exceptions, notamment le fait que le mineur ne peut se constituer partie civile en son nom personnel. De même, les employés ou les ayants-droits sont irrecevables en leur constitution de parties civiles pour la réparation d'un dommage né d'un accident de travail contre leur employeur sauf le cas où il est prouvé une faute intentionnelle de ce dernier ou de son proposé⁷²⁶.

412. Par ailleurs, l'audition de la partie civile est faite par le magistrat instruction par voie de questions posées, d'interpellations, d'objections à toute personne victime d'une infraction et qui sollicite des dommages intérêts liés au préjudice. Cependant, l'action civile devant une juridiction pénale est un droit exceptionnel, qui en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par la loi. Ainsi, la victime d'une infraction qui saisit la juridiction civile, ne peut se raviser pour saisir la juridiction répressive en vertu de l'adage « *electa una via, non datur recursus ad alteram* ». La partie civile lorsqu'il y a une, est entendue dans les mêmes conditions que la personne poursuivie c'est-à-dire sans serment et avec l'assistance d'un conseil qui bénéficie de mêmes prérogatives que celles de l'inculpé. Il a

⁷²⁶ CS. Arrêt N° 33/P du 9 Décembre 1999 ; Affaire AKO'O Joseph AEK c/MP et MENGUE Cécile, Mme veuve MEDOUA MEDZI Monique.

droit aux mêmes copies de pièces et aux mêmes significations que lui, ce qui diffère par endroits à l'audition des témoins ou des tiers.

B-LES DÉCLARATIONS DES TIERS : L'AUDITION DES TÉMOINS

413. « Être témoin, c'est attester la vérité d'un fait dont on a la connaissance personnelle, soit pour l'avoir vu, soit pour l'avoir entendu »⁷²⁷. Ainsi, le témoignage est le récit d'une personne de ce qu'elle croit savoir au sujet d'une affaire. La portée du témoignage est considérable. Il demeure un mode de preuve nécessaire et irremplaçable. Le fait relaté par un prévenu ou la victime est souvent déformé par leur passion, leur émotion et leur intérêt ; seul un témoin peut en donner une description impartiale et objective. Cependant, les dires du témoin sont discutables car il voit les fait et les relate dans un certain angle qui trahit souvent par les défaillances de sa mémoire ou son imagination. Il peut aussi faire des déclarations sous la crainte, l'intérêt ou la passion⁷²⁸. Le témoignage peut être direct c'est-à-dire relatif à ce que le témoin a vu ou entendu lui-même ; ou indirect, porté sur ce que ceux les autres ont vu ou entendu et ont rapporté. Le code de procédure pénale ne donne de la valeur qu'au témoignage direct⁷²⁹. Le code définit ce qu'il faut entendre. Il s'agit du témoignage qui émane :

- De celui qui a vu le fait s'il s'agit d'un fait qui pouvait être vu ;
 - De celui qui l'a entendu s'il s'agit d'un fait qui pouvait être entendu ;
 - De celui que l'a perçu s'il s'agit d'un fait qui pouvait être perçu par tout autre sens ;
- De son auteur s'il s'agit d'une opinion.

Le témoignage ou preuve testimoniale est considéré comme la reine des preuves du procès pénal contemporain et occupe dans la procédure comme en Droit français une place prédominante sans pour autant, être doté d'une valeur particulière.

Les droits et obligations du témoin (2) seront étudiés après le choix et leur convocation (1).

⁷²⁷ GARRAUD, tr. Inst, crim. II. N° 372, cité par Emmanuel NDJERE, *l'information judiciaire au Cameroun*, Questions de justice, Presse de l'Université Catholique d'Afrique centrale, 2003 Yaoundé Cameroun, p.90 et s..

⁷²⁸ LOCARD (E), *sur la relativité du témoignage, l'enquête criminelle*, édit. Flammarion, 1920 p.20 et s.

⁷²⁹ Art 335 CPP.

1-Le choix et la convocation des témoins

414. Une différence radicale oppose ce qui se passe au stade de la phase policière ou d'enquête de police et ce qui se fera au stade judiciaire de l'affaire (a). Si à la première phase, les règles sont souples, elles sont plus strictes dans le cadre du procès pénal. Il faut retenir déjà que le juge d'instruction depuis le code d'instruction criminelle dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix des témoins⁷³⁰(b)

a-Lors de la phase policière

415. Il n'y a tout d'abord aucune restriction sur le choix des personnes dont on va recueillir le témoignage. L'urgence d'avoir à ne pas laisser disparaître les témoins incite les autorités à utiliser des procédures peu formalistes. Il n'existe aucune restriction car plusieurs personnes peuvent être appelées à témoigner sans information sur leur identité. L'O.P.J peut ainsi leur interdire de quitter les lieux de l'infraction flagrante et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements. Le code de procédure pénale⁷³¹ prévoit simplement que l'O.P.J peut entendre toute personne dont les déclarations lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

416. En ce qui concerne la procédure de convocation, elle est toujours aussi formaliste. La personne convoquée est tenue de comparaître et si elle ne le fait pas, l'O.P.J informe le procureur de la république qui peut décerner un mandat d'amener. La convocation peut être anonyme lorsqu'un avis publié par voie de presse n'appelle toute personne ayant des renseignements à propos de tels faits à venir les faire connaître à l'agence policière, ce qui permet d'avancer avec la procédure pour se retrouver à la phase judiciaire.

⁷³⁰ L'art 71 du CIC disposait «*Le juge d'instruction fera citer devant lui des personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur de la république ou autrement* ».

⁷³¹ Art 92 CPP

b-Durant la phase judiciaire : incompatibilité et autres formalisme

417. Le formalisme du témoignage est beaucoup plus important dès qu'on entre dans la phase judiciaire du procès. On y note des restrictions liées aux incompatibilités.

Concernant les incompatibilités, celles-ci sont particulières et leur importance a beaucoup diminué dans la mesure où même la personne poursuivie peut être entendue comme témoin et être interrogée sur des faits qui peuvent permettre d'établir sa culpabilité⁷³². L'incapacité concernée est la minorité car celui qui prête serment doit avoir au moins l'âge de 14 ans⁷³³ lors de la phase d'instruction⁷³⁴ et de jugement⁷³⁵. La loi dispose donc que « *les enfants de l'un et de l'autre sexe au dessous de l'âge de 15 ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment* ». Mais selon la jurisprudence, le fait pour un mineur au dessous de l'âge légal de déposer sous la foi du serment, n'entraîne pas la nullité de la déposition⁷³⁶.

418. Pour la forme ou en droit processuel, le juge d'instruction peut entendre toutes les personnes indiquées par la plainte ou par le procureur de la république ou autrement comme ayant connaissance de l'infraction ou des circonstances de sa perpétration. Il doit simplement respecter les droits de la défense. Il n'est pas obligé de tenir compte de tout ce que les parties lui ont indiqué. En France, la jurisprudence estime que l'inculpé ne peut tirer aucun grief devant la cour de Cassation du refus du juge d'instruction d'entendre des témoins à charge⁷³⁷. Le juge d'instruction apprécie en toute indépendance l'opportunité des confrontations⁷³⁸. Il n'est pas obligé de citer à l'audience tous les témoins entendus⁷³⁹. Le juge d'instruction peut entendre comme témoin un expert qui n'a pas encore déposé son rapport⁷⁴⁰.

419. Pour la convocation, elle peut aussi être faite simplement par voie d'huissier. L'audition d'instruction est secrète, mais il peut avoir des confrontations entre le témoin et la poursuivie. En France, le juge d'instruction peut confronter l'inculpé et les témoins avant leur

⁷³² Art 323 CPP

⁷³³ Ibid, art 187

⁷³⁴ Ibid, art 322

⁷³⁵ Art 79 du CIC.

⁷³⁶ Crim. 25 Août 1853, Bull. crim. n° 427, 30 Août 1900, Bull. CrimN° 285.

⁷³⁷ Crim. 12 Mai 1853, bull, crim, n° 159.

⁷³⁸ Crim 29 Décembre 1904, bull. crim. n° 555.

⁷³⁹ Crim. 6 Août 1896, Bull, crim, n° 264.

⁷⁴⁰ Crim. 3 Avril 1924, Bull crim, n° 153 ; 10 Novembre 1975, bull crim n° 90.

audition devant la cour d'assises⁷⁴¹. C'est l'art. 331 du CPP qui règlemente le déroulement du témoignage. Ce sont les parties qui font savoir quels témoins ils entendent faire comparaître étant donné que ceux-ci ont des droits et des obligations.

2- Les droits et les obligations du témoin : le statut de témoin

420. Le témoin a certes des droits (a), mais beaucoup plus des devoirs (b).

a-Les droits du témoin

421. Au vu du risque des propos du témoin pour certaine personnes soupçonnées, ce dernier bénéficie généralement d'une protection physique, mais aussi une protection ne peut pas être poursuivie pour son témoignage. En plus, le CPP prévoit également des frais de transport pour le témoin ; il s'agit d'une indemnisation des frais que va entraîner pour lui, sa comparution : indemnisation⁷⁴² de sa perte de gain, de ses frais de voyage, de ses frais de séjour.

b-Les obligations du témoin

490. L'obligation de témoignage est un devoir pour tout citoyen qui doit participer à la réalisation de la justice⁷⁴³. La question actuelle est de savoir, quelles vont être les obligations imposées au témoin identifié comme tel dans une affaire donnée ou acquis à la cause, en langage de praticiens. On a l'habitude de résumer les obligations du témoin acquis au procès en disant qu'il doit satisfaire à la citation. Satisfaire à la citation emporte chronologiquement trois obligations :

-L'obligation de comparaître. Le témoin doit se rendre là ou il est convoqué à l'heure prévue. Cette obligation est sanctionnée de trois manières :

⁷⁴¹ Crim. 30 Juin 1899, Bull crim. n° 185 ; 3 Juin 1904, bull crim, n° 246.

⁷⁴² Le droit français utilise le terme indemnisation en lieu et place des frais, ce qui fait penser à un quelconque préjudice, qui n'est pas le cas.

⁷⁴³ Art. 10 CP.

L'utilisation de la contrainte physique ; à travers un mandat d'amener décerné par le procureur de la république ;

L'amende peut lui être infligée au moins ;

Le renvoi à une date ultérieure, mais à charge pour lui de supporter l'intégralité des frais.

-L'obligation de prêter serment. La prestation de serment est une obligation d'ordre public. Elle a un double but, d'une part, d'attirer l'attention du témoin sur la gravité de ce qu'il va dire et d'autre part, de faire que l'on puisse accorder toute confiance à ce qui est dit.

-L'obligation de déposer qui se subdivise en deux :

-L'obligation de parler : il doit dire ce qu'il sait, il y a conflit à cet instant entre l'obligation de parler et l'obligation de se taire relativement à un secret, un élément de la vie privée. La suite dépendra de l'importance accordée au secret.

-L'obligation de dire la vérité. La violation de cette obligation constitue le délit de faux témoignage⁷⁴⁴. La peine est doublée lorsque le faux témoin est corrompu⁷⁴⁵. Il existe aussi la subordination du témoin⁷⁴⁶ pour le fait d'avoir provoqué un faux témoignage ou d'avoir fait dire quelque chose de faux au témoin.

491. Par ailleurs, les preuves peuvent être déduites des travaux des experts choisis par la juridiction compétente. Les experts sont des personnes ayant une formation spéciale et

⁷⁴⁴ Art 164 CP dispose que : celui qui dans une procédure, fait un faux témoignage susceptible d'influencer la décision et dont la déposition est devenue irrévocable est puni :

- a) Lorsque la procédure est une information terminée par une décision de non lieu, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 000 F à 50 000 Frs ;
- b) Lorsque le faux témoignage est fait devant une juridiction statuant en matière pénale :
 - En cas de contravention, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 10 000 F ;
 - En cas de délit, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F ;
 - En cas de crime, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50 000 F à 2 000 000 F ;
 - En cas de crime passible de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie.
 1. Si le témoin a reçu des dons ou agréé des promesses, les peines de durée limitée ainsi que l'amende sont doublées et la confiscation des dons est obligatoire ;
 2. L'interprète judiciaire qui dénature la substance des paroles ou des écrits qu'il est chargé de traduire, est puni comme le faux témoin.

Selon le lexique des termes juridiques, « *le faux témoignage en droit pénal est une infraction de nature correctionnelle, réalisée par un mensonge en justice lors d'une déclaration irrévocable faite sous serment* ». Le domaine du faux témoignage est large car il peut aussi être défini comme la déposition mensongère devenue irrévocable faite par un témoin devant le juge saisi d'une contestation en matière civile, commerciale, correctionnelle ou de simple police aux fins d'égarer les magistrats.

⁷⁴⁵ Art 164 al 2 CP.

⁷⁴⁶ Art 168 CP.

adaptée à un domaine précis. Il s'agit de la mécanique, l'électricité, la santé etc. leur contribution est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Cependant, l'expertise a une double nature, car elle considère comme non seulement déduite des personnes, mais aussi et surtout déduite des choses.

§2 : LES PREUVES DEDUITES DES CHOSES OU PREUVES OBJECTIVES

492. Les preuves qui peuvent être déduites de la vision d'un certain nombre de choses s'expriment dans les pièces à conviction. Les pièces à conviction, instruments de l'infraction (armes, fausses clés, documents falsifiés, argent ...) peuvent être très nombreuses et il n'y a pas de distinctions possibles entre elles selon leur nature. Ces pièces à conviction sont infinies dans leur consistance et varient avec chaque type d'infraction. L'exigence de la loi est relative à la procédure par laquelle l'on se procure ces pièces à conviction (A) ainsi que leur conservation (B).

A-LE RASSEMBLEMENT DES PIÈCES À CONVICTION

493. Ces pièces à conviction sont récoltées lors du transport sur les lieux (1), les fouilles et les perquisitions (2).

1. Le transport sur les lieux

494. Comme son nom l'indique, le transport sur les lieux, désigne le fait pour la personne qui est momentanément en charge de la procédure de se rendre sur les lieux d'une infraction pour y faire des constatations qui sont susceptibles d'être pratiquées. Le transport sur les lieux peut se faire à tous les stades de la procédure est c'est le fait systématique des O.P.J. Il n'est cependant obligatoire qu'en matière d'infraction flagrante pour laquelle le procureur de la république a aussi la faculté de se rendre sur les lieux⁷⁴⁷.

⁷⁴⁷ Art 92 CPP.

495. Le transport sur les lieux peut intervenir au cours de l’instruction préparatoire. Le juge d’instruction a alors l’obligation de se faire accompagner de son greffier et de dresser un procès verbal⁷⁴⁸. Le transport sur les lieux permet au magistrat instructeur d’acquérir une connaissance directe et personnelle des faits par la visite des lieux et la constatation du corps du délit : « *le transport du juge est l’une des mesures les plus efficaces de la procédure ... Il produit les résultats les plus utiles ..., il comprend l’examen des personnes aussi bien que l’examen des choses ... rien ne peut remplacer le procès verbal du juge... il est évident que l’opinion du témoin aussi impartiale et aussi éclairée que le juge d’instruction, quand il dépose ce qu’il a vu et vérifié, doit exercer une très grande influence sur les juges de fond* »⁷⁴⁹.

496. La présence de l’inculpé n’est pas nécessaire lors du transport sur les lieux du crime⁷⁵⁰ soit d’une reconstitution de celui-ci, soit encore qu’il s’agisse d’une simple perquisition.

Le transport sur les lieux peut enfin être opéré par la juridiction de jugement avec cette fois, un grand formalisme. Il s’agit d’une audience foraine qui exige la présence de toutes les parties, de leur conseil.

2. Les perquisitions et les fouilles : du respect de la vie privée du suspect lors de la recherche des preuves

497. Pour faire surgir les preuves à la participation du suspect à la commission de l’infraction qui ne sont pas encore apparentes, la police par le biais de ses agents va entreprendre des investigations. Elle procédera à des perquisitions, des fouilles et parfois des saisies qui constituent des atteintes ou des violations de l’intimité, de la vie privée si celles-ci ne respectent pas la réglementation en vigueur notamment le code de procédure⁷⁵¹. Ainsi, du fait de l’absence d’une réglementation d’ensemble de la phase policière de la procédure pénale par le code d’instruction criminelle, cette recherche de preuves, qui se faisait

⁷⁴⁸ Art 177 CPP.

⁷⁴⁹ FOSTIN Hélié.Tr.Ins. crim IV N° 1784, IV N° 1784 à 1794. GARRAND Tr. Ins. Crim. I. N° 300 à 307, 310 à 316.

⁷⁵⁰ Crim 26 Mars 1996, Bull, n° 117.

⁷⁵¹ ETEME ETEME (S.P), *Droits de l’homme et police judiciaire au Cameroun: la protection du suspect dans le Code de procédure pénale*; préface du Pr. Jean-Marie TCHAKOUA, Paris, l’Harmattan, 2009, 243 pages.

généralement sans égards aux intérêts et surtout à la dignité de la personne poursuivie, donnait lieu à de nombreux abus. C'est ainsi poursuit l'auteur que le code de procédure pénale, par une réglementation minutieuse du mode de déroulement de ces opérations, veut y mettre un terme.

498. Concernant les fouilles, une petite distinction était faite. Il s'agit des visites domiciliaires et de la fouille à corps des personnes assimilée à la perquisition. En effet, la visite domiciliaire se présentait comme une sorte de diminutif de la perquisition. La visite domiciliaire entraînait pour l'enquêteur le droit de pénétrer dans certains lieux pour y effectuer les vérifications ou des constatations, mais ledit enquêteur n'avait pas le droit de fouiller, à proprement parler, le domicile en question⁷⁵². Dans ce cas, on se retrouve face aux perquisitions. Ainsi, on peut considérer que l'autonomie de la visite domiciliaire a disparu et il n'y a plus lieu de distinguer la visite domiciliaire de la perquisition. Cependant, au Cameroun, il existe des dispositions propres à la fouille et celles propres à la perquisition.

a-Les fouilles

499. La fouille est prévue par le code de procédure pénale⁷⁵³. De prime abord, la fouille corporelle est assimilée par la jurisprudence à une perquisition⁷⁵⁴. Elle est prévue par la loi et faite à la suite d'une perquisition au domicile. La fouille peut concerner les personnes et les choses. La fouille corporelle se présente comme une mesure d'enquête et comme une mesure de sécurité.

Comme enquête, la fouille est pratiquée en principe en même que la perquisition lors des enquêtes de flagrance, l'exécution des commissions rogatoires ou des enquêtes préliminaires. Également utilisée en vue de constater les infractions liées au domaine, elle est pratiquée en matière douanière, de postes et télécommunications, ainsi que de chasse pour ceux qui portent atteinte à l'environnement, à l'écosystème, mieux à la faune en abattant les animaux ou les espèces en voie de disparition.

⁷⁵² Décembre 1922 Juillet 1791.

⁷⁵³ Art 88 CPP.

⁷⁵⁴ La fouille est assimilée à une perquisition, crim. 02 Janvier 1953, D.533, crim JCP 1953. II. 7456.

Cette assimilation des fouilles corporelles aux perquisitions est constante⁷⁵⁵.

500. Pour ce qui est de la sécurité, la fouille a un objectif propre que ne connaît pas la perquisition : il s'agit de protéger les tiers et même celui sur qui on la pratique contre les actes d'agression. C'est ainsi le cas lors des enquêtes de flagrance ou lors de l'exécution des mandats de justice⁷⁵⁶ sur des personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics retenues en état d'ivresse dans les lieux publics retenues en état de garde à vue ou interpellés sur la voie publique par les agents de la force publique. La fouille leur est faite pour leur protection et leur sécurité, au vue de leur état.

501. On est tenté de se demander donc si la fouille sur la voie publique est autorisée. La réponse est négative mais une précision doit être faite. En effet, la fouille sur la voie publique est proscrite mais, la fouille doit être faite en public, c'est-à-dire en présence de quelques personnes telles que les OPJ, P.R ou le juge d'instruction ou des personnes désignés par ceux-ci est permise⁷⁵⁷. Toutefois, les fouilles à corps peuvent être faites dans un lieu caché⁷⁵⁸. Cependant, la fouille corporelle ne peut être faite que par une personne de même sexe que le suspect étant donné que la jurisprudence admet les palpations.

Par ailleurs, il existe la fouille des véhicules, des bagages et des passagers⁷⁵⁹. La fouille ne doit pas avoir pour but d'humilier les gens et ceux-ci doivent être informés des motifs de la fouille. Avant d'arriver à ces formes de fouille qui se confondent aux perquisitions, la remarque est la suivante ; la fouille est faite à « *toute personne soupçonnée de porter une arme ou toute autre chose de nature à servir à la commission d'une infraction* ». Même s'il n'y a pas d'indice apparent, une simple attitude qui laisse présumer la présence d'une arme suffit pour qu'on procède à la fouille. Cette mesure est distincte de la

⁷⁵⁵ Cass. Crim 22 Janvier 1953, Bull. crim. n° 24 JCP 1953. 117456, Rapport BROUCHOT, 18 Décembre 1958, Bull. crim. N° 370 ; 21 Juillet 1982, DIDIER (J) et BELOT, *Les grandes décisions de la jurisprudence*, Procédure Pénale, Thémis, 1986, p. 965. Selon cette jurisprudence : Cass crim du 22 Janvier 1953 précité, la fouille à corps est assimilable à une perquisition domiciliaire de sorte qu'elle implique un mandat du juge d'instruction et qu'à défaut de celui-ci, les aveux de l'individu de la fouille ne peuvent être considérés comme passés librement et ne sauraient donc être reconnus par le juge.

⁷⁵⁶ MERLE et VITU citent les mandats d'amener, d'arrêt ou d'extrait de jugement portant condamnation à une peine privative de liberté.

⁷⁵⁷ Art 87 al 1 CPP

⁷⁵⁸ Ibid, art 87 al 2

⁷⁵⁹ Ibid, art 87 al 3

pratique ancienne car le délit de port d'arme ne peut être flagrant pour permettre une fouille que quand l'arme est apparente⁷⁶⁰.

502. La fouille se résume aux palpations car la fouille à corps va plus loin et donne bien à des abus. Le législateur devrait préciser l'étendue et la limite du pouvoir des autorités chargées de procéder aux fouilles. Il n'est pas permis de surprendre une personne et de la soumettre à une fouille privée ou publique car celle-ci doit être informée des motifs de la fouille. Il ne s'agit pas de requérir son consentement, mais l'avertir, même s'il s'agit de son véhicule ou des bagages ce qui donne lieu plus précisément à des perquisitions.

b-Les perquisitions et l'inviolabilité du domicile

503. C'est une recherche conduite chez un particulier et qui peut avoir lieu à toute étape de la procédure. Il s'agit de pénétrer les domiciles des citoyens et d'y faire des recherches. C'est une exception au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.

Même sous la casquette de suspect, tout individu bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. C'est la raison pour laquelle les perquisitions et saisies, pour être valables doivent s'effectuer aux heures légales et obéissent à des conditions précises⁷⁶¹.

Le domicile de tout citoyen est inviolable, de même que les bureaux, cabinet considérés comme domiciles élus. En l'espèce, cette protection du domicile, s'étend à la protection du secret professionnel. Les heures reconnues par le législateur pour l'exécution des mandats, perquisitions sont celles comprises entre 06 heures et 18 heures⁷⁶² sauf en cas de crime ou de flagrant délit⁷⁶³.

504. Toutefois, la perquisition qui a commencé pendant les heures (avant huit heures), demeure valable si elle est achevée après 18h sur autorisation du procureur de la république.

⁷⁶⁰ Pour plus de détails, voir, LAM BIDJECK (L), *La police judiciaire au Cameroun* (étude de réforme législative du projet du C.P.P au Cameroun), thèse 3^e cycle, Université de Yaoundé, Fac de Droit et des Sciences Économiques), 519 pages.

⁷⁶¹ ZOGO MVOAH (S.A), *La protection des droits de l'homme et des libertés dans le code de procédure pénale camerounais*, Mémoire de DEA FSJP Douala, 2005 – 2006 p. 17.

⁷⁶² Art 99 al 1 CPP

⁷⁶³ Ibid, art 99

De même, le code de procédure pénale⁷⁶⁴ permet aux O.P.J d'exécuter les mandats les dimanches et les jours fériés. Au défaut de mandat de perquisition, il faut une autorisation écrite du maître des lieux⁷⁶⁵ pour permettre aux O.P.J de perquisitionner. Au niveau de l'enquête d'infraction flagrante, la perquisition peut être menée par l'O.P.J ou le procureur de la république. Au stade de l'instruction préparatoire, la compétence appartient au juge d'instruction ou l'O.P.J sur commission rogatoire de perquisitionner en tout lieu où cela est utile sauf pour les locaux diplomatiques où l'accord du chef de mission diplomatique est nécessaire.

505. Ainsi, pour la validité de la perquisition, il faut la présence du maître des lieux ou son représentant⁷⁶⁶. Ensuite, ce dernier a le droit de fouiller l'enquêteur avant que celui-ci ne commence la perquisition⁷⁶⁷ pour s'assurer qu'il ne dissimule rien, qu'il ne va pas lui-même mettre quelque chose chez vous. Il faut la présence d'autres personnes susceptibles de garantir la régularité de l'opération, en dehors du maître des lieux ou de son représentant, détenteur des biens à saisir ; il faut deux témoins pris parmi les personnes présentes ou les voisins, auquel il faut ajouter un autre O.J.P ou deux A.P.J⁷⁶⁸. Un procès verbal doit être rédigé et signé par les personnes présentes lors de la perquisition⁷⁶⁹.

506. A côté de ces formalités générales et obligatoires, les perquisitions en certains lieux requièrent une procédure particulière, tel est le cas du cabinet de l'avocat. L'on considérait que « *le cabinet d'un avocat ou d'un avoué n'est pas plus qu'un autre lieu à l'abri des perquisitions domiciliaires et les documents qui s'y trouvent ne sont pas d'autres documents, à l'abri des saisies de l'instruction* »⁷⁷⁰. Aujourd'hui, pour perquisitionner le cabinet de l'avocat, il faut la présence de ce dernier, du bâtonnier ou de son représentant⁷⁷¹. Au Cameroun, l'art 22 de la loi N° 90/059 du 19 Décembre 1990 sur la profession d'avocat dispose notamment que : «

1-Le cabinet de l'avocat est inviolable ;

⁷⁶⁴ art 28 CPP

⁷⁶⁵ Ibid, art 97

⁷⁶⁶ Ibid, art 93 al 2

⁷⁶⁷ Art 93 al 3 CPP.

⁷⁶⁸ Ibid, art 93 al 4

⁷⁶⁹ Art 96 CPP.

⁷⁷⁰ NDJERE (E), op cit, p.93 et s.

⁷⁷¹ Ibid, art 106 CPP.

2-Aucune perquisition ne peut être effectuée sauf pour saisir les documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire, lorsque l'avocat est lui-même mis en cause ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession ;

3-La perquisition est effectuée par le magistrat compétent en présence de l'avocat ou de son représentant ».

507. La loi ajoute à l'art 57⁷⁷². Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un cabinet de médecin, d'une étude de notaire, d'huissier ou du bureau de toute autre personne tenue au secret professionnel, le CPP⁷⁷³ prévoit que la perquisition est faite en présence du magistrat compétent, de l'intéressé et du représentant de son organisation professionnel s'il en existe une. De même, pour un contrôle fiscal du contribuable ou un redressement, des enquêtes de moralité et/ou une étude statistique peuvent être demandées permettant ainsi d'avoir une information plus fiable sur la situation de ce dernier à la fin de ces procédures fiscales.

508. En France, la perquisition s'effectue entre 06h et 21 h le soir⁷⁷⁴. Elle peut se poursuivre au delà de cette heure si elle a commencée avant. Elle peut se poursuivre à 06 heures. Il est possible de perquisitionner de nuit dans toutes matières mais seulement dans les situations particulières que sont l'état d'urgence et l'état de siège⁷⁷⁵.

La perquisition se fait généralement de nuit pour des infractions telles le proxénétisme⁷⁷⁶ ou la contrefaçon d'œuvres littéraires⁷⁷⁷ ainsi que pour les lieux où se déroulent les jeux clandestins, où l'on consomme les stupéfiants. Les locaux sont aussi protégés comme en droit camerounais mais la surprise vient des nombreux textes qui protègent les locaux universitaires⁷⁷⁸ qui ne permettent la pénétration de force dans ces locaux que dans le cas de flagrant délit, d'incendie et de demande de secours de l'intérieur. Hors ces cas, la loi exige une autorisation écrite du procureur de la république ou le procureur général. Cette protection est surprenante quand on sait que les milieux universitaires sont ambiants et plusieurs actes illicites pourraient s'y perpétrer. La méthode de protection concernant le secret

⁷⁷² Loi N° 90/036 du 10 Août 1990 que : « L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle : ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ... ».

⁷⁷³ Art107 CPP. Ibid.

⁷⁷⁴ Art 59 CPP.

⁷⁷⁵ Art 11 L. 3 Avril 1955 et 9.L, Août 1949.

⁷⁷⁶ Art 59 al 2 CPP. Ibid

⁷⁷⁷ Art 66 L. 11 Mars 1957.

⁷⁷⁸ Loi du 15 Novembre 1811.

professionnel est la même s'agissant des autres avocats, médecins, notaires et elle aboutit généralement à des saisies afin de conserver les pièces permettant la manifestation de la vérité.

B -LA CONSERVATION DES PIÈCES : LA SAISIE

509. Le mandat de perquisition est selon le CPP « *l'ordre donné à l'officier de police judiciaire par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction* »⁷⁷⁹. L'utilisation de ce document donne à la conservation des pièces à conviction ou saisies. La saisie revêt plusieurs formes en général et une procédure précise entourant son accomplissement.

1-Les formalités liées au déroulement de la saisie

510. L'O.P.J peut sur autorisation du Procureur, intercepter, enregistrer, transcrire toute correspondance émise par voie de télécommunication, et même photographier votre domicile privé⁷⁸⁰. Il peut saisir tous les papiers ou documents trouvés sur les lieux de l'opération, mais lui seul peut en prendre connaissance et il est tenu au secret professionnel⁷⁸¹. Le juge d'instruction peut prendre connaissance et saisir les papiers et lettres découverts lors de la perquisition⁷⁸² ou les correspondances que reçoit ou envoie un inculpé détenu⁷⁸³. Le juge d'instruction peut prescrire au receveur des P.T.T⁷⁸⁴ de lui transmettre les correspondances reçues ou envoyées par l'inculpé, et les faire enregistrer⁷⁸⁵. Toutefois, les correspondances échangées entre l'inculpé et son conseil ou entre l'inculpé et une autorité judiciaire ne peuvent

⁷⁷⁹ Art 16 CPP.

⁷⁸⁰ Art 92 al3 CPP.

⁷⁸¹ Ibid, art 97

⁷⁸² Ibid, art 179 al 3

⁷⁸³ Ibid, art 244 al 1

⁷⁸⁴ Poste et télécommunication

⁷⁸⁵ Art 245 al 4 CPP, Ibid

être ni interceptées, ni saisies, ni exploitées comme preuves⁷⁸⁶. Le juge d'instruction peut aussi autoriser les écoutes téléphoniques concernant un inculpé et les faire enregistrer⁷⁸⁷.

511. Ainsi, deux sortes de choses peuvent être saisies : celle utile à la manifestation de la vérité et celle dont la divulgation pourrait nuire au déroulement des recherches. Les formalités de la saisie ont pour but de garantir l'authenticité et la provenance des pièces. Il peut s'agir des armes et instruments ayant servi à la commission d'une infraction.

Dès que la saisie est effectuée, les autorités en charge procèdent à leur scellé.

2. Fin de la saisie et utilisation des biens saisis

512. A la suite de la saisie, les autorités procèdent à l'inventaire des pièces et l'apposition des scellés sur les sacs qui les contiennent. Un procès verbal de saisie doit être dressé, les formalités étant les mêmes que pour les perquisitions. Les objets saisis sont déposés au greffe de la juridiction et conservés dans un local spécial jusqu'à leur utilisation judiciaire. Cette utilisation suppose l'ouverture des scellés. Elle est faite par le juge d'instruction ou de jugement en présence de la personne chez qui la saisie a été opérée. En effet, les scellés sont d'après le Larousse, un ensemble de la bande de papier ou d'étoffe et de cachets de cire revêtus d'un sceau officiel employé par des fonctionnaires (O.P.J) pour empêcher l'ouverture d'un meuble ou d'un local.

513. La saisie des pièces à conviction est importante, de même que leur utilisation. Cependant, les objets saisis sont restitués au propriétaire à l'issue de la procédure à moins qu'ils ne soient contraires à l'ordre public et dans ce cas ils sont alors confisqués selon le législateur.

Il apparaît donc que, la vie privée peut être violée lors de la recherche des preuves pour la manifestation de la vérité. Ce sont des faits justificatifs et les auteurs (OPJ) ne peuvent être poursuivis dès lors que toute la procédure se déroule dans le strict respect de la loi.

⁷⁸⁶ Art 242 CPP

⁷⁸⁷ Ibid, art 245 al 4

§3 : LES PROCÉDES DE PREUVE ET LEUR ADMISSIBILITE

514. Il ne s'agira pas dans cette partie d'étudier les différents modes de preuve mais de savoir si la personne qui veut faire la preuve de son droit doit jouir d'une grande liberté dans le choix de ses moyens de preuve, voire d'une liberté absolue (A), ou si elle doit, au contraire, obéir à une réglementation imposée par la loi (B). En outre, quelle est la valeur des preuves ou leur admissibilité en justice et l'intime conviction du juge (C).

A-LES SYSTÈMES LIÉS AU PROCÉDÉ DE PREUVES

515. Deux systèmes s'opposent en matière de preuves : le système de la preuve morale (1) et le système de la preuve légale (2).

1-Le système de la preuve morale et la liberté des preuves

516. Ce système est appliqué en droit pénal. En effet, le juge pénal acquitte ou condamne uniquement après son intime conviction. Il peut, par exemple, acquitter un accusé malgré l'aveu de culpabilité de celui-ci.

La liberté des preuves est aussi admise en droit commercial ou la preuve par témoins, notamment, est très largement admise. La preuve est faite par « *tous moyens* ».

Le droit civil admet les preuves selon la source du droit subjectif invoqué ; Ces preuves diffèrent suivant qu'il s'agit d'un fait juridique ou d'un acte juridique. Le système de la preuve est admis pour les faits juridiques qui peuvent aussi être établis par « *tous moyens* » c'est-à-dire par témoins et présomptions du fait de l'homme. L'on peut prendre l'exemple de la victime d'un accident de la circulation. Celle-ci établira la preuve par témoins, les circonstances de l'accident au vu du procès verbal établi par l'autorité compétente. Sur cette base, le magistrat pourra présumer un excès de vitesse ou non de l'automobiliste à partir de la longueur des traces de freinage laissées sur la chaussée, ainsi que l'aspect de l'environnement en général à cet instant (plantes...).

517. Cependant, le principe de la liberté de la preuve des faits juridiques comporte des exceptions. En effet, les faits relatifs à l'état des personnes : naissance, décès, sont prouvés par les actes de l'État civil (acte de mariage, acte de décès). C'est aussi le cas pour les modes de preuve de la filiation, lesquels sont parfois déterminés limitativement par la loi.

De même, dans le cadre du procès pénal, la preuve des faits en cause peut être rapportée, en principe par tous les moyens sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. En vertu du principe de la liberté de la preuve, tout élément susceptible de prouver peut être utilisé. Aucune preuve n'est exclue, ni n'a une autorité supérieure à celle des autres, malgré le problème de la « *reine* » des preuves qui se pose souvent. La position n'est pas la même concernant le système de la preuve légale.

2-Le système de la preuve légale

518. Si pour la morale, l'intime conviction du juge est déterminante, pour la preuve légale, la loi impose la manière dont la vérité est établie en justice. Non seulement, la loi prévoit par quels procédés la preuve doit être faite, mais elle détermine à l'avance la valeur des preuves fournies. Dans l'ancien droit, la déclaration d'un témoin unique ne faisait pas preuve : « *testis unus, testis nullus* ». Le juge ne peut alors tenir pour acquis que les faits et actes dont la preuve a été administrée conformément aux présomptions légales, mais inversement, il ne peut pas tenir pour acquis les faits dont la preuve a été régulièrement fournie. Il rend sa décision, non pas d'après son intime conviction, mais d'après les résultats qu'a fait apparaître le jeu des règles de preuve. Le système adopté par le code civil a comme on le voit, permet de recourir à un mode de règlement, notamment la transaction selon RIPERT et BOULANGER d'après le traité de PLANIOL.

Dans le système des preuves légales, l'usage des modes de preuve et les effets attachés à ceux-ci sont déterminés à l'avance par la loi de manière précise. Concernant les droits subjectifs, l'on dira que le système des preuves légales est applicable aux actes juridiques.

En principe, les actes juridiques ne peuvent être prouvés que par un écrit que les parties doivent rédiger au moment même où elles concluent l'acte. On dit qu'elles sont tenues de « *préconstituer* » la preuve, c'est-à-dire de la préparer à l'avance⁷⁸⁸. Mais ce principe n'est

⁷⁸⁸ Art 1341 C.civ. En plus sur la preuve différente des actes juridiques et des faits juridiques, voir aussi civ, 14 fév. 1938, DP 1938, I. 85 et civ 1^{ère}, 27 Avril 1977, D. 1977,413, note GAURY (G).

pas absolu car l'aveu et le serment peuvent généralement suppléer l'écrit, plus exceptionnellement les actes juridiques peuvent être prouvés par témoins ou par présomptions.

En clair, les modes de preuve sont : la preuve par écrit, la preuve par témoins ou par présomptions, l'aveu et le serment.

519. Par ailleurs, il y a abandon de la notion de preuve légale, en ce sens que le juge a en principe, toute liberté pour apprécier la valeur des preuves qui sont administrées devant lui, il se décide d'après son intime conviction. Seulement, le juge ne doit pas tenir compte de la connaissance personnelle qu'il peut avoir des faits de la cause. En principe, il ne peut statuer que sur les preuves qui ont été produites devant lui au cours de l'instance ; les preuves doivent pouvoir être discutées contradictoirement ; chaque partie doit être en mesure, de combattre le moyen de preuve utilisé contre elle par l'autre partie ou son adversaire au procès. Il appartiendra donc au juge d'apprécier la valeur des preuves produites.

B - QUELQUES MODES DE PREUVE ADMIS

520. Il s'agit de la preuve écrite ou preuve littérale (1), la preuve par témoins ou par présomptions du fait de l'homme, déjà étudié l'aveu et le serment (2).

1-La preuve par écrit ou preuve littérale

521. Le principe est que la preuve littérale concerne essentiellement les actes juridiques car les faits juridiques sont prouvés par les actes d'État civil comme les naissances et les décès. Cependant, la preuve littérale peut aussi être sollicitée par exemple pour les circonstances d'un accident de circulation.

Ainsi, le terme preuve renvoi à des actes ou des documents produisant des effets de droit. Les actes concernés sont des documents écrits qui constatent soit une manifestation de

volonté (c'est l'acte juridique au sens de *negotium*), soit un fait juridique. Ce sont des actes juridiques au sens d'*instrumentum*, qui une fois produits, lient le juge⁷⁸⁹.

De prime à bord, il faut se référer à l'art 1341 C.civ qui impose des preuves par écrit ou des documents lors des opérations excédant cinq mille (5 000) francs d'une part et d'autre part reconnaît la valeur de l'écrit car « aucune preuve par témoins ne peut être reçue contre et outre le contenu de l'écrit qui a été établi pour servir de preuve ». Cette disposition reconnaît la supériorité de preuve écrite quand les moyens de preuve sont en conflit.

522. Au demeurant, les écrits susceptibles de servir de preuve littérale sont essentiellement les actes authentiques et les actes sous seing privés⁷⁹⁰.

Les actes authentiques sont des actes dressés par un officier public auquel la loi attribue compétence pour le faire : par exemple un officier d'État civil pour les actes de l'État civil, un notaire pour les contrats. Ces actes font foi jusqu'à inscription de faux ; ils ont une grande force probante et sont habituellement rédigés en minute. L'original c'est-à-dire la minute, est conservée par le notaire dans les archives, celui-ci ne délivre aux parties que des copies appelées « expéditions » ou « copies authentiques » qui sont soit des copies ordinaires, soit des « grosses » qui portent aujourd'hui le nom de « copies exécutoires ». Celles-ci sont des copies revêtues de la formule exécutoire, qui est un ordre du pouvoir exécutif enjoignant à tous les représentants de la force publique d'assurer l'exécution forcée du titre (constatant la créance) sur lequel elle est apposée⁷⁹¹. Lorsque l'original existe encore, la copie n'a aucune force probante qui lui soit propre : la production de l'original peut toujours être exigée. Mais lorsque l'original est perdu, les copies qui existent peuvent le remplacer.

523. La situation est différente concernant les actes sous seing privé car ceux-ci n'ont pas de force probante. C'est l'original ou l'un des originaux qui doit être produit. Ce sont les actes rédigés par les parties elles mêmes ou par leurs représentants, sous signature privée, c'est-à-dire sans l'intervention d'un officier public. La règle générale à observer est liée à la

⁷⁸⁹ KENFACK (H), Confère Cours magistral de *droit des obligations*, 2^{ème} année de Licence, Université de Toulouse 1 ; 2012/2013.

⁷⁹⁰ Les actes reconnaîtifs, les lettres missives, les livres de commerce et autres peuvent tout de même être pris en compte même s'ils ne seront pas étudiés ici.

⁷⁹¹ La formule exécutoire est un ordre donné, au nom du peuple camerounais « la république camerounaise mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre l'acte à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ». C'est la même position en France.

nécessité de la signature. De plus, chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. S'il n'y a pas assez de copies originales, l'acte reste tout de même valable malgré le fait que l'écrit ne pourra pas servir de preuve, mais servira de commencement de preuve par écrit ce qui n'est pas le cas de l'aveu et du serment.

2- L'aveu et le serment

524. L'aveu est la reconnaissance par une personne de l'exactitude de la prétention de son adversaire. Il existe deux sortes d'aveu⁷⁹² :

-L'aveu extrajudiciaire qui est fait hors la présence du juge. Exemple : une lettre missive ;

-L'aveu judiciaire qui intervient au cours de l'instance.

La valeur n'est pas la même car l'aveu extrajudiciaire ne lie pas le juge car, il est fait en dehors de toute contestation judiciaire ; il ne peut avoir logiquement qu'une valeur bien moindre.

L'aveu judiciaire a une force probante absolue. Il est traditionnellement considéré comme un excellent moyen de preuve. « *Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait* »⁷⁹³. Il est irrévocable et ne peut porter que sur des points de fait et non des points de droit⁷⁹⁴.

525. Cependant, l'aveu peut être rectifié même si la loi utilise le terme « *révoqué* »⁷⁹⁵ lorsqu'il est le résultat d'une erreur. Celui qui après avoir reconnu un fait comme vrai, s'aperçoit qu'il s'est trompé, a le droit de revenir sur un aveu à la charge de démontrer son erreur. Il faut que l'erreur soit une erreur de fait.

Le serment est l'affirmation solennelle par l'un des plaideurs de l'exactitude de ses allégations. Originellement, le serment est un acte religieux et c'est de là qu'il tire sa force probante. Le serment est un « *acte à la fois civil et religieux par lequel une personne prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse et l'invoque comme vengeur du parjure* ».

⁷⁹² Art 1354 c. civ.

⁷⁹³ Art 1356 al. 2 c.civ ; civ, 1^{er} 28 Janvier 1981, Bull. civ. I, n° 33.

⁷⁹⁴ Com. 28 Février 1984, Bull, civ. IV, n° 75, p. 61, civ, 1^{ère}, 10 Janvier 1986, Bull civ I, n° 158. 6 Juin 1990, Bull civ, IV, n° 161, p. 111 ; 23 Octobre 1990, rev trim. Dr. Civ 1991, 342, obs. MESTRE.

⁷⁹⁵ Art 1356 al 4 c. civ. « *il ne peut être révoqué à moins qu'on, ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourra être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit* ».

526. Il existe deux espèces de serment⁷⁹⁶ :

-Le serment décisoire est appelé ainsi parce qu'il a une force probante absolue et l'auteur ne peut plus se rétracter. Ce serment tranche le procès à lui seul, sa fausseté ne peut être prouvée après que l'une des parties ait déféré le serment à son adversaire. Exemple, le demandeur prétend être créancier et invite le défendeur à jurer qu'il ne lui doit rien. S'il le fait, il gagne le procès et dans le cas contraire, il perd l'affaire.

-Le serment déféré d'office, il est encore appelé serment supplétoire car il a pour seul but de suppléer à l'insuffisance des preuves. Il est déféré d'office par le juge à condition que la demande ne soit pleinement justifiée. S'il est déféré à une partie, celle-ci ne peut le référer à l'autre partie comme dans le cas du serment décisoire. Le juge n'est pas lié par le serment supplétif et peut donc statuer dans le sens contraire.

Il convient aux termes de l'analyse de ces procédés de s'interroger sur leur valeur en justice.

C - LA VALEUR DES PREUVES OU LEUR ADMISSIBILITÉ EN JUSTICE ET L'INTIME CONVICTION DU JUGE

527. Certains modes de preuve ne sont pas admis au même titre que l'écrit. Le juge doit s'appuyer sur son intime conviction pour se prononcer.

L'appréciation des preuves peut se définir très simplement comme l'opération intellectuelle à l'issue de laquelle le juge se déclare convaincu ou non de l'existence des faits allégués par les parties.

Une chose est de se déclarer non convaincu par un moyen de preuve après l'avoir étudié et autre chose est de refuser d'examiner la preuve. Le juge doit se prononcer au regard des éléments de preuve qui lui sont apportés. Lorsqu'un écrit est obscur et susceptible de plusieurs sens, le juge a le pouvoir et le devoir de l'interpréter. Il a qualité pour qualifier les faits. En effet, « *qualifier un fait au regard d'une règle de droit déterminée, c'est vérifier l'aptitude du fait tel qu'il est établi ou allégué, à produire l'effet de droit imposé par cette règle* »⁷⁹⁷. L'interprétation d'un écrit quant à elle consiste à en découvrir le sens véritable.

⁷⁹⁶ Art 1357 c.civ.

⁷⁹⁷ CHEVALLIER, *Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles*, rev.trim.dr.civ. 1962.5.

C'est une opération différente de l'appréciation de la force de conviction qui se dégage de la pièce.

La preuve par témoins ou par présomptions n'est pas recevable sauf dans le cas des actes juridiques où il y a un écrit. Pourtant, l'aveu est recevable en toutes matières qu'il s'agisse des faits juridiques ou des actes juridiques.

528. Concernant le serment décisive, il peut être déféré en tous domaines : actes juridiques ou faits juridiques, mais il est exclu, comme l'aveu et pour les mêmes raisons, dans toutes les matières qui ne peuvent donner lieu à transaction ou à renonciation de même qu'il suppose de la part de celui qui le défère ou le réfère, la capacité de transiger.

Quant au serment supplétoire, il n'est admissible, même en ce qui concerne la preuve de faits juridiques, que pour compléter la preuve et fortifier seulement la conviction du juge.

Le principe de l'intime conviction du juge joue un double rôle : c'est un principe d'appréciation des preuves réaffirmé par la cour de Cassation selon lequel : « *il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur des éléments de preuve régulièrement produits aux débats et sur lesquels se fonde leur conviction* »⁷⁹⁸. Les juges ont la liberté de tenir compte ou non des éléments de preuve qui leur sont soumis. Ainsi, « *ils peuvent condamner quelqu'un qui nie avoir participé aux faits qu'on lui reproche. Ils peuvent acquitter quelqu'un qui a avoué avoir commis l'infraction si cet aveu leur paraît suspect* »⁷⁹⁹. Les juges sont libres d'accorder ou non du crédit aux différents témoignages⁸⁰⁰, tiennent compte des rapports d'expertise dans la mesure où ils veulent, et n'ont pas à s'expliquer sur les preuves qu'ils ont retenues⁸⁰¹.

529. L'intime conviction est un principe de décision car le code de procédure pénale français invite formellement les magistrats à prendre une décision en vertu de leur intime conviction en s'appuyant sur un texte hérité de la période révolutionnaire qui dispose que : « *la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus. Elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. Elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le*

⁷⁹⁸ Crim 3 Mars 1959, B. 142 ; 23 Janvier, 30 Avril et 22 Mai 1964. B. 27. 143 et 168.

⁷⁹⁹ Crim. 3 Juillet 1920. Gp 1920. 2468. 30 Octobre 1967. B. 238, RSC 1968. 332. Obs. VITU, 13 Décembre 1969, B 352. Pour la révision possible du procès d'un condamné qui avait avoué. Crim 1^{er} Mars 1926. S. 1930. 1. 73, note ROUX ; 9 Février 1955. D. 1955. J. 274, 9 Mars 1971. B. 80.

⁸⁰⁰ Crim. 27 Mars 1931. B : 93 ; 13 Janvier 1960. B. 17.

⁸⁰¹ Crim 11 Mars 1964, B. 89 ; 8 Novembre 1973, B. 412. – crim 29 Juin 1967. JCP, 1968. II. 15377, note PRADEL.

silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait qu'une seule question, qui résume toute la mesure de leur devoir : avez-vous une intime conviction ? »⁸⁰².

L'intime conviction enlève par ailleurs une partie de son intérêt à celle de la présomption d'innocence. D'après la présomption d'innocence, la personne poursuivie est considérée comme innocente jusqu'à ce qu'une décision par le biais des magistrats démontre sa culpabilité. La personne poursuivie doit déployer tous les moyens pour convaincre les juges.

530. De plus, la loi dispose que le doute profite à l'accusé et peut donc influencer l'intime conviction du juge. Si la balance des preuves est incertaine et si les juges ne peuvent former leur intime conviction, ils doivent impérativement relaxer ou acquitter et s'ils ne le faisaient pas, la cour ou le tribunal annulerait leur décision. Cette position peut se justifier par un grand principe en droit criminel selon « *vaut mieux laisser cent coupables impunis que de punir un seul innocent* ». Le juge doit se décider de manière méthodique et rationnelle ; l'obligation du délibéré lui est imposé en partie à cette fin⁸⁰³.

Les tempéraments à la règle de l'intime conviction consistent dans la force probante particulière accordée à des procès verbaux et autres preuves précitées.

SECTION 2 : L'OBTENTION DE LA PREUVE PAR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE METTANT EN PERIL LA VIE PRIVEE

531. Jadis, les actes d'atteinte à l'intimité de la vie privée consistaient essentiellement dans le « *voyeurisme* » et l'indiscrétion. Les curieux utilisaient des moyens naturels tels que leurs yeux et leurs oreilles pour percer le secret d'autrui. En raison des limites imposées par la nature des organes de l'ouïe et de la vue, ces actes avaient une portée et une efficacité réduites

⁸⁰² Ce texte figure à l'art 353 du code de procédure pénale français.

⁸⁰³ Le juge doit statuer sous peine de déni de justice, art 4 et 5 c. civ. Voir à ce sujet les ouvrages et articles de GORPHE, *La critique du témoignage*, thèse, 1924. L'appréciation des preuves en justice ; Essai d'une méthode technique, éd. Sirey, 1947, « *valeur probante des indices* » Rev. Sc. Crim, 1937, p. 41 ; « *vérités et difficultés dans l'appréciation des indices* ». Rev. Sc. Crim, 1938, P.215. « *La méthode générale d'examen critique des preuves* » ; Rev. Sc. Crim. 1947, p. 69. La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles, troisième colloque du département des droits de l'Homme 1977, Université Catholique de Louvain, centre d'études européennes.

et il était possible de se protéger facilement contre ce type de violation en se cachant ou en s'isolant, ils ne représentaient donc pas un danger pour le respect de la vie privée⁸⁰⁴.

Grâce aux progrès scientifiques et techniques, de nouveaux actes d'atteinte à la vie privée sont nés même si parfois, il s'agit d'actes autorisés. Ces moyens utilisés sont de plus en plus perfectionnés et permettent d'obtenir des informations parfois nécessaires pour la manifestation de la vérité au cours d'une enquête de police.

532. L'un de ces moyens concerne les techniques de captation et d'investigation de la parole, des images et des sons, sans oublier l'aspect génétique avec les empreintes digitales. C'est l'abus de ces méthodes qui a souvent été critiqué comme dans l'affaire Brigitte Bardot. Ces investigations dans l'intimité de la vie privée sont effectuées souvent dans la perspective d'exploiter les produits de celle-ci. Le plus important consiste dans les méthodes ou moyens déployés pour obtenir ces produits. Il n'est pas donc facile de saisir la portée exacte des menaces que certains progrès des sciences et techniques font peser sur la vie privée et son intimité. C'est compte tenu de la valeur de la vie privée, de son intérêt que l'UNESCO⁸⁰⁵ à travers son Assemblée Générale a invité le Secrétaire Général, en Décembre 1968, à entreprendre l'étude de l'incidence du développement de la science et la technique sur les droits de l'homme et spécialement sur le respect de la vie privée. Le Secrétaire Général a donc produit plusieurs rapports liés à la protection légale de la vie privée avec l'aide des professeurs d'université dans les domaines technique et technologiques⁸⁰⁶.

533. Les possibilités de divulgation de la vie privée ont été amplifiées par les nouvelles techniques de diffusion des images et des sons, le cinéma, la radiodiffusion et la télévision (§2). Quelques illustrations seront faites sur l'aspect technique avec le problème des écoutes téléphoniques et sur le plan scientifique avec le cas des empreintes génétiques (§3). Cependant la question centrale est celle de savoir qui a la charge de la preuve (§1) ?

⁸⁰⁴ LOLIES (I), *La protection pénale de la vie privée*, I.S.P.E.C, L.R.D.D, Université d'Économie et des Sciences d'Aix-en-Provence – Marseille, Presse Universitaire d'Aix Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique, 1999, p.67 et s.

⁸⁰⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des créée à Addis ABEBBA en Éthiopie

⁸⁰⁶ Rapport sur « *la vie privée mise en péril par la technologie* », Vie privée et droits de l'homme, Actes 3^{ème} colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme. P. 186.

§1 : LA CHARGE DE LA PREUVE

534. Le problème de la preuve se pose nécessairement dans la procédure pénale camerounaise et française dans toutes les affaires. Cette procédure ignore la distribution entre les plaidoyers de « *coupable* » et de « *non coupable* ». Au demeurant, la procédure civile est classiquement dominée par le principe selon lequel le fardeau de la preuve appartient au demandeur sur lequel pèse donc le « *risque de preuve* »⁸⁰⁷. Il ne faut pas oublier la mentalité du juge. On veut signifier que le juge n'a pas à s'associer à la recherche qui est faite devant lui en vue d'établir l'exactitude d'une allégation. Il joue un rôle d'arbitre. Il ne se préoccupe pas de réunir des preuves, il doit simplement statuer sur celles qui sont produites devant lui. Il est étranger au conflit d'intérêts dont il est saisi, il se contente de dire si la preuve est acquise ou non. Il ne peut même pas d'après Ripert et Boulanger, faire part de la connaissance personnelle qu'il aurait des faits de la cause⁸⁰⁸. Le juge a tout de même, un travail d'historien car « *il doit essayer de reconstituer certains faits de la vie sociale au moyen du témoignage humain, les documents écrits n'étant au fond qu'une forme de témoignage. Mais tandis que l'historien conduit sa recherche en toute liberté, le juge ne peut se fonder que sur les éléments de conviction qui lui sont soumis* »⁸⁰⁹. Le juge a donc un rôle bien déterminé selon qu'il est en situation normale ou en situation exceptionnelle face à la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve. Face à ce problème de charge de la preuve, découlent deux préoccupations : Qu'est ce qui doit être prouvé ? (A) Qui doit faire cette preuve ? (B).

A-LE FAIT À PROUVER

535. Bien que l'existence d'un droit soit indépendante de sa preuve, il est parfois indispensable surtout en cas de litige d'apporter la preuve. Deux principes déterminent les règles en la matière :

-Le principe selon lequel l'objet de la preuve se limite aux questions de fait ; (1)

⁸⁰⁷ CHEVALIER (J), *La charge de la preuve*, les cours de droit, 1958 – 1959, p. 185.

⁸⁰⁸ Cass, 31 Décembre 1878, S. 79. 1. 463 ; 23 Août 1902, S. 1902.1. 260. Req., 13 Décembre 1928, S. 1928.1. 167. Civ., 19 Octobre 1937, D. II. 1937, 584 ; Req., 15 Janvier 1941, D.A 1941, 83, Cass. Soc. 08 Mai 1952, D. 1952, 796. Voir aussi ANDRÉ (G), *neutralité du juge*, thèse, Paris, 1910 ; SOLUS, *le rôle du juge dans l'administration de la preuve*, Travaux de l'association Henri Capitant, 1949, p. 128.

⁸⁰⁹ BARTIN, sur AUBRY et RAU, t. XII, S. 749, note 2, bis.

-Le principe selon lequel celui qui invoque un droit doit prouver sa source⁸¹⁰. (2)

1-Le principe selon lequel l'objet de la preuve se limite aux seules questions de fait⁸¹¹

536. On connaît le fameux avertissement qui à jadis, dit-on interrompu plus d'une plaidoirie : «*Avocat, passez au fait, la cour sait le droit* »⁸¹². D'après ce principe, la règle de droit n'a pas à être prouvée, ni la règle coutumière qui a la même force obligatoire que la loi⁸¹³.

Pour établir le bien fondé d'une prétention en justice notamment la violation de la vie privée, il faut logiquement partir de la règle légale dont on invoque le bénéfice, il faut démontrer en suite que l'on se trouve dans les conditions requises pour l'application de la règle. La preuve ne porte donc que sur le deuxième élément, car la règle de droit applicable à la cause n'a pas besoin d'être démontrée. Exemple : pour que le juge retienne l'infraction de violation de domicile, de l'intimité de la vie privée, il convient que soit établi d'une part que le domicile est violé [question de fait], d'autre part, que vu le domicile violé, il a droit à une réparation (question de droit). Le demandeur n'aura à rapporter que la preuve de la situation de fait. Il n'aura pas à faire la preuve de la règle de droit que formule l'art 299 du code pénal et l'art 1382 du code civil⁸¹⁴. Ainsi, « *seules les circonstances de fait doivent être prouvées ; la règle de droit applicable à ces circonstances n'a pas à l'être car le juge est censé la connaître* »⁸¹⁵. L'avocat ou le conseil n'a pas à rappeler ou expliquer le droit au juge, sinon il s'agira d'un problème d'interprétation de la règle de droit et non de la preuve de son existence car « *Juria novit curia* » : le juge connaît le droit.

537. Cependant, il existe des situations où la règle de droit doit être prouvée ; c'est le cas des lois étrangères ou des usages. Mais en vérité, il ne s'agit pas de véritables exceptions car dans les deux cas, la règle de droit applicable ne constitue pas une véritable règle de droit :

⁸¹⁰ Bien que ce soit à propos des contrats et des obligations seulement que le code civil ait formulé, les principes « art 1135 et 1147 C.civ », ceux-ci sont d'application générale.

⁸¹¹ ... « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de la prétention* », art 9 nouveau du C.P.C français, à cela le code civil camerounais affirme la présomption de bonne foi à l'art 2268 C.Civ.

⁸¹² Traité de droit civil, 1956, op cit.

⁸¹³ GÉNY, *Méthodes d'interprétation*, t. I, n° 118.

⁸¹⁴ Art 299 du cp et art 1382 Cciv op cit.

⁸¹⁵ CHEVALIER (J), BACH (J), *Droit civil*, tome1, 12^{ème} éd. Famille, biens, obligations, 1995, sirey

-Le cas de la loi étrangère qui soulève le problème des conflits de loi. La position du législateur camerounais est la même que celle de son homologue français qui par application des règles liées au droit international privé, soulève la preuve de l'existence d'une règle de droit. La présomption selon laquelle le juge est censé connaître la loi, ne reposerait plus alors sur aucun fondement sérieux et le demandeur doit apporter un « *certificat de coutume* »⁸¹⁶.

-L'usage ; une distinction est faite par RIPERT et BOULANGER entre l'usage qui constitue une véritable coutume et l'usage conventionnel qui emprunte toute sa force à la convention présumée des parties. Cette distinction présente un intérêt particulier en matière de preuve : si la règle est de nature coutumière, elle n'a pas à être prouvée, si elle est de nature conventionnelle, elle se présente comme un simple fait, elle se trouve, par suite, soumise au régime ordinaire de preuve, lorsqu'elle vient à être constituée⁸¹⁷.

2- Le principe selon lequel celui qui invoque un droit doit prouver la source de son droit

538. En effet, celui qui invoque un droit doit prouver la source de son droit, c'est-à-dire l'acte juridique ou le fait juridique qui a donné naissance à ce droit. Ainsi, celui qui invoque par exemple une créance ou un droit doit prouver, par exemple, le contrat ou toute convention dont il prétend tenir son droit ou le dommage qui lui a été causé et dont il demande réparation.

Mais une fois l'acte juridique ou le fait juridique établi, c'est au juge qu'il appartient d'en déduire les conséquences juridiques par application de la règle de droit c'est-à-dire que c'est au juge qu'il appartient de se prononcer sur l'existence ou sur la non existence du droit prétend.

De même, si une partie divulgue des informations sur une personne sans son consentement, même tacite, peut être poursuivi pour atteinte à la vie privée, à l'image. La victime peut évoquer aussi les dispositions de l'art 1382-c.civ.

⁸¹⁶ « *Le certificat de coutume* » est une attestation délivrée par un jurisconsulte étranger (avocat, notaire, consul) affirmant l'existence d'une règle de droit et qui en précise le contenu. Sur la preuve par tous les moyens de la teneur de la loi étrangère : civ, 1^{ère}, 21 Juillet 1987, Bull civ 1, n° 240, p. 175.

⁸¹⁷ Civ, 16 Mai 1888, D, 88, I, 305, S. 91, 509.

B -LA RÉPARTITION DU FARDEAU DE LA PREUVE

539. Un plaideur ne considère la preuve comme un droit qu'autant qu'il a en mains des moyens sûrs et faciles de convaincre le juge. Mais très souvent, les faits sont obscurs ; les nuances à observer sont délicates ; les modes de preuve auxquels on peut recourir sont rares, douteux ou contradictoires. Aussi parle t-on communément du fardeau de la preuve. Il est important de savoir lequel des deux adversaires doit le premier fournir la preuve de ce qu'il allègue.

La preuve est nécessaire pour permettre au juge de saisir le bien-fondé d'une prétention. C'est ainsi que bon nombre de personnes perdent leur procès, quoi qu'ils aient le bon droit pour eux au fond, parce qu'ils sont incapables de soutenir leur position, d'en apporter la preuve.

540. Parlant de la répartition de la charge de la preuve, deux hypothèses seront étudiées : d'une part, la situation normale, dans laquelle il y a lieu d'expliquer les principaux généraux ; (1) d'autre part les cas exceptionnels dans lesquels la charge de la preuve est déplacée par une disposition particulière de la loi (2).

1-Modalités de la répartition de la charge de la preuve en situation normale

541. « *La charge de la preuve n'existe pas* » concluait le commissaire du gouvernement Y. GALMOT⁸¹⁸. Ceci ne peut pas être considéré comme vrai car les parties au procès doivent fournir les preuves de leurs prétentions selon les moyens de défenses. On en déduit que ce sont les parties [demandeur et défendeur] qui ont la charge de la preuve. Elle incombe en principe au demandeur (a), mais peut aussi incomber au défendeur (b).

⁸¹⁸ Concl. Sous CE, 22 Avril 1966, Tochou, RD publ. 1966. 584, spéc 587.

a-La charge de preuve du demandeur

542. Le principe est que la charge de la preuve incombe à celui qui invoque l'acte juridique ou le fait juridique qui fonde le droit qu'il prétend. Certes, le droit à la vie privée est inné, viager, mais la réclamation liée à une atteinte doit être justifiée, prouvée.

En d'autres termes, la charge de la preuve incombe au demandeur (*Actori incumbit probatio*). Cela se justifie par le fait que c'est lui qui prend l'initiative de rompre le « *statu quo* »⁸¹⁹. Ainsi celui qui élève une prétention en justice veut porter atteinte à la situation acquise de l'adversaire, il lui appartient donc de démontrer que cette situation n'est pas conforme au droit. Il peut s'agir d'un droit personnel relatif à une obligation telle que découlant de l'art 1315 C.civ⁸²⁰. Cet article prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. La position de cette disposition n'est pas éloignée de celle de l'art. 1147 C.civ⁸²¹ qui procède à un déplacement du fardeau de la preuve pour les réclamations contre les obligations inexécutées ou mal exécutées.

b-Le déplacement de la charge de la preuve et le rôle du magistrat

543. Le demandeur doit certes apporter la preuve, mais c'est au défendeur de le faire au cas où il produit une exception ou tout autre moyen de défense. Ainsi, le défendeur doit établir le bien fondé de cette exception. La charge de la preuve « *passse* » alors au défendeur, comme l'indique l'adage : « *Reus in excipiendo fit actori* » (le défendeur devient demandeur dans l'exception qu'il invoque). Ainsi, il incombe au défendeur de prouver l'acte ou le fait juridique, source de l'exception qu'il invoque, de nature à paralyser les conséquences juridiques de l'acte ou le fait juridique invoqué par le demandeur. Ainsi au cours du procès, la charge de la preuve peut peser alternativement sur chacune des parties, au fur et à mesure qu'elles allèguent de nouveaux faits : « *onus probandi incumbit ei qui dicit* »⁸²².

⁸¹⁹ Civ, 1^{ère}, 2 Juillet 1980, Bull, civ I, n° 208, p 170.

⁸²⁰ L'art 1315 C.civ dispose : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

⁸²¹ L'art. 1147 C.civ dispose que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

⁸²² BEAUDANT et LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 9, par PERROT, n° 1160.

544. Il existe un principe fondamental selon lequel le juge n'intervient pas dans la recherche des preuves, mais statue seulement sur celles qui lui sont apportées par les plaideurs. C'est le principe de la neutralité du juge qui caractérise la procédure dite accusatoire, laquelle s'oppose à la procédure inquisitoire dans laquelle [c'est le cas en matière pénale] l'initiative de recherche des preuves appartient en principe au juge. Ainsi pour établir la preuve de l'infraction, c'est le ministère public qui doit le faire lors de la poursuite.

En effet, lorsque le ministère public engage l'action publique, il doit qualifier les faits et viser précisément les textes légaux qu'il prétend avoir été violés. Il doit prouver que les textes ne sont pas abrogés et que les faits ne sont pas prescrits⁸²³ ou amnistiés⁸²⁴.

Le ministère public doit établir l'élément matériel et moral de l'infraction. Il doit prouver que les faits accomplis par la personne qu'il poursuit correspondent bien à la définition que le texte d'incrimination donne de l'infraction retenue.

Cependant, la charge de la preuve est gouvernée par plusieurs principes ou règles.

2- Les présomptions

545. Concernant les droits subjectifs, le principe relatif à la charge de la preuve formulé à l'art 1315 C.civ connaît une exception qui constitue les présomptions légales. La preuve est difficile à établir dans certains cas et alors les parties en sont dispensées pour laisser place au juge qui doit déduire l'existence du fait à prouver de l'existence d'un autre fait plus facile à prouver.

Dans la première hypothèse, il y a présomption légale encore appelée présomption de droit. Dans la seconde hypothèse, il y a présomption de fait encore appelée présomption du fait de l'homme⁸²⁵. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe⁸²⁶.

⁸²³ Crim, 16 Décembre 1964, B, 339.

⁸²⁴ Crim, 9 Juillet 1921, B, 223.

⁸²⁵ Section III. Des présomptions, art 1349. C.civ dispose que « *les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu* ».

⁸²⁶ Ibid, Art. 1352

546. Ainsi, les présomptions consistent à admettre qu'une chose est vraie parce qu'une autre est démontrée et cela en raison de la vraisemblance créée par la seconde en faveur de la première. La loi elle-même déduit parfois l'existence du fait à prouver (acte juridique ou fait juridique) de l'existence d'un autre fait plus facile à prouver et qui doit l'être par celui à qui incombe la charge de la preuve. A titre d'exemple, la présomption d'un fait juridique selon lequel la loi présume que l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari de cette femme⁸²⁷ et à titre d'exemple de présomption d'un acte juridique, la loi présume que le débiteur à qui le créancier a remis volontairement le titre sous seing privé, a la grosse (copie exécutoire) du titre notarié constatant sa créance, a payé sa dette⁸²⁸. Ainsi, les présomptions légales sont soit des présomptions simples ou relatives (*ou juris tantum*) soit des présomptions irréfragables ou absolues (*ou juris et de jure*). Les unes et les autres n'ont pas la même autorité.

547. Les présomptions simples admettent la preuve contraire devant laquelle elles tombent. Ainsi, la présomption de libération résultant de la remise de la grosse, tombe devant la preuve contraire car la remise du titre prévu à l'art 1283 c.civ, par le créancier au débiteur, ne libère pas celui-ci de son obligation. De même, la présomption de paternité du mari de la mère prévue à l'art 312 c.civ est une présomption simple, car le mari peut, par l'action en désaveu de paternité, démontrer qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Les présomptions irréfragables en revanche excluent la possibilité de toute preuve contraire. Ce sont les présomptions sur le fondement desquels la loi « *annule certains actes ou dénie l'action en justice* »⁸²⁹. Il s'agit aujourd'hui d'une véritable règle de droit et plus seulement de prévention. Comme présomption irréfragable, il faut citer la présomption de vérité qui s'attache à l'autorité de la chose jugée⁸³⁰ qui signifie que ce qui a été jugé définitivement ne peut plus être remis en question. Ce n'est pas que les juges ne puissent pas se tromper, mais la loi a voulu que les procès aient une fin. De même, l'art 1282 C.civ édicte une présomption irréfragable lorsqu'il dispose que la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération de ce dernier.

⁸²⁷ Ibid, Art 312

⁸²⁸ Ibid, Art 1282 et 1283 C.civ. : Art 1282 : « *La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le débiteur, fait preuve de la libération* ». Art 1283 : « *la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire* ».

⁸²⁹ Art.1352. C.civ, op cit.

⁸³⁰ Ibid, Art. 1350 et art. 1351

La preuve peut donc être faite par le demandeur, soit par le défendeur, parfois ils sont dispensés par la loi du fait des présomptions, ceci ne change en rien le principe de la liberté des preuves.

§2 : LES DANGERS DES TECHNIQUES D'OBTENTION DES PREUVES PAR LES INVESTIGATIONS ET LES DIFFUSIONS

548. La défense de l'intimité contre les captations des images et des paroles est assurée par la loi pénale camerounaise. En effet, la loi s'insurge contre les méthodes déployées en vue de l'obtention des preuves. Ces méthodes peuvent être non seulement des techniques d'investigation (A), mais aussi des techniques de diffusion et de captation des paroles, sons et images (B).

A-LES TECHNIQUES D'INVESTIGATION

549. Les nouvelles techniques d'investigation sont la source de menaces d'immixtions dans la vie privée. M. Pierre les classe en deux groupes en raison de leur grand nombre⁸³¹. Les premiers groupes sont appelés les techniques physiques (1) et les seconds sont appelés les techniques psychologiques (2).

1-- Les techniques physiques

550. Les techniques consistent à utiliser les lois de la nature pour construire des appareils capables d'exercer une surveillance clandestine. Ces appareils selon KAYSER, ont une efficacité croissante et représentent ainsi un danger plus grand pour la vie privée suivant qu'ils utilisent les lois de la mécanique, de la chaleur, de la lumière et du son.

⁸³¹ V. par ex. R. V. JONES, *La vie privée, mise en péril par la technologie*, vie privée et droits de l'homme, Actes du 3^{ème} colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, p. 188 et 2005, *Le courrier*, Juillet 1973, p. 6.

551. Concernant les dispositifs mécaniques, ceux-ci permettent de localiser l'individu. L'on peut citer par exemple un sismographe miniaturisé souvent utilisé en guerre pour connaître la position des ennemis.

Les dispositifs thermiques permettent de savoir quelle est la position de toute personne, animaux à sang chaud ou objet qui sont en mouvement compte tenu de la chaleur dégagée. Les détecteurs thermiques donnent des images sur lesquelles les parties claires correspondent aux objets chauds (voiture, navire, animaux, être humain...) étant donné qu'ils ont une sensibilité leur permettant de détecter la présence d'un objet dont la température est d'un millième de degré centigrade.

Les dispositifs optiques utilisent le télescope et l'appareil photographique et permettent de prendre de loin des photographies des personnes et des documents. On peut ainsi photographier un texte dactylographié à une distance de cent mètres avec des lentilles de six centimètres de diamètre⁸³². De même, il existe des systèmes de vue si sensibles qu'ils permettent de filmer une scène dans une nuit à ciel couvert⁸³³.

Les dispositifs acoustiques sont les plus employés et les plus efficaces dans la surveillance. Ils sont fondés sur une observation que les ondes émises par la parole, en se propageant, font vibrer les objets qu'ils atteignent avec une intensité variable. C'est le microphone, mis au point pour le téléphone par Graham BELL, qui capte les vibrations de la manière la plus sensible. La plupart des procédés d'écoute clandestine sont fondés sur l'utilisation de la ligne téléphonique de la victime. Ils consistent en un branchement effectué sur cette ligne, qui aboutit à une table d'écoute. L'on peut se servir d'une montre, table placés même dans la nature⁸³⁴ et qui peuvent capter la voix humaine jusqu'à une certaine distance.

552. Au demeurant, un nouveau modèle d'émetteur téléphonique automatique était, à cette date, mis en vente toutes les trois semaines sur le marché américain⁸³⁵. Les méthodes sont de plus en plus développées au point où la présence d'émetteur dans une pièce n'est pas nécessaire pour écouter les personnes qui s'y trouvent. Un microphone parabolique avec un rayon laser permet de diriger sur la vitre de la fenêtre de cette pièce, une onde infra-rouge qui

⁸³² JONES (R.V), op cit, P.195 V. sur les dispositifs acoustiques, le rapport du secrétaire général des Nations Unies, n° 99, note 1, n° 77-97.

⁸³³ Ibid, p196 et s.

⁸³⁴ Le figaro magazine du 03 Avril 1982, p. 81 contient un placard publicitaire pour un microémetteur espion miniaturisé dont la portée serait d'environ 300 mètres selon KAYSER.

⁸³⁵ JONES (R.V), ibid, p. 91.

module les vibrations de la vitre sous l'effet des voix et permet de les entendre à une distance d'environ trois cent mètres⁸³⁶.

Ces différents procédés de surveillance portent sur les manifestations extérieures de la personnalité, ses faits et gestes, ses conversations, ses communications téléphoniques. Il existe aussi des techniques liées directement au psychisme de l'individu.

2- Les techniques psychologiques

553. Les techniques psychologiques constituent des effractions aux droits de la personnalité. Elles sont variées selon les domaines et facilitent par exemple le recrutement du personnel lors des tests d'évaluation.

Par ailleurs, les techniques psychologiques sont destinées à amener l'homme à dévoiler son secret, son intimité, à lui faire dire la vérité : ruse, violence, privation de sommeil, hypnose, détecteur de mensonge, sérums dits de vérité. En plus, les méthodes qui agissent plutôt sur le subconscient sont appelées « *techniques subliminales* » selon KAYSER. La question est de savoir si les résultats obtenus sont fiables. En plus, ne sont-ce pas des atteintes à la liberté des personnes ? En effet, ces techniques sont dangereuses et portent atteinte à l'intégrité morale surtout si les victimes n'ont pas consenti. Ces techniques constituent des atteintes illicites à la vie privée surtout si elles n'ont pas pour la manifestation de la vérité nécessaire à une enquête ou à un test ; exemple : les tests et questions pour un candidat à l'emploi alors que ceux-ci n'ont aucun lien avec l'emploi sollicité.

Ces techniques d'investigation sont dangereuses pour la vie privée de même que celles liées à la diffusion et la captation des paroles et images.

B -LES TECHNIQUES DE DIFFUSION ET DE CAPTATION DES PAROLES ET IMAGES

554. La défense de la vie privée contre la captation et la diffusion des images est assurée en matière pénale par le code pénal (1). Les textes sont aussi précis en droit français qui s'insurgent contre les médias qui sont généralement les auteurs (2).

⁸³⁶ JUVIGNY (P), *les réalisations scientifiques et techniques modernes et leurs conséquences sur la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications*, op cit, p.171.

1-Les techniques de diffusion des images et des sons

555. Pendant de longues années, les modes de divulgation de la vie privée étaient limités à l'aspect oral. Ces modes se sont développés par les documents tels que la presse, les livres. Par la suite, les moyens employés sont le cinéma, la radio diffusion, la télévision⁸³⁷ et l'internet qui atteignent un public illimité.

La rareté des décisions de justice relatives à la divulgation de la vie privée⁸³⁸ ne donnent qu'une faible idée de la fréquence de ces divulgations. En effet, un bon nombre important de ces décisions ne sont pas publiées et ne donnent pas lieu à un compte rendu de presse⁸³⁹. Il poursuit en affirmant que beaucoup de victimes de divulgations de leur vie privée n'agissent pas contre les auteurs de ces divulgations pour ne pas donner à nouveau à leur vie privée la publicité des débats judiciaires et d'une décision de justice dont la presse peut rendre compte.

556. Cette situation permet d'avoir une idée claire et précise du chiffre noir de la criminalité, présente plutôt une criminalité apparente. La criminalité est définie comme l'ensemble des actes criminels commis dans un groupe social donné au cours d'une certaine période : les statistiques de la criminalité. L'on distingue la criminalité réelle qui est l'ensemble des infractions commises de la criminalité apparente qui est l'ensemble des infractions constatées ou dénoncées. La différence constitue le « *chiffre noir* » de la criminalité⁸⁴⁰.

L'atteinte à la vie privée peut être exercée par les actes de captation des paroles et images.

⁸³⁷ Aujourd'hui, il existe le câble numérique qui permet de voir les chaînes de télévisions de diverses télés dans le monde.

⁸³⁸ Les décisions de justices publiées par les recueils de jurisprudence ou développés par la presse justifient cette position.

⁸³⁹ Brigitte BARDOT a exercé en 1978 à 1984 huit actions en justice pour atteinte au respect de sa vie privée : V. LONDON (R), note sous. T.G.I. Paris, 28 Mars 1984, D, 1984. I. R, 330. Les progrès semblent encore plus nombreux depuis quelques années, à cause de la fréquence plus grande des atteintes à la vie privée. Dix huit seraient en cours pour la princesse Stéphanie de Monaco : CHAILLET (V.C), « *Vie privée, les voleurs de vie* », Madame Figaro, 19 Février 1994, p. 78.

⁸⁴⁰ NDOKO (N.C), Cours magistral de droit pénal de 2^{ème} année Licence droit, université de Douala, 2000/2001.

2-Les actes de captation, des paroles et images et de fabrication ou de commercialisation des appareils de captation

557. Le législateur camerounais sanctionne toute atteinte à l'intimité en mettant un accent sur les moyens employés. Les moyens concernés sont liés aux appareils. Son homologue français fait de même quand il dispose à l'art 368 du code pénal que : qui conque volontairement a porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

-al 1 : en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

-al 2 : en fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

Ainsi, la constitution d'un délit supposait la réunion des conditions suivantes : outre l'atteinte à l'intimité de la vie privée : cette atteinte doit consister dans le fait de capter des paroles ou des images à l'aide d'un appareil, cette captation devait viser une personne se trouvant dans un privé, elle devait être faite en l'absence du consentement de la victime et enfin avec une intention coupable. Le législateur a voulu en prenant cette mesure, renforcer le dispositif de protection de l'intimité de la vie privée déjà existant.

558. La fixation ou la captation de paroles doit avoir produit un résultat [une atteinte à la vie privée] pour que ces pratiques soient sanctionnées. Encore faut-il que ces éléments aient un caractère privé. L'atteinte à l'intimité de la vie privée est une condition nécessaire pour envisager une répression. « ...*Il est en effet possible de porter atteinte à l'intimité de la vie privée en employant d'autres moyens que ceux qui sont incriminés. Mais à l'inverse, le simple emploi des moyens prohibés ne suffit pas à constituer le délit : encore faut-il que l'usage de ces moyens ait porté atteinte à l'intimité de la vie privée* »⁸⁴¹. RAVANAS, garde des sceaux qualifie « *le délit non seulement par les moyens utilisés, mais encore par le résultat qui doit en résulter* »⁸⁴².

559. LEVASSEUR souligne bien l'importance de cette condition dans la mise en œuvre de l'art 226-1 du code pénal français. Il dit, en parlant de l'exigence de cette condition d'atteinte à l'intimité, « *qu'elle contribue à limiter le domaine d'intervention répressive aux*

⁸⁴¹ GASSIN (G) « *vie privée (atteintes à)* » rép. Dalloz, pénal, 1974, para 63 P.5.

⁸⁴² RAVANAS (J), op cit, p. 517-518.

indiscrétions les moins tolérables »⁸⁴³. Il est nécessaire d'insister sur le rôle non négligeable de cette condition, la mettant en première position parmi les éléments : « *il doit y avoir tout d'abord une atteinte à l'intimité de la vie privée* »⁸⁴⁴.

560. Pourtant pour certains auteurs, l'atteinte à l'intimité de la vie privée est une condition accessoire, une formule dont il n'est pas nécessaire de tenir compte. Ainsi, Me. BÉCOURT adopte une interprétation très large de cette condition de l'art. 226-1 du code pénal français en estimant que l'atteinte à l'intimité de la vie privée n'est pas un élément constitutif de l'infraction⁸⁴⁵ et que « *le fait de surprendre par des moyens non naturels, mais techniques et sans le consentement de l'intéressé, une manifestation orale ou manuelle qui s'est produite dans un lieu privé constitue en soi une atteinte à l'intimité de la vie privée* »⁸⁴⁶. Il ajoute en citant Monsieur DECOCQ qui va aussi dans ce sens en affirmant que « *la référence à l'atteinte de la vie privée peut parfaitement être lue comme une redondance* » et que le « *délit est consommé dès que l'écoute, l'enregistrement ou la fixation a débuté* »⁸⁴⁷. Le délit est donc formel dès que l'écoute commence.

Cette position de la doctrine majoritaire se retrouve en jurisprudence où l'on considère l'atteinte à l'intimité soit comme une condition nécessaire à l'application du Droit pénal, soit comme une condition accessoire. Pour cela, il est judicieux d'avoir un texte, plus explicite, précis pour mettre fin à des « *querelles* » doctrinales⁸⁴⁸.

Cependant, pour que la captation de paroles et d'images, soit réprimée, elle doit se faire sans l'autorisation de la personne concernée. Le consentement de la victime fait disparaître l'infraction. Il s'agit d'une exception au principe en droit pénal selon lequel l'accord de la victime ne constitue pas un fait justificatif. Il s'agit donc d'une « *atteinte* » autorisée de la vie privée. Cette atteinte doit avoir lieu dans un lieu privé car si les images sont prises lors d'une manifestation publique, l'on ne retiendra pas le délit d'atteinte⁸⁴⁹.

Le législateur français va plus loin en sanctionnant l'infraction de fabrication et de commercialisation des appareils d'espionnage en disposant que : « *Est puni des mêmes peines*

⁸⁴³ LEVASSEUR (G), *La protection pénale de la vie privée*, in Etudes offertes à Pierre KAYSER, PUAM, 1979, p. 113, 114.

⁸⁴⁴ CHAVANNE (A), « *Les atteintes à l'intimité de la vie privée au sens de l'art 368 du code pénal* », p. 22.

⁸⁴⁵ Note sous tribunal correctionnel de Pontarlier du 20 Mai 1977, JCP, 1979, II, 19014.

⁸⁴⁶ LEVASSEUR (G) dans son article « *la vie privée et les écoutes téléphoniques* », rev, sc crim, 1982, p. 354.

⁸⁴⁷ Ibid, p.354 et s.

⁸⁴⁸ LOLIES (I) op cit, p. 69.

⁸⁴⁹ PRADEL (J), « *Les dispositions de la loi n° 70 643 du 17 Juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée* » D. 1971, doct. p. 114 para 24.

le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus à l'art 226-1 du code pénal ». Ce délit ne peut être constitué que si le délit de captation est au préalable réalisé.

561. Le délit est constitué dès la divulgation des documents obtenus illicitement, soit par l'auteur, soit par une personne autre que l'auteur de la captation. Dans la deuxième hypothèse, celui-ci peut céder les documents à une personne qui accomplira un de ces actes.

S'agissant de la conservation, il faut distinguer le cas où la personne conserve un document pour son compte et le fait de le garder pour le compte d'autrui. Dans le premier cas, qui renvoie à la détention personnelle, une personne peut conserver des photos ou l'enregistrement obtenu illicitement pour en jouir en solitaire. Dans le deuxième cas, l'auteur de la captation peut confier ce document à une autre personne pour que celle-ci le garde. Cette personne reçoit ce document soit en qualité de dépositaire, soit entant que détenteur précaire⁸⁵⁰. Dans tous les cas, le législateur sanctionne, en l'occurrence si c'est un délit intentionnel.

Pour mieux comprendre ces aspects, il est nécessaire de faire quelques illustrations.

§3 : QUELQUES ILLUSTRATIONS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES **D'ATTEINTES AUTORISEES A LA VIE PRIVEE : LES FAITS JUSTIFICATIFS**

562. Pour la manifestation de la vérité, les autorités publiques procèdent parfois à l'interception des conversations privées qui peuvent constituer des infractions non seulement à la sûreté intérieure, mais aussi à la sûreté extérieure. Le personnel des postes et télécommunications est tenu au secret professionnel. Il doit respecter le principe de l'inviolabilité de la correspondance qu'elle soit postale, télégraphique ou téléphonique. Les dérogations ne peuvent être acceptées que dans les cas limités (A).

⁸⁵⁰ BADINTER (R), « *La protection de la vie privée contre l'écoute électronique clandestine* », JCP, 1971, doct, n° 2435, para 14.

Par ailleurs, les autorités policières peuvent recourir à des données scientifiques notamment l'A.D.N⁸⁵¹ qui après analyse, permet de déduire deux principales applications : la recherche en paternité et l'identification d'individus à partir de toute trace biologique (B).

A-LES FAITS JUSTIFICATIFS LIÉS AUX ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

563. Les faits justificatifs sont des circonstances ou de hypothèses d'exonération, où la responsabilité ne sera pas retenue malgré l'acte posé ou l'infraction. Il s'agit en effet d'infraction justifiée. Le problème en l'espèce est celui de savoir si les écoutes effectuées par les autorités publiques sont justifiées. Autrement dit, les auteurs de ces pratiques peuvent-ils invoquer un fait justifiant l'atteinte portée à l'intimité de la vie privée réprimée par le code pénal ?

En effet, quelles sont les contours et les limites de ce fait justificatif ? Il est indispensable de déterminer de prime abord l'existence du fait justificatif (1) et ses conditions d'application (2).

1-L'existence du fait justificatif

564. La légalité des interceptions effectuées par les autorités publiques à travers les écoutes téléphoniques judiciaires ou administratives est discutée sur un point précis : leur force probante⁸⁵². Certains auteurs ont même contesté leur légalité en France jusqu'en 1991.

En effet, les écoutes téléphoniques permettent de localiser et d'appréhender des délinquants. La loi française de 1970 en créant le délit de l'art. 368, aujourd'hui devenu l'art. 226-1 du code pénal, a posé le problème en des termes ambigus. Elle réprimait les écoutes téléphoniques sans le consentement de la victime. Or, pour mener à bien les enquêtes, les autorités ne doivent pas informer les auteurs. Encore que le texte ne prévoyait pas des exceptions ce qui posera le problème de leur légalité. La jurisprudence tentera de donner une base légale en s'appuyant sur l'art. 81 du code de procédure pénale français qui dispose que :

⁸⁵¹ Adénine désoxyribose nucléique.

⁸⁵² LOLIES (I), op cit, p.70 et s.

« le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». La jurisprudence s'appuya sur cette position dans l'arrêt Tournet de la cour de cassation du 09 Octobre 1980⁸⁵³. La doctrine a critiqué cette position en affirmant que les écoutes téléphoniques n'ont pas de fondement légal. « L'absence de texte expresse n'a pas pour conséquence la légalité de l'interception des communications téléphoniques »⁸⁵⁴ selon le premier. Pour le second, « l'art. 81 du code de procédure pénale ne saurait en lui-même être considéré comme « fait justificatif » »⁸⁵⁵.

565. Ces écoutes téléphoniques étaient prévues par la CEDH mais les textes français ne respectaient pas le contenu. En effet, l'art. 8 de la CEDH disposait que : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique ». Or les écoutes judiciaires et administratives française ne remplissaient pas ces exigences qui sont au nombre de deux : l'écoute doit être prévue par une loi, elle doit être « nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime ». Ainsi, il doit exister des raisons particulièrement graves pour rendre légitimes ces ingérences. La jurisprudence a adhéré à cette position plus tard par les Arrêts Kruslin et époux Huving du 24 Avril 1990⁸⁵⁶ et a incité le législateur à se prononcer notamment par la loi du 10 Juillet 1991 qui consacre le fait justificatif lié aux écoutes téléphoniques effectuées par les autorités publiques. Il est judicieux de revoir les conditions d'application du fait justificatif.

2-Les conditions d'application du fait justificatif lié aux écoutes téléphoniques

566. Il se pose le problème de la protection des communications téléphoniques contre les indiscretions commises dans un intérêt public. Plus précisément, faut-il aller plus loin et autoriser la violation de cette nouvelle forme de correspondance que constituent les communications téléphoniques ? Pour les uns, le branchement des tables d'écoute est un procédé déloyal, un artifice, une ruse. C'est une manœuvre indigne du magistrat. Il faut donc

⁸⁵³ JCP, 1981, II, 19578, note DI MARINO (G).

⁸⁵⁴ KAYSER, « L'interception des communications par les autorités publiques françaises ». Études offertes à Jean Vincent 1980, P 173.

⁸⁵⁵ DI MARINO (G), « Le statut des écoutes et enregistrement clandestins en procédure pénale ». Rapport au IV^e congrès de l'Association française de droit pénal des 28-30 Novembre 1985, n° 215, note 304, p. 46.

⁸⁵⁶ D. 1990, J. P. 353, note, PRADEL (J) Gaz Pal, 1990. I. P. 249, note ZDROJEWSKI (J) et PETTITI (L).

l'interdire formellement et ne reconnaître aucune valeur probante aux procès verbaux qui pourraient être dressés dans ces conditions.

En sens opposé, on peut soutenir que la communication téléphonique est une forme de correspondance, que l'écoute téléphonique n'est plus déloyale que l'ouverture d'une lettre confiée à la poste. L'interception des lettres à la poste pour les besoins d'instructions étant licite, l'interception d'une communication doit l'être de la même façon⁸⁵⁷.

Les écoutes téléphoniques assimilées aux correspondances connaissent le même régime juridique. Cependant, il existe des limites à l'exercice des écoutes téléphoniques. Ces limites varient selon qu'il s'agit des écoutes judiciaires (a) ou des écoutes administratives (b).

a-S'agissant des conditions applicables aux écoutes judiciaires

567. L'interception ne peut être autorisée qu'en cas d'infraction présentant un certain degré de gravité. Celle-ci se mesure au quantum de la peine et à sa nature. Les écoutes ne peuvent être ordonnées que lorsqu'une information a été ouverte et dans ce cas, elles sont prescrites par le juge d'instruction pour la manifestation de la vérité. Ce juge doit veiller au bon déroulement des écoutes au vu de leur importance⁸⁵⁸ ou donner des autorisations à des policiers pour le faire, ceci à travers les commissions rogatoires. Le juge doit tout de même s'assurer du respect des procédures pour que tous les actes ne tombent pas sous le coup de la nullité comme dans le cas de l'affaire Schuller/Maréchal jugée par la CA de Paris dans un arrêt du 08 Février 1995⁸⁵⁹.

568. Ainsi, certaines modalités doivent être respectées pour que les écoutes aient toute leur valeur. Alors, la décision de mise sur écoute doit se faire par écrit. Elle doit indiquer le nom du titulaire de la ligne et le numéro d'identification de celle-ci entre autres. A la fin, les officiers de police judiciaire doivent rédiger un procès verbal pour chaque opération comprenant au moins la date, l'heure de début et de fin de l'opération. Ces modalités se retrouvent aussi au niveau des écoutes administratives.

⁸⁵⁷ *La protection du secret de la correspondance au regard du droit pénal*, rev.sc. crim. 1965-106. Pour plus de détails, voir Jean MALHERBE, *La vie privée et le droit moderne*, 1968.

⁸⁵⁸ Écoutes téléphoniques et Convention européenne des droits de l'homme à propos de CASS, Ass. Plén. 24 Novembre 1989, affaire BARIBEAU, D 1990.34 chronique, IV, recueil Dalloz Sirey, 1990, 4^{ème} cahier p. 15.

⁸⁵⁹ CA Paris, ch, d'acc. D 1995 note PRADEL (J).

b-S'agissant des conditions applicables aux écoutes administratives

569. Il faut se rappeler que le juge d'instruction est chargé par la loi de faire tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il s'agit des renseignements liés à la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments du potentiel scientifique et économique et de la criminalité. Ces écoutes impliquent certaines autorités administratives telles les ministres.

En somme, les écoutes téléphoniques restent soumises à des modalités et ne cèdent que devant les exigences de l'ordre public, des faits justificatifs de l'atteinte à la vie privée, dans le but de la manifestation de la vérité. Ces faits justificatifs peuvent être déduits des données scientifiques.

B-L'UTILISATION DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

570. Pour assurer la fiabilité des analyses, des précautions rigoureuses sont prises pour parer aux risques de contamination. Les techniques utilisées pour mettre en évidence le polymorphisme de l'A.D.N permettent aujourd'hui d'obtenir dans de courts délais des résultats extrêmement précis à partir d'échantillons ne contenant qu'une quantité infime de produit biologique.

L'A.D.N étant transmis par moitié à chacun des parents à ses enfants, l'empreinte génétique trouve une application remarquable dans la recherche de paternité qui relève aussi bien du domaine civil (établissement ou contestation d'une filiation, action à des fins subsidiaires) que du domaine pénal (affaires de violette d'inceste...).

571. Lors des enquêtes de police, l'utilisation de ces méthodes est fréquente notamment pour trouver le coupable et innocenter le suspect à partir de très faibles quantités de substances de sperme, sang, salive, peau, moelle osseuse, os, racine de cheveux. Ces méthodes permettent d'identifier une victime alors même qu'une partie du corps seulement a été découverte. Elles permettent aussi d'identifier un suspect au moyen de substances que l'auteur du méfait a laissées sur les lieux du crime. Dans certaines hypothèses à l'exemple de l'analyse du sperme laissé dans le vagin d'une victime de viol, du frottis de salive provenant d'une morsure ou morceau de peau découvert sous les ongles de la victime et ainsi concordance des analyses,

des indices, fourniront une forte présomption de culpabilité. De plus, ces méthodes scientifiques permettent de reconnaître les crimes en série (commis un criminel d'habitude parfois) et les distinguer des crimes par imitation.

572. Par ailleurs, les empreintes génétiques permettent d'identifier un suspect au moyen des substances que l'auteur du méfait a pu emporter du lieu de crimes tel est le cas lorsque le profil A.D.N de la victime d'un meurtre par exemple, correspond à celui du sang trouvé sur les vêtements ou les chaussures du suspect.

Cependant, l'utilisation des empreintes génétiques en matière judiciaire fait l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire en France contrairement au cas du Cameroun où les méthodes scientifiques et technologiques ne sont pas si avancées. La préoccupation se résume en ce que la réglementation camerounaise s'inspire si possible de l'exemple français. Les empreintes génétiques trouvent des applications en matière civile et pénale dans les conditions fixées par la loi française n° 94-653 du 29 Juillet 1994 relative au respect du corps humain.

573. La question de leur utilisation en matière civile s'était posée en 1989 lorsqu'un laboratoire d'identification génétique, la société Codgène, avait décidé de proposer au grand public un contrôle biologique de la paternité. Cette initiative qui fit l'objet de nombreuses critiques, amena notamment le Comité Consultatif National d'Éthique en France à prendre position en ces termes dans son avis du 15 Décembre 1989. Il se prononça en ces mots : « *En matière civile et familiale, l'indisponibilité de l'identité civile et de la filiation, dont l'établissement ne requiert pas de preuve biologique en dehors du procès, la sécurité du lieu parental dans l'intérêt primordial de l'enfant, l'équilibre et la paix des familles, justifient que la preuve biologique ne puisse être rapportée que sous le contrôle du juge, dans le cadre d'une action en justice relative à la filiation et juridiquement recevables* ».

L'analyse doit se faire dans le strict respect des droits de la personnalité et des droits de la défense. La réalisation d'une empreinte génétique suppose un prélèvement fût-il minime et donc une atteinte au corps humain que le droit prescrit en vertu du principe de l'inviolabilité de la personne. En dehors du cadre des consultations médicales, seul un juge, après s'être assuré du consentement de l'intéressé, doit pouvoir ordonner, d'office ou à la demande des parties au procès, un examen génétique. C'est la position du législateur lorsqu'il

dispose⁸⁶⁰ que : « *l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre des mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique* ». Par la suite à l'alinéa 2, il ajoute qu'en matière civile : « *cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit l'obtention ou la suppression des subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli* ».

574. La position du législateur en matière pénale est la même qu'il s'agisse de l'instruction que de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire.

Le législateur camerounais gagnerait à s'en inspirer et mettre sur pied les lois de bioéthétique respectant limitativement la vie privée. Cette loi permettrait de lutter efficacement contre la criminalité.

Ces mesures destinées à la manifestation de la vérité concernent aussi les saisies, les perquisitions et autres...

⁸⁶⁰ L'article 16-11 du c.civ français

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

575. Le droit de la preuve est élaboré par le législateur afin de suivre une procédure précise pour trouver les auteurs des atteintes à la vie privée. Cette procédure doit être respectée par toutes les autorités publiques car le vice de procédure peut rendre nulle l'action entreprise pour la manifestation de la vérité. Il n'est pas toujours aisé pour ces autorités de concilier le droit de la preuve et la protection de la privée. Les autorités chargées de mettre en œuvre ces procédures ne peuvent pas être poursuivies pour atteinte à la vie privée car celles-ci sont prévues et autorisées par le législateur. Les méthodes employées pour recueillir les informations sous diverses formes doivent cependant respecter la stricte intimité de l'homme et sa dignité.

CONCLUSION DU TITRE 2

576. Concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'internet, il est clair que la protection sur la toile est difficile. S'il est évident de matérialiser désormais tout écrit ou parole sur le net, il n'est pas toujours évident d'identifier l'auteur et de le faire sanctionner malgré les méthodes actuelles de recherche de la preuve. C'est l'une des préoccupations de plusieurs centres de recherche qui ne ménagent aucun effort pour réduire la cybercriminalité. On appréciera toujours à juste titre les avertissements des hébergeurs et fournisseurs d'accès qui mettent tout de même en garde les usagers ou internautes sur les dangers qui les guettent. Leur responsabilité n'est pas totalement exclue en cas d'atteinte à l'intimité, à la vie des usagers.

Le droit au respect de la vie privée est difficile à concilier avec d'autres droits indispensables dans toute société démocratique notamment le droit de l'information et de communication, ainsi que le droit de la preuve. Entre la soif d'information du public, leur droit de connaître la vérité sur les dirigeants qu'ils ont choisis et le respect de la vie privée, l'écart n'est pas abyssal.

Ainsi, la tâche s'annonce bien difficile pour le juge qui doit essayer de les concilier, de les faire cohabiter et de les protéger.

CONCLUSION PREMIERE PARTIE

577. Aux termes de la démonstration, un constat demeure ; la vie privée est aussi difficile à cerner tant sur son approche formelle ou notionnelle que sur son approche substantielle. La législateur l'a compris et ne s'est pas aventuré à le définir. La doctrine et la jurisprudence qui ont essayé de la définir, constatent que cette notion qui fédère d'autres aussi fondamentales, est très flexible et c'est à partir de son contenu que l'on parvient à avoir une idée un peu plus précise. Ainsi, le contenu de la vie privée est variable selon les circonstances, les personnes concernées et les valeurs d'une société ou d'une communauté.

578. A cause du développement du multimédia, la prise en compte des autres valeurs sociétales telles que le droit à l'information du public, le droit de la preuve, la protection de la vie privée est difficile, voire hypothétique. Y a-t-il un droit supérieur à l'autre ? Le constat fait est clair. Le droit à l'information prime sur le droit au respect de la vie privée des personnalités publiques. De même, la recherche des éléments de preuve prime sur la vie privée. Cependant, tous les droits méritent une protection et l'efficacité de la protection de la vie privée *« dicte deux modalités d'intervention : d'une part, elle crée des obligations à la charge des pouvoirs publics et privés leur interdisant toutes les ingérences illégales et arbitraires quelle qu'en soit la forme (traditionnelle ou électronique) dans la vie privée. D'autre part, elle suggère la reconnaissance des droits et des prérogatives aux personnes en vue de leur assurer la jouissance effective de leurs droits »*⁸⁶¹.

Par ailleurs comment résoudre le problème de la protection de la vie privée ? N'est-il pas judicieux de procéder par sa détermination ?

La structuration de la vie privée autour des axes capitaux dans la vie de tout être humain pourrait constituer un commencement pour sa détermination. Ainsi, la vie privée, notion ambiguë qui connaît une protection précieuse pourrait être déterminée.

⁸⁶¹ CISSE (A) et al, op cit, p12.

2^{EME} PARTIE :

LA VIE PRIVEE : UN OBJET JURIDIQUE À DETERMINER

579. La vie privée est une notion « *floue* » ; elle n'est pas définie. Peut être par peur de la réduire ou de l'étendre. Ce silence crée encore plus de confusions et ne facilite pas la compréhension de la notion. A coté du problème notionnel, se pose celui de la délimitation du domaine de la vie privée. Cette délimitation est d'autant plus délicate que certaines données personnelles sont proposées et servent aussi à identifier la personne dans la société. Il faut rattacher quelques éléments de la vie personnelle notamment l'identité, l'origine raciale, la santé physique ou mentale⁸⁶². Peuvent être ajoutés la famille, les biens, le travail, etc. Afin de faciliter la détermination de la vie privée, de son contenu, il serait judicieux d'aborder de prime abord, la construction du domaine de la vie privée (TITRE1).

580. Comme l'affirme Monsieur le Doyen BEIGNIER concernant la personnalité⁸⁶³, il faut dire que la protection de la vie privée est une idée moderne en droit camerounais et en occident. Cela ne veut pas dire que l'ancien droit était indifférent à cette question, mais elle était abordée différemment. Les raisons avancées sont convaincantes à plus d'un titre. La première raison que le professeur avance est l'absence de la notion de vie privée telle que déplorée. La seconde renvoie à l'idée que les moyens d'atteinte et de violation ne sont pas les mêmes aujourd'hui. Le développement des nouvelles techniques de l'information et de communication, les moyens de captation, d'enregistrement des images et des sons facilitent d'avantage aujourd'hui la violation de la vie privée. De même, les fonctions occupées par les hautes personnalités empêchent le *distinguo* entre vie privée et vie publique. Heureusement, le droit est dynamique et donc s'adapte à l'évolution de la société. Une détermination des mécanismes de protection de la vie privée s'impose donc afin de faire cesser toute atteinte. (TITRE2). Le législateur devrait penser à s'inspirer de son homologue français, élaborer des

⁸⁶² TERRE (F.), « *chapitre7 : la vie privée* », in TABATONI (P) (coordonnateur), *La protection de la vie privée dans la société d'information*, op cit, 2002, p.141

⁸⁶³ BEIGNIER (B), *la protection de la vie privée, in libertés et droits fondamentaux*, 16^{ème} éd, 2010, Dalloz, p191.

textes spécifiques. L'activité du prétoire ne doit pas rester en arrière car le travail des juges est indispensable au même titre que ceux des pouvoirs publics.

TITRE1 :

LA DETERMINATION DU DOMAINE DE LA VIE PRIVEE

581. La vie privée doit être déterminée à travers les domaines afin de faciliter la maîtrise de son domaine ou de son contenu. Il paraît judicieux pour y aboutir de s'appesantir sur les aspects qui font partie du quotidien de l'Homme, des éléments indispensables dans la vie de tout individu. Ces éléments sont la cellule sociale qu'est la famille en tenant compte de l'état des personnes (CHAPITRE 1) et les activités professionnelles (CHAPITRE2).

CHAPITRE1 :

LA STRUCTURATION DE LA VIE PRIVEE AUTOUR DE L'INTIMITE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

582. L'on définit généralement la famille en insistant sur deux notions essentielles à savoir la parenté et l'alliance⁸⁶⁴. La parenté est le lien juridique qui unit des personnes descendant les unes des autres ou d'un auteur commun tandis que l'alliance est le lien juridique qui unit une personne aux parents de son conjoint.

La famille, première cellule sociale où l'individu apprend à faire ses premiers pas est considérée à la fois comme un phénomène social et une institution juridique⁸⁶⁵. Elle est la base naturelle de la société humaine. La famille est aussi une unité de consommation et parfois de production sous l'aspect économique. C'est elle qui facilite la production en agriculture, artisanat et la petite industrie. Elle se dresse alors comme le meilleur gage de la stabilité voire de la prospérité économique⁸⁶⁶.

La famille est un milieu éducatif où se transmet le patrimoine moral et culturel depuis des générations. C'est en elle que se puisent la sociabilité et l'amour du prochain car comme le dit Freud « *la moralité ne tombe pas du ciel, mais qu'elle est la source dans l'amour de la mère pour l'enfant et de l'enfant pour sa mère* »⁸⁶⁷. La famille apparaît comme un asile de bien être, lieu de tendresse et surtout d'intimité et c'est cette importance qui a été cernée par les organismes internationaux qui affirment que « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État* »⁸⁶⁸. La famille

⁸⁶⁴ DELESTRAINT (P.D), *Droit civil, les personnes et les droits de la personnalité, la famille*, les incapacités, 12^e éd, 1988 Mémentos Dalloz p 34.

⁸⁶⁵ TERRÉ (T), FEMOUILLET (D), *droit civil, introduction et incapacité*, 6^e éd, précis Dalloz p.7.

⁸⁶⁶ KAMENI (G.M), *La protection pénale de la famille en droit Camerounais*, Mémoire de DEA, 2003-2004, FSJP université de Douala, p.1.

⁸⁶⁷ LACROIX (J), in « *force et faiblesse de la famille* », éd du seuil, Paris, 1957 p. 106.

⁸⁶⁸ Article 16 alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.

assure à l'individu le réconfort moral qui lui évitera de se sentir vieillard, orphelin, veuf ou célibataire⁸⁶⁹.

583. Sur le plan criminologique, l'importance de la famille a toute sa place : le milieu familial, notamment celui de la famille d'origine a été l'objet d'une attention particulière en raison de l'importance évidente que l'on est naturellement porté à lui attribuer dans la formation de la personnalité. C'est au sein de la famille que tout individu apprend à vivre.

584. La loi constitutionnelle camerounaise de 1972 jusqu'à sa modification d'avril 2008 affirme que : « *la Nation protège et encourage la famille* » ; De même, le Code Pénal dans son Titre III. Livre chap. V sanctionne « *Les atteintes contre l'enfant et la famille* » ; PORTALIS soutient cette position lorsqu'il affirme que: « *La famille est la pépinière de l'État* ».

Dans une Statistique établie par le professeur HEUYER pour l'agglomération parisienne en 1942, on trouve parmi les délinquants mineurs 88 % de familles dissociées. En plus, une statistique présentée par PINATEL en ce qui concerne les enfants de la province montre que 58% de délinquants sont issus des familles dissociées⁸⁷⁰.

Ainsi, il semble que la délinquance soit moins fréquente chez les individus mariés que chez les célibataires et chez les pères ou mères de famille que chez les personnes sans enfants⁸⁷¹.

585. Aussi, les auteurs de crime graves « *viennent des familles divisées. Ils manquent d'affection et d'amour. Leur sens moral est affaibli, car privés de repères, ils sont égarés* ». ⁸⁷² L'effort doit donc être fait pour éviter de faire de la famille, un milieu criminogène. Chacun a droit au respect de sa vie familiale. « *Du droit au respect de la vie familiale, découlent plusieurs droits et obligations, qui contribuent tous à préserver le lien que constitue la vie familiale* »⁸⁷³.

⁸⁶⁹ (P) BOUBOU, *La protection de la famille dans le code pénal Camerounais*, Thèse pour l'obtention du doctorat de 3^e cycle en droit privé, 1985-1986, p.1.

⁸⁷⁰ BOUZAL et PINATEL, *Traité de droit pénal et criminologie*, Dalloz, Paris 1963, pp. 314 et 315.

⁸⁷¹ MERLE (R) et VITU (A) *Traité de droit pénal et de criminologie*, Cujas, Paris 1978, Tome I-p. 66.

⁸⁷² PANGANIBAN (M.B), Assistante sociale, porte parole de l'administration centrale de la police judiciaire des Philippines.

⁸⁷³ GOUTTENOIRE (A), *Les droits et obligations découlant de la vie familiale*, in le droits à une vie familiale, Actes de colloque, sous la direction de LEMOULAND (J.J) et LUBY (M), Dalloz, 2007, p.78.

En dehors de la DUDH de 1948, la Convention européenne est plus précise dans la protection des éléments de la famille quand elle dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance(...)* »⁸⁷⁴.

Face à l'importance de la famille, il est judicieux vu son lien étroit avec la vie privée d'exposer de prime abord l'extrapatrimonialité de la vie privée (Section1) avant de déboucher sur les droits patrimoniaux relatifs à la vie privée (Section2).

SECTION 1 : LA VIE PRIVEE : UN DROIT EXTRAPATRIMONIAL

586. L'extra patrimonialité de la vie privée se matérialise à travers l'état des personnes (§1) et le secret médical (§2).

§I : LA VIE PRIVEE ET L'ÉTAT DES PERSONNES

587. L'état des personnes renvoie aussi bien à l'état physique qu'au statut matrimonial par exemple. La vie privée est très liée à la situation des personnes selon qu'il s'agit du corps humain (A), des rapports de couple, des actes privés de la vie des couples connus du public (B), et de quelques éléments d'identité de la personne (C).

A-LA VIE PRIVÉE ET LE CORPS HUMAIN

588. Le corps humain fait l'objet d'une préoccupation pour le droit. La loi n'hésite pas à protéger l'intégrité physique (1) et à soulever les problèmes de sexe (2). Ce n'est pas signe de l'ignorance de l'intégrité morale, bien au contraire beaucoup d'actes physiques portent atteinte à la psychologie. C'est ainsi que la loi sanctionne la corruption de la jeunesse par le biais des juges. C'est le cas de cet homme nommé YEMATA sanctionné par le juge camerounais, qui faisait voir des films pornographiques aux enfants et les poussait à se

⁸⁷⁴ Art.8 Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

masturber pour recueillir du sperme dont on ignorait la destination⁸⁷⁵. La sanction ne s'arrête pas à ces cas de figure. Elle va plus surtout pour les atteintes physiques.

1-La protection de l'intégrité physique

589. Concernant l'intégrité physique, le préalable à savoir est que : tout être humain est doté de la personnalité juridique, c'est-à-dire l'aptitude reconnue aux êtres humains de devenir titulaires de droits. C'est par elle que la personne humaine est reconnue comme être humain distinct des choses et bénéficie des droits reconnus à tout homme. C'est elle qui permet à chacun d'obtenir des autres, la reconnaissance et le respect de la personne. Cette reconnaissance est matérialisée dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales adaptées par la Constitution camerounaise qui dispose que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

590. Cette disposition suscitée justifie suffisamment la pénalisation des actes portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique des individus. Le juge camerounais n'hésite pas à réprimer toutes « *les violences ou voies de fait ayant causé une incapacité...* » temporaire ou permanente⁸⁷⁶.

Malgré la multiplicité et la récurrence des comportements portant atteinte à l'intégrité physique des personnes, le système camerounais y remédie. Il prévoit le principe de la liberté corporelle qui signifie que chacun peut faire de son corps ce qu'il désire. Il peut le tatouer, le percer. Cette situation ne reflète pas la position de l'État sur l'avortement. Il reste prohibé en droit camerounais sans délai pour réagir comme en droit français où la législateur donne un délai à la femme enceinte au cas où elle veut se faire avorter⁸⁷⁷. Le droit français considère que l'enfant conçu fait partie « *des entrailles de la mère* » et ne sanctionne pas pénalement

⁸⁷⁵ T.P.I de douala Ndokoti ; jugement n°2916/COR du 23 juillet 2012, affaire M.P et KENMOGNE Théophile contre YEMATA Jacob. Voir également, T.P.I de douala Ndokoti ; jugement n°462/COR du 27 janvier 2012, affaire M.P et MESSI Sévérin contre ESSOME ETOUKA Paul c.

⁸⁷⁶ Affaire M.P et NYAMSI Auguste contre KEUMOE Colette et NDJIKI Arnaud. Jugement n°89/CO du 11 janvier 2012. Voir également M.P et NANGA Suzanne contre ATANGANA Pie. Jugement n°2403/CO du 19 Octobre 2011.

⁸⁷⁷ La mère peut décider d'interrompre la grossesse lorsqu'elle est en état de détresse pendant les premières semaines. Article 2212 du Code la santé publique

l'avortement contrairement au Cameroun où la répression existe et varie selon la qualité de l'auteur qui peut commettre l'infraction sur soi-même ou par autrui. Il faut remarquer une indulgence du juge plus à l'endroit de la femme que de l'étranger, encore que ce dernier peut choisir entre les peines d'amende et les peines d'emprisonnement. En effet, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent est passible d'un emprisonnement de 15 (quinze) jours à 1(un) an et d'une amende de 5000 (cinq milles) F à 200 000 (deux cent mille) F. Cependant, si l'avortement est le fait d'une tierce personne, ce dernière est passible d'une peine d'emprisonnement de un à 5 (cinq) ans et d'une amende de 100 000 (cent mille) F à 1000 000 (un million) F même si la femme enceinte est consentante⁸⁷⁸.

591. Parfois, en l'absence des faits véritablement établis, le juge peut être très clément à l'endroit de cette dernière comme dans l'affaire ministère public contre D.A et T.M⁸⁷⁹. En l'espèce, enceinte depuis plus de sept mois, dame D.A s'était procurée le 1^{er} avril 1998 l'avortement par absorption des produits abortifs (paracétamol, vermifuge et autres produits associés). Par la suite, cette dernière avait jeté le fœtus expulsé dans une fosse d'aisance. Surpris de ne plus voir la grossesse de sa compagne, et dans l'impossibilité de voir l'enfant qui en est issu (D.A accepte avoir accouché, mais refuse de dire où se trouve l'enfant), son compagnon L.T.M aidé par le père de la jeune dame la traîne devant la brigade de gendarmerie de la ville de MBOUDA le 19 avril 1998 où elle se décide enfin à dire la vérité en avouant son forfait par une description minutieuse des faits. La juridiction d'instance (T.P.I) de la même ville, saisie le 20 avril 1998 par voie de flagrant délit pour les faits d'avortement, condamnera la prévenue à un emprisonnement d'un an avec sursis pendant trois ans et aux dépens. Le ministère public fait appel de la décision devant la Cour d'appel de l'ouest qui rend un arrêt infirmatif le 23 juin 2000 dont le dispositif suit : « *Déclare l'appel recevable, infirme le jugement entrepris, évoquant et statuant de nouveau, déclare la prévenue non coupable des faits qui lui sont reprochés, la relaxe pour faits non établis, dépens au trésor* ».

592. Plusieurs États ont ratifié les textes protégeant aussi bien le corps humain que la dignité de l'homme. Il s'agit de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P) du 27 juin 1981 qui dispose que : « *la personne humaine est inviolable. Tout être*

⁸⁷⁸ Article 337al 1^{er} du Code pénal camerounais

⁸⁷⁹ C.A de l'ouest, chambre pénale, arrêt du 23 juin 2000, Arrêt inédit. Voir DJOUSOP (P.R), la négation du droit à la vie de l'enfant à naître, revue africaine des sciences juridiques, volume2, n°1, 2001, p.255.

*humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne ; nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »*⁸⁸⁰. C'est aussi la disposition de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme du 02 Mai 1948 (D.A.D.D.H), la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04 Novembre 1950 (D.E.D.H) ainsi que la Charte Arabe des Droits de l'Homme (C.A.D.H) de 2004 entrées en vigueur le 15 janvier 2008 suite à leur ratification par sept États arabes, membres de la Ligue des États arabes.

593. Ainsi, le respect de l'intégrité physique va de paire avec l'existence même de la personne. C'est le corps qui matérialise l'existence de la personne et ceci justifie par conséquent l'éventail de sources juridiques protégeant le corps humain. Même la mort n'efface pas le respect du au corps humain. C'est pour cette raison que le législateur camerounais sanctionne la violation des tombeaux et les sépultures sauf s'il y a une raison scientifique. Ainsi, le Code pénal camerounais dispose que : *«Est puni d'un emprisonnement de 3 (trois mois) à 5 (cinq) ans et d'une amende de 10.000 (dix mille) Frs à 100.000 (cent mille) Frs celui qui :*

-(a) viole des tombeaux ou sépultures ;

-(b) profane tout ou partie d'un cadavre humain enseveli ou non.

*(2) N'est pas passible des peines susvisées celui qui, dans l'intérêt de la science, dispose d'un cadavre conformément aux règlements en vigueur ».*⁸⁸¹ Le respect du corps humain et de la dignité humaine font donc partie des exigences du législateur camerounais.

594. Par ailleurs, concernant la dignité humaine, une question se pose d'entrée de jeu : Est-on son propre corps ou a-t-on un droit sur son propre corps ? se demandait la Professeur Rémy CABRILLAC⁸⁸², sans doute à cause de nombreux constats faits en société ayant suscité la réaction des pouvoirs publics. Ces faits sont relatifs à l'expérimentation médicale, le don d'organe, les procréations médicalement assistées ou l'étude génétique de la personne et ont donc obligé les organisations internationales comme le législateur camerounais à intervenir à travers le biodroit.

A l'instar d'autres législations, le législateur camerounais a voulu consacrer le respect dû au corps humain. Malgré l'absence des textes spécifiques, il reconnaît tout de même la sacralité du corps et le déclare inviolable et indisponible. Cependant, le constat fait état de ce

⁸⁸⁰ Article 4 de la C.A.D.H.P. Cette disposition est prévue par la D.E.D.H ainsi que la C.A.D.H

⁸⁸¹ Article 274 du Code pénal camerounais

⁸⁸² CABRILLAC (R), op cit, p 177

que le corps humain disparaît avec la mort même si certaines dispositions applicables s'étendent au cadavre.

595. En effet, la loi protège les sépultures. Mais avant la mort, le statut de corps humain peut-il être reconnu à l'embryon ? Par ailleurs, les droits de tout individu sur son propre corps sont érigés en droits subjectifs : « *chacun a droit au respect de son corps* »⁸⁸³. Ce texte est calqué sur l'art 6 du C.civ français et l'article 59 et suivant du projet de loi portant code des personnes et de la famille au Cameroun qui reconnaissent le droit au respect de la vie privée démontrant ainsi le lien direct et immédiat entre la vie privée et la dignité humaine. Comme pour la vie privée, le législateur français octroie d'importantes prérogatives au juge qui est autorisé à « *prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou produits de celui-ci* »⁸⁸⁴.

a-Le principe de l'inviolabilité et de l'indisponibilité du corps humain

596. Le droit à l'intégrité physique trouve son fondement dans l'idée que le corps humain est inviolable, intangible. C'est ainsi que se conçoit la formule de caractère sacré « *noli me tangere* » que disait le Christ à Marie Madeleine⁸⁸⁵. L'Église catholique enseigne depuis longtemps que : « *le corps de l'homme participe à la dignité de l'image de Dieu : il est corps humain précisément parce qu'il est animé par l'âme spirituelle, et c'est la personne humaine tout entière qui est destinée à devenir, dans le corps du Christ, le temple de l'Esprit* »⁸⁸⁶

La bible n'est pas le seul document à caractère religieux qui reconnaît la sacralité du corps humain. C'est également le cas du Coran qui affirme comme la Bible ceci : « *Jeunez et rompez le jeûne et mettez-vous debout avec dévotion (pendant la nuit) et dormez, car votre corps a un droit sur vous...* »⁸⁸⁷. Toutes ces affirmations sont relayées par le législateur qui

⁸⁸³ Art 161, al 1, C-civ français et Code camerounais.

⁸⁸⁴ Art 16-2 c.civ français. Ces textes consacrent le principe de la protection du corps humain et reconnaissent néanmoins l'existence de certaines atteintes.

⁸⁸⁵ Évangile selon St Jean, XX, 17, cité par TERRE (F) et FENOUILLET (D), droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, 6^{ème} éd, D. 1996, n°60, p.54

⁸⁸⁶ Catéchisme de l'Église catholique, Plon, 1992, n°364 cité par CABRILLAC (R), *le corps humain*, op cit p165 et s.

⁸⁸⁷ Coran, Verset 105, chapitre V.

consacre deux principes fondamentaux découlant du respect dû au corps humain : l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain.

597. Selon madame le Professeur ABRAVANEL-JOLLY, le corps humain renvoie à une représentation physique. On ne peut pas isoler la personne et son corps et l'on doit écarter toute idée d'un droit d'une personne sur son corps⁸⁸⁸. On ne peut donc considérer le corps comme un objet distinct du sujet de droit lui-même⁸⁸⁹ ; cela reviendrait selon l'auteur à déshumaniser l'homme, or celui-ci n'existe physiquement que parce qu'il a un corps, lequel fait partie de lui-même, et il ne peut posséder ce corps, puisqu'il est lui⁸⁹⁰. L'âme de la personne est donc selon elle, représentée dans son corps.

598. Cette théorie est rejetée par une partie de la doctrine qui estime que toute personne a la libre disposition de son corps et peut ainsi décider de le mettre dans le commerce lors des ventes d'organes. C'est la position du Docteur Guillaume BEAUSONNIE qui affirme que : « *les droits de la personnalité seraient simplement ainsi, des droits de propriété de la personne sur une partie d'elle-même...* »⁸⁹¹. Cette position assimile le corps à la propriété et invoque l'article 544 C.civ⁸⁹² pour jouir de son corps comme d'une chose ou d'un bien. A cet égard l'on disposerait de son corps comme l'on dispose de sa voix, de son image et c'est à ce titre que le droit pénal les protégerait, poursuit l'auteur. Cette position n'est pas totalement rejetée par le législateur camerounais car celui-ci sanctionne les atteintes au corps aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal.

La protection du corps par son indisponibilité et son inviolabilité se matérialise par la sanction de l'atteinte à l'intégrité physique (α), la répression des clonages ainsi que du bizutage (β).

α -La sanction de l'intégrité physique

⁸⁸⁸ABRAVANEL-JOLLY (S), op cit, p 46.

⁸⁸⁹TERRÉ (F) et FENOUILLET (D),op cit, p55 et s.

⁸⁹⁰ DAVID (A), *Structure de la personne humaine* (limite actuelle entre la personne et la chose), 1955 : « *le corps humain est le substratum de la personne* », il « *fait la personne* »

⁸⁹¹ BEAUSONNIE (G), *Recherche sur la notion de personnalité en droit pénal, Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 2010, n°3, Dalloz, p 525

⁸⁹² Article 544 C.civ dispose que : « *le droit de propriété est le droit de jouir d'une chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements* ». Cette disposition est la même en droit camerounais qu'un droit français. La propriété serait donc usus, fructus, abusus...

599. Le droit pénal camerounais assure une protection de l'intégrité physique de la personne confirmant ainsi « *la sacralité (...) qui entoure le corps (...) humain* »⁸⁹³. Certes, la protection accordée peut être larvaire, il n'en demeure pas moins que : « *le corps d'un homme est une des composantes de la condition humaine toute entière. Et la protection lui est, par conséquent, due. Protection contre les autres mais aussi contre soi-même.* »⁸⁹⁴ C'est dans cette optique que les juges sanctionnent les blessures simples⁸⁹⁵ et les blessures légères⁸⁹⁶ comme dans l'affaire M.P et ABAKAR Adamou et DANJOUMA Bello contre MAHAMAT OUMAR Idriss⁸⁹⁷.

600. Le principe d'inviolabilité protège le corps humain contre autrui et non contre soi-même ce qui explique que le suicide ne fasse l'objet d'aucune incrimination légale, pas plus que l'automutilation. Le principe de l'inviolabilité du corps a été consacré en droit positif en France et au Cameroun. En France, c'est par la loi du 29 Juillet 1994 qui dispose que : « *le corps humain est inviolable* »⁸⁹⁸ au même titre que le projet du code des personnes et de la famille au Cameroun en ses articles 59 et s. De même, l'atteinte par voie de viol est sévèrement sanctionnée surtout si l'auteur a utilisé un objet notamment un couteau comme dans l'affaire M.P et BODJI Carine contre KENDECK Jean Dieudonné⁸⁹⁹. Ce domaine a été élargi par le législateur qui ajoute que « *Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine* »⁹⁰⁰ et précise que « *toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite* »⁹⁰¹ et que « *sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la*

⁸⁹³ DECOQ(A), *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, L.G.D.J, 1960, p259

⁸⁹⁴ CHABAS (F), *Le corps humain et les actes juridiques en droit français*, Travaux de l'Association Henri Capitant, 1975, Le corps humain et le droit, p227.

⁸⁹⁵ Art 280 Cp

⁸⁹⁶ Ibid, art 281

⁸⁹⁷ T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°2950/COR du 18 /08/2012, affaire M.P et ABAKAR Adamou et DANJOUMA Bello contre MAHAMAT OUMAR Idriss. Voir également, T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°1975/cor du 31/05/2012, Affaire M.P et NGO NYEMB épouse BANLOG contre ETOGA EFOUMENA Jean paul gervais, voir enfin T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°3792/cor du 19/12/2011, affaire M.P et Dame NGO BABA Rachel épouse BIBOUM contre TOKO Théodore, inédit. (**Annexe 8**).

⁸⁹⁸ Art 16-1 al 2 du c.civ français

⁸⁹⁹T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°3882/cor du 23/12/2011, affaire M.P et BODJI Carine contre KENDECK Jean Dieudonné, voir également, l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel du centre n°175/COR du 09/05/2011, affaire KOYANGBO Hervé contre M.P et MENGUE Alvine.

⁹⁰⁰ Art 16-4 al 1 du C.civ et Art 286 CP Camerounais (interventions médicales)

⁹⁰¹Ibid, art 16-4 al 2 C.civ.

personne »⁹⁰². En droit camerounais, le code civil réitère la même position, et c'est le code pénal qui se prononce avec toute la vigueur et la sévérité naturelle qu'on lui reconnaît en sanctionnant les blessures graves⁹⁰³, les coups avec blessures graves⁹⁰⁴, les blessures simples⁹⁰⁵ et les blessures légères⁹⁰⁶.

β-Sanction du clonage et du bizutage

601. L'objectif est de protéger l'espèce humaine contre toutes les manipulations, même génétiques rendues possibles par les progrès de la médecine. En Occident, les « progrès » de la science médicale transforment parfois la science-fiction en réalité, comme le témoigne récemment la reproduction d'êtres vivants par clonage dont les deux formes qui sont le clonage reproductif et clonage thérapeutique viennent d'être interdites en France dans deux textes ; le code civil et le code de la santé. Le code civil « *interdit toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* »⁹⁰⁷. Le code de la santé publique va dans la même lancée⁹⁰⁸. C'est le code pénal qui prévoit des sanctions extrêmement lourdes compte tenu de la valeur humaine. Ainsi, celui qui procède à de pareils actes s'expose à une peine de (30) trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 (sept million cinq cent mille) Euros d'amende⁹⁰⁹. Il est bien vrai que l'homme n'est pas seulement en train de devenir maître et possesseur de la nature⁹¹⁰. Désormais il dispose des possibilités de changer sa propre nature après le changement de sexe, la vie humaine est devenue l'objet de son choix du type d'enfant que l'on veut à la reproduction de soi-même, ce que la loi proscriit. Du diagnostic prénatal au clonage reproductif, sans parler des recherches sur les embryons humains, la littérature ne cesse de s'étendre, et présente arguments et contre arguments selon les orientations religieuses et sociopolitiques qui les sous-tendent⁹¹¹. Peu importe le point de vue, la loi est claire même si elle rejoint la position des religieux pour qui

⁹⁰² Ibid, art 16-4 al C.civ.

⁹⁰³ Art 277 CP. Cam, emprisonnement 10 à 20 ans

⁹⁰⁴ Ibid, art 279 CP. Cam, emprisonnement 5 à 10 ans, amende 500 à 500 000F, et 6 à 15ans d'emprisonnement s'il se sert de magie, sorcellerie, poison ou arme...

⁹⁰⁵ Ibid art 280. CP. Cam, emprisonnement 6mois à 5ans et amende 5000 à 200 000F ou l'une des 2 peines.

⁹⁰⁶ Ibid art 281 CP. Cam, emprisonnement 6jours à 2ans et amende 5000 à 50 000F ou l'une des 2 peines.

⁹⁰⁷ Art 16-4 al 3 français

⁹⁰⁸ Ibid, art. 1. 2151-4.

⁹⁰⁹ Ibid, art 214-2 CP

⁹¹⁰ DESCARTES (R), *discours de la méthode*, 6^{ème} partie, Ed. de la pléiade, Paris, 1953, P.161-168.

⁹¹¹ *De la dignité de la vie à la dignité de la personne humaine*, quelques distinctions sur le débat sur les techniques génétiques, HENRI MBULU, lex electronica, vol 9-3/mbulu.htm.

seul Dieu peut disposer de la vie humaine. Ce n'est cependant pas la position du Docteur Ruth MACKLIM pour qui la dignité humaine est un « *concept inutile* » en éthique médicale car il ne signifierait pas grand chose⁹¹². Cette position n'est pas suivie par le Docteur ANDONO qui pense que l'expression dignité humaine est souvent employée avec une signification très vague, ce qui encourage l'usage inflationniste dont elle fait parfois l'objet. Elle est invoquée pour soutenir l'euthanasie, le clonage ou l'ingénierie génétique, ce qui ne veut pas dire que ce concept est inutile⁹¹³. Ainsi, au nom de la dignité de l'être humain, celui-ci ne doit pas être instrumentalisé.

602. Certes le prélèvement, la conservation et l'utilisation de matériel biologique humain pour la formation et la recherche, mais aussi à d'autres fins, sont depuis longtemps pratique courante, cependant ces biobanques qui font naître des espoirs et des attentes, laissent également entrevoir des risques et dangers. On craint en premier que le matériel biologique et les données ne soient utilisés à d'autres fins que celles que le donneur a explicitement consenties⁹¹⁴. Ainsi, du clonage, il ne s'écoule pas une semaine sans que les médias en traitent, diabolisé ou encensé, le mot serait synonyme tout à la fois de « *copie conforme* » et « *d'espoir thérapeutique* ». ⁹¹⁵ Les enjeux de cette pratique font de l'embryon, une chose. Cette étape est sans doute révolutionnaire pour la médecine, mais elle a d'ores et déjà révolutionné la recherche biotechnologique, ses enjeux scientifiques tout autant que les perspectives économiques qui en découlent⁹¹⁶. N'est pas du reste, le débat public sur le clonage et la naissance de la brebis écossaise Dolly en 1997 qui a ravivé et s'inscrit-il étrangement dans le sillage des argumentaires tracés par le débat sur l'avortement, sur la nature de l'embryon qui est une chose pour certains et une personne pour d'autres⁹¹⁷.

603. Par ailleurs, la loi sanctionne le bizutage c'est-à-dire le fait pour un groupe de personnes de molester une autre parfois sans fondement ou motif valable. Il y'a délit même si

⁹¹² MACKLIM (R) Article publié en Décembre 2003 dans le british Médical journal par la biothicienne.

⁹¹³ ANDONO (R), *la notion de dignité humaine est elle superflue en bioéthique ?* Rubrique Éthique, Revue générale de droit médical, n°16, Mars 2005, pp95-102.

⁹¹⁴ Biobanques ; *prélèvement, conservation et utilisation du matériel biologique humain*, directives médico-éthiques et recommandations, 23 Mai 2006, la version allemande est la version d'origine www.assm.ch.

⁹¹⁵ LAHALLE (T), *Clonages et dignité humaine*, Docteur-ATER à l'Université de Paris II (panthéon-Assas).

⁹¹⁶ Notre Europe 2001, groupement d'études et de recherches, président Jacques Delors, le débat sur les biotechnologies en Allemagne à travers la presse, Silker Herrmannsdörfer, document de travail 2001, François LAFOND (D).

⁹¹⁷ MBUTU (H), *le clonage humain et les usages polémiques de la dignité humaine*, les cahiers du droit, vol 44, n° 2, 2003, P 237-266, <http://id.erudit.org/iderudit/043749> ar.

les participants sont d'accord pour participer. Au Cameroun, ces situations sont rares, mais en France, des plaintes sont régulièrement déposées par des personnes ont subi des humiliations car les rites proposés par les bizuteurs sont dégradants, humiliants et portent atteinte à la dignité humaine. Bizuter, c'est faire faire, et tous les bizutages sont contraires à la dignité humaine parce qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes⁹¹⁸. Il est puni par la loi car c'est un délit prévu par la loi française du 18 Juin 1998⁹¹⁹.

604. En outre, le corps humain est indisponible car il ne peut faire l'objet de convention : selon la formule consacrée, le corps humain est hors du commerce juridique. Cette formule découle de l'art 6 C.civ camerounais et français qui dispose : « *on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ». La sanction d'un pareil contrat est donc la nullité absolue avec un effet rétroactif. L'indisponibilité du corps humain apparait comme une limite à la liberté fondamentale de disposer de soi-même où à la liberté contractuelle. Le législateur a tenu à préciser le contenu en disposant que : « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* »⁹²⁰ et plus précisément, « *les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain à ses éléments ou à ses produits sont nulles* »⁹²¹. Même si la loi de 2004 en France, a permis la brevetabilité d'une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain, l'art 611-18 du code de la propriété intellectuelle dispose clairement que : « *le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la seule découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables* ». Il y a donc une interdiction formelle de l'aliénation du corps en tout ou partie. Cette interdiction concerne aussi l'embryon car celui-ci ne peut être conçu ou utilisé « *à des fins commerciales ou industrielles* ». Ainsi la loi sanctionne ce cas par une amende de 100 000 (cent milles) Euros d'amende et une peine d'emprisonnement de 7(sept) ans⁹²².

Cependant, le principe de l'inviolabilité et de l'indisponibilité du corps humain connaît certaines dérogations.

⁹¹⁸ En finir avec le bizutage, comité national contre le bizutage.

⁹¹⁹ Art 225-16-1 CP. 7 500 00 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

⁹²⁰ Ibid, art 16-1 al 1. C.civ français.

⁹²¹ Ibid, art 16-5 C.civ français.

⁹²² Ibid, art. 511-15. C.P. français.

b-Les dérogations ou les atteintes autorisées

605. Ces faits justificatifs d'atteinte au corps humain concernent aussi bien l'intérêt général (α), que l'intérêt médical (β).

α -Les dérogations fondées sur l'intérêt général

606. Il existe des atteintes au corps humain, celles-ci peuvent être physiques ou non. Ainsi, le droit pénal prévoit des contraintes corporelles à travers les peines privatives de liberté. Ces peines sont matérialisées au sein des prisons. Partant de cette situation, l'on est tenté de dire que la prison est une atteinte à la liberté d'aller et venir, plus qu'une atteinte au corps⁹²³, mais il faudrait relativiser cette pensée. Heureusement les peines corporelles traditionnelles ont disparu avec l'humanisation des sanctions pénales, l'interdiction des tortures et des traitements inhumains et dégradants tels que la marque au fer rouge et l'amputation du poing, du parricide abolis en 1832 en France, ainsi que la peine de mort abolie en 1981. La peine de mort existe toujours au Cameroun mais elle n'est pas pratiquée (Elle est prononcée en cas de crime aggravé. Conf. Art 276 sur l'assassinat). Le Cameroun a par la suite ratifié les textes valorisant l'espèce humaine. Les atteintes sont prohibées aussi au cours de la procédure, lors de la recherche des preuves pour la manifestation de la vérité. Ainsi, les « sérums de vérité » (penthotal) administrés dans le but de faire avouer le suspect sont interdits⁹²⁴. Par ailleurs, certaines mesures peuvent être appliquées dans un intérêt médical ou thérapeutique⁹²⁵, c'est le cas de la désintoxication des alcooliques ou des toxicomanes.

β -Les dérogations fondées sur l'intérêt médical

607. Les atteintes peuvent être autorisées dans un but thérapeutique. La jurisprudence avait admis depuis longtemps que le médecin pouvait porter atteinte à l'intégrité physique de son

⁹²³ CABRILLAC (R), *le corps humain*, op cit, p 194 et s.

⁹²⁴ BOULOC (B), *procédure pénale*, 20^{ème} éd., 2006, n° 36.

⁹²⁵ BOULOC (B), *Pénologie*, 2^{ème} éd. Dalloz, 1998, n° 531 et S.

patient⁹²⁶. Cette position est renforcée par le code pénal camerounais et le code civil qui dispose que : « *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* »⁹²⁷. Le code de la santé soutient aussi cette dérogation en disposant que : « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peuvent être pratiqués sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Ainsi, le consentement doit être donné mais, compte tenu des circonstances, on peut y déroger⁹²⁸. C'est l'occasion d'évoquer le cas de la transfusion sanguine refusée par les Témoins de Jéhovah. Les actes médicaux ne peuvent être pratiqués sans le consentement de l'intéressé ou du malade que si après avoir mis tout en œuvre, pour le convaincre de l'accepter, ces soins pratiqués sont indispensables à la survie et proportionnés à l'état du patient. Il n'en demeure pas moins que le législateur a suivi la position de la jurisprudence, il insiste sur l'obligation d'information du patient. Ces actes à des « *fins médicales ou de recherche scientifique* »⁹²⁹ portent sur « *les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* »⁹³⁰. Les praticiens contrevenants s'exposent à des sanctions pénales notamment des peines d'amende de 15 000 (quinze) euros et des peines d'emprisonnement d'1 (un) an⁹³¹.

608. L'inviolabilité du corps humain s'efface parfois devant l'intérêt médical de la société : tel est par exemple le cas des vaccinations obligatoires, imposées dans un but de prévention sanitaire⁹³². Cependant, les dépistages comme ceux du VIH-SIDA ne sont pas obligatoires, mais généralement gratuits et anonymes. De même, les recherches sur l'embryon sont autorisées dans un cadre strict si elles permettent des progrès thérapeutiques majeurs⁹³³. En

⁹²⁶ Cette situation est récente car depuis la requête du 28 Janvier 1942, DC 1942, 63, EX : Civ, 1^{ère}, 11 Octobre 1988, Bull Civ n° 280 : « *le médecin ne peut sans le consentement libre et éclairé de son malade, procéder à une intervention chirurgicale qui n'est pas imposée par une nécessité évidente ou un danger immédiat pour le patient* ».

⁹²⁷ Art 16-3 du c.civ et Art 286 et 287 Cp Cam.

⁹²⁸ Code de la santé publique de la loi de 2002, art 1111-4 al 3 en France.

⁹²⁹ Art 16-10, C.civ français

⁹³⁰ Cf art 1111-2 C. santé publique

⁹³¹ Art 226-25 C.P.

⁹³² C. E 26 Nov. 2001, RPD adm, 2002, 164.

⁹³³ Art L 2151-5 al 3, C. santé publique.

cas d'ignorance du consentement du patient ou des personnes vulnérables, l'auteur ou praticien s'expose à une peine de prison de deux ans et 30 000 (trente mille) euros d'amende.

609. Certes, le législateur permet les dons pour déroger au caractère indisponible du corps humain, mais ceux-ci doivent être justifiés par un intérêt thérapeutique ou scientifique, l'intérêt du receveur, voire l'intérêt général. C'est le cas du prélèvement d'organe⁹³⁴. Tous ces développements démontrent l'intérêt pour le législateur de protéger la dignité humaine et partant la vie privée. Cette reconnaissance des droits de l'être humain dans la norme suprême est une démonstration de l'attachement du législateur camerounais aux valeurs universelles. Même si la thèse de la propriété du corps a encore des défenseurs⁹³⁵, elle est très critiquée aujourd'hui car elle va à l'encontre des importantes limites apportées au pouvoir de disposer de son corps.

2- La vie privée et le sexe

610. La loi affirme l'indisponibilité du corps humain en général tout en précisant sa non patrimonialité, son inviolabilité et son intégrité⁹³⁶. L'étude ici porte essentiellement sur le sexe. La loi ne définit pas le sexe car il ne lui appartient pas de le faire. Le sexe est une notion scientifique. Aux sciences de l'homme de dire de quoi il consiste et au Droit d'entériner leurs révélations⁹³⁷. Jadis, les tribunaux français ont décliné leur compétence en affirmant qu'« *une telle notion est indiscutablement d'ordre médical et non juridique, le droit qui fixe l'état des personnes ne pouvant que constater une situation de fait* »⁹³⁸.

611. D'énormes progrès ont été enregistrés sur la voie de l'égalité des sexes, même si beaucoup d'efforts restent à faire⁹³⁹. Le sexe relativement à la vie privée pose deux grands problèmes :

⁹³⁴ Art. L1231-1 al 1 et 2 – code de la santé publique.

⁹³⁵ Défendue au xvii^e siècle par Locke, elle est soutenue par certains auteurs libéraux (LEMENNICIER (B), « *le corps humain, propriété de soi, propriété de l'État* », Droits, n°13, 1991, p.111 et s.

⁹³⁶ CABRILLAC (R), op cit, éd 2012, p190.

⁹³⁷ RASSAT (M-L), *Sexe, médecine et droit*, Mélanges offerts à Pierre Raynaud, Dalloz, Sirey 1985 p. 655.

⁹³⁸ TGI de Saint Etienne du 11 Juillet 1979.

⁹³⁹ Au Cameroun, on assiste à des refus de certains postes et statut à des femmes affirmant que c'est le « *sexe faible* ». Sur le plan politique par exemple, il n'y a pas de parité dans le gouvernement.

-le transsexualisme (a)

-l'homosexualité (b)

a-le transsexualisme

612. Le transsexualisme est le sentiment d'appartenir au sexe opposé en y adoptant parfois le comportement et les mœurs. Certaines personnes vont jusqu'à faire modifier leur anatomie en changeant de sexe. Cette situation a un effet immédiat sur l'état civil de l'intéressé car celui-ci avait déjà un statut depuis sa naissance. Il est indispensable de savoir que ce statut n'est pas reconnu en droit camerounais contrairement à l'occident où il existe même la possibilité pour les transsexuels de se marier. Dans l'affaire Van OOSTERWICJK c/ Belgique de 1979⁹⁴⁰. En l'espèce, la Commission européenne estimait que la finalité du mariage n'est pas la procréation (ce que ne peuvent pas faire les transsexuels) et reconnaissait que le refus opposé au transsexuel désireux d'épouser une personne d'un même état que le sien avant sa transformation par le gouvernement belge, était une violation non seulement de l'art8 (atteinte à l'intimité), mais aussi de l'art12 (liberté matrimoniale) de la Convention européenne. De même, dans affaire Christine Goodwin c/ Royaume-Uni⁹⁴¹, « *la requérante* » avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 5 juin 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle alléguait la violation des articles 8, 12, 13 et 14 de la Convention à raison de la situation juridique des transsexuels au Royaume-Uni et, en particulier, la manière dont ils sont traités dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et des pensions. En audience publique, au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 11 juillet 2002, la cour décida que « les constats de violation constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante » et lui donne gain de cause en fixant le montant des dommages-intérêts à 39 000 euros à convertir en livres sterling à la date du règlement.

⁹⁴⁰ Sur l'arrêt OOSTERWICJK et l'évolution postérieure, v. RENUCCI (J.F), D. 1992. 225 et LOMBOIS (C), « *la position française sur le transsexualisme devant la Cour européenne* », D. 1992. 323 ; MAUGER-VIELPEAU (L), « *le transsexualisme et le Code civil* », Dr. Fam. 2005, chron. 18, p.7 et s.

⁹⁴¹ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME AFFAIRE CHRISTINE GOODWIN c. ROYAUME-UNI (*Requête n° 28957/95*) ARRÊT STRASBOURG 11 juillet 2002

613. Par ailleurs, le professeur RASSAT affirme de façon comique mais fort instructive qu'« *un beau jour ou une triste nuit, les hommes se mirent en tête de changer de sexe au sens humain et juridique. Après avoir sollicité et obtenu des transformations anatomiques diverses, ils réclamèrent la modification de la mention de leur sexe dans les documents de leur état civil* »⁹⁴². En effet, le Droit Camerounais ne reconnaît pas le transsexualisme, ce qui n'est pas le cas dans les sociétés occidentales. Le problème est de savoir quelle sera la position du juge si un pareil cas lui est posé. Quelle sera son attitude ? Il ne peut s'abstenir de juger « *sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi* » au risque d'être sanctionné pour déni de justice⁹⁴³. Il faut prendre plusieurs intérêts en compte ; les règles de fond, les règles de preuve, le respect de l'ordre public, les finalités de la médecine et du droit pour se prononcer.

614. L'une des finalités de l'ordre public est de contribuer à l'épanouissement des personnes au sein de la société⁹⁴⁴. L'Homme peut-il décider de son sexe pour des raisons dites « *thérapeutiques* » ? Une pratique médicale admet qu'une personne peut demander à une équipe médicale de changer le sexe qui lui est attribué par son acte de naissance sur le fondement d'un diagnostic de transsexualisme, c'est-à-dire d'appartenance psychologique à l'autre sexe⁹⁴⁵. Alors le médecin doit-il refuser ? Celui-ci a pour rôle de soigner le malade et lui assurer le meilleur bien être possible, qu'il doit considérer dans la plus stricte individualité. Le code de déontologie est-il supérieur à la loi ? La réponse est négative. Ainsi, les actes médicaux et chirurgicaux constituent « *lato sensu* » des infractions pénales puisqu'ils portent volontairement atteinte à l'intégrité d'autrui. L'État étant gardien de tout individu contre les tiers et même contre lui-même, il peut donc punir le médecin qui a accompli l'acte chirurgical même sous l'égide de l'art.6 du C. civil Camerounais⁹⁴⁶. Le sexe demeure un élément de l'état des personnes qui est l'« *image juridique de la personne* »⁹⁴⁷. La question se pose de savoir si le transsexualisme qui entraîne la rectification de l'état civil n'implique-t-il pas le changement d'état en général ? Un État doit-il prendre des mesures nécessaires pour reconnaître à un transsexuel le sexe qu'il a voulu se donner ? La réponse n'est pas évidente parce que le transsexuel conserve généralement les caractères génétiques, anatomiques et psychologiques

⁹⁴² RASSAT (M-L), op. cit, p656 et s.

⁹⁴³ Art. 4 c.civ sanctionne le juge qui refuse de statuer pour déni de justice.

⁹⁴⁴ TGI, Créteil, 22 Octobre 1981 inédit.

⁹⁴⁵ KAYSER op cit, p.57 et s, Pour l'auteur, l'aspect psychologique est donc lié à la thérapie.

⁹⁴⁶ L'art. 6 du C.civ dispose qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Le médecin ne doit pas aller à l'encontre des prescriptions légales

⁹⁴⁷ MAZEAUD (H), M. DE JUGLART et CHABAS (F), *Droit civil, les personnes*, n° 469.

du sexe indiqué dans son acte de naissance et qu'il acquiert seulement l'apparence opposée au prix d'opérations chirurgicales gravement mutilantes⁹⁴⁸ ce qui n'est pas le cas pour l'homosexualité.

b- l'homosexualité et la liberté d'orientation sexuelle

615. L'homosexualité est considérée au Cameroun comme un délit et réprimée par des peines d'amende et d'emprisonnement. Malgré l'opinion de plusieurs structures internationales, réagissant au nom des droits de l'homme et de la liberté d'orientation sexuelle en particulier, la position de l'État camerounais reste ferme comme l'a confirmé tout récemment cet arrêt avant dire droit de la Cour d'appel du Centre au Cameroun dans l'affaire MBEDE Roger Jean Claude contre M.P et FOE NDI Christophe⁹⁴⁹. Les relations intimes entre personnes de même sexe sont donc interdites et le mariage n'est donc pas possible entre ces dernières car selon la loi : « *le mariage est célébré entre un homme et une femme et l'officier doit s'assurer de la différence de sexes* »⁹⁵⁰. L'officier peut s'assurer de la différence de sexes à travers l'état civil des futurs époux qui lui sont présentés avant la publication des bans qui précèdent la célébration du mariage. Il est vrai que certains prônent une ouverture d'esprit et une tolérance à l'égard des personnes désirant vivre avec ceux ou celles du même sexe. Cependant, cela est difficile dans un État comme le Cameroun où il existe encore certaines mœurs et traditions y sont hostiles. Le changement prendra du temps et pourrait aussi passer par la ratification et l'application des normes internationales protégeant la liberté d'orientation sexuelle.

616. En somme, le législateur camerounais met la procréation au centre des relations matrimoniales et l'on comprend sa position sur le transsexualisme et l'homosexualité qui ne peuvent être créateurs d'une vie familiale. Cette position avait déjà été adoptée par la Cour européenne dans l'affaire XYZ c/ Royaume-Uni dans laquelle la Cour déclarait à propos d'un transsexuel vivant avec une femme et un enfant né par insémination que l'État n'a pas

⁹⁴⁸ KAYSER, op cit, p58 et s.

⁹⁴⁹ Affaire MBEDE Roger Jean Claude contre M.P et FOE NDI Christophe. Arrêt n°95/COR/ADD du 19 mars 2012, inédit. (**Annexe 9**). Voir également la décision Affaire M.P et KEYI Valentine contre AGWU OGBWERE Simon. Jugement n°1056/CO du 26 avril 2012.

⁹⁵⁰ Article 52 al 3 de l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physique, op cit.

l'obligation de reconnaître comme père celui qui n'était pas le père biologique.⁹⁵¹ Cette position risque fondamentalement de changer en France car le gouvernement socialiste de 2012 vient de faire voter à l'assemblée nationale la loi sur le mariage entre personnes de même sexe et la possibilité d'adoption pour ces derniers.

B-LA VIE PRIVÉE ET LES RAPPORTS DE COUPLE

617. La formation du couple est liée à l'accord des volontés des partenaires comme dans tout contrat (1). Le couple peut être lié par le mariage ou non (2).

1-Le respect de la liberté matrimoniale

618. Chaque personne a le libre choix de créer un couple, fonder une famille ou non. Nul ne peut être contraint à de marier ou de fonder une famille. La formation du couple ou le mariage comme tout contrat résulte d'un accord de volontés entre les futurs époux. La loi civile dispose pour cela que : « *il n y a point de mariage sans consentement* »⁹⁵². C'est la raison pour laquelle le mariage forcé est puni aussi bien sur le plan civil par l'annulation dudit mariage que sur le plan pénal par les peines d'amende et d'emprisonnement selon la loi camerounaise. Si le mariage s'est fait entre des personnes de différentes nationalités, la Déclaration de 1948 et le Pacte sur les droits civils et politiques se bornent à prohiber toutes les discriminations de races, de nationalités ou de religion et insistent sur le « *libre et plein consentement des époux* »⁹⁵³, tandis que la Convention européenne adopte la même position que le législateur camerounais. En effet, concernant l'état des personnes, la capacité, la filiation et le mariage entre autres, c'est la loi nationale des parties qui s'applique selon le législateur camerounais et la Convention européenne elle aussi n'exclut pas un renvoi aux lois nationales qui « *régissent l'exercice de ce droit* »⁹⁵⁴.

⁹⁵¹ C.E.D.H 22 janvier 200, D. 2008. 351, AJ fam. 2008. 118.

⁹⁵² Article 146 du C.civ camerounais et Article 52 al 4 de l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physique qui dispose qu' « *aucun mariage ne peut être célébré si les futurs époux n'y consentent pas* ».

⁹⁵³ Articles 16 D.U.D.H de 1948 et 23 du P.I.D.C.P

⁹⁵⁴ Article 12 de la C.E.D.H

619. La principale condition pour la formation du lien matrimonial est le consentement libre et éclairé des futurs époux qui doivent cependant respecter l'ordre public c'est-à-dire entre autres être de sexes différents.

2-Les formes d'union ou de relation de couple

620. Les couples peuvent se former à travers une union libre ou de fait (a) ou une union de droit qui est le mariage (b). Ces relations font partie de l'intimité des couples et par conséquent doivent être respectées.

a-Les unions de fait

621. Les unions de fait choisies par des couples non mariés peuvent être des pacs (α) et le concubinage (β).

a-le pacs

622. Le PACS⁹⁵⁵ est « *un contrat entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* »⁹⁵⁶. Il a été promulgué par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 en France et est entré en application par le décret du 21 décembre 1999. Ce texte a été modifié par le décret n°2006-1806 du 23 décembre relatif à la déclaration, à la modification, la dissolution et la publicité du Pacte civil de solidarité et récemment par un décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009. Le pacs est une pratique très récurrente en France, mais inexistante au Cameroun où il est interdit toute relation entre personnes de même sexe. Il est interdit entre deux personnes dont l'une est déjà mariée ou signataire d'un Pacs, et entre membres de la même famille.

⁹⁵⁵ Pacte civil de solidarité

⁹⁵⁶ Article 515-1 du pacs

Les pacsés peuvent soit rédiger, dater et signer eux-mêmes une convention (acte sous seing privé) soit s'adresser à un notaire qui la rédigera pour eux. Ils peuvent ensuite :

-se rendre au greffe du tribunal d'instance de leur domicile pour la faire enregistrer. Le greffier la transmettra ensuite pour publication aux registres d'état-civil concernés

-ou demander au notaire de se charger de cette formalité⁹⁵⁷.

623. Les signataires d'un Pacte civil de solidarité sont tenus à un devoir d'assistance réciproque. Ainsi, ils sont tenus d'une aide matérielle mutuelle, proportionnelle à leurs moyens (sauf convention contraire) dont les modalités sont définies dans le contrat.

Comme les couples mariés, les signataires sont solidairement responsables des dettes contractées pour l'entretien du ménage, l'éducation des éventuels enfants et le logement du couple. C'est une des différences avec les simples concubins. Mais cette solidarité ne joue plus quand l'un des partenaires a engagé des dépenses manifestement excessives.

Les partenaires sont soumis au régime de la séparation de biens, sauf décision contraire mentionnée dans la convention. Chacun reste propriétaire des biens qu'il possédait avant ou qu'il acquiert pendant le Pacs. Si les partenaires achètent ensemble un bien, ce dernier est possédé en indivision en proportion de l'apport de chacun.

Mais les partenaires peuvent aussi prévoir dans la convention un régime d'indivision. Les biens avec des fonds perçus pendant le Pacs sont censés appartenir pour moitié aux deux partenaires.

624. Il établit ainsi des droits et des obligations entre les deux contractants, en terme de soutien matériel, de logement, de patrimoine, d'impôts et de droits sociaux. Il semble être plus souple et moins contraignant que le mariage concernant les droits et obligations pendant et après le mariage au vu du nombre ces dernières années. Les deux institutions sont incompatibles ; l'on peut choisir l'un ou l'autre, mais pas les deux. Cette situation faire comprendre qu'il s'agit bien de faire un choix à opérer entre l'institution-modèle (mariage) et le contrat divergent (pacs)⁹⁵⁸. Par contre, il est sans effet sur les règles de filiation et de l'autorité parentale si l'un des contractants est déjà parent et il est soumis à un régime très lourd de publicité.

⁹⁵⁷ Art 1 du décret de 2009 lié à la publicité du pacs

⁹⁵⁸ PARICARD-PIOUX (S), *La convenance personnelle*, thèse soutenue le 17 décembre 2001 à l'université de Toulouse 1, Dalloz, 2003, p477.

625. Le pacs peut être dissous par la volonté de l'un ou des deux contractants, qui adresse(nt) une déclaration au tribunal d'instance. Il est automatiquement rompu par le mariage ou par le décès de l'un ou des deux contractants.

Le pacs demeure une union de fait au même titre que le concubinage malgré sa procédure qui se rapproche de celle du mariage.

β- Le concubinage

626. Le concubinage encore appelé union libre est la situation de deux personnes qui décident de vivre ensemble. Il ressemble au mariage à cause de la communauté de vie de l'homme et de la femme, mais il s'agit d'une union de fait bien que prévu par la loi. En effet, le Code civil français définit le concubinage dans une partie consacrée au pacs, comme « *le concubinage est une union de fait, caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* »⁹⁵⁹. Pendant qu'on parle concubinage en France, on parle de « *conjoint de fait* » au Canada, « *union civile* » en Italie. Il s'agit en fait d'une situation de communauté de fait qui produit des effets juridiques et des droits réciproques.

627. Le concubinage est généralement appréhendé à tort comme une situation de droit par certains qui le rapprochent du pacs. Il n'en est rien et seuls les effets du concubinage font penser à la situation de droit. En effet, la concubine selon la jurisprudence camerounaise, peut recevoir des dommages-intérêts de l'auteur en cas de décès du concubin par exemple des suites d'un accident ou délit. Le concubinage est aussi assimilé à un contrat (qui peut être écrit ou verbal) car les deux concubins choisissent de vivre ensemble. Cependant, pour éviter toute confusion de leur volonté de vivre ensemble ou de gérer leurs biens, il est proposé aujourd'hui en France une convention ou un certificat de concubinage établi à la mairie. Ainsi, comme tout contrat, la convention de concubinage tiendra lieu de loi aux personnes qui la signent⁹⁶⁰, c'est à dire que si l'une des parties ne respecter ses engagements, l'autre peut l'y contraindre en l'actionnant en justice.

⁹⁵⁹ Selon l'art 515-8 du c.civ français

⁹⁶⁰ Art 1134 du C.civ

628. Au Cameroun, le code civil n'a pas prévu de statut de concubinage. Les rapports sont pour l'essentiel soumis au régime de droit commun. A titre d'exemple, les biens acquis par les concubins sont soumis aux règles de l'indivision.

La rupture du concubinage est libre. Cependant, elle peut donner lieu à un abondant contentieux qui est de la compétence du tribunal de grande instance ou le tribunal de premier degré au Cameroun. En France, ce contentieux est de la compétence du juge aux affaires familiales où l'on appliquera des règles spéciales.

Pour aller en justice sur une base solide et légale et éviter toute confusion, il vaut mieux signer un contrat de mariage en bonne et due forme.

b-Une union de droit : le mariage

629. Le mariage est un acte public, juridique et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. Il est vrai que la finalité du mariage n'est pas la procréation ce qui revient à dire que ces derniers peuvent se marier afin de partager leur vie et tous les événements qui y surviendront. Le mariage est généralement précédé par les fiançailles. Les fiançailles sont définies comme une période permettant aux futurs époux de se connaître mutuellement. Elles commencent au moment où la promesse de mariage est devenue officielle. Ainsi, de par leur nature, les fiançailles diffèrent de l'union libre dans la mesure où les parties envisagent une célébration solennelle de leur union ce qui n'est pas le cas du concubinage vécu par un couple⁹⁶¹. Cette décision pose le problème de la valeur juridique des fiançailles. La position de la législation est simple ; les fiançailles sont une situation de fait, elle ne devient une situation de droit que lorsqu'il y a rupture abusive, préjudiciable pour l'autre partie qui s'est fortement engagée (matériellement, physiquement...) et qui n'est pas à l'origine de la rupture. De plus, le demandeur de cette action pour rupture abusive de fiançailles doit prouver la faute

⁹⁶¹ Affaire NGO NYEMECK c/ KOLONG, T.P.D. New bell bassa-Douala, jugement N°756 du 8 septembre 1977

du défendeur pour bénéficier des dommages-intérêts⁹⁶². Les fiançailles rompues, la dot doit être remboursée et les dommages intérêts versés⁹⁶³.

630. Par ailleurs, les conditions de fond et de forme de formation du mariage doivent être respectées avant la célébration sous peine de nullité. Ce formalisme est nécessaire et obligatoire. Selon le Professeur NICOD, le formalisme a un double objectif : « *il assure l'extériorisation de la volition et provoque l'attention des particuliers dont il met l'intelligence en éveil* »⁹⁶⁴. Ainsi, « *aucun mariage ne peut être célébré* :

-Si la fille est mineure de 15ans ou le garçon mineur de 18ans, sauf dispense accordée par le président de la République pour motif grave (exemple : grossesse de la jeune avant l'âge de 15ans)

-S'il n'a été précédé de la publication d'intention des époux de se marier ;

-Si les futurs époux sont de même sexe ;

*-Si l'un des futurs époux est décédé, sauf dispense du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessous »*⁹⁶⁵.

631. En outre, le mariage est un contrat, les parties doivent donner leur consentement au mariage⁹⁶⁶. Pour être valable, le consentement des futurs époux doit être exprimé personnellement devant l'officier et non par procuration⁹⁶⁷. C'est une reprise de l'article 1 de la loi 66/2 COR du 7juillet 1966 qui dispose que : « *il n y a pas de mariage sans le consentement des époux* » et de l'article 42 de la loi du 11juin 1968 qui dispose que : « *la célébration du mariage exige obligatoirement la présence des futurs époux et des témoins à*

⁹⁶² Affaire MANGMI Lucienne c/ LONTHO Jean, TPD. New bell bassa Douala, jugement n°192 du 9 décembre 1976

⁹⁶³ Affaire ESSOMBA c/ demoiselle MEYO, CS. A. N°135 du 25 mai 1971- Bull. 94P. 2985, voir aussi et dans l'affaire NDEDI Madeleine c/ MANA MANA Grégoire

⁹⁶⁴ NICOD (M), *Le formalisme dissuasif de l'article 764 de code civil*, in Métamorphoses de l'acte juridique, Mutations des normes juridiques, sous la direction de NICOD (M), Presses de l'université de Toulouse 1 capitole, LGDJ, 2011, p178.

⁹⁶⁵ Art 52 al 1 à 5 de de l'Ordonnance modifiée n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'État civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes). Voir aussi l'article 165 et s du C.civ

⁹⁶⁶ Art 52. al 4 et art 61 al 1 de l'ordonnance du 29 juin 1981.

⁹⁶⁷ Art 61 al 1 de l'ordonnance du 29 juin 1981

raison d'un pour chacun des futurs conjoints ». De même, le mariage par procuration est nul comme le rappelle le juge.⁹⁶⁸

632. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche. Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi. La loi doit donc veiller au respect de leur vie privée et protéger efficacement leur relation en sanctionnant toute atteinte visant par exemple à la déstabiliser.

Le mariage civil, qui n'est pas une simple formalité administrative, ne commence et ne s'achève pas le jour de la cérémonie. En effet, le mariage débute par la publication des bans et se poursuit après la célébration, après l'échange des vœux des futurs époux. En France, il existait un certificat médical prénuptial attestant de l'état de santé des futurs époux. Cette pratique a été abrogée par une loi du 20 décembre 2007 et n'existe pas au Cameroun. C'est une obligation morale de chaque conjoint envers l'autre, ce qui n'est pas le cas du médecin qui est toujours tenu par le secret professionnel.

633. Bien que les formalités soient publiques⁹⁶⁹ et d'ordre public⁹⁷⁰ avec pour sanction principale la nullité comme dans l'affaire M.P et dame ETOGA c/ ETOGA Florent⁹⁷¹, le fonctionnement du mariage fait partie de la vie privée des époux. Le non respect des conditions de formation entraînant la nullité pour aboutir à la condamnation de l'auteur ou l'époux coupable au paiement des dommages intérêts somme le rappelle le juge⁹⁷².

634. Les obligations et droits entre ces époux et leurs enfants demeurent strictement privés sauf en cas de non respect. Cette situation ferait intervenir une autorité administrative ou

⁹⁶⁸ Affaire NGO NOLGA Annette c/ LIBOG Emmanuel, T.P.D. Douala, Jugement N°206 du 13 mars 1975

⁹⁶⁹ Les formalités du mariage sont publiques dans la mesure où la célébration est précédée d'une publication des bans afin d'informer le public et susciter si possible des oppositions. Chapitre II, Art 166 et s du C.civ et art 52 de l'Ordonnance modifiée n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'État civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes.

⁹⁷⁰ Les formalités du mariage sont d'ordre public dans la mesure où le non respect entraîne la sanction (civile ou pénale) du mariage. Il existe une sanction préventive (opposition des parties et parents, art 172 et s du C.civ) et des sanctions curatives (nullité relative ou absolue art 180 et s du C.civ et art 64 et s de l'Ordonnance modifiée n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'État civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes).

⁹⁷¹ Affaire M.P et dame ETOGA c/ ETOGA Florent, C.A Bertoua, Arrêt du 05 Mars 1979

⁹⁷² Affaire MAKONDO c/ Dame NGO HONGNOYO. C.S. A. n°129 du 25 mai 1971. B. n°24, P. 2981.

judiciaire comme dans l’Affaire ONANA dans laquelle dame ATANGANA et ses huit (8) enfants abandonnés par son mari⁹⁷³. Cependant, l’époux (se) qui demande au juge d’obliger son conjoint à remplir son devoir de secours ne peut obtenir gain de cause que s’il prouve qu’il n’est pas à l’origine de la situation qui l’a privé du bénéfice de ce devoir⁹⁷⁴.

635. Chaque époux est donc tenu par plusieurs devoirs :

- Le devoir de fidélité
- Le devoir d’assistance
- Le devoir de secours
- Le devoir de communauté de vie
- Le devoir de contribution aux charges du mariage.

Dans leur relation quotidienne, les époux peuvent être en proie à de graves difficultés conjugales, créant une instabilité. Celles-ci sont généralement créées par le non respect de leurs obligations ou devoirs.

636. En outre, au Cameroun comme dans la plupart des pays africains, il existe le mariage coutumier. Celui-ci a une valeur juridique reconnue. Cependant, ce sont les mariages coutumiers datant jusqu’au 11 juin 1968 qui sont concernés. Les mariages datant célébrés après le 11 juin 1968 doivent faire l’objet de reconstitution pour avoir la même valeur que le mariage civil célébré devant l’officier d’état civil. Il faut rappeler que la reconstitution n’est pas un acte constitutif d’état, mais un acte constitutif d’une preuve matérielle d’un état contrairement à la position du juge dans l’affaire Dame NOUDOU Assomption⁹⁷⁵. Le problème de la valeur du mariage coutumier reste d’actualité avec l’entrée en vigueur de l’Ordonnance du 29 juin 1981 qui semble faire de l’enregistrement de l’acte coutumier une condition de validité et non un simple moyen de preuve⁹⁷⁶.

⁹⁷³ T.P.D. Yaoundé, jugement n°340/72/73 du 15 janvier 1973 : Affaire ATANGANA

⁹⁷⁴ Dame Ekani née INIMISSANGLE Jacqueline c/ Ekani Bindzi Joseph, T.P.D. Jugement n°373 du 5 juillet 1978

⁹⁷⁵ Affaire Dame NOUDOU Assomption. C.S. Arrêt du 18 janvier 1979

⁹⁷⁶ GHOGOMU née Acha Morfaw Dorothy Lekeaka, Marriage under Ordinance N°81-02 of 29th June 1981. Mémoire de maîtrise en droit, Université de Yaoundé, 1985.

2-Le droit au respect de la vie privée des couples en cas d'instabilité

637. Il s'agit d'évènements ayant abouti à l'élaboration d'un acte impliquant les époux. Les époux peuvent établir des actes liés à la vie ou des actes justifiant l'instabilité du couple. Il peut exister un relâchement du lien matrimonial (a) ou une rupture (b) selon le constat fait par le juge. Ainsi, les effets du mariage sont hors de portée de la volonté des époux. Il leur est donc impossible de décider d'eux même de ne plus être fidèles ou de ne plus cohabiter. C'est le juge qui décide et qui peut dispenser les époux des devoirs qu'impose le mariage.

a-Le relâchement du lien matrimonial: la séparation

638. La vie privée du couple demeure même en cas de séparation de corps. La séparation de corps est une procédure destinée aux époux qui souhaitent se séparer sans altérer définitivement leur lien de mariage. Il aboutit sur deux hypothèses :

- soit dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leur mariage ultérieurement ;
- soit dans l'hypothèse où ils décident d'entamer la procédure de divorce.

639. La séparation de corps entraîne la modification de plein droit du régime matrimonial. Les époux séparés de droit sont automatiquement soumis au régime de la séparation de biens, sans qu'ils n'aient besoin de se soumettre à la procédure de modification du régime matrimonial car « *la séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens* »⁹⁷⁷. Pourtant, pendant la vie commune, aucune modification du régime n'est valable sans le consentement simultané des parties contractantes comme le rappelle le juge dans l'affaire BOLLO⁹⁷⁸. En l'absence de contrat de mariage, les rapports pécuniaires entre époux sont régis par « *le régime matrimonial légal* ». Ce régime matrimonial légal varie selon que les époux sont en litige devant une juridiction de droit moderne ou de droit traditionnel au nom du principe selon lequel « *l'option de juridiction entraîne l'option de législation* ». C'est ainsi que le régime matrimonial légal devant les juridictions de droit moderne est celui de la communauté des meubles et acquêts⁹⁷⁹.

⁹⁷⁷ Art 311 C.civ cam

⁹⁷⁸ C.S. COR, Arrêt n°86 du 25 mai 1971, Affaire BOLLO,

⁹⁷⁹ C.S Arrêt n°120/ C.C du 16 septembre 1982, Affaire Asso'o Benoit,

Par ailleurs, la séparation de corps ne fait pas disparaître les droits et obligations du mariage. En effet, si la séparation de corps entraîne un allègement des obligations, elle n'y met pas pour autant un terme. En outre, les époux conservent le bénéfice des avantages du mariage. Quelques effets et obligations demeurent tout de même sur le plan patrimonial et personnel.

640. Obligation de vie commune :

-Les époux ne sont plus soumis à la communauté de vie, c'est l'intérêt premier de la séparation de corps ; ils ne sont plus contraints de vivre sur le même toit.

-Néanmoins, le devoir de fidélité subsiste et l'un peut être poursuivi pour adultère au cas où il a des relations sexuelles avec une personne autre que son époux.

-Devoir de secours :

-Pendant la séparation de corps, le devoir de secours subsiste, et donne généralement lieu au versement d' « *une pension alimentaire* » au profit de l'époux nécessiteux.

-Les modalités et le montant de la pension sont fixés par le juge en fonction des besoins et des priorités. Il tient aussi compte des charges de celui qui gardent les enfants comme dans l'affaire Dame NGASSA née NFALI contre Sieur NGASSA dans laquelle le juge attribue aussi les frais de première installation⁹⁸⁰.

Effets personnels : la présomption de paternité est supprimée. Ainsi, si l'épouse donne naissance à un enfant pendant la séparation, un autre homme que le mari peut reconnaître l'enfant.

641. La séparation de corps peut prendre fin et déboucher sur deux hypothèses comme sus évoquées :

-Par la reprise de la vie commune : « *les époux en font la déclaration devant un notaire avec minute dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445⁹⁸¹ et, de plus, par la mention en marge :*

⁹⁸⁰ T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire Dame NGASSA née NFALI MAGNESS MBANYA contre Sieur NGASSA Emmanuel. Jugement civil n°80/DL du 18 janvier 2012, voir aussi T.G.I du Mfoundi, jugement n°1004/civil du 06 décembre 2011, affaire Madame AFFA'A EYEHGA Christelle Yvette épouse SONG contre Sieur SONG Théodore

⁹⁸¹ L'art 1445 dispose que « *Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce, à peine de nullité de l'exécution. Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande* ».

- de l'acte de mariage ;
 - du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation ;
 - par publication en extrait dans les journaux du département recevant les publications légales. Dès lors, tous les effets du mariage sont rétablis.
- Par le divorce : la séparation est convertie de plein droit par le juge, pendant laquelle le respect de la vie privée demeure ».

b-La difficile survivance de la vie privée lors de la rupture du lien matrimonial :
L'analyse de certaines causes de ruptures et effets du divorce

642. Le divorce est la rupture du lien conjugal. Le divorce résulte obligatoirement d'une décision judiciaire. La vie privée du couple fait partie de leur intimité qui doit être respectée par tous. Cependant, en cas de divorce et ce même pendant toute la procédure, il est difficile de cacher au public qui se retrouve à l'audience le vécu quotidien du couple. En effet, les époux après une tentative infructueuse de conciliation n'hésitent pas à dévoiler certains de leurs actes intimes pour amener le juge à prononcer le divorce au tort de l'un d'eux⁹⁸².

643. Ainsi, le mariage peut prendre fin soit par le décès de l'un des époux, soit par le divorce. Le divorce est donc la dissolution du mariage du vivant des époux⁹⁸³. En France, il existe plusieurs cas de divorce notamment :

- Le divorce par consentement mutuel
- Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage
- Le divorce par altération définitive du lien conjugal
- Le divorce par faute

644. Cependant, au Cameroun, cette diversité n'existe pas en l'occurrence celui par consentement mutuel. Le mariage est dissout par le décès d'un conjoint ou le divorce judiciairement prononcé⁹⁸⁴. En effet, les causes du divorce varient selon que l'on devant une

⁹⁸² Face au juge, les époux se dénigrent souvent, s'insultent et se méprisent dans tous les sens du terme.

⁹⁸³ GARÉ (T), op cit, p.69.

⁹⁸⁴ Article 77 de la loi n°81/02 du 29juin 1981 portant organisation de l'état civil et de diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Article 16 de la loi n°66/2 Cor du 07juillet 1966, Bul. des arrêts de la CS du Cameroun, n°40, p. 6048.

juridiction traditionnelle ou moderne. La cause relative à l'adultère est valable devant les deux juridictions. Il faut néanmoins des preuves ou un aveu probant pour prononcer le divorce⁹⁸⁵ sauf pour le cas comme la violation de l'engagement ou bigamie pour lequel la preuve est évidente grâce à l'acte établi ou l'adultère qui en découle⁹⁸⁶.

645. Compte tenu de nombreuses affaires traitées, les juridictions traditionnelles semblent toujours favorables aux hommes car dit-on c'est la coutume « *rédigée* » par les hommes qui s'y appliquent. En effet, les juges qui y siègent ne considèrent pas les sévices et violences de l'homme comme cause péremptoire de divorce. Cette position n'est pas vérifiée car dans plusieurs cas de divorce, les torts sont généralement prononcés à l'endroit des hommes⁹⁸⁷. Cependant, il faudra tout de même relativiser.

La principale cause péremptoire du divorce est l'adultère. Il se pose généralement le problème de la qualification de l'adultère. La jurisprudence civile emprunte souvent la qualification pénale de l'adultère⁹⁸⁸, comme dans l'arrêt confirmatif Madame LIMI née CHETFON Yvonne contre LIMI Elias et MOUNJOUENPOU Pauline et l'arrêt AYISSI Camille contre NZANA NGA et autres⁹⁸⁹. Cette situation peut parfois fausser les principes de réciprocité et d'égalité des époux devant le devoir de fidélité. La preuve de l'adultère se pose aussi et l'adultère est rarement rapporté par constat direct des relations coupables. La jurisprudence exige que s'il existe des indices, que ceux-ci soient suffisamment significatifs pour démontrer l'acte d'adultère⁹⁹⁰. En plus, le constat d'adultère doit respecter certaines règles, notamment être établi par un huissier en vertu d'une autorisation d'un magistrat

⁹⁸⁵ Arrêt n°4 du 18 octobre 1966. Bul. des arrêts de la CS du Cameroun Oriental, n°15, p. 1443

⁹⁸⁶ CS arrêt n°35 du 16 avril 1998. Aff FONDOUP André c/ Mme FONDOUP née Magne Émilienne. Par Jacqueline KOM, chargée de cours à l'université de Yaoundé II, jurisdis pér. n°39, p.64. De plus, pour les preuves élaborées par le complice d'adultère, flagrant délit, aveu fait à l'audience, confère Arrêt n°118 du 7 mars 1967. Bul. des Arrêts de la CS du Cameroun, n°16, p. 1574.

⁹⁸⁷ T.G.I du Mfoundi, jugement n°712/CIV du 04 Aout 2011, affaire Sieur ABA MVONDO Alain contre Dame ZONGO EKO Nathalie, voir également, T.G.I du Mfoundi, jugement n°365/civ du 05 mai 2011, affaire M. MVILONGO MBASSI Désiré contre Mme, née BOLOGUE TOMO Marie madeleine, Voir enfin T.G.I du Mfoundi, jugement n°jugement civil n°09 du 05 janvier 2012, affaire AYANGMA Célestin Roger contre Mme, née BODIO FIGUEI Pauline. (inédit)

⁹⁸⁸ L'art 361 C.P punit l'adultère des peines d'emprisonnement et des peines d'amende. Cependant, le pardon du conjoint offensé suffit pour mettre fin à l'action en justice au profit du mari, mais pas de la complice d'adultère.

⁹⁸⁹ Affaire Madame LIMI née CHETFON Yvonne contre LIMI Elias et MOUNJOUENPOU Pauline. Arrêt n°341/COR du 26 septembre 2011. Cour d'appel du centre. 2^{ème} affaire : l'arrêt AYISSI Camille contre NZANA NGA et autres. Arrêt n°81/COR du 14 Mars 2011. Cour d'appel du centre. (inédit)

⁹⁹⁰ Affaire Dame ESSENGUE née ETOUNDI Marie c/ ESSENGUE, C.S., A. N°49/L du 11 mai 1978

compétent⁹⁹¹. Il appartient au demandeur en divorce de rapporter la preuve des faits allégués contre le conjoint comme le rappelle les juges⁹⁹².

646. En outre, comme l'adultère, la bigamie définie comme la violation de l'engagement de monogamie par la Code pénal pose le problème de sa qualification⁹⁹³. Les juges sont assez rigoureux dans la sanction de la bigamie lorsque les preuves sont réunies⁹⁹⁴. La question se pose de savoir s'il ne faut retenir que cette définition qui est au sens étroit ou lui donner un sens plus large ? Il apparait que la renonciation à la forme polygamique bien que constitutive de bigamie au sens pénal du terme, ne semble pas être considérée comme une cause péremptoire de divorce au sens civil du terme bigamie. C'est la position de la Cour Suprême du Cameroun qui affirme que : *« la bigamie est la rupture d'une renonciation au statut polygamique de droit commun »*.⁹⁹⁵

647. Par ailleurs, Le Code civil s'y mêle et ne sanctionne dans les cas de sévices et violences qu'en cas de gravité et de répétition de ces actes de l'homme. Ainsi, le texte dispose que : *« En dehors des cas prévus aux art.229, 230 et 231 du présent Code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal »*. Cette position du législateur rejoint celle des juges dans plusieurs cas inédits traités par le T.P.I de Douala Ndokoti dans sa section de droit local⁹⁹⁶, Ceci signifie qu'un acte isolé ne suffit pas à prononcer le divorce. Heureusement, cette pratique semble être de plus en plus révolue et l'équité semble rétablie.

⁹⁹¹ Affaire MBOUCK firmin c/ Ngoune Nitendeu Louise. C.S. A. N°20/L du 5 janvier 1984

⁹⁹² Ahanda Luc c/ Belle Marceline. Arrêt N°42 du 5 Mars 1963

⁹⁹³ Art 359 C.p

⁹⁹⁴ Affaire KAMENI MOUKAM Eric Armand contre M.P et MAISSO Martine, NOUMESSI KOUAM TAGUIWA Odette. Arrêt n°86/COR du 12 mars 2012.

⁹⁹⁵ C.S. N° 112/4 du 5 Juillet 1973, Affaire BAYEBECK Albert contre NGO HEBGA Gertrude.

⁹⁹⁶ Affaire EDEME née Ngo Ban Sara c/ EDEME MADENGUE moise, jugement civil de droit local n°532/DL/05-06 du 13 Mars 2006, inédit. Voir aussi, C.S. N° 112/4 du 5 Juillet 1973, Affaire BAYEBECK Albert contre NGO HEBGA Gertrude. Affaire EDEME née Ngo Ban Sara c/ EDEME MADENGUE moise, jugement civil de droit local n°532/DL/05-06 du 13 Mars 2006, inédit. Affaire TIENCHEU Matilde épouse YOUMBI MBAMTSA c/ YOUMBI MBAMTSA michel, jugement civil de droit local. n°886/DL/05-06 du 21 Juin 2006. Inédit. Affaire EMEBE Badiana c/ EMEBE née TEMO Boma émilienne, jugement civil de droit, local n°896/DL/05-06 du 21 Juin 2006. Inédit. Affaire BAGNEKi joseph berlin c/ BAGNEKI née NGO MBOM rose, jugement civil de droit, local n°267/DL/2009 du 23 Mars 2009. Inédit.

En outre, « *les actes d'état civil sont des actes authentiques. Ils ne peuvent être attaqués en ce qui concernent les mentions vérifiées par l'officier d'état civil, que par la voie périlleuse de l'inscription en faux* »⁹⁹⁷.

De même, constitue une injure grave et cause du divorce selon la coutume Bamiléké, le fait de traiter une femme de « *femme stérile* »⁹⁹⁸.

648. Concernant la procédure de divorce, l'on notera qu'elle est différente suivant que l'on est devant le T.G.I (application du droit écrit) ou devant le T.P.D (application du droit traditionnel). C'est aussi l'application de la règle « *option de juridiction entraîne option de législation* ». Ce principe de la différence des procédures a été affirmé dans l'affaire ATANGA Gaston contre ENGONG Cécile⁹⁹⁹.

La procédure de divorce entamée, les parties conservent néanmoins le droit de se rétracter suite à une réconciliation, une volonté de reprendre la vie commune. Le juge est tenu de constater cette situation¹⁰⁰⁰.

Si le divorce est prononcé, le juge peut accorder une pension alimentaire au conjoint innocent. Pour la Cour Suprême du Cameroun, le montant de la pensée alimentaire doit tenir compte des besoins du créancier et des moyens du débiteur¹⁰⁰¹. Cette pension se paie avant le terme échu et non après l'échéance du terme¹⁰⁰².

649. Concernant la garde des enfants, il semble logique de la confier à l'époux qui a eu gain de cause dans l'action en divorce ; il pourrait ainsi s'agir d'une sorte de récompense pour lui et une garantie de meilleure éducation pour les enfants. Il peut cependant arriver que le juge accorde la garde à l'époux qui a perdu le procès en divorce selon qu'il y va de l'intérêt de l'enfant¹⁰⁰³. Il n'est pas exclu que l'un des époux demande plus tard un transfert d'autorité ou un membre proche de la famille dans l'intérêt de l'enfant¹⁰⁰⁴. Ce dernier souhaitait qu'il y ait

⁹⁹⁷ C.S. arrêt n°55/L du 27 mai 1982 : affaire MBALLA Marie-odile c/ MBALLA AMOUGOU Jean

⁹⁹⁸ CS, Arrêt n°68 du 24 août 1978, Bul. des arrêts, n°39, P. 5805

⁹⁹⁹ C.S. A. N°47/L du 30 janvier 1975. Affaire ATANGA Gaston contre ENGONG Cécile.

¹⁰⁰⁰ C.S. A. N°78/L du 17 juin 1973, Affaire Dame BEDIBOUME Elisabeth c/ NKANO Dieudonné

¹⁰⁰¹ C.S. N°28/CC du 23 Mars 1978, Affaire Dame ECHE née LUCUONA Raymonde c/ ECHE Marc-roger.

¹⁰⁰² C.S. A. du 15 janvier 1963. Affaire FOE AMOUGOU c/ ASSOUGA Bernadette.

¹⁰⁰³ Affaire MVOLA Michel c/ ALOUM Jeanne. C.S. A. du 16 Mars 1971

¹⁰⁰⁴ TGI du Mfoundi, jugement civil n°793/civ du 01 septembre 2011, affaire Sieur BIGUELE Germain contre Ministère public

transfert d'autorité parentale à la mère de l'enfant qui se trouvait en France, ce que le juge approuva ou en outre, qu'il y ait une reconnaissance d'enfant¹⁰⁰⁵.

Malgré ces situations de couple, la vie privée soit être protégée. De même, quelques éléments d'identité doivent être préservés.

C-QUELQUES ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ DE LA PERSONNE À PRÉSERVER

650. Il s'agit de la nationalité (1), du nom (2), de la filiation (3) et de la voix (4) de la personne sans oublier l'image¹⁰⁰⁶ qui sont protégées par la loi.

1-La nationalité : élément de la vie privée

651. Certes les nationaux bénéficient dans leur État d'un certain nombre d'avantages de divers ordres¹⁰⁰⁷. Ce choix a-t-on souligné, n'est pas forcément contraire au droit international où une discrimination à l'égard des étrangers ne devient illégitime que si elle aboutit à priver les étrangers du « *minimum de traitement civilisé* » que l'État est tenu de leur accorder ou elle est prohibe ce que confère une Convention internationale¹⁰⁰⁸. La nationalité, lien juridique et politique qui rattache une personne physique ou morale à un État¹⁰⁰⁹ est généralement liée à la souveraineté et l'attribution des emplois concernant la fonction publique est considérée comme un attribut de la souveraineté¹⁰¹⁰. Même si dans l'exercice de ses droits, l'on communique sa nationalité ou lien de rattachement à un État, la nationalité fait partie des éléments de la vie privée protégée par la loi. Au Cameroun, elle est prévue par la loi n°68-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise et son Décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application.

¹⁰⁰⁵TGI du Mfoundi, jugement civil n°419 du 26 Mai 2011, Sieur EGBAKO TOSSE Alexandre contre M.P et MVELE ANJEMBE Berry Jacqueline, inédit.

¹⁰⁰⁶ Les aspects sur l'image des personnes, des biens ont été abordés dans la première partie, au titre premier.

¹⁰⁰⁷ Fiscal, emploi... il existe aussi la *cautio judicatum solvi* en justice payées uniquement par les étrangers

¹⁰⁰⁸ LOCHAK (V.D), *Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ?* Dr-Soc, 1990, 77. Certes, la légitimité de ces restrictions a été contestée surtout lorsqu'au delà de la fonction publique, elles concernent les emplois dans les entreprises publiques et nationalisées.

¹⁰⁰⁹ Lexique des termes juridiques. 17^e éd. op cit.

¹⁰¹⁰ LOCHAK (V.D), *ibid*, p.79.

652. La nationalité est acquise soit par la loi du sol « *jus solis* » qui renvoie à la naissance sur le territoire, soit par la loi du sang « *jus sanguinis* » lorsque le bénéficiaire est issu des parents ayant cette nationalité ou acquise selon les deux critères. De même, elle peut être acquise après une demande devant les autorités compétentes pour une naturalisation.

Par ailleurs, la nationalité peut être perdue ou le titulaire déchu et la preuve se fera par tous moyens¹⁰¹¹. La nationalité pose le problème des étrangers et du contrôle de l'immigration et a par conséquent une connotation politique. C'est pour cette raison qu'elle est perçue comme l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population d'un État¹⁰¹².

653. En France, on est passé des dispositions législatives et réglementaires qui avaient abouti à la promulgation de l'Ordonnance n°45-2441 du 19 octobre 1945 d'un « *code de la nationalité* », à la loi d 22 juillet 1993, la loi n°94-1136 du 27 décembre 1994 jusqu'à la loi n°2003-1119 du 26 Novembre 2003 relative à nouveau à la maîtrise de l'immigration et à la nationalité. Dans ces textes, la naissance sur le sol par exemple ne suffit plus pour l'acquisition de la nationalité, il faut la volonté expresse de l'intéressé. Cette position reste contestée, ainsi que la réglementation sur les étrangers.

Ainsi, la nationalité reste un élément d'identification de la personne qui fait partie du contenu de la vie privée, malgré la forte marque de l'État qui s'en sert comme instrument de maîtrise de l'immigration¹⁰¹³. La position de la législation n'est pas la même concernant le nom.

2-Le nom

654. Le nom ou patronyme est le principal élément d'identification de la personne. C'est en réalité l'appellation qui sert à désigner une personne physique ou un individu dans la société en vue de l'exercice de ses droits ou de l'accomplissement de ses obligations et de son identification sociale. Le nom fait partie des aspects intimes et protégés de la personne humaine. Il en ressort qu'en plus des accessoires, le nom a certains caractères. Au Cameroun,

¹⁰¹¹ Art 22-1 du décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application

¹⁰¹² LAGARDE (P), *La nationalité française*, Dalloz, p1.

¹⁰¹³ BUFFELAN-LANORE (Y) et LARRIBAU-TERNEYRE (V), *Droit, civil, introduction, biens, personnes, famille*, 17^{ème} éd. Sirey, 2011, P.405

le pouvoir d'attribution et le choix sont du libre domaine des parents. Toutefois, ils doivent choisir un nom conforme aux bonnes mœurs et à l'éthique historique.

En outre, Le nom et ses accessoires sont protégés contre l'usage abusif qui peut en être fait par une personne notamment à des fins commerciales.

a-L'attribution du nom

655. Le nom de la famille qui est l'élément essentiel du nom s'acquiert par filiation (enfant), par mariage (conjoint) et par décision de l'autorité administrative ou judiciaire (enfant trouvé ou en cas de changement de nom) selon la législation camerounaise.

Ainsi, l'enfant portera soit le nom de ses parents s'il est légitime ; soit celui des parents qui l'a reconnu s'il est naturel ; soit de l'adoptant en cas d'adoption plénière car il perd tous les liens avec sa famille d'origine et en cas d'adoption simple, on ajoute juste le nom de l'adoptant au nom de l'enfant ; soit enfin de celui qui l'a trouvé ou de l'officier d'état civil s'il est un enfant trouvé. En France, le nom de l'enfant est de la famille du parent, le père généralement. Il n'est pas exclu que le nom patronymique soit celui de la femme ou que le nom de l'enfant soit celui de la femme dans la famille monoparentale.

656. Pour le cas de la femme marié, elle porte le nom de son mari tout en conservant le sien et cette mention doit être présente sur ses pièces officielles. En cas de rupture du mariage, elle reprend l'usage de son nom de jeune fille sauf autorisation expresse de son ex époux de continuer d'utiliser son nom.

b-Les caractères et les accessoires du nom

657. Concernant les accessoires du nom, Il s'agit :

-Des prénoms qui permettent de distinguer les individus portant le même nom de famille ;

-Des pseudonymes qui sont le nom que se donne une personne et sous lequel elle exerce une activité littéraire, artistique ou scientifique. *Exemple* : Molière, Beaumarchais, Mongo BÉTI, etc.

-Des surnoms qui sont une désignation par autrui (public, ami, famille...) et qui est en relation avec un trait caractéristique de la personne ou de sa vie.

658. Concernant les caractères du nom, on distingue :

-L'insaisissabilité signifie que le nom ne peut être saisi par un créancier en garantie de sa dette ou en vue d'un paiement.

-L'imprescriptibilité, ceci signifie que l'usage prolongé ou le non usage n'entraîne pas acquisition ou perte de celui-ci.

-L'immutabilité, le nom est dit immuable parce que l'individu est obligé de le porter et ne peut le changer que dans les cas prévus par la loi, notamment lorsqu'il a une signification ridicule, vexatoire ou déshonorante ou si l'on veut porter le nom illustre d'un membre de sa famille.

-L'incessibilité, le nom est incessible c'est-à-dire pas susceptible d'appropriation parce qu'il est hors du commerce. Toutefois cette exception ne s'applique pas au nom commercial qui peut être vendu avec le fonds de commerce.

Par ailleurs, la vie privée intègre aussi la filiation de l'individu qui mérite d'être établie et une protection suffisante.

3-La filiation de l'individu

659. La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à son parent, père et/ou mère. Elle fait partie de l'identité de l'individu, de sa vie privée. « *Toute personne trouve dans sa filiation son origine (naissance) et souvent son avenir ; nous sommes tous les fils ou les filles d'un père et d'une mère et, souvent, nous sommes le père ou la mère d'un enfant. La filiation est l'histoire et l'avenir d'une personne et d'une société* »¹⁰¹⁴. Il est bien vrai que l'individu peut être en quête de sa filiation et ainsi exposer cet élément de sa vie privée, mais il n'en demeure pas moins que les autorités en charge du dossier doivent préserver le secret professionnel et ne peuvent divulguer des informations qui y figurent. La filiation renvoie à une identité et celle-ci doit être préservée. Les juges font une application stricte de la loi et

1014 MALAURIE (P), FULCHERON (H), *droit civil, la famille*, 4^{ème} éd. Défrenois, Lextenso éd. 2011, p.357.

n'hésitent donc pas à sanctionner le vol des documents personnels¹⁰¹⁵. L'intérêt de l'enfant demeure la priorité. Aujourd'hui, quelque soit la filiation, l'intérêt est considéré comme « *une obligation générale, à la fois fondement et limite des droits parentaux* »¹⁰¹⁶.

660. Il existe plusieurs formes de filiation. On distingue ainsi :

-La filiation légitime. Cette catégorie de filiation « *constitue ce que l'on pourrait appeler le droit commun de la filiation* »¹⁰¹⁷. C'est la filiation de l'enfant qui naît de deux personnes mariées ensemble. Cependant, il a toujours le statut d'enfant légitime même s'il est conçu avant le mariage et naît après l'union du couple. De même, la Cour de Cassation française admet comme légitime l'enfant qui est conçu dans le mariage et naît après sa dissolution. La dissolution peut découler du divorce ou du décès du mari.¹⁰¹⁸ En tout état de cause, il y a une présomption de paternité. Cette présomption résulte de l'article 312 C.civ qui dispose que : « *tout enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de la mère* »¹⁰¹⁹. Dès lors, connaissant la date de naissance de l'enfant et en application de la durée légale de la conception, il suffit de reporter à 300 jours et 180 jours en arrière, pour déterminer une période de 121 jours dite période légale de conception. Il suffit donc qu'un seul de ces 121 jours se retrouve dans le mariage pour que l'enfant soit déclaré légitime. En revanche, si l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, il ne saurait être légitime.

Le problème ne se pose pas pour la mère. Celle-ci n'a pas besoin d'établir sa filiation à l'égard de l'enfant puisqu'aux termes de l'article 41 de l'Ordonnance camerounaise de 1981, « *l'accouchement vaut reconnaissance à son endroit* » et le juge l'a déjà¹⁰²⁰.

Malgré la conception « *pater is es* », l'enfant né pendant le mariage n'a pas toujours pour père le mari de la mère. S'il y a eu impossibilité absolue de cohabitation entre les époux à l'époque de la conception de l'enfant. Ainsi l'action en revendication de paternité doit être

¹⁰¹⁵ T.P.I de Douala BONANJO, affaire M.P et MOTSEBO Célestin contre NAOUSSI Célestin. Jugement n°4855 du 16 décembre 2012, inédit.

¹⁰¹⁶ GOUTTENOIRE (A), op cit, 2007, p.77.

¹⁰¹⁷ BENABENT (A), *Droit civil, la famille*, Paris, 3éd. 1988, p331.

¹⁰¹⁸ Arrêt Dewalle : Cass. civ ; 2juillet 1936, I, p. 118, note E. Gaudin de Lagrange cité par T. Garé, droit des personnes et de la famille, 3^{ème} éd, op cit, p.112.

¹⁰¹⁹ Affaire Zambo c/ Okoa Mbida émilienne concernant l'enfant Mballa Fabien. C.S. Arrêt N°26/L du 2 février 1978.

¹⁰²⁰ Jugement N°342/c du 8 mars 1984- T.P.D. Dschang.

rejetée comme dans l'affaire DECANY¹⁰²¹ et plus récemment dans l'affaire EBOUGUE Zacharie¹⁰²².

Cependant, l'enfant conçu et né avant le mariage, a le statut d'enfant légitimé si ses deux parents se marient ensemble par la suite ; on parle de légitimation par mariage subséquent¹⁰²³. Il a les mêmes droits que l'enfant légitime et plus que l'enfant naturel en l'état actuel du droit camerounais.

En outre, le père ne peut être ainsi « *condamné* » par la présomption de paternité. Il peut exercer une action en désaveu de paternité dans le cadre de l'article 325 C.civ s'il a connaissance de ne pas être le père de l'enfant.

661. -La filiation naturelle : c'est la filiation de l'enfant qui naît de deux personnes non mariées ensemble. Il peut s'agir de l'œuvre des personnes célibataires. Contrairement à la filiation légitime, l'essence de la filiation naturelle est d'être divisible : l'on peut être enfant de telle femme sans être celui du mari et vice-versa. Le lien de filiation peut donc être à l'égard de l'un des parents sans être nécessairement à l'endroit de l'autre.

Concernant les droits, l'enfant naturel au Cameroun a encore la moitié de ce qu'il aurait eu s'il était légitime. Espérons que « *cette injustice* » pourra prendre fin avec l'avènement du code des personnes et de la famille en droit camerounais tant annoncé. En Europe, la protection des droits de l'enfant est efficace grâce à la Cour européenne mise en œuvre par la Convention européenne des droits de l'homme. Le mineur bénéficie de l'ensemble des droits garantis par cette Convention, a droit au respect de sa vie familiale et est protégé contre les maltraitances.¹⁰²⁴

S'agissant, les enfants dont la filiation peut être établie, il n'existe aucun problème pour les enfants naturels simples : leur filiation peut être établie. La preuve de la filiation peut être rapportée par tous moyens : expertise sanguine, témoignages...propre à établir de manière non dubitative la paternité du demandeur¹⁰²⁵. Le problème se pose pour les enfants adultérins et incestueux dont le principe d'interdiction avait été posé par l'article 335 C.civ. Malgré son hésitation, la jurisprudence camerounaise s'est portée vers la protection de ces enfants. A la fin des années 1960, elle avait maintenu le principe d'interdiction contenu dans

¹⁰²¹ Affaire DECANY du 14 janvier 1959. Ch. Civ. 1^{ère} sect. Civ

¹⁰²² Affaire Ebougue Zacharie c/ Ngo Mba'a adèle. T.P.D. de new bell-bell Bassa (Douala). Jugement N°130/81 du 27 Novembre 1980

¹⁰²³ Affaire Dame Ngo EONE Fidèle c/ Yon Joseph. C.S. Arrêt N°30/L du 1^{er} février 1973

¹⁰²⁴ GOUTTENOIRE (A), *les mineurs et la Convention européenne des droits de l'homme* in Mineurs et droits européens, avec GAUTIER (M), GAUTIER (C), Collections Droits Européens, éd. A. PEDONE, 2012, p.9.

¹⁰²⁵ C.S. Arrêt n°91 du 17 Juillet 1975

l'article 335 C.civ dans l'arrêt DOUALA Bell. Par la suite, la Cour Suprême va introduire une distinction curieuse entre enfants adultérins de polygames qui peuvent être reconnus, et ceux des maris monogames qui ne le peuvent guère comme dans les arrêts NDENGUE et DIKOUME. Toujours soucieuse de permettre l'établissement de la filiation d'un grand nombre d'enfants adultérins, la jurisprudence va enfin décider que l'adultérinité de la filiation ne doit être constatée qu'au moment de la conception de l'enfant (comme cela devrait être), mais plutôt au moment de l'introduction de l'action en justice¹⁰²⁶. Cette volonté ne concernait que l'enfant adultérin « *a patre* »¹⁰²⁷ et non l'enfant incestueux dont l'interdiction de l'établissement de la filiation subsistait. Il fallait donc qu'il s'agisse des enfants adultérins « *a patre et non a madre* » qui ne peuvent être reconnus par leur père naturel qu'après désaveu par leur père légal¹⁰²⁸. En tout état de cause, il ne devrait se poser aucun problème si la mère reconnaît la paternité du père biologique des enfants¹⁰²⁹.

662. -La filiation adoptive : cette filiation n'est pas basée sur des liens de sang. Ce type de filiation a longtemps caractérisée d'« *artificielle, fictive* »¹⁰³⁰, sans doute à cause des procédures incertaines et la précarité du statut car l'adopté peut voir sa situation changée, notamment en cas d'adoption simple. Dans cette hypothèse ; l'enfant conserve les liens aussi bien avec sa famille d'origine, qu'avec sa famille d'accueil. Dans le cas de l'adoption plénière, l'enfant perd tous les liens avec la famille d'origine et ne peut prétendre à la succession. Ce cas d'adoption se rapproche ainsi de la légitimation adoptive. La procédure judiciaire doit être suivie par les parties concernées. Les cas d'adoption sont rares au Cameroun à cause de la crainte sans doute que l'intérêt de l'enfant soit négligé. L'État se doit de mettre en œuvre des instances sérieuses et fiables pour garantir à l'enfant un bon épanouissement. Le législateur français depuis la loi du 22 décembre 1976 précise que « *s'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière* »¹⁰³¹. La loi du 8 janvier 1993 a ramené l'âge limite à 13 ans pour l'adoption simple, mais il faut nécessairement un placement préalable de l'enfant depuis au moins six mois¹⁰³². L'adoption

¹⁰²⁶ Conf. C.S. Arrêt n°86/L du 21 mars 1972

¹⁰²⁷ C.S. Arrêt n°42/L du 2 mai 1985, Affaire Ekani Pauline c/ Bayeme Alphonse, in tendances actuelles de la jurisprudence.

¹⁰²⁸ C.A. Yaoundé- Arrêt N°520 du 16 mai 1984

¹⁰²⁹ T.P.I de douala Ndokoti, jugement civil de droit local, n°255/DL du 22 novembre 2006. Affaire ASSANG Bifauna Pierre Ignace c/ BESSENE Solange Inédit

¹⁰³⁰ BUFFELAN-LANORE (Y), LARRIBAU-TERNEYRE (V), op cit, p. 861.

¹⁰³¹ Art 345 al3 C.civ Français

¹⁰³² BUFFELAN-LANORE (Y), op cit, p.861 et s..

va ainsi créer un lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté. Cependant, l'adoption simple est révoquée pour motifs graves par jugement¹⁰³³.

663. Qu'il s'agisse de l'adoption (art 344 C.civ) ou de la légitimation adoptive (art 368 C.civ), le législateur a posé à côté des conditions d'âge, l'exigence selon laquelle l'adoptant ne doit avoir « ... *ni enfants, ni descendants légitimes* ». De plus, l'adoption aux termes de l'art 343 C.civ ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Cette disposition a encore été appliquée récemment dans l'affaire DURANDET Daniel Henri dans laquelle le requérant obtient gain de cause pour l'adoption d'un enfant¹⁰³⁴. Est donc considéré comme contraire à la loi, la coutume qui prévoit une éventualité différente¹⁰³⁵. Il faut dire que cette situation demeure un principe auquel on peut déroger pour ne tenir compte que de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, la légitimation adoptive d'un enfant ne peut intervenir que lorsque les parents l'ont abandonné, ou sont inconnus ou décédés.

664. La légitimation adoptive ne peut donc se faire si le père naturel l'a formellement reconnu avant même sa naissance pour éviter à sa mère qui l'a quitté (le père naturel) de le confier à l'assistance publique ou de le donner en adoption à des personnes tierces. Pour l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance effectuée par le père biologique prime sur la légitimation adoptive que veulent opérer des tiers. C'est la position de la Cour dans l'arrêt NOVACK, qui s'appuyant sur l'art 368 C.civ statue que : « ...*seule est permise la légitimation adoptive d'un enfant qui, à la date du jugement qui la prononce, a été volontairement abandonné par ses parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés* »¹⁰³⁶. L'enfant ne saurait être par conséquent un bien susceptible d'appréciation comme le précise les juges dans l'affaire ZAMBO Bissa. De même, les juges camerounais n'hésitent pas à sanctionner tout outrage à la pudeur d'une personne mineure¹⁰³⁷ ou tout enlèvement de celui-

¹⁰³³ BIHR (P), *droit civil général*, mémentos Dalloz 2008, p.109

¹⁰³⁴ T.G.I du Mfoundi, Jugement n°115/civil du 17 février 2011 affaire DURANDET Daniel Henri contre M.P. Voir également, T.G.I du Mfoundi, jugement civil n°884/ du 15 septembre 2011, affaire LEDOUX Jacky Michel contre ministère public

¹⁰³⁵ Affaire NOUCK. C.S Arrêt N°17/L du 20 décembre 1973

¹⁰³⁶ Arrêt NOVACK- Civ. 6 juillet 1960

¹⁰³⁷ T.P.I. Centre administratif, Affaire M.P et XX contre NGAMBI NDJEMBE Thierry pour outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans. Jugement n°948/CO du 13 avril 2012.

ci¹⁰³⁸. Les droits de l'enfant sont ainsi garantis aussi bien concernant sa personne que son patrimoine¹⁰³⁹.

665. Le doyen CARBONNIER¹⁰⁴⁰ rappelait aussi que pour l'adoption, la situation de l'adopté doit être négative et s'appuyant sur l'article 347, il énumérait ainsi trois catégories d'enfants adoptables :

-Les pupilles de l'État. Il s'agit des enfants confiés au service de l'aide sociale de l'Enfance, les enfants trouvés ou abandonnés, etc.

-Les enfants ayant fait d'une déclaration judiciaire d'abandon

-Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption

La filiation fait ainsi partie des éléments de la vie privée de l'individu au même titre que la voix.

4-La voix : élément de la personnalité

666. Selon certains auteurs, « *aux facteurs de progrès que porte en elle l'informatique, de bons esprits opposent le risque de voir instituer une déshumanisation du droit, une standardisation de la justice sacrifiant le facteur humain à la logique pure...* »¹⁰⁴¹ ; Ces propos révèlent l'impact de l'informatique en particulier et des moyens techniques et technologiques en général dans les rapports humains en société. En effet, l'élément de la personnalité en dehors de l'image qui peut être capté, enregistré et diffusé au préjudice de la personne semble être la voix. C'est ainsi que le Professeur TERRÉ affirme que : « *certaines modes d'extériorisation de la personne appellent une protection...* »¹⁰⁴². Ainsi, la voix appelle

¹⁰³⁸ T.P.I. Centre administratif, Affaire M.P KOUAZOUA Marie Thérèse contre BAKOTO Jean. Jugement n°2284/CO du 12 Octobre 2011. Dans ce cas, le juge ne retient pas l'enlèvement de mineur avancé par le demandeur, mais les blessures légères.

¹⁰³⁹ MBANDJI MBENA (E), *La protection du mineur en droit civil camerounais*, Mémoire pour l'obtention de D.E.A en droit privé fondamental, Université de Douala, 2003-2004, p7 et s..

¹⁰⁴⁰ CARBONNIER (J), *Droit civil, la famille*, tome 2, PUF, Thémis droit privé, 16^{ème} éd. 1993, p.541

¹⁰⁴¹ GHESTIN (J) GOUBEUX (G), *Traité de droit civil*, 4^{ème} éd. avec le concours de FABRE-MAGNAN, L.G.D.J, 1994, p.65.

¹⁰⁴² TERRÉ (F), *La vie privée*, chap7, société d'information, 1995, op cit, p.146.

une protection accrue car il s'agit aussi « *d'un attribut de la personnalité, même lorsque ce n'est pas celle d'un chanteur ou d'une cantatrice* »¹⁰⁴³.

En effet, la voix est protégée et son utilisation sans l'accord de la victime peut être sanctionnée dès lors qu'il y a la plainte de celle-ci. Il en résulte qu' « *une imitation de nature à entraîner une confusion de personnes est, en principe, interdite, surtout si elle aboutit à causer un préjudice, même seulement moral, à celui dont la voix est imitée* »¹⁰⁴⁴.

667. Les sanctions civiles et pénales peuvent être prononcées si le délit est causé. Les sanctions pénales sont prévues en droit français (qui a bien plus de textes spécifiques) à l'article 226-1 du Code pénal qui dispose que : « *est sanctionné des peines de prison et d'amende, le fait ou moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui* :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Le législateur réprime de même toute atteinte à la vie privée du patient.

§2 - LA VIE PRIVEE ET LA SANTE : LE SECRET MEDICAL

668. La protection de la santé est présentée dans plusieurs textes internationaux et nationaux¹⁰⁴⁵ car « *le respect de la vie constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin* »¹⁰⁴⁶. La protection de la santé et de la vie privée du patient est liée à la règle du secret médical qui n'est pas absolue.

¹⁰⁴³ HUET-WEILLER (D), *La protection juridique de la voix humaine*, RTD civ. 1982, 497 s. Voir aussi, T.G.I Paris, 3 déc. 1975, D. 1977, 211, note LINDON (R), JCP 1978, II, 19002, note BÉCOURT (D) ; 11 juillet. 1977, D. 1977, 700, note R.L ; 19 mai 1982, D. 1983, 147, note LINDON (R). Adde : SERNA (M), *La voix et le contrat : le contrat sur la voix*, Cont ; Conc, Consom. Sept. 1999, chron. 9.

¹⁰⁴⁴ TERRÉ (F), *ibid*, p.148.

¹⁰⁴⁵ En France, le droit à la santé est garanti par la Constitution et est considéré comme un droit fondamental, un devoir pour l'État, Constitution de 1946 et la loi du 4 Mars 2002. C'est aussi le cas au Cameroun qui a élaboré une loi concernant le corps médical. Précisez le texte ?

¹⁰⁴⁶ Art 1^{er} Décret n° 83-166 du 12 avril 1983 portant Code de Déontologie des médecins au Cameroun.

669. Toute personne a droit à la santé et toutes les informations y relatives ne doivent pas être divulguées, il s'agit du secret médical¹⁰⁴⁷. En effet, le secret médical, variété du secret professionnel en général, constitue autant un droit qu'une obligation. Mais, cette règle est limitée par la possibilité de divulguer les informations sur l'état de santé du patient sans exclure des sanctions.

A-LA RÈGLE DU SECRET MÉDICAL : L'OBLIGATION DE SE TAIRE DU MÉDECIN ET AUTRES PRATICIENS

670. Le secret médical est l'un des fondements de la médecine libérale dont la violation est sanctionnée. Il s'agit autant d'un droit que d'une obligation.

Il s'agit d'un droit parce que c'est une prérogative essentielle de la personne humaine qui nécessite à cet effet une protection juridique en se fondant sur la nécessaire sauvegarde de l'intimité de la vie privée¹⁰⁴⁸.

671. C'est une obligation pour le médecin et autres personnes exerçant une activité para médicale d'une déontologie, d'une éthique médicale dont la finalité est de préserver l'intégrité physique et psychologique du malade autant que de conforter le pacte de confiance « *établi* » entre le praticien de la santé et son patient¹⁰⁴⁹. Cette protection du secret médical repose sur plusieurs fondements.

¹⁰⁴⁷ art 4 de la loi n° 90-36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin au Cameroun.

¹⁰⁴⁸ BERTHE DE LA GRESSAYE (J), *Secret professionnel*, Jc-pen. Dalloz. Ed. 1984 n° §1 et s.

¹⁰⁴⁹ NONGA (J.M), *Le secret médical*, Mémoire pour l'obtention de la Maîtrise en droit privé. Pratique et contentieux de droit privé, Université de Yaoundé, 1990-1991.

1-Les fondements de la règle du secret médical

672. Le secret médical est dominé par les considérations médicales et les justifications sont d'ordre technique, psychologique et juridique.

Du point de vue technique, il s'agit d'une démarche diagnostique comprenant l'interrogatoire¹⁰⁵⁰, l'examen clinique¹⁰⁵¹ et enfin des examens complémentaires au cas où le traitant n'a pas encore une bonne idée de l'état de santé du malade.

Du point de vue psychologique, le patient tisse une relation étroite avec le traitant et met en lui une grande confiance. Cette thèse est défendue par MUTEAU et BROWARDEL qui affirment que « *la société est intéressée à ce que chacun de ses membres, alors même qu'il serait infâme puisse demander des secours médicaux, sûr qu'il dépose son secret dans le sein d'un homme qui jamais et sous aucun prétexte ne trahira sa confiance* »¹⁰⁵². Le patient ressent donc le besoin de se confier d'être soutenu dans ce moment difficile. Il a besoin de soulagement et de réconfort.

Du point de vue Juridique, il faut débiter par l'antiquité avec ce fameux serment d'Hippocrate¹⁰⁵³ qui est le suivant : « *je jure par Apollon, médecin par Esculape, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et par toutes les déesses, le prenant à témoin que (. . .) quoi que je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas* ». Il s'agit d'un engagement du traitant qui doit être respecté sous peine de sanction. L'obligation de silence imposé au médecin se justifie par l'idée de préserver la vie privée du patient, mieux son intimité et celle de sa famille. C'est un contrat verbal, valable qui lie le traitant et le patient et la violation entraînera l'intervention des règles civiles et pénales en vue de sa protection¹⁰⁵⁴. Mais aux yeux de la jurisprudence française il s'agit plus d'une question d'ordre public relatif ou absolu¹⁰⁵⁵. Qu'en-est-il du contenu de l'obligation de se taire ?

¹⁰⁵⁰ Le médecin est celui à qui on dit tout pour s'assurer d'un bon traitement.

¹⁰⁵¹ L'examen du patient peut concerner ses sens « *yeux, oreille, toucher* », au cabinet ou au bureau.

¹⁰⁵² MUTEAU et BROWARDEL cité par MAZEN (N.J), *Le secret*, 1975, p.468

¹⁰⁵³ Hippocrate est le célèbre médecin grec de l'école de COS qui écrit au 5^e siècle avant Jésus Christ.

¹⁰⁵⁴ Voir, infra.

¹⁰⁵⁵ Crim, 27 Juin 1967, Bull Crim, n° 194, D-1967, Somm-115, 24 Janvier, 1957, D 1957, p.298.

2-Contenu et étendue de l'obligation de se taire du médecin et des autres patriciens

673. Le non respect du secret médical est sanctionné si le médecin ne respecte pas le contenu (a) et l'étendue de l'obligation de se taire (b).

a-Contenu de l'obligation

674. Le Droit Camerounais dispose que : « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 F celui qui révèle sans l'autorisation de celui à qui il appartient un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction* »¹⁰⁵⁶.

Le fait confidentiel en l'espèce est lié au secret et celui-ci est communiqué par une personne, le patient à son traitant, le médecin. Dans le cadre sanitaire, il s'agit d'un ensemble d'informations, de faits qualifiés de secret par nature. Il s'agit de ce qui lui a été confié, ce qu'il a vu, entendu et compris. Le secret ne se limite pas aux seules confidences des malades mais couvre tous les faits constatés, découverts ou déduits personnellement par le médecin dans l'exercice de sa profession. En effet, toute personne a son jardin secret¹⁰⁵⁷. « *Le jardin secret est l'espace irréel de la rêverie, sorte de dilatation dans laquelle la conscience se trouve une source inépuisable de plaisir (- - -), c'est encore un oasis du for intérieur - - - il nous protège* ». C'est un état dans lequel l'individu recherche ses aspirations profondes¹⁰⁵⁸. Si l'on s'en tient à l'étymologie, le mot secret vient du verbe « *sucernere* » qui signifie mettre à part, mettre à côté, écarter¹⁰⁵⁹. Pour le doyen CORNU, il s'agit de « *la chose cachée* »¹⁰⁶⁰. Ainsi, le secret confié au médecin doit être préservé par celui-ci. Il ne doit pas le divulguer, même au tiers, c'est un « *dépôt inviolable* »¹⁰⁶¹. Cette obligation figure dans la loi camerounaise, objet du Décret n° 83-166 du 12 avril 1983 portant Code de Déontologie des médecins ainsi que la loi française du 04 Mars 2002 qui consacrent le secret médical comme un droit du patient, qui a droit au respect, de sa vie privée et au secret des informations le

¹⁰⁵⁶ Art. 310 al.1 du Cp.

¹⁰⁵⁷ BENELLO (Y.M), *Le secret*, PUF Coll « que sais-je ? » 1998, p.32 et s.

¹⁰⁵⁸ ALAIN, *vingt leçons sur les beaux arts*, Gallimard, 1933.

¹⁰⁵⁹ Dictionnaire français-latin, Hatier, V. Secret, LEVY (A), « *évaluation sémantique du mot secret* ». Nouvelle revue de la psychanalyse, Gallimard, 1976, n° 14 p. 117.

¹⁰⁶⁰ CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, V. secret, Association Henri Capitant PUF, 1987, p836.

¹⁰⁶¹ Cass.crim, 19 Décembre 1885-DP 1886 I, 347. MEMETEAU (G), *Le droit médical*, N° 98, D. THOUVENIN « *le secret médical et hospitalier* », Fasc.11, 1998.

concernant. L'inverse n'est pas possible car le médecin ne peut invoquer le secret à l'égard d'un patient sauf s'il estime utile de taire certaines données diagnostiques et un patient ne peut délivrer le médecin du secret¹⁰⁶²

b- étendue de l'obligation

675. Le problème peut se poser avec les médecins traditionnels. Tant que leur statut juridique est controversé, ils risquent de sortir du champ des professionnels. Mais avec l'intégration annoncée du ministre de la santé au Cameroun, l'on peut dire qu'ils sont tenus aussi du secret médical, puisque reconnus comme praticiens de la santé.

676. Les professionnels de la santé sont de plus en plus nombreux : électroradiologistes, laborantins, éducateurs, psychiatres et autres. Cependant, la prescription légale se limite à ceux qui apportent directement leur aide aux patients. Mais la question se pose de savoir s'il faut absolument un contrat, un rapport professionnel, pour être coupable d'atteinte à la vie privée. La réponse est négative car peu importe le cadre et le lien, toute divulgation sur la vie privée sur un malade sans son autorisation peut être sanctionnée par la loi¹⁰⁶³. Mais quelle est la portée de cette obligation ?

B-LA PORTÉE DE L'OBLIGATION DE SE TAIRE

677. L'accent sera mis sur les actes médicaux et les hypothèses de divulgation repartis sur deux points. Les implications, et le rapport entre l'obligation et les actes de justice.

1-Les implications de l'obligation de se taire

678. Le secret médical peut se confronter à des problèmes lors de la délivrance des actes médicaux tels que les certificats médicaux. En effet, ceux-ci doivent être remis au patient ou

¹⁰⁶² Cass.civ. 1^{ère}, 14 Décembre 1999, D. 2000, IR, p. 40.

¹⁰⁶³ L'information même donnée par les journalistes peut-être sanctionnée, sauf s'il s'agit d'une personnalité ou stars qui ont un domaine de vie privée plus réduit.

aux membres de sa famille au cas où celui-ci est un incapable, le médecin ne doit pas communiquer le dossier médical du patient aux tiers, ni aux médecins d'assurance. En cas de décès, il doit le communiquer avec le certificat post mortem aux ayants droits, pour leur permettre de faire valoir leurs droits. Le certificat médical peut être délivré pour un dossier d'examen ou de concours administratifs et partant de là, il n'est plus possible de préserver totalement le secret.

679. En outre, il faut voir l'hypothèse du secret partagé qui est dans l'intérêt du malade et qui se fait entre médecins et médecins du travail, médecins de sécurité sociale, ces derniers étant tenus eux-mêmes vis à vis de l'employeur. La loi française de 2002 organise les conditions de partage du secret dans l'équipe soignante et indique que sauf opposition de la personne avertie, les membres peuvent échanger des informations afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible. Le droit d'opposition est donc assez théorique¹⁰⁶⁴.

Le secret peut-il être préservé lors des affaires ou débats en justice ?

2-L'obligation de se taire et les actes de justice

680. Il peut arriver que lors d'une affaire en justice, le juge réclame des preuves qui ne peuvent être produites que par le patient. Il n'en demeure pas moins que les tiers aussi peuvent être amenés à le faire. L'utilisation des certificats médicaux et dossiers médicaux comme mode de preuve tend à se développer, notamment dans le domaine des assurances et des successions. Le malade peut donc produire en justice tout élément du dossier médical qui lui a été délivré afin de défendre ses intérêts qu'ils soient matériels¹⁰⁶⁵ ou moraux¹⁰⁶⁶.

Un arrêt rendu par le conseil d'État en France en 1957 confirme cette position¹⁰⁶⁷.

Saisi d'un recours contre l'arrêté préfectoral qui avait annulé à la suite d'un accident de circulation, pour inaptitude physique et après avis de la commission médicale compétente, le permis de conduire d'un automobiliste ; le tribunal administratif de Rennes avait, pour permettre à ce dernier de défendre ses droits, ordonné à l'administration de lui communiquer

¹⁰⁶⁴ HARICAUX (H), « *Du Droit des malades aux obligations du malade assuré social* », RDSS 2006, n°1 p. 109.

¹⁰⁶⁵ Indemnités dues par les compagnies d'assurance.

¹⁰⁶⁶ Justification en cas d'instance de divorce.

¹⁰⁶⁷ Cons. d'État 12 Avril 1957, D. 1957, 336 – J.C.P, 1957, II, 10, 146.

les documents médicaux, établissant la nature de son inaptitude. Le ministre de l'équipement et du logement demanda l'annulation du jugement au motif que le secret professionnel a pour les médecins un caractère général et absolu et celui-ci ne peut être relevé que par la loi.

681. Le conseil d'État a reconnu que la Communication du dossier médical à l'intéressé ne heurtait ni les dispositions de l'art. 378 du code pénal français, ni aucune disposition législative, et que le ministre n'était pas fondé à soutenir que la mesure d'instruction ordonnée portait atteinte au secret médical. Le dossier médical peut donc être communiqué au patient, ses héritiers ou même des tiers, d'où l'on peut affirmer qu'il s'agit aujourd'hui d'un « *secret Vulnérable* » car peut-on conserver un dossier médical et taire son contenu alors que la pathologie constatée est de notoriété publique ? Qu'en est-il si le médecin constate que le futur époux est séropositif et ne peut communiquer l'information à sa fiancée ? Que dire du prêtre qui ne peut révéler tous les crimes commis ou à commettre déclarés lors de la confession ? La protection du secret professionnel ne doit donc pas être absolue.

Certes, il existe une véritable protection de la vie privée considérée comme droit extrapatrimonial. Mais est ce le même cas concernant la patrimonialité de la vie privée ?

SECTION 2 : LES DROITS PATRIMONIAUX LIES A LA VIE PRIVEE: LES ELEMENTS DE LOCALISATION ET D'IDENTIFICATION

682. Selon la loi, toute personne a un domicile ou une résidence (§1). Celle-ci peut être identifiée par une adresse, un numéro de téléphone, des correspondances et autres (§2).

§1- LA PROTECTION DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE

683. Le domicile au même titre que la résidence fait partie des attributs de la personnalité. La loi protège ces éléments à travers la sanction de la violation de domicile.

En outre, il est important de rappeler que le domicile est entendu ici dans son sens large. Il est judicieux tout de même de bien cerner chaque notion. Le domicile est le lieu du

principal établissement¹⁰⁶⁸ or la résidence est un endroit où une personne séjourne momentanément, en dehors du lieu de son principal établissement par exemple une résidence dite «secondaire»¹⁰⁶⁹.

A-DÉTERMINATION DU DOMICILE

684. La loi sanctionne les atteintes à la tranquillité des personnes notamment la violation de domicile. En effet, le texte dispose que : « *est puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 ou de l'une de ces deux preuves seulement, celui-ci s'introduit ou se maintient dans le domicile d'autrui contre son gré* »¹⁰⁷⁰.

Malgré l'absence de texte spécifique sur la vie privée, il existe donc une protection vague, générale et les citoyens n'hésitent pas à actionner en justice toute personne qui entre dans leur domicile sans autorisation. La pléthore de décisions camerounaises en l'espèce dans un seul arrondissement de la capitale politique camerounaise le témoigne suffisamment en l'occurrence, l'affaire M.P et NYAMSI Auguste¹⁰⁷¹.

685. Dans cette affaire, le juge rappelle la nécessité d'entrer chez toute personne en sa présence, avec son autorisation¹⁰⁷². De même dans une autre affaire, malgré la situation du demandeur qui est débiteur, le juge rappelle que le défendeur, bailleur qui est condamné n'avait pas à se rendre justice en entrant au domicile du demandeur et couper l'électricité¹⁰⁷³.

Ceci revient à dire que pour entrer au domicile d'autrui, il faut requérir absolument son autorisation au préalable ou celui qui habite le domicile à cet instant. Le domicile se distingue

¹⁰⁶⁸ art. 102 C. civ

¹⁰⁶⁹ DUPONT DELESTRAINT (P), *Droit civil, les personnes et les droits de la personnalité, la famille, les incapacités*, 12^e éd. Dalloz 1988 p. 12.

¹⁰⁷⁰ Art. 299 al. 1 du code pénal.

¹⁰⁷¹ Affaire M.P et NYAMSI Auguste contre KEUMOE Colette et NDJIKI Arnaud, op cit, voir également, ¹⁰⁷¹ C.A, Affaire NGA MBARGA Lucien contre M.P et MEKA M'ASSOMO Moïse et NKOGO Séraphin. Arrêt n°300/COR du 05 Aout 2011. Cour d'appel du Centre., Affaire M.P et MAWAM Jacqueline contre YANKAM Evelyne François épouse NKENG NKENG Irénée. Jugement n°234/CO du 31 janvier 2012. TPI, Affaire M.P et NANGA Suzanne contre ATANGANA Pie, op cit, Affaire WAGA TELSOUMO contre M.P et GOURKO Jean Pierre, et autres. Dossier n°007 P. 2006-2007. Arrêt de la C.S, n°29P du 17 juin 2010, inédit. (**Annexe 10**).

¹⁰⁷² Art 317 C.p

¹⁰⁷³ TPI de douala ndokoti, Affaire M.P et NANGMO Félicité, MBEUKAM NZEUKAM et ANOUMEDEM Pierre, Jugement n°378/CO du 24 janvier 2012, voir également, C.A du centre Arrêt n°300/COR du 05/08/2011, Affaire NGA MBARGA Lucien contre M.P et MEKA M'ASSOMO Moïse et NKOGO Séraphin.

de la demeure¹⁰⁷⁴ et du séjour. C'est le lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence. C'est la raison pour laquelle les actes judiciaires faits à son domicile lui sont opposables¹⁰⁷⁵. Le domicile peut être volontaire ou légal. Il a divers caractères et recèle une intimité.

1-Le domicile volontaire

686. En principe, le choix du domicile est libre. Une personne n'a qu'un établissement fixe et permanent. Mais une personne peut avoir un lieu fixe qui est le siège de son activité distinct du lieu d'habitation¹⁰⁷⁶. La détermination du domicile est une question de fait car un individu peut habiter pendant une partie de l'année dans une ville X et l'autre moitié dans une ville Y. Il existe aussi le domicile apparent. En effet, c'est l'hypothèse du domicile que paraît avoir une personne à tel endroit alors qu'en réalité, son véritable domicile est à un autre endroit. Vis-à-vis des tiers, les effets juridiques sont les mêmes que pour le domicile réel. Il pourra donc y être assigné et sa succession y être ouverte¹⁰⁷⁷.

687. En outre, les composantes du domicile sont protégés notamment les bornes de la propriété¹⁰⁷⁸ et le juge n'hésite pas à sanctionner le déplacement ou la suppression de bornes¹⁰⁷⁹. De même, Le propriétaire du local ne doit pas être troublé dans sa jouissance. Ainsi, le trouble de voisinage est sanctionné par le code pénal¹⁰⁸⁰ et le juge applique cette loi notamment dans l'Affaire M.P et TCHEUTOU Clément contre SIMEU Jean léonard dans laquelle il cite comme activités troublantes, les « *sonorités tonitruantes et/ou tapages nocturnes exercés par un propriétaire de débits de boissons* »¹⁰⁸¹

¹⁰⁷⁴ La demeure est plus une notion littéraire malgré le fait qu'il regorge le caractère de permanence. C'est une notion de fait.

¹⁰⁷⁵ Lexique des termes juridiques, 17 éd. 2010, Dalloz, p. 266.

¹⁰⁷⁶ Exemple : Monsieur X habite Nkongsamba et exerce le commerce à Douala.

¹⁰⁷⁷ Art.110 c.civ.

¹⁰⁷⁸

¹⁰⁷⁹ Affaire M.P et OMBWA NDZANA contre NDZOMO AMENA Jean Pie II. Jugement n°132/CO du 18 Janvier 2012.

¹⁰⁸⁰ Art R 369 (5) du Code pénal.

¹⁰⁸¹ Affaire M.P et TCHEUTOU Clément contre SIMEU Jean léonard. Jugement n°2495/CO du 26 Octobre 2011. Voir également, T.P.I de douala ndokoti, Affaire M.P et MBAMI Raphael contre AMBASSA Laurent. Jugement n°2125/COR du 26 juin 2012 dans laquelle une construction est faite sur le terrain pendant la maladie et les obsèques de son épouses.

2-Le domicile légal

688. La loi impose un domicile dans certains cas. Le mineur est domicilié « *chez ses père et mère* ». S'il est en tutelle, c'est chez son tuteur. Si les parents ne vivent pas ensemble, c'est chez le parent avec qui il réside. S'il s'agit d'un majeur en tutelle, c'est « *chez son tuteur* ». Le domicile de la femme mariée est « *chez son mari* » et celui du prisonnier est sa prison comme le rappelle les juges de la Cour suprême dans l'affaire MBARGA moïse c/ SENGUE Rosine¹⁰⁸² sauf s'il existe une séparation entre ceux-ci¹⁰⁸³. Ainsi, la femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal, le domicile de son mari.

B-CHANGEMENT ET CARACTÈRES DU DOMICILE

689. Toute personne peut changer son domicile à condition de remplir les conditions matérielles et intentionnelles¹⁰⁸⁴. L'individu doit donc être installé ailleurs « *factum* » et avoir l'intention d'y demeurer « *animus* » ce qui poussa le législateur à dire : « *A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra, des circonstances* ». Le domicile, élément de vie privée est le centre des intérêts de l'individu, il permet de savoir quel tribunal saisir. Mais, il existe tout de même des exceptions nées de la force majeure comme l'affirme le juge dans l'affaire MBARGA Moïse.¹⁰⁸⁵ De plus, le domicile ne doit pas être violé sous peine de sanction¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁸² CS, Arrêt n°11/L du 26 Octobre 1978 : affaire MBARGA moïse c/ SENGUE rosine. B.A.C.S n°40 1979 PP. 6038 et s. R.C.J.S. Tome II P. 151.

¹⁰⁸³ Art. 108 C. Civ.

¹⁰⁸⁴ Art. 103 C. Civ. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

¹⁰⁸⁵ Art. 105 C. Civ aff. MBARGA Moïse op cit, Cour Suprême du Cameroun, arrêt n° 11 du 26 Octobre 1978, voir commentaires de François ANOUKAHA, ELOMO NTONGA lisette et OMBIONO Siméon, In « *tendances jurisprudentielles du Droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun Oriental* », p. 11.

¹⁰⁸⁶ TPI Yaoundé. Jgmt n° 3300/Co du 29 Juin 1995 aff. MP et NWATCHAP Louis c/NGATCHEYE Jean, SIEWÉ Mbain Urbain et autres, voir Commentaire du professeur François Anoukaha, agrégé des facultés de droit in *juridis pér.* N° 27, P 61.

690. Le domicile est unique car toute personne ne peut avoir qu'un domicile sauf hypothèse du domicile apparent et des domiciles spéciaux¹⁰⁸⁷. Le domicile est fixe car il ne peut être mobile, il renvoie généralement à un immeuble caractérisé par la fixité. Le domicile est inviolable et protégé par la loi¹⁰⁸⁸ au même titre que certains autres éléments de la personnalité comme les correspondances, adresses ...

De même, le domicile, élément de vie privée est unique, mais il existe des exceptions avec en particulier l'élection de domicile et la théorie des gares principales. Ainsi le siège social d'une société est le lieu du principal établissement, mais aussi les villes où il existe des gares assez importantes peuvent être considérées comme des succursales de ces compagnies¹⁰⁸⁹.

§2 : LES ELEMENTS IMPLIQUANT UN TIERS

691. Il s'agit essentiellement d'actes accomplis et de bénéfices tirés des rapports avec les autres. Ce sont entre autres les éléments épistolaires (A) et les revenus perçus après une activité (B).

A-LES ÉLÉMENTS ÉPISTOLAIRES

692. Les éléments épistolaires concernent essentiellement les correspondances (1), l'adresse, et les écoutes téléphoniques (2).

1-Les correspondances

693. *« Est puni d'un emprisonnement de 15(quinze) jours à un an et d'une amende de 5 000(cinq mille) à 100 000 (cent mille) F ou de l'une de ces 2(deux) peines seulement, celui*

¹⁰⁸⁷ L'hypothèse est celle par exemple d'un avocat qui a un domicile où il vit avec sa famille, il choisit un lieu, une adresse pour l'exercice de ses activités.

¹⁰⁸⁸ Art. 299 C. Pen. op cit.

¹⁰⁸⁹ Req. 19 juin 1876 : Chemin de fer d'Orléans c/ Van Den Brouck in tendances jurisprudentielles.

qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui »¹⁰⁹⁰. Ainsi, la loi entend protéger le secret des correspondances car celles-ci sont un élément de la vie privée. Le doyen GENY reconnaît que « *la lettre missive n'est à bien dire pas d'autre chose qu'une conversation entre absents par le moyen d'écriture* »¹⁰⁹¹. Il écrit suivant la définition célèbre de BARTOLE « *...pourquoi ne pas ériger en règle le secret des lettres des conversations...dont le secret des lettres ne serait qu'une application entre bien d'autres* »¹⁰⁹². C'est fort de cette idée que le législateur sanctionne la divulgation de contenu des lettres confidentielles. Mais il est judicieux de sanctionner selon la finalité de la divulgation car il serait opportun d'ériger en infraction pénale certaines formes de publication du secret de la vie privée. Si « *les atteintes à la personne sont plus largement prévues aujourd'hui et plus nuancées que par le passé* », il serait sans doute excessif d'ériger en infraction pénale toute divulgation du secret de la vie intime, faite sans consentement préalable de la personne intéressée, parce que l'incrimination aurait un caractère très général et qu'elle serait ainsi susceptible d'atteindre des faits n'ayant pas une faute suffisante pour tomber sous le coup de la loi pénale. En revanche, il paraît désirable d'ériger cette divulgation en infraction, quand elle est faite en vue d'en tirer profit. Il ne devrait pas être permis de tirer des ressources, de la publicité donnée à la vie privée d'autrui¹⁰⁹³.

694. La question se pose de savoir à partir de quel moment il y a infraction liée à la correspondance. La réponse est simple, car le délit est constitué non seulement quand le contenu de la lettre est divulgué mais aussi dès que celle-ci est ouverte ou supprimée sans le consentement du destinataire¹⁰⁹⁴.

Cette règle ne s'applique pas aux conjoints ou aux pères, mères, tuteurs ou responsables coutumiers à l'égard des enfants mineurs de 21 (vingt et un) ans non émancipés. Cette situation se justifie par la volonté de partage d'informations entre couple et de protection, fondement des incapacités. Il existe donc à ce niveau des immunités familiales. Il ne faut donc pas oublier que la violation du secret de la correspondance rend compte, au

¹⁰⁹⁰ Art. 300 cp.

¹⁰⁹¹ GENY (F), *les exigences de la technique juridique science et technique en droit privé*, t.3 n° 189.

¹⁰⁹² Ibid, n°189 et s.

¹⁰⁹³ KAYSER (P) ; *Le secret de la vie privée et la jurisprudence civile*, mélanges offerts à René SAVATIER, publié avec le concours du centre national de la recherche scientifique 1965 p.417.

¹⁰⁹⁴ Art. 300 CP, voir aussi TERRE (F), *la vie privée*, op cit, p.149.

travers de celle de la vie privée, de l'atteinte à ce qu'il y a de plus intime, de plus caché chez l'homme : sa pensée¹⁰⁹⁵.

En plus, le besoin d'intimité s'étend au-delà du champ de la correspondance, son incorporation dans la forme épistolaire l'érige en droit propre et distinct pour ceux dont l'intimité est touchée par la correspondance corrélatrice à un devoir général de respect à tous les détenteurs de celle-ci ...¹⁰⁹⁶.

La protection des correspondances concerne aussi bien la confidentialité du contenu, que l'inviolabilité du support, d'où le problème des écoutes téléphoniques et adresses.

2-Les adresses et écoutes téléphoniques

695. L'adresse d'un individu peut être rattachée à son domicile, ou sa résidence et relève de sa vie privée. L'adresse peut aussi être liée à ses courriers et correspondances.

En outre, ses correspondances peuvent être faites par le biais des téléphones d'où le problème des écoutes téléphoniques. L'existence d'écoutes téléphoniques pratiquées de manière plus ou moins sauvage en tout cas, sans limites et sauvegardes juridiques suffisantes a suscité en droit interne français un courant jurisprudentiel orienté dans le sens des garanties des libertés individuelles¹⁰⁹⁷ d'autant plus indispensable qu'il est nécessaire que le droit français se conforme en la matière ; aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁹⁸.

696. En l'état du droit français, deux sortes d'« *interception* » sont juridiquement licites.

Les unes judiciaires, ne peuvent être décidées que par le juge d'instruction (...) ce qui interdit aux officiers de police judiciaire, gendarmes commissaires de police d'y recourir. Les autres, administratives dites « *interceptions de sécurité* » ne peuvent être ordonnées, à certaines conditions, que lorsqu'elles ont « *pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous* ».

¹⁰⁹⁵V. PELTIER (V), *le secret des correspondances*, PUAM 1999.

¹⁰⁹⁶GENY (F), op cit, p. 416.

¹⁰⁹⁷Crim, 9 Octobre 1980, D 1981, 332, note, PRADEL (J), (J), JCP 1981, II, 18578, note. DI MARINO. (G), Ass. Plen. 24 Novembre 1989, D 1990, 34, JCP 1990, II, 21541, note JEAN DIDIER (W).

¹⁰⁹⁸PRADEL (J), *Écoutes téléphoniques et Convention européenne des droits de l'homme*, D 1990, chron 15.

en application de la loi du 10 Janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privés »¹⁰⁹⁹.

697. L'atteinte au secret des correspondances, même par les courriers électroniques est généralement sanctionnée¹¹⁰⁰. L'emprise de la CEDH se fait chaque jour plus fort sur la jurisprudence française¹¹⁰¹. Avant d'annuler les écoutes téléphoniques effectuées au cours d'une enquête, l'Assemblée plénière a dû décider en quoi consistent ces écoutes puisque les juges du fond soucieux de sauver la procédure d'instruction, n'avaient pas cru devoir analyser le procédé utilisé comme écoutes¹¹⁰².

Cependant les relations de travail ne doivent pas être liées à tout moment à la famille car pouvant être, étudiées séparément d'où la nécessité d'étudier la vie privée dans les relations de travail.

B-LES REVENUS

698. Le salaire est la contrepartie de la prestation versée par l'employeur au salarié en contre partie de sa mise à disposition pour effectuer le travail convenu¹¹⁰³. Le salaire renvoie encore au revenu qui ne nécessite pas forcément un contrat de travail. En effet le contrat est une convention par laquelle une personne, l'employé, met son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'une autre personne, l'employeur en contre partie d'une rémunération¹¹⁰⁴. Le salaire du travailleur est protégé par de textes nationaux et internationaux¹¹⁰⁵ parce qu'il est la principale source de ce dernier et un moyen important pour sa survie. Le montant du salaire reste à la discrétion et est géré dans le cadre du travail. Ceux travaillant avec lui qui y ont connaissance, doivent garder l'information secrète. Le salaire est un élément de vie privée de même que toutes activités génératrices de revenus qui

¹⁰⁹⁹ Loi, 10 Juillet 1991 art. 3, V au sujet d'écoutes irrégulières, Paris 8 Février 1995, D 1995, 221 note, PRADEL (J), Gaz Pal 1995, D, 1, 170, obs., J-P Doucet.

¹¹⁰⁰ Mel. V. L. *Rapport, secret des correspondances et courriers électroniques*, D. 2000, N° 41 Point de vue, III S.

¹¹⁰¹ Cass. Plen. 24 Novembre 1989. Affaire Baribeau, sur les écoutes téléphoniques et la CEDH, D, 1990. p34.

¹¹⁰² Tel est le dispositif de cet arrêt français qui est une référence dans la jurisprudence française.

¹¹⁰³ Lexique des termes juridiques, 17^e éd. p. 651 op cit.

¹¹⁰⁴ Art. 23, Loi n°92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail ; Lexique des termes juridiques, op cit, p.193.

¹¹⁰⁵ Les Conventions internationales et la loi interdisent de saisir tout le salaire d'un travailleur, elles fixent ainsi les quotités ou les fractions saisissables du salaire.

lui permettent de bénéficier de sa quittance journalière. Le salarié doit bénéficier de son revenu sans difficulté. C'est non seulement le respect de la vie privée qui est en jeu, mais aussi la liberté générale du citoyen qui ne cesse pas d'être le salarié¹¹⁰⁶.

¹¹⁰⁶ LYON-CAEN (G), rapport N° 168 p.156.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

699. La loi assure la protection de la vie privée de l'être et de l'avoir.

Concernant la vie privée et l'être, il s'agit de la protection de l'état des personnes et du secret médical. Certes, il y a des dérogations à certaines règles de protection, mais elles respectent toujours « *in fine* » la volonté de l'être, du patient.

Concernant la vie privée et l'avoir, la protection concerne essentiellement les biens de la personne ; domicile, revenus, fortune, etc, ainsi que les éléments d'identification à l'exemple de la voix.

Le législateur se donne pour objectif malgré de nombreuses embuches qui restent encore, de protéger le secret et la liberté de la vie de toute personne. Cette protection vise aussi bien sa personne (identité, santé...) que ses biens (revenus, domicile...). Cependant, ses relations sociales ne doivent pas être ignorées, notamment son cadre de travail.

CHAPITRE 2 :

LA STRUCTURATION DE LA VIE PRIVEE DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

700. Le droit du travail a été introduit au Cameroun par la colonisation puisque les sociétés traditionnelles ignoraient le travail salarié. Avec la colonisation, la conception du travail a profondément changé passant d'un travail de subsistance à un travail de profit. La situation démographique pourrait justifier cela.

Le travail salarié a connu au Cameroun une évolution ponctuée par plusieurs étapes rappelées par venant TCHOKOMAKOUA¹¹⁰⁷.

Il s'est d'abord agi du travail forcé sans rémunération très usité pendant la colonisation allemande.

Par la suite, on a évolué vers un engagement volontaire avec ou sans rémunération appelé Indigénat. Sous la pression de la communauté internationale, le régime de l'indigénat a connu une nette amélioration. Dans les colonies allemandes, deux textes (arrêté du 4 mars 1908 et ordonnance du 24 mai 1909) ont institué le contrôle de la main d'œuvre indigène et l'aménagement des conditions de travail.

701. Dans les colonies françaises, le régime de l'indigénat s'est amélioré par l'apport de certains textes instituant le contrat de travail et interdisant le travail des enfants de moins de 12 ans et le travail de nuit des femmes. (Décret du 14 août 1922, décret du 17 novembre 1937). L'évolution menée dans les colonies françaises et les territoires sous tutelle comme le Cameroun et le Togo allait s'accélérer après la conférence de Brazzaville du 30 Janvier au 8 février 1944.

702. Pour respecter sa promesse d'émancipation progressive des peuples africains, la France prend deux textes majeurs, le décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels et celui du 17 août 1944 créant un corps spécialisé d'inspection de travail.

¹¹⁰⁷TCHOKOMAAKOUA (V.) et KENFACK (E.), *Droit du travail Camerounais*, PUA Yaoundé 2000, p.3.

Cette œuvre réglementaire sera parachevée le 15 décembre 1952 par la promulgation du code de travail d'outre mer (CTOM). Ce texte consacre les grands principes du droit de travail moderne parmi lesquels :

- Le principe de la liberté de travail
- Le principe de non discrimination
- Le principe de la liberté syndicale.

703. C'est ce texte qu'hérite le Cameroun à l'indépendance jusqu'à la promulgation de son tout premier code de travail en 1967. Ce code de 1967 a été abrogé par celui de 1974 lui-même à son tour abrogé par la loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant code de travail camerounais qui est en vigueur jusqu'aujourd'hui et qui constitue la principale source du droit de travail camerounais.

Le droit du travail peut ainsi être défini comme l'ensemble des règles d'origine législative, réglementaire, jurisprudentielle et conventionnelle réagissant les relations individuelles et collectives de travail entre employeurs et salariés.

L'acte juridique qui permet à un salarié de faire son entrée dans une structure ou entreprise est qualifié de contrat de travail. Il faut rappeler que le code du travail a le grand souci de concilier la sauvegarde de l'entreprise moteur de développement et les intérêts du salarié. Il ne s'agit pas de la protection du salarié au détriment de l'entreprise. Avant d'accéder à un poste d'emploi, le travailleur doit donc conclure avec son employeur un contrat de travail.

704. Le contrat de travail est défini par l'art. 23. Al 1 du code de travail comme une convention par laquelle une personne appelée employé, met son activité professionnelle sous l'autorité et le contrôle d'une autre personne appelée employeur en contrepartie d'une rémunération. Le contrat de travail est donc « *l'acte de naissance des rapports individuels de travail* »¹¹⁰⁸. La principale caractéristique du contrat de travail permettant de le distinguer des autres types de contrat tels les contrats de société, contrat de louage est le lien de subordination.

705. A travers le lien de subordination, l'employé se soumet à l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres. Mais il ne faut pas oublier que le salarié est un être humain. Par

¹¹⁰⁸ TCHOKOMAKOUA (V) et KENFACK (E), op cit., p7 et s.

conséquent, il a des droits naturels comme le droit au respect de sa privée, à sa considération, de sa dignité La question se pose de savoir si le salarié qui se soumet à son employeur a encore une vie privée ? La réponse est positive, car la vie privée du travailleur ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise. C'est un droit inaliénable.

Aussi, comment concilier le souci de l'employeur et celui de préserver la vie privée de l'employeur ?

L'employeur doit respecter la vie privée de toute personne et notamment du salarié depuis son embauche et pendant l'exécution du contrat (section1). Il faut ajouter que la vie privée doit être respectée même au-delà des relations professionnelles (section 2).

SECTION 1 : LA RECONNAISSANCE TACITE DE LA VIE PRIVEE EN MILIEU DE TRAVAIL

706. Le demandeur d'emploi doit se soumettre à un entretien du représentant de la structure qui pourrait le recruter. Les relations individuelles de travail naissent si le contrat de travail est conclu à l'issue de l'entretien. Mais le représentant de la structure ou l'employeur ne doit pas violer l'intimité de celui-ci et respecter les éléments de sa vie privée même pendant l'embauche (§1).

707. Pendant l'exécution du contrat de travail, l'employeur doit respecter la vie privée du salarié et ne s'attarder que sur les aspects professionnels depuis cette embauche et pendant l'exécution du contrat de travail (§2).

§1 : LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE A L'EMBAUCHE

708. Le demandeur d'emploi doit se soumettre à un entretien. S'il remplit tous les critères recherchés par l'employeur, un contrat de travail pourra être signé. Mais, il arrive que pour accéder à la conclusion du contrat, il passe par un apprentissage, une formation ou un essai. Cependant, l'employeur doit respecter la vie privée du salarié.

A-LA VIE PRIVÉE DU DEMANDEUR D'EMPLOI

709. Le demandeur d'emploi doit se soumettre aux interrogations de l'employeur. C'est l'occasion pour ce recruteur de poser des questions qui peuvent porter sur la vie privée du postulant. Mais il ne faut pas oublier que chacun a droit au respect de sa vie privée.

Face à ce constat, le principe est que l'employeur ne doit poser que des questions nécessaires ou liées au poste d'emploi. Mais, il peut arriver que ces questions n'aient pas de lien à priori avec le poste mais nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise.

1-La soumission du candidat à l'entretien

710. Le postulant se retrouve face à un interviewer qui lui pose des questions liées à sa vie, son passé dans d'autres structures et son comportement. Il est demandé au candidat des documents qui renseignent sur son parcours scolaire, professionnel et ses objectifs. Pendant l'entretien, il est tenu d'apporter des réponses satisfaisantes au vu de la cadence donnée par l'interviewer qui est souvent l'employeur et maîtriser tous les rouages. Le candidat à l'emploi doit rivaliser d'adresse et démontrer toutes ses aptitudes au moins psychologiques et intellectuelles pour obtenir l'emploi pour lequel il postule. C'est ce qui pousse l'auteur YATE JOHN à affirmer que « *un entretien c'est comme une danse lascive, rituelle et rythmée, sortiront vainqueurs de l'épreuve les deux partenaires les mieux assortis, les pas de cette danse sont la botte et la parade, le donnant, les demandes et les réponses. Apprenez les pas et vous pourrez entrer dans la danse* »¹¹⁰⁹.

2-Des questions personnelles

711. En effet, là où le bat blesse c'est au niveau des questions qui ne concernent pas toujours le poste. Il arrive que l'interviewer ou l'employeur cherche à savoir si le candidat est marié, à des enfants, où il est domicilié, etc.... Ces questions touchent certes la vie privée du candidat, mais peuvent avoir un lien avec le poste ou les visées de l'employeur. Ce dernier

¹¹⁰⁹ YATE (J.M), *Comment trouver un emploi et se faire embaucher ?* Paris, first, 1989, P 19.

préfère parfois confier le poste à un responsable marié, où quelqu'un qui n'habite plus en famille. Il ne faut pas aussi oublier le milieu qui influence aussi l'individu notamment le milieu familial d'origine. C'est avant tout la famille d'origine et la façon de remplir son rôle éducatif. C'est au foyer familial que se forment dans les années de la prime enfance, la structure et la personnalité de l'individu. Ainsi, le foyer irrégulier ou désuni est générateur de troubles ou déformations quasi irrémédiables pour l'enfant en bas âge¹¹¹⁰ et détermine plus tard son comportement en société. L'influence du milieu familial est mise actuellement en premier plan pour la plupart des criminologues¹¹¹¹.

Cette situation peut justifier l'attitude de l'employeur et les questions posées. L'individu qui veut faire partie du personnel doit avoir des compétences requises mais aussi, le comportement exemplaire. Néanmoins, l'employeur n'a le droit de prendre en compte que ce qui est en rapport avec les caractéristiques de l'emploi proposé. Ainsi, selon un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation, l'employeur ne peut pas exiger des informations sans rapport avec l'emploi sollicité¹¹¹².

712. Le droit français en matière sociale interdit à l'employeur de rechercher ou faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de la candidate à un emploi.

En effet, il faut savoir ce qui relève déjà du contrat de travail. Tous les éléments ne sont pas indispensables et doivent être objectifs. Le candidat à l'embauche ne doit pas se plaindre d'une atteinte à sa vie privée car en adressant le Curriculum Vitae, il donne librement des informations personnelles. Cependant, l'employeur n'a le droit de prendre en compte que ce qui est en rapport avec les caractéristiques de l'emploi proposé. Le candidat peut dissimuler des informations à l'embauche. Cependant, ceci ne donne pas vie à un droit au mensonge car certaines informations relatives au passé du candidat sont indispensables. On peut penser à un arrêt relatif à un salarié qui avait dissimulé au personnel au moment de l'embauche qu'il avait antérieurement été Président Directeur Général d'une société qui avait été mise en liquidation¹¹¹³. Le passé du salarié ne relève pas nécessairement de sa vie privée,

¹¹¹⁰STÉFANI (G), LEVASSEUR (G), JAMBU MERLIN (R) *criminologie et science pénitentiaire*, 3^e éd. DALLOZ 1972 p. 103.

¹¹¹¹PINATEL, « *L'environnement familial* ». Rév. sc. Crim 1954, 792 BOUZAT et PINATEL ; III, p. 245 et s.

¹¹¹²Cass. Soc. 17 Octobre 1973 Dr. Soc. 1974. 290. Obs. J. SAVATIER ; JCP, 1974. II.17968. Note Saint-Jours (A propos d'un prêtre-ouvrier candidat à un emploi de fraiseur).

¹¹¹³Cass. Soc. 3 Juillet 1990. Bull. Civ. V. n° 329 PETIT.

et la vie professionnelle antérieure est un élément important pour l'employeur qui embauche¹¹¹⁴.

Lorsque le candidat a passé avec succès l'entretien, il signe avec l'employeur un contrat individuel de travail caractérisé par le lien de subordination.

A- LES LIMITES DU LIEN DE SUBORDINATION, CRITERE D'ALIENATION

713. Le lien de subordination est un critère décisif, fondamental permettant de distinguer le contrat de travail des contrats voisins(1). Ce lien se retrouve aussi dans les contrats préliminaires(2).

1-Du lien de subordination en général

714. L'art. 23 du contrat de travail définit comme le contrat de travail comme une convention par laquelle le travailleur met son activité professionnelle sous l'autorité et la direction de l'employeur en contre partie d'une rémunération. De cette définition découle une caractéristique essentielle qui distingue le contrat de travail des contrats voisins tels que le contrat de louage, de location de société. C'est le lien de subordination. C'est le principal critère du contrat de travail. Le lien de subordination est un rapport hiérarchique à travers lequel l'employé se soumet aux ordres de son employeur ou supérieur hiérarchique qui peut le sanctionner en cas de désobéissance. Le travailleur accepte d'obéir à des ordres et renonce par conséquent à une certaine autonomie dans la conduite de sa personne y compris dans sa vie privée. Il s'agit d'une subordination juridique, car le travailleur a toujours une vie privée. Le salarié dès lors est comme écartelé entre le travail aliénant et son intimité en Jachère¹¹¹⁵.

Bien que n'étant pas des contrats de travaux définitifs, les contrats préliminaires présentent deux parties, deux partenaires sociaux, dont l'une est soumise à l'autre.

¹¹¹⁴ PETIT (F), *Annales de la FSJP Dschang* 1997, Op cit, p 25.

¹¹¹⁵ JUJU KUOH (J), *La vie privée du salarié, Mémoire* pour l'obtention de la Maîtrise en droit, université de Dschang, FSJP 1996-1997, p5.

2- L'existence de la vie privée dans les contrats préliminaires

715. Il s'agit des formes particulières du contrat qui préfigurent les futures relations de travail. C'est généralement une phase préparatoire à l'élaboration d'un véritable contrat de travail définitif qui peut être à durée déterminée¹¹¹⁶ ou à durée indéterminée¹¹¹⁷. Il s'agit du contrat d'apprentissage, du contrat d'engagement à l'essai, du contrat de formation ou de stage. Le tâcheronnat est souvent considéré comme contrat de travail à cause de la rémunération et de l'affiliation à la CNPS. Le code du travail ne régleme pas suffisamment l'aspect pécuniaire du contrat d'apprentissage et de formation comme dans le cadre de l'engagement à l'essai.

a-Le contrat d'apprentissage

716. Le contrat d'apprentissage se définit comme une convention par laquelle un chef d'entreprise commercial, industriel ou artisanal s'engage à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une personne appelée apprentie, laquelle s'engage en retour à obéir aux instructions du maître et à exécuter toutes les taches qui lui sont confiées en vue de son apprentissage. C'est un contrat qui doit être constaté par un écrit à peine de nullité absolue.

717. Il ne peut avoir une durée supérieure à 4(quatre) ans et se solde par la délivrance d'un certificat de fin d'apprentissage. Le maître doit avoir au moins 21(vingt et un) ans et l'apprenti 14 (quatorze) ans au moins. Il eut prendre fin avant le terme par le décès du maître ou de l'apprenti ou la condamnation du maître à une peine privative de liberté supérieure à six mois. Le chef d'établissement peut donc donner des ordres à l'apprenti et le sanctionner en cas de désobéissance.

¹¹¹⁶ CDD.

¹¹¹⁷ CDI.

b-Le contrat de formation

718. Le contrat de formation est un contrat ayant pour objet de donner au candidat à l'emploi titulaire d'un diplôme professionnel ou d'enseignement général, une formation professionnelle adaptée aux réalités de l'entreprise. Il n'est pas réglementé par le code de travail, mais est utilisé par certaines grandes entreprises à l'instar de la BEAC, SONEL, BRASSERIES ... au Cameroun.

Il existe dans les professions d'auxiliaires de justice (avocat, notaire, huissier et commissaire priseur), un contrat de formation appelé stage, celui-ci dure deux à trois ans et le candidat est tenu de subir un examen de sortie qui conditionne son entrée dans la profession.

c-Le contrat d'engagement à l'essai

719. Le contrat d'engagement à l'essai est une période (ou convention) pendant laquelle l'employeur se réserve le droit d'apprécier les aptitudes professionnelles et le rendement du candidat à l'emploi et ce dernier le droit d'apprécier les conditions de travail, de rémunération, d'hygiène et de sécurité ainsi que le climat social de l'entreprise. Ses caractères sont les suivants : Il est écrit, provisoire, précaire et onéreux.

720. L'essai est provisoire en ce sens que sa durée est limitée dans le temps et est fonction de la catégorie professionnelle de l'employé comme l'indique le tableau ci après :

<u>CATEGORIES</u>	<u>DUREE</u>
<u>I et II</u>	<u>15 jours</u>
III et IV et employés de maison ou domestiques	<u>1 mois</u>
<u>V et VI</u>	<u>2 mois</u>
<u>VII à IX</u>	<u>3 mois</u>
<u>X à XII</u>	<u>4mois</u>

Cette durée ne peut être renouvelée qu'une seule fois par écrit et notifiée au travailleur. Si les relations de travail se poursuivent au-delà de son renouvellement, l'essai se transforme en un contrat à durée indéterminé qui prend effet à compter du début de l'essai.

L'essai est un contrat précaire en ce sens que chacune des parties peut le rompre à tout moment sans préavis ni indemnité. Si le travailleur est confirmé dans son emploi avant la fin de l'essai, il ne peut plus être renvoyé pour essai non concluant par ce que cette confirmation met fin à l'essai et consolide les relations de travail.

L'essai est onéreux en ce que le travailleur est rémunéré au taux de salaire afférant à sa catégorie professionnelle.

721. Le lien de subordination reste présent dans tous ces types de contrat de travail ou contrats préliminaires. En effet l'on remarque la présence d'un employeur, maître ou formateur et d'un employé ou apprenti qui se soumet aux ordres de son supérieur hiérarchique ou employeur sous peine de sanction. La dignité du salarié est préservée dans les relations de travail et l'employeur peut répondre des actes dommageables du subordonné¹¹¹⁸.

§II : LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE AU COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

722. Dès que le contrat de travail est signé, l'employé peut occuper son poste de travail et exécuter la prestation pour laquelle il a été recruté. Mais sa vie privée ne reste pas aux portes de l'entreprise et doit donc être respectée. Elle fait partie de lui, c'est un droit fondamental, naturel qu'il possède du fait de son existence. La notion des droits fondamentaux va au-delà du droit¹¹¹⁹. Les droits fondamentaux sont hors du commerce juridique, ils n'ont pas une valeur pécuniaire et renvoient à la dignité¹¹²⁰.

La vie privée de l'employé doit être préservée sur le plan sanitaire (B) et concerne aussi son intimité (C) mais avant tout, le contrat doit être bien élaboré (A).

¹¹¹⁸ Apprentissage ...c'est aussi du fait de la responsabilité du fait d'autrui (artisan du fait de l'apprenti

¹¹¹⁹ RICHER (V.L), *Les droits fondamentaux : une nouvelle catégorie juridique ?* AJDA 1998, n° spécial sur les droits fondamentaux. P. 1, Voir aussi la thèse de TCHAKOUA (J.M) sur dignité et droits fondamentaux, 1999, op cit, p1 et s.

¹¹²⁰ Monsieur TCHAKOUA précise que la notion de dignité qui est inhérente à la personne humaine, les droits fondamentaux qui sont constitutionnellement protégés, FOVOREU (L), rapport introductif, colloque sur la protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles en Europe 19-21 Février 1981, RIDC, 1981. P. 671.

A-L'ÉLABORATION DU CONTRAT DE TRAVAIL¹¹²¹

723. Pour conclure un contrat de travail, il faut observer certaines conditions (1) et choisir le contrat adapté à l'emploi (2).

1 : Les conditions de formation du contrat de travail

724. Il s'agit des conditions de fond (a) et de forme (b).

a-Les conditions de fond

725. Le contrat de travail obéit aux mêmes conditions que les autres types de contrat¹¹²². Ainsi le consentement des parties doit être libre et éclairé.

Si le consentement est vicié par la violence, le dol ou l'erreur, le contrat peut être annulé. Mais dérogation au droit commun, l'annulation de ce contrat n'a pas d'effet rétroactif.

S'agissant de la capacité, le contrat de travail déroge au droit commun puisque les enfants de 14 (quatorze) ans peuvent conclure un contrat de travail à condition que leur consentement soit appuyé par celui de leur parent ou tuteur.

L'objet et la cause doivent être licites c'est-à-dire conformes aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

¹¹²¹ PÉLISSIER (J), AUZERO (G) et DOCKÈS, *Droit du travail*, 27 éd. Dalloz, 2013, p.251 et s.

¹¹²² Voir RIPERT (G.), BOULAGER (J.), *Traité de Droit civil d'après le Traité de PLANIOL*. Tome III. Suretés réelles et contrats civils. PARIS .LGDJ. 1958. p.441. L'auteur s'appuie certes sur la vente, mais l'on doit s'attarder sur les conditions de formation du contrat en général. Voir aussi, JULIEN (J), op cit, p.63 et s.

b-Les conditions de forme

726. Le contrat de travail est un contrat consensuel c'est-à-dire qu'il se forme par le seul échange de consentement des parties et aucune autre formalité n'est requise pour sa validité. Ce principe du consensualisme comporte néanmoins quelques exceptions :

Tout contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois et tout contrat nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle doit être constatée par un écrit.

727. Le contrat de travail d'un travailleur de nationalité étrangère doit être écrit et avant tout commencement d'exécution être visé par le ministre du travail. La demande de visa incombe à l'employeur et le refus rend le contrat nul de plein droit et entraîne le rapatriement du travailleur aux frais de l'employeur. Enfin, le travailleur étranger doit être en règle vis-à-vis de la réglementation camerounaise de l'immigration.

2 : Le choix du type de contrat de travail

728. Les parties ont le choix entre le contrat de travail à durée indéterminée (a) ou le contrat à durée déterminée (b).

a-le contrat de travail à durée indéterminée

729. Le contrat de travail à durée indéterminée est un contrat qui peut cesser à tout moment par la volonté de l'une ou l'autre partie à condition de respecter le délai de préavis, selon le code du travail. Ainsi, le travailleur peut démissionner tout comme l'employeur peut prononcer le licenciement du travailleur à condition que le motif invoqué ne soit pas faux ou fallacieux ; On dit donc que le contrat de travail à durée indéterminée est dominé par le principe de la résiliation unilatérale.

b- Le contrat de travail à durée déterminée

730. A côté des autres types de contrat à durée déterminée, on retrouve le contrat de travail à durée déterminée classique et les nouveaux contrats de travail encore appelés « *contrats atypiques* ».

α- Le contrat de travail à durée déterminée classique

731. Le code de travail le définit comme :

Celui dont le terme est connu à l'avance par la volonté des deux parties. Exemple : contrat pour 20 mois.

-Le contrat dont le terme dépend d'un événement futur et certain qui ne dépend pas de la volonté de l'une des parties mais qui est indiqué avec précision.

-Le contrat conclu pour un ouvrage déterminé, la réalisation d'un chantier par exemple.

-Le contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à 2 (deux) ans et ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée. Si à l'échéance du contrat ou aux termes de son renouvellement les relations de travail se poursuivent, le contrat se transforme en un contrat à durée indéterminée.

Ce contrat ne peut être rompu qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'accord parties. A l'échéance du contrat, il est rompu sans préavis ni indemnité.

β-Le contrat de travail temporaire

732. C'est un contrat ayant pour objet soit le remplacement d'un travailleur absent (pour maladie, maternité, garde à vue..) ou donc le contrat est suspendu, soit l'achèvement d'un ouvrage nécessitant l'emploi d'une main d'œuvre supplémentaire. Sa durée ne peut être supérieure à 3 (trois) mois renouvelable une fois par an dans la même entreprise.

Θ-Le contrat de travail occasionnel

733. C'est un contrat ayant pour objet de résorber un accroissement conjoncturel et imprévu des travaux d'une entreprise pour l'exécution des travaux urgents, pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. Ce contrat est beaucoup plus utilisé par les entreprises de travaux publics et sa durée ne peut excéder 15(quinze) jours renouvelable une fois dans la même entreprise.

π-Le contrat de travail saisonnier

734. C'est un contrat lié à la nature cyclique ou climatique des activités de l'entreprise. Il convient aux entreprises dont les activités sont cycliques comme les entreprises de fabrication de jouets et également aux entreprises dont les activités sont climatiques comme les entreprises agricoles qui utilisent une main d'œuvre importante pendant les périodes de campagne. Sa durée est limitée à 6 (mois) mois non renouvelable par an dans la même entreprise.

Il faut relever que ces trois nouveaux contrats à durée déterminée permettent une meilleure gestion des entreprises en apportant une souplesse dans la gestion du personnel.

B-LA PROTECTION DE LA SANTÉ DU TRAVAILLEUR

735. La sécurité et la santé des travailleurs ont fait l'objet d'une réglementation progressive et considérable. Avant, les travailleurs avaient des heures de travail très longues caractérisées par une absence de repos, de repas... Ils avaient des salaires dérisoires et les femmes étaient licenciées pendant leur congé de maternité. Il s'agissait d'une exploitation de l'homme par l'homme car cette situation provoquait de nombreuses grèves et révoltes.

736. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. L'employeur doit respecter un minimum de règles d'hygiène et de sécurité pour préserver la santé, la sécurité du travailleur. L'article 5 de la Convention n° 155 de l'O.I.T prescrit l'adaptation du temps du travail, de l'organisation

du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs. Ainsi, comment concilier les intérêts en présence ? Le corps et l'intégrité du travailleur sont protégés (2) de même que toute information sur son état de santé en fonction des nécessités de l'entreprise (1).

1-La protection de l'information sur la santé du travailleur et les nécessités de l'entreprise

737. Au sein de l'entreprise, plusieurs organes participent à la sécurité du travailleur notamment le médecin de travail, l'inspecteur de travail, le délégué du personnel et autres. Il y a des investigations dans la vie du salarié qui peuvent se justifier par les besoins de l'entreprise. Mais les informations recueillies ne doivent pas être divulguées (a) même si elles peuvent conduire à sa suspension ou / et son licenciement (b).

a-L'interdiction de divulguer des informations liées à la santé du travailleur

738. Les informations sur la santé du travailleur ne doivent pas être communiquées aux tiers. La médecine de travail joue un rôle préventif permettant à l'employeur de concilier les possibilités du travailleur et les besoins de l'entreprise. Tout employé doit se soumettre à des examens médicaux avant son embauche¹¹²³. Cette disposition permet une « violation » de la vie privée du travailleur et donne un prétexte à l'employeur pour ne pas recruter l'employé¹¹²⁴.

739. Certaines informations sur le salarié notamment celles concernant sa santé, constituent des droits fondamentaux en général et des éléments de sa vie privée en particulier qui méritent une protection et que le salarié aurait voulu soustraire à la connaissance des tiers. Le médecin

¹¹²³ Art. 100 al 1 du code du travail qui dispose que « ... sans préjudice des dispositions spéciales, tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche sauf les cas où cet examen est obligatoire avant l'emploi. L'examen comporte une radioscopie pulmonaire et au besoin, une radiographie qui sont pratiquées soit dans le service médical du travail, soit dans un centre spécialisé ».

¹¹²⁴ KENFACK (P.E), *Droits fondamentaux, corps et vie privée du salarié*, Annales de FSJP de Dschang 1997.

de travail est tenu au secret professionnel comme tout médecin à l'égard de tous, y compris l'employeur¹¹²⁵.

740. Cependant, l'employeur peut imposer des conditions de recrutement en fonctions de ses objectifs et de ses besoins. Le médecin doit donc lui dire la vérité, et lui communiquer toute information pour lui permettre d'affecter le salarié à un poste selon ses aptitudes. C'est un fait justificatif de violation du secret professionnel. Le médecin doit établir à l'employeur un fichier d'aptitude tel que prévu à l'art. 20 al. 2-c de la N° 80-06 du 14 Juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de médecin au Cameroun¹¹²⁶ et peut être amené au tribunal, à communiquer des informations sur l'état de santé d'une personne.

741. L'interdiction stricte au médecin du travail de livrer le secret de santé du salarié incombe aussi à l'employeur qui ne peut recruter ou affecter le travailleur sur la base des mesures discriminatoires telle que : l'ethnie, la race, proscrites par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la loi constitutionnelle et ses modifications subséquentes. La connaissance par l'employeur de l'état de santé de l'employé n'a pas forcément pas de but de nuire à ce dernier, ni porter atteinte à ses droits, mais peut aussi avoir pour but de préserver la santé des autres travailleurs ce qui peut aboutir à sa suspension ou son licenciement selon les circonstances.

¹¹²⁵TISSOT (O), *La protection de la vie privée du salarié en droit social*, n° 3, 1995. p. 227.

¹¹²⁶ L'art. 20 al 2-c donne lieu à l'établissement :

- « d'une fiche d'aptitude destinée à l'employeur et doit être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à toute réquisition de l'inspecteur du travail et au médecin-inspecteur du travail ;
- d'un dossier médecin individuel et confidentiel tenu par le médecin. Les dispositions matérielles étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin. Les dossiers médicaux individuels ne peuvent être communiqués qu'aux médecins-inspecteurs du travail lesquels demeurent liés par le secret professionnel en ce qui concerne les indications non relatives à une affectation professionnelle à déclaration obligatoire ».

b-La protection de l'information sur la santé du travailleur et l'intérêt de l'entreprise

742. Hormis le souci d'atteindre ses objectifs et le bon fonctionnement de l'entreprise, l'employeur a le devoir de veiller sur la santé du travailleur, préserver celui-ci des autres travailleurs.

En effet, le travailleur subit des visites médicales à l'embauche à la demande de l'employeur qui ne doit pas divulguer ces informations au public. En outre quelque soient les raisons, l'employé après une longue période d'absence au travail, doit subir d'autres examens pour s'assurer qu'il peut toujours répondre aux attentes de l'employeur.

Ainsi en cas de maladie contagieuse ou d'affection dangereuse constatée par la médecine du travail, des examens complémentaires peuvent être demandées¹¹²⁷. En fonction des risques pour les autres travailleurs, l'employeur ayant reçu ces informations a l'obligation de soigner le malade, le suspendre ou le licencier.

743. En effet, l'employeur a l'obligation de soigner le travailleur malade¹¹²⁸ ainsi que ses proches tels sa femme et ses enfants¹¹²⁹. Cette obligation incombe à l'employeur dans le cas aussi du travailleur déplacé qu'il doit loger. Il doit apporter les aliments au travailleur malade dont le contrat est suspendu. En cas de persistance de la maladie, le travailleur peut être licencié.

En outre, dans le souci de préserver l'intérêt de l'entreprise et ne pas causer des entraves à son fonctionnement suite à la maladie persistante du travailleur, l'employeur peut le licencier. Il doit attendre au moins 6 mois pour y procéder¹¹³⁰. Même si le malade retrouve sa santé sans être capable d'apporter le même ou un meilleur rendement l'employeur peut être

¹¹²⁷Art. 20 al. 2-b de la loi n° 80-06 du 14 Juillet 1980. L'examen a pour but de :

- dépister toute tare ou maladie contagieuse ou non, professionnelle ou non.
- déterminer l'aptitude du sujet au travail envisagé.

¹¹²⁸Art. 98 al. 1 du code du travail qui dispose que toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit - - - doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs.

¹¹²⁹ Art. 98 al.2 du code du travail dispose que : « *le rôle imparti à ce service consiste notamment à surveiller les conditions d'hygiène, du travail, les risques de contagion et l'état de santé du travailleur, de son conjoint et de ses enfants logés par l'employeur et à prendre des mesures de prévention appropriées en même temps qu'assurer des soins médicaux nécessaires conformément aux dispositions du présent chapitre* ».

¹¹³⁰ Selon l'art. 32 du code du travail qui dispose que : « *pendant la durée de l'absence du travailleur dans le cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé par l'employeur ou relevant d'un établissement hospitalier reconnu par l'État, la durée est limitée à six mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement effectif du travailleur* ».

capable d'apporter le même ou un meilleur rendement, l'employeur peut toujours le licencier avec comme motif l'insuffisance professionnelle¹¹³¹.

Ainsi, la santé du travailleur doit être préservée par l'employeur dans l'intérêt du salarié dans le respect de ses droits fondamentaux. Mais ces droits fondamentaux touchent aussi le corps et l'intégrité du salarié.

2-La protection du corps et de la dignité du salarié comme éléments de vie privée

744. L'employeur doit respecter le corps et la vie privée du travailleur (a) et éviter toute discrimination à son égard(b).

a-L'obligation pour l'employeur de respecter le corps et l'intégrité physique du salarié

745. « *Le corps du travailleur est le siège du travail* »¹¹³². Les moyens civils de contrainte se sont révélés insuffisants pour protéger le corps humain qui est hors du commerce juridique. Le droit civil ne précise pas les rapports contractuels et les obligations de chacune des parties après le respect des conditions de formation du contrat¹¹³³.

Le droit du travail est donc né de la nécessité de « *sauver* » le corps du travailleur dans la relation de travail, un corps qui se fatigue, s'use, se déforme, vieillit et parfois est brûlé, mutilé, irradié, etc.¹¹³⁴. L'employeur peut tomber sous le coup de l'art. 289 C.P sur l'homicide et les blessures involontaires, si l'atteinte à l'intégrité corporelle s'est effectivement réalisée. Ainsi, les règles liées à l'hygiène et la sécurité sont d'ordre public et doivent être respectées. L'O.I.T (Organisation Internationale du Travail) joue un rôle important à ce niveau à travers ses nombreux textes qui doivent être ratifiés et appliqués dans l'État du Cameroun¹¹³⁵ malgré la législation nationale qui n'est pas négligeable¹¹³⁶.

¹¹³¹TCHAKOUA (J.M), *Droits fondamentaux, corps et intégrité physique du salarié*, Annales de la FSJP de Dschang, 1997, pp.37-38

¹¹³² Ibid, p.30 à 48.

¹¹³³ Art. 1108 C. civ. Les conditions de formation du contrat sont le consentement, la capacité, l'objet et la cause licites. Par ailleurs, l'art. 1101 C.civ définit le contrat comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. Cette disposition ne protège pas le corps dans l'exécution du contrat du travail.

¹¹³⁴ TCHAKOUA (J.M), *ibid*, p30-48. Plusieurs fois, on a assisté à des éboulements de terrain, maisons en chantiers tuant de nombreux travailleurs et aussi des entrepreneurs, comme à Bafoussam le 17 Avril 1997.

¹¹³⁵ Le Cameroun n'a pas ratifié la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et la Convention n° 170 sur les produits chimiques.

746. Le régime camerounais de protection de l'intégrité physique du salarié se résume en deux points : prévenir les risques en assurant suffisamment la sécurité et deuxièmement la réparation des atteintes si elles surviennent. La protection du travailleur est à la fois individuelle¹¹³⁷ et collective¹¹³⁸. Ce régime de protection fait peser sur l'employeur une obligation de sécurité¹¹³⁹ et le régime de l'hygiène et la sécurité du travail résulte essentiellement des dispositions des articles 95 à 103 de la loi N° 92-007 du 14 Août 1992, de la loi N° 77/11 du 13 Juillet 1977 sur la réparation et la prévention des accidents de travail et de l'arrêté N° 039/MTPS/IMT du 26 Novembre 1984 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

747. L'employeur ne saurait dissimuler les défaillances du système de sécurité sous une prétendue inobservation des règles de sécurité par les travailleurs. C'est la position du juge qui a rappelé cette règle à un employeur qui à la suite d'un accident de chantier a licencié son chef de chantier pour non-observation des consignes de sécurité. La Cour a jugé que l'employeur ne pouvait procéder au licenciement alors que l'accident était dû à l'insuffisance du système de sécurité¹¹⁴⁰.

L'employeur dispose d'autres moyens pour veiller à la sécurité des travailleurs notamment les circulaires à travers lesquelles il organise le travail en société.

748. En outre, il doit élaborer un règlement intérieur de l'entreprise dès que celle-ci compte plus de dix travailleurs. En effet, le règlement intérieur est une norme professionnelle établie par l'employeur prévoyant les conditions de travail, de sécurité et d'hygiène pour le bon fonctionnement de l'entreprise¹¹⁴¹. Le législateur doit veiller à la protection de la santé du

¹¹³⁶ L'art. 95 du Code du travail dispose que : les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail sont définies par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis la commission nationale de santé et de sécurité au travail.

Ces arrêts tendent à assurer aux travailleurs, tout en prenant en considération les conditions et contingences locales, des normes d'hygiène et de sécurité conformément à celles recommandées par l'O.I.T et d'autres organismes techniques reconnus sur le plan international. En cas de danger, des mesures immédiatement exécutoires peuvent être prises.

¹¹³⁷ Employeur.

¹¹³⁸ L'État.

¹¹³⁹ Art. 2 arrêté de 1984 rappelle que l'employeur est directement responsable de l'application de toutes les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité destinées à la protection de la santé des travailleurs qu'il utilise

¹¹⁴⁰ Yaoundé, arrêt N° 83/soc du 9 Mars 1994. DYWIDA c/ MEKONDO AWONA Mathieu, inédit.

¹¹⁴¹ Art. 29 du code du travail du 14 Août 1992.

travailleur pour un meilleur rendement dans l'entreprise au sein de laquelle il ne doit aucune discrimination négative.

b-L'interdiction de toute discrimination à l'égard du travailleur

749. Parler de non discrimination revient à évoquer le sujet de l'égalité de tous, l'égalité de chances, d'avantages entre des personnes. Le code du travail parle de non discrimination sur deux points essentiels : la liberté syndicale¹¹⁴² et le salaire¹¹⁴³.

Il est clair que le législateur interdit à l'employeur de prescrire un syndicat au travailleur. Ce dernier a la possibilité de choisir son syndicat en fonction de ses aspirations et surtout ses intérêts. Il ne doit en aucun cas subir de la part de l'employeur, les effets de son choix. Celui-ci doit être respecté surtout que le syndicat ne doit en aucun cas exercer une activité à caractère politique.

Par ailleurs, l'employeur dans l'exercice de ses pouvoirs économique, disciplinaire doit éviter toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'origine de l'état physique¹¹⁴⁴.

750. Concernant le sexe, aujourd'hui la femme peut exercer des activités dans tous les domaines au même titre que l'homme ; il y a là une égalité des sexes rappelé par l'O.I.T¹¹⁴⁵. La discrimination sexiste est donc prohibée et il est nécessaire qu'il y ait une comparaison entre la victime et celui qui aurait été préféré ou privilégié pour s'assurer de l'équité.

751. Relativement à l'origine, l'ethnie, la race et la nationalité, l'on s'étonne du silence du législateur dans un État dont la diversité des tribus ou ethnies n'est plus à démontrer¹¹⁴⁶. Bien qu'on n'ait pas le droit de disposer là où le droit ne dispose pas, on peut tout de même croire que ce silence est dû au fait que la discrimination est déjà prohibée sous toutes ses formes dans tous les domaines.

¹¹⁴² Art. 4 al. 2 (a) : « tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi » est donc prohibé.

¹¹⁴³ Art. 61 al.2 « A conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leurs confessions religieuses ».

¹¹⁴⁴ Grossesse, santé ...

¹¹⁴⁵ Art. 2 Conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

¹¹⁴⁶ Le Cameroun compte plus de 200 ethnies et langues et le phénomène de l'équilibre régional a été mis sur pied pour remédier à cette situation lors des concours et recrutements par l'État.

752. A l'international, le législateur énonce pour cela un principe général de non discrimination en matière de travail et de sécurité sociale¹¹⁴⁷. Ce principe n'interdit pas aux États de limiter l'accès des étrangers à l'emploi. Enfin, la non discrimination fondée sur l'état physique est aussi proscrite et l'État doit favoriser les emplois pour tous ceux qui ont des difficultés physiques.

La loi ne permet pas à l'employeur d'écarter un candidat à l'emploi pour ces motifs ni de le licencier pour ces mêmes motifs. Il est nécessaire de leur accorder des emplois en fonction de leur état de santé. Ainsi, la femme enceinte bénéficiera d'un congé de maternité et d'une prorogation en cas de complication à l'accouchement¹¹⁴⁸. Il ne faut pourtant aucune condition particulière pour bénéficier de ce congé. Au demeurant, « *le seul contrôle relatif au congé de maternité est la vérification de la survenance de l'évènement, c'est-à-dire de l'arrivée de l'enfant ou l'état de grossesse le précédant hors le cas d'adoption* »¹¹⁴⁹.

753. Le souci est de trouver un moyen pour équilibrer les besoins en présence, protéger l'emploi du salarié et veiller à l'intérêt de l'entreprise. Tout cela devrait converger vers un idéal d'égalité, voire d'équité. Les mesures doivent être prises et appliquées pour préserver le corps et la dignité, éléments de vie privée du salarié au cours de l'exécution de son contrat de travail. Le respect de la vie privée du salarié doit être assuré au cours de l'exécution du contrat de travail non seulement sur le plan sanitaire, mais aussi sur le plan intime.

C-LA PROTECTION DE L'INTIMITÉ DU SALARIE AU COURS DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

754. L'intimité renvoie à un cercle restreint, étroit¹¹⁵⁰. Le salarié ne peut connaître d'une vie privée limitée à son domicile ou à sa résidence, celle-ci ne s'arrête pas au seuil de la structure dans laquelle il travaille. En effet, la vie privée du salarié doit être respectée même au sein de l'entreprise malgré le rapport hiérarchique ou le lien de subordination de l'employeur. Il s'agit donc de préserver la vie privée du salarié tout en maintenant l'équilibre

¹¹⁴⁷ Conventions n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants de 1946. Art L.122-26 de code du travail français

¹¹⁴⁸ La loi propose un contrat temporaire de 3 mois renouvelable une fois par an dans la même entreprise, avec la possibilité d'aller au delà de la durée selon les circonstances établies par le médecin.

¹¹⁴⁹ PARICARD-PIOUX (S), op cit, p52 et s. L'adoption dans ce cas concerne la France.

¹¹⁵⁰ Dictionnaire universel HACHETTE, édicef, 3^e éd. 1995 p. 630-631.

entre celle-ci et l'intérêt de l'entreprise. Seront analysés les domaines d'intimité de la vie privée du salarié (1) avant de déboucher sur les cas d'atteintes (2).

1-Les domaines d'intimité de la vie privée du salarié

755. Il s'agit des espaces privés de l'entreprise (a) et des événements marquant l'atteinte à cette intimité (b).

a-Les espaces privés dans l'entreprise

756. L'employeur doit aménager au sein de l'entreprise des lieux d'aisance et de repos permettant à l'employé de se soustraire au regard des autres. De même, des atteintes ne doivent pas porter sur sa personne notamment à travers les fouilles des effets personnels.

En effet, l'employeur ou le chef d'entreprise doit aménager des espaces privées au sein de l'entreprise, il s'agit des vestiaires, des salles de repos, les toilettes ...

De même, l'employeur doit respecter la vie privée de l'employé dans ses appels, communications et conversations avec l'extérieur. Il faut reconnaître tout de même que la protection devient relative dans les lieux ou espaces publics de l'entreprise, les lieux de travail où malgré tout, l'employeur doit respecter la vie privée.

757. En outre, l'employeur ne doit pas s'immiscer dans certains aspects de la vie privée tels que les correspondances, les effets personnels du salarié¹¹⁵¹.

Ces effets sont protégés parce qu'ils peuvent révéler l'intimité du salarié : ses sentiments personnels et ses préoccupations qui n'ont aucun lien avec son emploi. Mais qu'en est-il de son habillement ?

¹¹⁵¹ Les effets personnels du salarié concernent les tiroirs ou bureau, les armoires, voitures, vêtements, soc 9 Avril 1987 Bull. n° 205.

b-La présentation physique (habillement) du salarié et le harcèlement sexuel dans l'entreprise

758. Chaque personne a le droit de décider de sa présentation physique en terme vestimentaire et maquillage. En effet, le salarié ou l'employée décide de comment s'habiller, se coiffer, se maquiller en fonctions de ses aspirations, convictions religieuse et autres¹¹⁵².

Cependant la liberté de la vie privée du salarié concernant son habillement ou sa présentation physique ne doit pas nuire ou être contraire à l'intérêt de l'entreprise, ce qui pourrait justifier une sanction disciplinaire ou pire, un licenciement. Le principe a été affirmé à l'occasion du licenciement d'une salariée dont les corsages provocants troublaient dans leur travail, ses collègues masculins. Ce licenciement fut approuvé par la Cour de Cassation¹¹⁵³.

759. L'employeur dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire doit justifier son acte par l'intérêt de l'entreprise¹¹⁵⁴. En plus, le chef d'entreprise dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire peut appliquer plusieurs sanctions aux travailleurs fautifs. Ces sanctions peuvent être :

-Les sanctions morales notamment l'avertissement écrit ou verbal, blâme, réprimande qui préfigure une sanction plus grave en cas de récidive.

-Les sanctions pécuniaires. Ce sont les sanctions qui touchent le travailleur dans son porte-monnaie. L'amende étant interdite en droit camerounais, la seule sanction disciplinaire qui puisse entraîner la privation de salaire (absence de prestation de travail) est la mise à pied. Trois (3) conditions cumulatives sont exigées pour sa validité :

- Être d'une durée maximale de 8 jours ouvrables fixée au moment où elle est prononcée ;

- Être notifiée au travailleur avec indication des motifs pour lesquels elle est prononcée ;

- Être communiquée dans les 48 h à l'inspecteur de travail du lieu de l'entreprise.

Si la faute reprochée au travailleur est jugée insuffisante, le tribunal peut ordonner le rappel des salaires supprimés.

¹¹⁵² La loi constitutionnelle protège les convictions religieuses de chaque personne. En plus, l'État camerounais proclame sa laïcité et la possibilité pour chacun de choisir sa religion.

¹¹⁵³ De TISSOT (O), op. cit, p.229, voir aussi KUOH (J.L), op cit, p. 22

¹¹⁵⁴ Ainsi, une employée dans un convent ou un établissement tenu par des religieux, si elle porte de très courtes jupes ou se balade à moitié nue, peut légitimement se voir licencier ou un employé qui refuse de se conformer à un règlement intérieur peut se voir sanctionner.

-Les sanctions d'ordre professionnel. Ce sont les sanctions qui touchent le travailleur dans sa carrière professionnelle à savoir le retard à l'avancement, l'affectation disciplinaire, la rétrogradation et le licenciement. La mise en œuvre des sanctions disciplinaires obéit aux principes suivants :

-Le chef d'entreprise doit respecter la règle du non cumul des sanctions selon le principe « *non bis in idem* »¹¹⁵⁵ qui signifie qu'on ne saurait punir deux fois la même faute. La seule exception à cette règle est la suspension provisoire du délégué du personnel qui a commis une faute lourde en attendant l'autorisation de l'inspecteur de travail.

-Le chef d'entreprise doit observer une certaine proportionnalité entre la sanction infligée et la faute commise (affaire MESSE NDZESSE Gaspard contre les brasseries du Cameroun).

760. Par ailleurs, le salarié dans son intimité peut être victime de harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel renvoie à des demandes d'intimité amoureuse persistantes généralement pratiquée par un supérieur hiérarchique ou l'employeur dans les relations de travail.

Le droit précise qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur le salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Il s'en suit que l'auteur est le détenteur d'un pouvoir ou exerce une autorité. Le harcèlement se matérialise par des contraintes, menaces et autres cas de figure pouvant déboucher sur des licenciements. Il est clair que dans ces cas, la victime peut obtenir la nullité du licenciement prononcé après le dépôt d'une plainte à la diligence de l'inspecteur de travail.

761. Les salariés, qui apportent leur témoignage pour la culpabilité de l'auteur ne peuvent être sanctionnés du moins théoriquement. On arrive à des situations où la crainte et la peur amènent les autres salariés à s'abstenir de peur des représailles, de la perte de l'emploi qui constitue leur seule source de revenu. L'employeur ne doit fonder aucun acte de direction¹¹⁵⁶ sur les faveurs sexuelles « *auquel cas, l'acte recevra l'empreinte d'abus d'autorité* » selon la loi.

¹¹⁵⁵ La règle du non cumul des sanctions

¹¹⁵⁶ Embauche, formation, affectation, mutation, rémunération, classification, de promotion, de résiliation.

Malgré toutes ces mesures prises par le législateur, il n'en demeure pas moins que l'intimité du salarié est envahie et violée.

2-L'atteinte à l'intimité du salarié

762. L'intimité de la vie privée du salarié peut être envahie au sein de l'entreprise. Dans l'exercice de son travail, l'employé peut voir son temps de repos réduit empiétant ainsi sa liberté (a).

Par ailleurs, le salarié peut subir des fouilles des effets personnels et être surveillé par des vidéos installées par le chef d'entreprise (b).

a-La réduction du temps de repos et la fouille des effets personnels du salarié

763. Le code du travail du 14 Août 1992 prévoit la durée de travail se décompose en temps de travail (α) et en temps de repos (β).

α -Le temps de travail

764. Aux termes de l'art 80 du code du travail, la durée de travail ne peut excéder 40h/semaine dans la limite de 8h/jour. Quelques dérogations sont apportées à cette durée légale de la manière suivante :

-56 h pour le personnel occupé à des opérations de gardiennage

-48h pour les entreprises agricoles et assimilées

-45 h pour le personnel des hôpitaux

-54h pour le personnel des hôtels, restaurants, bars, café et domestiques de maison.

Au-delà de cette durée légale de travail, toute heure de travail effectué est considérée comme heure supplémentaire et majorée de la manière suivante :

-20% du salaire horaire pour les 8 1ères heures

-30% du salaire horaire pour les 8 suivantes

-40% pour la 3^{ème} tranche jusqu'à 20heures et les heures effectuées le dimanche,

-50% pour les heures effectuées de nuit et en cas de force majeure.

Toutefois, il convient de noter que les heures de récupération peuvent être effectuées en cas d'interruption collective de travail résultant d'une cause accidentelle ou d'une force majeure (accident, sinistre, intempérie.). Les heures perdues à la suite d'une grève ou d'un lock-out licites ne sont pas récupérables.

β-Le temps de repos

765. Les travailleurs bénéficient des périodes de repos obligatoires qui comprennent :

-Le repos hebdomadaire,

-Les jours fériés (fêtes légales civiles et fêtes légales religieuses),

-Les permissions exceptionnelles d'absence payées (3 (trois) jours pour mariage, accouchement, décès parent, enfant ou conjoint, et 1(un) jour pour mariage enfant). Elles ne peuvent excéder 10 (dix) jours par an,

-Les permissions exceptionnelles d'absence non payées dans la limite de 18 (dix huit) jours par an et non réductibles de la durée des congés,

-Les congés payés : Chaque travailleur bénéficie d'un congé payé à raison 1.5 (un et demi) jour ouvrables par mois de service effectif, ce qui porte à 18 (dix huit) jours par an la durée normale des congés. Cette durée est de 2.5 (deux et demi) jours par mois de service effectif pour les mineurs.

766. La durée du congé est augmentée compte tenu de l'ancienneté du travailleur de 2(deux) jours ouvrables par période de 5(cinq) ans de service. Elle est aussi augmentée en faveur des mères salariées à raison de 2 (deux) jours par an et par enfant de moins de six mois vivant au foyer.

Il est interdit d'allouer au travailleur une indemnité compensatrice en lieu et place des congés. Toutefois, si la rupture intervient avant la jouissance du congé, le travailleur perçoit une indemnité de congé.

Le travailleur perçoit une allocation au moment de son départ en congé qui est égale à 1/16^{ème} (un seizième) de la rémunération du travailleur pendant la période donnant droit au congé.

L'employé doit avoir du temps pour le petit déjeuner. Si c'est une femme qui vient d'accoucher, elle a une heure par jour comme heure de tété. D'autres repos peuvent être

causés par la maladie. Certains employeurs limitent les visites pour les employés, et parfois les interdisent.

767. Concernant la fouille des effets personnels dans les entreprises, l'employé peut recevoir des courriers ou colis personnels par un service de l'entreprise. L'employeur par souci de sécurité ou de protection de l'intérêt de l'entreprise, peut-il ouvrir ce colis ou paquet ?

La réponse est négative car il est strictement interdit à l'employeur ou quiconque sans autorisation du destinataire, de supprimer ou d'ouvrir la correspondance d'autrui¹¹⁵⁷. En plus, dans un litige contre l'employé, il ne pourra pas utiliser en justice des éléments tirés de la fouille des effets personnels de celui-ci notamment pour justifier une sanction disciplinaire. Généralement, pour la jurisprudence, les clauses prévoyant ces fouilles qui figurent dans le règlement intérieur sont nulles et de nul effet.

L'employeur ne doit donc s'immiscer dans la vie privée du salarié en fouillant par exemple ses tiroirs, armoires, voitures personnelles etc.... Mais qu'en est-il lorsque l'employeur installe des appareils de surveillance au sein de l'entreprise ?

b-L'impact des vidéos de surveillance des entreprises sur la vie privée des travailleurs

768. La question se pose de savoir si on peut parler de vie personnelle ou vie privée du salarié au sein de l'entreprise ? De nos jours, les employeurs veulent avoir toutes les informations concernant leurs entreprises et surtout celles qui en sortent. Ainsi, ils installent des caméras, vidéos, les magnétophones, des détecteurs magnétiques qui permettent d'enregistrer des images et paroles du salarié au sein de l'entreprise. Or il est reconnu que le salarié peut avoir des visites qui touchent uniquement sa vie privée sans rapport avec l'entreprise. Il peut avoir des appels téléphoniques de son bureau qui ne touchent pas l'intérêt de l'entreprise. Ainsi, la vie personnelle représente « *l'ensemble des actes et paroles ou comportements du salarié qui sont sans rapport avec l'exécution du contrat de travail ou avec la vie de l'entreprise* »¹¹⁵⁸.

¹¹⁵⁷ Art. 300 al. 1 du code pénal qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une des deux peines seulement.

¹¹⁵⁸ WAQUET (P), *Le pouvoir de direction et des libertés*. Dr. Soc. n° 12 Décembre 2000. P 1051 et s.

769. Les faits de vie privée qui se situent essentiellement en dehors du temps et du lieu de travail peuvent trouver à s'appliquer pendant que le salarié est présent dans les locaux de l'entreprise. Ainsi, un client et un visiteur peuvent être sur le regard scrutateur des caméras à peines cachées. Pour le client par exemple, c'est une part de sa vie privée qui est ainsi dévoilée révélant dans les attitudes, les expressions, les réactions, saisies en continu, quelque chose même de l'être ; le harcèlement et la télésurveillance conduisent donc à une violation des droits de la personnalité¹¹⁵⁹. Les atteintes à la vie privée par la télésurveillance sont très visibles dans bon nombre de banques ou établissements financiers et autres. Cette situation suscite la question de savoir, si cette suspicion n'est pas contraire à la bonne foi¹¹⁶⁰ qui est préalable à l'exécution de toute convention où doit règne un minimum de confiance.

770. Cependant, si la présence des caméras se justifie par des circonstances exceptionnelles à l'exemple des vols répétés, sécurité et autres au sein de l'entreprise, l'appréhension ne sera plus la même et peut être comprise et tolérée. Malgré la justification, le risque n'est pas écarté et « *il serait excessif d'attribuer aux nouvelles technologies l'exclusivité des atteintes aux libertés (même si), elles jouent un rôle révélateur de risques et pratiques liberticides anciennes* »¹¹⁶¹. La protection de la vie privée demeure donc une préoccupation constante même au delà des relations de travail.

De manière constante en France, la CNIL refuse que des salariés soient filmés en continu sur leurs lieux de travail sauf circonstances particulières (personnes exposées à un risque d'une particulière gravité). La CNIL se prononce sur la délicate articulation entre vidéosurveillance et respect de la vie privée des salariés au travail.

En février 2012, des agents de sécurité exerçant au sein d'un immeuble parisien comprenant une galerie commerçante (Arcade des Champs-Élysées) ont dénoncé à la CNIL la présence d'une caméra les filmant en continu au sein du poste de sécurité (PC sécurité). Le 19 juillet 2012, la présidente de la CNIL a mis en demeure le syndicat de copropriétaires de retirer le dispositif litigieux en préconisant le recours à des moyens de surveillance de l'activité des salariés moins intrusifs. À l'issue d'un contrôle sur place et face au refus persistant du syndicat de retirer ou réorienter le dispositif, la formation restreinte de la CNIL a prononcé le 3 janvier

¹¹⁵⁹ KUOH (J.L) op cit, p.25

¹¹⁶⁰ Art. 2268 C.civ.

¹¹⁶¹ FRAYSSINET (J), «*Nouvelles technologies et protection des libertés dans l'entreprise*, Dr. Soc. N° 6 Juin 1992. P 5 à 6 et s.

2013 une sanction publique d'un euro assortie d'une injonction de mettre un terme au caractère continu du traitement¹¹⁶².

Cette nouvelle sanction confirme cette doctrine qui permet de garantir le droit au respect de la vie privée des salariés au travail.

SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT A LA VIE PRIVEE AU- DE-LA DES RELATIONS DE TRAVAIL

771. Le travailleur doit respect et obéissance à son employeur lors de l'exécution du contrat de travail. Mais le lien de subordination, principale caractéristique du contrat de travail qui rend le travailleur dépendant ne s'arrête pas au lieu de travail très souvent, il se poursuit au-delà de celui-ci. Mais une limite s'impose lorsque ce lien porte atteinte à la vie privée du salarié. Les revendications tenant lieu au respect de la vie privée du travailleur sont liées à l'espace et au temps, à sa personne et plan informationnel. Plus précisément, l'employeur doit respecter la vie matrimoniale du salarié (§1) ainsi que ses relations privées ou publiques (§2).

§1 : LA VIE MATRIMONIALE DU TRAVAILLEUR

772. La femme salariée qui est enceinte bénéficie d'une protection légale (A). Mais il peut arriver que la situation matrimoniale du salarié(é) ait un impact sur ses relations de travail (B).

A-LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ DE LA SALARIÉE

773. La grossesse de la salariée doit être constatée par un médecin dès lors que celle-ci bénéficie d'une protection légale relative à son contrat de travail. L'employeur prétextant l'intérêt de l'entreprise peut être amené à rompre le contrat de travail de la femme enceinte. Heureusement que celle-ci bénéficie d'une protection même au niveau international à travers la convention internationale sur la protection de la maternité de la femme. Ainsi la salariée en

¹¹⁶² CNIL, Communiqué, 23 janv. 2013

situation de grossesse est protégée aussi bien lors des mutations (1), qu'en cas de suspension et de rupture (2).

1-La protection contre les mutations de la salariée enceinte

774. La mutation renvoie à l'affectation, au remplacement d'une personne, à la modification de sa situation¹¹⁶³. Motif pris de ce que la salariée est en situation de grossesse, l'employeur ne peut pas la muter. Cette mutation, décidée du seul chef de l'employeur et qui n'est pas forcément favorable à la salariée peut être refusée par cette dernière. Cette dernière doit consentir à son affectation qui tient compte de son état de grossesse au point où elle doit réintégrer son poste initial au plus tard après la grossesse. Cependant l'employeur ne doit en aucun cas réduire le salaire de cette dernière, ni la licencier car elle est appelée à prendre son poste après la suspension.

2-La suspension du contrat de la femme enceinte et le congé de la maternité

775. La salariée enceinte comme tout travailleur bénéficie d'un salaire qui est la contrepartie d'une prestation fournie¹¹⁶⁴. L'exception se présente dans ce cas où la salariée ne travaille plus, parce que son contrat est suspendu mais reçoit néanmoins une indemnité ou rémunération compensant la période de suspension¹¹⁶⁵. En effet, toute salariée bénéficie d'un congé de maternité de 14 (quatorze) semaines qui commence quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement. Ce congé peut être prolongé de six semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant soit de la grossesse, soit des couches.

776. Il peut arriver que l'accouchement ait lieu avant la date présumé. Dans ce cas, la période de repos est prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines aux quelles la salariée a droit.

¹¹⁶³ *Lexique des termes juridiques*, 20^e éd., Dalloz, 2013, p.606. Voir aussi, Dictionnaire universel, 3^e éd. HACHETTE. 1995 p. 811

¹¹⁶⁴ Art. 23 Code du travail.

¹¹⁶⁵ Ibid, art. 32

Si l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé pris antérieurement est prolongé à la date d'accouchement sans que le congé postérieur soit réduit. La salariée a droit à un total de quatorze à vingt semaines de congé exceptionnel. En plus, pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement¹¹⁶⁶.

3-La rupture du contrat de la femme enceinte

777. La grossesse et la maternité relèvent de la vie sexuelle et familiale de la salariée et ne peuvent être évoquées comme motifs de licenciement par l'employeur¹¹⁶⁷.

Ainsi, la femme enceinte qui effectue convenablement sa tâche ne peut pas voir son contrat rompu. L'employeur ne peut pas se fonder sur la modification de son apparence physique ou sur des simples humeurs pour la renvoyer¹¹⁶⁸.

L'employeur ne peut procéder au licenciement en cas de grossesse ou de maternité. Le législateur a voulu mettre ces aspects de la vie privée hors du champ contractuel.

778. Cependant, il pêche par omission parce qu'il n'a prévu aucune sanction destinée à assurer l'efficacité de ces règles. Pour d'autres motifs, tel que le motif économique, faute grave, il peut résilier le contrat. De même, la salariée peut choisir librement de démissionner en respectant la procédure, si non elle pourrait être poursuivie pour rupture abusive de contrat.

L'employeur peut plutôt l'affecter avec son consentement à un poste qui lui est favorable, compte tenu de son état physique.

Par ailleurs, le législateur protège le statut personnel du salarié notamment sa situation matrimoniale ou conjugale.

¹¹⁶⁶ Ibid, art 85 Code du travail. En plus, la durée totale ne peut dépasser une heure par journée de travail et la salariée mère peut rompre unilatéralement le contrat.

¹¹⁶⁷ Art. 84 al. 1 code du travail op cit.

¹¹⁶⁸ KUOH (J.L), op cit, p.32.

**B-LA PROTECTION DU STATUT PERSONNEL OU SITUATION
MATRIMONIALE DU SALARIÉ**

779. Dans la vie, l'individu peut avoir l'un de ces statuts : célibataire, pacsé, concubin, marié, divorcé ou veuf (1). Chaque situation est perçue différemment par la loi et a ses propres implications surtout dans les relations professionnelles (2).

1-Des clauses de célibat et du mariage du salarié

780. L'employeur peut demander au salarié des informations sur son statut matrimonial¹¹⁶⁹. Cette situation se justifie parfois par la volonté de l'employeur d'éviter des clauses qui peuvent avoir un impact négatif sur sa vie de couple¹¹⁷⁰.

Le droit fondamental au mariage doit être préservé des clauses de célibat qui peuvent figurer dans certains contrats de travail. La jurisprudence a ainsi été amenée à se prononcer sur la validité d'une clause de célibat insérée dans les contrats concernant les hôtesses de l'air dans l'affaire d'Air France du 30 Avril 1963¹¹⁷¹. La cour d'Appel de Paris affirmait en l'espèce que : « *le droit au mariage est un droit individuel d'ordre public qui ne peut se limiter, ni s'aliéner, que dans le domaine des rapports contractuels de droit privé à titre onéreux. La liberté de mariage doit en principe être sauvegardée et qu'à moins de raison impérieuse évidente, une clause de non convole doit être déclarée nulle, comme attentatoire à un droit fondamental de la personnalité* ».

781. La vie privée ne manque pas d'avoir des répercussions sur la vie professionnelle et notamment la rupture du contrat de travail. Ainsi un individu avait été congédié pour son « *attitude incorrecte* ». Mais ces incorrections n'étaient que la conséquence du comportement de l'employeur, propre père du salarié qui reprochait à son fils de ne pas vouloir quitter sa femme ... L'arrêt rendu le 08 Juillet 1960 par la chambre sociale en France a bien entendu,

¹¹⁶⁹ Avant l'embauche, pendant l'entretien, ces informations doivent avoir un lien avec l'emploi et peuvent ainsi se justifier.

¹¹⁷⁰ Des heures de travail et supplémentaires peuvent parfois nuire à son couple.

¹¹⁷¹ C.A, Paris, DALLOZ 1963, p. 428.

marqué une nette séparation entre la vie familiale et la vie professionnelle en qualifiant ce congédiement d'abusif¹¹⁷².

Cette décision paraît sérieuse et pertinente. Cependant, la situation est devenue ambiguë quand la Cour de Cassation a réaffirmé que le chef d'entreprise responsable de sa bonne marche est juge des circonstances dans lesquelles celle-ci se trouve compromise. La cour a cassé la décision relevant qu'il agit avec une légèreté blâmable en renvoyant une assistante sociale « *en raison d'un manque d'affinités entre elle et le personnel* »¹¹⁷³. La cour a réaffirmé l'étendue du pouvoir du chef d'établissement.

782. Ainsi, le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise est réaffirmé et la question est simple. Comment concilier l'intérêt de l'entreprise dont l'employeur est garant et le respect de la vie privée du salarié ? Le juge camerounais a adopté une position claire. Dans l'affaire EPC¹¹⁷⁴ la cour suprême décide que « *la vie privée des travailleurs ne peut être soumise au règlement intérieur de l'entreprise* ». Elle évitait ainsi de faire produire quelque effet à une clause de règlement qui interdisait la polygamie.

783. En tout état de cause, le droit au mariage est un droit fondamental auquel l'on ne peut renoncer par un contrat. Ces aspects de la vie privée doivent échapper à la curiosité patronale.

Il convient donc en conséquence de se garder d'insérer une clause de célibat dans un contrat de travail. Mais que dire de cette religieuse salariée qui décide de se marier alors que le rôle moral qu'elle accomplit au couvent ne le lui permettait pas ?¹¹⁷⁵ En revanche, quelle peut être l'influence du divorce ou du remariage dans les relations professionnelles ?

2-Le mariage et le divorce des salariés de structures concurrentes

784. Dans la vie, l'on peut se marier, divorcer ou se démarier à sa guise¹¹⁷⁶. La liberté de mariage avec tout ce que cela comporte fait partie des droits fondamentaux proclamés par la Déclaration universelle du 10 Décembre 1948¹¹⁷⁷.

¹¹⁷² BULL. Cass. 1960-IV-586. Rév. Trim. Droit civil 1961-516 N° 5 obs. CARBONNIER.

¹¹⁷³ Cass. Ch. Réunion, 27 Avril 1961. JCP 1961-II-12165, recueil général des lois 1961. VII, N° 258. P. 484.

¹¹⁷⁴ CS/Cor n° 71/S du 06 Juin 1973, Hôpital de Donnekeng C/ME.

¹¹⁷⁵ Cette dernière était chrétienne plus précisément, Catholique.

¹¹⁷⁶ Certes, l'on peut divorcer à sa guise mais la loi impose un canevas à suivre ou des conditions du divorce

La liberté de mariage est proclamée mais le droit fixe des limites. C'est le cas du mariage d'une religieuse qui est contraire à l'esprit et la morale de la communauté catholique. Cette situation peut l'amener à perdre son emploi. La vie sentimentale du salarié n'est pas sans influence sur sa vie professionnelle surtout si elle est contraire à l'intérêt de l'entreprise. Ainsi le 09 Octobre 1959, la Cour de cassation dans sa chambre admet qu'il n'y a pas de licenciement abusif si le mari de l'employée licenciée, ancien salarié de l'entreprise, travaille pour une maison concurrente car « *l'employeur n'a pas commis de faute en se privant du concours d'une collaboratrice susceptible de le gêner dans ses rapports avec une firme concurrente* »¹¹⁷⁸.

785. Cette haute juridiction va plus loin et admet qu'un simple projet de mariage peut justifier un licenciement ; « *n'est pas abusif le licenciement d'une sténodactylo effectué par l'employeur au motif qu'elle projetait de contracter le mariage avec un ancien employé de l'établissement passé au service d'une maison concurrente* »¹¹⁷⁹.

Le constat fait état de ce que la jurisprudence est chancelante sur sa position ; mais il n'en demeure pas moins que la vie privée du travailleur doit aussi être respectée dans ses relations privées que ses relations publiques.

§2 : LE TRAVAILLEUR DANS SES RAPPORTS EXTERNES

786. Tout employé quelque soit son poste de travail représente sa structure auprès de ses clients et du public et ne doit donner qu'une belle image de celle-ci tant dans ses rapports privés (A) que ses rapports publics (B).

A-LE TRAVAILLEUR DANS SES RAPPORTS PRIVÉS

787. Les actes accomplis par le travailleur et ayant une influence sur son emploi peuvent être à caractère commercial (1) ou pénal (2).

¹¹⁷⁷ Art. 16 « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage et lors de sa dissolution* ».

¹¹⁷⁸ C.cass. 09 Octobre 1959.

¹¹⁷⁹ C.Cass. 09 Janvier 1963.

**1-En cas d'infraction commise hors de l'entreprise et créant
un trouble au sein de celle-ci**

788. Le salarié dans la vie civile c'est-à-dire hors de l'entreprise peut être poursuivi pour avoir commis des infractions. La question se pose de savoir quelle est l'incidence de la condamnation du salarié sur son contrat de travail ?

La chambre sociale française, le 19 Mars 1953 a nettement pris position en affirmant qu'un même fait peut en matière de droit du travail justifier la rupture du contrat alors que, sur le plan pénal l'infraction ne serait reconnue. Ainsi, « *l'ouverture d'une information judiciaire ne fait pas obstacle à ce que ...se soit rendu l'auteur lui incombait en vertu de son contrat de travail et à ce que lesdits agissements, même s'ils ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, soient de nature à justifier la résiliation du contrat de travail* »¹¹⁸⁰. Ainsi, la condamnation intervenue ou non peut justifier la rupture du contrat de travail. Des condamnations peuvent rester à l'écart des relations de travail dans la mesure où elles ne révèlent pas un manque d'honnêteté ou une situation dangereuse du travailleur.¹¹⁸¹

Cependant, la condamnation pénale du salarié même pour des faits étrangers à l'exécution du travail, peut provoquer la rupture du contrat quand une peine d'emprisonnement suffisamment longue est prononcée, et évidemment la responsabilité de cette rupture incombe au salarié.

La jurisprudence dominante paraît considérer qu'il y a suspension de contrat de travail pendant une incarcération de courte durée, quand le motif de cette incarcération est indépendant de l'emploi¹¹⁸².

789. La jurisprudence camerounaise suit le pas de la situation française surtout quand l'infraction commise crée un trouble caractérisé au sein de l'entreprise compte tenu des fonctions du salarié et la finalité propre de l'entreprise¹¹⁸³.

¹¹⁸⁰ Ch. Sociale 08 Mai 1967.D. 1967. 621.

¹¹⁸¹ Les condamnations politiques peuvent laisser subsister le contrat de travail.

¹¹⁸² Cass. soc. 19 Janvier 1961, Trib. Civ. Seine 1^{er} Décembre 1949.

¹¹⁸³ Un agent de surveillance d'une société de gardiennage, avait commis un vol dans une entreprise cliente de l'employeur. C. cass. leger c/société S. P. S du 20 Novembre 1991. Les juges ont constaté que cet acte avait eu un retentissement sur le crédit et la réputation de l'entreprise.

Il est difficile d'affirmer en l'espèce qu'il y a atteinte à la vie privée surtout quand l'acte constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. Face à la perte de confiance, l'employeur, garant de l'intérêt de l'entreprise peut légitimement résilier le contrat de travail.

C'est le cas de cet employé poursuivi pour escroquerie au préjudice de l'ex B.I.A.O qui est relaxé, mais licencié pour perte de confiance¹¹⁸⁴. On se pose la question de savoir tout de même qu'elle serait la position du droit si le salarié achète un produit d'une structure concurrente ?

2-L'achat par le salarié d'un article de marque concurrente

790. En mettant son activité professionnelle sous l'autorité et la direction de l'employeur, le salarié ne renonce pas à sa liberté personnelle pour tout ce qui est étranger à l'exécution de la prestation de travail. Il s'agit d'une liberté fondamentale du salarié, mais qui ne saurait créer un trouble dans l'entreprise. Ainsi, le salarié peut-il être licencié parce qu'il s'est procuré d'un produit ou service commercialisé par une société concurrente de celle où il travaille ? De prime abord, la réponse est négative car le choix du produit ou service est un aspect des libertés fondamentales du salarié.

791. Cependant, dans l'affaire dame ROSSARD c/société RUBUCHON, le trouble apporté à l'entreprise, par l'achat reproché d'une voiture d'une autre marque que celle commercialisée par l'employeur ne résultait d'aucun fait précis constaté par les juges de fond¹¹⁸⁵. La Cour de portiers s'était limité à déclarer que le fait pour un salarié d'acquérir une voiture en concurrence directe avec des véhicules de même catégorie et de prix analogues vendus par son employeur constitue nécessairement une marque de déficience dans la qualité de la marchandise offerte dans l'établissement où il travaille et « *qu'un tel comportement constitue une critique directe de la marchandise dont la vente permet d'assurer le travail et la rémunération du personnel* ». Le préjudice évoqué ne résultant d'aucun constat et ne pouvait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement¹¹⁸⁶.

¹¹⁸⁴ Jugement N° 163 du 14 Février 1983. T. G. I du Wouri.

¹¹⁸⁵ Mme ROSSARD c/société RUBUCHON qui a fait l'objet de l'arrêt du 22 Janvier 1992.

¹¹⁸⁶ SAVATIER (J), *protection de la vie des salariés en Droit social*, N° 4, Avril 1992, p. 331

792. Il ne faut pas négliger le fait que compte tenu de ses fonctions, le salarié ne doit pas dénigrer les produits et services de la société dans laquelle il travaille. Il a une obligation de loyauté. Cependant pour des motifs personnels, il peut décider de s'approvisionner auprès d'une autre structure. L'employeur peut-il s'immiscer dans les relations à la fois publique et privée du salarié bien que l'autorité patronale doive se rapprocher de l'autorité parentale ?¹¹⁸⁷

B-LES RELATIONS PUBLIQUES DU SALARIÉ

793. Le salarié comme toute personne a des relations relevant de sa vie publique. Il peut s'agir des relations politiques (1) et des relations sociales (2).

1-Les relations politiques du salarié

794. La Constitution camerounaise dispose que « *Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique ...* »¹¹⁸⁸. Le salarié a la liberté d'appartenir à un parti politique ou défendre une idéologie politique de son choix à condition de respecter l'ordre public et les bonnes mœurs. Il ne peut se soustraire à ce droit en se mettant sous l'autorité et la direction de l'employeur. L'employeur ne peut contraindre le salarié à adhérer un même parti politique que lui, ni le licencier à cause de ses idées politiques. La liberté d'appartenir à un parti politique est un droit inviolable protégée jusqu'à l'échelon internationale avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « *la libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* »¹¹⁸⁹.

795. Cet aspect des libertés de l'esprit justement parce qu'il ne peut être connu des autres, échappe par nature à toute prise de contrôle, et à son égard, toutes les clauses de restrictions

¹¹⁸⁷HARMEL (L) *catéchisme du patron Bureaux du journal*, La corporation, 6 Janvier 1889 cité par SAVATIER (J), *ibid*, p.52.

¹¹⁸⁸ Art. 47 Constitution Camerounaise du 18 Janvier 1996 modifiée le 04 Avril 2008.

¹¹⁸⁹ Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 Août 1789.

seraient vaines. C'est la position du juge dans l'affaire CLAVAUD où la Cour d'Appel de Metz a eu à annuler le licenciement d'une salariée motivé par sa candidature aux élections municipales sous les couleurs du Front National « *les engagements politiques personnels d'une salariée qu'ils soient publics ou non, dès lors qu'ils n'ont pas affecté son travail échappent au contrôle de l'employeur et ne peuvent en aucun cas servir de fondement légitime à une décision de licenciement* »¹¹⁹⁰.

Selon le professeur TCHAKOUA, les juridictions camerounaises ne sont pas particulièrement sollicitées pour les contentieux relatifs à l'opinion politique du salarié¹¹⁹¹. On peut néanmoins citer deux arrêts de la Cour d'Appel de Yaoundé. Dans le premier, la cour d'Appel juge abusif le licenciement d'un salarié pour plusieurs motifs dont « *l'incitation au mécontentement général de certaines autorités politiques de la place ...menées subversives* »¹¹⁹². Le second arrêt juge abusif le licenciement d'un salarié pour « *trouble dans le service et propos subversifs à l'endroit des hautes autorités de la république* »¹¹⁹³.

La rareté des affaires ne supposent pas leur inexistence car certains employeurs n'avouent pas toujours le caractère politique du licenciement, ni le caractère social.

2-Les relations sociales du salarié

796. Il s'agit essentiellement de la liberté de culte ou de la religion (a) et la liberté d'association ou liberté syndicale (b).

a-La liberté de culte

797. Au Cameroun, ce sont les mêmes textes qui protègent les libertés politiques et de culte à savoir la Constitution camerounaise et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 ayant fortement inspiré la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de 'homme et des peuples. Le salarié ne peut être licencié ou sanctionné en raison de son appartenance à une religion quelconque. L'employeur ne peut pas

¹¹⁹⁰ Metz, 11 Septembre 1990. Association inter service Migrants / SCHMITT RJS 1991 n° 668.

¹¹⁹¹ TCHAKOUA (J.M), *Dignité et droits fondamentaux des salariés*, op cit, p.124.

¹¹⁹² Yaoundé n° 118/s du 22 Avril 1987 (MAGA TANGA c/SFID) inédit.

¹¹⁹³ Yaoundé, 148/S du 16 Avril 1991 (ONGBASSEMA c/CNR) inédit.

contraindre le salarié à adhérer à ses croyances, ni porter des vêtements contraire à ses croyances. Au contraire, le salarié peut se vêtir comme il le désire, mettre des voiles à condition de ne pas nuire à l'éthique de l'entreprise. L'employeur ne peut sanctionner le salarié en raison de ses convictions et pratiques religieuses et cette position est soutenue par Amnistie international qui dispose « *toute personne a droit à la liberté de religion ... Ce droit implique ... la liberté de manifester sa religion individuellement et collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques en l'accomplissement des rites* »¹¹⁹⁴.

798. La reconnaissance de cette liberté de l'esprit s'accompagne du droit pour le salarié d'afficher ostensiblement les signes extérieurs de son appartenance à telle ou telle religion. L'employeur doit afficher la même attitude que le constituant camerounais qui affirme sa neutralité, sa laïcité et donc n'accorde aucune préférence à telle ou telle croyance religieuse contrairement à celle des autres. La question se pose de savoir si l'attitude de l'employeur, doit être la même s'il s'agit de la liberté d'association et syndicale du salarié.

b-La liberté d'association et syndicale du salarié

799. Concernant la liberté d'association, la position du Cameroun est claire. La liberté d'association est proclamée à l'échelle internationale¹¹⁹⁵. Cette liberté est reprise dans la Constitution camerounaise en son préambule et la loi n°90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association. Le salarié comme toute personne physique¹¹⁹⁶ peut créer, adhérer ou ne pas adhérer à une association pacifique à la condition celle-ci ne nuise pas aux objectifs de l'entreprise qui l'embauche. De même, l'employeur n'est en droit de sanctionner ou de licencier un travailleur à cause de son appartenance à une association licite, un tel licenciement est considéré comme abusif.

800. Concernant la liberté syndicale, le Cameroun a ratifié la Convention N° 87 de l'O.I.T sur la liberté syndicale. Le salarié a le droit relativement à ses attentes d'adhérer à un syndicat

¹¹⁹⁴ Art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.

¹¹⁹⁵ Art. 20, DUDH, op cit..

¹¹⁹⁶ Ce droit est reconnu à l'art. 1 à toute personne physique ou morale qui peut permettre de créer, adhérer ou pas à une association sur l'ensemble du territoire national.

de choix. L'employeur ne peut contraindre le salarié à adhérer à un syndicat précis sous la menace de sanction¹¹⁹⁷ ou de ne pas adhérer à un syndicat.

801. Au Cameroun, le salarié ne cesse pas d'avoir une vie privée à partir du moment où il décide d'avoir un emploi ou quand il l'obtient. Pendant l'exécution de son contrat de travail, ses tiroirs, bureaux, se mails ... constituent des lieux privés. L'employeur doit respecter sa vie privée et ne peut le sanctionner que si ses attitudes et croyances constituent une entrave à l'intérêt de l'entreprise dont il est le garant

¹¹⁹⁷ L'art. 3 du code de travail reconnaît aux travailleurs sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels. L'art. 4 ajoute que les salariés ont le droit de s'affilier au syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité.

CONCLUSION CHAPITRE 2

802. Le travailleur, malgré le lien de subordination a tout de même une vie privée. Celle-ci ne s'arrête pas à son entrée dans l'entreprise. La vie privée du travailleur doit être respectée dès les préliminaires pour l'embauche et pendant l'exécution de son contrat.

En outre, les rapports externes notamment ses convictions sociales, politiques et religieuses du travailleur doivent être respectées.

La réglementation de travail est parmi les plus variables, les plus dynamiques compte tenu de l'importance accordée au travailleur dans toute société. Un effort doit donc être fait chaque jour pour permettre à chaque personne à trouver un emploi et à la conserver dès qu'il l'a trouvé comme le prévoit le Code du travail camerounais.

CONCLUSION TITRE 1

803. La vie privée de tout être humain doit être respectée par tous. Le législateur a donc élaboré tout un arsenal pour réaliser cet objectif. Il l'assure aussi bien en protégeant l'intégrité physique, les relations de personne et de famille, ainsi que les biens des personnes concernées.

Si l'on tient compte de la définition du contrat de travail, l'on commencerait par douter de l'existence d'une vie privée dans les relations de travail. En effet, si le rapport d'autorité est au centre des relations de travail, le constat est que la vie privée du travailleur est tout de même respectée dans le cadre d'exécution du travail, ainsi que dans ses rapports externes, avec sa famille et ses amis.

Les droits patrimoniaux et personnels du travailleur doivent être respectés en toute circonstance. Il ne doit pas faire l'objet d'abus du supérieur hiérarchique, ni de l'employeur. C'est le travail obtenu et rémunéré qui assure la sécurité matérielle et morale à chaque personne. Il permet l'épanouissement car comme dit un auteur : « *le travail éloigne de nous trois grands maux : l'ennui, le vice et le besoin* »¹¹⁹⁸.

804. La réglementation camerounaise essaie de préserver la vie privée malgré l'absence de textes spécifiques. La solution n'est pas toujours d'avoir plusieurs textes. Il faut au préalable assurer l'effectivité de ceux qui existent. De plus, quelques embuches demeurent et il est donc nécessaire de renforcer les mécanismes de protection des textes existants et déterminer un véritable régime de protection.

¹¹⁹⁸ Extrait de Candide de VOLTAIRE, *conte philosophique*. La leçon à tirer est que le travail nous procure tout ce dont nous avons besoin : argent, nourriture, famille et bonheur.

TITRE2 :

**LA DETERMINATION D'UN REGIME DE PROTECTION DE LA
VIE PRIVEE**

805. Selon Monsieur Gérard ISRAËL, « *L'idée des droits de l'homme au départ était simple : reconnaître aux individus, à chaque individu, un droit particulier de résister au collectif, d'imposer sa spécificité, de voir reconnaître la dignité de son être propre, son caractère irremplaçable, son intégration harmonieuse dans une société civile dont la mission serait de le protéger, non l'opprimer ou de le contraindre au nom d'un prétendu ordre social arbitrairement défini* »¹¹⁹⁹. Les droits de l'homme se sont développés pour la reconnaissance de la dignité humaine, s'opposer à l'arbitraire des dirigeants. Il faut le reconnaître l'idée des Déclarations est née de la résistance aux pouvoirs en place, de la lutte contre l'arbitraire des rois. Ainsi, « *au fil des siècles, la défense des droits de l'homme fut une conquête quotidienne, un effort continu face aux dérapages et aux bégaiements de l'histoire, une adaptation incessante au concept philosophique en évolution de l'homme et de ses droits, un réajustement face à un contexte politique et à une réalité sociologique en perpétuelles transformations* »¹²⁰⁰.

806. Les juges peuvent appliquer rigoureusement les textes de portée générale, universels qui existent et penser déjà à l'élaboration des textes spécifiques (CHAPITRE 1).

La jurisprudence camerounaise n'est pas très riche en la matière. Malgré tout cela, les institutions judiciaires jouent un rôle déterminant pour la réalisation d'une justice équitable (CHAPITRE 2).

¹¹⁹⁹ ISRAËL (I), *esquisse pour une politique des droits de l'homme*, in 1989 *les droits de l'homme en questions*, op, cit, p.193.

¹²⁰⁰ Ibid, p.194 et s.

CHAPITRE 1 :

LA NÉCESSITÉ D'OUTILS JURIDIQUES OPÉRATIONNELS

807. La question des droits de l'homme constitue un débat sans cesse, rebondissant, un sujet d'actualité vu son importance et lié indéniablement à une situation politique. Il faut le reconnaître, les droits de l'homme ont une image qui varie selon les régimes en place. Pour s'en convaincre, dans les régimes totalitaires et dictatoriaux, les droits de l'homme sont menacés et bafoués. Ce sont les actes de barbarie, de torture et le mépris de la dignité humaine qui ont occasionné des évènements, des bouleversements et donné naissance aux deux piliers fondamentaux que sont, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

808. Ainsi, la vie privée a connu une consécration croissante au lendemain des guerres mondiales pendant lesquelles l'horreur était visible. Plusieurs penseurs depuis la Grèce antique avaient souligné l'importance, la valeur humaine ou la dignité humaine. Certes le terme vie privée n'était pas expressément cité, mais la profondeur de leurs pensées, leur souci de l'être humain témoignaient sans ambiguïté leur volonté de faire protéger l'Homme par tous les instruments juridiques. Cette volonté ne s'est pas seulement traduite par la reconnaissance de la dignité humaine, c'est tout le Droit positif qui s'y est mis assurant ainsi une protection de la vie privée. Une sanction est nécessaire en cas de trouble causé¹²⁰¹. Il existe une multitude de textes généraux visant à protéger la vie privée. Aujourd'hui, le législateur a compris l'importance de la détermination d'un régime spécifique de protection de la vie privée basé sur des outils ou textes juridiques sur le plan international (section1) et interne (section2).

SECTION 1 : L'EVENTAIL DES OUTILS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

A APPLIQUER

809. Les droits de l'homme sont devenus un terrain de disputes et de contradictions. Ils sont menacés de discrédit. C'est une réserve d'arguments théoriques devenue « réserves

¹²⁰¹ GUILLEMAIN (R), *Le trouble en droit privé*, thèse soutenue à l'université de Bordeaux IV et publiée, PUAM, 2000, p273 et s.

d'armes »¹²⁰². De plus, l'auteur ajoute que les droits de l'homme sont liés à des phénomènes historiques, émergence de l'individu et émergence de l'État, l'un et l'autre nés ensemble¹²⁰³. L'étude démontrera que les textes nationaux n'ont pas seulement été influencés par la Déclaration de 1789 et de 1948, mais aussi par des textes plus anciens, en l'occurrence les textes anglais.

Les sources juridiques sont contenues dans les Pactes, les Conventions, les Chartes (§1) et les Déclarations (§2).

§1 : LES OUTILS JURIDIQUES NON DÉCLARATIFS

810. Seront étudiés les Pactes avant de déboucher sur les Conventions et Chartes.

A-LES PACTES

811. C'est un terme synonyme de traité¹²⁰⁴. Il s'agit d'un accord conclu entre États ou autres sujets de la société internationale en vue de procédure des effets de droit dans leurs relations mutuelles. Comme Pactes, il existe les Pactes anglais et le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

1-Les Pactes anglais

812. Les Pactes anglais sont essentiellement des Conventions passées avec le roi soit par ses barons en rébellion, contre lui, soit par les chambres. Par le passé et conformément à l'idéologie libérale, née de la philosophie des lumières, l'État est limité par le droit. La Grande Bretagne privilégie très tôt la garantie judiciaire avec :

-La Grande Charte de Jean Sans terre du 21 Juin 1215

-La pétition du droit du 07 Juin 1628

¹²⁰² DOMENACH (J.M), 1989, op cit, p.22.

¹²⁰³ Ibid, p.22 et s.

¹²⁰⁴ Lexique des termes juridiques, 17 éd. 2010, p.519

-Le Bill of rights au 13 Février 1689 adressé par le parlement au roi Charles, 1^{er} pour lutter contre l'absolutisme ce qui permettra d'institutionnaliser l'habeas corpus. En plus, ce texte statue sur la légitimité de l'arrestation.

-L'acte d'habeas corpus de 1679

-L'acte d'établissement de 1701.

a-La Grande Charte, la pétition des droits et le Bill of rights

813. Ces textes proclament avant tout des principes de liberté et mettent en place des garanties contre l'arbitraire de la couronne. Comme support de cette affirmation, on peut lire à l'art 39 de la Grande Charte qu'« *aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépossédé de ses biens ou déclaré out law , exilé ou lésé de quelques manières que ce soit et nous n'irons pas contre lui et nous n'enverrons personne contre lui sans jugement loyal de ses pères conformément à la loi du pays* ». Autrement dit tout homme a des droits et ne peut en aucun cas être inquiété tant qu'il n'a pas violé la loi. Si c'est le cas, il a droit à un procès équitable et à toutes les garanties nécessaires pour sa défense. Le même texte poursuit en disposant qu' « *il sera permis à l'avenir à toutes les personnes de sortir de notre royaume et d'y revenir librement en toute sureté par terre et par eau sauve, notre fidélité excepté en temps de guerre pour peu de temps pour le bien commun du royaume* »¹²⁰⁵. Ce texte proclame la liberté pour tout homme d'aller et venir et les mesures restrictives ne seront prises qu'en temps de guerre.

La Grande Charte comporte la reconnaissance de certains droits au profit des individus « *liberté de circulation, présomption d'innocence* » de certains types sociaux et d'institutions¹²⁰⁶.

b-L'acte d'habeas

814. Le célèbre acte d'habeas corpus n'est qu'une codification des coutumes anciennes, mais en plus des garanties contre l'arbitraire en élaborant une procédure tendant à garantir la

¹²⁰⁵ Art 412 de la Magna carta.

¹²⁰⁶ MONDOU (C). *Droits des libertés fondamentales*, 2005, P.15

sûreté des individus. Celle-ci confie aux juges la protection des libertés individuelles au rang desquelles on peut classer aujourd'hui la vie privée. Mais ce texte accorde des privilèges d'une catégorie de personnes notamment la haute bourgeoisie et non à l'ensemble des habitants malgré le fait que les jalons avaient déjà été posés par la Grande Charte.

2-Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966

815. Il s'agit des travaux du comité des droits de l'homme. Ce comité met en avant la valeur humaine et les droits inhérents à cette nature. C'est ainsi que dans le préambule, il est mentionné que : « ... *la reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté de la justice et de la paix dans le monde* ».

816. Avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁰⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue le développement des idées générales contenues à la fois dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁰⁸. Le Pacte reprend les différents droits en détaillant les dispositions qui en traitent : Droit à la vie¹²⁰⁹, droit de ne pas être torturé¹²¹⁰, droit à la vie privée¹²¹¹, droit de ne pas être réduit en esclavage¹²¹², de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹³, droit à la liberté et à la sécurité¹²¹⁴, droit à la personnalité juridique¹²¹⁵, droit à la liberté religieuse¹²¹⁶, droit de réunion¹²¹⁷, d'association¹²¹⁸, droit de la famille¹²¹⁹, le principe de non discrimination¹²²⁰, etc. Il convient de souligner que le Pacte ne prévoit pas le droit de propriété comme la Déclaration universelle

¹²⁰⁷ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté le 16 Décembre 1966.

¹²⁰⁸ Théodore Van Boven, *les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, 1978.

¹²⁰⁹ Ibid, art 6

¹²¹⁰ Ibid, art 7

¹²¹¹ Ibid, art 17

¹²¹² Ibid, art 8

¹²¹³ Ibid, art 7

¹²¹⁴ Ibid, art 8

¹²¹⁵ Ibid, art 16

¹²¹⁶ Ibid, art 18

¹²¹⁷ Ibid, art 21

¹²¹⁸ Ibid, art 22

¹²¹⁹ Ibid, art 23

¹²²⁰ Ibid, art 24, 25 et 26,

des droits de l'homme. Comme similitude, le Pacte reprend *in extenso* la disposition relative à la personne humaine, sujet de droit contenu dans la Déclaration universelle en son art 17¹²²¹ en disposant que « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

Les efforts pour la défense et la protection des droits de l'homme en général et la vie privée en particulier conduisent à l'élaboration des textes divers et variés parmi lesquels les Conventions et Chartes.

B-LES CONVENTIONS ET LES CHARTES

817. Il s'agit toujours des textes de loi ayant un caractère international.

1-Les Conventions

818. L'accent sera mis sur des textes européens en général et une Convention africaine en particulier.

a-La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention européenne pour la protection des personnes

819. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²²² a été adoptée par les États membres du conseil de l'Europe. La France a mis du temps pour procéder à sa ratification à cause des réticences tant à l'égard du mécanisme juridictionnel mis en place qu'en raison de certaines divergences sur la compatibilité des dispositions de l'art 6 de la Constitution de 1958 concernant l'effort d'urgence et l'état de siège¹²²³.

¹²²¹ Art 17 du Pacté précité

¹²²² Ce texte a été adopté le 04 Novembre 1950

¹²²³ Finalement la ratification sera autorisée par la loi du 31 Octobre 1973, Jo, 03 Janvier 1974, Jo, 4Mai, p.4750. Les dernières réserves sont levées par un décret du 09 Octobre 1981, Jo, 14 Octobre, P 2783.

820. La CEDH, se présente sous la forme classique d'une déclaration articulée en 3 titres, 59 articles précédée d'un préambule à laquelle se sont ajoutés actuellement 14 protocoles. Il existe aujourd'hui une juridiction spécialisée en la matière, la cour européenne des droits de l'homme.

La CEDH, ne révolutionne et ne change pas pour autant les droits et libertés, elle prône des droits très classiques. Néanmoins, la Convention reconnaît une distinction essentielle entre les droits considérés comme intangibles et les autres¹²²⁴. Même si l'on peut déplorer la non énumération de la vie privée, du domicile relevant de l'intimité de la personne, la distinction est importante puisque les secondes peuvent connaître en droit français des limites, c'est-à-dire, celles admises dans le cadre d'une société démocratique ayant donc pour motif la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé, de la morale publique ou la protection des droits et libertés d'autrui ou lors de certaines circonstances. Comme la guerre ou le danger public menaçant la vie de la nation¹²²⁵. Il faut tout de même préciser que certains de ces droits considérés comme intangibles tels que le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale connaît une dérogation en droit camerounais¹²²⁶. C'est la cour européenne qui permet de découvrir de nombreux principes égalité, unité, liberté, solidarité, légalité et sécurité juridique, respect des droits acquis, des droits de la défense, non rétroactivité des lois pénales, respect de la vie privée et familiale du domicile et de la correspondance ou encore les règles « *non bis in idem* » ou « *non venire contra factum propriam* »¹²²⁷. Plusieurs États au 1^{er} Janvier 2006 avaient adhéré¹²²⁸ en ratifiant cette Convention aiguée à Rome, et qui au départ n'avait que 11 gouvernements européens inspirés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹²²⁹. Cette Convention a contribué à d'énormes progrès en matière de droit de l'homme, au même titre que la Convention européenne sur la protection des données à caractère personnel allant en droit

¹²²⁴ Lest droits intangibles sont : les droits de toute personne à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être placé en esclavage, en servitude, de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire et le droit à la non rétroactivité de la loi pénale.

¹²²⁵ MONDOU (C), op cit, p 27 et s.

¹²²⁶ Art 4 CP la loi pénale plus souple rétroagit en faveur du délinquant de même que les lois pénales de forme et de procédure.

¹²²⁷ Respectivement « *ne pas sanctionner deux fois une personne pour le même fait* » et « *bonne foi* ».

¹²²⁸ 45 États signataires au 1^{er} Janvier 2006.

¹²²⁹ Les États signataires affirment en effet dans le préambule qu'ils sont « *résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme* ».

ligne avec la protection du secret et de l'intimité comme le précise l'art 8 de ladite Convention sur les libertés fondamentales : « *toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Le paragraphe 2 de la même disposition précise les conditions dans lesquelles ce droit peut être limité¹²³⁰.

821. Concernant la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹²³¹, les États signataires mettent l'accent sur deux points essentiels. La protection de la vie privée et la circulation de l'information entre les peuples. Les préoccupations sont précises d'entrée de jeu concernant la protection de ces libertés fondamentales et ceci dès le préambule en ces termes : « *considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et libertés fondamentale de chacun, notamment automatisés, réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières, reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ...* »¹²³².

822. Il est judicieux de rappeler que dans le projet de texte qui devait devenir « *la Convention européenne des droits de l'homme* » l'art 63 écartait les territoires non métropolitains du champ d'application automatique de l'accord. Malgré la mise en garde de Léopold Sédar SENGHOR, alors membre du parlement français, qui supplia les négociateurs européens de ne pas élaborer une déclaration des droits de « *l'homme blanc* », ce n'est que par une faible majorité de 46 voix contre 37 que la Charte fut octroyée au monde colonisé pour permettre entre autres de mettre fin aux exactions.¹²³³

823. En effet, la question que l'on se pose est de savoir si une telle attitude est conforme à la nature des choses surtout quand on sait que la loi est générale et impersonnelle, et ne peut concerner une catégorie de personnes qu'à titre exceptionnel. Les droits de l'homme, ont fini par concerner tout homme, malgré l'inégalité inhérente aux sociétés humaines. Leur

¹²³⁰ SCHMIDT (M), *Droit Constitutionnel et protection internationale de la vie privée*, in *Droit Constitutionnel et vie privée*, 1^{ère} éd. 2008, p.448.

¹²³¹ Adoptée le 28 Janvier 1981

¹²³² Préambule de la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel in *libertés et droits fondamentaux*, DELMAS-MARTY (M) et DE LEYSSAC (C.L), 1996, p.110.

¹²³³ MBAYE (K) *Les droits de l'homme en Afrique*, op cit, p.70 et s.

conception a pu transcender cette différence, cette inégalité et appréhender la dignité humaine pour en faire le fondement des libertés.

Toutes ces observations démontrent la valeur de la nature et de la dignité humaine. Évoquer l'étude de ces Conventions au même titre que les autres textes même si elles n'ont pas été ratifiées par l'État du Cameroun témoigne de cet intérêt pour les droits de la personnalité, les droits fondamentaux. Ce même intérêt jailli de l'étude d'autres Conventions à l'exemple de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

b- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²³⁴

824. L'article 1^{er} de la Convention précise ce que désigne le terme torture. En effet, le terme « *torture* » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation avec son consentement expresse ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnés par elles »¹²³⁵.

825. Cette prohibition de « *la torture, et des traitements inhumains et dégradants* » est ainsi avancée par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²³⁶ et il est revenu à la Cour de définir ce que sont les « *tortures ou peines...* ». Dans le célèbre arrêt SOERING du 7 Juillet 1987, se prononçant sur la question de

¹²³⁴ Ce texte a été adopté le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 et ratifié par 13 pays Africains. Il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Cap vert, la Côte d'Ivoire, les Comores, Djibouti, l'Égypte, le Gabon, la Guinée Bissau, Madagascar, l'Ouganda, le Swaziland et la Tunisie.

¹²³⁵ Article 1^{er} de la Convention, op cit.

¹²³⁶ Préambule de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants adoptée le 26 Novembre 1987.

l'extradition d'un ressortissant d'un État membre dans un pays où il risquait la peine de mort, elle conclut que la décision d'extradition « peut soulever un problème au regard de l'art. 3, donc engager la responsabilité de l'État contractant au titre de la Convention lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé si on le livre à l'État requérant y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants »¹²³⁷. Les juges européens décident que c'est le cas d'espèce, non pas parce que « la très longue période à passer dans le « couloir de la mort » dans des conditions aussi extrêmes “six à huit mois en moyenne” avec la présence omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale », constitue une torture extrême. Cette Cour ajoute que compte tenu de la « situation personnelle du requérant en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les États-Unis l'exposerait à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'art. 3 » ceci ne veut pas dire que l'État protège les délinquants ou des suspects, mais il souhaite que la dignité de tous soit respectée, même de ceux reconnus comme dangereux¹²³⁸.

826. Par ailleurs, les États parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour qu'un acte de torture ne se produise pas sur le territoire relevant de leur autorité¹²³⁹.

De même la torture ne peut en aucun cas être justifiée par des circonstances, telles que la guerre, menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception¹²⁴⁰ d'une part. D'autre part, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne constitue pas une excuse pour appliquer la torture¹²⁴¹. Les États parties doivent s'abstenir de refouler ou d'expulser des personnes qui risquent à la suite de pareils actes, de subir la torture¹²⁴². Afin de déterminer une telle circonstance, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes y compris le cas échéant de l'existence dans l'État de l'intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives¹²⁴³.

¹²³⁷ PAVIA (M.L), *La dignité de la personne humaine*, op cit, p.148.

¹²³⁸ Le délinquant doit être respecté même en purgeant sa peine. C'est l'objet de la pénologie ou science pénitentiaire.

¹²³⁹ Art. 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 Décembre 1984.

¹²⁴⁰, Ibid. Art. 2 al. 2

¹²⁴¹, Ibid, art. 2 al. 3

¹²⁴², Ibid, art. 3 Arrêt Soering

¹²⁴³ Ibid, art. 3al. 2

Les États concernés doivent élaborer toutes les méthodes pour traiter les cas qui se présentent, s'accorder une entraide judiciaire et faire indemniser les victimes selon la législation nationale, sans oublier de sanctionner les aveux acquis sous la torture en les réfutant et en attribuant une peine à l'auteur¹²⁴⁴.

D'autres mesures sont déployées pour lutter contre la torture notamment la création d'un comité contre la torture¹²⁴⁵ composé d'experts attirés qui pourront apporter des solutions par divers modes de règlement non juridictionnels des conflits¹²⁴⁶.

En outre, la protection de la dignité humaine et de la vie privée est mise en relief par des Chartes.

2-Les Chartes

827. Celles qui retiendront l'attention sont la Charte des Nations Unies(a) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (b).

a-La Charte des nations unies

828. La Charte des nations¹²⁴⁷ est l'instrument essentiel qui a posé les fondements du droit international dans les domaines des Droits de l'Homme. Dès son préambule, elle affirme sa foi « *dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits de l'homme et des femmes, ainsi que des Nations, grandes et petites* ».

La Charte énonce parmi les buts des nations unies la réalisation de la coopération internationale grâce à la solution des problèmes internationaux qu'ils soient d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le « *respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe de langue ou de religion* »¹²⁴⁸. Il suffit de se rappeler ces dispositions pour s'en convaincre¹²⁴⁹ qu'il est évident que parmi les principales préoccupations des États au moment

¹²⁴⁴ Ibid, art. 5, 6, 7 et s.

¹²⁴⁵ Ibid, art. 17

¹²⁴⁶ Arbitrage, négociation ... art. 22, ibid.

¹²⁴⁷ Adoptée le 26 Juin 1945.

¹²⁴⁸ Théodore C. VAN BOVEN, op cit, 1987, p. 99.

¹²⁴⁹ Art. 1^{er} paragraphe 3 de la Charte, ibid.

de la rédaction de la Charte figurait en bonne place la protection des droits de la personne humaine. Face aux horreurs de la 2^{ème} guerre mondiale, il était important pour l'avenir des civilisations de bâtir des barrières solides contre les agressions à la liberté et à l'égalité et « *les membres s'engagent en vue d'atteindre les buts énoncés à l'art. 55, à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'organisation* »¹²⁵⁰.

829. Il faut noter enfin selon KEBA MBAYE que ces différentes dispositions de la Charte bien qu'ayant un caractère purement général, ont quand même une importance considérable puisqu'elles constituent le fondement et le point de départ de toute la législation internationale qui a suivi et qui est essentiellement constituée par « *la Charte internationale des droits de l'homme* » à savoir la Déclaration universelle, les Pactes et le protocole facultatif sans oublier à l'échelon continental, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b-La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

830. Encore appelée « *Charte de BANJUL* », ¹²⁵¹ L'idée de la création d'une commission africaine des droits de l'homme est déjà ancienne. Elle a été émise pour la première fois en Janvier 1961¹²⁵² à l'occasion de la 1^{ère} conférence des juristes africains organisée sur le continent noir après les « *1^{ères} indépendances* ». Dans ce texte qui fut adopté et qui était intitulé « *loi de Lagos* », figurait le vœu des participants relatif à la création d'une commission

¹²⁵⁰ Art. 56 de la Charte, op cit.

¹²⁵¹ GLÉLÉ AHANHANZO (M) souligne avec pertinence qu' « *il s'agit d'une Charte* » et « *que le terme Charte entendue comme une loi fondamentale, une Constitution a été préféré au terme Convention ou Pacte* ». Il ajoute : « *sans doute au plan formel, s'agit-il d'un traité au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités* », mais « *la Charte a une charge idéologique effective et normative incontestable ; elle est porteuse d'un projet de société fondée sur le règne et la prééminence du droit. Les auteurs ont voulu lui conférer la solennité à cause de la majesté de la permanence dans leur essence et de la dynamique des principes et des droits qu'elle énonce et garantit* ». « *Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* » organisation de l'Unité africaine. Études offertes à Claude-Albert COLLIARD, Paris, Pedone, 1987, p 517.

¹²⁵² Sous réserve de l'opinion de M. GLELE pour qui « *dès 1943 le docteur Nnamdi AZIKWE, dans son mémorandum sur la Charte atlantique de l'Afrique occidentale britannique* » préconisant l'adoption d'une « *Convention africaine des droits de l'homme* », op.cit p. 513. C'est bien à la 1^{ère} conférence des juristes africains de 1961 que l'on attribue l'idée de la création d'une commission africaine des droits de l'homme ; voir notamment KEBA MBAYE « *Les réalités du monde noir et les droits de l'homme* », vol. II n° 3 1969. p. 386, « *Les droits de l'homme en Afrique* » dans les dimensions internationales des droits de l'homme UNESCO 1978 ; rapport sur le séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne l'Afrique ; 10-21 Septembre 1979, Doc. ST/HR/SER. p. 8 et 370.

africaine des droits de l'homme à l'image de la commission européenne¹²⁵³. Il a fallu presque vingt ans pour arriver à concrétiser l'idée d'une Convention africaine des droits de l'homme. L'O.N.U invita l'organisation panafricaine à entreprendre la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme¹²⁵⁴. Si les principales libertés individuelles sont proclamées dans la Charte au demeurant tout à fait formellement, cette Charte vaut avant tout pour la conception particulière liée aux traditions africaines qu'elle manifeste à l'égard des droits et libertés. N'existant que par rapport au groupe familial, tribal ou ethnique, l'individu voit souligner ses devoirs en vers l'État, la société et la Communauté internationale. On peut tout de même déplorer le fait que le mécanisme de contrôle confié à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organise de manière très restrictive les possibilités de requêtes individuelles et l'efficacité du système repose en réalité pour une très large part sur le bon vouloir des États, réunis au sein de la conférence des chefs d'État et de gouvernement¹²⁵⁵. La création récente d'une Cour africaine des droits de l'homme en 1998 vise à remédier à ces blocages et à donner une véritable efficacité au dispositif de protection. Le signal a été donné par bon nombre d'experts, insistant sur une Charte propre aux africains, intégrant leurs mœurs, us et coutumes ...

831. Le président Léopold Sédar SENGHOR, alors président de la république du Sénégal, après avoir rappelé les circonstances d'élaboration de la Convention européenne, précise que les droits de l'homme n'ont pas de frontière quelque soit leur nature. Il s'exprima ainsi : « *Mesdames et Messieurs les experts, gardez vous à votre tour d'élaborer une Charte des droits de l'homme africain, l'humanité est une et indivisible et les besoins fondamentaux de*

¹²⁵³ En fait, « la *Loi de Lagos* » 7 Janvier 1961, qui a été le résultat de la conférence invitait les gouvernements africains à adopter une Convention d'une Cour à laquelle toute personne pourrait s'adresser pourvu qu'elle soit sous la juridiction d'un des signataires. Le passage pertinent se lit ainsi : « *Afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal africain approprié et des voies de recours ouverts à toutes les personnes relevant de la juridiction des États signataires* ».

¹²⁵⁴ Voir résolution 24 (XXIV) du 8 Mars 1978 de la commission des droits de l'homme dont les paragraphes 1 et 2 étaient ainsi conçus :

-Demande à nouveau au secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser des séminaires régionaux appropriés, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'ils seront utiles et souhaitables de créer des commissions régionales des droits de l'homme ;

-Prie en outre le secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour donner à l'organisation de l'unité africaine, si elle en fait la demande, l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour faciliter la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique.

¹²⁵⁵ MAILLOT (J.M), *Les sources internationales des libertés et droits fondamentaux*, 2006, op cit, p19 et s.

l'homme sont partout identiques. Il n'y a ni frontière, ni race quand il s'agit de sauvegarder les libertés et les droits attachés à la personne humaine. Cela ne veut pas dire qu'il faille renoncer à penser par nous-mêmes et pour nous-mêmes. L'Europe et l'Amérique ont construit leurs systèmes de droits et libertés en se référant à une civilisation commune à leurs peuples respectifs et à des aspirations spécifiques » et le président SENGHOR ajoutait : « *il ne s'agira pour Africains, ni de copier, ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve en même temps d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions qui sont belles et bien positives pourront nous inspirer. Vous devrez donc avoir constamment à l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique* »¹²⁵⁶. La même idée a été exprimée à la même occasion par EDEM KODJO¹²⁵⁷ qui affirme que : « *il en résulte l'ardente obligation et urgente nécessité de revendiquer une fois de plus le « droit à la différence » en mettant au clair dans la rédaction de la Charte, une conception africaine des droits de l'homme ...* ». Les droits de l'homme doivent être conçus sur des bases solides concrètes et protégées. C'est l'idée développée par le secrétaire qui craignait qu'il ne s'agisse que d'une Déclaration. Il affirmait ainsi : « *la définition des droits de l'homme appelle leur protection, si l'on veut éviter de sombrer dans la pure théorie, chevauchant ainsi l'illusoire et labourant la mer* »¹²⁵⁸. Ces droits de l'homme doivent être calqués sur les mœurs et valeurs traditionnelles telles que précisées par le préambule de la Charte qui dispose que : « *tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et valeurs de civilisations africaines qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions communes sur la conception des droits de l'homme et des peuples* ». Cette Charte insiste aussi sur la protection de la famille¹²⁵⁹ qui regorge une intimité, une vie privée. La Charte précise que « *la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État, qui doit veiller à sa santé physique et morale*¹²⁶⁰. La Charte ajoute « *l'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de*

¹²⁵⁶ MBAYE (K), op. cit, p386 et s.

¹²⁵⁷ EDEM KODJO, « *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* », Revue universelle des droits de l'homme, vol 1, 1989, p. 30. L'auteur « *ce sont les juristes africains indépendants que désigna le secrétaire général de l'OUA en se fondant exclusivement sur leur compétence et leur honorabilité* », présidée par le président Sénégalais KEBA MBAYE, alors président de la cour suprême de son pays, la commission de rédaction qui s'est toujours réunie à DAKAR, est allée vite en besogne. Il lui a fallu quelques mois seulement pour mettre au point un texte acceptable pour les ministres africains de la justice et pour l'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et pourtant la tâche était loin d'être facile.

¹²⁵⁸ L'art. 45 insiste sur la protection des droits de l'homme.

¹²⁵⁹ Art. 18 para 1 et 2, op cit.

¹²⁶⁰ Ibid, art, 18. para 1

gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnus par la communauté »¹²⁶¹. De plus la Charte protège la dignité humaine contre tout traitement dégradant¹²⁶².

832. Répondant au problème de l'absence d'une Cour Africaine des droits de l'homme à l'exemple de la Cour Européenne, Celui-ci est aujourd'hui résolu. En effet, cette Cour Africaine a été créée. Elle « *complète les fonctions de protection...de la commission* ». Elle règle les différends, interprète la Charte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et donne des avis consultatifs.

Les droits de l'homme font l'objet de préoccupations de plusieurs États et les dispositions fusent de toutes parts¹²⁶³ au nom de cet idéal à l'exemple des textes Déclarations.

§2 : LES OUTILS JURIDIQUES À CARACTÈRE DÉCLARATIF

833. Seront analysées, les Déclarations américaines (A), puis celles de 1789 et de 1948 (B).

A-LES DÉCLARATIONS AMÉRICAINES

834. La construction d'un véritable système international de garantie des droits et libertés fondamentaux est relativement récente¹²⁶⁴, si l'idée est déjà en présente dans la philosophie des lumières, la notion des droits fondamentaux ne prend forme qu'au XX^e siècle. L'individu a des droits subjectifs parmi lesquels la vie privée qui est l'objet de préoccupation. Ces « *droits fondamentaux* » souvent assimilés aux « *droits de l'homme* » désignent au sens les plus stricts un noyau de droits essentiels et inaliénables de la personne humaine, valables en toute circonstance, toute espace sans possibilité de dérogation¹²⁶⁵. Le constat se dégage de l'étude de quelques textes américains tels que la Déclaration d'indépendance et la Déclaration américaine du 02 Mai 1948 sans oublier les déclarations des droits des Constitutions des colonies. Il faut tout de même rappeler que le droit des États Unis est caractérisé par l'existence d'un right of privacy, qui a une origine doctrinale et qui après avoir été consacré

¹²⁶¹ Ibid, art. 18 para 2

¹²⁶² Ibid, art.5

¹²⁶³ Dans tous les continents et pays, il existe des textes protégeant les droits de l'homme.

¹²⁶⁴ MAILLOT (J.M), op cit, p 11.

¹²⁶⁵ Ibid, p12 et s.

par les juridictions et les lois d'un nombre d'États, a été élevé au rang de droit constitutionnel par la cour suprême des États Unis¹²⁶⁶. L'idée du « *right of privacy* » n'est que l'aboutissement d'un long processus qui a débuté par les droits de l'homme ou « *human rights* ».

1-La Déclaration d'indépendance du 04 Juillet 1776

835. Cette Déclaration est une proclamation d'autonomie des 13(treize) colonies britanniques insurgées contre la mère patrie. Cette Déclaration proclame l'égalité de tous les hommes et reconnaît que le créateur les a dotés de droits inaliénables¹²⁶⁷. Au début du texte, il est mentionné en effet que « *tous les hommes naissent égaux, le créateur les a dotés de certains droits inaliénables parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur* ». Ce texte américain a une perspective universaliste.

2-Les Déclarations des droits des Constitutions des colonies et les 10 premiers amendements

836. Après les indépendances, chacune des colonies place à sa tête des Constitutions écrites qu'elles rédigent en Déclarations de droit. Ces Déclarations ne sont pas originales. Elles placent sous l'égide des droits naturels et se contentent de reproduire les dispositions de la Grande Charte et du bill de 1689. Elles affirment vigoureusement les principes de liberté individuelle et de propriété, connaissent l'influence des penseurs du siècle et plus particulièrement de John LOCKE. La plus célèbre d'entre elles est celle de la Virginie du 12 Juin 1776¹²⁶⁸ qui servira à Thomas JEFFERSON lors de l'élaboration des dispositions importantes pour les libertés de la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 04 Juillet 1776. Cette Déclaration mentionne une égalité entre les hommes, l'existence des droits inaliénables donnés par le créateur¹²⁶⁹ et l'existence de gouvernants institués pour garantir ces droits.

¹²⁶⁶KAYSER (P), *La protection de la vie privée par le droit*, op cit, p. 91.

¹²⁶⁷ABIABAG (I), *Cours de Droits de l'homme et libertés publiques*, 3^{ème} année, Licence 2001/2002

¹²⁶⁸ Ce texte vise les droits individuels comme l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, mais aussi politiques comme la participation des citoyens au pouvoir.

¹²⁶⁹ La vie, la liberté, la recherche du bonheur.

837. Il ne faut pas oublier, aux États-Unis, les 10 premiers amendements à la Constitution du 17 Septembre 1787¹²⁷⁰ qui consacrent des droits fondamentaux notamment la liberté religieuse, la liberté de presse, la liberté de réunion « 1^{er} amendement », le port d'armes « 2^e amendement », le respect de la vie privée et du domicile « 4^e amendement », le principe « *non bis in idem* », le droit de propriété « 5^e amendement », l'impartialité des juges « 6^e amendement » ou encore la proportionnalité des peines « 8^e amendement ».

3-La Déclaration américaine des droits et devoirs du 02 Mai 1948

838. Cette Déclaration n'est pas très différente des précédentes élaborées en Afrique et même en Europe. La dignité est sans cesse défendue. C'est le « *ratio legis* »¹²⁷¹ notamment dans la Déclaration américaine adoptée le 02 Mai 1948, qui débute par un préambule rédigé de la manière suivante : « *tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits et comme ils sont dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire fraternellement les uns envers les autres* »¹²⁷². Comme les précédents, la Déclaration revient sur la solidarité, le respect d'autrui.

839. Il faut dire comme le Professeur ISSA ABIABAG que les textes américains ont un caractère concret et contingent¹²⁷³. Ils portent la marque visible de l'influence britannique. Les Déclarations sont essentiellement des textes procéduraux. Lorsqu'elles énoncent telle ou telle liberté, elles le font en fonction du milieu et des données de la vie juridique américaine¹²⁷⁴.

¹²⁷⁰ Elle fut adoptée en 1791.

¹²⁷¹ L'esprit du législateur.

¹²⁷² Al. 1^{er} du préambule de la Déclaration de Mai 1948.

¹²⁷³ ABIABAG (I), *cours, op cit.*

¹²⁷⁴ Exemple : L'idée de la dignité de l'effort et la valeur probatoire de la réussite. La liberté ici n'est pas celle d'un être abstrait, mais celle d'un colon qui a réussi dans son entreprise et n'entend pas être frustré du prix de ses efforts.

B-LES DÉCLARATIONS DE 1789 ET DE 1948, PILIERS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

840. Il s'agit des textes, fondements juridiques des droits de l'homme dans le monde. Seront étudiées, au préalable la plus ancienne, puis la plus récente.

1-La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

841. Le 27 Août 1789, l'assemblée constituant après un long débat, votait une Déclaration de 17 articles qui a pris place plus tard dans la Constitution de 1791¹²⁷⁵. Cette Déclaration constitue une rupture avec le passé quant aux idées mais aussi aux mœurs. En effet, elle est le résultat d'un long processus idéologique.¹²⁷⁶ Il s'agit pour les auteurs ou constituants d'exposer dans une déclaration solennelle « *des droits naturels, inaliénables de l'homme* » qui ont été oubliés ou ignorés. Il s'agira donc de préciser les caractéristiques de la déclaration, sa philosophie puis les droits énoncés et leur valeur.

a-Caractères et philosophie de la Déclaration

842. La Déclaration a un style concis et simple. Le reproche que l'on fait à la Déclaration est son caractère exclusivement abstrait. Selon les critiques, les droits et libertés proclamés sont dépourvus de tout contenu réel. On proclame des grands droits valables de tout temps et dans les pays mais sans précision concrète. De plus, les individus concernés n'ont guère de moyens pour les mettre en œuvre. L'on déplore aussi l'absence de toute procédure. Mais ces critiques peuvent être battues en brèche car il existe tout de même des sanctions concrètes. D'autres n'ont pas les moyens pour les mettre en œuvre à cause du fait que c'est la minorité qui est bourgeoise or il faudrait suffisamment des moyens pour mettre en place les institutions adéquates. Tous ces droits ont une valeur, et pour s'en convaincre il suffit d'observer les

¹²⁷⁵ Ce texte est intitulé, « *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* » et a eu dans l'histoire universelle un retentissement considérable.

¹²⁷⁶ Il y a eu de nombreuses révoltes et insurrection pour la conquête de la liberté surtout face à la bourgeoisie.

règles contre les arrestations et détentions arbitraires¹²⁷⁷. Que se passerait-il si ces règles n'existaient pas ?

843. Par ailleurs, les droits de l'homme répertoriés recèlent une ambiguïté. Les articles premier et deuxième s'opposent à l'article trois ; les premiers proclamant le droit imprescriptible de la personne humaine, le suivant le droit souverain de la Nation.¹²⁷⁸ Ce contraste entre deux souverainetés pose un problème théorique depuis deux siècles.

D'une part, l'individu qui est enlevé en principe de toute action, de toute réussite sociale devenue à la fois la base et le but de tout développement politique et économique. C'est l'aspect individualiste de la Déclaration, c'est l'homme et lui seul qui est proclamé. La Déclaration ignore la famille ou les autres groupements dont il peut faire partie.

D'autre part, la Nation, sous sa forme étatique devenue sinon un absolu théoriquement proclamé du moins une exigence, une contrainte de plus en plus lourde pesant sur la vie des hommes.

Ces deux tendances l'une individualiste, égoïste, destructrice de la vie confie d'un côté, et de l'autre, le recours à l'État qui a incorporé, dans ses buts et revendications, les droits de l'homme eux mêmes¹²⁷⁹.

Enfin, l'individualisme forcené des constituants de 1789 a cédé la place à la conception qui tient compte de la perception africaine de la société qui est communautariste.

844. C'est une conception dans laquelle l'homme fait partie d'un tout qui est le groupe qui est la communauté. Cette communauté ne peut vivre qu'à travers l'individu qui à son tour ne peut se perpétuer que grâce à la communauté. C'est ce qui amène le professeur Paul Gérard POUGUE à dire que le groupe est privilégié sans que pour autant l'individu soit ignoré et écrasé. Cette idée du groupe était partagée par MACHIAVEL, HOBBS, LOCKE et ROUSSEAU avec l'idée du « *contrat* ». Le point de départ de ces philosophies est d'établir la société ou l'État idéal à partir de l'isolément de l'individu « *naturel* ».

Par contre, la Déclaration de 1789 est véritablement en rupture avec cette pensée sur la question de la « *primauté de l'État* » et à la suite sur « *la question de l'individu* » et marque le triomphe de l'individu moderne en ce sens que ces droits sont inscrits dans la Constitution et s'imposent à l'État et au souverain comme un droit positif qu'ils sont censés respecter à tout

¹²⁷⁷ Art. 7 du texte précité

¹²⁷⁸ Voir les Art. 1, 2 et 3 de la Déclaration.

¹²⁷⁹ DOMANACH (J.M), 1789 – 1989, op.cit.

moment. Il faut le reconnaître comme on l'a dit malgré son caractère fondateur, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ne jaillit pas du néant¹²⁸⁰. Cette dernière a été élaborée dans une grande effervescence¹²⁸¹ pour permettre une égalité, héritage chrétien¹²⁸². Les principes figurant dans les textes sont qualifiés de « *moteurs de la révolution* » selon madame De STAEL renviant à une égalité juridique et une égalité de citoyens. Elle ne profite ni aux femmes ni dans une certaine mesure, aux juifs¹²⁸³ ce qui est aujourd'hui différente car bon nombre de législations intègrent le contenu de cette Déclaration dans leur préambule.

b-Contenu et valeurs des droits énoncés

845. La Déclaration a pour objet l'énoncé des droits naturels. L'homme ne tient pas les droits proclamés de la société, mais de sa nature propre ; ils lui sont inhérents, ils font en quelque sorte corps avec lui. Il ne peut s'en dépouiller. Ces droits sont inaliénables, imprescriptibles. Le devoir de la société est de protéger et garantir ces droits et il est précisé que : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* »¹²⁸⁴. La Déclaration postule une organisation démocratique de la société car « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de Constitution* »¹²⁸⁵. Les droits proclamés sont des droits généraux indépendamment de leur finalité, de leurs conditions d'application et de leurs garanties juridiques¹²⁸⁶. L'intention affichée est la recherche du bonheur de l'homme et l'affirmation des droits du genre humain dans le respect de la transcendance divine. Placée sous les auspices de l'être suprême, la Déclaration affirme que les hommes sont libres et égaux¹²⁸⁷, jouissent des droits imprescriptibles : liberté, propriété, résistance à l'oppression,

¹²⁸⁰ V. MARANGE (J), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Coll « *Que sais-je ?* » P.U.F, Paris, 2005 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la documentation française Paris, 1998.

¹²⁸¹ V. les textes réunis par FAURE (C), *Les Déclarations des droits de l'homme de 1789*, Coll « *petite bibliothèque Payot* » Payot, Paris, 1992, 486 pages.

¹²⁸² Gal, III, 28.

¹²⁸³ BADINTER (R), *Libres et égaux, l'émancipation des juifs sous la révolution française, 1789-1791* FAYARD, Paris 1989, 237 pages.

¹²⁸⁴ Art. 2 de la Déclaration.

¹²⁸⁵ Ibid, art. 16.

¹²⁸⁶ V. CONAC (G), DEBENE (M), TEBOULL (G), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, histoire, analyse et commentaires*, Economica, Paris, 1993 ; RIALS (S), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Coll, « *pluriel* », hachette, Paris, 1988.

¹²⁸⁷ Ibid, art. 1^{er}

sureté¹²⁸⁸, détention arbitraire¹²⁸⁹. Sur le plan de la vie privée, on proclame l'égalité devant la loi¹²⁹⁰, la propriété privée¹²⁹¹, la séparation des pouvoirs est consacrée comme une notion essentielle¹²⁹², le consentement à l'impôt¹²⁹³ la souveraineté de la Nation¹²⁹⁴, l'égalité devant les charges publiques¹²⁹⁵ pour ne citer que quelques droits et libertés cités dans la Déclaration.

846. Ces droits et libertés sont reconnus par les lois de la république. La réaffirmation de la Déclaration de 1789 fait qu'elle cesse d'être un simple document historique pour prendre place dans l'ordre constitutionnel positif avec toutes les conséquences qu'elle entraîne. Cette Déclaration sera pérennisée par la société internationale à travers bon nombre de textes notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 et bien d'autres¹²⁹⁶.

2-La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948

847. La Déclaration universelle selon KEBA MBAYE n'est à proprement parlé qu'un instrument dans la mesure où l'on donne à ce vocable, le sens d'un traité à caractère coercitif. Il s'agit d'une simple Déclaration ayant eu la forme d'une résolution de l'Assemblée générale. Il s'agit encore d'un accord sur une éthique, sur un idéal commun à atteindre par tous les peuples et n'a cependant pas valeur de texte juridique. Elle a acquis à travers les années force morale et l'objectif est de défendre les droits de la personne humaine¹²⁹⁷. Seront analysés les caractères puis le contenu de la Déclaration.

¹²⁸⁸ Ibid, art 2

¹²⁸⁹ Ibid, art. 7

¹²⁹⁰ Ibid, art. 6

¹²⁹¹ Ibid, art. 17

¹²⁹² Ibid, art. 16

¹²⁹³ Ibid, art. 14

¹²⁹⁴ Ibid, art. 3

¹²⁹⁵ Ibid, art. 13

¹²⁹⁶ La Déclaration de 1789 a été pérennisée par la Convention européenne des droits de l'homme du 04 Novembre 1950, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme proclamée le 02 Mai 1948, de même que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹²⁹⁷ C'est exactement le 10 Décembre 1948 que par sa résolution 217 A. III, Assemblée Générale, par 48 voix, a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme par un vote particulièrement significatif.

a-Les caractères et la philosophie de la Déclaration universelle de 1948

848. Sans être un instrument parfait, la Déclaration exprime la volonté universelle sur un minimum de principes et de normes relatives aux droits de l'homme et constitue aujourd'hui l'expression de la conscience. C'est un idéal à atteindre, un ensemble de règles qui ne s'imposent pas aux gouvernements¹²⁹⁸. La Déclaration universelle n'est donc pas un instrument juridique. C'est un objectif à atteindre, une présentation de.

La Déclaration incite l'engagement et l'éducation, la volonté préparer les changements de comportements nécessaires à l'évolution de toute société. C'est donc un document de caractère éthique et pédagogique. La finalité de la Déclaration est d'élever tous les êtres humains présents et à venir au rang de dignité. La Déclaration est un document à caractère altruiste qui vise à tourner toute personne vers le service ou l'aide du prochain. Chacun doit se sentir protecteur de l'autre. Il ne faut croire comme le regretté Vladimir JANKELEVITCH dans son paradoxe de la morale quand il affirme que les droits de l'homme, ce sont les droits d'autrui, des autres. Les autres sont d'abord ceux qui ont besoin d'autrui, ce sont les plus vulnérables, les plus fragiles. C'est pour quoi il faut mettre en place des réseaux de solidarité, c'est à leur profit qu'il faut promouvoir l'égalité des chances. Il s'agit des personnes solitaires qui ne bénéficient pas du soutien matériel et moral d'une famille ou à défaut d'une famille, d'une communauté. Ainsi des enfants qui en raison de leur immaturité ont besoin d'une protection spéciale.

Malgré ses imperfections la Déclaration marque un événement capital dans l'histoire de l'humanité et l'étude ou l'énumération de son contenu revêt un grand intérêt.

b-Le contenu de la Déclaration

849. Le contenu de cette Déclaration montre qu'il s'agit d'un texte de compromis entre les aspirations libérales et certaines conceptions marxistes¹²⁹⁹. La Déclaration a différentes catégories de droits et libertés : la liberté, la sûreté, l'égalité des droits civils¹³⁰⁰ des droits

¹²⁹⁸ KEBA (M), op cit, p79.

¹²⁹⁹ L'un des exemples en est le droit de propriété, l'art. 17 de la Déclaration indique « *que toute personne, aussi seule qu'en collectivité a droit à la propriété* ».

¹³⁰⁰ Nationalité et droit de se marier.

politiques¹³⁰¹, des libertés intellectuelles, relationnelles et des droits économiques et sociaux. Néanmoins certains aspects restent gênants notamment sur le droit de grève, la liberté de commerce etc. Il faut tenir compte cependant le droit à la vie privée et à l'intimité évoqué en des termes suivants : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »¹³⁰².

Certes ce n'est qu'une Déclaration d'intention ce qui signifie que la celle-ci n'a aucune valeur juridique, mais l'art. 28 fait des recommandations pour son applicabilité en disposant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Il s'agit d'exigence d'une organisation de la société qui permette leur mise en œuvre effective et la jouissance complète par les individus. L'homme tire des droits de la Déclaration certes mais aussi des devoirs.

SECTION 2 : L'EVENTAIL DES OUTILS JURIDIQUES NATIONAUX A APPLIQUER

850. Il s'agira de revoir tour à tour la norme juridique interne et les rapports avec non seulement les droits de l'homme mais aussi la vie privée. Il faut rappeler que le terme « *droits de l'homme* » est assimilé aux droits fondamentaux. Cette situation ramène à l'étude de la norme suprême (§1) et des autres textes (§2).

§1 : LES NORMES CONSTITUTIONNELLES PROTEGEANT LA VIE PRIVEE

851. A bien des égards, la protection constitutionnelle des « *droits fondamentaux* » a toujours existé, si l'on entend par loi, la garantie des droits et libertés par la Constitution. En

¹³⁰¹ Droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis des élections honnêtes et libres à intervalles réguliers avec un suffrage universel égal et secret.

¹³⁰² Art.12.

effet, depuis les révolutions du XVIII^e siècle, la norme constitutionnelle énonce des droits de l'homme et du citoyen et garantit les libertés les plus fondamentales en général. Pour s'en convaincre, il suffit de relire une disposition de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui dispose que : « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »¹³⁰³. Les constituants de 1789 considèrent sur ce point que la Constitution est le texte par lequel la nation s'organise en corps politique et à partir du quel la protection des droits existe¹³⁰⁴. Pour cela, la Constitution, norme suprême au plan national, doit être respectée par tous sans distinctions. C'est la première source, qui est secondée par les Traités et Conventions internationaux qui pose le problème de leur applicabilité directe au plan national.

A-LA CONSTITUTION SOURCE PREMIÈRE DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

852. La Constitution se définit classiquement comme la norme juridique adoptée par le pouvoir constituant et destinée à organiser les pouvoirs publics. Toutes les normes doivent être conformes à la Constitution, norme suprême, ceci passe par le contrôle de constitutionnalité et le contenu des droits protégés.

1-La consécration constitutionnelle de la vie privée

853. La protection de la vie et de la sphère privée est censée refléter le respect pour l'existence individuelle de l'être humain. Chaque individu a le droit non seulement d'exister physiquement, spirituellement et juridiquement, mais il a également le droit au respect de sa nature particulière, de son apparence, de son honneur et de sa réputation.

Tout au long du XIX^e siècle, la protection de la sphère privée s'est manifestée à travers la protection du domicile et de la famille, ainsi que le secret des correspondances. Au cours du XX^e siècle, ont été ajoutés notamment le secret des télécommunications, des données personnelles¹³⁰⁵.

¹³⁰³ Art. 16 de la DDHC.

¹³⁰⁴ BLACHER (P), op. cit, p.422 et s.

¹³⁰⁵ SCHMIDT (M), op cit, p.441.

854. Par ailleurs, la Constitution s'attache à la dignité humaine et proclame l'égalité des hommes en droit et en devoirs. C'est la position de nombreuses Constitutions notamment française, depuis 1791 et camerounaise depuis 1961 à peu près. En outre elle revient sur la propriété notamment le domicile qui est inviolable au même titre que la correspondance. La liberté de pensée, de conscience et de religion sont proclamées. Tous ces éléments figurant dans le préambule de la Constitution camerounaise révisée le 14 Avril 2008. La Constitution n'est plus seulement une norme qui organise les pouvoirs publics. Elle devient une norme qui protège les droits et libertés inscrits dans les Déclarations auxquelles renvoie le préambule de dudit texte. La Constitution, instrument politique, s'intéresse désormais à la protection des personnes¹³⁰⁶.

Le problème souvent posé par la Constitution est celui de la valeur de son préambule. Sa normativité a été fortement discutée en doctrine et le droit français s'étant déjà prononcé en affirmant la constitutionnalité de ce préambule. Au Cameroun, la même règle est affirmée car le préambule fait partie du « *bloc de constitutionnalité* » et a par conséquent valeur constitutionnelle au même titre que le corpus. C'est le chemin tracé par la France qui dès le préambule de la Constitution du 27 Octobre 1846 réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacré par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république. Cette réaffirmation de la Déclaration de 1789 fait qu'elle cesse d'être un simple document historique pour prendre place dans l'ordre constitutionnel positif avec toutes les conséquences qu'elle entraîne. Cette situation amène à régler une autre préoccupation, celle du contrôle de constitutionnalité des lois.

2-Contrôle de constitutionnalité des lois

855. Le problème de la protection constitutionnelle des droits fondamentaux peut se poser avec acuité. A ce niveau, il s'agit d'insister sur les procédures juridictionnelles utilisées pour garantir les droits constitutionnels intéressant les personnes. Les normes établies dans l'État doivent être conformes à la Constitution, il s'agit du contrôle préventif de constitutionnalité exercée par le conseil constitutionnel.

¹³⁰⁶ « Tout être humain sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».

Le législateur est tenu de respecter la Constitution. C'est la Constitution qui délimite le domaine de la loi¹³⁰⁷. Elle se présente comme la règle suprême dans l'ordre juridique et le conseil constitutionnel veille au respect de cette suprématie à travers le contrôle de constitutionnalité¹³⁰⁸. Il est important de souligner que dès que le conseil constitutionnel rend ses décisions, celles-ci ne sont « *susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi que toute personne physique ou morale* »¹³⁰⁹. La Constitution camerounaise renvoie le statut, l'organisation et le fonctionnement dans son titre VII, à la loi¹³¹⁰. Lorsqu'une décision est déclarée inconstitutionnelle, elle ne peut être promulguée, ni mise en application¹³¹¹.

856. Le conseil constitutionnel n'est pas la première instance juridictionnelle ni la seule car il est rappelé à tous c'est-à-dire les pouvoirs publics et les particuliers de respecter les droits énoncés dans la Constitution. Déjà sous la IV^e république, le Conseil d'État s'assurait de la conformité des actes administratifs avec les droits de l'homme, comme le prouve l'arrêt DEHAENE¹³¹² à propos de la réglementation du droit de grève. Cependant le conseil constitutionnel reste la première autorité de type juridictionnel à contrôler et censurer une loi méconnaissant les libertés constitutionnelles, la décision « *liberté d'association* » du 16 Juillet 1971 apparaît ici véritablement fondatrice. Cette décision qui reconnaît pour la première fois l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la république à l'exemple de la liberté d'association opposable au législateur et qui s'appuie sur le préambule de la Constitution pour dégager la valeur constitutionnelle de ce principe, amorce une jurisprudence abondante qui permet aujourd'hui de dégager un corpus de sources constitutionnelles des droits et libertés¹³¹³.

Si l'on reconnaît que les « *droits de l'homme* » sont aussi synonymes de « *droits fondamentaux* » (dont la vie privée fait partie) et compris dans la norme fondamentale qui est la Constitution, il faut cependant préciser que tous les droits constitutionnels ne sont pas qualifiables de droits fondamentaux. Ainsi le droit au repos et au loisir énoncés par l'alinéa 11 du préambule de 1946 (en France) se présente comme un droit constitutionnel dont la qualité de droit fondamental n'a toujours pas été proclamée par un juge.

¹³⁰⁷ Art. 26 de la Constitution camerounaise

¹³⁰⁸ Art. 47 al1. de la Constitution camerounaise.

¹³⁰⁹ Art. 50 al 1, Constitution Camerounaise modifiée du 18 janvier 1996.

¹³¹⁰ Ibid, art. 52

¹³¹¹ Ibid, art 52 al 2

¹³¹² CE, 7 Juillet 1950, LEBON,

¹³¹³ BLACHER (P), op. cit, p.426 et s.

857. L'émergence de la catégorie des droits fondamentaux doit ainsi être essentiellement comprise comme le résultat des jurisprudences des juridictions constitutionnelles et ordinaires qui entendent accorder un renforcement procédural de la protection de certains droits constitutionnels tels que la vie privée. Bien que la doctrine élabore depuis quelques années, une « *théorie générale des droits fondamentaux* » empruntée au modèle allemand, en France la protection constitutionnelle des droits fondamentaux en général et de la vie privée en particulier reste donc un domaine en gestation, au stade embryonnaire. Le problème des normes internationales peut aussi se poser en droit interne.

B-LES CONVENTIONS ET TRAITÉS, SOURCES AUXILIAIRES À RATIFIER

858. Le monde est divisé en États qui ne partagent pas forcément les mêmes religions, cultures et mœurs. Mais bien loin de tenir enfermés dans le cadre national, les hommes nouent des relations de plus en plus nombreuses à travers les frontières. Ainsi, les ressortissants de pays différents se marient, ont des enfants, divorcent, contractent, se causent des dommages...

859. On pourrait imaginer qu'il existe pour répondre à ces problèmes, en marge ou au dessus des États, une société internationale, constituée en ordre juridique autonome, qui assurerait pour le bien de ses membres et la réglementation des relations qui se développent simultanément dans plusieurs milieux nationaux. C'est à ce niveau qu'interviennent les Conventions internationales qui jouent également un rôle important en matière de protection des droits de l'homme (1). Feront l'objet d'étude, l'applicabilité directe des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme (2).

1-Insertion des règles de protection de la vie privée (des Droits de l'Homme) dans les ordres juridiques nationaux : le problème de la ratification

860. Les Conventions internationales en droit camerounais sont négociées et ratifiées par le président de la république. Celles qui concernent les droits fondamentaux sont du domaine de

la loi et sont soumises avant ratification, à l'approbation en forme législative par le parlement¹³¹⁴.

L'entrée en vigueur d'une Convention relative aux droits de l'homme n'a pas toujours pour effet d'insérer dans les ordres juridiques nationaux les règles protectrices de ces droits que les particuliers pourraient invoquer à leur profit devant les tribunaux étatiques. Deux situations se présentent, le droit constitutionnel ne l'admet pas d'une part et d'autre part la Convention se borne parfois à créer des obligations au niveau international, sans créer, de règles. Dans les deux cas, on dit que la Convention n'est pas *self-executing*.

Parmi les États parties aux diverses Conventions, Traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de distinguer ceux qui adoptent un système moniste de ceux qui se réclament du dualisme. Les seconds parmi lesquels figurent les États de *common law*, n'admettent pas que les règles énoncées dans les Traités appartiennent *ipso facto*¹³¹⁵ à leur ordre juridique. Elles n'y sont intégrées qu'après le vote d'une loi qui reprend matériellement leur contenu. Les premiers considèrent que, dès que le Traité est en vigueur les règles qu'il pose sont intégrées dans l'ordre juridique national selon leur droit constitutionnel, les Traités sont *self-executing*.

861. Le Cameroun et la France sont des États typiquement monistes, puisque aux termes de leurs Constitutions¹³¹⁶; les Traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Dans les États dont la Constitution est dualiste, le juge n'applique que la loi et non le traité. En revanche, dans les États à Constitution moniste, le juge est confronté directement au Traité-self executing au regard du droit constitutionnel. Le législateur camerounais ne doit pas hésiter à ratifier toute norme qui protège la vie privée en particulier et les droits fondamentaux en général.

862. Concernant les règlements, il s'agit de la norme exécutive car le gouvernement peut aussi élaborer la loi pourvu que celle-ci soit conforme à la Constitution, norme suprême¹³¹⁷. Alors, quelle est l'attitude des juridictions nationales face aux règles relatives à la vie privée et aux droits de l'homme ?

¹³¹⁴ Titre VI, art. 43 Constitution du Cameroun.

¹³¹⁵ Par le fait même.

¹³¹⁶ Art. 55 de la Constitution française et l'article 45 de la Constitution camerounaise.

¹³¹⁷ Les textes à caractère réglementaire sont entre autres les décrets, les arrêtés, les circulaires...

2-Application des règles protectrices de la vie privée et des droits de l'homme par les juridictions nationales

863. Du fait de leur caractère très général, les règles relatives aux droits de l'homme soulèvent presque toujours des difficultés avant l'application proprement dite. A l'échelle nationale, la question se pose de savoir qui du juge ou du gouvernement est habilité à trancher une difficulté d'interprétation ?

La solution en droit français varie au gré des époques. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère systématiquement que l'interprétation des Traités est réservée au gouvernement. Telle était la position du conseil d'État jusqu'à ce qu'un arrêt d'assemblée du 29 Juin 1990, GISTI¹³¹⁸, ait été consacré la solution opposée. La raison avancée par le commissaire du gouvernement est qu'il est contraire à la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'État partie au procès administratif, ait le pouvoir de préciser lui-même la portée du texte qui en commande l'issue.

864. A l'échelle internationale, il n'existe pas d'autorité chargée de l'interprétation de textes, il appartient à chaque État de faire prévaloir en ce qui concerne son interprétation des Traités auxquels il est partie. C'est le cas par exemple avec les actes uniformes O.H.A.D.A (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) sur différents domaines que la loi nationale peut compléter. L'O.H.A.D.A permet en matière pénale par exemple que ce soit chaque qui arrête sa politique de poursuite et de condamnation des délinquants.

865. Concernant l'application, les États se regroupent et se dotent d'une institution chargée d'appliquer ces règles ou Conventions internationales. C'est l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme en Europe ou la commission africaine des droits de l'homme en Afrique dont le but est la promotion ou la protection des droits de l'homme. Elle partage ses compétences en matière de protection avec la conférence des chefs d'État et de gouvernement qui agit comme un organe de contrôle de la commission. Il faut par ailleurs reconnaître que la loi camerounaise reste très silencieuse et que c'est la jurisprudence et la doctrine qui contribuent particulièrement à la détermination des moyens de protection de la vie privée.

¹³¹⁸ D.1990 560 Note SABOURIN, JCP 1990 II. 21579, note TERCINET, AJDA 1990.621, note TEBOUL, RFD, adm1990.923, note LACHAUME, rev. Crit. DIP 1991. 61 concl. ABRAHAM note LAGARDE.

**§2 : LA CONTRIBUTION DE LA LOI ET DE LA JURISPRUDENCE DANS
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

866. La loi et la jurisprudence sont deux sources considérables du droit. L'apport de la loi est non négligeable, contrairement à la jurisprudence.

**A-L'APPORT DE LA LOI : QUALIFICATION ET SANCTIONS DES
ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE**

867. La loi est l'acte du parlement. Ayant déjà traité le cas des accords internationaux qui ont valeur supra législative après leur ratification¹³¹⁹, il s'agira de développer la position de la loi sur le plan civil (1) et sur le plan pénal (2)¹³²⁰.

1-En matière civile : les sanctions et le pouvoir du juge des référés à déterminer

868. La volonté réside dans l'entrée en vigueur de la loi portant code des personnes et de la famille qui comporte tout de même des dispositions salvatrices. C'est ainsi que ce projet comporte en son art 57 et dispose que:

-al 2 : « *Sauf dispositions contraires de la loi, aucune atteinte ne peut être portée à son identité, à sa vie privée et aux libertés qui lui sont reconnues par la loi* ».

-al 3 : « *Le juge peut sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes les mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser toute atteinte au droit à la vie privée* ». Ces dispositions témoignent de la bonne volonté de l'État à préserver la vie privée au même titre que le législateur français qui affirme les mêmes éléments en son art 9 du C.civ.

En outre, les faits juridiques sont des situations dénuées d'accord de volonté qui produisent les effets de droit. Ils peuvent être des délits (fait de l'homme résultant d'une faute intentionnelle et engageant sa responsabilité), ou des quasi-délits (fait de l'homme commis sans intention de nuire qui cause un dommage à autrui et oblige son auteur à le réparer).

¹³¹⁹ Art. 45

¹³²⁰ Voir infra.

Être responsable, c'est donc répondre de ses actes. Le Code Civil pose trois conditions cumulatives pour la mise en œuvre de la responsabilité civile. L'atteinte à la vie privée intègre la même démarche pour la sanction de l'auteur d'une diffamation ou l'atteinte à l'image par exemple.

a-les conditions de la responsabilité civile délictuelle

869. La responsabilité civile délictuelle a pour but, non plus l'annulation d'un contrat, d'un engagement ou de tout autre consentement, mais l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice, d'un dommage causé par une faute, intentionnelle ou de négligence¹³²¹. La responsabilité civile est donc toujours la résultante d'une faute, fait générateur de responsabilité qui renvoie à l'atteinte. Ce fait générateur (α) doit produire un dommage (β), la violation de la vie privée et il faudrait qu'il y ait une relation de cause à effet entre la faute et le dommage(Θ).

a -Le fait générateur de responsabilité

870. L'art 1384 du Code Civil dispose en effet que « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». L'analyse du texte permet de distinguer trois régimes de responsabilité¹³²² :

- La responsabilité du fait personnel

871. Chaque personne est responsable des fautes qu'elle commet personnellement. Le Code Civil le résume en ces termes en son art. 1382 : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Du fait personnel, il peut s'agir d'un acte positif (filmer quelqu'un sans son consentement pour un usage commercial, divulguer des informations personnelles), d'une abstention, d'un acte

¹³²¹ FABRE-MAGNAN (M), *De l'obligation d'information dans les contrats : Essai d'une théorie*. Bibliothèque de droit privé, op cit, p.298.

¹³²² JULIEN (J), op cit, p.219 et s.

intentionnel ou d'une négligence. La faute peut donc être liée à une investigation ou une divulgation.

- La responsabilité du fait des choses

872. Il s'agit des choses animées et inanimées échappant quelque fois au contrôle de l'homme. Dès lors qu'une chose, qu'il s'agisse d'un animal ou d'un objet, cause un préjudice à autrui, c'est la responsabilité de son gardien qui est engagée. C'est le cas par exemple lorsque votre chien mord un passant ou que votre bâtiment en ruine cause un dommage à autrui. Le bâtiment fait partie des éléments de la vie privée et est protégé par l'alpha et l'oméga de la responsabilité du fait des choses¹³²³.

- La responsabilité du fait d'autrui

873. Lorsque le dommage est causé par une personne qui est sous la surveillance d'une autre, c'est cette dernière qui engage sa responsabilité. C'est le cas lorsqu'un enfant mineur qui engage la responsabilité de ses parents ou tuteur par ses actes, ou encore celui d'un domestique ou préposé dans l'exercice de son travail qui engage son maître ou son commettant ou enfin des élèves qui engagent la responsabilité de leurs instituteurs. Ces personnes peuvent être poursuivies suite aux actes causés, mais à cause de leur lien (famille et travail), ce sont leurs employeurs et parents qui répondront de leurs actes. On peut donc voir le cas des journalistes qui engagent l'éditeur, l'employeur en publiant des informations intimes des personnes sans leur consentement.

β-Le préjudice

874. C'est le dommage matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle) ou moral (souffrance, atteinte à la considération au respect de sa vie privée, atteinte à l'honneur et à la considération) subi par une personne. Tous les dommages ne donnent pas lieu à réparation. Pour être réparable, le dommage doit être certain et non éventuel c'est-à-dire que le dommage dont la réparation est poursuivie doit exister ;

Par ailleurs, le dommage doit être direct c'est-à-dire qu'il doit découler de l'accident.

¹³²³ JULIEN (J), parlant de l'article 1384 et 1384 c.civ, *La fin annoncée de l'art 1386c.civ ?* Revue Lamy, 2010, 68.

Θ-La lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice

875. Il doit exister une relation de cause à effet entre le fait générateur de responsabilité et le préjudice subi. Il revient à la victime du dommage d'établir la relation directe entre le préjudice subi (atteinte à la vie privée) et le fait qui lui a donné naissance (divulgence des informations personnelles). Il existe une présomption de causalité dans le cas de responsabilité du fait des choses. Il suffit dans ce cas de démontrer qu'une chose ait intervenue dans la réalisation du dommage sans avoir à prouver son rôle actif ou passif. Il appartient au gardien d'apporter la preuve contraire.

b-La réparation du préjudice

876. Après avoir constaté que toutes les conditions de la responsabilité civile sont remplies, le tribunal peut se prononcer sur le principe de la responsabilité civile et ordonner la réparation du dommage causé.

L'action en réparation est exercée par la victime. Elle peut se faire en nature lorsque l'auteur est condamné à remettre l'objet endommagé. Mais c'est surtout en argent que la réparation a lieu à travers l'octroi des dommages et intérêts qui constituent une indemnité pécuniaire. La cour peut aussi ordonner la saisie et la confiscation du document qui est à l'origine du préjudice à l'exemple d'un journal.

Le principe en matière de réparation délictuelle est celui de la réparation intégrale du dommage : Ni plus, ni moins. La victime ne devra ni souffrir, ni s'enrichir de sa réparation. Toutefois, il convient de noter que lorsque la victime a joué un rôle dans la réalisation du dommage, c'est-à-dire a commis une faute, la responsabilité sera partagée entre la victime et l'auteur, mais il n'a pas l'obligation de minimiser le dommage.

Le juge dans son évaluation se place à la date du jugement définitif et non au jour où le préjudice s'est réalisé.

En cas de pluralité des responsabilités, les coauteurs du même dommage seront tenus solidairement c'est-à-dire que chacun d'eux ayant contribué dans la réalisation du dommage, pourra être condamné à payer la totalité, et c'est à lui après avoir payé d'exercer une action récursoire contre ses codébiteurs.

877. Par ailleurs, la loi ne définit pas la vie privée en France aussi. Elle précise les contours et domaines. C'est la loi du 17 Juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens qui a introduit dans le code civil une disposition selon laquelle « *chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges sans préjudice de la réparation du dommage doit prescrire toutes mesure telles que séquestres saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence être ordonnées en référé* »¹³²⁴. Cette disposition donne aux juges les moyens de faire cesser, le cas échéant en urgence, toute atteinte à la vie privée. C'est cette disposition qui fonde l'affirmation du caractère particulièrement protecteur de la législation française. Selon l'art. 9 du code civil, toute victime d'une atteinte à la vie privée peut donc obtenir du juge ;

- des mesures propres à limiter la diffusion de l'astreinte¹³²⁵ ;
- des dommages intérêts après l'action civile pour indemniser le préjudice subi¹³²⁶ ;
- L'insertion de la décision de justice dans la presse.

878. Le séquestre, la saisie ou la suppression de certains passages sont assimilables à une vraie censure et ne se justifient que si les descriptions ou divulgations incriminées revêtent un caractère intolérable compte tenu de leur gravité¹³²⁷.

A titre de droit comparé, en droit civil la protection de la vie privée est assurée de façon très différente ; par des dispositions générales d'origine législative en Espagne et en France et d'origine essentiellement jurisprudentielle en Allemagne et en Italie, tandis que le droit anglo-saxon ne reprime que certaines atteintes à la vie privée¹³²⁸.

¹³²⁴ Art. 9 du code civil introduit par la loi du 17 Juillet 1970.

¹³²⁵ Saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, astreinte.

¹³²⁶ Art. 1382 c.civ camerounais.

¹³²⁷ Ces mesures sont avancées quand le matériel a servi par exemple à l'atteinte à l'image par la fixation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur.

¹³²⁸ Tandis qu'en France la loi du 17 Juillet 1970 introduit un article 9, en Espagne, c'est la loi de 1982 qui permet l'application de l'art. 18-1 de la Constitution selon lequel : « *le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image est garanti à chacun* ». D'après la Constitution, c'est à un droit fondamental ce qui permet à tout citoyen d'en demander la protection devant les tribunaux ordinaires par une action en référé. Il s'agit encore d'un concept changeant en fonction de l'évolution des idées. L'existence d'une atteinte illégitime au droit que protège la loi de 1982 constitue automatiquement un préjudice qu'il faut réparer. De plus, le juge peut ordonner toute mesure propre à faire cesser l'atteinte ou à prévenir les atteintes ultérieures. Cependant, la protection de la vie privée est essentiellement l'œuvre de la jurisprudence en Allemagne et en Italie. Les textes allemands et italiens ne comportent que des indications parcellaires sur la protection de la vie privée. C'est la jurisprudence qui a forgé des concepts permettant de protéger la vie privée. Se fondant sur le fait que loi fondamentale garantit le droit à chacun un « *libre développement de sa personnalité* ». La jurisprudence allemande a affirmé à partir de 1954 que le « *droit général de la personnalité* » c'est-à-dire le droit qu'à l'individu, vis-à-vis de toute personne au respect de sa dignité d'homme et sa personnalité propre, devant être protégé. Cette protection se traduit non seulement par l'attribution des dommages et intérêts en cas d'atteinte,

879. Au final, pour que la responsabilité des auteurs soit retenue, il faut que certaines conditions soient remplies, notamment la faute¹³²⁹ qui est considérée comme un comportement anormal que ne commettrait pas le bon père de famille placé dans les mêmes conditions que l'auteur du dommage¹³³⁰ car le bon père de famille, par principe respecte les droits d'autrui. L'atteinte doit être volontaire et peut être justifiée par l'intention de nuire ou la recherche du gain. Ensuite, le dommage, qui s'apprécie selon les circonstances et l'importance du préjudice. A côté du préjudice inhérent au droit violé, il demeure que les contractants doivent rapporter la preuve de certaines circonstances susceptibles de caractériser l'étendue du dommage. Enfin, il faut noter que pour que toutes ces conditions soient réunies, il doit exister un lien de causalité entre la faute et le dommage.

880. Concernant les modalités de réparation, celle-ci peut aussi être pécuniaire ou alors opérée en nature. Le principe en matière civile est celui de la réparation intégrale du dommage qui peut être matériel ou moral. Le pouvoir du juge des référés est important en cas d'atteinte à la vie privée ou à ses corollaires à travers le droit de rectification, le droit de

mais aussi par la possibilité pour le juge d'ordonner le cas échéant en référé, toute mesure de cessation ou de prévention. De même, depuis 1973, la cour constitutionnelle italienne considère que parmi les droits inviolables, il faut inclure « *le droit à la dignité, à l'intimité, à la discrétion, à la réputation* ». Toutefois, le code civil prévoit que la réparation des dommages non patrimoniaux n'a lieu que dans les cas prévus par la loi. La portée effective de la protection constitutionnelle est limitée. La liberté de presse et le droit au respect de la vie privée sont constitutionnellement garantis dans les deux pays, mais en cas de conflit, la jurisprudence arbitre en fonction de l'intérêt public. En pratique, les tribunaux italiens sont assez réticents à limiter la liberté d'expression. De plus, l'Italie a adoptée en Décembre 1996, une loi sur la protection des données.

Par ailleurs, le droit anglo-saxon reprouve seulement certaines atteintes à la vie privée. En Grande Bretagne comme aux États-Unis, la liberté de la presse constitue un principe fondamental. Aucune loi ne garantit explicitement le respect de la vie privée. Toutefois, la théorie de la responsabilité civile extra contractuelle permet de protéger les victimes de certaines atteintes à la vie privée. C'est le plus souvent la jurisprudence qui a défini les comportements susceptibles d'entraîner la responsabilité de leur auteur qu'on appelle « *torts* ». Le projet de la loi visant à intégrer la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ordre juridique interne en 2006 devrait aboutir à l'adoption de ce projet de loi par le parlement. On s'attend donc à un droit général à la protection de la vie privée.

Aux États-Unis, les torts portant atteinte à la vie privée varient d'un État à l'autre, mais les quatre principaux sont la publication de faits concernant la vie privée, l'intrusion dans l'intimité, la présentation sous un jour défavorable ou trompeur, l'appropriation du nom ou de la ressemblance. L'existence de l'un de ces quatre torts n'entraîne pas nécessairement l'attribution des dommages intérêts. En effet, les tribunaux, très attachés à la liberté de la presse garantie par le premier amendement à la constitution, opposent notamment au droit au respect de la vie privée l'intérêt et le fait qu'une personne « *raisonnable* » peut considérer une information comme méritant d'être diffusée. *La protection de la vie privée face aux médias*, 29 Mai 2006, Bienvenue au Sénat, site français au service des citoyens.

¹³²⁹ Elle peut considérer comme une erreur de conduite ou un fait illicite apprécié *in abstracto*.

¹³³⁰ CONTE (V.P), rep. Civ. DALLOZ, V. *Responsabilité du fait personnel*, 1992.

réponse¹³³¹ sans oublier la responsabilité civile notamment en matière de communication sociale, objet de la loi de 1990 et ses modifications successives au Cameroun.

Il faut tout de même reconnaître que pour la réparation, l'application des règles de la responsabilité civile n'est pas adaptée parce qu'on ne peut rendre secret ce qui a cessé de l'être et parce que le montant des dommages intérêts est difficilement déterminable en fonction du seul préjudice.¹³³² Heureusement que le juge des référés¹³³³ peut ordonner la saisie ou les perquisitions nécessaires pour faire cesser le trouble ou préjudice¹³³⁴. La perquisition est une recherche policière ou judiciaire des éléments de preuve d'une infraction strictement réglementée, elle peut être réalisée au domicile de toute personne ou en tout autre lieu où pourraient se trouver des objets, documents ou données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. La saisie quant à elle est une voie d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous main de justice les biens de son débiteur en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix¹³³⁵. L'autorité judiciaire qui en est chargé est l'huissier de justice, commissaire priseur¹³³⁶.

Il faut reconnaître par ailleurs que la vie privée est protégée par la loi pénale et de communication.

2-En matière pénale et de communication sociale

881. La vie privée est protégée contre les médias à travers les sanctions qui sont infligées. Seulement le principe de la légalité des délits et des peines ou principe de la légalité criminelle à travers la maxime « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* »¹³³⁷ renvoie à l'idée que l'individu ne peut être poursuivi et condamné pour un acte que si cet acte était au préalable prévu par un texte le sanctionnant¹³³⁸. La sanction civile du droit est souvent

¹³³¹ Voir supra.

¹³³² TERRÉ (F), op cit, p.145.

¹³³³ Au Cameroun, c'est le président du TPI.

¹³³⁴ Art. 9 c.civ français, op. cit.

¹³³⁵ Lexique des termes juridiques, 17^{ème} éd. op. cit.

¹³³⁶ Au Cameroun, l'huissier de justice est en même temps du commissaire priseur.

¹³³⁷ Pas de crime, pas de peine sans texte de loi.

¹³³⁸ Art. 3 code pénal camerounais ; art. 4 Code pénal français. Ce thème a été longtemps développé par les auteurs tels que Cesare LOMBROSO, BECCARIA. Voir aussi, *Cours de Droit pénal et sciences criminelles I* de D.E.A option Droit privé fondamental du Pr NDOKO (N.C), 2003/2004, université de Douala-Cameroun.

insuffisante ou inefficace et la gravité des atteintes à la vie privée justifient la création de sanctions pénales¹³³⁹.

882. C'est dans les œuvres des philosophes du XVIII^e siècle qu'on trouve la première expression systématique et raisonnée du principe de la légalité¹³⁴⁰. Pour BECCARIA, « *les lois seules peuvent ordonner les peines applicables aux lois* » et Montesquieu d'affirmer pour prôner la séparation des pouvoirs qu'« *il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative* »¹³⁴¹. Le code pénal sanctionne différentes atteintes à la vie privée notamment les atteintes à l'intimité telles que la violation de domicile¹³⁴², la violation des correspondances¹³⁴³ ainsi que les atteintes à l'honneur telles que la dénonciation calomnieuse¹³⁴⁴, la diffamation¹³⁴⁵, les injures qui constituent des atteintes à l'intégrité morale, à la tranquillité des personnes¹³⁴⁶. Le droit pénal édicte des normes et sanctions pour décourager d'éventuels délinquants. Il se caractérise donc par deux points : La prévention car « *vaut mieux prévenir que guérir* » et la réparation qui intervient en cas de violation des textes de loi. La réparation en matière pénale est la peine privative de liberté ou peine d'emprisonnement et la peine d'amende qui est versée au trésor public.

883. A propos du secret professionnel¹³⁴⁷, le code pénal français énonce que le délit est constitué par la « *révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* »¹³⁴⁸. Ainsi le droit pénal sanctionne tant l'investigation ordinaire, notamment celle réalisée directement par les tiers que l'investigation mécanisée notamment, celle mise en

¹³³⁹ KAYSER (P), *le droit dit à l'image*, in mélanges ROUBIER, 1961, n°14, p.85

¹³⁴⁰ On peut se demander si plus anciennement le principe de légalité n'aurait pas déjà été exprimé par la Grande Charte du Royaume de Léon 1188 et la Grande Charte d'Angleterre de 1215 ; c'est l'opinion de JIMENEZ DE ASUA, *Tratado de derecho penal*, 2^e éd. n° 631. Mais ces textes expriment plutôt l'exigence d'une légalité procédurale que celle d'une légalité des délits et des peines, cité dans *le traité de droit criminel*, MERLE (R) et VITU (A) ; *Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal Général*, Ed Cujas troisième éd.1978, p 222.

¹³⁴¹ BECCARIA, *des délits et des peines*, éd. Fr. 1966 chap. III p.67, Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Liv. XI, chap VI.

¹³⁴² Art. 299 cp

¹³⁴³ Ibid. art. 300

¹³⁴⁴ Ibid, art. 304 cp

¹³⁴⁵ Ibid, art. 305 cp

¹³⁴⁶ Titre III, des crimes et délits contre les particuliers, chap. III, des atteintes à la tranquillité des personnes in le Code pénal camerounais.

¹³⁴⁷ Art. 310, *ibid.*

¹³⁴⁸ Art. 226-13 cp, voir aussi, C. A Paris, 19 Mars 2002, D, 2003, 1534.

œuvre par les moyens techniques. Un gardien sera par exemple poursuivi si lors de son travail, il profite de l'absence du praticien de la santé pour faire des investigations dans l'ordinateur de celui-ci afin de divulguer par la suite, sans aucune autorisation, le résultat des examens médicaux effectués par ce dernier pour le compte d'un client. Comme autre exemple, on peut aussi citer l'agent d'entretien qui profite du départ de la maitresse de la maison pour entrer dans sa chambre pour lire son agenda privé sans son autorisation et communiquer les informations.

884. En vérité, comme le soulignait Stanislas MELONE dans son cours magistral, il est assez malaisé de définir le phénomène criminel, l'ensemble des faits qui le constitue a des traits extrêmement flous. Ces faits présentent une telle diversité qu'on ne décèle en elle, une nature commune même schématique¹³⁴⁹.

Du point de vue sociologique, le phénomène criminel forme l'objet d'une certaine réprobation du corps social. Cette réprobation se traduit par une sanction pénale qui est la traduction d'une réprobation plus vive, d'ordre normatif auquel participent d'autres sources à l'exemple de la jurisprudence et de la doctrine.

B-L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

885. Dans un sens ancien, la jurisprudence est la science du droit. Dans un sens plus précis et plus moderne, la jurisprudence est la solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions¹³⁵⁰ sur une question de droit.¹³⁵¹(1)

Par ailleurs, la doctrine se définit comme la pensée des auteurs qui écrivent dans le domaine du droit. Par extension, c'est l'ensemble des auteurs. Mais la doctrine n'est pas considérée comme source du droit dans la mesure où les juges ne sont pas obligés de l'appliquer. Ces pensées ne sont que des opinions (2).

¹³⁴⁹ MELONE (S), *Cours de Droit pénal Général camerounais*, 1978-1979, 2^e année de licence. Université de Yaoundé Faculté de droit et des sciences économiques.

¹³⁵⁰ Les juridictions sont les cours et les tribunaux.

¹³⁵¹ Lexique des termes juridiques, op cit, p.421.

1-L'interprétation doctrinale de la notion de vie privée

886. La doctrine donne seulement quelques définitions de l'expression « *vie privée* ». Quelques auteurs ont cependant tenté d'indiquer le sens de cette expression si difficile à définir, mais ces définitions sont toujours très vagues. Ils le font chacun selon une méthode différente car la vie privée se présente comme une notion sibylline.

Albert CHAVANNE rapproche la définition de la « *vie privée* » de celle de la loi du 29 Juillet 1881 relative à la liberté de la presse en France et fait une comparaison des deux. Dans la loi de 1881, la vie privée se définit à partir du droit à l'information tandis que l'on se place du côté du secret de la personne dans le cadre de la loi de 1970¹³⁵². Cependant, RAVANAS détermine le contenu de la « *vie privée* » dans les termes suivants : « *situations ou les activités à propos desquelles la personne a « le droit d'être laissé tranquille » font en revanche partie du domaine de la vie privée* »¹³⁵³. Quant à GASSIN, il définit par la négative la vie privée indiquant quels sont les faits qui sont exclus de celle-ci. Ces faits sont la vie des affaires «... *la vie des affaires n'entre pas non plus dans la vie privée. Le secret de la vie privée est donc insusceptible de couvrir le secret des affaires. C'est l'ensemble des secrets industriels et commerciaux d'une entreprise...*» et la vie professionnelle. « *La vie professionnelle est en effet distincte de la vie privée...* »¹³⁵⁴. KAYSER Pierre aborde la vie privée dans le sens de sa protection, cette vie privée a deux volets : la liberté et le secret¹³⁵⁵. La liberté ayant des limites, il développe plus l'idée du secret de l'intimité et va plus loin en abordant la famille, domicile, correspondances, les données, sans manquer de souligner la « *forte menace* » de la vie privée par la science, la technique, l'informatique...¹³⁵⁶

887. Ces définitions de la vie privée donnent une vague idée de la façon dont il faut la concevoir. Celle-ci comprend donc les activités d'une personne qui s'exercent à l'abri des regards indiscrets.¹³⁵⁷ Mais cette conception doctrinale présente les inconvénients d'être vague et étroite puisqu'elle se limite à la personne et aux activités que celle exerce sans précision de l'activité et en plus, ignore le cadre familial, du couple.

Cette conception doctrinale est-elle partagée par la jurisprudence ?

¹³⁵² CHAVANNE (A), *Les atteintes à l'intimité de la vie privée au sens de l'art. 368 du code pénal*, op cit, p. 23.

¹³⁵³ RAVANAS (J), op cit, p. 518.

¹³⁵⁴ GASSIN (G). *Vie privée « atteinte à »* rep. DALLOZ, 1974 p. 68 et 69.

¹³⁵⁵ Voir infra, 1^{er} chap, titre 1, 1^{ère} partie.

¹³⁵⁶ KAYSER (P), *La protection de la vie privée par le droit*, op cit, p.12.

¹³⁵⁷ LOLIES (I), op cit, p.35.

2-L'interprétation jurisprudentielle de la notion de « vie privée »

888. Rares sont les décisions où l'on trouvera l'expression « *vie privée* », il peut s'agir des corollaires de la vie privée à l'exemple de l'honneur, l'image, la voix... qui sont protégées par la sanction des atteintes. La notion de vie privée est une construction jurisprudentielle. La jurisprudence française est très avancée sur la question, ce qui conduit à citer quelques décisions de justice relatives à l'exclusion des activités professionnelles du domaine de la vie privée. Un arrêt du 1^{er} Juin 1977 rendu par la chambre d'accusation de Toulouse décide que « *le délit d'atteinte à la vie privée par l'art. 368 du code pénal exige que son auteur ait eu l'intention d'enregistrer une conversation touchant à l'intimité de la vie privée. Il s'ensuit que le délit n'est pas constitué par l'absence d'élément intentionnel lorsque le plaignant admet lui-même que la conversation qui devait intervenir entre plusieurs personnes a été enregistrée à son insu était prévue pour se rapporter à des questions purement professionnelles* »¹³⁵⁸. La chambre d'accusation semble faire dans cette décision une confusion entre l'intervention et le résultat de l'infraction. Elle fonde sa décision sur l'absence d'élément intentionnel au lieu de la fonder sur l'absence d'atteinte d'intimité. Or ce qu'il faut déterminer ce n'est pas le fait que les conversations captées devaient se rapporter, mais si elles se sont effectivement rapportées à des questions purement professionnelles¹³⁵⁹.

889. Par ailleurs, la vie privée comprend des opinions politiques. C'est ce qui a été affirmé dans un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 26 Février 1974¹³⁶⁰. Au cours d'une campagne électorale une photographie, représentant un couple dans les rues de Paris avait été publiée puis utilisée à son insu et sans son consentement pour illustrer une affiche de propagande électorale. Le couple porta plainte pour atteinte à la vie privée. L'art. 368 ne s'appliquait pas pour autant. La décision n'a pas été approuvée par son commentateur sur un point, celui justement de la vie privée.

Les efforts du législateur interne et international ne sont pas suffisants, mais non négligeables non plus. Il reste au juge d'appliquer de façon précise et rigoureuse les mesures adoptées.

¹³⁵⁸ JCP, 1978, IV, 328.

¹³⁵⁹ LOLIES (I), *ibid.*, p.35 et s.

¹³⁶⁰ Chambre d'accusation, JCP, 1975, II, 17903, note LINDON (R).

CONCLUSION CHAPITRE 1

890. L'apport du législateur interne et international est donc très attendu de manière plus significative aussi bien pour l'élaboration des textes spécifiques, que pour obliger quiconque à l'appliquer.

Le législateur interne peut aussi s'appuyer sur des textes administratifs protégeant scrupuleusement la vie privée des personnes.

L'ensemble de ces outils à appliquer témoigne de la volonté de protéger la vie privée et d'apporter à toute personne une sécurité juridique. Les hommes se sentiraient plus à l'aise dans leurs agissements s'il savent que le législateur a prévu toutes les garanties nécessaires pour leur protection. Par contre, l'existence des textes de loi ne suffit pas à sécuriser les personnes, il est important d'avoir un personnel chargé de son application.

Le souhait est dès lors que le pouvoir judiciaire fasse une exacte et stricte application de la loi et n'hésite pas à légiférer en cas de besoin.

CHAPITRE 2 :

LA NÉCESSITÉ DES GARANTIES D'UN PROCÈS ÉQUITABLE

891. « *Rendre justice, c'est rendre à chacun ce qui lui revient sans jamais toucher à l'intérêt général* »¹³⁶¹. Ainsi, la justice désigne ce qui est juste. Rendre la justice consiste donc essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal¹³⁶². Elle est commutative quand elle prétend veiller à une égalité arithmétique dans les échanges.

Elle est dite distributive lorsqu'elle vise à répartir entre les personnes les biens, les droits et des devoirs, les honneurs, en fonction de la valeur, des aptitudes des besoins de chacun et de son rôle dans la société.

892. Le concept de justice est pluriforme. La justice épouse des contours divers. Elle est à la fois une vertu, une technique d'organisation sociale et un service public¹³⁶³.

La justice-vertu est une vertu morale qui prône le respect absolu du droit des autres. Il s'agit de traiter les gens avec justice et équité. Cette justice-vertu est éloignée de la justice des hommes, et se rapproche plus de la justice divine et pour cela, CAMUS affirmait que « *la justice des hommes n'étant rien et la justice de Dieu tout* ». Sans être aussi pessimiste, il faut dire que la justice consiste à donner à chacun ce qui lui revient, comme le confirme la formule latine, avancée par les Romains « *Sum cuique tribuere* ».

La justice-vertu perçue comme une norme morale prône le respect absolu du droit des autres. La justice perçue comme une technique d'organisation est la manière dont chaque société est organisée selon son ordre politique, social et religieux¹³⁶⁴. Les valeurs à partager ne sont pas toujours les mêmes selon qu'on se trouve dans une société développée ou en voie de développement, dans une société libérale ou de type socialiste, dans un pays à forte coloration musulmane ou chrétienne. Comme un caméléon, cette justice épouse la couleur du milieu. Toutefois, les valeurs supra étatiques sont les mêmes dans plusieurs pays. Ainsi, le

¹³⁶¹ POUGOUE (P.G) avant propos, in *Les institutions judiciaires au Cameroun*, SOCKENG (R), collection Lebord, 3^{ème} éd. 2000, p.vi.

¹³⁶² Lexique des termes juridiques, 20^{ème} éd. Dalloz, 2013, P.537.

¹³⁶³ SOCKENG (R), op cit, p.2 et s.

¹³⁶⁴ TANKOUA (R), *guide pratique du Droit*, collection jus et sieta, Tome 1, 2^{ème} éd. Octobre 2010.

droit à la vie privée, le droit à la propriété, la liberté d'expression et de communication ainsi que la recherche de la paix doivent être partout sauvegardés. C'est d'ailleurs la finalité première du service public de la justice.

893. En tant que service public, la justice renvoie à l'ensemble des structures juridictions éparpillées sur l'ensemble du territoire dont la tâche principale est de connaître les litiges entre les citoyens et l'État.

Les institutions judiciaires sont dans toutes les sociétés. L'État utilise donc l'appareil judiciaire pour assurer sa fonction juridictionnelle.

Ces institutions visent un but principal ; assurer la protection des droits et des libertés constitutionnellement consacrés, ceux-ci figurent dans le corpus de la Constitution dans son préambule, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et divers autres textes nationaux et internationaux¹³⁶⁵.

La Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁶⁶ définit la liberté comme un droit naturel et imprescriptible qui consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Mais les auteurs contemporains définissent la liberté comme le « *droit de faire tout ce qui n'est pas interdit par une loi conforme à la Constitution* »¹³⁶⁷.

894. Parmi les libertés protégées, on peut citer les libertés individuelles et les libertés publiques. Les secondes sont par exemple la liberté d'association de communication. Les libertés individuelles sont la liberté d'aller et venir, de la vie familiale, la liberté de la vie privée entre autres qui est au centre de l'étude.

En effet, la question est de savoir quel rôle joue la justice dans la protection de la vie privée ?

En d'autres termes, quel est l'apport du personnel judiciaire qui anime les juridictions dans la détermination des mécanismes de protection de la vie privée ?

Les acteurs de la justice concourent à l'application de la loi. Ils interviennent dans la protection de la vie privée et des libertés individuelles. Ils peuvent être des fonctionnaires, des chargés de l'administration ou des personnes issues d'une structure privée. Ces professionnels, acteurs de la justice (section2) sont des auxiliaires et d'autres émanent aussi du personnel judiciaire ; tous contribuent à la bonne administration de la justice (section1).

¹³⁶⁵ Voir le chapitre 1, voir supra.

¹³⁶⁶ Texte du 10 Décembre 1948

¹³⁶⁷ DUCHIME (F), *la protection constitutionnelle des droits et libertés*. Economica, Paris 1987, P. 76.

SECTION 1 : L'INDIGENCE D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

895. Le procès équitable est prévu aussi bien par les législations nationales¹³⁶⁸ que par celles qui sont internationales. En Europe ; c'est la CEDH qui prend le relai en disposant que : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* »¹³⁶⁹. Le procès équitable est une forme matérialisée de « *garantie des droits* ». C'est la preuve que l'on est dans un État de droit¹³⁷⁰. Le justiciable peut aussi saisir une autorité supranationale si la preuve de la violation de ses droits est avérée. La reconnaissance de la France, le 02 Octobre 1981 du droit de recours individuel devant la commission et la cour européenne des droits de l'homme modifie radicalement l'angle d'approche de la notion équitable et marque une différence indéniable avec l'État du Cameroun où pareil recours direct constitue encore un mythe.

896. Malgré tout, il y a tout de même une crainte que l'État n'ait plus de souveraineté quand l'on imagine que les décisions rendues par la « *cour suprême* » du Cameroun dans le domaine des affaires peuvent être contestées devant la cour commune de justice et d'arbitrage au titre de droit communautaire. Or, cette situation est appréciable, savoir que les justiciables ont toujours la possibilité de faire entendre leur voix. La même crainte est exprimée en France car à court ou moins long terme, tout le droit interne pourra connaître l'influence décisive de la Convention¹³⁷¹. Ainsi, « *le procès équitable n'est plus seulement un instrument supplémentaire de protection des droits de la défense lacto sensu, il s'inscrit également dans un contexte politique où l'activité législative et juridictionnelle, l'organisation judiciaire et*

¹³⁶⁸ Le préambule de la Constitution camerounaise qui reprend les valeurs dégagées par les textes internationaux suscités dans la premier chapitre.

¹³⁶⁹ Art 6 para 1 de la Convention européenne des droits de l'homme des libertés fondamentales.

¹³⁷⁰ GUINCHARD (S), « *le procès équitable* », in cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Actes du colloque des 26 – 27 Octobre 2000, ed. Bruylant 2002, spéc. P 185 ; V. déjà « *le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel ?* » Mélanges. FARJAT, P 139.

¹³⁷¹ GUINCHARD (S), « *CEDH et procédure civile* », et « *procès équitable* », Rép Dalloz. Dalloz, Proc civ. Mars 2006. MARGUENAND (J.P), *CEDH et droit privé*, la documentation française, 2001 ; DEBET (A), *l'influence...*, coll. Nlle bibl. de thèses 2002, Préf. LEVENEUR (L).

même les institutions juridiques de l'État signataire seront passées au crible de ses exigences »¹³⁷².

Ainsi, le procès équitable est un instrument de contrôle dépassant le cadre du procès¹³⁷³. Ce procès équitable reconnaît la place de l'être, la dignité humaine et peut être considéré comme une forme d'expression du droit naturel¹³⁷⁴.

Pour un procès équitable, il faut revoir toute l'organisation et l'administration de la justice (§1), de même que les garanties entourant le procès proprement dit (§2).

§1 : L'IMPORTANCE DES RÈGLES ÉQUITABLES EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

897. Tout justiciable, victime d'atteinte à la vie privée doit avoir accès à une justice indépendante et impartiale.

A-LES MESURES D'ACCÈS A LA JUSTICE EN CAS D'ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE

898. Toute personne doit pouvoir recourir librement en justice et obtenir une décision respectant tous les canons du procès. Comme l'affirme le Docteur SOCKENG, chaque fois que le droit n'est pas attaqué, il est au repos, puisque personne ne lui a manqué de respect. C'est un état statique. Par contre, s'il est attaqué, ce droit devient action c'est-à-dire le droit qui entre en mouvement parce qu'il réagit contre une méconnaissance ou violation. Il y a eu négation du droit et il faut qu'il se réaffirme par la réalisation en justice. C'est un état dynamique¹³⁷⁵. L'action peut être définie comme le droit qui est passé de l'état statique à l'état dynamique. Autrement dit, l'action en justice est un pouvoir légal grâce auquel une personne peut saisir une autorité juridictionnelle à l'effet d'obtenir la sanction du droit dont

¹³⁷² DOUCHY-OU DOT (M), op cit. 2006, p.593 et s.

¹³⁷³ Les lois internationales ratifiées s'appliquent directement, effectivement et ont une primauté sur les fondements juridiques.

¹³⁷⁴ GUINCHARD (S), « *vers une démocratie procédurale* » justices 1999 – 1. P.19. Voir aussi KAYSER (P), « *Essai de contribution au droit naturel à l'approche du III^e millénaire* », RRJ 1982 – 2, P 387 ; MOTULUSKY (H), « *le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile* ». Mel. ROUBIER, II, 2006, p.175.

¹³⁷⁵ SOCKENG (R), op cit, p117 et s.

elle se prétend titulaire. L'action peut aussi être définie comme le pouvoir reconnu aux particuliers de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. C'est par elle que s'opère la jonction du droit et de la procédure. Aussi tend-elle à se confondre, soit avec le droit dont elle assure la sanction soit avec la demande en justice qui la concrétise. Les auteurs classiques assimilent généralement le droit et l'action, l'action serait le droit à l'état dynamique et il n'y aurait de ce fait aucune distinction de nature entre elle et le droit, on pourrait donc dire qu'il n'y a pas d'action sans droit. L'action qui peut être civile ou publique trouve une définition satisfaisante en droit français qui dispose que : « *l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* »¹³⁷⁶.

899. L'action publique est déclenchée quand une infraction est commise, un tort à la société¹³⁷⁷ alors que l'action civile peut conserver une obligation entre débiteur et créancier ou une réparation, voire une indemnisation en argent entre autres. Les peines selon l'issue de l'action peuvent être les amendes ou/et les peines privatives de liberté encore appelées peines d'emprisonnement. La saisine de la justice suppose plusieurs conditions réunies. Le justiciable qui ne dispose pas d'assez de moyens, peut demander l'assistance judiciaire.

1-Les conditions d'ouverture de l'action en justice

900. La possibilité de saisir un tribunal d'une contestation est un droit reconnu à toute personne. En effet, chacun a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, c'est le droit au juge qui suppose dans un État de droit la faculté reconnue à toute personne d'agir en justice pour faire valoir ses droits¹³⁷⁸. L'existence et l'exercice de ce droit sont protégés au titre du procès équitable. La possibilité de saisir un tribunal d'une contestation ne doit pas être soumise à des conditions juridiques susceptibles de constituer une entrave excessive au droit d'accès à la justice remettant en cause la substance même de ce droit. La loi exige tout de même que celui qui intente une action puisse satisfaire à certaines conditions nécessaires et en l'absence desquelles le tribunal, sans examiner la demande au fond doit la déclarer irrecevable. Ces conditions d'ouverture et de recevabilité sont nombreuses et peuvent varier

¹³⁷⁶ Art 30 al 1 code de procédure civile français.

¹³⁷⁷ L'infraction peut être une contravention, un délit ou un crime. Art 21. Cp camerounais.

¹³⁷⁸ Actes du colloque du QEDORE, éd. L.G.D.J 1998.

d'un contentieux à un autre. Elles peuvent être relatives à la personne du sujet qui agit d'une part il s'agit de l'identification, et d'autre part à l'objet de l'action et du paiement d'une consignation comme dans l'affaire M.P et BOYAE Marguerite contre YEBGA Paul Paulin poursuivi pour blessures légères, injures et menaces simples¹³⁷⁹.

Les conditions de recevabilité de l'action tenant à la personne du plaideur les ramènent essentiellement à trois éléments essentiels : l'intérêt, la qualité et la capacité.

¹³⁷⁹ T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire M.P et BOYAE Marguerite contre YEBGA Paul Paulin. Jugement n°494/COR du 02 Février 2012, voir aussi comme inédit :

- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et TOUKAS Luc Serges contre BAYIGA David et NGUIDJOL II Simon poursuivi pour trouble de jouissance et destruction de biens. Jugement n°1977/COR du 31 mai 2012. Inédit.

- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et NGAN GOUMOU Apollonie épouse BOMBA AHANDA contre BOMBA AHANDA Clément et ENGOLA Anne. Jugement n°2532/CO du 25 Septembre 2010 poursuivis pour adultère et complicité. Inédit.

- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Jugement n°981/CO du 17 avril 2012 Affaire M.P et ETOUNDI Thomas contre Aissatou BOUBAKARI épouse BELLO HAWAOU BOUBAKARI poursuivi pour menaces, injures et dénonciation calomnieuse, inédit. (**Annexe 12**).

- Cour Suprême. Arrêt n°99/P du 15 Décembre 2011. Affaire KANGUELIEU TCHOUAKO Mesmin et autres contre M.P et la société Congelcam poursuivi en instance pour diffamation, inédit. (**Annexe 13**).

- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Jugement n°882/CO du 10 Avril 2012, M.P et NGWA Félicitas NGUM Épouse BASEBANG contre JIMLA Béatrice DONGBEN poursuivi pour diffamation, menaces simples et injures, inédit. (**Annexe 11**).

- Cour d'appel du Centre, Affaire Dame EFFA née ABOUI Anastasie contre Sieur EFFA Donatien poursuivi pour divorce. Arrêt n°123/CIV du 01 Mars 2012. Inédit.

- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et ESSOMBE BIKIT Serges Alain contre NGUIDJOL NLEND André. Jugement n°980/CO du 17 Avril 2012 poursuivi pour diffamation. Inédit.

- Cour d'appel du Centre, Arrêt PEUKAM LOWE Aloys contre Dame PIEUKAM née NKAMLA POKAM Chantal. Arrêt n°52/CIV du 19 Janvier 2012. Inédit.

- T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire M.P et NGO NDOMBOL Catherine contre NGO BITJOCKA Judith Yolande poursuivie pour pratique de sorcellerie. Jugement n°2309/COR du 04 Juillet 2012, inédit. **Annexe14**

- Cour Suprême. Arrêt n°74/P du 18 novembre 2010. Affaire NGANTCHA Etienne, TALLA Victor et autres contre M.P et ANANGUE Joseph, NKAMGANG Antoine et autres. Procès en appel dont les défendeurs étaient condamnés préalablement pour coaction de faux, destruction de biens et trouble de jouissance,

- Cour Suprême. Arrêt n°71/P du 18 Août 2011. Affaire SOCAPALM et HELLINGA Albert contre M.P et G.I.C MOTTO et G.I.C UNITE poursuivis pour coaction d'abus de fonction, coaction Inédit.de violation de domicile et complicité, coaction de rétention sans droit de la chose d'autrui. Inédit.

a-L'intérêt

901. C'est une condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non recevoir que le juge peut soulever d'office¹³⁸⁰. L'action en justice est ouverte à toute personne ou tous ceux qui ont un intérêt au succès ou au rejet de la prétention d'où les règles « *pas d'intérêt, pas d'action* » et « *l'intérêt est la mesure des actions* ». Avoir intérêt est donc la condition première pour pouvoir saisir la justice. Cette notion est cependant en soi indéfinie et multiforme. Les auteurs et la jurisprudence se sont efforcés de la circonscrire et de l'analyser. L'intérêt doit être positif et concret, juridique et légitime, né et actuel¹³⁸¹.

La personne qui agit doit donc démontrer qu'elle a subi une atteinte portée à un droit qui lui est propre : sa vie privée par exemple, la violation de son domicile ou une atteinte à son image. Elle n'a pas à défendre le droit d'autrui. Cependant, l'on peut déroger à l'intérêt direct et personnel dans le cadre des personnes morales.¹³⁸². Ainsi, l'intérêt peut parfois concerner une collectivité, un groupe. C'est l'hypothèse des personnes morales telles que les syndicats et association qui ont intérêt à agir en justice. Une décision française confirme cette position par un arrêt des chambres réunies du 05 Avril 1913 qui a reconnu le droit d'agir en justice pour les syndicats. Cette position a été reprise au Cameroun, notamment en droit social aussi bien par le code du travail de 1974¹³⁸³ que par l'actuel code datant de 1992 qui dispose que : « *les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions, exercer les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* »¹³⁸⁴. Il existe cependant une méfiance à l'égard de ces personnes morales en raison de leur intérêt. La loi camerounaise n° 90/053 du 19 Décembre 1990 exige une autorisation de ces associations¹³⁸⁵. Après leur autorisation : « *toute association déclarée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement*

¹³⁸⁰ Cpc art 31, et art122 Cpc français, lexique des termes juridiques, 2010 op cit.

¹³⁸¹ SOLU et PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. I, 1961, n° 2 et 5, GARAUD (L), *l'intérêt pour agir en justice, contribution à la notion d'intérêt en droit positif*, th. Poitiers, 1959, ROLAND et BOYER, adages du droit français, 2^{ème} éd, P 724.

¹³⁸² Art 26 et 27 de la loi cadre n° 2011/2012 du 06 Mai 2011 sur la protection du consommateur. Sauf dans certains cas de représentation avec une procuration même si dans ce cas, on agit au nom et pour le compte de la victime.

¹³⁸³ Art 23 al1 de la loi du 27 Novembre 1974 portant code du travail.

¹³⁸⁴ Art 18 al a de la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail.

¹³⁸⁵ Art 5 al1 loi n° 053 du 19 Décembre sur les associations.

ester en justice »¹³⁸⁶. L'autorisation en l'espèce est assimilée à la Déclaration qui est faite auprès des autorités compétentes. Cependant, l'intérêt ne doit pas être futur, il doit être né et actuel :

-L'intérêt né et actuel

902. L'intérêt ne doit pas être éventuel¹³⁸⁷ même si la menace d'un trouble suffit¹³⁸⁸. Ainsi, le rôle du juge est de trancher les litiges déjà nés. L'intérêt doit donc exister au moment de la demande et non hypothétique. Cependant certaines actions préventives sont admises notamment les demandes interrogatoires des actions provocatoires des actions déclaratoires et des mesures d'instruction *in futurum* relatives à une contestation qui n'a pas encore éclaté.

-L'intérêt juridique et légitime

903. Pour agir en justice, le demandeur doit préciser l'atteinte portée à un droit subjectif, à l'exemple de la vie privée. Ainsi, l'atteinte est sur un plan civil ou pénal. Il est nécessaire que la partie qui agit fasse état d'un intérêt juridiquement protégé. L'intérêt doit donc être fondé sur un droit et tendre à la protection de ce droit. Cet intérêt peut être matériel ou pécuniaire à cause de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine. L'intérêt peut aussi être moral. L'arrêt Dame KWEDI EYOUM¹³⁸⁹ de la CS du Cameroun a opéré un revirement du principe selon lequel « *les larmes ne se monnayent pas* ». Cette position est partagée par la chambre mixte du 27 Février 1970 dit Arrêt dangereux¹³⁹⁰. Cette décision est intervenue suite au fait que les tribunaux se refusaient de recevoir l'action en dommages intérêts formée par la concubine en cas d'accident mortel survenu à son concubin¹³⁹¹. Cette jurisprudence soutenant que le concubinage était une situation illicite et ne pourrait être légalement. Désormais, si le concubin décède suite à un accident mortel, la concubine menant une relation stable avec lui peut obtenir une réparation du préjudice moral ou matériel après avoir engagé la responsabilité de l'auteur. Le problème s'est également posé devant les juges de savoir si un père biologique, n'ayant pas reconnu un enfant adultérin, pouvait se constituer partie civile

¹³⁸⁶ Art 10 al1 de la loi susvisée.

¹³⁸⁷ Paris, 7 Novembre 1957, rév. Crit.dr. int. Privé 1959. 321, note Bellet en matière d'exéquatur de jugement étranger ; TGI, Paris, 26 Décembre 1975. JCP, 1976. II. 18385, note VINCENT (R.L), op cit, n° 54 et 5.

¹³⁸⁸ Com 25 Juin 1951, S1953, 1 note COHEM ; Soc. 12 Février 1970, Bull. V. n° 104, V aussi com. 05 Févr. 1985. J.C.P 1985 IV 147, pour un intérêt certain à agir à titre préventif, cité par le même auteur

¹³⁸⁹ cej/ap. Arrêt n° 10 du 16 mars 1967 ; dame KWEDI EYOUM augustine c/état du Cameroun

¹³⁹⁰ Arrêt dangereux, 1970 Dalloz 1970, p.201.

¹³⁹¹ Civ 22 Février 1944. D 1945. J. 2930. Note Flour

pour demander la réparation du préjudice subi, du fait de l'accident dont l'enfant a été victime ? Dans cette affaire M. MAKONGO MOUANGEL Emmanuel s'était constitué partie civile pour demander 13. 369. 870 (treize millions trois cent soixante neuf mille huit cent soixante dix) Frs de dommages intérêts à EKOUM BELECK qui conduisant son véhicule, avait bousculé le jeune NFON MAKONGO Louis. Le juge a estimé que M. MAKONGO n'a pas reconnu NFON MAKONGO Louis au sens de la loi et n'a donc pas un intérêt juridiquement protégé. Son action a été déclarée recevable suite au fait qu'il a versé à la dernière minute (*in extremis*) au dossier une procuration faite par la mère de l'enfant pour agir en ses lieux et place. Il faut donc déduire que l'action aurait été déclarée irrecevable pour défaut de qualité de ce dernier¹³⁹². L'intérêt du demandeur doit être né et actuel, direct et personnel, juridique et légitime, mais encore faut il que celui-ci soit capable.

b-La capacité

904. Aptitude à acquérir et exercer un droit. La capacité juridique suppose avoir déjà la majorité qui est de 21(vingt et un) ans au Cameroun et 18 (dix huit) ans en France. Cette capacité juridique peut être d'exercice ou de jouissance. La capacité jouissance est l'aptitude à avoir des droits et des obligations. Toute personne physique ou morale a en principe la capacité jouissance à l'exemple de la capacité d'ester en justice. Ce droit est tout simplement le corollaire indispensable du libre accès au service public. Concernant la capacité d'exercice, c'est le pouvoir de mettre en œuvre soi même et seul ses droits et ses obligations, sans assistance, ni représentation par un tiers sont considérées comme incapables les mineurs, les majeurs incapables. Cependant le mineur peut ester en justice s'il est émancipé, les formes d'émancipation sont : le mariage et l'autorisation judiciaire. Les autres remèdes aux capacités sont : la représentation légale, la tutelle. Ainsi l'incapable peut être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits. Le fondement des incapacités est la protection. La protection est donc assurée par le droit objectif car « *entre le fort et le faible, la liberté asservit, c'est la loi lui libère* » affirme LACORDAIRE. Par ailleurs, celui qui agit en justice doit avoir qualité.

¹³⁹² TPI de Yabassi, jugement n° 43/COR du 8 Novembre 1994

c-La qualité

905. Pour agir en justice, il faut avoir un intérêt personnel et direct. La qualité est un aspect particulier de l'intérêt qui présente une originalité certaine, encore qu'en jurisprudence, la frontière entre l'intérêt et la qualité demeure souvent fort indécise¹³⁹³ « *in limine litis* »¹³⁹⁴. Aujourd'hui, cependant, cette fin de non recevoir peut être soulevée en tout état de procédure¹³⁹⁵.

Les parties peuvent avoir les difficultés financières et solliciter l'aide des autorités judiciaires, c'est l'assistance judiciaire.

2-L'assistance judiciaire et la gratuité

906. L'assistance judiciaire est prévue pour les justifiables n'ayant pas assez de moyens pour payer les auxiliaires de justice ou les actes de procédure. Elle ne signifie pas la gratuité de la justice. Elle est régie au Cameroun par le décret n° 76/0521 du 09 Novembre 1976 qui limite quelques frais contrairement à la France qui a véritablement la gratuité des actes de justice au moins devant les juridictions civiles et administratives (exclusion des procédures pénales)¹³⁹⁶. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, les justiciables doivent remplir des conditions de fond et de forme qui produisent des effets.

¹³⁹³ Paris 1971. D.1972. 332. Concl. Cabannes (action d'une femme pour faire déclarer fictive une société créée par son mari), civ 1^{ère} 10 Fév. 1971, Rév. Crit. Dr. Internat. Privé 1972, 123 et FRAB CESCakis, à la même revue 1951. 167 sous civ 22 Jan. 1951 (inopposabilité d'un jugement étranger de divorce non exécuté), TGI, Paris, 21 Jan. 1970, climat 1971. 566 note KAHN, rep not 1972. 46 note MALAURIE (action tendant à faire déclarer judiciairement la loi applicable au régime matrimonial de deux époux); rév. Trim. 1972.432-obs. HÉBRAUD. Voir aussi la jurisprudence admettant l'action intentée par un fermier pour faire déclarer judiciairement qu'il a bien la qualité de preneur. Trib. Civ. Vauziers, 25 Mars 1947. D. 1947. 417. JCP. 1947. II.3927. La qualité est le titre juridique auquel on figure dans un acte juridique ou dans un procès ont qualité pour agir dans un procès.

- Le titulaire d'un droit litigieux ainsi que ses héritiers et ayant cause universels.
- Son mandataire légal ou conventionnel, la représentation judiciaire est prévue par l'article 3 de la loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 organisant la profession d'avocats.
- Ses créanciers agissant en vertu de l'article 1166 c.civ qui pose le principe de l'exercice des « *droits et actions* » du débiteur par le créancier.

La qualité est le meilleur moyen d'assurer le respect de la règle de droit, le défaut de qualité entraîne l'irrecevabilité de la demande. Cette irrecevabilité encore appelée fin de non recevoir doit être soulevée

¹³⁹⁴ Avant tout débat au fond

¹³⁹⁵ Cass. Soc. 28/12/1944 Gaz. Pal. 10/2/1945.

¹³⁹⁶ Loi n° 77-1/468 du 30 Décembre 1977 complétée par le décret n° 78-62 du 20 Janvier 1978.

a-Les conditions d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire

907. Comme conditions de fond, les justiciables doivent d'abord faire partie d'une catégorie de personnes indigents, les hommes de rang, les personnes soumises à l'impôt minimum fiscal, l'épouse mère d'enfant en instance de divorce et les personnes assujetties au tarif du taux A de l'impôt forfaitaire... Par la suite, ces personnes doivent faire valoir un droit déterminé, c'est-à-dire avoir une action à porter devant une juridiction ou un jugement à exécuter.

908. Prouver une insuffisance de ressources, celle-ci étant appréciée par la commission d'assistance judiciaire. Cette commission est composée du préfet ou de son représentant, du président du TPI, du procureur de la république ou son substitut, du greffier en chef qui assure le secrétariat. Comme conditions de forme, le justiciable doit faire une demande écrite ou orale au secrétaire de la commission d'assistance judiciaire avec toutes les pièces justificatives de l'indigent. Après l'étude ou l'examen de la commission, le requérant peut être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

b-Les effets de l'assistance judiciaire

909. Le requérant admis à recevoir cette assistance, bénéficie d'une dispense de frais de justice et une gratuité des actes des auxiliaires de justice¹³⁹⁷, il s'agit entre autres actes des frais de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que toute consignation. Cependant, la taxe prévue en cas de pouvoir lui sera exigée comme le prévoit la loi qui dispose : « *sauf en ce qui concerne les pouvoirs contre les arrêts en matière sociale et pénale ou lorsque le pouvoir émane du ministère public ou de l'État, le demandeur est tenu au énième s'il s'obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire, de verser une somme de 5 000(cinq mille)Frs de taxe à pouvoir* »¹³⁹⁸. Le sollicitant est dispensé des actes des auxiliaires de justice conformément à la loi qui dispose : « *l'assisté est également dispensé du paiement total ou partiel des sommes*

¹³⁹⁷ Art 30 du décret de 1976 sur l'assistance judiciaire

¹³⁹⁸ Art 8 al 3 de la loi n° 75/16 du 8 Décembre 1975.

dues aux avocats, greffiers, huissiers, notaires et commissaires priseurs pour droit, émoluments et honoraires »¹³⁹⁹.

3-Le droit au jugement avec après avoir saisi un tribunal d'une contestation

910. Par tribunal, il faut entendre toute autorité ayant mission juridictionnelle, c'est-à-dire appelée à « trancher, sur la base de normes de droit à l'issue d'une procédure organisée de tout question relevant de sa compétence »¹⁴⁰⁰. La juridiction doit avoir compétence pour examiner en fait et en droit avoir compétence pour examiner en fait et en droit l'affaire dont elle est saisie¹⁴⁰¹ et pour la reformer¹⁴⁰². Le justiciable doit exercer le recours librement pour que le droit au juge soit effectif et que la justice lui soit rendue le droit au jugement se traduit de façon positive l'obligation faites aux juges de statuer dans un délai raisonnable et négativement par la sanction du déni de justice. La sanction de l'atteinte à la vie privée dans un délai raisonnable vise à fustiger les lenteurs judiciaires. Les juges et derrière eux, l'État ont l'obligation de statuer dans un délai raisonnable. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Il faut donc savoir si l'inexécution est ou non imputable pour décider d'une éventuelle condamnation de l'État. Celle-ci peut être liée à la complexité du litige. La durée d'une procédure s'entend en principe du temps situé entre la date de la saisine de la juridiction (ou de la mise en examen en matière pénale) et la date du prononcé de la décision définitive et irrévocable (à moins la procédure ne soit encore pendante ou que n'entre en compte que la durée de l'exécution). Ainsi la longueur de la procédure n'est pas à elle seule révélatrice d'une violation du procès équitable. Cependant, la durée excessive est imputable au requérant, il ne peut venir se plaindre du non respect du délai raisonnable. Cette hypothèse est concevable en matière civile où « le procès est la chose des parties ». Ce sont elles qui « conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent » auxquelles il « appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et les délais requis »¹⁴⁰³. Lorsque le manquement est imputable à l'État, il peut être sanctionné financièrement sur le fondement général prévu en Europe par la loi communautaire notamment la Convention européenne des

¹³⁹⁹ Art 30 al2 *ibid*.

¹⁴⁰⁰ Aff. Sramek c/Autriche, 22 Octobre 1984, para 36, série A, n° 84, JCP 1995, I.3823, n°22, obs, SUDRE (F).

¹⁴⁰¹ Aff le compte, Van Leuven et De Meyere c/Belgique, 23 Juin 1981, Para 51, serie A, n° 43 ; Aff Bryan c/Royame-Uni, 22 Novembre 1995, para 44.

¹⁴⁰² Aff Schmantzer c/Autriche, 23 Octobre 1995 para 36, *ibid*.

¹⁴⁰³ Art 2 N CPC français.

droits de l'homme¹⁴⁰⁴. L'État est donc tenu de « réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice »¹⁴⁰⁵. La célérité de la justice est-elle une exigence du procès équitable quand l'on s'interroge sur l'indépendance et l'impartialité de la justice ?

B-LA NÉCESSITÉ DE L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DE LA JUSTICE

911. La bonne justice est rendue en toute indépendance (1), sans influence extérieure des politiques par exemple, ni du pouvoir exécutif ou législatif. Le juge doit aussi être impartial (2).

1-L'indépendance du juge

912. L'indépendance suppose la non soumission à une autorité ou à quelques groupes de pression que ce soit. Ainsi, il n'y a pas de droit, de citoyenneté, ni de société politique, sans accès au droit et qu'il n'y a pas d'accès au droit sans accès à la justice¹⁴⁰⁶. L'indépendance de la justice concerne les magistrats ayant mission de juger. Cette indépendance ne doit pas être purement institutionnelle. Elle n'est pas assurée au Cameroun car c'est le pouvoir exécutif qui décide de leur entrée et fonction et des affectations à travers le président de la république et le ministre de la justice. Cependant, l'indépendance organique des magistrats est tout de même assurée en France, à l'égard du pouvoir exécutif par un ensemble de garanties statutaires parmi lesquelles les conditions de nomination¹⁴⁰⁷ d'avancement (Existence des tableaux d'avancement organisant la carrière des magistrats selon une procédure objective) eu encore d'inamovibilité¹⁴⁰⁸. La CEDH s'assure que le magistrat est indépendant¹⁴⁰⁹ malgré le fait qu'il

¹⁴⁰⁴ Art 41 de la CEDH.

¹⁴⁰⁵ Art L. 78-1 al 1 C organisation judiciaire en France.

¹⁴⁰⁶ FRISON-ROCHE (M.A), *Le droit d'accès à la justice et au droit*, in libertés et droits fondamentaux, 2012, op cit, p.335 et s.

¹⁴⁰⁷ Les concours sont organisés par une école faisant appel à un jury composé de personnalités extérieures, chacune ne pouvant être renouvelée dans ses fonctions que pour trois ans.

¹⁴⁰⁸ VINCENT (J), GUINCHARD (S), MONTAGMER (G), VARIMARD (A), *institutions judiciaires*, 6^{ème} éd, Dalloz, coll. Précis 2001, n° 82-s et 492-s .

¹⁴⁰⁹ Art. 6 para 1 CEDH

est fonctionnaire avec le lieu de subordination que cela implique¹⁴¹⁰. Le droit à un tribunal indépendant implique le droit de recourir à une juridiction qui juge par elle-même et n'abdique pas son pouvoir de juger au profit d'une autorité¹⁴¹¹. Ainsi la C.E.D.H a eu l'occasion de l'affirmer une première fois dans son arrêt Beau martin du 24 Novembre 1994¹⁴¹² dans lequel elle a dénié au conseil d'État la qualité de tribunal indépendant et impartial au sens de l'art 6-1 de la Convention. L'indépendance doit donc être aussi à l'endroit de l'État qu'à l'endroit des parties, de même que l'impartialité.

2-L'impartialité du juge

913. L'impartialité ne se démarque pas véritablement de l'indépendance, car la justice indépendante est importante et désintéressée et vice-versa. De nombreuses requêtes alléguant la violation du droit à un tribunal impartial ont permis de dégager au sein de la jurisprudence européenne deux formes d'impartialité. Même, si celles-ci ont suscité beaucoup de critiques au sein de la doctrine à l'instar le professeur FRICÉRO parle de l'ambiguïté de cette présentation bicéphale de l'impartialité dès lors que tout grief de partialité doit être par les éléments donc extériorisés, pour que le droit puisse le sanctionner¹⁴¹³. Les formes

¹⁴¹⁰ Aff. Ettl c/Autriche, 23 Avril 1987, Serie A, n° 117.

¹⁴¹¹ V. par ex. civ 1^{ère} 13 Octobre 1998, Bull civ. I, n° 297 ; Drefenois, 1999, art 36947, n°6, P 309 et s, obs. MASSIF (J), Droit de la famille, 1999, n° 168, obs. MURAT (P), affirmant que le juge doit fixer lui-même les modalités d'un droit de visite et d'hébergement reconnu aux parents d'un enfant faisant l'objet d'une mesure de placement et qu'il ne peut déléguer ce soin au service départemental des affaires sociales. Rapp. Civ 2^{ème}, 22 Novembre 1997, JCP, éd. G. 1998, II, 10014., note, Th, GARÉ (T), RTD Civ. 1998, 95, obs. HAUSER (J), Cassant un arrêt de la cour d'appel d'Angers ayant décidé que : « l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de la mère sur son enfant mineur s'exercera à l'amiable au gré de ce dernier » Adde, dans le même sens, civ 1^{ère}, 27 Nov. 2001, JCP, éd-G 2002, I, 132, n° 24, obs- CADIET (L), Rappy également, la critique faite de la pratique de certains juges consulaires qui « faute de temps, s'en remettent aux experts que sont les mandataires de justice, oubliant parfois » Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, Doc. AN, n° 1038, t. I. P 11, Adde, p 167 et s.

¹⁴¹² CEDH, 24 Nov. 1994, Bull inf. C-cass, n°405, 15 Mars 1995, P3, n° 269, Justices, n°1, 1995, P 163 et S. obs. COHEN-JONATHAN (G) et FLAUSS (J.F); JCP, ed. G 1995, I, 3823, n° 25, obs. SUDRE, Adde affirmant que l'avis demandé au ministère des affaires étrangères constitue une violation de l'art 6, conv. EDH, CEDH 13 Fév. 2003, C. c/France n° 49636/99, D. 2003, Oct 628. Plus généralement, il y a violation de l'art. 6 para 1. conv. EDH, chaque fois qu'une juridiction s'en remet à une décision administrative pour apprécier une situation de fait, par exemple pour apprécier un degré de handicap (CEDH, 28 Juin 1990, obermerier c/Autriche, série A, n° 179, Para 63) ou se prononcer sur les effets d'une pollution sur l'environnement (comm. EDH, rapport du 05 Avril 1995, Terra Woningen c/Pays, justices, n°3 Janv-Juin 1996, P 231 et justice, n°5 Janv – Mars 1997, P 192 et S, obs. COHEN JONATHAN (G) et FLAUSS (J.F), même auteur

¹⁴¹³ GUINCHARD (S), sous la direction de l'auteur, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, Action 2002 – 2003, p 475, n° 2134.

d'impartialité sont l'impartialité objective et l'impartialité subjective. L'impartialité subjective suppose que le juge ne tienne pas compte de conviction personnelle, étrangères au débat judiciaire. L'impartialité objective suppose, indépendamment de l'attitude personnelle du magistrat, que les circonstances objectives ne permettent pas de douter de l'impartialité du magistrat. Cependant, la neutralité prétendue des magistrats qui ne seraient que des techniciens de droit, détachés de toutes valeurs est dangereuse parce qu'inexacte non seulement parce que en appliquant la loi, le juge prend position sur les valeurs même de la société, mais aussi à cause de la politisation de la justice. La politisation de la justice en Afrique a été dénoncée par MASSERON¹⁴¹⁴. Il affirme que « *quels que soient les principes constitutionnels et les idéologies, il y a en Afrique une tendance manifeste, quasi générale, à politiser la justice. Officiellement repoussé et condamnée, la politisation est fréquemment pratiquée* ». Cette politisation sape de manière considérable l'impartialité des magistrats même si elle ne concerne pas tout le monde. Il faut quand même préciser que ceci est rare compte tenu du statut de la magistrature qui interdit aux magistrats d'être militants dans un parti politique.

L'indépendance et l'impartialité de la justice ne suffisant pas pour un procès équitable, les principes gouvernant le déroulement et l'issue du procès doivent être respectés.

§2 : L'EXISTENCE DES PRINCIPES GOUVERNANT LE DEROULEMENT ET L'ISSUE DU PROCES EN CAS D'ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

914. Les règles procédurales applicables au début (A) et au jugement (B) sont les gardiennes de l'équité dans le procès.

A-LES DEBATS ENTRE LES PARTIES

915. Les parties au procès doivent collaborer aussi bien entre elles qu'avec le juge. C'est la loyauté des débats(1) qui doivent à leur tour être publiés(2).

¹⁴¹⁴ MASSERON (J.P), *le pouvoir et la justice en Afrique Noire francophone et à Madagascar*, Paris, Pédone, 1966, P 156 et S.

1-La loyauté des débats

916. Les parties doivent avoir les mêmes droits au procès. Cette égalité suppose que celles-ci puissent se défendre, et connaître tous les éléments du procès.

a-Le droit de se défendre

917. La défense peut présenter tous les moyens pour avoir gain de cause. Elle peut le faire par le biais des moyens de défense que les demandes reconventionnelles et les défenses au fond. Elle peut aussi choisir de se taire pour ne pas dire les choses qui lui seront préjudiciables. Les parties ont donc le droit de présenter une défense, le plaideur poursuivi, présumé de bonne foi¹⁴¹⁵ est présumé innocent sauf dans les cas de flagrant délit où le défenseur est pris « *la main dans le sac* ». Le plaideur doit avoir la possibilité de prendre un conseil pour être défendu. En cas, d'impossibilité financière, il peut bénéficier de l'assistance judiciaire pour mieux se défendre.

b-Les droits de la défense

918. Les droits de la défense reposent sur deux principes fondamentaux que sont le principe du contradictoire et l'égalité des armes. Le principe de la contradiction signifie que les parties ont la possibilité de connaître et de discuter tous les éléments du dossier. La discussion suppose les échanges, disputes des arguments et ne préjuge pas du caractère oral et écrit de la procédure. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que le fait pour les requérants de ne pas avoir eu l'occasion de plaider leur cause oralement devant elles, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au Barreau, ne porte pas atteinte à leur droit à un procès équitable¹⁴¹⁶. Le juge doit faire observer le principe du contradictoire, amener les parties à le respecter. Il doit respecter lui-même le principe du contradictoire et s'assurer de l'égalité des armes. Cette égalité des armes est de façon générique la mesure de toutes les déclinaisons des droits de la défense. Il doit exister un rapport d'équilibre entre toutes les parties au procès.

¹⁴¹⁵ Art 2268 Cciv

¹⁴¹⁶ Aff. Fontaine et Bertin c/France, 08 Juillet 2003.

Les parties doivent avoir les mêmes avantages dans les débats, la production des pièces, les discussions et permettent ainsi au juge de statuer en toute équité. Dès que le juge a statué, c'est la fin des débats qui doivent être publiés.

919. Cependant, certaines parties exercent l'action en justice et ne se présentent plus pour faire part de leurs prétentions et arguments. En ce moment, le juge est obligé de statuer à défaut comme dans l'affaire MELONGO née NGOUNGOURE FOCHIVE Mariama contre MELONGO MILLER Marcel¹⁴¹⁷.

2-La publicité des débats

920. La publicité est un moyen pour communiquer des informations à des tiers ou à toute personne. C'est un moyen d'éducation qui a principalement deux objectifs : il permet d'éduquer le citoyen, lui montrer, comment fonctionne les institutions qui le gouvernent et sur les déviations comportementales faisant l'objet de sanction. La publicité des débats et du jugement permet de garantir la confiance des justiciables dans les institutions ; c'est une garantie indispensable dans une société démocratique. La publicité des débats impose que le public soit admis à l'audience, lors des plaidoiries ou alors de la lecture du jugement. C'est une exigence qui est essentielle à la clarté et à la régularité des débats. Les débats ne sont donc pas secrets sauf si la loi en dispose autrement. Contrairement à la procédure pénale avec la phase d'instruction où il y a un secret, lors de la phase de jugement, l'oralité des débats est précise. Cependant, en cas de sécurité nationale, d'atteinte à l'intimité de la vie privée, pour éviter de troubler la sérénité de la justice et des parties, ces dernières peuvent demander le huis clos pour que le tribunal prononce son jugement.

¹⁴¹⁷ Affaire MELONGO née NGOUNGOURE FOCHIVE Mariama contre MELONGO MILLER Marcel. Arrêt n°374/COR du 28 Octobre 2011. Cette affaire avait pour nature du délit la pension alimentaire et l'abandon de foyer.

B-LE JUGEMENT

921. Le jugement désigne toute décision de justice rendue. Au sens restreint, c'est la décision rendue par un tribunal alors que la décision rendue par un cour est un arrêt. La décision rendue doit être motivée (1) et exécutée (2).

1-La motivation de la décision

922. Le droit au tribunal renvoie à l'idée que toute personne ou justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Les juges doivent motiver leur décision pour prouver que les prétentions et arguments des parties ont bien été entendus et examinés. Les parties doivent comprendre pourquoi elles ont été déboutées ou déclarées irrecevables. Au cas où elles n'ont pas eu gain de cause, elles doivent cerner les motivations du juge pour savoir comment exercer les voies de recours et sur quels fondements. La motivation doit exister ce qui signifie que le juge doit répondre à tous les problèmes de droit qui se dégagent dans l'affaire qui lui est soumise. C'est ainsi que le Professeur DOUCHY-OUUDOT affirme que le droit au jugement¹⁴¹⁸ est respecté chaque fois que les juges auront répondu non à chaque argument, mais à chaque moyen soulevé par les parties¹⁴¹⁹. Le tribunal peut se prononcer sur les moyens avancés. Le silence des magistrats sur un moyen équivaut alors à un défaut de réponse à conclusions. Cependant, l'on ne saurait déduire que le silence renvoie au rejet au sujet¹⁴²⁰. Celui-ci peut être considéré comme une omission du juge de statuer qui pourra être rapproché du demi de justice. Le juge a-t-il l'obligation de motivation ? La réponse est l'affirmative. Cependant, partant sur la base que le pouvoir d'appréciation du juge est souverain, il faut croire que l'obligation de motivation est relative. Il reste tout de même beaucoup de craintes, si le justiciable ne sait pour quelle raison il a été condamné ou il a perdu le procès. L'intelligibilité de la décision passe par la compréhension des motifs ayant donné lieu à l'élaboration de la sentence. En Europe, la cour EDH contrôle la motivation des sentences par les juges au point où l'on se demande si elle est devenue une cour de cassation

¹⁴¹⁸ Com. EDH, Aff. X c/RFA, 16 Juillet 1981, Réf n° 8769/79.

¹⁴¹⁹ Sur la distinction : Aff. Jahnke et autres c/FRANCE, 29 Août 2000, II, 10435, notes A. PERDRIAU, cité par Melina DOUCHY-OUUDOT op cit.

¹⁴²⁰ Aff. Hygins c/France, 19 Février 1998. D. 1998, somm. P 369. Obs-N. Fricéro, op cit.

européenne¹⁴²¹. Au Cameroun, en vertu du principe du double degré de juridiction, si la juridiction inférieure (T.P.I, T.G.I, T.P.D) statue sans motiver, la cour d'appel peut revenir sur les faits et statuer autrement sur la base de la règle de droit. De même, la cour suprême peut être appelée à se prononcer sur des affaires. Cependant, les litiges relatifs aux droit des affaires sont souvent réétudiés par la cour commune de justice et d'arbitrage. La décision de justice rendue, qu'elle ait été motivée ou non, si elle n'est pas contestée par les parties par le biais des voies de recours, doit être exécutée.

2-L'exécution des décisions de justice

923. C'est un élément clé en justice. Il ne sert à rien d'avoir raison si l'on peut exécuter la sentence prononcée. Le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée¹⁴²². Après avoir indiqué dans quelles conditions (a) un jugement peut être exécuté on étudiera une institution destinée à faciliter cette exécution : l'exécution provisoire (b).

a-Les conditions d'exécution des décisions

924. La décision de justice à exécuter doit être passée en force de chose jugée et respectée certaines modalités pour son exécution. La décision doit être revêtue de la formule insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un jugement par l'officier public qui le délivre (notaire, greffier, huissier) et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution, en recouvrant si cela est nécessaire à la force publique à toute autorité. L'État confère un énorme pouvoir à l'exécutant au cas où il rencontre des obstacles lors de l'exécution de la décision. Il peut réquisitionner toutes les personnes indispensables pour l'exécution, notamment une saisie, à l'exemple de la police... Cependant, les dites décisions doivent être notifiées avant leur exécution de manière régulière. Cependant, certaines décisions peuvent être exécutées sans que l'on ne prévienne celui qui est soumis à l'exécution. C'est le cas des ordonnances sur

¹⁴²¹ Aff. Du Laurans c/France, 21 Mars 2000, procédures, 09/2000, n°186, P18, S, obs- CROZE (H). FRICÉRO (N) ; RTD. Civ, 2000, P 636, obs. PERROT (R) ; V aussi CEDH, 29 Août 2000, JCP 2000, II, 10434, note PERDRIAN (A).

¹⁴²² Art 501 CPC, art 6 para 1, Convention européenne des droits de l'homme.

requête du président du T.G.I qui sont exécutoires sur minute¹⁴²³ sans que l'on ait levé la grosse exécutoire, ni procéder à une signification. Ainsi, la décision peut être exécutée lorsqu'elle est passée en force de chose jugée et notifiée. L'exécutant doit avoir la preuve du caractère exécutoire du jugement. Les délais de l'exécution des jugements varient selon qu'il s'agit d'un jugement par défaut un jugement contradictoire ou réputé contradictoire. Cette exécution est faite entre 6 (six) heures et 18 (dix huit) heures les jours ouvrables entre Lundi et Samedi sauf cas d'exception pour une exécution les jours fériés ou chômés. Les entraves à l'exécution peuvent être un délai de grâce accordé par le créancier, le refus d'exécution par la force publique (à cause du respect de l'ordre public ...) ou l'exercice des voies de recours par le perdant où celui contre qui l'exécution est prononcée. A cause de la protection de certains droits et valeurs, la décision peut être exécutée provisoirement.

b-L'exécution provisoire

925. L'on peut définir l'exécution provisoire comme « *un bénéfice qui permet au gagnant d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice* », on dit que le jugement est exécutoire par provision c'est-à-dire qu'il est exécuté immédiatement¹⁴²⁴. De nombreuses décisions sont en raison de leur nature, exécutoires de droit à titre provisoire telles que les ordonnances de référé ou sur requête, de même que les décisions prescrivant les mesures provisoires ou conservatoires. L'exécution provisoire peut être de droit ou purement interdite. Certaines décisions bénéficient de l'exécution de plein droit, telles que les référés caractérisés par l'urgence car dit on « *l'urgence est l'âme du référé* ». Cette exécution est liée au jugement indépendamment de la volonté des parties ou du juge les ordonnances sur requête, les jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaire, de même que les jugements prévoyant des mesures provisoires ou conservatoires autres, bénéficient de cette mesure liée à l'exécution de plein droit. Cependant la loi interdit l'exécution provisoire de certaines décisions de justices¹⁴²⁵. Le juge pourra tout de même, à la demande de l'une ou l'autre partie

¹⁴²³ Art 50 al CPC français.

¹⁴²⁴ Art 514 à 526 CPC français. Voir aussi, lexique des termes juridiques 2010.

¹⁴²⁵ V. par ex art 765 CPC, 2215 Cciv et art 34-3°, al 8. Décr. 14 Oct. 1955 sur la publicité foncière, art 26 et 74-5° du décret d'application. Art 1080-1 nouv. C. (rédaction décret n° 84-618, 13 Juillet 1984) qui interdit l'exécution provisoire de la prestation compensatoire alors que la cour de cassation venait de l'admettre (civ. 2^{ème}, 26 Avril 1984, JCP, 1984. IV. 209).

ordonner l'exécution provisoire. Le danger de l'exécution provisoire réside dans le fait qu'elle permet certes au gagnant de lutter efficacement contre les manœuvres dilatoires du perdant qui n'exercerait les voies de recours que pour retarder l'exécution immédiate est dangereuse pour le perdant « *honnête* » car si en appel, il a un gain, on lui aura causé un préjudice parfois irréparable. C'est ainsi qu'il existe une protection du perdant par la Constitution par le gagnant d'une garantie qui « *devra être suffisant pour répondre éventuellement de toutes restitutions et réparations* »¹⁴²⁶. C'est un moyen de pallier les dangers de l'exécution pour le perdant que le tribunal peut comme autre moyen, le perdant a la possibilité qui lui est reconnue d'arrêter l'exécution provisoire en consignation. En effet, le perdant a la possibilité d'éviter que l'exécution ne soit poursuivie contre lui en s'adressant au juge et en obtenant de lui l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais¹⁴²⁷. La juridiction compétente pour l'exécution provisoire est le TGI en France avec le juge de l'exécution ou juge des référés. C'est le président du tribunal qui statue. Au Cameroun, c'est le président du T.P.I qui joue ce rôle. Il est bien vrai que le juge d'appel peut revenir sur ce qui a été décidé ; ces mesures concernent plus les droits patrimoniaux que les droits extrapatrimoniaux à l'exemple de la vie privée. L'éditeur du journal, objet du dommage pour donc demander au juge de surseoir à statuer pour la suppression du numéro litigieux.

A coté des institutions judiciaires, le rôle des acteurs qui animent ces institutions est très déterminant dans la sanction des atteintes à la vie privée.

SECTION 2 : LA NÉCESSITÉ DE L'ACTION DES ACTEURS JUDICIAIRES

926. L'objectif du législateur est d'assurer à toute personne sans distinction, les garanties d'un procès équitable. Celui passe par une sérieuse participation des auxiliaires de justice (§1) et du personnel judiciaire proprement dit (§2).

¹⁴²⁶ Art 517 CPC français.

¹⁴²⁷ Art. 521 CPC français

**§1 : LE ROLE DES INTERVENANTS DU PROCES DANS LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVEE**

927. Les auxiliaires de la justice professionnels du droit exercent une profession libérale, parmi lesquels les officiers ministériels. Leur rôle est indispensable à la bonne marche de la justice. Ils interviennent à chaque étape de la procédure judiciaire et ont une mission d'assistance des justiciables (A). Certains interviennent de manière occasionnelle comme auxiliaires des magistrats, d'autres comme auxiliaires des personnes en procès (B).

A- LA CONTRIBUTION DES OFFICIERS MINISTERIELS

928. Un officier ministériel est une personne titulaire d'un office¹⁴²⁸ qui lui est conféré à vie par l'autorité publique et pour lequel il a le droit de présenter un successeur. L'officier ministériel jouit d'un monopole ; ainsi que les avoués¹⁴²⁹. Certains jouissent du droit de faire des actes publics (officiers publics), ainsi les notaires, (2) les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les commissaires priseurs judiciaires (1)¹⁴³⁰.

**1-l'huissier de justice et le commissaire-priseur, agents d'exécution en cas
d'atteinte a la vie privée**

929. La profession d'huissier de justice est organisée au Cameroun par le décret N° 79-448 du 05 Novembre 1979 portant statut des huissiers. Ce texte dispose que : « *les huissiers exercent leur activité sous la direction et le contrôle des magistrats du ministère public* »¹⁴³¹.

¹⁴²⁸ Le terme charge est aussi employé pour désigner un officier ministériel.

¹⁴²⁹ Officier ministériel chargé devant les cours d'appel de postuler (c'est à dire de faire les acte nécessaires à la procédure) et de conclure (faire connaître les prétentions de son client), dont le ministère est, en principe obligatoire, il était question de la suppression des avoués et de l'intégration de leur fonction au sein de la profession d'avocat en France au 1^{er} Janvier 2010). Ils n'existent pas cependant dans la réglementation camerounaise.

¹⁴³⁰ Lexique des termes juridiques, op cit. p.183. Le commissaire priseur judiciaire est un officier ministériel chargé, dans son ressort, de procéder aux ventes judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques, c'est-à-dire aux ventes prescrites par la loi ou par décision de justice.

¹⁴³¹ Art 40 al 1 de la loi N° 79-448 du 05 Novembre 1979.

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels et officiers publics chargés des significations (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugement et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de créances, des constatations ainsi que du service d'audience des tribunaux (ils assistent les juges à l'audience pour mettre de l'ordre au procès). L'on comprend que l'huissier permet d'apporter certains éléments de preuves en cas d'atteinte à la vie privée, notamment la violation de domicile par le biais des constatations. L'huissier porte à la connaissance des personnes des actes de procédure et décisions de justice. En cas d'atteinte à la vie privée, il délivre les convocations en justice, il peut s'agir des assignations en matière civile¹⁴³² et des citations en matière pénale¹⁴³³.

930. Une fois la décision de justice rendue, il délivre les significations¹⁴³⁴, il porte à la connaissance des personnes intéressées les actes et les décisions de justice, il est également chargé de l'exécution des décisions de justice, les saisies¹⁴³⁵ et des expulsions¹⁴³⁶. Il doit avoir un minimum d'honnêteté et de probité.

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution délivre des assignations et intervient inéluctablement dans les problèmes de vie privée. Selon l'article 7 du C.P.C.C (Code de procédure civile et commerciale), pour les constats et significations, il peut se rendre au domicile. Ainsi, toutes les assignations sont faites à personne ou domicile, mais si l'huissier ou l'agent d'exécution ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ou si ceux-ci refusent de recevoir la copie, il remettra sans délai la copie au maire ou adjoint de la commune ou au fonctionnaire en faisant fonction au chef de l'unité administrative locale (chef de division de poste, etc.) ou encore à défaut de ceux-ci aux chefs de groupement ou de village. Celui qui aura reçu la copie visera l'original sans frais.

¹⁴³² L'assignation est un acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

¹⁴³³ La citation est un acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement la juridiction de jugement en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

¹⁴³⁴ Formalités par lesquelles un plaideur porte à la connaissance de son adversaire un acte de procédure (assignations, conclusions) ou un jugement. Toujours effectuée par l'huissier de justice, si l'acte est accompli par un tiers, on parlera de notification.

¹⁴³⁵ Voies d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous main de justice les biens de son débiteur en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix

¹⁴³⁶ Actions consistant à obliger l'occupant sans titre ou le locataire en fin de bail d'un immeuble de vider les lieux. En droit international privé, c'est l'ordre donné par le ministère de l'intérieur (ou MINAT au Cameroun) à un étranger de quitter le territoire.

931. Toutefois, les huissiers ou agents d'exécution ne sont tenus de se déplacer que lorsque la personne assignée sera domiciliée dans un rayon en être dispensés par résidence. Ils peuvent également en être dispensés par ordonnance du président lorsque la personne à citer réside dans une localité située à plus de 7 (sept) km de toute voie carrossable.

Dans ce cas, l'huissier ou l'agent d'exécution fait parvenir sous pli recommandé les pièces nécessaires à l'assignation à l'autorité administrative la plus proche du domicile de la partie à assigner. Cette autorité fait remettre dans le plus bref délai, l'assignation contre récépissé. Le récépissé daté est signé par la personne intéressée si elle le peut et le conserve, sinon mention en est faite, il fait foi de la remise de l'assignation et est retourné à l'huissier ou à l'agent d'exécution sous pli recommandé.

932. Dans le cas d'assignation faite conformément aux dispositions qui précèdent le délai de l'article 14 (quatorze) est majoré de 15 (quinze) jours. Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même, ou le procureur de la république, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication d'un côté, que les noms et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier ou de l'agent d'exécution apposé sur la fermeture du pli,

L'huissier ou l'agent d'exécution fera mention de tout tant sur l'original que sur la copie.

2-les notaires, officiers intervenant pendant la vie ou à la mort du titulaire de la vie privée

933. La profession de notaire est régie au Cameroun par le décret N° 95/034 du 24 Février 1995. Ce texte dispose que : « *le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis* »¹⁴³⁷.

Le notaire assure la protection de la vie privée de son client en maintenant ses dernières volontés dans un testament, établissement l'acte authentique des propriétés privées. Ainsi, il confère l'authenticité aux actes et contrats qu'il reçoit pour en assurer la date, le dépôt et en délivrer des copies exécutoires faisant foi en cas de contestation. Mais il est parfois commis judiciairement pour accomplir des tâches à la demande de ses clients, par

¹⁴³⁷ Art 3 de la loi N° 95/034 du 24 Février 1995

exemple un partage judiciaire, un contrat de mariage pour le régime matrimonial, une expertise ou la représentation des personnes protégées.

934. Les notaires sont donc définis comme des officiers publics et ministériels dont le rôle essentiel est de rendre authentique certains actes, c'est-à-dire de donner une valeur de preuve plus grande à tout acte qu'ils établissent. Exemple : les contrats de vente ou les testaments ; ils garantissent la date de ces documents, les conservant et peuvent faire des copies¹⁴³⁸.

La volonté du notaire ne compte pas toujours car il ne peut refuser de prêter son ministère quand il est sollicité, sauf en cas d'illégalité. Ainsi, « *il s'occupe des actes d'une délicatesse certaine ceci à telle enseigne que les moindres négligences ou indécatesse peuvent avoir des conséquences graves* »¹⁴³⁹. Il est donc tout au long de son ministère appelé à côtoyer les éléments de la vie privée de plusieurs personnes : mariage, propriété...

Certes, le notaire permet de pérenniser la volonté de personnes soit par un contrat (contrat de mariage) soit par un acte unilatéral de volonté (testament), mais seulement il faut s'inquiéter selon monsieur le Docteur SOCKENG du fait que certains notaires s'amuse à divulguer le secret des testaments ou changent la volonté du « *de cuius* » (défunt). Il conclut qu'il y a là « *une réelle hantise des abus qui menacent de pervertir la justice au Cameroun* ».

Entre autres constats alarmants, certains notaires tolèrent les double-ventes ou la vente des immeubles hypothéqués, mais ne sont pas à l'abri des sanctions pénales, civiles et disciplinaires. C'est ainsi que par arrêté N°040/SG/MG du 13 Juin 1988 du ministère de la justice, Me NGOME NGONDI Félix, notaire à la 8^{ème} charge de Douala a été destitué pour malversations, irrégularités et fautes lourdes commises au préjudice de ses clients.

935. Aussi par décret N° 83/253 du 6 Juin 1983 du président de la république, Me MINLEND PIIMBAI a été destitué de ses fonctions de notaire à la 5^{ème} charge de Douala pour irrégularités graves dans l'exercice de ses fonctions, en l'occurrence la vente frauduleuse d'un terrain sis à Akwa aux sieurs EDING Bernard et LIBOCK Samuel, alors directeur adjoint de la SONARA et diplomate à la présidence de la république.

Ces situations sont des occasions pour permettre à l'avocat, au conseil d'assurer la défense, préserver les autres aspects de la vie privée, dans la mesure du possible.

¹⁴³⁸ Les actes établis par les parties elles mêmes sont des actes sous seing privé et ont une valeur de preuve, moins grande que lorsqu'ils sont établis par le notaire.

¹⁴³⁹ SOCKENG (R), op cit, p.111.

**B-LE ROLE INDÉNIABLE DES CONSEILS ET DES AUXILIAIRES
OCCASIONNELS DE JUSTICE DANS LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

936. Il s'agit des personnes qui interviennent en justice pour la manifestation de la vérité. L'avocat est le principal défenseur, l'avis des experts et interprètes peut aussi pris en compte.

1-l'avocat, un conseiller juridique indispensable

937. Du latin « *advocatus* » qui signifie appelé comme conseil, comme assistant, l'avocat est celui qui fait profession de défendre une personne devant la justice. C'est un auxiliaire de justice exerçant l'ensemble des attributions antérieurement déroulés à des professions supprimés¹⁴⁴⁰. L'avocat cumule actuellement les fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des plaideurs. L'avocat peut plaider devant toutes les juridictions et tous les conseils disciplinaires. Cependant en France, il doit respecter le principe de territorialité en ce qui concerne la postulation devant le tribunal de grande instance.

938. La profession d'avocat peut être exercée de manière forte diverse.

-A titre purement individuel ou bien en qualité de collaboration¹⁴⁴¹.

-En association¹⁴⁴².

-En société¹⁴⁴³.

En effet, l'avocat est le personnage le plus connu du public. C'est une profession d'une grande noblesse. Voilà pourquoi GRISOLI, ancien bâtonnier de Marseille écrivait : « *si tu veux être heureux un jour, saoule toi, si tu veux heureux toute la vie, sois avocat* »¹⁴⁴⁴.

La profession d'avocat est réglementée au Cameroun par la loi N° 90/95 du 19 Décembre 1990. Cette loi a abrogé et remplacé toutes les dispositions antérieures, notamment les lois N° 72-LF du 23 Mai 1972 ; 74-11 du 16 Juillet 1974, 76-16 du 08 Juillet 1976 ; 77-28 du 6 Décembre 1977 ; 80-3 du 14 Juillet 1980 et 87-180 du 15 Juillet 1987. La loi susvisée énonce que les avocats sont groupés en une organisation professionnelle appelée ordre des

¹⁴⁴⁰ En France, en 1971, la profession d'avoué a été supprimée et en 1991, celle de conseil juridique

¹⁴⁴¹ Contrat de collaboration ou contrat de travail

¹⁴⁴² Association d'avocats.

¹⁴⁴³ Société civile professionnelle, société civile professionnelle, société d'exercice libéral...

¹⁴⁴⁴ Cité par ESSOMBA (L.F). *la profession d'avocat au Cameroun*, mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1988, P. 9 et 5.

avocats ou barreau et placée sous la tutelle du ministère chargé de la justice. Le conseil est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans par l'ensemble du barreau. Il représente l'ordre dans toutes ses activités. Il peut avoir des représentants dans d'autres régions.

L'avocat est un professionnel du droit qui exerce une profession libérale. C'est aussi un auxiliaire de justice qui défend, assiste ou représente ses clients devant la justice. Il a donc un double statut de profession libérale et d'auxiliaire de justice dans le cadre d'un litige et en dehors d'un litige.

a-Dans le cadre d'un litige

939. Dans le système judiciaire camerounais, l'avocat intervient tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire, c'est une garantie de l'indépendance de la justice et de l'égalité de tous devant la loi¹⁴⁴⁵.

L'avocat informe ses clients (victime d'une atteinte dans leur vie privée) sur leurs droits et leurs devoirs et donne des conseils et consultations juridiques, il les renseigne sur les voies de procédure susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable (par exemple dans le cadre d'une transaction avec l'adversaire) ou à l'occasion d'un procès et renseigne sur les chances de succès d'une procédure judiciaire.

En matière pénale, il intervient pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes, tout au long de la procédure. En matière criminelle, il peut avoir commission d'office d'un conseil pour assurer la défense de l'accusé au cas où celui-ci n'en a pas.

¹⁴⁴⁵ Concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, celle-ci est consacrée par la Constitution et exercée par la cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux... En plus, selon la Constitution, les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi de leur conscience. Ils sont nommés par le président de la république sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, art. 37 al 2 de la Constitution camerounaise. Concernant l'égalité de tous devant la justice, la loi assure à tous les Hommes le droit de se faire rendre justice. L'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. En outre, nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique, sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs. La présomption d'innocence et le principe de la non rétroactivité sont des garanties d'une bonne justice. La non rétroactivité des lois signifie que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable. La présomption d'innocence quant à elle signifie que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense.

Devant les tribunaux civils, l'avocat accomplit les actes nécessaires à la procédure et prépare des « *conclusions* » qui exposent les prétentions de son client en fait et en droit. Ces conclusions sont communiquées à l'adversaire, afin qu'il puisse y répondre et réciproquement.

Au cours de l'audience du tribunal civil ou pénal, il présente oralement la défense de son client au cours des « *plaidoiries* ». En matière extrajudiciaire, l'avocat camerounais assure le rôle du conseil d'entreprise.

b-En dehors d'un litige

940. En constante évolution, le droit est un domaine très complexe. A l'heure où les lois sont votées « *à la pelle* », où les reformes se font de plus en plus fréquentes, et où les textes de lois et règlements sont élaborés, modifiés, complexifiés, sont désuètes ou abrogés, il est primordial de pouvoir s'adresser à un spécialiste du droit qui orientera les particuliers et les entreprises dans cette voie délicate qualifiée par la doctrine de « *maquis législatif et réglementaire* », et ceci d'autant plus que à l'heure actuelle, aucun domaine n'échappe à la loi. De ce fait, l'avocat est un véritable conseiller juridique. Il joue un rôle de prévention qui est une solution. Il informe donc ses clients sur leurs droits et leurs devoirs donne des conseils ou des consultations juridiques rédige pour le compte de ses clients certains actes dits sous seing privé, qui ne nécessitent pas le recours à un notaire (par exemple, les statuts d'une société...). Il effectue et accomplit au nom et pour le compte de ses clients des démarches ou formalités.

941. L'avocat est soumis à des règles professionnelles et déontologiques : il est tenu au secret professionnel, à un devoir de confidentialité et un devoir d'information vis-à-vis de son client. Il prête serment de les respecter dès qu'il accède à la profession. Il peut avoir des informations sur la vie privée du client qu'il défend et s'assure que les droits de ce dernier sont bien respectés. Il perçoit des honoraires fixés en accord avec son client et officiellement, il n'existe pas encore de limitation.

Les avocats jouent donc un rôle primordial dans la bonne marche de la justice, machine judiciaire, et pour permettre aux profanes de bien comprendre le langage judiciaire, et les termes juridiques qui sont hermétiques. Ils peuvent se faire aider par les experts et interprétés.

2-la contribution des experts judiciaires, interprètes et assesseurs

942. Il s'agit des personnes qui aident les magistrats à la manifestation de la vérité. Les magistrats n'ont pas des connaissances incommensurables, ils se font aider par des spécialistes qui peuvent être des experts, des interprètes et des assesseurs.

a-Les experts judiciaires

943. Les magistrats ne peuvent avoir des connaissances dans tous les domaines tels que médical, économique, financier, comptable, architectural ou psychologique. Pourtant pour rendre la justice, il faut nécessairement avoir une bonne appréhension, un aperçu des divers éléments d'une affaire dans toutes ses dimensions. C'est la raison pour laquelle les magistrats sollicitent occasionnellement l'avis de professionnels compétents dans un domaine précis, dans une technique ou une science spécifique (médecins ingénieurs, géomètres...).

944. Les experts judiciaires sont donc inscrits sur une liste établie à la cour d'appel. Ils perçoivent des honoraires dont le montant définitif est fixé par le juge (cependant en matière pénale, sa rémunération est réglementée). Ils apportent à la justice un éclairage sur certains aspects de l'affaire et permettent ainsi aux juges de prendre de bonnes décisions ou mieux de les rendre en connaissance de cause. Ils sont en quelque sorte les yeux avisés des magistrats qui tireront les conséquences juridiques de leurs constatations. Ils remettent donc des rapports aux magistrats après leurs travaux mais ceux-ci ne lient pas les magistrats qui peuvent à tout moment ordonner une contre expertise. L'expert peut au vu de ses recherches dire s'il y a en ou non atteinte à la vie privée précisément la violation de domicile à partir des éléments recueillis sur le terrain les experts sont donc des spécialistes des professions les plus variées (médecins, architectes, garagistes etc.) désignés par les tribunaux pour rédiger des rapports destinés à éclairer la lanterne des juges sur l'aspect technique d'une affaire¹⁴⁴⁶. En matière pénale, les experts choisis doivent absolument figurer sur la liste de la cour d'appel. L'expert prête serment au préalable comme l'interprète.

¹⁴⁴⁶ YOHO FILS (R), *l'expertise judiciaire en matière pénale au Cameroun*, mémoire de maîtrise Université de Yaoundé, 1986.

b-Les interprètes

945. Les interprètes jouent un rôle important dans le fonctionnement de la justice. Ils interviennent au cours d'un procès soit pour faciliter la communication entre les parties, soit entre le tribunal et les parties. Ils ont aussi le statut d'auxiliaires de justice.

Les interprètes peuvent intervenir dans un procès où les parties ou certaines ne s'expriment qu'en dialecte ou en langue vernaculaire qui ne sont compris par tous. Il peut aussi s'agir des cas où l'une des parties ne s'exprime qu'en anglais ou en français contrairement aux juges et autres personnes dans le tribunal.

Cependant, compte tenu de l'importance de leur travail, les interprètes doivent au préalable prêter serment et jurer de bien et fidèlement traduire les propos qui seront tenus dans une affaire donnée.

Ainsi ce personnel, auxiliaire de justice concerne à sa manière à la manifestation de la justice et portant à la protection de la vie privée. Cependant cette participation n'est pas suffisante si l'on n'intègre pas le personnel judiciaire proprement dit qui est essentiellement composé des greffiers et magistrats.

**§2 : LE ROLE DETERMINANT DU PERSONNEL JUDICIAIRE
PROPREMENT DIT.**

946. Il s'agit de l'ensemble des personnes qui animent les juridictions. Ce sont pour l'essentiel des magistrats et des greffiers (A) qui se font aider dans certaines affaires notamment pénales, par la police judiciaire (B).

**A : LES GREFFIERS ET LA POLICE JUDICIAIRE : DES
FONCTIONNAIRES INDISPENSABLES DANS LA FONCTIONNEMENT DE LA
JUSTICE**

947. Le greffe à ne pas confondre avec « *la greffe* »¹⁴⁴⁷ est le secrétariat d'une juridiction (tribunal ou cour). C'est le personnel du greffe qu'on appelle les greffiers.

A côté, il existe la police judiciaire qui contribue à la manifestation de la vérité. Le personnel relève de plusieurs corps et joue un rôle indispensable¹⁴⁴⁸.

1-le personnel des greffes

948. Le personnel des greffes est appelé greffiers ; c'est compte tenu de leur rôle indéniable que DOMAT précisait qu'après les fonctions des juges et des magistrats du ministre public, celles de greffier sont les premières dans l'ordre de l'administration de la justice. Il faut relever quelques aspects de son statut de prime abord et ses prérogatives en tant greffier ou greffier en chef tant dans la législation camerounaise que dans la législation française.

a-Le statut de greffier

949. Le greffier est un fonctionnaire chargé pour l'essentiel de l'exécution des décisions prises par les magistrats. Il assure le service dans son greffe qui s'assimile au secrétariat. Il existe des greffiers dans tous les tribunaux et les cours. Au Cameroun, les attributions des greffiers sont fixées par le décret n° 60/16/COR du 1^{er} Février 1960 sur les fonctions du greffier, puis les décrets n° 75/771 du 18 Décembre 1975, n° 80/229 du 26 Juillet 1980 et n° 81/264 du 08 Juillet 1981, qui ne précisent pas avec exactitude l'étendue de ses fonctions.

950. Les fonctionnaires du corps de greffe se repartissent dans les cadres ci-après :

-Administrateur de greffe (cadre A)

¹⁴⁴⁷ La greffe désigne l'opération chirurgicale consistant à transformer à un individu des parties prélevées sur un autre ou des faux cheveux posés sur une tête.

¹⁴⁴⁸ SADATE : *le policier et son public dans une société démocratique*, Yaoundé, 1994, BESSON(A) ; la police judiciaire D. 1965. Chr. P 227.

-Greffier et greffier principaux (cadre B1 et B2)

-Greffier adjoint (cadre C)

-Commis de greffe (cadre D)

Le greffe de chaque juridiction est placé sous la responsabilité d'un greffier en chef. L'examen de ses attributions permettra de se rendre compte de son importance et comprendre pourquoi l'on le considère comme le « *poumon* » de la juridiction.

La fonction de greffier est donc assez noble. Le greffier est considéré comme l'auxiliaire de justice le plus privilégié puisqu'il fait partie intégrante du tribunal. Le greffier est lié par l'assiduité, la ponctualité, l'obéissance hiérarchique et le secret professionnel. Les greffiers ont le devoir de discrétion qui leur commande de garder le secret de toute délibération à laquelle ils assistent. Le devoir de probité leur incombe et interdit d'exiger ou d'accepter des parties d'autres rétributions que celles fixées par la loi. Des sanctions disciplinaires leur seront appliquées en cas de non respect des textes, de faute professionnelle liée à leurs prérogatives.

b-Les attributions des greffiers

951. Le greffier est le dépositaire des minutes et archives de la juridiction dont il assure la conservation. Il a pour fonction principale, l'assistance du juge et l'authentification des actes juridictionnels.

Il est le technicien de la procédure car il est responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès verbaux, rédige les actes et met en forme les décisions. Il assiste le juge à l'audience son rôle est essentiel puisque toute formalité ou acte accomplir en son absence pourrait être frappé de nullité.

Le greffier est également un agent d'encadrement qui a pour missions de coordonner les activités des agents d'exécution qui collaborent avec lui à un service.

952. Avant l'exécution des décisions, il assiste la juridiction à signer les décisions et certains actes, il doit délivrer les copies, expéditions et grosses des minutes et des actes judiciaires. Il reçoit les sommes consignées par les parties, garder les pièces à conviction sur ordre du procureur du magistrat instructeur ou du juge.

Il tient le casier judiciaire et dans ce cadre délivre le bulletin n° 3 aux administrateurs. Dans les localités où il n'y a pas d'huissier, le greffier en chef peut jouer ce rôle. D'office il est greffier notaire en cas d'inexistence de notaire dans son ressort.

953. En France, il existe une nette distinction entre le greffier et le greffier en chef. Le greffier en chef aussi de la catégorie A comme au Cameroun a vocation à exercer les fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans les juridictions¹⁴⁴⁹. Le greffier dispose en outre d'attribution qui lui est propres :

-Au tribunal d'instance, en matière de cession de salaire et de saisie de rémunération de procuration de vote de consentement à l'adaptation de certificat de nationalité de scellés et de vérification des comptes de tutelle ; le greffier contribue à l'établissement et à l'exécution des actes judiciaires patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

-Au tribunal de grande instance, en matière de pièces à conviction, d'aide juridictionnelle (vice présidente du bureau) ainsi qu'à l'occasion du droit de la famille, des éléments de la vie privée, autorité parentale, changement de nom.

954. Le chef de greffe est assisté d'un greffier en chef adjoint et d'un ou plusieurs chefs de service qui assurent sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement. Depuis la création des services administratifs régionaux (SAR) en 1996, il peut être nommé coordonateur du service administratif régional dans une cour d'appel. Il exerce les fonctions de responsable de la gestion budgétaire, responsable de la gestion des ressources humaines, responsable de la gestion de la formation et responsable de la gestion informatique au sein du service. Il faut donc reconnaître la place capitale du greffier qui se présente comme la « *mémoire* » de la justice.

Le rôle primordial du greffier ne doit pas faire oublier le travail de la police judiciaire dans le cadre des affaires pénales.

¹⁴⁴⁹ Site du ministère de la justice en France, Juillet 2003

2-la police judiciaire : organe important lors des poursuites en cas d'atteinte à la vie privée

955. L'action judiciaire en matière pénale ne pourrait se concevoir sans le concours des officiers et agents de police judiciaire. Avec eux, le ministère public élabore une politique pénale locale adaptée et efficace. Le terme « *police judiciaire* » renvoie à plusieurs significations. Elle désigne à la fois la fonction (police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la république et sans la surveillance du procureur général) et les fonctionnaires qui concourent à l'accomplissement de la mission de police judiciaire et l'ensemble des services spécialisées relevant aussi bien de la sûreté nationale que de la gendarmerie nationale chargées de lutter contre la grande criminalité. La police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, contribue donc à la manifestation et la recherche de la vérité, en menant des opérations consistant à rechercher des infractions, rassembler les preuves et à en déférer les auteurs aux juridictions de jugement dans le but de préserver aussi la vie privée et l'intimité des personnes. La police judiciaire regroupe plusieurs corps ; de police, de gendarmerie et des administrations qui entrent en fonction lorsque la police administrative qui joue un rôle préventif a échoué. Elle empêche le trouble à l'ordre public. La loi énumère la liste des personnes faisant partie de la police judiciaire et précise leurs attributions. Leur rôle en matière de protection de liberté individuelle est indéniable.

a-Le personnel judiciaire

956. La police judiciaire est perçue comme une fonction de la justice répressive. La procédure pénale peut être regardée comme l'ensemble des formalités qu'il faut accomplir depuis la commission d'une infraction jusqu'à la condamnation de son auteur (délinquant) à une peine et éventuellement des dommages intérêts en réparation du préjudice causé à la victime de l'infraction¹⁴⁵⁰. L'un des premiers buts de la loi pénale est d'assurer la découverte des auteurs des infractions et leurs sanctions. En effet « *Rien n'est plus fâcheux pour la paix*

¹⁴⁵⁰ TCHOKOMAKOUA (V), Évolutions, *Du code d'instruction criminelle au nouveau code*, les cahiers de mutations n°038, Juillet 2006. P3

publique que l'impunité des malfaiteurs. Qu'ils soient identifiés et punis et le trouble social né de l'infraction est à demi apaisé »¹⁴⁵¹.

957. Le personnel de la police judiciaire est défini par l'article 3 de la loi n° 58-203 du 26 Décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale, modifiant les articles 9 et 118 du code d'instruction criminelle (C.I.C). Le personnel judiciaire est régi aujourd'hui par la loi du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale en ses articles 78 à 80. A la lecture de ces dispositions, l'on dénombre trois catégories de personnages à savoir les officiers de police judiciaire (O.P.J), les agents de police judiciaire (APJ) et les fonctionnaires de certaines administrations :

-Les officiers de police judiciaire

958. Ont la qualité d'officier de police judiciaire¹⁴⁵² selon le code de procédure pénale :

- Les officiers et sous officiers de la gendarmerie
- Les gendarmes chargés, même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie
- Les commissaires de police
- Les officiers de police

Les fonctionnaires exerçant, même par intérim les fonctions d'un chef d'un service extérieur de la sûreté nationale.

-Les agents de police judiciaire

959. Le Code de Procédure Pénale dispose en son art 81 al1 que : « *les gendarmes, non officier de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix ont la qualité d'agent de police judiciaire* ».

¹⁴⁵¹ DJILA (R), *l'enquête de police à l'épreuve des droits de l'homme*, assistante à la FSJP, université de Dschang, Annale de la FSJP, tome I, vol2 P.U d'Afrique, 1997.

¹⁴⁵² Art 79 C.P.P

-Les fonctionnaires de certaines administrations

960. Le code de procédure pénale dispose que : « *les fonctionnaires et agents administratifs des services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines fonctions de police judiciaire exercent des pouvoirs dans les limites fixées par les textes* »¹⁴⁵³. Exemple : les fonctionnaires des douanes, impôts, chasse et forêts

Le personnel judiciaire accomplit plusieurs fonctions.

b-Les attributions de la police judiciaire en cas d'atteinte à la vie privée

961. La police judiciaire est chargée sous le contrôle du procureur de la république et du procureur général : de constater les infractions pénales, de rassembler les preuves d'en rechercher les auteurs et de les appréhender. Ainsi, les victimes d'une atteinte à leur vie privée, soit par une violation de domicile, soit par une atteinte à l'intimité peuvent déclencher l'action publique. Ces victimes peuvent donc formuler des plaintes et des dénonciations¹⁴⁵⁴ précisant tous les contours des faits et événements pour lesquels l'on souhaiterait que la justice se prononce. La police judiciaire, au niveau de l'enquête préliminaire rassemble les preuves à cet effet et recherche les auteurs. C'est l'œuvre de l'O.P.J ou l'A.P.J désigné à cet effet. Elle est officieuse et non contradictoire. La police judiciaire peut se voir confier certaines tâches ou missions, notamment l'exécution des commissions rogatoires¹⁴⁵⁵ pour audition ou perquisition, mandats de justice¹⁴⁵⁶.

962. Le procureur de la république est le chef de la police judiciaire, il s'exerce sous sa direction. C'est lui qui est habilité à renouveler la garde à vue¹⁴⁵⁷. Pendant la garde à vue, le

¹⁴⁵³ Art 80 C.P.C

¹⁴⁵⁴ La plainte est une dénonciation émanant de la victime elle-même.

¹⁴⁵⁵ Acte pour lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire, pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction, lexique des termes juridiques, 17^{ème} éd. 2010, op cit p.148

¹⁴⁵⁶ Ordre écrit ou mise en demeure par lequel ou par laquelle, un magistrat ou une juridiction pénale décide de l'audition de la corruption de la mise en détention ou de la garde à vue d'une personne. Exemple : mandat d'amener, mandat d'arrêt, mandat de comparution, mandat de dépôt, mandat de recherche... lexique des termes juridiques, op cit.

¹⁴⁵⁷ La garde à vue mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquêtes, doit rester à la disposition des services de la police. La durée de la garde à vue dépend de la nature de l'infraction, elle est plus longue en cas de criminalité ou de délinquance organisée telle que le terrorisme, le trafic des stupéfiants...

policier ne doit pas exercer des sévices sur le suspect sinon sa responsabilité sera engagée et il pourra être sanctionné non seulement sur le plan disciplinaire, civil mais aussi pénal. Il suffit d'une plainte de la victime puisque les éléments matériels sont évidents suite aux lésions corporelles attestées par un certificat médical délivré par un médecin assermenté. La police judiciaire intervient aussi pour les perquisitions et les fouilles pour rechercher les indices permettant d'identifier et d'appréhender les auteurs de cette atteinte. La police judiciaire peut aussi notifier les actes de justice¹⁴⁵⁸.

963. Le C.P.P place la police judiciaire sous la direction du procureur de la république et le contrôle du procureur général près de la Cour d'Appel territorialement compétente, le confie aux officiers de la police judiciaire, agent de police judiciaire, fonctionnaires et toutes autres personnes assumant certaines fonctions. Il fait des officiers et agents de police judiciaire des auxiliaires du procureur de la république.

Cependant, ce n'est pas seulement la police judiciaire qui joue un rôle important en justice, les magistrats veillent au respect des règles de droit qui régissent la vie en société.

B : LE MAGISTRAT, PROTECTEUR DE LA VIE PRIVEE A TRAVERS LES MESURES PRISES

964. Le magistrat est un professionnel judiciaire chargé de rendre la justice au nom du peuple. Les magistrats de l'ordre judiciaire par opposition aux magistrats militaires relèvent au Cameroun du pouvoir judiciaire. A cause du nombre réduit des magistrats militaires, les magistrats de l'ordre judiciaire sont sollicités dans les tribunaux militaires¹⁴⁵⁹.

Les magistrats bénéficient d'un statut particulier, ils sont régis par le décret n° 95/048 du 08 Mai 1995 portant statut de la magistrature¹⁴⁶⁰.

En vertu de la Constitution camerounaise comme en droit français, les magistrats sont les gardiens des libertés individuelles. Nommés par le président de la république après avis du

¹⁴⁵⁸ Voir le C.P.C en ses articles 83 à 91.

¹⁴⁵⁹ On n'avait aussi du mal à accepter d'un magistrat militaire juge d'un militaire plus gradé que lui à qui, il devait obéissance et soumission.

¹⁴⁶⁰ Ce décret remplace le décret n° 82/467 du 04 Novembre 1982, modifié par les décrets n° 84-1068 du 22 Août 1984 et n° 84-623 du 29 Juin 1984.

conseil supérieur de la magistrature ils bénéficient d'un statut à part qui assurent l'indépendance et l'impartialité de la justice¹⁴⁶¹.

965. D'entrée de jeu, l'on peut définir le terme « *magistrat* » dans un sens large (*lacto sensus*) et dans un sens restreint (*stricto sensu*). Dans un sens large, il s'agit de tout fonctionnaire de la justice, de la police, de l'administration territoriale chargé de rendre ou de requérir la justice. Dans ce sens, la qualification de magistrat est attribuée par exemple aux préfets ou aux maires (magistrats municipaux). Dans un sens restreint, le mot magistrat ne désigne plus que les fonctionnaires relevant du ministère de la justice chargés de rendre ou de requérir la justice, ce sont les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

966. Pendant longtemps, la magistrature fut en France l'apanage des « *grandes familles* ». La nécessité de fait d'appartenir à des familles de robe et le système de la vénalité des offices qui exigeait l'existence d'une fortune certaine se cumulaient pour qu'avant la révolution, les compagnies judiciaires aient toujours hésité à admettre dans leur sein des magistrats de « *médiocre origine* ». Toutes ces causes ont depuis longtemps disparu ; l'institution d'un concours a évidemment modifié très profondément le corps de la magistrature. Les modes actuels de recrutement, démocratiques dans leurs principes même, ont abouti à une diversification sociale ; l'exercice de la profession de magistrat n'est plus un état, il est devenu une profession¹⁴⁶².

Le Cameroun a hérité de la France, la magistrature en tant que profession. Ces magistrats sont formés après leur admission définitive au concours de l'ENAM¹⁴⁶³ pendant deux ans à travers de nombreux stages dans les juridictions¹⁴⁶⁴. Les juges magistrats incarnent le pouvoir judiciaire à travers les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi. Les magistrats reçoivent une formation. Il s'agit des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

¹⁴⁶¹ L'indépendance et l'impartialité constituant des principes qui ne sont pas absolus. Les développements postérieurs le démontreront.

¹⁴⁶² CHAMMARD BOYER, *les magistrats*, que sais-je ? PUF, Paris, 1985, P 15 et 55.

¹⁴⁶³ École nationale de magistrature.

¹⁴⁶⁴ L'art. 11 du décret n° 95/048 du 08 Mars 1995 portant statut de la magistrature définit les conditions de recrutement et de formation des magistrats.

1-les magistrats du siège ou magistrats assis

967. En France, la Constitution organise la profession de magistrat depuis 1958¹⁴⁶⁵. Le texte régissant le statut plus précisément est l'ordonnance n°58/1270 du 22 Décembre 1958. Contrairement aux autres magistrats, les magistrats de siège ont un rôle de décision, d'écoute et d'arbitrage, ils ont investis de la mission de juger qui requiert plusieurs qualités notamment la sagesse, le bon sens et l'intégrité morale. Plusieurs garanties (a) sont requises pour déboucher sur un bon exercice des fonctions et attributions (b).

a-Les garanties du magistrat du siège

968. Les garanties de la magistrature du siège sont l'indépendance (α) et l'inamovibilité (β).

α -L'indépendance du magistrat du siège : garantie importante

969. D'entrée de jeu, il faut rappeler qu'il s'agit d'un principe qui est relativisé. L'indépendance du siège tire sa source de la loi du 08 Mars 1995 qui dispose que « *les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la seule loi et de leur conscience* »¹⁴⁶⁶. Le juge doit assurer l'œuvre de justice et ne doit pas subir les pressions de l'exécutif. Il doit statuer en équité, être neutre et ne pas ainsi privilégier une partie au détriment d'une autre, il doit être impartial et ne pas céder sous le poids des critères économiques¹⁴⁶⁷, tribaux¹⁴⁶⁸ et familiaux¹⁴⁶⁹.

970. Cependant, la question se pose de savoir, si le juge reste le gardien des libertés individuelles, protecteur de la vie privée alors même qu'il est nommé par le gouvernement, par le pouvoir exécutif. Dans un procès face aux membres du gouvernement, pourrait-il

¹⁴⁶⁵ Ce sont les articles 64, 65 et 66 de la Constitution française qui organise la profession de magistrat.

¹⁴⁶⁶ Art 5 de la loi n° 95/048 du 08 Mars 1995.

¹⁴⁶⁷ Le juge ne doit pas se laisser corrompre, c'est la raison pour laquelle, il doit être bien rémunéré. Cette rémunération a considérablement augmentée ses derniers temps.

¹⁴⁶⁸ Le Cameroun compte plus de 200 ethnies et plus de langues

¹⁴⁶⁹ Le juge peut être dispensé d'une affaire qui concerne ses ascendants, descendants ou collatéraux.

statuer sans crainte d'être destitué ou sanctionné ? C'est à ce niveau que le caractère inamovible du juge a son plein effet.

β-L'inamovibilité du magistrat du siège

971. L'inamovibilité est une institution en vertu de laquelle les magistrats du siège ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus, ni mis à la retraite prématurément, ni déplacés par la volonté arbitraire du gouvernement sans observation des formes et conditions prévues par la loi. L'indépendance du magistrat du siège est prévue par le décret modifié de 1982 qui dispose que : « *sauf application des règles de l'intérieur visées au chapitre X du présent statut, les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent recevoir, sans acceptation de leur part, une autre affectation* »¹⁴⁷⁰. Le juge ne peut donc être révoqué, suspendu arbitrairement, mais il peut aller en retraite à l'âge prévu par les textes¹⁴⁷¹ ou en retraite anticipée pour invalidité par exemple. Cependant, l'inamovibilité reste un mythe.¹⁴⁷² L'on ne rencontre cela que pour les juges de la cour suprême américaine.

Ces principes apparaissent-ils dans les fonctions du juge ?

b-Les attributions du magistrat du siège

972. Le siège au vue du CPP comporte non seulement le juge qui prononce la décision (β), mais aussi le juge d'instruction en matière pénale (α).

α-Le rôle du juge d'instruction

973. Le juge d'instruction joue un rôle important dans la protection et la garantie des droits de l'homme ou droits humains. Il décide de la détention provisoire de l'inculpé s'il estime qu'il y a suffisamment d'indices de culpabilité et si la détention est nécessaire à la

¹⁴⁷⁰ Art 5 du décret n° 82/467 du 04 Novembre 1982 relatif au statut de la magistrature précité.

¹⁴⁷¹ 60 ans pour la retraite du juge

¹⁴⁷² HEBRAUD, *l'autorité judiciaire*, D. 1959, Chr. P.81.

manifestation de la vérité. Il veille au cours de l'instruction, au respect scrupuleux des droits humains en notifiant à l'inculpé ses droits, notamment son droit à la défense et veille dans certains cas à ce qu'un défenseur soit désigné d'office pour l'assister. En veillant au respect et à la protection du droit fondamental qui est la liberté, la détention étant l'exception. C'est pourquoi la mise en liberté est un impératif dès le moment où la détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. En veillant au renouvellement, dans les délais requis des mandats de dépôt. La discussion des éléments de preuve est une mesure qui garantit les droits humains. L'exercice des droits de la défense devant le juge d'instruction se traduit aussi par la discussion des éléments de preuve. Si l'inculpé peut solliciter du magistrat instructeur qu'il procède à tous actes ou auditions paraissant nécessaires à la manifestation de la vérité, la décision revient au juge, qui peut refuser la mesure demandée, et relaxer ou acquitter le prévenu ou l'accusé¹⁴⁷³. L'entrée en vigueur du code de procédure pénale en 2007, lui assure un retour nécessaire.

β-Les attributions du juge

974. Comme en France, les juges camerounais rendent les décisions conformes au droit au nom du peuple camerounais. Garant du bon déroulement, ils tranchent les litiges ou conflits entre les personnes (famille, immeuble, vie privée...) en toute indépendance et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales, tout en veillant aux intérêts légitimes des victimes et de la société en général et en particulier à la dignité humaine. La fonction de juger est spéciale comme le corps de la magistrature, le juge doit répondre à plusieurs critères au regard de ses nombreuses tâches, répondre à un degré de probité considérable. De cette manière, « *la réserve privée est un des principes sur lesquels la haute magistrature judiciaire a construit en France son unité historique et sa stratégie de corps séparé en même temps que transcendant. Le juge français a été en effet conduit à invertir et même sur investir dans la distance à l'argent, la respectabilité familiale et civique ou encore la direction sociale pour des raisons structurelles renvoyant à l'obligation symbolique pour tout juge de s'interdire de ce qu'il doit*

¹⁴⁷³OUEDRAOGO (C), premier président de la cours de cassation, le juge interne, gardien des libertés par les exigences des conditions d'un procès équitables, par les prérogatives qui lui sont reconnues hors procès du fait même de ses fonctions. Burkina Faso.

contenir chez les autres mais aussi conjoncturelles tenant aux caractéristiques de recrutement et à sa situation de dépendance politique et d'indigence matérielle »¹⁴⁷⁴.

Le juge est un serviteur du droit, un dispensateur de la justice, il incarne le pouvoir judiciaire et joue ce rôle dans le cadre d'un procès de part les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi. Il tranche les litiges en matière civile sociale, commerciale pénale et administrative entre les parties, plaideurs, personnes physiques ou morales dans le cadre d'une procédure dont la mise en œuvre constitue le procès. Analyser les faits et leur appliquent la règle de droit pertinente, le juge dit le droit (*jurisdictio*) en relevant (*autoritas*) la solution applicable parmi celles discutées au contradictoire des parties (ou plaideurs). Sa sentence, décide (*imperium*) les parties à exécuter la solution relevée au besoin par le bras du pouvoir exécutif requis par la formule exécutoire. Son indépendance et son impartialité sont des conditions indispensables à une justice équitable. Cette indépendance doit aussi exister vis-à-vis des parties au procès, mais également des pouvoirs exécutif et législatif et tous groupes de pression sociale notamment la presse, la société civile, les groupes d'intérêts économiques etc. Le juge tranche ainsi les contentieux et rend les jugements et les ordonnances. Il peut rendre la décision seul (c'est l'hypothèse du juge unique) et le faire avec les autres (on dit qu'ils statuent en collégialité). En matière civile, les procès étant « *la chose des parties* », le juge doit observer une neutralité dans la conduite des débats, on dit qu'il joue un rôle actif car il participe à la recherche de la manifestation de la vérité. Le juge dispose d'autres attributions spéciales selon qu'il est président du T.P.I ou au T.G.I.

975. Au T.G.I, il se prononce toujours par ordonnance sur requête en matière de divorce. Il s'agit de quelques exemples pour démontrer que ses attributions lui permettent de créer par une décision tantôt gracieuse, tantôt juridictionnelle, une situation équitable et acceptable par les intéressés sans se prononcer sur les droits appartenant réellement aux parties, les mesures prises constituent un préliminaire à une procédure éventuelle devant le tribunal, ce dernier conservant la mission de trancher au fond et définitivement les litiges ; on parle de juridiction présidentielle. Les fonctions du juge se résument en trois points précis :

- Préparer l'audience
- Tenir l'audience (présider les audiences)
- Rédiger les décisions rendues

La fonction de la magistrature assise est distincte de celle de la magistrature debout.

¹⁴⁷⁴BANCAUD (A) *La réserve privée du juge*, droit et société 20/21, 1992 in « *la haute magistrature : entre politique et sacerdoce* », CR/V, ronés, 1991.

2-La position de la magistrature debout ou le parquet dans la protection de la vie privée

976. Le magistrat debout est encore appelé le ministère public ou le parquet à cause de la position au tribunal qui n'est pas la même que celle du magistrat de siège. Le ministère peut être défini comme un corps de magistrat placé auprès des juridictions de droit écrit pour soutenir les actions publiques et parfois civiles et veiller à l'application des lois et règlements¹⁴⁷⁵. Le ministère public est composé près les T.P.I et T.G.I, par le procureur de la république et ses substituts près la cour d'appel par le procureur général, les avocats généraux, les substituts généraux et les attachés au parquet général. Il est constitué près de la cour suprême par le procureur général, ses avocats généraux et ses substituts. Parce que le ministère public représente à la fois le pouvoir exécutif et la société, il a des caractères spécifiques de même que des attributions.

977. Le ministère public est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la justice¹⁴⁷⁶. Le corps est unique et indivisible car celui qui agit le fait pour le corps entier. De plus, ces magistrats de parquet sont indépendants par rapport aux juridictions de jugement, en vertu du principe de la séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement. En sa qualité de partie au procès, il ne peut être récusé :

-La subordination hiérarchique du ministère public

978. Selon le décret de 1995 « *les magistrats du parquet et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice. Ils lui sont hiérarchiquement subordonnés* »¹⁴⁷⁷. La subordination hiérarchique entraîne une organisation pyramidale du ministère public¹⁴⁷⁸. Ainsi, les procureurs généraux reçoivent des ordres du ministre de la justice, les procureurs généraux. A l'intérieur d'un parquet général, les avocats généraux et les substituts généraux et les attachés sont subordonnés au procureur général. Dans un parquet d'instance, les substituts s'inclinent devant les instructions du procureur de la république.

¹⁴⁷⁵ SOCKENG (R). *le ministère public en matière civile au Cameroun*, thèse de doctorat 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé, 1992, P. 41 et 55.

¹⁴⁷⁶ Art2 du décret n° 95/048 du 08 Mars 1995 portant statut de la magistrature précité.

¹⁴⁷⁷ Art 3 décret n°95/048 du 08 Mars 1995.

¹⁴⁷⁸ Art 25, l'ordonnance 72/4 portant organisation judiciaire.

Cette subordination hiérarchique exige l'obéissance aux instructions des supérieurs et la reddition périodique des comptes de l'action au parquet par son chef. Ainsi, le supérieur hiérarchique peut ordonner au subordonné d'exercer ou arrêter les poursuites pour prononcer un non lieu ou un acquittement. Par ailleurs, on dit que le parquet est indivisible.

-L'indivisibilité des magistrats du parquet

979. Les membres du ministère public sont « *fongibles* » c'est-à-dire interchangeable, ils se remplacent les uns les autres, au cours d'un procès, d'où l'on parle d'indivisibilité du parquet. Le chef du parquet peut se faire remplacer chaque fois qu'il le désire en confiant pleinement son pouvoir.

L'indivisibilité est ainsi un renforcement de la subordination hiérarchique, mais n'enlève en rien le caractère irrécusable du ministère public.

-L'irrécusabilité du ministère public

980. Le ministère public est omniprésent aux audiences pénales. Contrairement aux magistrats du siège, qui peut récuses tant au pénal qu'au civil, le représentant du ministère public ne saurait être récusé car une partie (le prévenu ou la partie civile) ne peut valablement récuser son adversaire sans que ne soient violés les principes fondamentaux du procès. De même, le ministère public est indépendant.

-L'indépendance du ministère public

981. L'indépendance du ministère public est la possibilité d'agir librement dans le cadre de l'exerce de ses fonctions. En matière pénale, les juges ne peuvent pas se saisir eux-mêmes sauf délit d'audience. Ils ne peuvent adresser des injonctions aux magistrats de parquet. Le parquet peut déclencher l'action publique, même conjointement avec les victimes. Si la victime renonce à l'action civile, le parquet peut toujours requérir la condamnation du prévenu ou de l'accusé, mettant ainsi en exergue ses attributions.

3-les attributions du ministère public concernant les atteintes

982. Le ministère public a de nombreuses attributions qui se justifient par le fait qu'il intervient à toutes les étapes de la procédure, depuis la poursuite, le jugement ou procès proprement dit et enfin au niveau de l'exécution des peines prononcées. Par ailleurs, le ministère public intervient en matière civile dans plusieurs cas tantôt comme défendeur ou demandeur, tantôt comme simple partie jointe.

a-Les attributions du ministère public en matière pénale

983. Les magistrats du parquet défendent les intérêts de la société, assurent la protection des personnes vulnérables, veillent au respect de la vie privée, de l'ordre public et au maintien de la paix civile. Destinataires des plaintes et procès verbaux, ils décident des suites à donner lorsqu'une infraction ou une atteinte est commise. Ils dirigent l'activité de la politique judiciaire lors des enquêtes et ils réclament devant les tribunaux l'application de la loi et une sanction pénale. Ils veillent à l'exécution des peines prononcées. Ils sont garants des libertés individuelles et acheminent les recours en grâce. Ils peuvent aussi jouer un rôle déterminant aux côtés des administrations et des acteurs de la vie civile pour mener des actions communes, prévention des conflits, aide aux victimes de l'infraction, lutte contre la délinquance, les violences en milieu scolaire et l'insécurité routière de même que l'accès au droit des personnes comme en France. Ces magistrats ont des tâches non négligeables en matière civile.

b-Les attributions du ministère public en matière civile

984. Le Professeur RASSAT avait écrit, il y a plus de 40 ans « *qu'on voit mal à première vue, comment le ministère public peut être intéressé par un procès civil qui a pour but unique de trancher un litige d'intérêt privé* »¹⁴⁷⁹

Cette situation se justifie par le fait que les fonctions du ministère public en matière civile sont restées pendant longtemps inconnues. La situation se présente différemment

¹⁴⁷⁹RASSAT (M.L), *Le ministère public, entre son passé et son avenir*, Paris 1967. P 3.

aujourd'hui grâce à de nombreuses recherches qui démontrent que celui-ci joue un rôle en matière judiciaire, il intervient comme une partie au procès et se prononce dans les matières civiles directement liées à l'aspect pénal. Ainsi, il peut demander la nullité du mariage pour violation de l'exigence d'âge ou encore défendre en matière de nationalité et refuser la qualité de camerounais à un étranger qui veut l'usurper. En matière extrajudiciaire, il assure la surveillance des auxiliaires de justice, l'avocat, huissier et les notaires, protègent les mineurs, homologuent les décisions des juridictions traditionnelles non rattachés, contrôle le fonctionnement de l'assistance judiciaire. Il contrôle également les officiers d'État civil, délivre les dispenses de publication des bans en vue d'un mariage. Les magistrats étant liés à une probité et des qualités qu'exige la profession, pour un procès équitable, ils peuvent voir leur responsabilité engagée.

4-De la responsabilité des magistrats?

985. Être responsable, c'est répondre de ses actes. Le magistrat pour ses propos et écrits peut bénéficier d'une immunité d'autant plus qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection peut être écartée suite à certains actes du magistrat cités par le code de procédure civile.

En général, le magistrat peut être sanctionné non seulement sur le plan civil, mais aussi sur le plan pénal et disciplinaire. Le C.P.C prévoit dans ses articles 246 à 257 la procédure de prise à partie, cette procédure permet d'engager la responsabilité civile d'un magistrat de l'ordre judiciaire en cas de dol¹⁴⁸⁰ concussion¹⁴⁸¹ de faute lourde professionnelle ou de déni de justice¹⁴⁸² ayant causés un préjudice à un plaignant. Pour la mise en œuvre de la responsabilité, c'est la cour d'appel qui est compétente pour connaître la prise à partie d'un

¹⁴⁸⁰ Ensemble de manœuvres frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique en vue d'obtenir son consentement art 1109. C.civ.

¹⁴⁸¹ Le fait pour le fonctionnaire d'exiger une somme présentée légalement due alors qu'elle ne l'est pas ou encore fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, soit de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une sommes qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû, soit d'accorder une exonération ou franchise de ces droits en violation de la loi les peines sont de deux à dix ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 (vingt mille) à 2 (deux) millions de francs, art 137 cp.

¹⁴⁸² Art 4 C.civ. dispose que : « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ». L'art 5 du même texte dispose à son tour que : « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

magistrat d'instance. Pour un magistrat de la cour d'appel, c'est la cour suprême. Cette prise à partie obéit à un formalisme particulier, la requête du plaideur est subordonnée à une autorisation préalablement qui est donnée par le premier président de la cour qui statue après avoir pris l'avis du procureur général. Si la prise à partie est admise, le demandeur obtient une condamnation du magistrat à des dommages et intérêts. L'on se demande si au final c'est le magistrat qui est puni ou l'État. La loi dispose que c'est l'État qui est civilement responsable des condamnations en dommages intérêts qui seront prononcées contre les magistrats¹⁴⁸³. C'est donc l'État qui verse le montant fixé contre le juge. Celui-ci ne peut donc se retourner vers son agent que par le biais de l'action récursoire¹⁴⁸⁴. Si au contraire la requête en autorisation de poursuite est rejetée ou si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages intérêts envers les parties s'il y a lieu. Il faut tout de même remarquer que cette procédure est rarement usitée au Cameroun ce qui donne l'impression que le magistrat bénéficie d'une immunité. Ce qui n'est pas le cas au regard d'une décision de justice. La cour d'appel a connu en 1993 d'une procédure de prise à partie contre le président EBENE Daniel après qu'il ait rendu un certain nombre d'ordonnances dans l'affaire ONOBIONO James.¹⁴⁸⁵ En l'espèce, le président de la cour d'appel après avis du procureur général a autorisé la prise à partie du président EBENE Daniel. Par arrêt n° 116 du 8 Septembre 1993. La cour d'appel n'a pas donné de suite à cette procédure motif pris de ce qu'aucune requête de prise à partie n'a été faite par le requérant à la suite de l'autorisation du président de la cour d'appel. La cour a conformément à la procédure de prise à partie, reçu les actions du président EBENE pour le préjudice moral subi, ainsi que l'intervention volontaire du Sieur ONOBIONO. En réparation, elle a accordé respectivement 10 (dix) millions F CFA au premier et 5 (cinq) millions F CFA au second¹⁴⁸⁶. Cette procédure civile est délicate et incertaine.

986. La procédure pénale contre le magistrat est plus longue et complexe. En effet, le procureur de la république reçoit la plainte qu'il transmet au procureur général près de la cour d'appel compétente, le procureur général et le président de la cour d'appel se substituent à la police judiciaire et mènent l'information judiciaire. Au terme de celle-ci, le magistrat peut être

¹⁴⁸³ Art 246 CPC

¹⁴⁸⁴ Action en justice exercée par celui qui a exécuté une obligation donc une autre était tenu, contre ce dernier afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté.

¹⁴⁸⁵ PDG de la SITABAC c/EBOBO et REEMTSA. En l'espèce, François PRUM, liquidateur de la société JOET HOLDING COMPANY a saisi le 2 Avril 1993, le président de la cour d'appel de Douala, pour se voir autoriser à prendre partie, M. EBENE Daniel président du TPI de Douala par ordonnance n°990

¹⁴⁸⁶ C.A de Douala, ONOBIONO James c/EBOBO et REEMTSA impliquant le juge EBENE Daniel, 1993...

traduit devant le tribunal compétent ou non. Il ne le sera que devant une juridiction distincte de celle où il exerçait.

Les sanctions disciplinaires sont prévues à l'encontre des magistrats pour le manquement à leur devoir, à l'honneur et à la dignité du corps de la magistrature. Il peut s'agir de la réprimande, la mutation à un autre endroit, la révocation de la fonction exercée...

Sur le plan civil, l'attitude de l'État qui se caractérise par un « *effacement* » de la responsabilité du juge peut prendre une forme extrême dans les cas de responsabilité objective pour les dommages causés par le fonctionnement du service de la justice. En ce cas, la responsabilité de l'État, celui-ci étant tenu d'indemniser un dommage sans faute constatée. Il faut revêtir une forme moins radicale dans laquelle la faute du juge tend à se fondre dans celles du service public de la justice. Monsieur Guy CANIVET parlant de la responsabilité des juges en France affirme ensuite que paradoxalement, les régimes de responsabilité sans faute de l'État du fait des juges sont instaurés dans tous les cas où les victimes subissent les atteintes les plus graves, soit en raison des détentions provisoires finalement injustifiées, soit en raison d'erreurs judiciaires avérées. Ainsi, poursuit-il, la responsabilité sans faute a été instaurée en France dès 1895¹⁴⁸⁷ pour la réparation des erreurs judiciaires¹⁴⁸⁸. Ce régime a été étendu en 1970 à la réparation des détentions provisoires non suivies de condamnation tandis que la loi du 15 Juin 2000 sur la présomption d'innocence tend à le transformer en une indemnisation garantissant le risque d'erreur. Aujourd'hui, la tendance est à la responsabilité directe des magistrats, mais ceci pourrait se heurter à la loi qui prévoit la responsabilité civile des commettants du fait des préposés¹⁴⁸⁹. L'on comprend l'objectif qui transparaît dans l'adoption du régime actuel d'indemnisation des personnes reconnues innocentes à la suite d'une procédure de révision d'une condamnation pénale. Ainsi aux termes de l'art 628 du CPP issu de la loi du 30 Décembre 2000 en France¹⁴⁹⁰ l'indemnisation du requérant est de droit après une décision de relaxe ou d'acquiescement sauf si la personne s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits à la poursuite.

¹⁴⁸⁷ Arrêt Jand'heur, Arrêt TEFFAINE ...

¹⁴⁸⁸ Loi du 08 Juin 1895 (articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle, aujourd'hui articles 624 et suivants du code de procédure pénale) sur la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, journal officiel du 11 Juin 1895. Pour plus de détails, conf. Mémoire de D.E.A de Mlle DJESSI DJEMBA Priscille, *les erreurs judiciaires*, Université de Douala, 2003/2004, 118 pages.

¹⁴⁸⁹ Art 1385 Cciv, la responsabilité du fait d'autrui, l'État est le commettant, l'employeur et doit donc répondre civilement du préposé qui est le magistrat.

¹⁴⁹⁰ Loi officielle du 31 Décembre 2000 en France.

Ainsi, la responsabilité du juge est avancée même en l'absence de faute et aussi en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, cette responsabilité est imputable à l'État. C'est aussi la position du droit polonais. En effet, la Constitution et la loi polonaise sur l'organisation des tribunaux, n'envisagent pas l'immunité du juge même dans les affaires civiles, ni l'exclusion ou la limitation de la responsabilité de l'État pour les dommages causés en conséquence de la prononciation d'une décision contraire à la loi ou bien du non prise de décision dans le délai voulu. Ces textes¹⁴⁹¹ dans la teneur déterminée par la loi du 17 Juin 2004 prévoient nettement que chacun a droit à la réparation du dommage causé à la suite de l'action illégale de l'autorité de la puissance publique y compris les tribunaux de droit commun et administratif. La responsabilité du magistrat ne suffit pas pour un procès équitable, c'est toute l'organisation de la justice qui est concernée.

¹⁴⁹¹ Art 77 de la Constitution et les articles 417 et 417⁽¹⁾.

CONCLUSION CHAPITRE 2

987. En définitive, l'exécution fait partie intégrante du procès et constitue un moyen indispensable pour un procès équitable. Cependant, avant d'aboutir à l'exécution d'un jugement, il faut au préalable que le législateur ait prévu toutes les dispositions garantissant la protection de la vie privée en particulier et des libertés individuelles en général.

L'organisation judiciaire du Cameroun n'est pas véritablement distincte de celle de la France. Il existe dans les deux modèles des juridictions de droit commun et des juridictions spécifiques. Le personnel judiciaire est composé des magistrats, des greffiers essentiellement, des auxiliaires de justice tels que des notaires, huissiers de justice et avocats. Il existe aussi des experts, interprètes et autres qui prêtent main forte pour la réalisation de la justice.

988. Le rôle de toutes ces personnes qui animent les institutions judiciaires est indéniable pour la protection de la vie privée. Étant donné que « *nul ne doit se rendre justice* », tout litige doit être jugé par un tribunal et tout le personnel composite.

CONCLUSION TITRE 2

989. La nécessité de renforcer les mécanismes de protection de la vie privée passe par la ratification des textes internationaux et leur application, l'élaboration des textes spécifiques et l'application des textes nationaux existants. La jurisprudence est non négligeable malgré sa rareté en droit camerounais. La répression des auteurs reste un meilleur moyen pour dissuader toute personne tentée de porter atteinte aux droits d'autrui.

En outre, toute personne victime d'une atteinte à sa vie privée doit saisir la justice pour l'application de la loi. C'est à ce niveau qu'intervient le personnel judiciaire. Le souhait est que ce personnel ait reçu la meilleure formation et soit à l'abri de toute tentation de corruption.

CONCLUSION 2^{ème} PARTIE

990. La vie privée se retrouve dans tous les domaines de la vie, mais il est indispensable que la structuration permette de mieux cerner la quintessence. Les relations de personnes sont visées en premier lieu, de même que les relations de couple. A la lecture de la législation, il est clair que le milieu familial mérite une protection particulière, c'est la première cellule sociale où l'individu fait ses premiers pas. La protection de l'individu est protégée dans sa personne, dans ses biens et dans son travail. La détermination du domaine de la vie privée a toute sa place, mais il n'est pas question de limiter de peur d'en soustraire des droits importants.

991. Par ailleurs, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire apportent leur contribution indispensable dans la protection des libertés individuelles en général et de la vie privée en particulier. Les textes nationaux et internationaux doivent ainsi être appliqués et notamment des textes spécifiques.

En somme, le constat est le suivant. *« Il semble en résulter un sujet actif et un sujet passif de la protection de la vie privée. En effet, la protection de la vie privée incombe en premier lieu à l'État en tant que sujet actif. C'est lui qui est tenu de garantir la protection. Ensuite, cette protection profite à l'individu et dans une certaine mesure les personnes morales comme sujet passif. Une obligation générale leur incombe au sujet de la protection de la vie privée : l'obligation négative de ne pas violer ce droit, mais en ce qui concerne l'État, il s'y ajoute aussi l'obligation positive de prendre des mesures nécessaires pour assurer sa jouissance effective. »*¹⁴⁹². Il faudra reconnaître tout de même l'existence des immixtions autorisées, mais celles-ci doivent se dérouler dans le strict respect de textes de procédure en vigueur. Le rôle du personnel du personnel judiciaire au vu des démonstrations s'avère donc crucial et indispensable.

¹⁴⁹² CISSE (A) et al, op cit, p12. Voir également SUDRE (F), *les obligations positives dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme*, in Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1995, p364 et s.

CONCLUSION GENERALE

992. Parvenu au terme de l'étude, il est évident que la condition humaine est au centre de la vie privée et conduit à de multiples revendications et de batailles au nom de la liberté et du droit au secret. C'est dans ce sens que le Pr Jacques ROBERT parlant des droits fondamentaux en général affirme que : « *jamais on n'a autant parlé des libertés. Jamais on n'a voulu autant sensibiliser l'opinion aux dangers qui les menacent* »¹⁴⁹³. Ainsi, le concept de vie privée présente une certaine fragilité. L'analyse menée révèle la difficulté de catégorisation des éléments qui y font partie. Pour reprendre l'expression du Pr Yao VIGNON concernant les droits fondamentaux, « *il n'est guère facile de faire la liste de ces droits et l'incertitude de leur définition explique, au moins en partie, la difficulté à en dresser l'inventaire* »¹⁴⁹⁴. Le domaine de la vie privée doit être déterminé et bénéficier de toute la protection suffisante. A la question de savoir ce que prévoit le droit positif camerounais relativement à la notion de vie privée, à sa valeur, il était judicieux de rappeler qu'il s'agit au préalable d'un objet juridique indéterminé. Cette indétermination se matérialise aussi bien sur le plan notionnel que sur le plan substantiel d'une part, et d'autre part sur la protection spacieuse de cette notion de vie privée.

993. En effet, « *Définir, c'est savoir. Aussi la définition juste est-elle la plus rare des denrées* »¹⁴⁹⁵. C'est cette difficulté qui doit être résolue car la vie privée se présente comme un élément composite et sibyllin et justifie la volonté de rentrer dans l'histoire des droits de l'homme pour en avoir une idée. Il est vrai cette notion fait partie des droits subjectifs qui se rapprochent à leur tour des libertés publiques. Ainsi, « *la notion de droit subjectif se distingue malaisément de celle de liberté publique. Entre elles, le rapprochement s'opère naturellement à la lecture des Déclarations des droits, (exemple de l'art 2 de la DDHC de 1789 qui rappelle les droits naturels, imprescriptibles et inaliénables....* »¹⁴⁹⁶. Ce rapprochement justifie le

¹⁴⁹³ ROBERT (J) et DUFFAR (J), *droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5^{ème} éd. Paris, Montchrestien, 1993, p.1.

¹⁴⁹⁴ VIGNON (Y. B), « *La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines* » Revue nigérienne de droit, n°3, Déc. 2000. P.81.

¹⁴⁹⁵ BLANQUI (A), *La critique sociale*, paru en 1886, cité par GARDES (D), « *La notion de travail : essai et enjeux d'une définition juridique* », thèse de l'université de Toulouse, Déc. 2011, p.1.

¹⁴⁹⁶ TERRÉ (F), op cit, p.283.

recours aux textes juridiques internationaux dans la tentative de la compréhension de la notion de vie privée qui en vérité ne figurait pas dans les anciennes Déclarations et Pactes. Le terme « *droits de l'homme* » était utilisé, de même que « *les droits fondamentaux* » et autres. Comprendre cette polyvalence conceptuelle de la vie privée qui était sous l'angle de l'intimité ou du secret amenait à s'interroger sur sa place dans des libertés physiques, morales ou collectives.

994. Concernant le contenu de la vie privée, il s'est posé le problème des titulaires du droit au respect de la vie privée. Le principe est qu'indubitablement, ce droit appartient aux personnes physiques, aux êtres humains qui sont par nature tous égaux et accessoirement, le droit au respect de la vie privée peut aussi être accordé aux personnes morales qui remplissent les conditions d'existence fixées par la loi. Par la suite, le constat a été fait que la vie privée est une notion qui peut être définie ou déterminée en se rapprochant du droit à l'image, de la notion d'honneur, de réputation et de la dignité humaine.

995. En outre, la protection de la vie privée semble être irréaliste au vu des nombreuses atteintes que la répression ne peut enlever. Les sanctions existent et sont appliquées dans plusieurs cas, mais elles demeurent inefficaces et ne semblent pas décourager les auteurs. Certaines personnes préfèrent divulguer des informations dans tes journaux ou médias et être sanctionnées sachant que le montant des dommages intérêts est inférieur au chiffre d'affaire réalisé. De plus, « *dame rumeur* » ne quittera pas les mémoires et ce qu'on aura dit ne s'effacera pas malgré votre innocence, le droit de réponse et de rectification qui sont accordés. De plus, pour ceux qui exercent certaines fonctions, les personnalités publiques ou ceux qui ont une certaine notoriété, le domaine de la vie privée est plus restreint. En cas de conflit avec le droit à l'information et à la communication du public, ce dernier a la primauté.

Le droit à la vie privée est difficile à protéger dans le cyberspace. L'immatérialité des faits et des auteurs rend difficile l'imputabilité. Les hébergeurs et les fournisseurs d'accès sont appelés à plus de vigilance et de précaution à l'endroit des internautes malveillants.

Par ailleurs, la vie privée n'a pas la primauté face aux règles de procédure visant la manifestation de la vérité. Les perquisitions, les saisies, les fouilles et arrestations... constituent des limites à la protection de la vie privée lors des procédures judiciaires. De plus, les méthodes de recherche de preuve telles que les techniques de captation, d'enregistrement, d'investigation, et de diffusion à l'exemple des écoutes téléphoniques ne respectent pas toujours la vie privée et la dignité des personnes poursuivies.

996. La position du droit camerounais n'est pas toujours précise compte tenu de l'inexistence des textes spécifiques sur la vie privée d'une part et les difficultés d'application d'autre part. La vie privée, pour une meilleure appréhension, peut se définir autour des éléments de la vie au quotidien notamment la famille, la santé et le travail. Tout semble y faire partie : l'être et l'avoir c'est-à-dire les personnes et les biens.

997. L'intégrité physique corporelle et morale fait l'objet d'une grande protection, d'une grande couverture juridique avec le problème toujours actuel des organes humains, des clonages et autres opérations liés au corps humain. Il existe cependant une situation rare au Cameroun, presque inexistante, appelé le bizutage. C'est encore sur la forme un phénomène de société.

La filiation de l'individu, les relations de couple, la santé, relèvent aussi de la vie privée. Cependant, il est difficile de préserver la vie privée lorsque les affaires privées, intimes font l'objet d'un débat, d'un procès. Il faudrait donc penser à favoriser les audiences privées pour continuer à préserver le secret des personnes, des couples qui n'hésitent pas à dévoiler tout le contenu de leur relations qui avoir gain de cause pour gagner le procès. La protection de la vie privée par des audiences closes n'empêche pas la réalisation de la justice.

998. Le législateur assume la protection du domicile des personnes en réprimant la violation de domicile sur le plan civil et pénal. La position du législateur est aussi celle des juges qui n'hésitent pas à faire application de la loi. L'on souhaite la même attitude pour le respect de la vie privée dans les relations de travail. L'employeur doit respecter l'intimité et la vie privée de l'employé aussi bien dans l'exécution du contrat de travail que dans ses rapports avec des personnes externes notamment sa famille, ses amis etc.

Par ailleurs, l'on souhaite une répression assez rigide des infractions liées à la vie privée. Il faut cependant pallier l'absence de textes spécifiques sur la vie privée ou du moins l'existence des textes qui ne sont pas applicables à l'exemple de la loi de décembre 2010 sur la cybercriminalité ou le projet portant code des personnes et de la famille.

La protection de la vie privée par le droit subjectif est le plus efficace¹⁴⁹⁷. La victime n'a plus à prouver la faute commise par l'auteur de l'investigation ou de la divulgation et le juge peut prononcer toutes mesures (saisies, séquestres...) pour mettre fin à cela. « *Le droit*

¹⁴⁹⁷ MESTRE (J), *les conflits de loi relatifs à la protection de la vie privée*, in études offertes à pierre KAYSER, tome 2, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, p.241

subjectif offre une sanction automatique et préventive avec l'action en justice mettant fin à l'atteinte qui lui est portée »¹⁴⁹⁸.

999. La préoccupation des hommes concernant la protection des droits de l'homme demeure. Certes, l'on peut s'inspirer du modèle occidental de protection de la vie privée pour l'appliquer au Cameroun en particulier et à plusieurs pays africains en général. Par contre, « *il s'agira pour Africains, ni de copier, ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve en même temps d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions qui sont belles et bien positives pourront nous inspirer. Vous devrez donc avoir constamment à l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique »¹⁴⁹⁹. Il faudra donc adapter la répression aux meurs camerounaises, à sa culture.*

1000. La préoccupation majeure demeure l'idéal de justice à rechercher. La vie privée se doit ainsi d'être reconnue et respectée, mais surtout, protégés, afin que les citoyens puissent véritablement en bénéficier. La protection de la vie privée existe au Cameroun, mais elle est encore imparfaite et susceptible de perfection car beaucoup reste à faire pour atteindre cet idéal. Les efforts accomplis à ce jour sont louables, mais il faut travailler d'avantage pour que cet idéal devienne réalité. La définition de la vie privée étant essentiellement l'œuvre d'une jurisprudence constructive, c'est encore l'occasion donnée aux juges d'écrire leurs lettres de noblesse en assurant une protection effective et efficace de ce concept.

1001. Au demeurant, toute personne doit être informée de ses droits et ce, depuis les enseignements reçus et ne pas hésiter à revendiquer en cas de violation. Il est judicieux de pallier les maux qui minent la société camerounaise en particulier et les États africains en général, notamment la corruption, le favoritisme et sortir ceux-ci de la léthargie pour les engager sur les voies d'un véritable État de droit. L'État de droit passe nécessairement par la protection de la vie privée en particulier et des droits fondamentaux en général. Certes, il existe donc beaucoup d'acquis positifs en matière de protection de la vie privée au Cameroun, mais, il demeure la question de savoir si l'État de droit est un idéal réalisable ?

¹⁴⁹⁸ KAYSER (P), *les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques*, Rev. Trim. Dr. Civ. 1971, p.500, n.41

¹⁴⁹⁹ SENGHOR (L), cité par KEBA MBAYE, *les droits de l'Homme en Afrique 2002*, recueil de cours de l'académie de Droit international p. 21 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes

A

Absence, 310, 311, 312

-**consolidation d'absence**, 316, 317,

-**déclaration d'absence**, 314, 315

-**présomption d'absence**, 313

Abus de droit, 290

Acte authentique 189, 522, 933

Adoption, 655, 662, 663, 664, 665, 986

Adresse, 22, 119, 291, 406, 682, 690,

692, 695, 710

Asile, 105, 106, 107, 108, 113, 582

Avortement, 127, 128, 196, 197,

590, 591, 602

B

Biens

-**extrapatrimoniaux**, 13, 14, 15, 16, 17

, 21, 59, 168, 222, 925, 953

-**patrimoniaux**, 13, 14, 15, 16, 17, 47

, 60, 142, 168, 925, 953

Biodroit, 20, 594

C

Chose jugée, 547, 923, 924

Consentement, 27, 223, 225, 226, 237

, 292, 293, 295, 297, 298, 299, 309, 326,

333, 334, 360, 372, 502, 538, 557, 560,

564, 573, 607, 608, 618, 619, 631, 639,

644, 693, 725, 726, 778, 824, 845, 869,
889, 953

Contrôle de constitutionnalité,

855, 856, 857 et s.

Corps humain, 89, 325, 326, 572, 573,
587, 588, 592, 594, 595, 596, 597,
600, 604, 605, 606, 607, 608, 609,
610, 745, 997

Correspondance, 31, 206, 211, 212, 213,
214, 331, 335, 337, 338, 339, 340, 367

, 377, 384, 510, 562, 566, 585, 690, 693

, 694, 695, 696, 697, 757, 767, 820, 849,

853, 854, 882, 886

Cybercriminalité, 28, 238, 248, 340

, 341, 363, 375, 378, 576, 998

D

Diffamation, 235, 279, 282, 284, 286, 287

, 309, 376, 868, 882

Dignité humaine, 20, 68, 69, 70, 71, 72,
73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83,
84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 174, 238, 325,

358, 374, 593, 594, 601, 805, 815, 823,

831, 854, 974, 994

Domicile, 23, 31, 91, 92, 112, 206,
207, 213, 214, 238, 312, 314, 498, 499, 50
3, 510, 536, 585, 622, 682, 683, 684, 685,

686, 687, 688, 689, 690, 695, 699, 754,
816, 820, 837, 849, 853, 854, 880, 882,

886, 901, 929, 930, 944, 961, 998

Données personnelles, 20, 237, 239, 248,

348, 352, 364, 371, 372, 383, 579, 853

Droit fondamentaux, 4, 15, 47, 58, 65,
67, 83, 90, 98, 99, 105, 109, 118, 131,

204, 205, 213, 216, 217, 220, 251, 291

, 356, 375, 380, 386, 722, 739, 744, 784,

823, 828, 834, 837, 851, 855, 856, 857,

860, 992, 993

Droit de l'homme, 3, 4, 17, 18, 19, 20, 27,
28, 31, 37, 41, 48, 50, 51, 54, 55, 83, 86,
95, 96, 104, 107, 109, 111, 114, 133, 134,

136, 138, 159, 163, 173, 174, 189, 200, 21

, 177

8, 234, 253, 254, 256, 271, 331, 589, 592

-Dérogations, 178, 179, 180, 181, 182

, 615, 695, 794, 797, 805, 806, 807, 809, 8

15, 816, 819, 820, 822, 825, 828, 829,

830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 83

8, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846,

847, 848, 849, 850, 85,1, 852, 857,...993

Embryon, 196,

197, 595, 602, 603, 604, 608

Droit individuel, 33, 780

Empreintes génétiques et ADN,

570, 571, 572, 573, 574, 575

Droits de la personnalité, 17, 18, 19, 54,

57, 58, 59, 60, 61, 163, 210, 231, 324, 362,

État civil, 185, 186, 189, 190,

573, 769, 863

192, 318, 323, 324, 612, 613, 614,

Droits subjectifs, 4, 5, 6, 9, 10, 11,

13, 184, 389, 390, 545, 595, 834, 993

615, 636, 655, 984

-adoption, 655, 662, 663, 664, 665, 986

E

-acte d'état civil, 187, 188, 517, 522

, 647

-cadavre, 323, 325, 593

Écoutes administratives, 565, 569,

-officiers d'état civil, 188, 189

Écoutes judiciaires, 565, 567

État de droit, 39, 67, 895, 900, 1001

Écoutes téléphoniques, 208, 510, 563,

564, 565, 566, 569, 595, 596, 597, 995

Égalité civile, 165, 170

-Principe, 171, 172, 173, 174, 175, 176

F

Faits justificatifs, 282, 309, 562 et s.

Famille, 20, 27, 31, 33, 86, 87, 88, 91,
136, 138, 175, 177, 188, 309, 573,
582, 583 et s.

Filiation, 180, 189, 193, 237, 517,
570, 573, 618, 655, 659, 660, 661,
662, 663, 664, 665, 677

H

Hacker, 379, 380

Honneur (et considération), 7, 18, 31, 90,
234, 235, 236, 237, 238, 280, 282, 290,
309, 327, 358, 816, 849, 874, 882, 888,
995

I

Image

-contractualisation de l'image, 232

-droit à l'image, 17,
18, 27, 222, 232, 259, 331, 332, 333, 3

43, 389, 554, 555, 556, 557, 558, 769,
994

-image des biens, 228, 229, 230

-image et droit d'auteur, 218, 231

-image des hommes, 223, 224, 225
226, 227, 268, 295

Infans conceptus, 129, 194, 195, 196, 197

Information

-autorisation de publier, 216 297

-droit de l'information, 26, 27, 29,
30, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249

, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256,

257, 258, 259, 260, 261, 262, 263,

264, 265, 266, 267, 277, 296, 302

, 318, 333, 736

-droit de réponse, 289, 290, 291,

292, 293, 362, 880, 995

-droit de rectification, 27, 362, 880

-liberté de presse, 268, 269, 270, 271

,272, 273, 302

-liberté de l'historien

304, 305, 306, 307, 308, 309

-protection des sources

journalistiques, 267, 274, 275, 276,
279, 287

Infraction, 28, 31, 111, 114, 122, 125,

138, 201, 207, 208, 235, 280, 285, 334,

363, 365, 370, 376, 378, 384, 385, 403, 41
2, 415, 418, 493, 494, 495, 496, 499, 504,

508, 509, 528, 536, 544, 556, 560, 562, 56
3, 567, 590, 614, 693, 794, 788, 789, 825,

880, 888, 899, 955, 956, 961, 974, 983,

998,

Injure, 235, 279, 280, 281, 282, 286,

376, 647, 882, 900

Instruction, 398, 403, 404, 405, 406,

411, 412, 413, 414, 417, 418, 419, 495,
501, 504, 506, 509, 510, 512, 564, 566

, 567, 569 573, 574, 681, 697, 716, 902,

920, 957, 973, 978

Internet,

- **Adresse IP**, 343, 347, 351

-**connexions**, 341, 342, 343, 346, 347

-**cookie et togs**, 348, 358

-**exploitants et fournisseurs d'accès**
internet, 238, 338, 341, 342, 343, 344, 384

-**image sur internet**, 377, 378

-**messagerie**, 335, 336, 337, 338, 339,
340

Intime conviction, 395, 516, 518, 519
, 527, 528, 529, 530, 531

J

Justice,

-**accès en justice**, 181,
547, 573, 661, 898, 900, 901, 902, 903,
904, 905, 919, 998

-**acteurs du procès et personnel**
judiciaire, 926, 927, 928 et s.

-déroulement du procès,
891, 892, 914, 915, 916 et s.

-impartialité et indépendance

du juge, 39, 837, 910, 912, 913
,939, 964, 969, 970, 971, 975, 981

L

Liberté :

Liberté de grève, 144, 149, 150

Liberté d'association, 142, 796, 799,
800, 801

Liberté de réunion, 143

Liberté de manifestation syndicale,
145, 146, 147, 148, 799, 800, 801

Libertés publiques, 4, 18,
20, 272, 339, 375, 894, 993

Liberté d'information,
243, 246, 254, 291, 821

Liberté d'aller et venir, 98 et s

-principe,99, 100, 101, 102, 103
, 104, 105, 106, 107, 108, 109

-dérogations, 110 et s.

-vagabondage,

-ordre public, 111, 112, 113

-contrôle de proportionnalité,
114, 115, 116, 117

-contrôle d'identité,
118, 119, 120, 121, 122, 123

Lien de subordination,

36, 704, 705, 713, 714, 715, 721, 754, 802

M

Médias, 3, 26,27, 252, 253, 265, 280, 291
, 295, 578, 602, 881

Magistrats, 279, 395, 529, 912, 913, 914,
927, 942, 943, 944, 945, 946, 948, 949, 96
3, 964, 965, 966, 967, 969, 971, 977, 978,
980, 981, 983, 984, 985, 986, 987, 988

N

Nationalité, 17, 75, 618, 651, 652, 653,

654, 727, 751, 984

Neutralité du juge, 544

Nom, 64, 184, 218, 237, 654, 655, 656

, 657, 658

Norme :

-Constitution, 4, 19, 31, 65, 66, 67, 83, 89, 90, 105, 106, 107, 794, 835, 851, 852, 853, 854 et s.

-textes législatifs, 867, 868, 869, 870 et s.

-DUDH,DDHC, 19, 31, 85, 86, 173, 174, 253, 254, 255, 272, 593, 618, 807, 834, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849

-textes communautaires et autres textes internationaux, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832

N.T.I.C, 27 28

P

Partie civile, 208, 398, 410, 411, 412,

413, 901, 902, 903, 981

Perquisitions,

30, 396, 493, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 512, 574, 880, 961, 962, 995

Personnalité juridique, 31, 167, 183, 184, 185, 189, 193, 202, 203, 204, 219, 304, 309, 310, 320, 589, 816

Police

-administrative, 109, 121 et s.

-judiciaire, 109, 122 et s.

Preuve : 389 et s.

-Qui ? Comment ? Jusqu'où ?
393, 394, 395, 396

-preuve par personne, 397, 398 et s.

-preuve par les choses, 492, 493 et s.

R

Ratification, 39, 593, 819, 860, 867, 989

Référé, 113, 218, 526, 868, 877, 880, 925

Religion, 51, 75, 81, 83, 134

-laïcité, 133 et s.

-liberté de conscience, 135 et s.

-secte, 136 et s.

Réseaux sociaux, 28, 159, 242, 248

Responsabilité, 119, 167, 199, 224, 227,

231, 285, 309, 360, 369, 384, 385, 386

, 387, 868, 869, 870 et s.

S

Saisie, 30, 216, 259, 358, 498,

502, 507, 508, 509, 510 et s.

Salaire, 698, 720, 736, 749, 764,

774 775 et s.

Sanction, 125, 177, 197, 198, 209 218 et s.

Santé, 23, 31, 110, 111, 131,

175, 177, 178, 190, 199, 324, 491,

579, 601, 632, 668, 669, 670 et s.

Secret commercial ou professionnel,

154, 217, 275, 344, 357, 503, 507

, 508, 510, 562, 632, 659, 679, 680,

739, 740, 883, 942, 951

Secret médical, 668, 669, 670, 672,

673, 674, 675, 676, 677, 678, 679 et s.

Séparation de corps, 638, 639, 640, 641

Sépulture, 81, 88, 165, 304, 324, 327, 593,

595

Sexe, 83, 170, 175, 177, 610

-homosexualité, 612, 613, 614

-transsexualisme, 615, 616

Suicide, 125, 126

-dysthásie, 126

-euthanasie, 126

-orthothonasie, 126

T

Technique (captation, investigation et divulgation), 531, 532 et s.

Télécommunication, 258, 338, 339, 385,

499, 510, 562, 853

Torture, 83, 86, 87, 89, 90, 397, 589,

607, 824, 825, 826

Travail, 35, 36, 144, 145, 700, 701 et s.

-**contrat de travail**, 37, 149, 151

, 699, 704, 705, 708 et s.

-**contrat préparatoire**,

715, 716, 717, 718, 719, 710, 721

-**embauche**, 708, 709, 710 et s.

-**forme du contrat**, 724, 725 et s.

-**lien de subordination**, 713, 714, 715

et s.

-**protection physique du travailleur**,

735, 736, 737 et s.

-**protection de l'intimité du travailleur**, 754, 755, 756 et s.

Temps de travail et de repos,

404, 763, 764, 765

U

Union libre

-**concubinage**, 626, 627, 628

-**pacs**, 622, 623, 624, 625

V

Vie publique, 22, 24, 161, 258, 263, 270,

297, 299, 300, 301, 302 et s.

Vie privée, 1, 2, 3, 4

-**caractères de la vie privée**, 22, 50, 270
et s.

-**droit à l'oubli et à l'anonymat**,
160, 161, 274, 356

-**intimité et secret**, 3, 24, 36, 52, 54, 90,
91, 92, 93, 94, 150, 151, 152, 153, 154,
155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162 et s

Vie privée des animaux, 48, 167, 168

Vie privée des personnes morales,
48, 138, 166, 168, 177, 202, 203, 204 et s.

Voix, 551, 666, 667

BIBLIOGRAPHIE

I- TRAITÉS, COURS ET OUVRAGES GENERAUX

-**ABIABAG** (I.), *Cours de Droits de l'Homme et libertés publiques* ; 2001/2002, Université de Douala (Cameroun).

-**ALAIN**, *Vingt leçons sur les Beaux-arts*, Gallimard, 19^{ème} édition. Paris, Gallimard, 1948.

-**ANDRIANTSIMBAZOVINA** (J.), **GAUDIN** (H.), **MARGUENARD** (J-P.), **RIALS** (S), **SUDRE** (F.) (Directeurs de l'ouvrage), *Dictionnaire des droits de l'homme*, P.U.F, 2008.

-**ANCEL** (P.), **GOUT** (O), **MARIA** (I.), *Travaux dirigés d'introduction au droit civil*, 3^{ème} édition, Lexis Nexis, 2012.

-**AUBERT** (J-L.) et **SAVAUX** (E.), *introduction au droit et thèmes fondamentaux de droit civil*, 14 édition, 2012, Sirey, LMD.

-**AUROUX** (S.) et **WEIL** (Y.), *Dictionnaire des auteurs et des thèmes de la philosophie*, Hachette Education, 1991.

-**BATTEUR** (A.) :

-*Les grandes décisions du droit des Personnes et de la Famille*, Paris, LGDJ, 1vol, 2012.

-*Droit des personnes et de la famille*, 2^{ème} édition, manuel, LGDJ, 2003. A jour 2007

- **BENABENT** (A), *Droit civil : Droit de la famille*, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2010.

-**BIHR** (P.), *droit civil général*, 18^e édition, mémentos, Dalloz 2010.

-**BIOY** (X.), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LMD, Montchrestien, Lextenso éditions, édition 2011.

-**BLIN** (H.), et Al, *Droit de la presse*, Litec, librairie de la Cour de cassation (librairies techniques), Paris, 1978, avec **CHAVANNE** (A.), **DRAGO** (R.), (et al), mis à jour sous la direction de **DERIEUX** (E.),... **ROBERT** (J.H.), Paris, Litec, librairie de la cour de cassation, 1990-2001.

-**BOULOC** (B.) :

-*procédure pénale*, 20^{ème} édition, 2006, Paris, Dalloz, 1034 pages. 23^e édition, 2012.

-*Pénologie*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1998, 454 pages. 3^{ème} édition, 2005 ; Mise à jour 2005

-**BOUZAL** et **PINATEL**, *Traité de droit pénal et criminologie*, Dalloz, Paris 1963. Mise à jour 1970.

-**BRANLARD** (JP.), *Droit civil : introduction au droit*, Mémentos LMD, lextenso éditions, 2011.

-**BRUNET** (J.J.), *Candide de VOLTAIRE, conte philosophique* coordination, Marielle RISPAIL, paris 1975.

-**BUFFELAN-LANORE** (Y.) et **LARRIBAU-TERNEYRE** (V), *Droit civil, introduction, biens, personnes, famille*, 17^{ème} édition, Sirey, 2011.

-**BURDEAU** (G.), *Les libertés publiques*, 4^e édition revue et complétée, LGDJ, Paris, 1972.

-**CABRILLAC** (R.), **FRISON-ROCHE** (M.A.), **REJET** (T) (direction de l'ouvrage), *libertés et droits fondamentaux*, 18^{ème} édition, 2012, Dalloz.

-**CANAC** (G.), **DEBENE** (M.), **TEBOULL** (G), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, histoire, analyse et commentaires*, Économica, Paris, vol1, 1993 .

-**CAPITANT (H.), TERRE (F.), LEQUETTE (Y.)**, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Tome 1, *Introduction- personnes- famille- biens- régimes matrimoniaux- successions*, 12^{ème} édition, 2007, Dalloz.

-**CARBONNIER (J.)**, *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, n°278, 1 vol. XXIV, Quadrige 2004.

-**CHAGNOLLAUD (D.) et GRAGO (G.)**, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010.

-**CHEVALIER (J.), BACH (L.)**, *Droit civil tome1, Famille, biens, obligations*, 12^{ème} édition, Sirey, 1995.

-**COMTE (F.)**, *les grandes figures des mythologies*, Paris, Larousse-Bordas, 1997.

-**CONNELLY (M.)**, *Le poète*, Seuil, 1997. Paris, 2011, 1vol.

-**CORNU (G.)**,

-*Droit civil, les personnes*, 13^{ème} édition, Montchrestien, Domat droit privé, 2007.

- *Droit Civil, introduction, les personnes, les biens*, Montchrestien, 12^{ème} édition, 2005.

-*Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 9^{ème} édition, mise à jour, 2011.

-**COZIAN (M.), VANDIER (A.) et DEBOISSY (F.I.)**, *Droit des sociétés*, 25^{ème} édition. Paris, Lexis Nexis, 2012.

-**DAMETTE (E.) et DARGIROLLE (F.)**, *Méthode de français juridique*, Dalloz, 1^{ère} édition 2012.

-**DANTI-JUAN (M.), PRADEL (J.)**, *Droit pénal spécial*, Paris, 5^{ème} édition, Cujas 2010.

-**DECOQ (A.)**, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, L.G.D.J, 1960.

-**DELESTRAINT (P.D.)**, *Droit civil, les personnes et les droits de la personnalité, la famille, les incapacités*, 12^e édition, Paris, Dalloz, 1988.

-**DELEURY** (E.), **GOUBEAU** (D.), le droit des personnes physiques, 2^{ème} édition, les éditions Yvon Blais Inc. Voir 4^{ème} édition, 1vol, 2008.

-**DELEUZE** (N.) et **MIRKOVIC** (A.), *Introduction générale au droit*, panorama droit, 2011.

-**DELMAS MARTY** (M.) et **LUCAS DE LEYSSAC** (C.), *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Mireille DELMAS MARTY et Claude Lucas de LEYSSAC, Paris, l'Harmattan, 2007.

-**DENIZEAU** (C.), *Droit des libertés fondamentales*, 2^{ème} édition, Vuibert, DYNA'SUP DROIT, Mars 2012.

-**DEROUSSIN** (D.), *Histoire du droit privé (XVI^e- XXI^e siècle)*, ellipses, manuel droit, 2010.

-**DIPANDA MOUELLE** (A) avec la collaboration de **TCHABET** (P.), *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour suprême du Cameroun*, 1^{ère} partie, année 1960-1980, tome II, Droit traditionnel par, 1^{ère} édition. 1999.

-**DRUFFIN-BRICCA** (S.) et **HENRY** (L-C.), *Introduction au droit et droit civil*, Annales corrigées, Gualino, lextenso éditions, 2013.

-**DUPONT DELESTRAINT** (P.), *Droit civil, les personnes et les droits de la personnalité, la famille, les incapacités*, Mémentos Dalloz ; 12^e édition, 1988 ; 201 pages à jour : 15^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1994.

-**DUPRE DE BOULOIS** (X.), *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, licence droit, aout 2010.

-**EINSENMANN** (C.), *Cours de droit administratif*, Paris. Les cours de droit, L.G.D.J, 1969.

-**FABRE-MAGNAN** (M.), *introduction au droit, droit des personnes*, méthodologie juridique, PUF. Licence, 2011.

-**FAUGÈRE** (P), *Pensées*, fragments et lettres de Blaise Pascal [Texte imprimé] : publiés pour la première fois, conformément aux manuscrits originaux en grande partie

inédits / coauteur Flottes, Jean-Baptiste-Marcel , par M. Prosper FAUGÈRE, Paris, Andrieux, 1844, 2 vol.

-**FAVOREU (L.), GAIIA (P.), GHEVONTIAN (R.), PINI (J.), ROUX (A.), TREMEAU (J.)...** *Droits et libertés fondamentales*, Précis Dalloz, 5^{ème} édition, 2009.

- **FAVOREU (L.), PHILIP (L.) et (al)**, *Les grandes décisions du conseil constitutionnel*, 16^{ème} édition. Paris, DALLOZ, 2011.

-**FIALAIRE (J.), MONDIELLI (E.), GRABOY-GROBESCO (A.)**, *Libertés et droits fondamentaux*, 2^{ème} édition, Ellipses, 2012.

-**FINKIELKRAUT (A.)**, *La Mémoire vaine : du crime contre l'humanité*, Paris, Gallimard, 1989.

-**GARÉ (T.)**,

-*Droit des personnes et de la famille*, 3^{ème} édition, Montchrestien, focus droit, 2004.

-*Introduction au droit civil, méthodologie et sujets corrigés*, les annales du droit, Dalloz, 2013.

-**GENY (F)**, *Science et technique en droit privé*, T.3, Paris, Société du Recueil Sirey, 1914-1924. Autres tirages, Autres tirages : 1922 (T. 1), 1927 (T.2), 1925 (T.3) 1930 (T.4).

-**GOUBEAUX (G.)**, *Traité de droit civil sous la direction de Jacques GHESTIN*, LGDJ, 1989.

-**GRIBEL (J-P.)**, *Le Droit, présentation*, Presse Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM) 2012.

-**GUINCHARD (S)** ;

-*Droit et pratique de la procédure civile*, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012-2013.

- GUINCHARD (S.), AMSON (D), BLACHER (Ph) et BREILLAT (D)**... et al, *Le grand oral : protection des libertés et droits fondamentaux* Sous la direction de Serge GUINCHARD et Michèle HARICHAUX, 3ème édition, paris, Montchrestien, 2006.
- HARMEL (L.)**, *Catéchisme du patron Bureaux du journal*, La corporation, 6 Janvier 1889.
- HIGT (A.)**, *Leçons sur les beaux arts*, Gallimard, 1933.
- IHERING (R.V)**, *L'esprit du droit romain*, traduit par DE MEULENAERE (O), 3^{ème} édition, tome IV, Paris, 1886.
- JULIEN (J)**, *Droit des obligations*, Métiers du Droit, Larcier, 2012.
- KANT (E.)**, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, nouvelle édition, Paris, Nathan, 1998.
- KENFACK (H.)**, *Cours magistral de droit des obligations*, 2^{ème} année de licence en droit, Université de Toulouse 1, année académique 2012-2013.
- KI-ZERBO**, *L'histoire de l'Afrique noire*, paris, édition en français, 1vol, 1972.
- LACANTINERIE (G.B.)**, *Précis de droit civil*, 1^{ère} édition, tome II, paris, 1883.
- **LACANTINERIE (G.B), CHÉNEAUX (G)**, *Précis de droit civil*, Paris : Société du Recueil J. B. Sirey et du Journal du Palais, 1914. .
- LABRUSSE RIOU (C)**, *Droits de la famille, les personnes*, Collection Droit et Sciences économiques, MASSON, Paris, 1984.
- LARROUMET (C.)**, *introduction à l'étude du droit privé*, droit civil, tome 1, 5ème édition, economica, 2006.
- LOCHAK (D.)**, *Les droits de l'homme*, 3^{ème} édition, La découverte, 2009.
- LUCAS (A.), DEVEZE (J.), FRAYSSINET (J.)**, *Droit de l'informatique et de l'internet*, Thémis, droit privé, PUF.2001.

- LUCHAIRE** (F.), *la protection constitutionnelle des droits et libertés*, Économica, Paris 1987.
- MAINGUY** (D.), *Introduction au droit*, cours droit licence-master, lexis nexis Litec, 5^{ème} édition, 2010. 241.
- MALAURIE** (P.), **MORVAN** (P.), *Introduction au droit*, 4^{ème} édition, défrénois, lextenso éditions, 2012.
- MALINVAUD** (P.), *Introduction à l'étude du droit*, manuel lexis Nexis, 13^{ème} édition, 2011.
- MARAIS** (A.), *Droit des personnes*, cours Dalloz, L1, 2012.
- MARIE** (J.B.), *Commission des droits de l'Homme de l'ONU*, Paris, Pedone, 1975 ; 1 vol.
- MAZEAUD** (H, L et J), **CHABAS** (F), *Leçons de droit civil, introduction à l'étude du droit*, tome 1, premier volume, 12^{ème} édition, Montchrestien, 2000.
- MAZEAUD** (H, J et L), *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, délictuelle et contractuelle*, n°515.6 bis, Paris, Montchrestien, 1970.
- MBAYE** (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^{ème} édition. Paris, Pedone, 2002 ; 386 pages. 1^{ère} édition, 1992.
- MELONE** (S.), *Droit pénal général*, cours photocopié 2^{ème} année Licence en droit. Université de Yaoundé 1978-1979
- MERCATI** (P.), **BONIFASSI** (M-H.), **BUCHER** (A.), **VARLER** (M.), *Fondamentaux du droit*, Nathan, 2010.
- MERLE et VITU**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome I, édition Cujas, Paris 1978. Dernière édition, 1997.
- MERLE et VITU**, *Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal Général, 7^{ème} édition, CUJAS, 1997.

-**MINKOA SHE** (A.), *Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Paris, Économica, 1999.

-**MODI KOKO BEBEY** (H.D.), *cours de droit approfondi des obligations de DEA en droit privé fondamental*, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Douala 2003/2004

-**MORANGE** (J.), *Les libertés publiques*, collections que sais-je ? 8^{ème} édition, 44^e mille, 2010.

-**MONDOU** (C.), *Droits des libertés fondamentales*, 2005, Paris, ellipses.

-*Droit pénal général*, cours polycopié 2^{ème} année Licence en droit. Université de Yaoundé 1979-1980.

- *Cours de droit pénal général* de 2^{ème} année Licence droit, université de Douala, 2000/2001.

-*Cours de Droit pénal est sciences criminelles 1*, D.E.A option Droit privé fondamental, Université de Douala-Cameroun, Faculté ses sciences juridiques et politiques, 2003/2004.

- **NADEAU** (M), *Grâces leur soient rendues*, Mémoires littéraires, Paris, A- Michel, 2011.

-**OBERDORFF** (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 3^e édition, Lextenso éditions, LGDJ, manuel, 2011.

-**PERROT** (R.), *Les institutions judiciaires*, 15^{ème} édition. Montchrestien, 2012.

-**PELISSIER** (J.), **AUZERO** (G.) et **DOCKÈS**, *Droit du travail*, 27 édition, Dalloz, 2013.

-**PETIT** (B.), *Introduction au droit*, 7^{ème} édition, PUG (presse universitaire de Grenoble), 2008.

-**PLANIOL** (M.), *traité élémentaire de droit civil*, tome1, 4^{ème} édition, Pichon, LGDJ, 1948.

-**PRADEL (J) et DANTI-JUAN (M)**, *Droit pénal spécial*, Paris, Edition Cujas, DL 2010.

-**RASSAT (M.L.)**,

-*droit pénal*, 6^{ème} édition, Dalloz, 2011.

-*Procédure pénale*, dernière édition, Paris, Ellipses, 2010.

-**REGOURD (M.)**, *Cours de Droit de la presse*, I.E.P. 2005/2006 – 01 – 17, Université de Toulouse.

-**RILKE (R.M.)**, *Lettres à un jeune poète*, Grasset, « *Les Cahiers Rouges* », 1993. Dernière édition en vidéo DVD, 2010, 1h37min, coauteur CZAPLINSKI (P), contribution de GRASSER (B) et BIEMEL (R).

-**RIPERT (G.)**, **BOULAGER (J.)**, *Traité de Droit civil d'après le Traité de PLANIOL*. Tome premier. Introduction générale. Organisation judiciaire- Institutions juridiques, les personnes. PARIS .LGDJ. 1956.

-**RIPERT (G.)**, **BOULAGER (J.)**, *Traité de Droit civil d'après le Traité de PLANIOL*. Tome III. Suretés réelles et contrats civils. PARIS .LGDJ. 1958.

-**RIVERO (J)**, *libertés publiques*, 4^e éd. 1989. Thémis, PUF.

-**ROBERT (J.J.)**, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 8^e édition, Montchrestien, Lextenso éditions, Domat droit public, 2009.

-**ROBERT (J.) et OBERDORFF (H.)**, *libertés fondamentales et Droits de l'homme*, 10^{ème} édition, Montchrestien, Lextenso éditions, 2012.

-**ROBERT (J) et DUFFAR (J.)**, *droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5^{ème} édition, 1993, 808 pages. A jour, 8^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2009.

-**ROCHFELD (J.)**, *les grandes notions du droit privé*, Thémis droit, PUF, 2011.

-**ROLLAND (H.)**, **BOYER (L.)** :

-*Introduction au droit*, jurisclasseur, Lexis Nexis, 2003.

-*adages du droit français*, 2^{ème} édition, voir aussi 4^{ème} édition, Paris, Litec, 1999.

-**STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), JAMBU MERLIN (R.)**, *criminologie et science pénitentiaire*, 5^e édition, DALLOZ 1982. 745 pages.

-**SUDRE (F)**, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 10^{ème} édition revue et augmentée, PUF, collection droit fondamental, classiques, Janvier 2011.

- **TANKOUA (R.)**, *guide pratique du Droit*, collection jus et sieta, Tome 1, 2^{ème} édition. Octobre 2010.

-**TAORMINA (G)**, *Introduction au droit, hachette supérieur*, 2006.

-**TCHOKOMAKOUA (V.) et KENFACK (E)**, *Droit du travail Camerounais*, PUA Yaoundé 2000.

-**TERRÉ (F.), FENOUILLET (D.)** :

-*Droit civil, Droit des personnes La famille, Les incapacités*, 7^{ème} édition, Précis Dalloz, droit privé, 2005.

-Introduction au droit, Dalloz, 9^{ème} édition, 2012.

-**TERRÉ (F.) et FENOUILLET (D.)**, *droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, 5^{ème} édition, 2012, Paris, Dalloz.

-**TEYSSIE (B.)**, *Droit civil, les personnes*, 13^{ème} édition, Litec, jurisclasseur, Manuels, 2011.

-**TZITZIS (S.)**, *la personne, l'humanisme et le droit*, Presse de l'Université de Laval, 2001.

-**TURPIN (D.)**, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, Ed. du seuil, févr. 2004.

-**VANNIER (P.)**, *Fiches d'introduction au droit, rappels de cours et exercices corrigés*, éllipses, 2009.

-**VERON (M.)**, *Droit pénal spécial*, 13^{ème} édition, Sirey, 2010, 498 pages. A jour 14 ème édition, 2012.

-**VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGMER (G.), VARIMARD (A.),** *institutions judiciaires*, 6^{ème} éd, Dalloz, coll. Précis 2001.

-**VOIRIN (P.), GOUBEAUX (G.),** *Manuel de droit civil, tome 1. Personnes-famille, personnes protégées-biens-obligations-sureté*, 33^{ème} édition, LGDJ, Lextenso éditions, 2011.

-**VOUIN (R.), RASSAT (M. L.),** *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd. Dalloz, 1988. A jour, réédité en 1991.

-**WACHSMANN (P.),** *Les Droits de l'homme. Connaissance du droit*, 5^{ème} édition, Dalloz, 2008.

II-OUVRAGES SPECIALISES

-**BADINTER (R),** *Libres et égaux, l'émancipation des juifs sous la révolution française, 1789-1791* FAYARD, Paris 1989.

-**BAILLEUX (A.),** *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, Publications des facultés universitaires Saint louis, Bruxelles, BRUYANT, 2009.

-**BECCARIA (C.),** *des délits et des peines*, note de Philippe AUDEGEAN ; texte italien établi par Gianni FRANCONI, Lyon, ENS. 2009.

-**BEIGNIER (B.),** *le droit de la personnalité*, P.U.F. Collection que sais-je ?1992.

-**BELLEIL (A.),** *e-privacy. le marché des données personnelles : protection de la vie privée à l'âge d'internet*. DUNOD, Paris 2001.

-**BOLZE (C.),** *Éthique, Droit et dignité de la personne : mélanges*. Paris, Économica, 1999.

-**BONELLO (Y. H.),** *Le secret*, PUF, coll «que sais-je ? », n°3244, 1998.

-**BOYER (G.C.),** *les magistrats*, que sais-je ? PUF, Paris, 1985.

-**BRUGUERE,** *L'exploitation de l'image des biens*, Guide Légipresse, PUF, Paris, 2005.

-**CARCASSONNE** (G.), *Le trouble de la transparence, in transparence et secret, Pouvoirs*, Paris, 1vol, 2001.

-**CHAMPEIL-DESPLATS** (V.) et **LOCHAK** (D.) (directeur), *à la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de Paris 10, 2008.

-**DABIN** (J.), *Le droit subjectif*, Dalloz, 2008.

-**DEBET** (A.), *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Paris, Dalloz, 2002.

-**DELMAS-MARTY** (M.), **BENILLOUCHE** (M.), *Le secret dans la phase préliminaire du procès pénal en France et en Angleterre*, PUAM, 2004.

-**DESCARTES** (R.), *discours de la méthode*, avec introduction et notes par Étienne GILSON, Paris, J. Vrin, 1961.

-**DESCHEEMAEKER** (J.) : *le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, préface de VESPACIEN VINCENT (P.) Pédone, 1947.

-**ETEME ETEME** (S.P.), *Droits de l'homme et police judiciaire au Cameroun: la protection du suspect dans le Code de procédure pénale*; préface du Pr. Jean-Marie TCHAKOUA, Paris, l'Harmattan, 2009.

-**EYIKE** (V.), **YOUSOUFA** (B.), *le contentieux pénal de la presse et de la communication audiovisuelle au Cameroun*, Octobre 2004.

-**FAGOT-LARGEAULT** (A.) et **DELAISI DE PARCEVAL** (G.), *Qu'est-ce qu'un embryon ?* Paris, 1989.

-**FAVREAU** (B.), *Le bien sorti du mal, derrière la cause d'un homme III*, éditions le bord de l'eau, 2008.

-**FINKIELKRAUT** (A.), *La Mémoire vaine : du crime contre l'humanité*, Paris, Gallimard, 1989.

-**FOREST** (D.), *droit des données personnelles*, Gualino, lextenso, 2011.

-**GENY** (F),

- *Des Droits sur les lettres missives*. Paris, recueil, Sirey, 1911.
- *Méthodes d'interprétation, Essai critique*, tome 2, Paris, L.G.D.J 1954.
- **JACQUEMIN (M.)**, *La protection des sources des journalistes*, CFPJ Ed, Victoires éd. 2000.
- **KAMGUIA (E.)**, *Le journalisme du carton rouge : Réflexions et chronologie dse années orageuses*, Douala, L'étincelle d'Afrique, Aout 2003.
- **LACROIX (J.)**, *Force et faiblesse de la famille*, édition du seuil, Paris, 1949.
- **LAGARDE (P.)**, *La nationalité française*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz 2011.
- **LOCARD (E.)**, *l'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, édition. Flammarion, 1920.
- **MARCEL (G)**, *la dignité humaine et ses assises existentielles*, Paris, édition Montaigne, 1964.
- **MARGUÉNAUD (J.P.)**, *CEDH et droit privé, l'influence de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français* - Mission de recherche droit et justice ; sous la direction de Jean-Pierre,..., Paris, La documentation française, 2001.
- **MASSERON (J.P.)**, *le pouvoir et la justice en Afrique Noire francophone et à Madagascar*, Paris, Pédone, 1966.
- **MAZEN (N.J.)**, - *Le secret professionnel des praticiens de la santé*, Parsi, Vigot 1988.
- **MBIDA (A.)**, *La diffamation en droit camerounais de la communication*, préface de Magloire ONDOA, Éditeur : L'Harmattan, mars 2012.
- **MEYER-BISCH (P.)**, *le corps des droits de l'homme, l'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, édition, Universitaires de FRIBOURG, Suisse, 1992.

- NACH MBACK** (C.), *Démocratisation et décentralisation : Genèse et dynamiques comparés (sic) des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala ; Cotonou (Bénin), PDM, 2003.
- NADEAU** (A-R.), *Vie privée et droits fondamentaux*, Carswell, Québec, 2000.
- **NDJERE** (E.), *l'information judiciaire au Cameroun*, Questions de justice, Presse de l'Université Catholique d'Afrique centrale, Yaoundé Cameroun, 2003.
- NGA NDONGO** (V.), *Les médias au Cameroun, mythes et délires d'une société en crise*, Paris, l'harmattan, 1993.
- PAILLER** (L.), *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, Larcier, droit des technologies, 2012.
- PANSIER** (F-J.) et **JEZ** (E), *Criminalité sur internet ; 2^{ème} édition mise à jour*, paris, PUF, 2001.
- PY** (B), *le secret professionnel, la justice au quotidien*, l'harmattan, 2005.
- RASSAT** (M.L.), *Le ministère public, entre son passé et son avenir*, Paris, LGDJ, 1967.
- ROUBIER** (P.), *Droits subjectifs et situations juridiques*, paris Dalloz, vol1, 2005.
- ROUSSET** (J.), *L'homme du néant*, Max PICARD; traduit de l'allemand par Jean ROUSSET, Neuchâtel : Éditions de la Baconnière, 1947.
- SERIAUX** (A.), **NEIRINCK** (C) et **LABRUSSE-RIOU** (C), *Le droit, la médecine et l'être humain: propos hétérodoxes sur quelques enjeux vitaux du XXIe siècle / Presses universitaires d'Aix-Marseille 1996.*
- SIMONART** (V.), *La personnalité morale en droit privé comparé, L'unité du concept et ses applications pratiques : Allemagne, Angleterre, Belgique, États-Unis, France, Italie, Pays Bas, Suisse, Bruyant Bruxelles, n°265*, 1995.
- SILBERZHAN** (C.I), *Au cœur du secret*, Fayard, 1995.
- **SIMMEL** (G.), *Secret et sociétés secrètes*, traduit de l'allemand par Sibylle Muller ; postface de Patrick WATIER, Circé, 1999.

-**SIX** (J.F.), 1989, *les droits de l'homme en questions*, livre blanc / *Commission nationale consultative des droits de l'homme* ; (sous la direction de Jean François SIX); préface de Jean Pierre-Bloch, La documentation française, 1989.

-**TERRÉ** (F.), **FENOUILLET** (D.), *Le suicide*, Paris, PUF, 1994.

-**TURK** (A.), *La vie privée en péril, des citoyens sous contrôle*. Odile JACOB, 2011.

-**TZITZIS** (S.), *la personne, l'humanisme et le droit*, Presse de l'Université de Laval, 2001.

-**YATE** (J.M.), *Comment trouver un emploi et se faire embaucher ?* Paris, first, 1989.

III- THESES ET MÉMOIRES

-**ABRAVANEL-JOLLY** (S.), *la protection du secret en droit des personnes et de la famille*, défrenois, tome 10, collection de thèses dirigées par BEIGNIER (B.) doyen de la faculté de droit de Toulouse, 2005.

-**AGOSTINELLI** (X.), *Le droit à l'information face à la protection civile de la vie privée*. Préface de Charles DEBBASCH, Thèse soutenue à l'Université d'Aix en Provence et publiée, 1994.

-**ANGOULA** (J.E.), *la protection du corps humain*, thèse de Doctorat FSJP des Universités de Ngaoundéré et Douala, Décembre 2012.

-**ANDRÉ** (A.), *Du principe de la neutralité du juge dans l'instruction des affaires civiles* ; thèse, Paris, 1910.

-**BANCAUD** (A.), *la haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993.

-**BEIGNIER** (B.), *l'honneur et le droit*, LGDJ, bibliothèque de droit privé, tome 234, 1995.

-**BENILLOUCHE** (M.), *Le secret dans la phase préliminaire du procès pénal en France et en Angleterre*, PUAM, 2004.

- **BOMONO** (G.), *La protection de l'honneur et de la considération des personnes en matière des délits de presse*, Mémoire, ENAM, 1995 – 1997

-**BORNHAUSER-MITRANI** (L.), *Droits fondamentaux et vie économique*, Thèse 1997, LILLE, A.N.R.T, publiée en 1998.

-**BOUBOU** (P.), *La protection de la famille dans le Code pénal camerounais*, Thèse pour l'obtention du Doctorat de 3^{ème} cycle en Droit privé .Université de Yaoundé, Faculté de droit et de sciences économiques, année académique, 1985-1986.

-**BRUNEAU** (L.), *contribution à l'étude des fondements de la protection du contractant*, thèse de Doctorat, Toulouse, septembre 2005.

-**DEBET** (A.), *l'influence de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Thèse Dalloz, 2002.

--**DEVERGIES** (C.), *L'impact de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans l'entreprise, sur la vie personnelle du salarié*, Mémoire de Master Droit social : université de Lille II. Droit et santé, Année 2003-2004.

- **DEVÈZE** (J), contribution à l'étude de la charge de la preuve en matière civile, thèse de Doctorat de l'université de Toulouse, 17 juin 1980.

-**DJOMMOU** (F.), *Le respect de la vie privée*, Mémoire de maîtrise en droit, pratique et contentieux des affaires, Université de Yaoundé, année académique 1986/1987.

-**DUMAS** (R.), *Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires*, Thèse dactylo, Limoges 2005 ; publié par l'Harmattan en 2008.

-**ESSOMBA** (L.F.), *la profession d'avocat au Cameroun*, mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1988.

-**EYNARD** (J.), *Essai sur la notion de données à caractère personnel*, thèse soutenue à l'université de Toulouse 1 capitole la 14 septembre 2011.

-**FABRE-MAGNAN** (M.), *De l'obligation d'information dans les contrats* : Essai d'une théorie. Bibliothèque de droit privé, tome 221, LGDJ, 1992.

-**FIGUEROA** (S.), *La responsabilité pénale de l'industrie pharmaceutique dans le contentieux du médicament*, thèse soutenue à l'université de Montpellier I, 2008.

-**GARAUD** (E.), *La transparence en matière commerciale*, thèse Limoges 1995, publiée en 1996.

-**GARAUD** (L.), *l'intérêt pour agir en justice*, contribution à la notion d'intérêt en droit positif, thèse. Poitiers, 1959.

-**GARDES** (D.), *la notion de travail : essai et enjeux d'une identité juridique*, thèse soutenue à l'université de Toulouse 1, 08 Décembre 2011.

-**GLEIZE**, *La protection de l'image des biens*, Thèse Montpellier Encin, Defrémois, 2005.

-**GORPHE** (F.), *La critique du témoignage*, thèse droit, Paris, 1924.

-**GUILLEMAIN** (R.), *Le trouble en droit privé*, thèse soutenue à l'université de Bordeaux IV et publiée, PUAM, 2000.

-**JEAN** (S.), *La protection des droits subjectifs par le droit de la responsabilité civile*, thèse de doctorat soutenue à université de Toulouse 1 capitole le 29 juin 2012.

-**KAMENI** (G.M.), *La protection de la famille par le droit camerounais*, mémoire de DEA, 2003-2004, FSJP, Université de Douala.

-**KAYSER** (P.), *La protection de la vie privée par le droit, protection du secret de la vie privée*. 3^{ème} édition. Presses universitaires d'Aix-Marseille 1995.

-**LAM BIDJECK** (L.), *La police judiciaire au Cameroun (étude de réforme législative du projet du CPP au Cameroun)*, thèse 3^e cycle, Université de Yaoundé, Fac de Droit et des Sciences Économiques).

-**LECLERE** (C.), *La convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, thèse dactyl, Nice 2000.

-**LEGEAIS (R.)**, *Les règles de preuve en droit civil*, thèse, Poitiers, 1954.

-**LOLIES (I.)**, *la protection pénale de la vie privée*, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, thèse PUAM, 1999.

-**MAETZ (O.)**, *Les droits fondamentaux des personnes publiques*, « collection de thèses » n°51, 2010.

MAILLARD (L.), *Étude historique sur la politique criminelle sur l'utilitarisme*, thèse, Paris. L. Larose, 1899.

-**MAKOWIAK (J.)**, *Esthétique et droit*, Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement, tome n°7, LGDJ, 2004.

-**MAMGNO (A.)**, *L'étude du droit de l'information au Cameroun*, pour l'obtention de la Maîtrise en droit présenté et soutenu le 05/01/1999.

-**MARTON (H.)**, *Les droits de la personnalité des personnes morales de droit privé*, LGDJ, Thèse, droit et sciences sociales, Université de Poitiers 2011, premier prix de thèse 2011 publié avec le soutien de la caisse des dépôts.

-**MBANDJI MBENA (E.)**, *La protection du mineur en droit civil camerounais*, Mémoire pour l'obtention de D.E.A en droit privé fondamental, Université de Douala, 2003-2004.

-**NDOKO (N.C.)**, *La culpabilité en droit pénal*, Thèse. LGDJ Paris 1985.

-**NICOLAS (G.)**, *Le droit constitutionnel du commencement de la vie*, thèse Droit public, Aix, 2000.

-**NNOMBA DIMALE (C.)**, *Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en Droit pénal au Cameroun*, Mémoire de DEA en Droit Privé Fondamental, FSJP, Université de Douala, Cameroun, 2006/2007.

-**NOBONG (E.F.)**, *La presse et la vie privée au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise, Université de Dschang. 1998-1999.

- NONGA** (J.M.), *Le secret médical*, Mémoire pour l'obtention de la Maîtrise en droit privé. Pratique et contentieux de droit privé, par, dirigé par Dr Alexandre Dieudonné TJOUEN, Université de Yaoundé, 1990-1991.
- JUJU KUOH** (L.), *La vie privée du salarié* pour l'obtention de la Maîtrise en droit des affaires et de l'entreprise soutenu par sous la direction du Dr ANAZETPOUO ZAKARI et la supervision du Pr. Paul Gérard POUGOUE année académique 1996- 1997 F.S.J.P université de Dschang.
- PARICARD-PIOUX** (S), *La convenance personnelle*, thèse soutenue le 17 décembre 2001 à l'université de Toulouse 1, Dalloz, 2003.
- PELTIER** (V), *Le secret des correspondances*, Thèse de Doctorat de Bordeaux 4, PUAM, 1999.
- PIERRE** (R.), *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé* Thèse soutenue à l'Université de Limoges et réalisée sous la direction de M. le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, novembre 2010.
- PICOD** (N.), *La remise de dette en droit privé*, thèse de doctorat soutenue le 02 Décembre 2011 à l'université de Toulouse 1 capitole.
- RAVANAS** (J.), *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, thèse Aix-en -Provence, LGDJ, bibliothèque de droit privé, Paris, 1978.
- RECIO** (M.), *Le secret et le droit*, thèse de doctorat de l'université de Toulouse 1 capitole, Droit public, 2009.
- SANCHEZ** (M), Contribution à l'étude de la preuve pénale, thèse de doctorat soutenue à l'université de Toulouse 1 capitole le 13 décembre 2010.
- SOCKENG** (R.), *Le ministère public en matière civile au Cameroun*, thèse de doctorat 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé, 1992
- TCHAKOUA** (J.M.), *Dignité et droits fondamentaux des salariés*, Université de Yaoundé II. 1999.

-**YOHO FILS (R)**, *l'expertise judiciaire en matière pénale au Cameroun*, mémoire de maîtrise Université de Yaoundé, Cameroun, 1986.

-**ZBIGNIEW DIME LI NLEP (P.)**, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, Université Abomey-Calavi, Bénin, D.E.A en droit international des droits de l'Homme, 2004.

-**ZOGO MVOAH (S.A.)**, *La protection des droits de l'homme et des libertés dans le code de procédure pénale camerounais*, Mémoire de DEA, FSJP Douala, 2005 – 2006.

IV- ARTICLES, RAPPORTS, COLLOQUES ET REPERTOIRES

-**ACQUARONE (D.)**, *l'ambiguïté du droit à l'image*, D 1985, Chron, 129.

-**ANCEL**, *pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle*, *Archives de politique criminelle*, 1975, n° 1 p. 13

-**ANDONO (R)**, *la notion de dignité humaine est elle superflue en bioéthique ?* Rubrique Éthique, *Revue générale de droit médical*, n°16, Mars 2005, pp95-102.

- **ALFANDARI (E)**, *la liberté d'association*, in *libertés et droits fondamentaux*, CABRILLAC (R) et autres (dir), p.453.

-**ANOUKAHA (F.)**, **ELOMO-NTONGA (L)**, **OMBIONO (S)** in *les tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, université de Yaoundé, faculté de droit et des sciences économiques, département de droit privé francophone, P.9

-**ANOUKAHA (F.) (Direction)**, *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, collection les Grandes Décisions, L.E.R.D.A, Février 2008.

-**ANTIPPAS (J.)**, *Liberté d'information et vie privée d'une entreprise : à propos d'un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 3 novembre 2004*. Mots-clefs : Contenu illicite. Commentaire fait le lundi 4 juillet 2005.

-**ATLAN (H.)**, *Connaissance et gloire de la dignité humaine*, Diogène 215, Juillet – Septembre 2006, Paris, PUF, P 12.

-**BADINTER (R.)** :

-*Le droit au respect de la vie privée*, JCP, 1968,I, 2136.

-*La protection de la vie privée contre l'écoute électronique clandestine*, JCP, 1971, doct, n° 2435,

-**BARANIKAS, BRAUN-SCHEWEIG** et autres, la politique criminelle, in *L'action judiciaire*, 1968, P. 100 et s.

-**BEAUSONNIE (G.)**, *Recherche sur la notion de personnalité en droit pénal*, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 2010, n°3, Dalloz, p525-544

-**BECOURT (D.)**, *Réflexions sur le projet de loi relatif à la protection de la vie privée*, in GP, 1970. I. Doctrine. p. 201, I observation préalable.

-**BEDJAOUI (M.)**, *la difficulté avancée des droits de l'homme vers l'universalité*, in R.U.D.H, Vol.1, 1989, p.9 et s.

-**BELFANTI (L.)**, *La délimitation des enregistrements numériques en matière de garde à vue*, RLDI 2008. *Revue Lamy*, N°61. Juin 2010. P35.

-**BENOIT (F-P)**, *notions et concepts, instruments de la connaissance juridique*, *Les leçons de la philosophie du droit de Hegel*, Mélanges en l'honneur du professeur Gustave PEISIER, Presses universitaire de Grenoble, 1995, pp23-38.

-**BESSON (A.)**; *la police judiciaire*, Dalloz. 1965. Chr. P 227.

-**BEUSONNIE (G.)**, *Recherche sur la notion de personnalité en droit pénal*, *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, juillet/ septembre 2010, n°3, PP. 525 à 544.

- **BIOY (X)**, « notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... »in

Les notions juridiques, sous la direction de TUSSEAU (G), Economica, 2009.

- BOBBIO** (N.), *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1997, p.66
- BOULANGER** (F.), *La vie familiale, in Libertés et droits fondamentaux*, (sous la direction de) CABRILLAC (R), FRISSON-ROCHE (M.A.) et RIVET (T.), 2012, Dalloz, pp. 234-264.
- BRAIBANT** (G.), *Données personnelles et société de l'information*. Transposition en droit français de la directive n° 95-46 / rapport au Premier Ministre. Paris, La documentation française, 1998, 291pages
- BRUYLANT** (B.), *La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles*, troisième colloque du département des droits de l'Homme 1977, Université Catholique de Louvain, centre d'études européennes.
- BYK** (C.), *La Recherche sur l'embryon humain*, JCP, 1996, I.3949 ; Le DOUARIN (N) et PUIGELIER (C), *L'expérimentation à partir de cellules souches embryonnaires humaines*, JCP, 2002.I.127.
- CADIET** (L.), *Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation* , Mélanges offerts à Pierre DRAI, Dalloz, 2000, p 495.
- CALAIS** (B.), *la mort et le droit*, D. 1985, chron.73
- CARON** (C.), *qualification de l'adresse « IP » : état des lieux jurisprudentiel*, comm. Com. Electr. 2007, 12. Comm. 144
- CAYLA** (O.), « *jeux de mains, jeux de vilains* », in les droits fondamentaux de la personne en 1995 et 1996, et 1996, (actes de la première Journée d'étude du Groupe de recherches et d'études en droit fondamental, international et comparé, 15 mai 1997, Le Havre) ; sous la direction de Gilles LEBRETON,... Paris ; Montréal (Québec), l'Harmattan, 1998, 219 pages.
- CHABAS** (F.), *Le corps humain et les actes juridiques en droit français*, Travaux de l'Association Henri Capitant, 1975, Le corps humain et le droit, p227.
- CHAHOL CHAUMONT** (L.), *où finira la responsabilité des fournisseurs d'hébergement ?* Legipresse 2006, n°235, p184

-**CHAILLET** (V.C.), *Vie privée, les voleurs de vie*, Madame Figaro, 19 Février 1994, p. 78.

-**CHAMPAUD** (C.), *Régulations et droit économique*, RIDE 2002, p.23 et s

-**CHAMPEIL-DESPLATS** (V.) :

-*La notion de droit « fondamental » et le droit constitutionnel français*, Recueil Dalloz 1995 p. 323

, -*Les droits et libertés fondamentaux en France : genèse d'une qualification* », in A. Lyon-Caen et P. Lockie, *Droits fondamentaux et droit social*, Dalloz, 2005. P 324.

-**CHASSAING** (J.F.), *L'Internet et le Droit pénal*, recueil DALLOZ Sirey, 1996, 38^e cahier chronique.

-**CHAVANNE** (A.), *Les atteintes à l'intimité de la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal*, p.23.

-**CHEVALLIER** :

- *Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles*, rev.trim. dr.civ. 1962.5.

-*La charge de la preuve*, les cours de droit, 1958 – 1959, p. 185.

-**CONTE** (V.P.), rep. Civ. DALLOZ, V. *Responsabilité du fait personnel*, 1992,

-**COSTAZ** (C.), *Le droit à l'oubli*, GP ; 27juillet 1995, p. 962 et s.

-**COUSIN** (A.), *Assistons-nous au retour de l'article 1382 du Code civil en droit de la presse?* Revue Lamy Aout-sept 2010. N°63. P47

-**CRAMIER** (P.), *Prévention, répression des infractions sexuelles et protection des mineurs*, Légipresse, Mars 1999, n° 159, p. 25 et s.

-**CRIQUE** (G.), *la fourniture d'une simple adresse IP est-elle suffisante ? ou quand l'obligation d'identification à la charge de l'hébergeur doit être précisée*. Revue Lamy, Mai 2009, N°49. P74

-**DELMAS-MARTY** (M), *A propos du secret professionnel*, D. 1982, chron, pp. 267-272

-**DENUZIERE** (M), *Des espions à l'usine*, Le Monde, 7 juillet 1971.

-**DERIEUX** (E.) :

-*Images de jurés, atteinte au secret du délibéré ou à l'intimité de la vie privée ?* RLDI 1607. N°49. MAI 2009. P32

-*Diffamation, Illustrations récentes*, RLDI 2073, Revue Lamy, N°63, Aout-sept 2010. P42

-*Y-il une vie (privée) après la mort ? Liberté d'expression et droit du défunt*. N°56. RLDI 1854. JAN 2010. Revue Lamy, Droit de l'immatériel, P36

- **DESCHANEL** (J.P.), *Les opérations bancaires peuvent –elles être anonymes ?* Annales de la faculté de Clermont, fascicule 24, 1988, p. 15 et s.

-**DESJARDIN** (C.F.), *La justice pénale et ses antinomies*, R.D.P.C, 1975-1976, p. 187

-**DI MARINO** (G.), *Le statut des écoutes et enregistrement clandestins en procédure pénale*, Rapport au IV^e congrès de l'Association française de droit pénal des 28-30 Novembre 1985, n° 215, note 304, p. 46.

- **DI TULLIO**, *pour une politique criminelle*, R.I.C.P.T, 1974, P. 113,

- **DJILA** (R.), *l'enquête de police à l'épreuve des droits de l'homme*, assistante à la FSJP, université de Dschang, Annale de la FSJP, tome I, vol2 P.U A. 1997

-**DJOUSOP** (P.R.), *la négation du droit à la vie de l'enfant à naître*, revue africaine des sciences juridiques, volume2, n°1, 2001, page 229-245

-**DONNEDIEU DE VABRES**, *La politique criminelle des États autoritaires*, Paris, 1938. Mélanges DONNEDIEU DE VABRES, Les principaux aspects de la politique criminelle moderne

-**DONFACK SOKENG** (L.) :

-*la liberté d'aller et venir dans la sous région du Golf de Guinée*, in AFRIQUE JURIDIQUE ET POLITIQUE janvier-juin 2003, p.69 et s.

La vie privée en Droit camerounais

- *Droit constitutionnel et crises en Afrique*, in REVUE AFRICAINE DE PARLEMENTARISME ET DE DEMOCRATIE, SALON, Volume III, N°5, Avril 2011 sous l'égide de l'école doctorale droit de l'Université de Douala, p.72-73

-**DOROTHY DENNING**, *concerning hackers who break into computer systems*, 13^{ème} conférence nationale de sécurité informatique, Washington, Octobre 1990.

-**DOUCHY-LOUDOT (M.)**, *le procès équitable*, chapitre IX, in le grand oral : protection des libertés et droits fondamentaux 3^e édition, 2006, p.593 et s.

-**DREYER (E.)**, *La fonction des droits fondamentaux dans l'ordre juridique*. Dalloz. 2006, chron, n°22, p. 752 et s.

-**DREYFUS-SCHMIDT (M.)**, *Introduction*, in secret et démocratie, Colloque Droit et démocratie, la documentation française, 1997 pp. 9-12.

-**DUGUIT (L.)**, *Traité de droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, Paris 1927, t. I, §25, p.274

-**DUPRE de BOULOIS (X.)**, *Les droits fondamentaux des personnes morales – partie 2*: comment? 8 décembre 2011, article ref: rdlf, 2011, chron. n°17.

-**EDELMAN (B.)**,

-note sous le jugement du TGI de Paris du 1^{er} Février 1995, recueil Dalloz/Sierry, 1995, 3^{ème} cahier, p.572.

-*La déjuridicisation du fait de la loi* (regards un peu sombres sur les lois Auroux), Dr. Soc ; mai 1984, n°5, p.292.

-*La dignité humaine, un concept nouveau in la dignité de la personne humaine*, sous la direction de Marie-Lucie PAVIA et Thierry REVET, Paris, Economica 1999, PP 25-34.

-**EYLEM AKSOY (E)**, *La notion de la dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus*. Université de Neuchâtel, Suisse, pp45-58

-**FAURE (C.)**, *Les Déclarations des droits de l'homme de 1789*, Coll. « petite bibliothèque Payot », Payot, Paris, 1992.

-FOVOREU (L.), *rapport introductif, colloque sur la protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles en Europe 19-21 Février 1981*, RIDC, 1981. P. 671.

-FIERENS (J.), *la dignité humaine comme concept juridique, in fondations et naissances des droits de l'homme*, Odyssées des droits de l'homme, tome I, Paris, l'Harmattan, 2003, PP 171-184.

-FORTI (V.), la force probante mentions dactylographiées dans la reconnaissance de dette. *Revue Lamy*. N°41. Aout-sept, RLDI 1362, P43.

-FRANCOIS (L.), *Bonne foi en matière de polémique politique et recel de violation du secret professionnel*. Les « nouveautés jurisprudentielles de la Cour de Cassation. RLDI 1361. Collection Lamy, Aout-sept 2008, N°41

-FRAYSSINET (J.), *Nouvelles technologies et protection des libertés dans l'entreprise*, Dr. Soc. N° 6 Juin 1992. P 5 à 6 et s.

-GAVALDA (C.), *le secret des affaires*, Mélanges SAVATIER (R.), Dalloz 1965, p. 294, n°5.

-GASSIN (G.), *Vie privée « atteinte à »* rep. DALLOZ, 1974 p. 68 et 69.

-GITTON (A.), **HADOPI-DADVSI II**. *Riposte graduée, la géniale justification d'une prise en otage de l'abonné à un service de communication en ligne : « si ce n'est toi, c'est donc ton fils ! »* ou un effondrement des cours de la loi et du juge. RLDI 1371. *Revue Lamy*, N°41. Aout-sept 2008. P.63.

-GLÉLÉ AHANHANZO (M.), *Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, organisation de l'Unité africaine. Études offertes à Claude-Albert COLLIARD, Paris, Pedone, 1987, p 511-538

-GODÉ (P.), *Le mensonge dans le procès civil*, étude dédiée à Alex Weill, 1983, p. 259.

-GORPHE (F.),

-L'appréciation des preuves en justice ; Essai d'une méthode technique, éd. Sirey, 1947

- *Valeur probante des indices*, Rev, Sc. Crim, 1937, p. 41 ;

- *Vérités et difficultés dans l'appréciation des indices*, Rev Sc. Crim, 1938, P.215.

- *La méthode générale d'examen critique des preuves*; Rev. Sc. Crim. 1947, p. 69

-GOUTTENOIRE (A) :

-*Les mineurs et la Convention européenne des droits de l'homme* in Mineurs et droits européens, avec **GAUTIER (M)**, **GAUTIER (C)**, Collections Droits Européens, édition, A. PEDONE, 2012, pp.9-15

-*Les droits et obligations découlant de la vie familiale*, in le droits à une vie familiale, Actes de colloque, sous la direction de LEMOULAND (J.J) et LUBY (M), Dalloz, 2007, pp.77-86.

-**GRANCHET (A.)**, *Liberté d'expression et protection de la réputation d'autrui, nouvelle condamnation en France*, RLDI, 1414, novembre 2008, N°43. P28.

-**GROU (J.N.)**, *l'État ou la république de Platon* (Traduction), revue et corrigée sur le texte Grec de BEKKER EMM, Paris, éd, chez Lefèvre, 1840, P 426.

-**GUEDJ (A.)**, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, coll. Droit et justice, Bruyant, 2003, spéc. Pp. 141-145

-GUINCHARD (S.),

-*Le procès équitable*, in cinquantième anniversaire de la convention européenne des droits de l'homme, Actes du colloque des 26 – 27 Octobre 2000, édition. Bruylant 2002, spéc. P 185.

-*Vers une démocratie procédurale*, justices 1999 – 1. P.19.

-*CEDH et procédure civile*, et « procès équitable », Rép Dalloz. Dalloz, Proc civ. Mars 2006.

-**GUYON (Y.)**, *droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA, Annuel-20 juillet- 20 aout 1998, numéro spécial.

-**HASSLER** (T.), *Liberté d'expression contre respect de la vie privée et du droit à l'image : un arrêt « presse people » tout en dentelle*, RLDI 2006. Revue Lamy, N°61, juin 2010. P35

-**HAUSER** (J.), *la vie privée et l'argent*, RTD civ. 1994, p.77 ;

-**HARRICAUX** (M.), *Du Droit des malades aux obligations du malade assuré social*, RDSS 2006, n°1 p. 109

-**HEBRAUD**, *l'autorité judiciaire*, Dalloz. 1959, Chr. P 81.

-**HERSCH** (J.), *Les fondements des droits de l'Homme dans la conscience individuelle*, in 1989, Les droits de l'Homme en question, Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme, Documentation française, Paris 1989, pp79-85.

-**ISRAËL** (I.), *esquisse pour une politique des droits de l'homme*, in 1989 *les droits de l'homme en questions*, la documentation française, Paris, 1989. p.193-200

-**JESCHEK**, *politique criminelle en France et en Allemagne*, R.S.C, 1968. P. 519;

-**JONES** (R.V.), *La vie privée, mise en péril par la technologie, vie privée et droits de l'homme*, Actes du 3^{ème} colloque international sur la convention européenne des droits de l'homme, 2005, p. 188 et s.

JULIEN (J), *La fin annoncée de l'article 1386 du code civil ?* Commentaire de la Cass. 2^{ème} civ, 22 oct.2009, n08-16.766. Revue Lamy Droit civil 2010, 68

-**JUVIGNY** (P.), *Les réalisations scientifiques et techniques modernes et leurs conséquences sur la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications*, Conseil de l'Europe, comité d'experts en matière de droits de l'homme (Strasbourg), 1973, I-38.

- **KAMTO** (M), *Le droit de la presse au Cameroun, étude comparative et prospective*, Fondation Friedrich Ebert, Yaoundé, 1993, P 59. *La justice des médias au Cameroun*, Fondation Friedrich Ebert, Yaoundé, 1994, 67 pages.

-**KARANIKAS**, *le néo humanisme et la politique criminelle*, MELANGES Constant, p. 57 ;

-KAYSER (P.) :

-« *L'interception des communications par les autorités publiques françaises* ». Études offertes à Jean Vincent 1980

-*Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques*, Rev. Trim. Dr. Civ. 1971, p.500, n.41

-*le droit dit à l'image*, in mélanges ROUBIER, 1961, n°14, p.85

-*Le conseil constitutionnel protecteur du secret de la vie privée à l'égard des lois*. Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD. DALLOZ Sirey 1985, Université de droit économie et sciences sociales de Paris et Toulouse, Paris, Dalloz, 1985, pp 329-348.

-*Le secret de la vie privée et le droit*. Mélanges offerts à René SAVATIER. Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers. Paris, librairie Dalloz, 1965.

-« *Essai de contribution au droit naturel à l'approche du III^e millénaire* », RRJ 1982 – 2, P 387.

-*Le secret de la vie privée et la jurisprudence civile*, mélanges offerts à René SAVATIER, publié avec le concours du centre national de la recherche scientifique 1965 p.417.

-**KENFACK (H)**, *Avant propos*, in *Métamorphoses de l'acte juridique, Mutations des normes juridiques*, sous la direction de NICOD (M), Presses de l'université de Toulouse 1 capitole, LGDJ, 2011, pp.7-9.

-**KENFACK (P.E.)**, *Droits fondamentaux, corps et vie privée du salarié*, Annales de FSJP de Dschang 1997.

-**KISSANGOULA (V.J.)**, *droit à la vie*, Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, 2008, P 981 et s.

-**KODJO (E.)**, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Revue universelle des droits de l'homme, vol 1, 1989. P.30 et s.

-**KOM (J.)**, *Les droits de la personnalité et la liberté de communication au Cameroun*, Juridis périodique, n°50, avr-mai-juin 2002 ; pp 55-65.

-**LACROIX (J.)**, *Le public et le privé*, in semaines sociales de France sur le thème socialisation et personne humaine, 47^e session, Grenoble 1960, Ed. Chronique sociale de France, Lyon

-**LAHALLE (T.)**, *clonage et dignité humaine*, R.T.D.H. 2003, pp. 446-447.

-**LAMBERT (P.)**, *Dignité humaine et interrogatoire musclés de la police*, RTDH, 200 P, P 141.

-**LATOURNERIE (M-A.)**, *l'insertion de la liberté d'aller et venir dans les préoccupations des auteurs de la Déclaration de 1789*, concl. Sur T. confl. 9juin 1986, Eucat, RFDA 1987. 53 ;

-**LE BRÉTON (S.G.)**, *ordre public, ordre moral et lancer de main*, D. 1996, J. P. 177.

-**LE CLAINCHE (J.)**, *Droits des données personnelles et liberté d'expression. Hiérarchisation ou conciliation ?* Revue Lamy janvier 2010, n°56, créations immatérielles. RLDI 1843.P17

-**LE POURHIET (A.M.)**, *le conseil constitutionnel et l'éthique biomédicale*, in études en l'honneur de DUPUIS (G.), préface de Georges VEDEL LGDJ 1997, P. 213 et s, 338 pages.

-**LEMENNICIER (B.)**, *le corps humain, propriété de soi, propriété de l'État*, Droits, n°13, 1991, p.111 et s.

-**LEQUETTE (Y.)**, *Le Droit international privé et les droits fondamentaux*, in libertés et droits fondamentaux dirigé par CABRILLAC (R), 2012 ; pp115-140.

-**LESNES (C.)**, *Nouvelle donne pour la discrimination positive*, le Monde, 10 janvier 2008.

-**LEVASSEUR (G.)**,

-*La protection pénale de la vie privée*, in Études offertes à Pierre KAYSER, PUAM, 1979, pp.107-129

-*La vie privée et les écoutes téléphoniques*, rev, sc crim, 1982, p. 354.

-**LEVY (A.)**, *évaluation étymologique et sémantique du mot secret*, Nouvelle revue de la psychanalyse, Gallimard, 1976, n°14, p. 117 s

-**LIBCHABER (R.)**, *Perspectives sur la situation juridique de l'animal* : RTD civ. 2001, 239 et s.

-**LINDON (R.)** :

-*Les droits de la personnalité*, Dictionnaire juridique, 1983, verbo Vie privée et image, p. 287, n°2 et s ; verbo Vie privée (Action en justice), p. 243.

-*Les droits de la personnalité*, n°90 à 96, 117 et 118, 191 à 197 ;

-**LOCHAK (V.D.)**, *Les discriminations frappant les étrangers sont-elles-licites ?* DF-Soc, 1990, pp77.

- **LODGE**, *la recherche scientifique des problèmes de politique criminelle*, R-S-6, 1974, p. 499.

-**LOMBOIS (C.)**, *la position française sur le transsexualisme devant la Cour européenne*, Dalloz. 1992. p323 ;

-**MAILLOT (J.M.)**, *Les sources internationales des libertés et droits fondamentaux*, in le grand oral : protection des libertés et des droits fondamentaux, 3^e édition, Montchrestien, 2006.

-**MALLET-BRICOUT (B)**, préface in *La sanction*, Colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'Harmattan, 2007, p.5

-**MALAURIE (P.)**, *le secret et le droit* (Une petite littéraire), Mélanges Christian Mouly ; Litec, 1998, p.105

-**MARANGE (J.)**, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Coll. « Que sais-je ? » PUF, Paris, 2005 ; *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, la documentation française Paris, 1998, libertés et droits fondamentaux, 2006 ,Philippe SEGUR

-**MARGUENAUD (J.-P.)**, *La personnalité juridique des animaux* : D. 1998, chron. 205 ;

-**MATHIEU (B.)**, *La dignité de la personne humaine. Quel droit ?* Dalloz 1996, chron. p. 282.

-**MAUGER-VIELPEAU (L.)**, *le transsexualisme et le Code civil*, Dr. Fam. 2005, chron. 18, p.7 et s.

-**MBAYE (K.)**,

-*Les réalités du monde noir et les droits de l'homme*, vol. II n° 3 1969. p. 386,

-*Les droits de l'homme en Afrique*, dans les dimensions internationales des droits de l'homme UNESCO 1978 ; rapport sur le séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne l'Afrique ; 10-21 Septembre 1979, Doc. ST/HR/SER. p. 8 et 370.

-**MBIDA (A)**, *les interdictions des preuves de la vérité en matière de la diffamation par voie de presse au Cameroun*, *juridis-Périodique* n° 74. Avril – Mai – Juin 2008

-**MBULU (H.)**,

-*Le clonage humain et les usages polémiques de la dignité humaine*, les cahiers du droit, vol 44, n° 2, 2003, P 237-266.

-*De la dignité de la vie à la dignité de la personne humaine*, quelques distinctions sur le débat sur les techniques génétiques, *lex electronica*, vol 9-3/mbulu.htm.

-**MEL. (V.L.)** *Rapport, secret des correspondances et courriers électroniques*, Dalloz. 2000, N° 41 Point de vue, III S

-**MESTRE (J)**, *les conflits de loi relatifs à la protection de la vie privée*, in études offertes à pierre KAYSER, tome 2, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, pp239-256

-**MONTERO (E.)** et **VAN ENIS (Q.)**, *manager la liberté d'expression au regard des mesures de filtrage imposées aux intermédiaires de l'internet*. La quadrature du cercle ? *Revue Lamy*, N°60. Mai 2010.

-**MORIT (M.)**, *les perquisitions en ligne et la surveillance d'internet*. De Karlsruhe à Paris, similitude des enjeux, divergence des solutions ? RLDI 1370, *Revue Lamy*, N°41. Aout-sept 2008. P.53.

-**MOTULUSKY (H.)**, *le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile*. Mel. ROUBIER, II, 2006, p.175.

-**NEIRINCK (C.)**, *La dignité humaine ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique*, in *Éthique droit et dignité de la personne humaine*, mélanges Christian BOLZE. Sous la direction de PEDROT (P), éd. Économica, 1999, p.39-5

-**NERSON (R.)** :

-*Le respect par l'historien de la vie privée de ses personnages*, Mélanges offerts au Professeur FALLETTI (L.), Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, 1971, II, p. 449-462.

-*La fixation de la date du décès dans le jugement déclaratif*, Cass. civ 1^{ère}, 15janv. 1968, D. 1968, 263, RTD civ. 1968, 705.

-*La condition de l'animal au regard du droit* : D. 1963, chron 1 ;

-**NGO SICK (F.)**, *le secret et les atteintes des tiers*, AFSJP de l'université de douala, n° 1 année 2002, Janvier-Juin 2002.

-**NIBOYET (M.L.)**, *De la spécificité de la protection internationale des droits de l'homme en matière économique*, RTD com. 1999, p 351 et s.

-**NICOD (M)**, (dir),

-*De la volonté individuelle*, Les travaux de l'IFR, Mutations des normes juridiques, n°10, LGDJ, Presse de l'université de Toulouse 1 capitole, 2009.

-*Le formalisme dissuasif de l'article 764 de code civil*, in *Métamorphoses de l'acte juridique*, Mutations des normes juridiques, sous la direction de NICOD (M), Presses de l'université de Toulouse 1 capitole, LGDJ, 2011, pp.177-183.

-**NICOLAS (G)**, *le droit constitutionnel du commencement de la vie*, thèse Droit public, Aix, 2000, « du L. FAVOREU et J. PINI » p.115.

-**NLEP (R.G)**, *Le juge de l'administration et les moyens internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux*, SALON, Vol 1, n°1, 1999, pp.135-149.

- PADOUIN** (D.), *la criminalité informatique, le rôle de la police judiciaire*, Gaz-Pal, 1996, 2^e sem., p.1306.
- PAUL** (P.), *Rapport au premier ministre, Du droit et des libertés sur internet*, La documentation française, collection des rapports officiels, 2001, 173 pages.
- PAVIA** (M.L.), *La dignité de la personne humaine, in Libertés et droit fondamentaux*, 12^e édition, 2006 sous la direction de Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry Revet chap. 2 L'être pp.143 et 55. A jour, 18^{ème} édition, 2012, pp167-187.
- PEDROT** (P.), *Les prélèvements d'organes post mortem*, in *Le droit, la médecine et l'être humain*, Presses universitaires d'Aix-Marseille 1996, p165 et s.
- PEDROT** (P.), *La dignité humaine ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique*, in *Éthique droit et dignité de la personne humaine*, mélanges Christian BOLZE. Sous la direction de PEDROT (P), éd. Economica, 1999, p.51-64.
- PETIT** (F.), *Les droits de la personnalité confrontés au particularisme des personnes morales*, D. aff. 1998, p. 831
- PINATE**, *L'environnement familial*, Rév. sc. Crim 1954, 792 BOUZAT et PINATEL ; III, p. 245 et suivants
- PLANIOL** (M.) :
- Note sous Civ. 1^{er} mai 1899*, D. 1899, I, p.585
- César*, Ed. De Fallois, 2004
- POURDIEU** (S.), *de la compétence des tribunaux français dans le cadre des contentieux sur internet*. Revue Lamy, N°45, novembre 2008 ; Informatique- médias-Communication. RLDI, 1415. P31
- PRADEL** (J.) :
- *L'incidence du secret médical sur le recours de la justice pénale*, JCP 1969, I, n°2234

-*Écoutes téléphoniques et convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 1990, chron 15.

-*Les dispositions de la loi n° 70 643 du 17 Juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée*, Dalloz. 1971 doct. para 24, p. 114

-*La loi « léonetti » n°2005-370 du 23 avril 2005*, D. 2005, p 2106, CORPART (I.), Dr. Famille 2005, ét.14 ; BAILLEUL (D.), JCP G 2005, I 142 ; BATTEUR (A.), CERF (A.) et RAOUL-CORMEIL (G), Rev. Lamy, dr.civ sept. 2005,p 53

-**RAPPORT** sur « *la vie privée mise en péril par la technologie* », Vie privée et droits de l'homme, Actes 3^{ème} colloque international sur la convention européenne des droits de l'homme, presse universitaire d'Aix Marseille economica, 3^{ème} édition, 1995.

- **RAPPORT** du colloque tenu à l'université Bordeaux Montesquieu IV du 9 au 11 juin 2011.

-**RASSAT** (M.L.), *Sexe, médecine et droit*. Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD. DALLOZ Sirey 1985, Université de droit économie et sciences sociales de Paris et Toulouse, pages 651-674.

-**RAVANAS** (J.) :

-*L'image d'un bien est saisie par le droit*, D. 2000 N° 2 Doctrine

-*Note sous CA Versailles*, 17 mai 1995, D. 1996, jurisp ; p. 409.

-*Protection de la vie privée*, jurisclasseur, Jouissance des droits civils, art.9, Fasc. 1, n°5, 20 et s

- *Note sous Toulouse*, 1^{er} ch. Réf, 15 Janvier 1991, 600, N° 7.

-**REMOND-GOUILLOUD** (M.), *Se taire ou trahir, les choix du droit pénal*, Traverses, in Le secret, n°30/31, 1984, pp. 205-211

-**RENUCCI** (J.F.), *Sur l'arrêt OOSTERWICJK et l'évolution postérieure*, D. 1992. 225

- RIBS (J), « *avant-propos* », *Secret et démocratie*, Colloque Droit et Démocratie, La Documentation Française, 1997, p5.

- RICHER** (V.L.), *Les droits fondamentaux : une nouvelle catégorie juridique ?* AJDA 1998, n° spécial sur les droits fondamentaux, 208 pages.
- RICHTER** (I.) et **SCHMIDT** (M.), *Droit constitutionnel et vie privée*, recueil de cours volume XVII, XXIII Session, 7-21 juillet 2007, Académie internationale de droit international, 2008, 497 pages.
- ROBERT** (J.), *la liberté de religion, de pensée et de croyance*, in libertés et droits fondamentaux, 2010, p.398.
- ROUBIER** (P.), Président et Doyen, *Le droit subjectif en question*, Les archives de philosophie du droit, tome IX, Dalloz Sirey, 1964, 342pages.
- ROUSSEAU** (D.), *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, examen d'entrée au CRFPA / Dominique Rousseau, Paris, Montchrestien, 1998, 106 pages.
- RUBELLIN DERRICHI** (J.), *Protection de la personnalité, personnes et droit de la famille*, RTD civ. 1^{er} Janvier-Mars 1988, 87^e année, directeur, Pierre Raynand P.95
- **SALHI** (K), para1 : *le préjudice de vie*, in Les grandes décisions du droit des Personnes et de la Famille, LGDJ, 2012, p83 et s.
- SARRAUTE** (R.), *Le respect de la vie privée et les certitudes de la gloire*, In Gdp, 1966, spéc, n° 6, p. 13.
- SAVATIER** (J.), *Protection de la vie des salariés en Droit social*, n° 4, Avril 1992, P331 et s.
- SAUVY** (A.), *L'information, clef de la démocratie*, RFSP 1951, volume 1, n° 1-2, pp. 26-39.
- SCHMIDT-SZALEWSKI** (J.), *l'internet ou l'illusion libertaire*, Mélanges SIONLER, Dalloz, litec, 2006
- SERNA** (M.), *La voix et le contrat : le contrat sur la voix*, Cont ; Conc, Consom. Sept. 1999, chron. 9.

-**SERRE** (N.), accès aux fichiers et messages électroniques du salarié, RLDI 1417, Revue Lamy, novembre 2008, n°43, P43

-**SOHM-BOURGEOIS** (A.M.), *la personification de l'animal : une tentation à repousser* : D. 1990, chron. 33.

-**SOLU** et **PERROT**, *Droit judiciaire privé*, t. I, 1961, n° 2 et 5,

-**SOLUS**, *le rôle du juge dans l'administration de la preuve*, Travaux de l'association Henri Capitant, 1949, p. 128.

-**SUDRE** (F.) et **GALLOUX** (J.C.), CEDH, 14février. 2008 : D. 2008, 1442, obs. JCP G 2008, I, 167, n°14, obs.

-**SUDRE** (F.), *les obligations positives dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme*, in Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1995, p364 et s.

-**STATMAN** (D.), Humiliation, *Dignity and self respect*, in philosophical psychology, 13, 2000, PP 523 – 540

-**STRUGALA** (C), *la protection de la personnalité à l'épreuve du numérique*, Revue Lamy, N66. Décembre 2010. P49

-**TALLON** (D.), *Personnalité (Droits de la)*, Rep. Civ. Dalloz, Octobre 1996, p. 20, n°121.

-**TCHAKOUA** (J.M.), *Droits fondamentaux, corps et intégrité physique du salarié*, enseignant à l'université de Yaoundé II, vacataire à la F.S .J.P de Dschang. Annales FSJP, 2000 p30à 48.

-**TCHOKOMAKOUA** (V.), *Évolutions, Du code d'instruction criminelle au nouveau code*, les cahiers de mutations n°038, Juillet 2006. P 3 et s.

-**TERRÉ** (F.), *chapitre7 : la vie privée*, in TABATONI (P) (coordonnateur), *La protection de la vie privée dans la société d'information*, PUF, tome 3, 2002, p.138-151

- **THÉRON** (J.P.), *Dignité et liberté, propos sur une jurisprudence contestable*, Mélanges, MORGEON (J), Bruylant, 1998, P 296.

- TISSOT (O.)**, *La protection de la vie privée du salarié en droit social*, n° 3, 1995. p. 227
- TOMASIN (D.)**, *La mort obstacle à l'établissement ou à sa modification de l'état des personnes*, Ann. Univ. Toulouse, t.XXIII, 1975, p.415 s.
- TREGORET (R.)**, *Des pyramides du pouvoir aux réseaux de savoir*, t.1, Rapport d'information, 331-1997/1998, commission des finances, Sénat
- TUSSEAU (G.)**, *Les notions juridiques* -- [Journée d'étude de la promotion d'agrégation de droit public 2005-2006, le 20 septembre 2007, à Rouen] ; [organisée par le Centre d'étude des systèmes juridiques, CESJ de l'Université de Rouen], *Les notions juridiques*, sous la direction de TUSSEAU (G), Économica, 2009, 166 pages.
- VALLET (C.)**, *le dévoilement de la vie privée sur les sites de réseau social : Des changements significatifs*. Revue de droit social, n°80, 2012- 1, p.163 à 188.
- VAN BOVEN (T.C.)**, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, 1987, p. 99.
- VASSEUR (M.)**, *Essai sur la présence d'une personne à un acte juridique accompli par d'autres*, Contribution à la théorie générale des actes juridiques, RTD civ. 173 s.
- VIGNON (Y.B.)**, *La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines*, Revue nigérienne de droit, n°3, Déc 2000, P.77-135.
- VIVANT (M.)**, *Le régime juridique de la non présence*, RTD civ. 1982, 1 s, sur diverses hypothèses d'éloignement.
- VOUIN**, *politique et jurisprudence criminelle*, Mélanges PANTIN, p. 47.
- VOYENNE (B.)** « *Le droit à l'information* ». Coll. Recherches Économiques et sociales, ED. Aubier – Montagne, 1970, p.115.
- WACHSMANN (P.)**, *La liberté d'expression*, in libertés et droits fondamentaux, 12^{ème} édition, 2006, p. 381.
- WAQUET (P.)**, *Le pouvoir de direction et des libertés*. Di. Soc. n° 12 Décembre 2000 p. 1051 et suivantes

-WARREN (S.D.), BRANDIES (L.D.), *Right of privacy*, *Harvard Law Review*, 1890, p. 1995 et s.

-B.A.C.S n°40 1979 PP. 6038 et s. (bulletin des arrêts e la cour suprême).

-R.C.J.S. Tome II. P. 151.

-*Les nouvelles frontières de la vie privée, droits de la personnalité, protection des données personnelles*. Actes de forum Légipresse du 25 septembre 2008. Revue thématique du droit de la communication, N°43- 2009/2. LEGICOM.

-Juridis-périodique, *revue de Droit et de science politique*, 21année de parution, N°84, ISSN, 1016-3131, Oct-Nov-Déc 2010. Cameroun.

-AJDA, numéro spécial de « *l'actualité juridique droit administratif* », 0001-7728, 1998.

-*Droit et libertés à la fin du XXe siècle : influence des données économiques et technologiques* : études offertes à Claude-Albert COLLIARD, Mélanges COLLIARD (C-A), Paris, Pedone, 1984,

-Éthique, droit et dignité de la personne, Mélanges Christian Bolze, *Economica*, 1999.

V- QUELQUES LOIS CAMEROUNAISES

-Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

-Code civil camerounais commenté, Maitre Pierre BOUBOU, Editions Avenir, Octobre 2006, 587 pages.

-Avant projet du code des personnes et de la famille du Cameroun, version de 2007.

L'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun.

-Loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail camerounais

-Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale.

- Avant-projet du Code des Personnes et de la Famille du Cameroun.
- Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état civil des personnes physiques.
- Loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun
- Loi camerounaise n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans les AU (acte uniforme) OHADA
- Actes uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupe net d'intérêt économique

VII- DECISIONS DE JUSTICE

A-DÉCISIONS DES JURIDICTIONS CAMEROUNAISES

1-TRIBUNAL DE PREMIER DEGRE

- Affaire EBOUGUE Zacharie c/ NGO MBA'A adèle. T.P.D. de New Bell-bell Bassa (Douala). Jugement N°130/81 du 27 Novembre 1980
- Affaire EDEME née Ngo Ban Sara c/ EDEME MADENGUE moïse, jugement civil de droit local, n°532/DL/05-06 du 13 Mars 2006, inédit.
- T.P.D. Yaoundé, jugement n°340/72/73 du 15 janvier 1973 : Affaire ATANGANA
- Affaire NGO NOLGA Annette c/ LIBOG Emmanuel, Douala, Jugement N°206 du 13 mars 1975.
- Affaire NGO NYEMECK c/ KOLONG, T.P.D. New Bell bassa-Douala, jugement N°756 du 8 septembre 1977
- Affaire MANGMI Lucienne c/ LONTHO Jean, TPD. New Bell bassa Douala, jugement n°192 du 9 décembre 1976

- T.P.I de douala Ndokoti, jugement civil de droit local, n°255/DL du 22 novembre 2006. Affaire ASSANG BIFAUNA Pierre Ignace c/ BESSENE Solange, Inédit
- Affaire EDEME née Ngo Ban Sara c/ EDEME MADENGUE moise, jugement civil de droit local n°532/DL/05-06 du 13 Mars 2006, inédit.
- Affaire TIENTCHEU Matilde épouse YOUMBI MBAMTSA c/ YOUMBI MBAMTSA Michel, jugement civil de droit local. n°886/DL/05-06 du 21 Juin 2006. Inédit.
- Jugement N°342/c du 8 mars 1984, T.P.D. Dschang.
- Affaire EMEBE Badiana c/ EMEBE née TEMO Boma émilienne, jugement civil de droit, local n°896/DL/05-06 du 21 Juin 2006. Inédit.
- Affaire BAGNEKI joseph berlin c/ BAGNEKI née NGO MBOM rose, jugement civil de droit, local n°267/DL/2009 du 23 Mars 2009. Inédit.

2-TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- T.P.I de Yabassi, jugement n° 43/COR du 8 Novembre 1994.
- T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire M.P et NGO NDOMBOL Catherine contre NGO BITJOCKA Judith Yolande poursuivie pour pratique de sorcellerie. Jugement n°2309/COR du 04 Juillet 2012. Inédit.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Jugement n°882/CO du 10 Avril 2012, M.P et NGWA Félicitas NGUM Épouse BASEBANG contre JIMLA Béatrice DONGBEN poursuivi pour diffamation, menaces simples et injures. Inédit.
- T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire M.P et BOYAE Marguerite contre YEBGA Paul Paulin. Jugement n°494/COR du 02 Février 2012, voir aussi comme inédit.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et TOUKAS Luc Serges contre BAYIGA David et NGUIDJOL II Simon poursuivi pour trouble de jouissance et destruction de biens. Jugement n°1977/COR du 31 mai 2012. Inédit.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et NGAN GOUMOU Appolonie épouse BOMBA AHANDA contre BOMBA AHANDA Clément et ENGOLA Anne.

Jugement n°2532/CO du 25 Septembre 2010 poursuivis pour adultère et complicité. Inédit.

- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Jugement n°981/CO du 17 avril 2012 Affaire M.P et ETOUNDI Thomas contre Aissatou BOUBAKARI épouse BELLO HAWAOU BOUBAKARI poursuivi pour menaces, injures et dénonciation calomnieuse. Inédit.

- TPI Yaoundé. Jugement n° 3300/Co du 29 Juin 1995 affaire. MP et NWATCHAP Louis c/NGATCHEYE Jean, SIEWÉ MBAIN Urbain et autres.

-Affaire M.P et TCHEUTOU Clément contre SIMEU Jean léonard. Jugement n°2495/CO du 26 Octobre 2011.

- T.P.I de douala Ndokoti, Affaire M.P et MBAMI Raphael contre AMBASSA Laurent. Jugement n°2125/COR du 26 juin 2012.

- Affaire M.P et OMBWA NDZANA contre NDZOMO AMENA Jean Pie II. Jugement n°132/CO du 18 Janvier 2012.

- TPI de douala Ndokoti, Affaire M.P et NANGMO Félicité, MBEUKAM NZEUKAM et ANOUMEDEM Pierre, Jugement n°378/CO du 24 janvier 2012.

- T.P.I. Centre administratif, Affaire M.P et XX contre NGAMBI NDJEMBE Thierry, Jugement n°948/CO du 13 avril 2012.

- T.P.I. Centre administratif, Affaire M.P KOUAZOUA Marie Thérèse contre BAKOTO Jean. Jugement n°2284/CO du 12 Octobre 2011.

- T.P.I de Douala BONANJO, affaire M.P et MOTSEBO Célestin contre NAOUSSI Célestin. Jugement n°4855 du 16 décembre 2012, inédit.

- T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire Dame NGASSA née NFALI MAGNESS MBANYA contre Sieur NGASSA Emmanuel, Jugement n°1056/CO du 26 avril 2012.

- T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°3882/cor du 23/12/2011, affaire M.P et BODJI Carine contre KENDECK Jean Dieudonné.

- T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°2950/COR du 18 /08/2012, affaire M.P et ABAKAR Adamou et DANJOURA Bello contre MAHAMAT OUMAR Idriss.

- T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°1975/cor du 31/05/2012, Affaire M.P et NGO NYEMB épouse BANLOG contre ETOGA EFOUMENA Jean paul gervais.
- T.P.I de douala Ndokoti, jugement n°3792/cor du 19/12/2011, affaire M.P et Dame NGO BABA Rachel épouse BIBOUM contre TOKO Théodore.
- T.P.I de douala Ndokoti ; jugement n°2916/COR du 23 juillet 2012, affaire M.P et KENMOGNE Théophile contre YEMATA Jacob.
- T.P.I de douala Ndokoti ; jugement n°462/COR du 27 janvier 2012, affaire M.P et MESSI Sévérin contre ESSOME ETOUKA Paul C.
- Affaire M.P et NYAMSI Auguste contre KEUMOE Colette et NDJIKI Arnaud. Jugement n°89/CO du 11 janvier 2012. Voir également M.P et NANGA Suzanne contre ATANGANA Pie. Jugement n°2403/CO du 19 Octobre 2011.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé, affaire M.P et ZOLO ESSIMI Raphael contre AKO TIODITE AWOULE, AKO Martin MFOR et DONG A MOUGNOL André, jugement n°2212/co du 06 octobre 2011
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé, Affaire M.P et NGAKEU Ramatou Rosalie contre KULOM DJIANGA Fadimatou. Jugement n°88/CO du 11 janvier 2012.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé, Affaire M.P et AYANA Rosalie contre NGONO Solange et BIAKA ESSOMBA Ghislain. Jugement n°85/CO du 11 Janvier 2012, T.P.I du centre administratif, Yaoundé.
- Affaire M.P et TCHANA Lamartine contre NJIKAM Paul César. Jugement n°2283/CO du 12 Octobre 2011, T.P.I du centre administratif, Yaoundé.
- Affaire M.P et MANI MVONDO Léopold contre NGONO Marie Thérèse. Jugement n°2200/CO du 04 Octobre 2011.
- T.P.I de Douala BONANJO. Affaire M.P contre NTCUINDJIO TACHAKOUNTE Felix et MONTCHEU Léopold. Jugement n°2645/FD/COR du 23 juillet 2012.

- T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire M.P et NGO MBOG Gertrude contre NWAHA Marie Louise née MBOCK Emilienne, Mlle NGO ON Gertrude. Jugement n°2903/COR du 17 Octobre 2011.
- T.P.I de Douala NDOKOTI. Affaire Famille TAKOUA Hyppolite représentée par KENGNE TAKOUA Aubin contre QUI DE DROIT. Jugement civil de droit local n°255/ADD du 29 Février 2012
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé, Affaire M.P et MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA contre MONYO Pierre, AMAKOLO née AMBAGNA et POYONO Simon. Jugement n°2467/CO du 15 septembre 2010.
- T.P.I de Douala Ndokoti, affaire M.P et Mme KINGUE Fride contre NDOGMO TSAGUE François. Jugement n°2551/COR du 18 juillet 2012.
- Affaire M.P et ministère délégué à la présidence chargé de la défense contre NANA DJOFANG Gaétan. Jugement n°1902/CO du 07 septembre 2011.
- Affaire M.P et ONDOA MENDOGO Jean marie, MANGA EKOA Francis contre ONDJEU épouse NYA Albertine. Jugement n°2234/COR du 07 Octobre 2011.
- T.P.I de Douala Ndokoti ; affaire M.P et MBONO MBONO Yacouba contre KOLONG Paul. Jugement n°261/COR du 20 janvier 2012.
- T.P.I de Douala BONANJO. Affaire M.P et ESSOMBE Robert contre LEBA Thomas. Jugement n°1281/FD/COR du 28 Mars 2012.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et BIOLO MBALLA ESSOMBA Denise Paule contre BOUHADIR NASSAR Mikael. Jugement n°2301/CO du 12 Octobre 2011.
- T.P.I de Douala BONANJO M.P contre MOUDIEU YEMELI Narcisse, jugement n°1733/FD/COR du 11Mai 2012 et enfin T.P.I de Douala Ndokoti , affaire M.P et MORE Marcel contre TANGARA Hamadou, jugement n°3879/COR du 23 décembre 2011.
- Affaire M.P contre AKO Blasius et ADAMOU Lambris. Jugement n°809/CO de 04 avril 2012.

- Affaire M.P et AKONO MVONDO Léopold et TANGUE Florent contre NGUEMEDJI TSAGUE Hugues. Jugement n°998/CO du 19 avril 2012.
- Affaire M.P contre DJETEM Alexandre et DUFE Oscar Shygan. Jugement n°226/CO du 27 janvier 2012
- Affaire M.P contre ABUNAW PENDA Johnson, jugement n°68/CO du 11 janvier 2012. T.P.I du centre administratif. Inédit
- Affaire M.P contre DJETEM Alexandre et DFE Oscar Shygan., jugement n°226/CO du 27 janvier 2012. T.P.I du centre administratif. Inédit.
- T.P.I du centre administratif, Yaoundé. Affaire M.P et ESSOMBE BIKIT Serges Alain contre NGUIDJOL NLEND André. Jugement n°980/CO du 17 Avril 2012 poursuivi pour diffamation. Inédit.

3-TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- T.G.I du Mfoundi, Jugement n°115/civil du 17 février 2011 affaire DURANDET Daniel Henri contre M.P.
- T.G.I du Mfoundi, jugement civil n°884/ du 15 septembre 2011, affaire LEDOUX Jacky Michel contre ministère public
- TGI du Mfoundi, jugement civil n°793/civ du 01 septembre 2011, affaire Sieur BIGUELE Germain contre Ministère public
- TGI du Mfoundi, jugement civil n°419 du 26 Mai 2011, Sieur EGBAKO TOSSE Alexandre contre M.P et MVELE ANJEMBE Berry Jacqueline, inédit.
- T.G.I du Mfoundi, jugement n°712/CIV du 04 Aout 2011, affaire Sieur ABA MVONDO Alain contre Dame ZONGO EKO Nathalie.
- T.G.I du Mfoundi, jugement n°365/civ du 05 mai 2011, affaire M. MVILONGO MBASSI Désiré contre Mme, née BOLOGUE TOMO Marie madeleine.
- T.G.I du Mfoundi, jugement n°jugement civil n°09 du 05 janvier 2012, affaire AYANGMA Célestin Roger contre Mme, née BODIO FIGUEI Pauline. (Inédit)

- Jugement civil n°80/DL du 18 janvier 2012, voir aussi T.G.I du Mfoundi, jugement n°1004/civil du 06 décembre 2011, affaire Madame AFFA'A EYEHGA Christelle Yvette épouse SONG contre Sieur SONG Théodore

- TGI de Yaoundé, 17 Décembre 1974, Affaire YOMBA Madeleine C/Brasseries du Cameroun.

- T.G.I du Mfoundi, jugement n°167/crim du 14 avril 2010, affaire M.P et Madame TCHOUNGANG épouse NDJOMO Marthe et autres contre TABUE François, EBOUBIDJA Pierre et autres

4-COUR D'APPEL

- Cour D'Appel de Douala, ONOBIONO James c/ EBOBO et REEMTSA impliquant le juge EBENE Daniel, 1993...

- Cour d'appel du Centre, Affaire Dame EFFA née ABOUI Anastasie contre Sieur EFFA Donatien poursuivi pour divorce. Arrêt n°123/CIV du 01 Mars 2012. Inédit.

- Cour d'appel du Centre, Arrêt PEUKAM LOWE Aloys contre Dame PIEUKAM née NKAMLA POKAM Chantal. Arrêt n°52/CIV du 19 Janvier 2012. Inédit.

- Arrêt n° 10 du 16 mars 1967 ; dame KWEDI EYOUM augustine c/État du Cameroun

- Yaoundé, arrêt N° 83/soc du 9 Mars 1994. DYWIDA c/ MEKONDO AWONA Mathieu, inédit.

- Affaire M.P et NYAMSI Auguste contre KEUMOE Colette et NDJIKI Arnaud

- C.A, Affaire NGA MBARGA Lucien contre M.P et MEKA M'ASSOMO Moise et NKOGO Séraphin.

- Arrêt n°300/COR du 05 Aout 2011. Cour d'appel du Centre., Affaire M.P et MAWAM Jacqueline contre YANKAM Evelyne François épouse NKENG Irénée. Jugement n°234/CO du 31 janvier 2012.

- Affaire KAMENI MOUKAM Éric Armand contre M.P et MAISSO Martine, NOUMESSI KOUAM TAGUIWA Odette. Arrêt n°86/COR du 12 mars 2012.
- AHANDA Luc c/ BELLE Marceline. Arrêt N°42 du 5 Mars 1963
- Affaire Madame LIMI née CHETFON Yvonne contre LIMI Elias et MOUNJOUENPOU Pauline. Arrêt n°341/COR du 26 septembre 2011.
- Cour d'appel du centre. 2^{ème} affaire : l'arrêt AYISSI Camille contre NZANA NGA et autres. Arrêt n°81/COR du 14 Mars 2011. Cour d'appel du centre. (inédit)
- Affaire M.P et dame ETOGA c/ ETOGA Florent, C.A Bertoua, Arrêt du 05 Mars 1979
- Affaire MBEDE Roger Jean Claude contre M.P et FOE NDI Christophe. Arrêt n°95/COR/ADD du 19 mars 2012. Voir également la décision Affaire M.P et KEYI Valentine contre AGWU OGBWERE Simon.
- Cour d'appel du centre n°175/COR du 09/05/2011, affaire KOYANGBO Hervé contre M.P et MENGUE Alvine.
- Cour d'Appel de l'ouest, chambre pénale, arrêt du 23 juin 2000
- Cour d'appel du Centre, Affaire FEUZEU Paul contre M.P et NOUBISSI Christophe. Arrêt n°207/COR du 08 Juillet 2011.
- Cour d'appel du Centre, Affaire M.P et PAPADATOS PANAGNOTIS contre LEBOMO Jean Claude et Éric BALANOS. Arrêt n°161/COR du 29 avril 2011
- Cour d'appel du littoral dans son arrêt N° 389/P du 14 Avril 1998
- Affaire MELONGO née NGOUNGOURE FOCHIVE Mariama contre MELONGO MILLER Marcel. Arrêt n°374/COR du 28 Octobre 2011.
- C.A du centre Arrêt n°300/COR du 05/08/2011, Affaire NGA MBARGA Lucien contre M.P et MEKA M'ASSOMO Moïse et NKOGO Séraphin.

5-COUR SUPREME

- Cour Suprême. Arrêt n°74/P du 18 novembre 2010. Affaire NGANTCHA Etienne, TALLA Victor et autres contre M.P et ANANGUE Joseph, NKAMGANG Antoine et autres. Inédit.
- Cour Suprême. Arrêt n°71/P du 18 Aout 2011. Affaire SOCAPALM et HELLINGA Albert contre M.P et G.I.C MOTTO et G.I.C. Inédit.

- Cour Suprême. Arrêt n°99/P du 15 Décembre 2011. Affaire KANGUELIEU TCHOUAKO Mesmin et autres contre M.P et la société Congelcam poursuivi en instance pour diffamation. Inédit.
- Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 11 du 26 Octobre 1978, affaire MBARGA Moise
- Affaire Dame Ngo EONE Fidèle c/ Yon Joseph. C.S. Arrêt N°30/L du 1^{er} février 1973
- C.S. Arrêt n°91 du 17 Juillet 1975.
- C.S. Arrêt n°86/L du 21 mars 1972.
- C.S. Arrêt n°42/L du 2 mai 1985, Affaire Ekani Pauline c/ Bayeme Alphonse,
- C.S. Arrêt N°26/L du 2 février 1978.
- C.S. arrêt n°55/L du 27 mai 1982, affaire MBALLA Marie-odile c/ MBALLA AMOUGOU Jean
- CS, Arrêt n°68 du 24 août 1978, Bul. des arrêts, n°39, P. 5805
- C.S. A. N°47/L du 30 janvier 1975. Affaire ATANGA Gaston contre ENGONG Cécile.
- C.S. A. N°78/L du 17 juin 1973, Affaire Dame BEDIBOUME Elisabeth c/ NKANO Dieudonné
- C.S. N°28/CC du 23 Mars 1978, Affaire Dame ECHE née LUCUONA Raymonde c/ ECHE Marc-Roger.
- C.S. A. du 15 janvier 1963. Affaire FOE AMOUGOU c/ ASSOUGA Bernadette.
- C.S. N° 112/4 du 5 Juillet 1973, Affaire BAYEBECK Albert contre NGO HEBGA Gertrude.
- C.S. N° 112/4 du 5 Juillet 1973, Affaire BAYEBECK Albert contre NGO HEBGA Gertrude.

La vie privée en Droit camerounais

- Affaire Dame ESSENGUE née ETOUNDI Marie c/ ESSENGUE, C.S., A. N°49/L du 11 mai 1978.
- Affaire MBOUCK Firmin c/ NGOUNE NITENDEU Louise. C.S. A. N°20/L du 5 janvier 1984
- Arrêt n°4 du 18 octobre 1966. Bul. des arrêts de la CS du Cameroun Oriental, n°15, p. 1443.
- CS arrêt n°35 du 16 avril 1998. Aff FONDOUP André c/ Mme FONDOUP née Magne Émilienne.
- C.S. COR, Arrêt n°86 du 25 mai 1971, Affaire BOLLO,
- C.S Arrêt n°120/ C.C du 16 septembre 1982, Affaire ASSO'O Benoit,
- Affaire MAKONDO c/ Dame Ngo HONGNOYO. C.S. A. n°129 du 25 mai 1971. B. n°24, P. 2981.
- Affaire ESSOMBA c/ demoiselle MEYO, CS. A. N°135 du 25 mai 1971- Bull. 94P. 2985, voir aussi et dans l'affaire NDEDI Madeleine c/ MANA MANA Grégoire.
- C.S Arrêt N° 57/P du 03 Février 2000 Affaire Moussa ABDOURAMAN c/MP et ABDOURAMAN Abkar.
- Affaire WAGA TELSOU MO contre M.P et GOURKO Jean Pierre, et autres. Dossier n°007 P. 2006-2007. Arrêt de la C.S, n°29P du 17 juin 2010.
- Affaire NOUCK. C.S, Arrêt N°17/L du 20 décembre 1973

B-JURISPRUDENCE FRANCAISE ET EUROPEENNE

1-TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- T.G.I, Créteil, 22 Octobre 1981 inédit.

La vie privée en Droit camerounais

- T.G.I de Saint Etienne du 11 Juillet 1979.
- T.G.I Nanterre, réf., 31 janv. 2000, Com.com. élec.,juill-aout 2000
- T.G.I Nanterre, 24 mai 2000, Légipresse. sept. 2000.
- T.G.I Paris, ref, 8 juill 2008, J-Y Lambert dit Lafesse c/ Dailymotion
- T.G.I Paris, ch. De la presse, 12 Déc 2000
- T.G.I Nanterre, 1è ch. Sect. A.1juill.2000. Com.com.élec 2001, com. N°69, obs André LUCAS.
- T.G.I de paris, 13 Janvier 1997, D. 1997, J, P 256 note BEIGNIER.
- T.G.I Seine. 23/25 Juin 1966
- T.G.I, Paris, 19 Janvier 1994
- T.G.I, Paris, référés, 27 Mai 1988 et CA Paris 13 Juillet 1988,
- T.G.I Paris, 4 Mars 1987
- T.G.I, Paris, 11 Juillet 1973
- T.G.I, Seine, 24 Novembre 1965,
- T.G.I Rochefort, 27mars 1992,
- T.G.I Lille (référé), 23 mars 1999
- T.G.I Paris, 23 jan. 1985, note B. Calais, D. 1985, p418.
- T.G.I Paris, 11 avril 1995, obs. I. Lucas-Gallay, JCP G, 1996, II, 22729
- T.G.I Paris, 25 jan. 1984, p.486, note D. Ayer

2-COUR D'APPEL

- Cour d'Appel, Paris, DALLOZ 1963, p. 428.
- Arrêt DEWALLE : Cass. Civ ; 2juillet 1936, I, p. 118, note E. Gaudin de Lagrange

La vie privée en Droit camerounais

- Cour d'Appel, Paris, ch, d'acc. D 1995 note Jean Pradel.
- Cour d'Appel, Versailles, 03 Juillet 1996 et CA Paris, 17 Avril 1996
- Cour d'Appel, Paris 24 Mai 1994
- Cour d'Appel, de Versailles (12^{ème} ch. 2^{ème} sect.), 22 septembre, SAS Calendar Jean Lavigne c/ Sté Universal Music et autres
- Cour d'Appel, Versailles, 17 mai 1995
- Cour d'Appel, Paris 5 février 1993
- Cour d'Appel, Aix en provence, 1^{ère} ch. Section B. 10 mai 2001
- Cour d'Appel, Paris, 4ech, sect, .1 ; 7juin 2006, Tiscali Média c/ Dargaud, lucky Comio.

3-COUR DE CASSATION

- Cass. soc. 19 Janvier 1961, Trib. Civ. Seine 1^{er} Décembre 1949.
- C.cass. 09 Octobre 1959.
- C.Cass. 09 Janvier 1963.
- Ch. Sociale 08 Mai 1967.D. 1967. 621.
- Cass. Ch. Réunion, 27 Avril 1961. CS/Cor n° 71/S du 06 Juin 1973, Hôpital de DONNEKENG c/ ME.
- Cass. Soc. 3 Juillet 1990. Bull. Civ. V. n° 329 PETIT.
- Cass. Soc. 17 Octobre 1973 Dr. Soc. 1974. 290.
- Cass. Crim, 19 Décembre 1885-DP 1886 I, 347. G. MEMETEAU.
- CassCiv. 1^{ère}, 14 Décembre 1999, D. 2000, IR, p. 40.
- Crim, 16 Décembre 1964
- Crim, 9 Juillet 1921

La vie privée en Droit camerounais

- Cass, 31 Décembre 1878, S. 79. 1. 463 ; 23 Août 1902, S. 1902.1. 260. Req., 13 Décembre 1928, S. 1928.1. 167,
- Civ., 19 Octobre 1937, D. II. 1937, 584 ; Req., 15 Janvier 1941, D.A 1941, 83,
- Cass. Soc. 08 Mai 1952, D. 1952, 796.
- Crim 3 Mars 1959, B. 142 ; 23 Janvier, 30 Avril et 22 Mai 1964. B. 27. 143 et 168.
- Crim. 3 Juillet 1920. Gp 1920. 2468. 30 Octobre 1967. B. 238, RSC 1968. 332.
- Crim 1^{er} Mars 1926. S. 1930. 1. 73, note Roux ; 9 Février 1955. D. 1955. J. 274, 9 Mars 1971.
- Crim. 27 Mars 1931. B : 93 ; 13 Janvier 1960. B. 17, cité par M. RASSAT, op cit.
- Crim 11 Mars 1964, B. 89 ; 8 Novembre 1973, B. 412.
- Crim 29 Juin 1967. JCP, 1968. II. 15377, note PRADEL cités par Marie Laure RASSAT précité.
- Cass. Crim 22 Janvier 1953
- Crim 26 Mars 1996, Bull, n° 117.
- Crim. 25 Août 1853, Bull.
- Crim, n° 427, 30 Août 1900, Bull. Crim N° 285.
- Civ. 6 juillet 1960, Arrêt NOVACK.
- Crim. 12 Mai 1853, bull, crim, n° 159.
- Crim 29 Décembre 1904, bull. crim. n° 555.
- Crim. 6 Août 1896, Bull, crim, n° 264.
- Crim. 3 Avril 1924, Bull crim, n° 153 ;
- Crim. 30 Juin 1899, Bull crim. n° 185
- Crim, 8 Novembre 1834 et 12 Février 1835,

- Crim 19 Août 1841.
- Crim, 6 Janvier 1923,
- Crim 17 Mars 1899
- Crim 12 Juin 1947,
- Cass crim 16 Juin 1998
- Cass crim, 3 Novembre 1999
- Cass crim, 16 Juin 1998
- Cass crim, 3 Novembre 1999
- C.cass, ch-crim 12/10/1954
- Cons. Const, 10 et 11 Octobre 1984
- Cour de cassation, civile 1^{ère}, 7 Novembre 2006
- Cass. Crim. 8avril 1997
- Cass crim. 23 mai 1995,
- Cass. Crim, 7juillet 1916
- Cass crim, 30 octobre 2006, bull. crim. N°261 ; Dr. Pénal 2007, comm.7.
- Cass crim, 4mai 1965,D. 1965, p 631 ;
- Cass.crim, 9aout 1989, Dr. Pénal 1990, comm. 45.
- Cass crim. 31janvier 1914, D. 1918, II, 76.
- Cass crim. 18 octobre 1989
- Cass. Crim ; 23sept.
- Cass crim, 23sept 2010, n°09-84108
- Cass.ass.plén, 17 novembre 2000, n°99-13701
- Cass.Ass.plén ; 29juin 2001, Bull. civ ;I, n°8 ;
- Cass crim ; 25juin 2002, D ; 2002. 3099 ;
- Cass Crim ; 25juin 2002, JCP, 2002.II.10155,
- Cass 1^{ère} civ, 4juin 2009

- Cass civ. 19 juillet 1989
- Cass 1^{ère} civ, 19 septembre 2007, n°06-183379, bull. civ, I, n°286, p254
- Cass 1^{ère} civ, 25 avril 2007, n°06-16886, bull civ, I, n°156, p139,
- Cass. 1^{ère} civ, 3 décembre 2008, n°07-19767.
- Civ 22 Février 1944. D 1945. J. 2930. Note Flour
- Crim, 9 Octobre 1980, D 1981, 332, note, J. Pradel, JCP 1981, II, 18578, note. G di Marino. Ass. Plen. 24 Novembre 1989, D 1990, 34, JCP 1990, II, 21541, note W, Jean didier.
- Crim, 27 Juin 1967, Bull Crim, n° 194, D-1967, Somm-115, 24 Janvier, 1957, D 1957, p.298.
- Civ, 1^{ère}, 2 Juillet 1980
- Civ, 16 Mai 1888
- Ch. Civ. 1^{ère} sect. Civ, Affaire DECANY du 14 janvier 1959
- Civ. 1^{ère}, 14 décembre 1999

4-COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME AFFAIRE CHRISTINE GOODWIN c. ROYAUME-UNI (*Requête n° 28957/95*)

ARRÊT STRASBOURG 11 juillet 2002

- Com E.D.H, Aff. X c/ RFA, 16 Juillet 1981, Réf n° 8769/79.
- Affaire. Du LAURANS c/France, 21 Mars 2000, procédures, 09/2000, n°186, P18, S, obs-H croze. N. Fricéro ; RTD. Civ, 2000, P 636, obs. R. PERROT.
- C.E.D.H, 29 Août 2000, JCP 2000, II, 10434, note A, Perdrian.
- Aff. Hygins c/France, 19 Février 1998. D. 1998, somm. P 369.Obs-N.Fricéro

La vie privée en Droit camerounais

- C.E.D.H, 24 Nov. 1994, Bull inf. C-cass, n°405, 15 Mars 1995, P3, n° 269, Justices, n°1, 1995, P 163 et S. obs. G Cohen-Jonathan et J-F Flauss ; JCP, ed. G 1995, I, 3823, n° 25, obs. P.
- C.E.D.H 22 janvier 200, D. 2008. 351, AJ fam. 2008. 118.
- C.E.D.H, 28 Juin 1990, obermerier c/Autriche, série A, n° 179
- Com. E.D.H, rapport du 05 Avril 1995, Terra Woningen c/Pays, justices, n°3 Janv-Juin 1996, P 231 et justice, n°5 Janv – Mars 1997
- C.E.D.H 22 janvier 200, D. 2008. 351, AJ fam. 2008. 118CEDH, 27 mars 1996, Goodgwin contre Royaume Uni
 - C.E.D.H, 28 juin 2007
 - C.E.D.H : 16 décembre 1992, Niemietz c/ Allemagne
 - C.E.D.H, 1^{er} févr 2000, Mazurek c/ France, Defrénois, 2000
- C.E.D.H, Abdoulaziz, Cabales et Balkandali c/ Rauyaume-uni, 28 mai 1985, obs Rolland JDI, 1986, p1084
- C.E.D.H, 25 Mai 1993, KOKKINAKIS c/ Grèce Berger.
- Affaire. Fontaine et Bertin c/France, 08 Juillet 2003 cité par DOCICHY-OUDOT op cit
- Affaire. Ettl c/Autriche, 23 Avril 1987, Serie A, n° 117.
- Affaire. Sramek c/Autriche, 22 Octobre 1984, para 36, série A, n° 84, JCP 1995, I.3823, n°22, obs, F. sudre.
- Affaire le compte, Van Leuven et De Meyere c/Belgique, 23 Juin 1981, Para 51, serie A, n° 43 ; Affaire Bryan c/Royame-Uni, 22 Novembre 1995, para 44.
- Affaire Schmantzer c/Autriche, 23 Octobre 1995 para 36.

5-CONSEIL D'ETAT

- CE, 29 juillet 2002, Préfet du Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Dr. Adm. 2002, N°176, note V. Tchen
- CE, 2 avril 1997, Ministre de l'intérieur c/ M. Bensaoud Gaham, req. n°158910
- CE, 07 Février 2005, M. Radu Christian X ; req. n°258437.
- CE, 07 Mai 2008, Association collectif pour la défense des loisirs verts, req. n°298836
- CE 5/7, 9 juillet 2003, M. Leconte, Association AC Conflent, req n°229618 et n°229619

ANNEXES

QUELQUES DÉCISIONS DE JUSTICE
CAMEROUNAISES

Nombre : 15

ANNEXE 1

COUR D'APPEL DU CENTRE

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE YAOUNDE

CENTRE ADMINISTRATIF

N° DU JUGEMENT 68/CO

Du 11 Janvier 2012

AFFAIRE

MP

CONTRE

-ABUNAW PENDA Johnson

NATURE DU DELIT

(Vagabondage)

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patrie

N° DU GREFFE : 03-B2Mer-033/SC3

AUDIENCE DU : 11 Janvier 2012

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

--- A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, Centre Administratif statuant en matière correctionnelle tenue le 11 Janvier 2012 en la salle de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville, sous la Présidence de :

---Madame **BOMONO Georgette**, Juge audit Tribunal :

--- En présence de :

--- Monsieur **MEKA Georges Gérard**, Substitut du Procureur de la République près ledit Tribunal occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maître **PAMBOU NDAM Rafiatou**, Greffier;

---Sans interprète ;

--- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

--- Le Ministère Public représenté à l'audience par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, exerçant l'action publique ;

D'UNE PART

-ABUNAW PENDA Johnson, né le 24 Janvier 1974 à Mamfè, fils de feu ABUNAW Robert et de ENOW Parchine, Commerçant, célibataire, 01

1^{er} rôle

enfant, domicilié au quartier Melen à Yaoundé :

D'AUTRE PART

--- L'affaire a été appelée à l'audience publique du 26 Octobre 2011 le Greffier audiencier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur l'acte de saisine :

---Le prévenu a plaidé non coupable et a sollicité un renvoi pour préparer sa défense ;

---Ladite cause a été renvoyé à l'audience du 14 Décembre 2011, date à laquelle l'affaire a été retenue ;

---Le Ministère public a requis :

--- Sur quoi les débats ont été déclarés clos et cette affaire a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 11 Janvier 2012 :

---Advenue ladite date, le Tribunal a statué comme suit :

LE TRIBUNAL

---Vu les lois et règlements ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure :

---Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en date du 25 Octobre 2011, **ABUNAW PENDA Johnson** a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de C'éans statuant en matière correctionnelle, pour y répondre de la prévention d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, courant 2011 en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé dans un lieu public ne justifiant ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance ;

---Faits prévus et réprimés par les articles 74 et 247 du code pénal ;

---Attendu que le prévenu a comparu ;

---Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

---Attendu qu'identifié et notifié de la prévention des faits qui lui sont reprochés, le prévenu a déclaré non coupable et sollicité être jugé sur le champ ;

---Attendu qu'au soutien de l'accusation le ministère public a exposé qu'il ressort du procès verbal d'enquête préliminaire que le 15 Septembre 2011 aux environs de 10 heures, le nommé ABUNAW PENDA Johnson s'est présenté au service d'accueil de l'hôpital militaire et a déclaré qu'il a été victime d'une agression et a sollicité des soins et un certificat médical pour engager des poursuites judiciaires ;

---Qu'il a soutenu avoir reçu un coup de gourdin sur le pied gauche ;

---Qu'après observation dudit pied, aucunes blessures, ni hématome, ni œdème n'a été constaté mais plutôt des cicatrices bien anciennes ;

---Qu'une fois dans le bureau du médecin, celui-ci a prescrit une radio de la jambe à ABUNAW PENDA ;

---Qu'au cours de cet examen, le médecin a constaté que la jambe gauche du prévenu était porteuse d'une vingtaine de plomb ;

---Que le ministère public a ajouté qu'interpellé le prévenu a été incapable de présenter son domicile et n'a pas justifié de moyens financiers pouvant le permettre d'assurer sa subsistance ;

---Attendu qu'après les déclarations faites par le Ministère public, le Tribunal a admis le procès

2^{ème} rôle



verbal d'enquête préliminaire n° 818 dressé le 14 Octobre 2011 par le Service Central des Recherches Judiciaires comme la pièce à conviction n° 1 ;

---Qu'il a estimé que les éléments de preuves suffisants étaient réunis pour que le prévenu présente sa défense et lui a offert les trois options prévues par l'article 366 du code de procédure pénale :

---Attendu que le prévenu a choisi de déposer comme témoin sous serment :

---Qu'il a déclaré que le 12 Août 2011 il a été agressé et a déposé une plainte à la Brigade de Ngoa-ékellé :

---Que c'est ainsi qu'il est allé à l'hôpital où le médecin lui a demandé de faire une radio ;

---Qu'ayant fait cette radio, les infirmiers ne lui ont pas remis les clichés :

---Que revenu le lendemain, il a sollicité ses clichés mais les malheureusement rien ne lui a été donné :

---Que c'est plutôt la gendarmerie qui est venu le chercher disant qu'il avait des plombs dans la jambe ;

---Qu'il a par ailleurs soutenu résidé au quartier Melen et être un vendeur ambulancier ;

-Sur l'action publique

---Attendu que le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés :

---Mais attendu que ses dénégations ne peuvent prospérer :

---Qu'il a prétendu résider au quartier Melen sans en rapporter la preuve :

---Que les éléments de gendarmerie qui sont descendu sur les lieux n'ont pu voir ni son

---Attendu qu'il n'a pas de domicile fixe, ni rencontrer sa famille encore moins des personnes qui le connaissent ;

---Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas ni domicile fixe, ni des moyens financiers pouvant lui permettre de subvenir à ses besoins ;

---Qu'il y a donc lieu de le déclarer coupable des faits de vagabondage qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation contre lui ;

---Attendu que le ministère public a déclaré ne pas détenir l'extrait du casier judiciaire du prévenu et a requis qu'il plaise au Tribunal de Céans de bien vouloir le condamner conformément à la loi ;

---Attendu que le prévenu est délinquant primaire ;

---Qu'il convient de lui accorder les circonstances atténuantes ;

---Attendu qu'ayant eu la parole en dernier, le prévenu a déclaré

---Attendu que le prévenu a succombé ;

---Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare le prévenu coupable des faits de vagabondage des articles 74 et 247 du code pénal qui lui sont reprochés ;

---Lui accorde les circonstances atténuantes en sa qualité de délinquant primaire ;

EN REPRESSION

---Le condamne à 04 mois d'emprisonnement ^{8,56 mois}

3^{ème} rôle

(Signature)

DEPENS

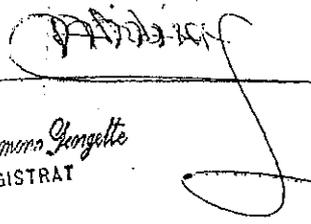
Enregistrement.....	20.000 F
Exp. Jugement.....	1.000 F
Timbres.....	3.000 F
BI ET B2.....	650 F
TOTAL	24.650
Francs	

---Le condamne aux dépens liquidés à la somme de 24.650 Francs ;

---Dit que la contrainte par corps sera de 03 mois d'emprisonnement au cas où il y'aurait lieu de l'exécuter ;

---Décerne à cet effet mandat d'incarcération contre le prévenu ;

---Avertit le prévenu qu'il dispose d'un délai de dix jours pour interjeter appel contre le présent jugement ;


Mme Bomona Yonzette
MAGISTRAT

ANNEXE 2

COUR D'APPEL DU CENTRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE YAOUNDE
CENTRE ADMINISTRATIF

N° DU PARQUET 11-B2mer-5312

N° DU JUGEMENT 1902/CO
Du 07 Septembre 2011

AUDIENCE DU 07 Septembre 2010

AFFAIRE

MP ET Ministère Délégué à la
Présidence Chargé de la Défense

--- A l'audience ordinaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif tenue au Palais de Justice de la dite ville, à 07h30 minutes pour les affaires correctionnelles par Monsieur IBRAHIMA BA, Juge ;

--- En présence de Monsieur MEKA Georges Gérard, Substitut du Procureur de la République ;

--- Assisté de Me AMELIE SEN Greffier ;

--- A été rendu le jugement ci-après :

CONTRE

NANA DJOFANG Gaëtan

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, exerçant l'action publique, représenté à l'audience par Monsieur MEKA Georges, Substitut du Procureur ;

NATURE DU DELIT

Prise d'une fausse identité
Dans une carte nationale d'identité

D'UNE PART

ET

NANA DJOFANG Gaëtan : né le 04 janvier 1992

- 1^{er} rôle-

DECISION DU TRIBUNAL

(lire le dispositif)

à Makénéne, fils de feu DJOFANG Joseph et de DJIYA Philomène, Blève domicile à Makénéne ;

D'AUTRE PART

-- Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur le procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit ;

-- Sur quoi, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 07 Septembre 2011 à laquelle l'affaire a été renvoyée et retenue ;

LE TRIBUNAL

--- Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit en date du 06 Septembre 2011 du Procureur de la République Près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, le nommé NANA DJOFANG Gaëtan est traduit devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé des faits d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire dudit, le 10 février 2011, en tout cas dans le temps légal des poursuites, pris une fausse identité dans une carte nationale d'identité ;

--- Que ce délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 du code pénal ;

--- Attendu que le prévenu a plaidé coupable et a sollicité d'être jugé sur le champ ;

--- Attendu qu'exposant les faits de l'accusation, le Ministère Public a déclaré que le nommé NANA

DJOFANG Gaétan a présenté le concours de recrutement dans la gendarmerie, qu'il a échoué ;

--- Qu'il a découvert qu'un certain **MENGUE MENGUE David** qui a réussi ce concours avec celui de la police est à Moutenguéné où il suit la formation ; qu'il s'est présenté au Ministère de la Défense Muni d'une carte nationale d'identité comme **MENGUE MENGUE David** ; que c'est au cours de la formation qu'il sera dénoncé par l'un de ses camarades qui connaît bien **MENGUE MENGUE David** ;

---Attendu qu'après l'audition du Ministère Public, le Tribunal a admis le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 520 du 03 Septembre 2011 à titre de renseignement auquel est annexé le scellé constitué du récépissé de carte nationale d'identité .

--- Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal d'enquête que le prévenu a reconnu les faits ;

--- Qu'aux termes de l'article 336 (b) du code de procédure pénale, les dispositions recueillies au cours de l'enquête préliminaire sont admises comme moyens de preuves ;

--- Attendu que le Tribunal a accepté le choix du prévenu qui a plaidé coupable ; qu'en se fondant sur son aveu spontané corroboré par le récépissé de la carte nationale d'identité n° 11130001005 portant le nom de **MENGUE MENGUE David** produit au dossier et de conclure à l'existence d'éléments de preuve suffisantes contre **NANA DJOFANG Gaétan** d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire dudit, le 10 février 2011, en tout cas dans le temps légal des poursuites, pris une fausse identité dans une carte nationale d'identité ;

--- Qu'il ya a lieu de le déclarer coupable et d'entrer en

- 2^{ème} rôle-

DEPENS :

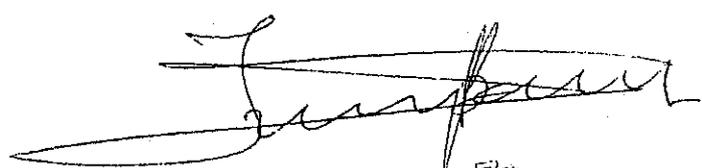
Enregistrement.....	20.000 Francs
Timbres.....	3.000 Francs
Expédition.....	1.000 Francs
B1 B2.....	650 Francs
Total	24.650 francs

voie de condamnation à son égard :

- Attendu que bien que le ministère public n'a pas pu produire le casier judiciaire du prévenu, qu'il est un délinquant primaire que conformément à l'article 359 (2) du code de procédure pénale, il convient de lui faire bénéficier des dispositions bienveillantes des articles 90 et suivants du code pénal sur les circonstances atténuantes ;
- Attendu que le prévenu est condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Déclare NANA DJOFANG GAETAN coupable de prise d'une fausse identité dans une carte nationale ;
- Lui accorde les circonstances atténuantes ;
- Le condamne à un an d'emprisonnement ;
- Ordonne la confiscation du récépissé n° 1113001005 aux fins de destructions ;
- Le condamne également aux dépens liquidés quant à présent à la somme de 24.650 francs ;
- Dit que la durée de contrainte par corps est de 03 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;
- Décerne à cet effet un mandat d'incarcération contre lui ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de 10 jours pour faire appel.



Ibrahim Ba
MAGISTRAT

ANNEXE 3

TN
CD
JUGEMENT N° 1281/FD/COR
Du 28 Mars 2012

AFFAIRE
MINISTERE PUBLIC ET
ESSOME Robert
(NDIGOB Willy T)

CONTRE
LEBA Thomas
(Me MABONKY)

NATURE DU DELIT
Homosexualité, défaut de carte nationale
d'identité

PEINE PRONONCEE
(Lire dispositif)

Handwritten notes:
L'acte de mariage est
E = 2010
T = 2010
Ple = 2010

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

-----O-----
N° 3409 - C - 2011
Du 21 Octobre 2011

--- A l'audience publique du Tribunal de
Première Instance de Douala Bonanjo, séant à
ladite ville le vingt huit Mars deux mille douze
tenue pour les affaires de police correctionnelle par
monsieur ELABA Joseph , Juge au Tribunal de
Première Instance de Douala
Bonanjo,.....PRESIDENT,

--- En présence de monsieur DJOMBI SOPPI
Paul Aimé Substitut du Procureur de la République
occupant le banc du Ministère Public et de Me
TCHAMBA Nathalie.....GREFFIER.

--- A été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République
exerçant l'action publique et ESSOME Robert
partie civile d'une part ;

E T

--- 1° LEBA Thomas fils de TAM Théodore et
de NGO TAM Francisca ; âgé de 23 ans, comme né
le 08 MARS 1989 à Douala, arrondissement dudit ;
département du Moungo ; exerçant la profession
de plongeur ; domicilié à New Bell Douala, de
nationalité camerounaise ; prévenu
d'homosexualité, défaut carte nationale d'identité ;

--- Comparant à l'audience du 26 Octobre
2011 sur l'avertissement à lui donné suivant procès
verbal d'interrogatoire de Monsieur le Procureur

de la République en date du 21 Octobre 2011 et détenu suivant mandat de détention provisoire du même jour ;

--- Le Prsident a averti le prévenu qu'il avait le droit de réclamer un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense ;

--- Le prévenu a déclaré réclamer ce délai pour préparer sa défense ;

--- Advenue cette audience, le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur l'interrogatoire susvisée ;

--- Sur quoi l'affaire après plusieurs renvois utiles a été retenu à l'audience du 28 mars 2012 ;

--- Le prévenu a été interrogé ;

--- Le Président a tenu note des déclarations et des réponses du prévenu ;

--- Le partie civile a été entendue en sa demande ;

--- Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

--- Le prévenu a été entendu en ses moyens de défenses présentés par lui-même et par Me MABONKY son conseil ;

--- Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes à l'audience du 28 Mars 2012 à laquelle l'affaire a été renvoyée et retenue ;

LE TRIBUNAL

--- Attendu que par procès verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 21 Octobre 2011, le nommé LEBA Thomas a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de Céans statuant en matière correctionnelle pour être jugé d'avoir à Douala, ressort judiciaire dudit, courant Février 2011, en tout cas dans le temps légal des poursuites, entretenu des rapports sexuels avec une personne de même sexe ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, été trouvé dépourvu de la carte nationale d'identité ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 et 347 bis du Code Pénal 5 de la loi n°90/042 du 19 Décembre 1990 ;

--- Attendu que toutes les parties ont comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

--- Attendu que la prévention a été notifiée au prévenu ; Qu'il a plaidé non coupable ; Qu'informé par ailleurs de son droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer sa défense, il a demandé le renvoi de la cause à cet effet ;

--- Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits de la prévention que le 20 Février 2011, NDILOG Willy Thierry, mineur de 15 ans, a subi des violences sexuelles de la part du prévenu ;

Qu'il est apparu des éléments du dossier, notamment des déclarations de la victime, que se trouvant au carrefour Nkongmondo, à Douala, vers 22 heures, il a croisé LEBA

Que ce dernier ayant prétendu qu'il allait au camp TSF, qu'il ne connaissait pas, il a prié de l'y conduire ;

Que c'est ainsi qu'en ce lieu, ils se sont dirigé vers une maison inhabitée où LEBA, après l'avoir enfermée, l'a sodomisé ;

Que LEBA procédant à des attouchements, lui a ensuite enjoint de se sés habiller ; Qu'il l'a soumise à la félation puis à une pénétration anale ;

Qu'ayant éjaculé, son boureau lui a fait nettoyer son sperme ;

Qu'au matin, LEBA lui a donné rendez vous au soir ;

Que c'est ainsi qu'appeuré, il n'est plus rentré passant ses jours et nuits au marché ;

Que le 14 Octobre 2011, après qu'il ait été soigné par ses parents, et que LEBA ait vainement été recherché, il l'a aperçu au même carrefour ;

Que ce dernier ayant de nouveau entrepris de l'approcher, il l'a dénoncé ;

--- Attendu que le sieur ESSOMBE Robert, son tuteur, a confirmé la fugue et expliqué qu'ayant constaté que l'enfant éprouvait des difficultés à s'asseoir, il s'est enquis du motif ;

Que NDILOG le lui ayant révélé, il a entrepris de le faire soigner ;

--- Attendu qu'il a été versé au dossier de la procédure, le procès verbal d'enquête n°48/PJ/PS/4/CC1/2^{ème} arrondissement dressé le 20 Octobre 2011 par le commissariat du 2^e arrondissement ;

Qu'il y est annexé le certificat médico légal n°58434 établi le 19 Octobre 2011 par le docteur Hubert LEUNDJI de l'hôpital Laquintinie, une ordonnance médicale du 25 Février 2011 prescrivant des examens protologiques avec rendez

--- Attendu que ces documents ont été admis au dossier comme élément de preuve ;

--- Attendu que ceux-ci étant apparus suffisants pour que le prévenu puisse présenter sa défense, les options prévues à cet effet à l'article 366 du Code de Procédure Pénale, lui ont été notifiées ;

--- Attendu qu'il a choisi de faire sa déclaration sous serment ;

--- Attendu qu'il a prêté serment ;

--- Attendu que LEBA a réfuté les faits ;

--- Attendu qu'il a expliqué qu'il a effectivement rencontré la victime qui errait au carrefour Nkogmondo ;

Que par la suite, il l'a revu plusieurs fois au marché ;

Que le 14 Octobre 2011, il entreprenait de nettoyer ses pieds, étant tombé dans la boue, lorsqu'il l'a à nouveau aperçu ;

Que c'est en appelant à lui l'enfant que les siens se sont jetés sur lui, et l'ont frappé ;

--- Mais attendu que les dénégations du prévenu ne sauraient prospérer ;

Qu'il est en effet ressorti des débats que LEBA a rencontré NDILO la nuit du 20 Février 2011, et que cette nuit, ce dernier n'est pas revenu à la maison ;

--- Attendu que par ailleurs que le détail des rapports sexuels incriminés qu'a donné la victime est cohérent et univoque ; Qu'il est ainsi sincère ;

Qu'il est au demeurant corroboré par l'examen médical, révélant un orifice béant ainsi qu'une petite fissure annale ;

--- Attendu par ailleurs que le prévenu s'est avéré dépourvu de la carte nationale d'identité ;

Qu'il résulte de ce qui précède preuve contre LEBA d'avoir à Douala, ressort judiciaire dudit, le 20 Février 2011, en tout cas dans le temps légal des poursuites, entretenu des rapports sexuels avec une personne de même sexe ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, été trouvé dépourvu de la carte nationale d'identité ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 et 347 bis du Code Pénal 5 de la loi n°90/042 du 19 Décembre 1990 ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable, et de le condamner conformément à la loi ;

--- Attendu que le prévenu a succombé, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare LEBA Thomas coupable d'homosexualité et de défaut de carte nationale d'identité ; article 74 et 347 bis du Code Pénal et 5 de loi n°90/042 du 19 Décembre 1990 ;

--- Le condamne à douze mois d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende ;

--- Le condamne en outre aux dépens liquidés à 32.812 francs ;



DETAILS DES FRAIS

GT	20.000
BRES	3.000
ATION	7.812
EDITION	1.000
OLEMENT	1.000

32.812

--- Décerne contre lui mandat d'incarcération en exécution de la peine d'emprisonnement, ainsi qu'en exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

--- Fixe la durée de la contrainte par corps à 9 mois ;

--- Avertit les parties du délai d'Appel ; 10 jours ;

--- En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant.....Ligne,.....mots rayés nuls et..... renvois en marge. /

ANNEXE 4

Tribunal de Première Instance de
Douala – Ndokoti

Numéro RG/833
Du 19/09/2011

JUGEMENT N° 2551/COR

Du 18/07/2012

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

ET

Mme KINGUE Fride Sidonie

CONTRE

NDOGMO TSAGUE Françoise

INFRACTION

- Violation de domicile

- Vol

DÉCISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

---- A l'audience publique du *dix-huit juillet 2012* du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti séant à la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville pour les affaires de police correctionnelle tenue par:

---- Monsieur GONGMOGA Elie, Juge audit Tribunal ;

-----**PRESIDENT**, tenant la plume-----

---- En présence de Monsieur EKAMOU Achille Serges, substitut du Procureur de la République occupant le banc du Ministère public ;

---- Assisté de Me NKONGO Charles, Greffier régulièrement assermenté ;

---- A été rendu le jugement ci-après ;

de -----**ENTRE**-----

Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et Mme KINGUE Fride Sidonie, partie civile;

-----**D'UNE PART**-----

---- ET, NDOGMO TSAGUE Françoise , né le 24/05/1985 , à Dounbouo Fille de TSAGUE Victor et de SOKANG Odette, exerçant la profession de coiffeuse, domicilié à Maképè (Douala) , de nationalité camerounaise ;

-----**D'AUTRE PART**-----

---- L'affaire, régulièrement inscrite au RG/833, a été appelée à l'audience du 21/09/2011, où elle a été retenue; le Greffier a donné lecture des faits reprochés aux prévenus qui ont été entendus en leurs moyens de défense;

---- Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions :

---- Le président a tenu bonne note du tout;

---- Sur quoi le Tribunal vidant sa saisine, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----**LE TRIBUNAL**-----

----- Attendu qu'à la requête de Monsieur le procureur de la république près le tribunal de première instance de Douala-ndokoti, et suivant exploit en date du 16 décembre 2011 de Maître NDOGMO TSAGUE Françoise a été citée devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de vol des articles 74 et 318 alinéa 1(a) du code pénal;

----- Attendu que les parties ne comparaissent pas;

----- Qu'il échet de statuer par défaut à leur égard;

----- Attendu que la prévenue qui ne comparaissent pas sont supposéé avoir plaidé non coupable;

----- Attendu que le Ministère public explique que le 15 septembre 2010, dame KINGUE Fride Sidonie est allée faire des courses en ville, laissant la prévenue seule à son domicile sis à Makèpè-Douala;

----- Qu'à son retour, elle constate que le poste téléviseur qui était posé au salon a disparu;

----- Qu'ayant interpellé la prévenue sur cette disparition, elle n'a pu se justifier;

----- Attendu que le Ministère public produit le procès-verbal n° 0134/PS/12 A du commissariat de police du 12e arrondissement de Douala, admis comme pièce à conviction et demande que le tribunal puisse l'exploiter pour déclarer la culpabilité de la prévenue;

----- Attendu que le tribunal estimant suffisants les éléments de preuve contre la prévenue ne peut l'inviter à présenter sa défense puisque non comparante;

DÉTAILS DES FRAIS

CITATION.....	18700 FCFA
TIMBRES.....	2000 FCFA
DG.....	4000 FCFA
ENREGISTREMENT...	20000 FCFA
TOTAL.....	44700 FCFA

----- Attendu que du procès-verbal, il ressort que la prévenue était restée seule dans la maison de la victime le jour des faits;

----- Que le portail était fermé et personne d'autre ne pouvait avoir accès à la maison;

----- Qu' elle est la seule à avoir pris le poste téléviseur qui était posé au salon a disparu;

----- Que bien plus, sa non comparution traduit son manque d'arguments à faire valoir ;

----- Qu'il y a lieu au vu de ce qui précède et des pièces du dossier de la procédure de dire preuve contre elle d'avoir à Douala, ressort judiciaire du tribunal de Douala-Ndokoti, le 15 septembre 2010, en tout cas dans le temps légal des poursuites, porté atteinte à la fortune d'autrui par vol,

----- Attendus que ces faits sont prévus et punis par les articles 74 et 318 alinéa 1 (a) du code pénal;

----- Qu'il sied au regard de ce qui précède de la déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation contre elle;

----- Attendu qu'il y a lieu de lui accorder des circonstances atténuantes par sa qualité de délinquant primaire;

----- Attendu que pour une prompt exécution de la décision, il convient de décerner mandat d'arrêt contre elle à l'audience;

----- Attendu que la prévenue ayant succombée est condamnée aux dépens de la procédure;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

----- Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties , en matière correctionnelle et en premier ressort;

----- Déclare NDOGMO TSAGUE Françoise coupable de vol des articles 74 318 alinéa 1(a) du code pénal ;

----- Lui accorde les circonstances atténuantes pour sa qualité de délinquant primaire ;

----- Le condamne à un an d'emprisonnement ferme et aux dépens liquidés à la somme de 44.700 FCFA;

----- Décerne contre elle mandat d'arrêt et mandat d'incarcération, contrainte par corps à l'audience;

-----Fixe la durée de la contrainte par corps à 06 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer;

Avertit les parties du délai d'appel de 10 jours à compter du lendemain de la notification de la décision ou expiration du délai d'opposition;

----- Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour mois et an que dessus ;

---- Et ont signé sur la minute du présent jugement, le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nus ainsi que _____ renvois en marges /

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

ANNEXE 5

BSM

COUR D'APPEL DU CENTRE

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE YAOUNDE
CENTRE ADMINISTRATIF

N° DU JUGEMENT : 806/CO
DU 11 AVRIL 2012

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

ET

NGAMBI NDJIGUI Simon

CONTRE

- NTEP Véronique

- NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle

NATURE DU DELIT

INJURES

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

N° DU PARQUET : 10-B1-MER-4187

AUDIENCE DU : 11 AVRIL 2012

--- A L'audience publique ordinaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif tenue au palais de justice de ladite ville, le 11 Avril 2012 pour les affaires correctionnelles par Monsieur IBRAHIMA BA, Juge ;

--- En présence de Monsieur OUMAR ZIGLA, Substitut du Procureur de la République ;

--- Assisté de Me TIDA, Greffier ;

--- A été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, exerçant l'action publique, représenté à l'audience par OUMAR ZIGLA, substitut du procureur de la République;

--- Et la victime, NGAMBI NDJIGUI Simon, né le 30 Juillet 1969 à Yaoundé, fils de ESSOMBA et de ABOMO, Consultant informatique, domicilié à Emombo - Yaoundé;

D'UNE PART

ET

--- NTEP Véronique, née le 09 Juillet 1963 à Yangben (Bokito), fille de BANGA Mathias et de NDZONG Séraphine, Ménagère, domiciliée à Mvog Ada- Yaoundé ;

1^{er} rôle

-- NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle, née le 25 Janvier 1992 à Mbengue (Messondo), fille de NTEP Dieudonné, Elève, domiciliée à Bastos Yaoundé ;

D'AUTRE PART

-- Le greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur le procès verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du Procureur de la République ;

-- Sur quoi, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes à l'audience publique du 11 Avril 2012 à laquelle l'affaire a été renvoyée et retenue ;

LE TRIBUNAL

-- Attendu qu'à la requête du Procureur de République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif et par exploits en date du 15 Septembre 2010 de Maître NGONGANG SIME Alain, Huissier de justice près la Cour d'Appel du centre et les Tribunaux de Yaoundé, les nommées NTEP Véronique et NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle sont citées devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif statuant en matière correctionnelle pour y être jugées des faits d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire dudit, courant Décembre 2009, en tout cas dans le temps légal des poursuites, en coaction sans avoir été provoquées, usé des expressions outrageantes et des termes de mépris à l'encontre de sieur NGAMBI NDJIGI Simon ;

-- Que ces faits sont prévus et réprimés par les

articles 74, 96 et 307 du code pénal.

--- Attendu que bien que régulièrement citée, la prévenue n'a pas comparu ;

--- Que ce défaut de comparution signifie qu'elle plaide non coupable ;

--- Attendu qu'exposant les faits de l'accusation, le ministère public a déclaré que le 20 Décembre 2009, lors de la réception à l'occasion de la première communion de ses enfants, **NGAMBI NDJIGUI Simon** a déclaré que certains de ses invités ont occupé la servitude compte tenu de l'étroitesse de son domicile ;

--- Que pour les chasser, Madame **NTEP Véronique** qui est l'épouse de son voisin a versé l'eau par terre rendant cet espace impraticable ;

--- Qu'ils ont proféré des injures à son égard en le traitant de pédé et sidéen ;

--- Qu'elle a également proféré des injures au chef de bloc qui est venu les calmer ;

--- Que le délit d'injures est constant ;

--- Attendu qu'après l'audition du ministère public, le Tribunal a admis le procès verbal d'enquête

préliminaire

n°00000016/DGSN/DRSNC/DPPJC/SCRIP

dressé par le service des commissions rogatoires de la ville de Yaoundé comme pièce à conviction et a estimé les éléments de preuves suffisants contre la prévenue ;

--- Attendu que la prévenue n'a pas comparu bien que régulièrement citée ;

--- Que ce défaut de comparution signifie qu'elle n'a pas d'arguments à faire valoir ;

2^{me} rôle

--- Attendu que le procès verbal d'enquête préliminaire est admis comme moyens de preuves ;

--- Qu'il ressort dudit procès verbal d'enquête preuves suffisantes contre NTEP Véronique et NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire dudit, courant Décembre 2009, en tout cas dans le temps légal des poursuites, en coaction sans avoir été provoquées, usé des expressions outrageantes et des termes de mépris à l'encontre de sieur NGAMBI NDJIGI Simon ;

--- Qu'il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation à leur égard ;

--- Attendu que requérant sur la peine, le ministère public a déclaré qu'il ne dispose pas le casier judiciaire des prévenus ;

--- Qu'il y a lieu de les considérer comme des délinquants primaires ;

--- Qu'il convient de les admettre au bénéfice des circonstances atténuantes ;

--- Attendu que les prévenus sont condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, par défaut à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare NTEP Véronique et NGO NTEP NDJOCK Emmanuelle coupables d'outrages ;

--- Leur accorde les circonstances atténuantes ;

--- Condamne chacun à 06 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans ;

DEPENS

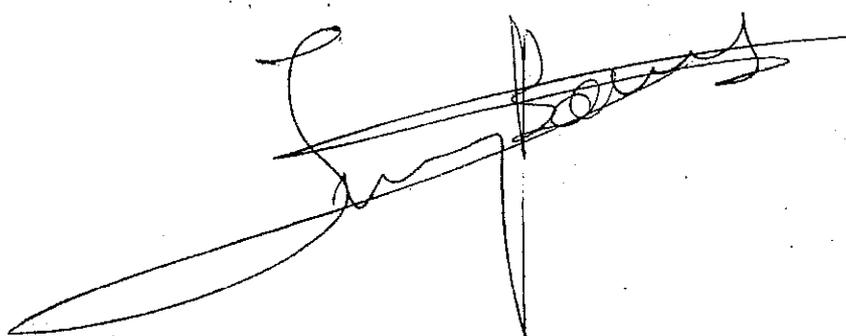
Enregistrement	20 000 F CFA
Timbres	3 000 F CFA
Expédition	2 000 F CFA
Citation	30 030 F CFA
B1 et B2	1 300 F CFA
TOTAL	55 330 F CFA

--- Les condamnés solidairement aux dépens liquidés quant à présent à la somme de 55 330 F CFA ;

--- Dit que la durée de la contrainte par corps est 06 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;

--- Décerne à cet effet un mandat d'incarcération contre chacun ;

--- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de 10 jours pour faire appel ;



Ibrahima Ba
MAGISTRAT

ANNEXE 6

COUR D'APPEL DU CENTRE

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE YAOUNDE
CENTRE ADMINISTRATIF

N° DU JUGEMENT : 2467/CO
DU 15 SEPTEMBRE 2010

AFFAIRE

MINISTRE PUBLIC

ET

**MIMBANG née ATAPIA
KOUNGOUNA Madeleine**

CONTRE

- **MONYO Pierre**
- **AMAKOLO née AMBAGNA**
- **POYONO Simon**

NATURE DU DELIT

DIFFAMATION

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

N° DU PARQUET : 10-B2-MER-857

AUDIENCE DU : 15 SEPTEMBRE 2010

--- A L'audience publique ordinaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif tenue au palais de justice de ladite ville, le 15 Septembre 2010 pour les affaires correctionnelles par **Monsieur IBRAHIMA BA**, Juge ;

--- En présence de **Madame BILLONG Emilienne**, Substitut du Procureur de la République ;

--- Assisté de **Me Amélie SEN**, Greffier ;

--- A été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, exerçant l'action publique, représenté à l'audience par **Madame BILLONG Emilienne**, substitut du procureur ;

--- Et la victime, **MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA Madeleine**, née le 30 Juin 1952 à Nkongsamba, fille de feu **KOUNGOUNA Richard** et de **ALEMBE Cécile**, Contractuelle d'administration, domiciliée à Kondengui- Yaoundé ;

D'UNE PART

ET

--- **MONYO Pierre**, né le 30 Janvier 1966 à Yaoundé Mokolo, fils de feu **BIKINDA Fabien** et de feu **MBANJA Marie**, domicilié à Mimboman- Yaoundé ;

--- **AMAKOLO née AMBAGNA**, née le 22 Février 1965 à Bongo- Bokito, fille de feu **MIENGUE Clément** et de feu **EMELE OYONG**, domiciliée à Nkolmesseng- Yaoundé ;

1^{er} rôle

--- **POYONO Simon**, né le 31 Mars 1965 à Bafia, fils de feu **KOUGOUNIOU Richard** et de **ALEMBE Cécile**, domicilié à Madagascar- Yaoundé,

D'AUTRE PART

--- Le greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur le procès verbal d'interrogation au parquet en cas de flagrant délit du Procureur de la République ;

--- Sur quoi, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes à l'audience publique du 15 Septembre 2010 à laquelle l'affaire a été renvoyée et retenue ;

LE TRIBUNAL

--- Attendu que suivant procès verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit en date du 1^{er} Mars deux mille dix, du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, les nommés **MONYO Pierre**, **AMOKOLO née AMBAGNA** et **POYONO Simon** sont traduits devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé des faits d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire de céans, courant 2009, en tout cas dans le temps légal des poursuites, porté atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non les faits dont ils ne peuvent rapporter la preuve, notamment en affirmant que **Madame MIMBANG** et sœurs leur mère à dessein de s'enrichir;

--- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 et 305 du code pénal ;

--- Attendu que les prévenus ont plaidé non coupable

et ont sollicité d'être jugés sur le terrain ;

--- Attendu qu'exposant les faits de l'accusation, **Madame MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUA** a déposé sous serment que le prévenu qui n'est autre que son cousin, son frère et l'épouse de son oncle ont déclaré qu'elle a tué leur mère décédée en 2000 ;

--- Qu'elle est considérée comme la cause de tous les décès qui surviennent dans la famille ;

--- Que **Madame AMOKOLO née MABAGNA** a déclaré qu'elle s'est rendue en France pour attendre le décès du fils d'**AYONG Georgette** ;

--- Qu'elle a informé **AYUOMBA BELININE Marie Sylvie** qui l'a dénoncée, que l'épervier de la famille s'est réveillé ;

--- Que **POYONO Simon** a averti tout le monde de se méfier d'elle ;

--- Qu'elle est surnommée « épervier » et qu'ils lui ont promis la mort ;

--- Que **AYAMBA Berline Marie Sylvie** et **ABINAMBA BOURSEMBI Jeannette** entendues comme témoins ont confirmé les déclarations de la victime ;

--- Qu'ils ont expliqué que toutes les démarches qu'ils ont entreprises pour régler le problème en famille sont restées vaines ;

--- Attendu qu'après l'audition des témoins de l'accusation, le Tribunal a admis le procès verbal d'enquête préliminaire n°562 dressé le 11 Décembre 2009 par la brigade de Recherche I comme pièce à conviction et estimé qu'il y a les éléments de preuves suffisantes contre les prévenus pour qu'ils puissent présenter leur défense en même temps qu'il leur a offert les options de l'article 366 du code de procédure pénale ;

--- Attendu que tous les prévenus ont opté de déposer comme témoins sous serment ;

CAS AMAKOLO née AMBAGNA

--- Attendu que la prévenue a nié les faits qui lui sont reprochés ;

--- Qu'elle a reconnu avoir récité **YAMBA BELININE Marie** à la sortie de l'église et a nié avoir informé celle-ci que « l'épervier » de la fouille va encore frapper, il y a un problème dans la famille ;

--- Attendu que ces dénégations ne sont qu'une manifestation de la mauvaise foi de sa part ;

--- Qu'elle a imputé les faits ou pratique de sorcellerie à **Madame MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA Madeleine** telle qu'il ressort des témoignages ;

--- Qu'il y a lieu de le retenir dans le lien de la prévention ;

CAS DE POYONO Simon

--- Attendu que le prévenu a nié les faits de diffamation qui lui sont reprochés ;

--- Qu'il a néanmoins déclaré que les notables du village ont décrit sa sœur **Madame MIMBANG** comme celle qui est la cause du décès de leur mère ;

--- Qu'il ne s'agit pas d'un deuil naturel ;

--- Attendu que cette affirmation ne peut en aucun cas être vérifiée ;

--- que cet aveu suffit à établir sa culpabilité ;

CAS DE MONYO Pierre

--- Attendu que le prévenu a déposé sous serment que lorsqu'il attendait un véhicule, un certain **BIKINDA Simon** est venu lui dire que c'est l'épervier qui plane sur la famille ; que dès qu'on a parlé d'épervier, elle a pensé à **Madame MIMBANG** ;

--- Qu'en soupçonnant de pratique de sorcellerie et en déclarant partout qu'elle est sorcière constitue le délit de diffamation ;

- Attendu qu'il résulte des débats, preuves suffisantes contre **MONYO Pierre, AMAKOLO née AMBAGNA** et **POYONO Simon** d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire dudit, courant 2009, en tout cas dans le temps légal des poursuites, porté atteinte à l'honneur et à la considération de **Madame MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA Madeleine** en lui imputant directement ou non la pratique de sorcellerie qui lui a valu le surnom de l'épervier ;
- Qu'il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation à leur égard ;
- Attendu que **Madame MIMBANG née ATAPIA KOUNGOUNA Madeleine** s'est constituée partie civile et a sollicité la condamnation des prévenus à lui payer solidairement un franc symbolique à titre de dommages intérêts ;
- Qu'il convient de faire droit à cette demande ;
- Attendu que les prévenus sont condamnés aux dépens ;

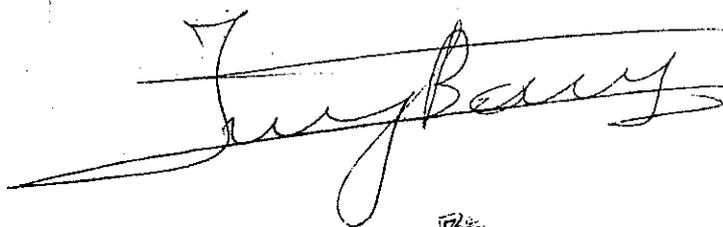
PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle en premier ressort et après en avoir libéré conformément à la loi :
- Déclare **MONYO Pierre, AMAKOLO née AMBAGNA** et **POYONO Simon** coupables de diffamation ;
- Leur accorde les circonstances atténuantes ;
- Condamne chacun à 20 000 F CFA d'amende ;
- Reçoit **MIMBANG Madeleine** en sa constitution de partie civile ;
- L'y dit fondée ;
- Condamne solidairement les prévenus à un franc symbolique à titre de dommages intérêts ;

3^{ème} rôle

DEPENS
ENREGISTREMENT : 20 000 F CFA
TIMBRES : 3 000 F CFA
EXPEDITION : 3 000 F CFA
CITATIONS : 7 679 F CFA
B2 et B1 : 1 950 F CFA
TOTAL : 32 329 F CFA

--- Les condamne solidairement aux dépens liquidés
quant à présent à la somme de 32 329 F CFA ;
--- Dit que la durée de contrainte par corps sera de
06 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;
--- Décerne à cet effet un mandat d'incarcération
contre chacun ;
--- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de
10 pour relever appel ;



Ibrahima B.
MAGISTRAT

ANNEXE 7

02 Novembre 2011
FEUZEU Paul

Mme D.M.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

ANNÉE 2011

ARRÊT N° 267 COR
DU 08 JUILLET 2011

PARQUET GENERAL N° 284.042/PGY

COMPTE N° 57/CP/2011

CONTRADICTOIRE

-AUDIENCE DU 08 JUILLET 2011-

AFFAIRE :

FEUZEU Paul (P.O.P.P)
(Mes FOE Donald et MBUNY Jacques)

---LA Cour d'Appel du Centre, siégeant en matière correctionnelle, conformément à la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de justice de Yaoundé, en la salle de ses audiences le HUIT DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE ONZE et en laquelle siégeaient :

MP & NOUBISSI Christophe (PC, INT)
(Mes EBA'A MANGA et MANDENG)

---Madame NGOTTY Cunégonde, Vice Président de la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé.....PRESIDENT ;

NATURE DU DELIT :
Déclarations mensongères.

---Madame BONGUENO Grâce, Vice Président de la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé.....MEMBRE ;

DECISION DE LA COUR :

Statuant publiquement, contradictoirement contre les parties, en matière correctionnelle, en appel, en collégialité et à l'unanimité des membres ;

---Madame MAYATOU ZAKIYATOU, Vice Président de la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé.....MEMBRE ;

EN LA FORME : Reçoit l'opposition ; Rétracte l'arrêt n°267/COR du 08 décembre 2006 ; infirme le jugement n°374/COR du 21 10/2005 ; Statuant à nouveau, déclare le prévenu FEUZEU Paul non coupable de déclarations mensongères ; Le relaxe pour faits non établis ; Se déclare incompétent à statuer sur les intérêts civils de NOUBISSI Christophe ; Le condamne aux dépens liquidés à la somme de 85.881 francs ; Fixe la durée de la contrainte par corps à 06 mois ; Décerne contre lui le cas échéant mandat d'incarcération contre l'opposant le cas échéant ; 10 jours pour former pourvoi. -

---En présence de Monsieur MONSI Nestor, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maître GUIBAI Pierre.....

1^{er} rôle

(Handwritten signatures and initials)

.....GREFFIER ;

A RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT
DANS LA CAUSE :

ENTRE

--FEUZEU Paul, né vers 1938 à BANDENKOP, fils
de feu NZIEYCHIO et de MEYOU Marthe, Médecin à
la Clinique de Bastos, domicilié à BASTOS
(Yaoundé), prévenu de déclarations mensongères
opposant comparant ayant pour conseils Maîtres FOE
Donald et MBUNY Jacques, Avocats au Barreau du
Cameroun ;

D'UNE PART

Et :

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel
du Centre, occupant le banc du Ministère Public,
représenté par Monsieur MONSI Nestor, Avocat
Général intimé ;

---NOUBISSI Christophe, Directeur de Société,
domicilié à Elig-Essonó, partie civile intimée appelant,
comparant, ayant pour conseil Maîtres EBA'A MANGA
et MANDENG Alexandre, Avocats au Barreau du
Cameroun ;

D'AUTRE PART

10 Sans que les présentes qualités puissent nuire ou

..... J

préjudicier aux droits et intérêts des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAITS

---La chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, statuant en ladite cause a rendu un jugement n° 374/COR du 21/10/2005 aux termes duquel il a requalifié les faits initialement qualifiés de déclarations mensongères en usage des preuves fausses et fabriquées de l'article 168 alinéa (1) b du code pénal ; a déclaré le prévenu coupable des faits ainsi requalifiés ; l'a condamné à 02 ans d'emprisonnement ; 100.000 francs d'amende et aux dépens ; l'a condamné à payer à NOUBISSI Christophe 01 franc symbolique à titre de dommage intérêt ; a décerné Mandat d'arrêt à l'audience contre lui ; l'a condamné en outre au remboursement de tous les dépens liquidés à la somme de 126.150 francs ;

Pour les faits commis à Yaoundé, ressort du Tribunal de Première Instance de céans, courant 2000 en tout cas dans le temps légal des poursuites par application des articles 74 du code pénal ;

---Par déclarations en dates du 24 octobre 2005 le prévenu a interjeté appel contre ce jugement ;

2^{ème} rôle

---En conséquence de cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, les parties ont été citées d'avoir à comparaître par devant la chambre correctionnelle de ladite Cour en audience du 09 novembre 2006 ;

---La cause sur ces citations inscrite au rôle de la Cour à l'audience sus énoncée fut appelée à son tour, puis retenue après renvois utiles à celle du 08 décembre 2006 ;

---A cette date la Cour d'Appel du Centre par l'organe de son Président a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

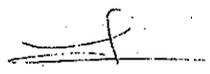
« Statuant publiquement, Défaut à l'égard des parties,
« en matière correctionnelle, en appel, et en dernier
« ressort ;

« EN LA FORME : reçoit Appel ;

« AU FOND : Confirme sur la déclaration de
« culpabilité et les dommages intérêts ; Infirme quant au
« quantum de la peine ;

« Statuant à nouveau sur ce point ; Admet le prévenu au
« bénéfice du sursis de l'article 54 du code pénal eu
« égard en sa qualité de délinquant primaire ; Le
« condamne à 02 ans de prison avec sursis pendant 3
« ans ; Le condamne au remboursement de tous les

« dépens liquidés quant à présent à la somme de 36.812




« francs en ce non compris les frais postérieurs au
« présent arrêt ; Fixe la durée de la contrainte par corps
« au taux legal pour le cas ou il y aurait lieu de
« l'exercer » ;

---Par déclaration en date du 12 décembre 2006, Me
MBUNY, Avocat au Barreau du Cameroun agissant
pour le compte de FEUZEU Paul a former opposition
contre cet arrêt ;

---La cause sur citations inscrite au rôle à l'audience du
23 Octobre 2009 a été appelée tour à tour et après de
renvois utiles et retenue à celle du 08 Juillet 2011 ;

---Madame le Président a fait le rapport de l'affaire ;

---Le prévenu opposant a été entendu en ses explications
et moyens de défense ;

---La partie civile a été entendue en ses demandes, fins
et conclusions ;

---Le Ministère Public a été entendu en ses
réquisitions ;

---Sur quoi les débats ont été déclarés clos et l'affaire
mise en délibéré pour arrêt être rendu le 08 Juillet 2011 ;

---Advenue laquelle audience la Cour vidant son
délibéré a par l'organe de son Président rendu l'arrêt

dont la teneur suit :


 3^{ème} rôle

LA COUR

---VU le jugement n° 374/COR du 21/10/2005 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, dans l'affaire NOUBISSI Christophe contre FEUZEU Paul ;

---VU l'appel relevé contre ledit jugement le 24/10/2005 par Maître MBUNNY, Avocat du Barreau du Cameroun pour le compte de FEUZEU Paul ;

---VU l'arrêt n° 267/COR du 08 Décembre 2006 rendu par la Cour d'Appel de céans ;

---VU l'opposition relevé contre cet arrêt le 12/12/2006 par Maître Jacques MBUNNY, Avocat au Barreau du Cameroun pour le compte de FEUZEU Paul ;

---VU les pièces du dossier de la procédure ;

---OUI les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

---OUI le Ministère Public en ses réquisitions orales ;

---OUI Madame la Présidente en la lecture de son rapport ;

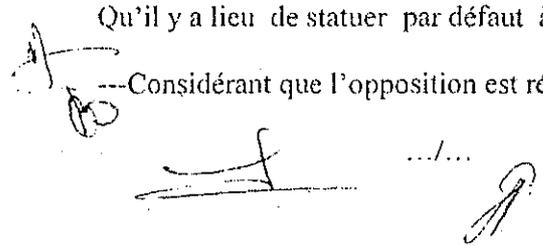
---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

---Considérant que les parties comparaissent et concluent ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

---Considérant que l'opposition est régulière comme

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'J. MBUNNY'. In the center, there is a signature that looks like 'F'. To the right of this, there are some initials and a signature that is partially obscured by a large, stylized flourish or mark.

faite dans les forme et délai légaux : Qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND

--Considérant que FEUZEU Paul ayant pour conseils Maîtres MBUNNY et FOE, Avocats au Barreau du Cameroun forme son recours contre l'arrêt dont le dispositif est ainsi conçu : « Statuant publiquement, par défaut contre les parties, en matière correctionnelle, en formation collégiale, à l'unanimité des membres et en premier ressort ;

EN LA FORME : Déclare l'appel recevable ;

AU FOND : Confirme le jugement entrepris sur la déclaration de la culpabilité et les dommages intérêts ; Infirme quant au quantum de la peine ; Statuant à nouveau sur ce point : Admet le prévenu au bénéfice du sursis de l'article 54 du Code Pénal eu égard à sa qualité de délinquant primaire ; Le condamne à 02 ans de prison avec sursis pendant 03 ans ;

Le condamne au remboursement de tous les dépens liquidés quant à présent à la somme de 36.812 francs en ce non compris les frais postérieurs au présent arrêt ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au taux légal pour le cas où il y aurait lieu de l'exercer » ;

4^e rôle

---Considérant au soutien de son recours il déclare plaider non coupable ; qu'il explique n'avoir jamais commis l'infraction qui lui est reprochée ;

Qu'il reconnaît avoir obtenu du juge des requêtes des ordonnances lui autorisant de se faire établir les duplicata de ses titres fonciers n°11975/Mfoundi et 10993/Mfoundi qui était perdu ;

Qu'il n'a pas menti lorsqu'il s'est présenté devant le juge ;

Que cependant près d'un an il a en vain cherché ses titres fonciers ;

Qu'il n'a jamais remis ces documents à la partie civile, c'est pour cela qu'il ne comprend pas comment ce dernier est entré en possession de ceux-ci ;

---Considérant que la partie civile NOUBISSI par ses conseils Maîtres MANDENG et ACHIET Avocat au Barreau du Cameroun fait état de ce que courant 2000, le prévenu offrait de lui vendre les terrains objets des titres fonciers dont s'agit ;

Qu'acceptant l'offre, il lui remettait le chèque n°2085832 du 26/06/2000 tiré sur la Standard Chartered Bank d'un montant de 100.000.000 (CENT MILLIONS) de francs ;

Qu'en contre partie, il lui remettait les titres fonciers

(Handwritten marks and signatures)

supposés perdus :

---Considérant que le représentant du Ministère Public
n'a observé ^{que} les simples déclarations de la partie civile
ne prouvent pas que ce soit le prévenu qui lui a remis les
titres fonciers ;

Que la présence du chèque au dossier n'indique pas à
quoi il était destiné ;

---Considérant qu'aucun acte de vente d'un immeuble à
NOUBISSI par FEUZEU n'est produit au dossier de
procédure ;

Qu'on ne saurait affirmer que le chèque produit en
photocopie au dossier de procédure représentait le
paiement du prix du terrain, ce d'autant plus que le
prévenu invitait la partie civile par un exploit d'huissier
à venir payer le prix de l'immeuble querefflé ;

---Considérant que c'est après la saisine du juge des
requêtes par le prévenu que la partie civile a déclaré
détenir les titres fonciers ;

Qu'on peut présumer qu'au moment où FEUZEU Paul
saisissait le juge des requêtes, il était de bonne foi en
déclarant la disparition de ses titres fonciers ;

Que sans signature d'un acte de vente ou alors sans la
preuve du paiement du prix des immeubles on imagine

mal le prévenu en train de se défaire volontairement de

5^e rôle

ses titres fonciers ;

---Considérant que le délit de déclarations mensongères n'est pas établi à l'égard du prévenu FEUZEU Paul ;

QUE le juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une application erronée de la loi ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement entrepris ;

---Considérant que NOUBISSI Christophe se constitue partie civile et sollicite qu'il lui soit alloué la somme de un franc symbolique ;

---Mais considérant que le prévenu n'est pas retenu dans les liens de la prévention ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent à statuer sur les intérêts civils de NOUBISSI ;

---Considérant que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle, en appel, en collégialité et à l'unanimité des membres ;

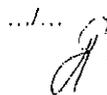
EN LA FORME

---Reçoit l'opposition ;

AU FOND

---Rétracte l'arrêt n° 267/COR du 08/12/2006 ;

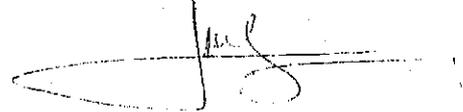
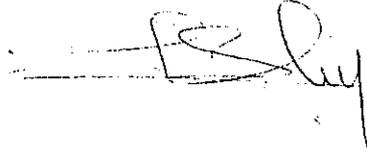
---Infirme le jugement n°374/COR du 21/10/2005 ;



DETAIL DES FRAIS

Citations.....29.881
Enregistrement.....20.000
Timbres.....6.000
55.881

---Statuant à nouveau, déclare le prévenu FEUZIEU non coupable de Déclarations mensongères ;
---Le relaxe pour faits non établis ;
---Se déclare incompetent à statuer sur les intérêts civils de NOUBISSI Christophe ;
---Le condamne aux dépens liquidés à la somme de 55.881 francs ;
---Fixe 06 mois la durée de la contrainte par corps ;
---Décerne contre lui mandat d'incarcération de l'article 558 alinéa (2) (b) du code de procédure pénale ;
---Avertit les parties du délai de 10 jours dont elles disposent pour former pourvoi ;
---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;
---Et ont signé sur la minute le Président, les Membres et le Greffier approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nuls _____ ainsi que les renvois _____ en marge bons./-



ANNEXE 8

Paix – Travail - Patrie

Tribunal de Première Instance de
Douala – Ndokoti

Numéro 0517/RP/09

Du 27/02/09

JUGEMENT N° 3792/COR
Du 19/12/2011

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

ET

Dame NGO BABA Rachel Epse
BIBOUM

CONTRE

TOKO Théodore

INFRACTION

- Violation de domicile
- Injures publiques
- Menaces sous conditions
- Blessures légères

DÉCISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

---- A l'audience publique du 19 décembre 2011 du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti séant à la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville pour les affaires de police correctionnelle tenue par:

---- Madame DIBANYA, Juge audit Tribunal ;

-----**PRESIDENT**, tenant la plume-----

---- En présence de Monsieur BADOANA Jean-Marie, substitut du Procureur de la République occupant le banc du Ministère public ;

---- Assisté de Me Abdoul Raouf MALLOUM, Greffier régulièrement assermenté ;

---- A été rendu le jugement ci-après ;

-----**ENTRE**-----

Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et Dame NGO BABA Rachel Epse BIBOUM, partie civile;

-----**D'UNE PART**-----

---- ET, TOKO Théodore , né le 23 septembre 1955 , à Edéa , fils de ASSADJO Gabriel et de EYIK Cécile, exerçant la profession de conducteur de train, de nationalité camerounaise ;

-----**D'AUTRE PART**-----

---- L'affaire, régulièrement inscrite au 0517/RP/09, a été appelée à l'audience du 05/03/2009, où elle a été retenue; le Greffier a donné lecture des faits reprochés aux prévenus qui ont été entendus en leurs moyens de défense;

---- Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

---- Le président a tenu bonne note du tout;

---- Sur quoi le Tribunal vidant sa saisine, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----**LE TRIBUNAL**-----

---- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---- Vu les pièces et dossiers de la procédure;

---- Attendu que par exploit en date du 19 février 2009 enregistré à

.....
dame NGO BABA Rachel Epse BIBOUM a fait citer directement le nommé TOKO Théodore d'avoir à se trouver le 05 mars 2009 à l'audience et par devant le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de violation de domicile, d'injures publiques, de menaces sous conditions et de blessures légères, prévus et réprimés par les articles 74, 305, 299, 302 et 281 du code pénal camerounais.

----- Attendu par ailleurs que par exploit en date du 28 mai 2010 enregistré à Douala, le 02 juin 2010 vol 003 Fol 44 n° 10637 de maîtra ETTEGNIA Ernestine, Huissier de Justice à Douala, Sieur TOKO Théodore a fait citer directement la nommée NGO BABA Rachel Epse BIBOUM d'avoir à se trouver et comparaître le 07/06/2010 à l'audience et par devant le Tribunal de Première Instance de Douala Ndokoti, statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de trouble de jouissance, violation de domicile, blessures simples, destruction, menaces sous conditions des articles 74, 239, 299, 305, 3016, et 280 du code pénal;

----- Attendu que ces deux procédures ont été jointes à l'audience du 22 novembre 2010; ----- Attendu que toutes les parties ont comparu, qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard; ----- Attendu que les prévenus identifiés et notifiés de la p

----- Attendu que le Ministère public exerçant l'action publique a exposé qu'il ressort de l'exploit de citation directe initiée contre TOKO Antoine par NGO BABA que le 12 janvier 2011 celle-ci a puisé de l'eau dans le puits de sa voisine et alors qu'elle

----- Attendu que le Ministère Public a poursuivi qu'il ressort de l'exploit de citation initié par TOKO Théodore que sa voisine NGO BABA lui voue une haine tenace depuis son départ pour l'étranger et que le jour des faits, cette dernière lui a assené des coups lui occasionnant une

incapacité de temporaire de travail ,

----- Attendu que le Ministère Public a produit au dossier de procédure les certificats médico-légaux concernant les parties, des photographies montrant les blessures subies par NGO BABA, aussi que les carnets de soin de TOKO Théodore admis comme pièce à conviction;

DÉTAILS DES FRAIS

TIMBRES.....	4000 FCFA
DG.....	4000 FCFA
ENREGISTREMENT...	20000 FCFA
TOTAL.....	28000 FCFA

----- Attendu que le Minsitère Public a requis la suffisance des éléments de preuve contre les parties et souligné qu'ils doivent être appelés à présenter leur défense; ----- Attendu que les éléments de preuve ayant été estimés suffisants, les prévenus on

I- SUR LES FAITS REPROCHES A TOKO THEODORE

----- Attendu que dame NGO BABA a précisé que ce jour-là, elle a puisé de l'eau dans le puits de la voisine et a déposé sa cuvette dans la rigole qui sépare son domicile de celui de TOKO Théodore; ----- Que celui-ci revenu à son domicile lui a intimé l'

----- Attendu que TOKO Théodore a rejeté en bloc les faits qui lui sont reprochés et a nié l'avoir violenté, injurié. Il a également rejeté en bloc avoir pénétré au domicile de dame NGO BABA; ----- Qu'il a souligné qu'il avait attrapé sa lèvre qu'il a ser

A- SUR LES FAITS DE VIOLATION DE DOMICILE

----- Attendu que TOKO Théodore a nié ces faits qui lui sont reprochés; ----- Que les débats ont montré que les faits se sont passés dans l'espace séparant les domiciles des deux parties; ----- Qu'aucun témoin n'a battu en brèche les dénégations de TOKO Théodore; ----- Qu'il ne résulte donc pas de ce qui précède preuve contre TOKO Théodore d'avoir commis les faits de violation de domicile qu'il échet de le déclarer non coupable et de le relaxer;

B- SUR LES FAITS D'INJURES ET MENACES SOUS CONDITIONS

----- Attendu que le prévenu TOKO Théodore a rejeté en bloc ces faits; ----- Qu'aucun témoin n'a déposé pour battre en brèche ses dénégations; ----- Qu'il ne résulte pas non plus de ce qui précède preuve TOKO Théodore pour les faits d'injures et menaces s

C- SUR LES FAITS DE BLESSURES LEGERES

----- Attendu que le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés; ----- Mais attendu que le prévenu reconnaît avoir attrapé la lèvre de dame NGO BABA et de l'avoir serrée; ----- Attendu que les photographies produites au dossier et admises comme pièces à ----- Attendu qu'il est univoque, ces blessures sont imputables à TOKO Théodore; ----- Qu'il résulte donc de ce qui précède preuve contre le prévenu TOKO Théodore d'avoir à Douala, ressort judiciaire de Douala

Ndokoti, le 12 janvier 2009, en tout cas dans le temps légal des poursuites, causé, par violence, même involontairement à dame NGO BABA, des blessures ayant occasionné une incapacité temporaire de travail de 30 jours, faits prévus et réprimés par les articles 74 et 281 du code pénal;

----- Qu'il échet donc de le déclarer coupable et de le condamner aux peines de droit;

II- SUR LES FAITS REPROCHES A NGO BABA EPOUSE BIBOUM

-----Attendu que dame NGO BABA a rejeté en bloc les faits qui lui sont reprochés;

----- que TOKO Théodore a exposé que ce jour des faits, il est revenu, a trouvé dame NGO BABA entrain de faire la lessive devant le puits situé dans sa concession;

----- Que dès lors, il lui a demandé de libérer l'espace pour qu'il puisse aussi procéder

----- Que par ailleurs, elle lui a saisi des parties génitales et pour se défendre, elle a du lui arrêter les lèvres qu'il a fortement serrées afin de l'amener à lâcher prise;

----- Qu'il s'est ensuite réfugié à son domicile où dame NGO BABA lui a lancé d

A- SUR LES FAITS DE VIOLATION DE DOMICILE

----- Attendu que dame NGO BABA a nié avoir pénétré au domicile de TOKO Théodore et que la cuvette était déposée au niveau de la rigole séparant les deux concessions;

----- Attendu qu'un transport judiciaire sur les lieux a permis de constater que les abords du puits dont s'agit sont utilisés par les deux parties;

----- Attendu que les témoins entendus ont soutenu qu'à leur arrivée sur les lieux, dame NGO BABA se trouvait dans la rigole;

----- Attendu par ailleurs que sieur TOKO n'a pas tout au long des débats déclaré avoir invité la prévenue à quitter les abords du puits, mais dit lui dit de lui céder la place pour faire sa lessive;

----- Attendu que la victime, même si la prévenue avait utilisé les abords du puits pour sa lessive, a reconnu qu'il s'agit d'un lieu où les voisins ont l'habitude de faire leur lessive sans qu'il y trouve à redire;

----- Que dès lors, il n'y a pas eu pénétration ou maintien au domicile de

ouvert et laissé par les habitants du quartier,

----- Que dès lors, le délit en cause n'est pas caractérisé;

----- Qu'il ne résulte pas preuve contre la prévenue d'avoir, à Douala, ressort judiciaire commis les faits de violation de domicile;

B- SUR LES FAITS D'INJURES ET MENACES SOUS CONDITIONS

----- Attendu que la prévenu a nié les faits;

----- Attendu qu'aucun témoin n'a déposé pour battre en brèche les dénégations de cette prévenue;

----- Qu'il échet de déclarer NGO BABA non coupable de menaces sous conditions et injures;

C- SUR LES FAITS DE BLESSURES

----- Attendu que la prévenu a rejeté en bloc ces faits qui lui sont reprochés; ----- Attendu que la victime a soutenu que la prévenue lui a brisé les incisives à l'aide de sa pierre à écraser; ----- Attendu pourtant que le prévenu n'a pas produit au doss

----- Attendu que les témoins en ont soutenu qu'ils connaissent le prévenu depuis des années et qu'il a toujours présenté une bouche à laquelle il manquait des dents;

----- Attendu que le certificat médico-légal produit par sieur TOKO Théodore faisait éta

----- Attendu que cette description sur les dents du prévenu n'étant pas conforme à la présentation de la bouche de la victime;

----- Que cette disparité jette l'approche sur ledit certificat médical produit et conduit à écarter ledit certificat médical d

----- Attendu en outre que le témoin affirme avoir remplacé les dents de la victime dans un temps lointain de la date des faits;

----- Que les témoins..... et Affirment avoir toujours vu la victime présenter un défaut de dents et porter depuis toujours une prothèse dentaire;

----- Que dès lors il persiste un doute sur l'existence des faits reprochés à la prévenue NGO BA

----- Attendu que le doute profite à la personne poursuivie;

----- Qu'il ne résulte pas de ce qui précède preuve contre NGO BABA d'avoir commis les faits de blessure simple qui lui sont reprochés;

~~LE SUR LES FAITS DE DESTRUCTION~~

----- Attendu que la prévenue nie les faits de destruction qui lui sont reprochés;

----- Attendu que le témoin..... EWELAN André, présenté par TOKO Théodore a révélé qu'il a vu la fille enceinte de NGO BABA jeté des pierres sur la maison de TOKO Théodore; ----- Qu'aucun autre témoin n'a battu en brèche les dénégations de cette prévenu

----- Attendu que NGO BABA a déclaré se constitué partie civile et sollicité en réparation du préjudice subi la somme de

----- Attendu que cette constitution de partie civile est régulière en la forme et fondée en son principe mais exagérée;

----- Que compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose le Tribunal, il convient de la réduire et de condamner TOKO Théodore à

----- Attendu que le prévenu TOKO Théodore qui a succombé supporte les dépens;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

----- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des prévenus, en matière correctionnelle et en premier ressort;

----- Déclare NGO BABA Rachel Epse Biboum non coupable de blessures simples;

----- la relaxe, au bénéfice du doute;

----- La déclare non coupable de violation de domicile, menaces sous conditions, trouble de jouissance, destruction pour faits non établis;

----- Déclare TOKO Théodore non coupable de violation de domicile, injures publiques, menaces sous conditions et le relaxe pour faits non établis;

----- Le déclare par contre coupable de blessures légères des articles 74 et 281 du code pénal;

----- Le condamne à 50.000 FCFA d'amendes fermes;

----- Le condamne aux dépens liquidés à 27.000 FCFA;

----- ~~Fixe la durée de la condamne par corps à 03 mois au cas où il y~~
aurait lieu de l'exercer;

----- Reçois dame NGO BABA Rachel Epse Biboum en sa constitution de partie civile;

----- Condamne TOKO Théodore à lui payer à titre de dommages et

* Frais médicaux..... 100.000 FCFA;

*Frais de procédure.....150.000 FCFA;

----- Déboute la partie civile du surplus de sa demande comme non fondé;

----- Décerne contre TOKO Théodore mandat d'incarcération;

0

----- Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour mois et an que dessus ;

---- Et ont signé sur la minute du présent jugement, le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nus ainsi que _____ renvois en marges. /

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

ANNEXE 9

OIR

COUR D'APPEL DU CENTRE
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail - Patrie

ANNEE JUDICIAIRE : 2012

ARRET N° 95 COR/ADD
DU 19 MARS 2012

N° DU PARQUET GENERAL: 307.395/ALI/ PGY

AUDIENCE DU 19 MARS 2012

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

MBEDE Roger Jean Claude
(P. APP)

contre

Ministère Public
FOENDI Christophe
(PC.INT)

NATURE DU DELIT

Homosexualité

DECISION DE LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en appel en collégialité et à l'unanimité des membres; EN LA FORME: Déclare l'appel recevable; AU FOND: ADD rejette la demande de mise en liberté du prévenu présentée par son conseil; Réserve les dépens; Renvoi au 16 avril 2012 pour extraction du prévenu appelant, comparution de la partie civile et débats.

---La Cour d'Appel du Centre statuant en matière correctionnelle conformément à la loi N 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, en son audience publique ordinaire tenue au palais de justice de Yaoundé, en la salle des audiences le DIX NEUF MARS DEUX MIL DOUZE en laquelle siégeaient en collégialité;

---Madame NGAKOU Anastasie, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé.....PRESIDENT;

---Monsieur EYANGO René, Vice-Président de la cour d'Appel du Centre à Yaoundé.....MEMBRE;

---Monsieur NGUIMOUT Jean Paul, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé.....MEMBRE;

---En présence de Monsieur TABI OTTOU Lucien, Avocat General occupant le banc du Ministère Public ;

---Assistés de Maître GUIBAÏ Pierre
.....GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

---MBEDE Roger Jean Claude, né le 16/06/1979 à NTOUESSONG, fils de OTTOU Gaspard et de AYISSI Rose, étudiant, domicilié à NKOABANG,

1^{er} rôle

Et
D=

(Handwritten signatures and marks)

prévenu appelant, comparant;

D'UNE PART

---Et,

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre exerçant l'action publique, représenté à l'audience par Monsieur TABI OTTOU Lucien, Avocat Général, intimé;

---FOE NDI Christophe, né le 05/01/1962 a Yaoundé, fils de PND et de FOE NNOMO Balbuie, administrateur civil, domicilié à AHALA II, partie civile, intimée, comparante;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

POINT DES FAITS

---La Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Yaoundé statuant dans ladite cause a rendu le 28 avril 2011 un jugement N° 818/COR dont le dispositif suit: statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; déclare

le prévenu MBEDE Roger coupable d'homosexualité des articles 74 et 347 bis du Code Pénal; En répression le condamne à 36 mois d'emprisonnement et à 50.000

Beaudouin
autre
[Signature]

...

francs d'amende et aux dépens liquidés à 33.370 francs; décerne contre lui un mandat d'incarcération pour l'exécution de la peine pécuniaire prononcée au profit de l'Etat ; Dit qu'en cas de non paiement, il sera contraint par corps pour une durée de 06(six) mois ; Avertit les parties de leur droit d'interjeter appel dans un délai de 10(dix) jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement.

---Pour fait commis à Yaoundé, ressort judiciaire dudit tribunal, courant mars 2011, en tout cas dans le temps légal des poursuites, par application des articles 74 et 347 Bis du Code Pénal;

---Par déclaration d'appel en date du 03 mai 2011, reçue au greffe le même jour et enregistrée sous le n°296, Maître Michel TOGUE, agissant au nom et pour le compte de sieur MBEDE Roger Jean Claude a interjeté appel contre ledit jugement;

---En conséquence de cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, les parties ont été citées d'avoir à comparaître par devant la chambre correctionnelle de ladite Cour en son audience du 07 novembre 2011;

---La cause sur ces citations inscrite au rôle de la Cour à l'audience sus énoncée fut appelée à son tour et

retenue après renvois utiles à celle du 05 Mars 2012;

---Madame le Président a fait lecture du rapport de

l'affaire ;

---Le prévenu à comparu ;

---Nul pour la partie civile ;

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

---Sur quoi la Cour a déclaré les débats clos et la cause mise en délibéré pour arrêt rendu le 19 mars 2012 ;

---Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a, par organe de son Président rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

---Vu le jugement n°818/COR rendu le 28 avril 2011 par le Tribunal de première Instance de Yaoundé Centre Administratif statuant en matière correctionnelle vu l'appel interjeté contre le jugement par le prévenu MBEDE Roger Jean Claude;

---Vu les pièces du dossier de la procédure;

---Oui Madame la Présidente en la lecture de son rapport ;

---Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

---Oui le conseil du Prévenu en sa plaidoirie;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

.../...

EN LA FORME

---Considérant que par lettre en date du 3 mai 2011, Maître TOGUE Michel Avocat au barreau du Cameroun a interjeté appel contre le jugement susvisé pour le compte de son client le prévenu MBEDE Roger Jean Claude ;

---Considérant que le recours ainsi formé est recevable pour avoir été fait dans les formes et délai légaux;

AU FOND

---Considérant qu'à l'audience du 5 mars 2012, Maître NKOM Alice Avocat au Barreau du Cameroun a demandé la mise en liberté de son client l'appelant, condamné à 36 mois d'emprisonnement ferme et 50.000 francs d'amende par le premier Juge ; Qu'au soutien de sa demande, elle a fait valoir que le maintien en détention du prévenu risque de compromettre son année académique à l'université Catholique, institution dans laquelle il suit des enseignements en Master ;

---Mais considérant qu'aucune pièce justifiant la qualité d'étudiant de l'appelant n'a été produite ; Que cette absence de preuve trahit le caractère fantaisiste de la demande du prévenu^{emise} ; qu'il y'a lieu en conséquence de la rejeter;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement a l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en appel, en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité des membres;

EN LA FORME

---Déclare l'appel recevable ;

AU FOND

---Avant dire droit; Rejette la demande de mise en liberté du prévenu présentée par son conseil ;

---Réserve les dépens ;

---Renvoi au 16 avril 2012, pour extraction du prévenu appelant, comparution de la partie Civile et débats ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---Et ont signé sur la minute, le Président, les membres et le greffier, en approuvant _____ ligne(s) _____ mot(s) rayer(s) nul(s) et _____ renvoi(s) en marge bon (s);

FC = 20 000
TD = 3000
OM = 4000
fcs = 23 000
50 000

00 00 2012
23
401
35
Quarante mille trois cents



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

ANNEXE 10

①

COUR SUPRÊME
CHAMBRE JUDICIAIRE
SECTION PÉNALE

POURVOI N° 28 du 17
février 2006,-

DOSSIER N° 007 P. 2006-
2007

ARRÊT N° 29 P. 10/07
Juin 2010

AFFAIRE

WAGA TELSOU MO

MP et GOURKO Jean
Pierre et Autres

RÉSULTAT

LA COUR
Rejette le pourvoi ;
Condamne le demandeur aux
Depens ;

Ordonne qu'à la diligence
de Monsieur le Greffier en
Chef de la Cour Suprême,
une copie du présent arrêt
sera transmise au
Président de la Cour
d'Appel de l'Extrême-
Nord et au Procureur
Général près ladite Cour
pour transcription sur les
registres du Greffe et du
Parquet ;

PRÉSENTS :

MM. Chief EFULI Mathias
ALOH, Président de la
section Pénale, PRÉSIDENT
D. NJOCK KOGLA,
Conseiller
Mme M.L. ABOMO
Conseiller
R. L. BOUFLET, AVOCAT
GÉNÉRAL
Mme PATI PA, Greffier,-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

L'an deux mille dix et le dix sept juin ;

La Cour Suprême, statuant en matière de
droit pénal ;

En son audience publique ordinaire a rendu
l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

WAGA TELSOU MO, demandeur en
cassation représenté par Maître PATOUKI, Avocat B.P
1567 à Garoua ;

D'UNE PART

ET ;

Ministère Public et GOURKO Jean Pierre,
GORMO Albert, DOUMO Richard, BARAMA
AZOUMA Thomas, LEBREBELE TCHAGLESAM,
MIKROE Pesna, défendeurs à la cassation ;

D'AUTRE PART

En présence de Monsieur Raymond Landry
BOUELET, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Statuant sur le pourvoi formé par Maître
PATOUKI MANA, Avocat B.P 1567, Garoua, agissant
au nom et pour le compte de WAGA TELSOU MO,
suivant déclaration enregistrée le 17 février 2006 sous le
n° 28, au greffe de la Cour d'Appel du Nord, en
cassation de l'arrêt n°72/P rendu le 10 février 2006 par
la susdite Cour d'Appel statuant en matière
correctionnelle dans l'affaire opposant son client au
Ministère Public et aux nommés Gourko Jean Pierre,
Gormo Albert, Doumo Richard, Barama Azouma
Thomas, Lébrébélé Tchianglesam et Miakroc Pensna ;

LA COUR

Après avoir entendu en la lecture de son rapport
Chief EPULI Mathias ALOH, Président de la Section
Pénale à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Vu les conclusions de Monsieur Martin RISSOUK
à MOULONG, Procureur Général près la Cour
Suprême ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le mémoire ampliatif déposé le 14 mars 2007 par
Maître PATOUKI MANA, avocat à Garoua ;

Attendu que par déclaration enregistrée le 17
février 2006 au greffe de la Cour d'Appel du Nord sous
le n°28, Maître PATOUKI MANA, avocat BP. 1567,
Garoua, agissant au nom et pour le compte de WAGA
TELSOUMO, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt
n°72/P rendu le 10 février 2006 par la susdite Cour
d'Appel statuant en matière correctionnelle dans
l'affaire opposant son client et le Ministère Public aux
nommés Gourko Jean Pierre, Gormo Albert, Doumo
Richard, Barama Azouma Thomas, Lébrébélé
Tchianglesan et Minkroe Pesna ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la
suite d'une dénonciation, WAGA TELSOUUMO a été
jugé et condamné à l'emprisonnement à vie par le
Tribunal de Grande Instance de la Bénoué pour
violences ou voies de fait exercées courant décembre
1998 au cours d'une pratique de sorcellerie ayant
entraîné la mort de dame GOURKO ;

Que sur appel du condamné, la Cour d'Appel du
Nord a acquitté le prévenu par arrêt du 21 juillet 2000 ;

*Part
Tribunal de
TGI*

*et à la
CA*

Attendu que suivant exploit en date du 29 juin 2001 de Maître Alain METANGMO, Huissier de justice à Garoua et à la requête de WAGA TELSOU MO, partie civile, étaient attraités par voie de citation directe devant le Tribunal de Première Instance de Garoua statuant en matière de police correctionnelle, pour y répondre des faits de destruction, vol, diffamation et violation de domicile pour Doumo Richard, Barama Azouma, Lébrébélé Tchianglesam, Minkreo Pesna et Gormo Albert, et de destruction, vol, diffamation, violation de domicile et dénonciation calomnieuse pour Gourko Jean-Pierre, d'autre part, infractions prévues et réprimées par les articles 316, 318, 299, 304 et 305 du code pénal ;

Nature d

Que par ailleurs, la partie civile sollicitait le paiement par les prévenus d'un montant de 8.000.000 francs au titre de dommages-intérêts ventilé comme suit :

Préjudice matériel	5.000.000 francs
Préjudice moral	3.000.000 francs

Attendu que le 26 avril 2002 ? LE Tribunal saisi a rendu le jugement contradictoire n°1165/Cor dont le dispositif suit :

« Par ces motifs

« ...

« -Déclare les prévenus Doumo Richard, Barama Azouma, Lébrébélé Tchianglesam, Minkreo Pesna, Gormo Albert non coupables des délits de destruction, de vol, de diffamation et de violation de domicile ;

« Les relaxe de ces chefs pour faits non établis ;

« Le nommé Gourko Jean-Pierre est déclaré par contre coupable de dénonciation calomnieuse ;

« -Le condamne à six mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans ;

« Le condamne aux dépens...;

« - Reçoit sieur WAGA TELSOUMO en sa constitution de partie civile, l'y dit partiellement fondée ;

« - Condamne GOURKO Jean Pierre à lui payer la somme de 200000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« - Le déboute du surplus de ses réclamations comme non fondé... » ;

Que sur appel de la partie civile interjeté le 30 avril 2002, la Cour d'Appel du Nord a rendu à la date du 10 février 2006 l'arrêt contradictoire n°72/P dont le dispositif suit :

« Par ces motifs

« ...

« En la forme

« - Déclare l'appel de la partie civile recevable ;

« Au fond

« - Infirme partiellement le jugement entrepris ;

« - Evoquant et statuant à nouveau ;

« - Constate que les faits de diffamation sont aussi constants à l'égard de Lébrebélé ;

« - Dit cependant l'action publique éteinte, faute d'appel du Ministère Public ;

« - Condamne ledit Lébrebélé à payer à WAGA 100.000 francs (cent mille francs) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

« - Confirme pour le surplus ;

« - Condamne GOURKO et LEBREBELE aux dépens... » ;

Sur la recevabilité

Attendu que le pourvoi est recevable comme fait dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Sur les premiers, second et troisième moyens de cassation réunis présentés ainsi qu'il suit :

« Mais attendu que cette décision est entachée d'irrégularités, motifs pris d'abord de la dénaturation des faits de la cause et des pièces de la procédure, ensuite, de la contradiction entre les motifs et dispositif et, enfin du défaut de motif et non réponse aux conclusions des parties ;

« Qu'inexorablement, selon les dispositions de l'article 485 (1) du code de procédure pénale, elle encourt annulation ;

« En ce que

« 1- Sur le moyen pris de la dénaturation des faits de la cause et des pièces de la procédure ;

« Attendu que la décision dont pourvoi s'est refusée de faire la lumière sur l'ensemble des faits à l'origine de la cause, mais s'est tout juste contentée de déclarer de façon laconique que sieur Lébrebélé a publiquement traité le demandeur au pourvoi de sorcier, tout en occultant l'important aspect des faits qui éclaire sur le lot d'infractions de leur responsabilité est contenue tant dans les déclarations écrites de sieur Abdoulaye, chef du quartier Koléré à Adoumri, que dans le procès verbal d'enquête ;

« Qu'il y a donc dénaturation des faits et pièces de la procédure ;

Attendu que dans ses motifs, la Cour d'Appel expose clairement que la partie civile a le 21/07/03, par l'entremise de son conseil, formé opposition de la précédente décision rendue par la même juridiction ;

« Mais que curieusement dans son dispositif, elle déclare l'appel et non plus l'opposition de la partie civile recevable ;

« Que cette contradiction grossière emporte annulation de la décision dont pourvoi ;

« III – Sur le défaut de motif et non réponses aux conclusions de parties

« A) Défaut de motifs

« Attendu que la Cour d'Appel ne motive point sa décision de confirmer la relaxe des prévenus pour tous les chefs d'inculpation à l'exception de Gourko et Lèbrébélé, condamnés respectivement pour dénonciation calomnieuse et diffamation mais se limite à faire Pêloge du Tribunal en affirmant que celui-ci a prononcé à raison l'acquiescement des autres prévenus ;

« B) Non réponse aux conclusions

Attendu que dans ses écriture du 20/04/05, produites à l'audience de la Cour d'Appel du 13/05/05, le demandeur au pourvoi sollicitait la réparation des préjudices moral et matériel ;

« Mais attendu que sans aucune motivation, la Cour d'Appel décide de ne faire aucun cas de la réparation du préjudice matériel pourtant constant ;

« Que de tout ce qui précède il convient, en vertu de l'article 510 du code de procédure pénale d'évoquer et de statuer à nouveau » ;

Attendu qu'il ne peut pas être fait grief à l'arrêt attaqué, rendu le 10 février 2006, d'avoir violé le code de procédure pénale (loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005

portant code de procédure pénale) qui n'était pas en vigueur à la date de son prononcé, l'entrée en vigueur de cette loi datant du 1^{er} janvier 2007 ;

D'où il suit que ces moyens ne sont pas fondés ;

Sur le quatrième moyen de cassation présenté comme suit :

« IV – Sur les faits de la responsabilité délictuelle des prévenus

« Attendu que courant 1998, dame Gourko est atteinte d'une maladie à laquelle elle succombera quelques jours plus tard, sieur Waga aura été désigné comme l'agent vecteur de cette maladie en réalité ordinaire mais que des esprits mal équilibrés ont fait de lui donner une connotation mystique ;

« Qu'à l'annonce du décès de la malade, une foule conduite par sieur Gourko, époux revanchard de la défunte ira en représailles au domicile du présumé sorcier pour une opération punitive qui préjudiciera énormément à sieur Waga et les siens, tant en dégâts matériel que psychologiques ;

« Qu'en sus sieur Waga sera dénoncé par les soins de la même bande à la Brigade de gendarmerie de Bibemi et poursuivi en justice devant le Tribunal de grande instance de Garoua pour les faits de sorcellerie, maladroitement qualifiés de coups mortels, suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle le 31/05/99 ;

« Que fort heureusement après la condamnation intervenue en instance sieur Waga sera acquitté en appel ;

« Que c'est alors qu'il attirera ses détracteurs en justice pour les faits de ²⁰⁵ diffamation, ²⁰⁴ dénonciation ²¹⁸ calomnieuse, ²¹⁶ violation de domicile, ²¹⁸ destruction et vol,

réprimés par les articles 74, 305, 304,299, 316 et 318 du code pénal ;

« Qu'il est constant que la responsabilité de Gourko et autres est établie, ce d'autant que les déclarations écrites du chef de quartier kolléré à Adoumri et l'exploitation judiciaire du procès verbal d'enquête sont édifiants » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 (2) de la loi n°75/16 du 08 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être articulé et développé ;

Qu'il en résulte que non seulement le moyen de cassation doit contenir l'indication complète et non erronée du texte de loi ou du principe de droit prétendument violé ou fausement appliqué, les dispositions du texte visé, mais qu'il doit aussi montrer en quoi ledit texte ou ledit principe de droit a été violé ou fausement appliqué ;

Attendu que tel que présenté, le moyen soulevé en l'espèce n'indique pas le texte de loi ou le principe de droit qui aurait été violé ou fausement appliqué ;

Que ce faisant, il n'est pas conformément à l'article 13 (2) ci-dessus spécifié ;

D'où il suit qu'il est irrecevable et que le pourvoi encourt le rejet ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Cour Suprême, une copie du présent arrêt sera transmise au Président de la Cour d'Appel de l'extrême Nord et au Procureur Général près ladite Cour pour

transcription sur les registres du Greffe et du Parquet ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du dix sept juin deux mille dix, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

MM. : EPULI Mathias ALOH, Président de la Section PénalePRESIDENT

Daniel NJOCK KOGLAConseiller

Madame Marie Louise ABOMIOConseiller

En présence de Monsieur Raymond Landry BOU ELET, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Assisté de Maître PATEPA, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

Approuvant : mots rayés nuls et renvois en marge ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.

ANNEXE 11

COUR D'APPEL DU CENTRE

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE YAOUNDE

CENTRE ADMINISTRATIF

Jugement N° ⁸⁸² /CO
DU 10 avril 2012

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

ET

NGWA FELICITAS NGUM
EPOUSE BASEBANG

CONTRE

JIMLA BEATRICE DONGBEN

NATURE DU DELIT

(diffamation, menaces simples, injures)

DECISION DU TRIBUNAL

(LIRE LE DISPOSITIF)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

N° DU PARQUET : 2011-B1mar-2622/TPI

AUDIENCE DU 10 avril 2012

---A l'audience ordinaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, Centre Administratif tenue au Palais de Justice de ladite ville, le dix avril deux mille douze, à 7h30 minutes pour les affaires de police correctionnelle par Madame NSEKE, Président du Tribunal de céans ;

--En présence de Madame NZUENKEU ALEXIS, occupant le siège du Ministère Public ;

---Assisté de Me NOAH, Greffier ;

---A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, exerçant l'action publique, représenté à l'audience par NZUENKEU ALEXIS

ET

NGWA FELICITAS

D'une part

CONTRE

-- JIMLA BEATRICE DONGBEN fils JIMLA PETER et de JIMLA GLADYS, né le 12 AVRIL 1970.A KUMBO, Arrondissement -----, Département du -----, exerçant la profession de-----, domicilié à EMANA/Yaoundé, jamais condamné, de Nationalité Camerounaise ;

D'autre part

--Le Président a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur la citation directe à la requête de dame GBWA FELICITAS NGUM suivant exploit en date du 23 JUN 2011 à Yaoundé de Maître BIYIK THOMA huissier de justice à Yaoundé ;

-- Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 10 AVRIL 2012;

LE TRIBUNAL

--Vu la loi N°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

--Vu les lois et règlements en vigueur ;

--Vu les pièces du dossier de procédure ;

--Attendu que par exploit du 23 JUN 2011 de Maître BIYIK THOMAS Huissier de justice à Yaoundé y enregistré DAME NGWA FELICITAS a fait citer dame JIMLA BEATRICE DONGBEN devant le Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif statuant en matière correctionnelle

pour y répondre de la prévention des délits de diffamation, menaces simples, injures des articles 74, 305, 317, 391 du code pénal;

Attendu que les parties comparaissent:

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

--Attendu que la partie civile ayant mis l'action publique en mouvement n'a pas procédé au paiement des frais de procédure au Greffe en dépit de nombreux renvois qui lui ont été concédés;

Attendu que des dispositions de l'article 158 alinéa 1 du code de procédure pénale la personne qui met en mouvement l'action publique est tenue à peine d'irrecevabilité de verser au Greffe la somme présumée suffisante pour les frais de procédure ;

Qu'il convient dès lors en application de ces dispositions de déclarer l'action publique irrecevable pour défaut de paiement des frais de consignation;

Attendu que la partie qui succombe au procès en supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière correctionnelle et en 1^{er} ressort ;

--Déclare l'action publique irrecevable pour défaut de paiement des frais de consignation ;

re
lu
ix
le
E,
S,

le
tre
nté

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement	20 000 francs CFA
Timbre	2000 francs CFA
Exp	1000 francs CFA
B1+B2	650 francs CFA
<hr/>	
TOTAL	23650 francs CFA

--Condamne la partie civile aux dépens liquidés à la somme de 23650 francs;

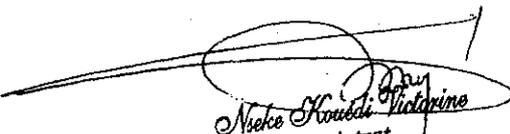
--L'avertit qu'à défaut de paiement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat elle y sera contrainte par corps pour une durée de 03 mois :

--Décerne à cet effet à son encontre mandat d'incarcération ;

--Avertit les parties de leur droit de relever appel dans les dix jours dès le lendemain du prononcé du présent jugement;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier approuvant -----
Lignes-----mots rayés nuls et-----

renvois en marge bons. /-


Nkeke Kouédi Victorine
Magistrat

ANNEXE 12

COUR D'APPEL DU CENTRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE YAOUNDE

N° DU PARQUET : 2011-BIMar-5461/TPI

CENTRE ADMINISTRATIF

AUDIENCE DU 17 AVRIL 2012

N° DU JUGEMENT 981/CO

DU 17 Avril 2012

--- A l'audience ordinaire du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif tenue au Palais de Justice de ladite ville, le **Dix Sept Avril Deux Mille Douze** à 7h30 minutes pour les affaires de police correctionnelle par Madame **HOUWAOU**, Juge audit Tribunal;

--- En présence de **Monsieur MEKA Georges** Substitut du Procureur de la République occupant le siège du Ministère Public;

--- Assisté de **Maître DOUMBE Ernestine** Greffier ;

--- Sans interprète;

--- A été rendu le jugement ci-après :

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

ET

ETOUNDI Thomas

CONTRE

ENTRE

**AÏSSATOU BOUBAKARI épouse BELLO
HAWAOU BOUBAKARI**

--- Le Ministère public représenté à l'audience par le substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de céans susnommé;

--- **ETOUNDI Thomas** ;

NATURE DU DELIT

menaces, injures et dénonciation calomnieuse)

D'une part, contre

--- **AÏSSATOU BOUBAKARI épouse BELLO** domicilié à Melen-Yaoundé, de nationalité Camerounaise;

--- **HAWAOU BOUBAKARI** domicilié à Melen Yaoundé, de nationalité Camerounaise;

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

--- Prévenues de menaces, injures et dénonciation calomnieuse ;

--- L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 20 Septembre 2011 et après plusieurs



renvois utiles, elle a été retenue à celle du 20 Mars 2011.

--- Le Ministère public a requis;

--- Le Président a tenu note du tout;

--- Sur quoi les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été mise en délibéré au 17 Avril 2012 ;

--- Advenue cette audience, le Tribunal a statué comme suit:

LE TRIBUNAL

--- Vu la loi N° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat ;

--- Vu la loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure pénale;

--- Oui le Ministère Public en ses réquisitions orales ;

--- Attendu que suivant exploit du 1^{er} Septembre 2011 dûment enregistré de Maître NGWE Gabriel Emmanuel Huissier de justice à Yaoundé, ETOUNDI Thomas a fait citer directement, AÏSSATOU BOUBAKARI épouse BELLO et HAWAOU BOUBAKARI à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, statuant en matière correctionnelle pour y répondre sur les faits qualifiés de menaces, injures et dénonciation calomnieuse, prévues et réprimées par les articles 74, 301, 304 et 307 du code pénal;

--- Attendu que les parties n'ont pas comparu ;

--- Qu'il échet de statuer par jugement contradictoire à l'égard de la partie civile qui a initié l'action publique et de défaut contre les prévenues;

--- Attendu qu'invité à soutenir l'action publique, le Ministère Public a requis l'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de paiement de la consignation ;

--- Attendu qu'à l'audience du 20 Septembre 2011, le Tribunal a ordonné le paiement de la consignation de 35000 francs au greffe par la partie civile et

ANNEXE 13

COUR SUPREME DU CAMEROUN
CHAMBRE JUDICIAIRE
SECTION PENALE

Dossier N° 121 P/10
Pourvoi n° 23 RVR du 15 avril 2009

ARRET N° 98/P
du 15 décembre 2011

AFFAIRE :
KANGUELIEU TCHOUAKO
Mesmes
NGASSAM Dieudonné
Radio Télévision SIANTOU (RTS)
C/
MP et Société CONGELCAM

RÉSULTAT

La Cour,
- Rejette le pourvoi ;
- Condamne les demandeurs aux
dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du
Greffier en chef de la Cour Suprême, le
présent arrêt sera imprimé et notifié à
Monsieur le Procureur Général près la
Cour Suprême sans délai, au Président de
la Cour d'Appel du Centre, au Procureur
Général près ladite Cour, aux parties ou à
leurs conseils ;
- Ordonne en outre qu'il sera transmis
pour être transcrit dans les registres du
greffe et ceux du parquet de la Cour
d'Appel du Centre, et que mention en
telle et telle ou à la suite de
l'attaque.

PRÉSENTS

M. P. A. TAKAM, Conseiller à la Cour
Suprême, Président
T. ZIBI NSOH, Conseiller
J. J. BIKOUL, Conseiller
EGBE HILMAN, Avocat Général
M. TASSOU, Greffier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

--- L'an deux mille onze et le quinze du mois de décembre,
--- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Pénale,
siégeant au Palais de Justice de Yaoundé ;

--- A rendu en audience publique ordinaire l'arrêt dont la
teneur suit :

--- ENTRE :

--- KANGUELIEU TCHOUAKO Mesmin, NGASSAM
Dieudonné et Radio Télévision Siantou (STV), demandeurs à
la cassation, représentés par Maître TAMO David, Avocat à
Yaoundé ;

D'UNE PART

--- ET ;
--- Ministère Public et la Société CONGELCAM, défendeurs à
la cassation ;

D'AUTRE PART

--- En présence de Monsieur EGBE HILMAN ACHUO,
Avocat Général près la Cour Suprême ;

--- Statuant sur le pourvoi formé par Maître TAMO David,
avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de
KANGUELIEU TCHOUAKO Mesmin, NGASSAM
Dieudonné et la Radio Télévision SIANTOU, par déclaration
faite le 15 avril 2009 au greffe de la Cour d'Appel du Centre et
enregistrée sous le n° 32/CAY, en cassation de l'arrêt 183/Cor
rendu le 13 avril 2009 par la susdite Cour d'Appel statuant en
matière correctionnelle, dans l'instance opposant ses clients au
Ministère Public et à la société CONGELCAM ;

--- Après avoir entendu en la lecture du rapport Monsieur Pius TAKAM ANDY, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Monsieur Mathias EPULI ALOH, empêché ;

--- Vu les conclusions de Monsieur Martin RISSOUK à MOULONG, Procureur Général près la Cour Suprême ;

--- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Vu l'arrêt n° 183/Cor rendu le 13 avril 2009 par la Cour d'appel du Centre ;

--- Vu le pourvoi formé le 15 avril 2009 ;

--- Vu le mémoire ampliatif déposé le 20 octobre 2010 par Me TAMO David, avocat à Yaoundé, BP 7761 ;

--- Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le vendredi 12 août 2005 au cours du journal parlé de 18 heures de la Radio Télévision SIANTOU (RTS), le sieur NGASSAM Dieudonné, journaliste à cette radio, a publié la nouvelle suivante :

--« Au marché du Mfoundi, un jeune homme est tué par les employés de CONGELCAM et gardé dans la chambre froide de ladite poissonnerie » ;

--- Attendu qu'à la suite de la diffusion de cette nouvelle, la société CONGELCAM S.A., agissant diligences de son Directeur Régional chargé du Centre, Sud et Est a, par voie de citation directe attrait les nommés KANGUELIEU TCHOUAKO Mésmin, Directeur Général de la Radio Télévision Siantou, NGASSAM Dieudonné et la Radio

2^{ème} rôle



Television Siantou devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou, pour y répondre des faits de diffamation par voie de presse, prévus et punis par les articles 74, 152 et 308 du code pénal, 71 et 77 de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale ;

---Attendu que par jugement n° 432/Cor du 23 novembre 2005, le Tribunal saisi a déclaré les prévenus non coupables des faits qui leur sont reprochés et les a relaxés pour faute d'intention délictuelle et d'intention de nuire ;

---Que sur appel relevé le 25 novembre 2005 par la partie civile, la Cour d'appel du Centre a, par l'arrêt dont pourvoi, rendu contradictoirement à l'égard des parties, décidé ce qui suit

----« En la forme

----« Reçoit l'appel interjeté ;

----« Au fond

----« Infirme le jugement entrepris

----« Statuant à nouveau

----« Constate l'existence de la diffamation par voie de presse ;

----« En déclare les prévenus coupables ;

----« Constate qu'en l'état, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée, faute d'appel du Ministère Public ;

----« Condamne les prévenus KANGUELIEU TCHOUAKO Mesmin et NGASSAM Diendonné à payer solidairement à la CONGELCAM la somme de 10.000.000 de francs ainsi ventilée :

- « 4.000.000 francs pour le préjudice matériel ;
- « 6.000.000 francs pour le préjudice économique ;
- « Déclare la Radio Télévision SIANTOU civilement responsable des condamnations pécuniaires sus-prononcées ;
- « Condamne les prévenus solidairement aux dépens liquidés à la somme de 624.552 francs :
- « Soit 71.805 francs, dépens d'instance ;
- « 552.747, dépens d'appel ;
- « Fixe la durée de la contrainte par corps à 18 mois conformément aux dispositions de l'article 564 al. (g) du code de procédure pénale au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;
- « Décerne contre les prévenus mandats d'incarcération ;
- « Avise les de ce qu'elles ont un délai de 10 jours pour se pourvoir en cassation... » ;
- Attendu qu'au soutien du pourvoi, le mémoire ampliatif soulève deux moyens de cassation dont le premier est pris de la violation de la loi, violation de l'article 47 (1) de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale ;
- En ce que :
- « L'article 47 alinéa 1 de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale stipule que :
- « (al. 1) Le journaliste est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité » ;
- « Attendu qu'il a été démontré devant le premier juge de manière constante que la diffusion de l'information querellée

n'est à l'origine de l'émeute telle que l'a toujours plaide la société CONGELCAM,

----« Que bien plus, il a été démontré devant le premier juge et à suffisance que la Radio Télévision SIANTOU n'a fait que publier une information qui avait déjà fait écho dans la société, toute chose d'ailleurs relevé par le quotidien Cameroun Tribune dans son édition du mardi 16 août 2005 ;

----« Qu'il a été également démontré devant le premier juge que pour diffuser l'information querellée, sieur Dieudonné NGASSAM s'est transporté sur les lieux et que ce n'est qu'à son retour au studio qu'il a diffusé ladite information ;

----« Que le fait pour Dieudonné NGASSAM d'être descendu sur les lieux de l'événement préalablement à la diffusion de ladite information atteste de ce que la Radio Télévision SIANTOU a pris toutes les précautions nécessaires aux fins de vérifier l'exactitude des faits à elle reprochés, toute chose qui prouve à suffire que les concluants ont traité l'information querellée avec responsabilité et objectivité ;

----« Attendu par ailleurs qu'il a été démontré à suffisance par-devant le premier juge que le concluant Dieudonné NGASSAM n'avait aucune intention de nuire à la société CONGELCAM dont les installations avaient déjà été sabotées par les populations avant son arrivée sur les lieux ;

----« Que le premier juge en reconnaissant le fait que le concluant Dieudonné NGASSAM a relaté les faits selon les déclarations de la population trouvées sur les lieux sans aucune

5^{ème} rôle



intention de nuire a parfaitement appliqué la loi sans se laisser entraîner par la dénaturation des faits de la requise ;

----« Que la Cour a méconnu le fait que les installations de la Société CONGELCAM avaient été saccagées par les populations venues secourir l'individu qui avait été gardé dans la chambre froide, et ceci bien avant l'arrivée du journaliste Dieudonné NGASSAM sur lesdits lieux et antérieurement à la diffusion faite plus tard par la Radio Télévision SIANTOU au cours de son journal parlé de 18 heures ;

----« Qu'il a été également démontré devant le premier juge que l'information querellée a été faite de bonne foi, dans le but exclusif de narrer les faits qui s'étaient déroulés telle que l'ont fait d'autres organes de presse, le tout sans aucune intention délictuelle ;

----« Qu'en tout état de cause, c'est à bon droit que le premier juge a relaxé purement et simplement les recourants pour défaut d'intention délictuelle et absence de toute intention de nuire ;

----« Qu'il s'ensuit que la Cour a violé l'article de la loi susvisée ;

----« Qu'il échet, vu la pertinence du moyen, de casser l'arrêt entrepris sur ce point ;

----« Qu'au mépris de la loi, la Cour d'Appel a néanmoins rendu l'arrêt à l'encontre duquel il est sollicité cassation, toute chose que la Cour Suprême devra nécessairement avaliser ; 2

---- Qu'en tout état de cause, il nous echet de solliciter la cassation de l'arrêt n° 183/Cor du 13 avril 2009, rendu par la Cour d'Appel du Centre » ;

---Attendu qu'aux termes de l'article 493 du code de procédure pénale :

---« Le mémoire ampliatif doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi. Il doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5) »

---Que l'article 53 (2) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême dispose :

---« Le mémoire ampliatif, dûment timbré par feuillet, doit articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi » ;

---Attendu qu'en vertu des deux textes de loi suscités, le moyen de cassation soulevé à l'appui du pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être articulé et développé ;

---Qu'il en résulte que le moyen doit non seulement contenir l'indication complète et non erronée du texte de loi ou du principe de droit prétendument violé ou faussement appliqué, les dispositions du texte visé, mais aussi montrer en quoi ledit texte de loi ou ledit principe de droit a été violé ou faussement appliqué ;

---Attendu que tel que présenté, le moyen soulevé en l'espèce ne montre pas en quoi l'article 47 alinéa 1 de la loi n° 90/052

7^{ème} rôle



du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale, qu'il vise, a été violé ;

---Qu'ainsi, il n'est pas conforme aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 suscitées ;

---D'où il suit qu'il est irrecevable ;

---Sur le second moyen de cassation pris de la violation du principe de la réformation in pejus, en ce que :

---« Le principe ci-dessus interdit d'aggraver le sort d'un prévenu sur son seul appel ;

---« Qu'en violation de ce principe séculaire, la Cour d'Appel a condamné les exposants à de très fortes peines, alors que ceux-ci avaient été acquittés en instance pour faits non établis ;

---« Que d'ailleurs même, le Ministère Public convaincu de l'absence de l'infraction reprochée aux exposants, n'avait pas relevé appel contre le jugement d'acquiescement prononcé en leur faveur par le juge d'instance ;

---« Qu'en condamnant les exposants comme l'a fait la Cour d'appel en l'absence de tout appel du Ministère Public, le principe sus-énoncé a été violé ;

---« Qu'il s'ensuit dès lors que le présent moyen est pertinent » ;

---Attendu que ce moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé de très fortes condamnations pénales à l'égard des demandeurs au pourvoi alors que le Ministère Public n'avait pas fait appel contre le jugement par lequel les demandeurs avaient été acquittés ;

8^{ème} rôle

---Attendu à cet égard que l'arrêt dont pourvoi enonce :

---« Par ces motifs

---« Au fond

---« Au fond

---« Infirme le jugement entrepris .

---« Statuant à nouveau ,

---« Constate l'existence de la diffamation par voie de presse :

---« En déclare les prévenus coupables ;

---« Constate qu'en l'état, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée, faute d'appel du Ministère Public... » ;

---Attendu qu'il ressort de ces énonciations que, contrairement aux assertions du moyen, aucune peine n'a été prononcée à l'égard des demandeurs au pourvoi, encore moins de « fortes peines » .

---D'où il suit que le moyen manque en fait et que le pourvoi encourt le rejet ;

PAR CES MOTIFS

---Rejette le pourvoi ;

---Condamne les demandeurs aux dépens ;

---Ordonne qu'à la diligence du Greffier en chef de la Cour Suprême, le présent arrêt sera imprimé et notifié à Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême sans délai, au Président de la Cour d'Appel du Centre, au Procureur Général près ladite Cour, aux parties ou à leurs conseils ; 2

1^{er} rôle



---Ordonne en outre qu'il sera transmis pour être transcrit dans les registres du greffe et ceux du parquet de la Cour d'Appel du Centre, et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.

---Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Pénale, en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

---MM. : Pius ANDY TAKAM, Conseiller à la Cour Suprême, Président

Toussaint ZIBI NSOE, Conseiller

Jean Jacques BIKOUE, Conseiller

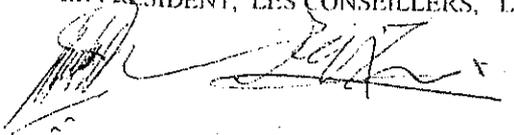
---En présence de Monsieur Martin HILMAN ACHUO, Avocat Général occupant le banc du Ministère Public ;

---Et avec l'assistance de Maître TASSOU Linette Biatrice, Greffier ;

--- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

--- Approuvant mot rayé nul ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.



ANNEXE 14

Tribunal de Première Instance de
Douala – Ndokoti

Numéro 479/RG/012

Du 01/02/2012

JUGEMENT N° 2309/COR

Du 04/07/2012

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

ET

NGO NDOMBOL Cathérine

CONTRE

NGO BITJOCKA Judith Yolande

INFRACTION

- Pratiques de sorcellerie

DÉCISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

--- A l'audience publique du *quatre juillet 2012* du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti séant à la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville pour les affaires de police correctionnelle tenue par:

--- Monsieur ONANA Pie Alain, Juge audit Tribunal ;

-----**PRESIDENT**, tenant la plume-----

--- En présence de Monsieur EKAMOU Achille Serges, substitut du Procureur de la République occupant le banc du Ministère public ;

--- Assisté de Me CHEGUEM Eléonore génévieve, Greffier régulièrement assermenté ;

--- A été rendu le jugement ci-après ;

-----**ENTRE**-----

Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et NGO NDOMBOL Cathérine, partie civile;

-----**D'UNE PART**-----

--- ET, NGO BITJOCKA Judith Yolande , né le 21 juillet 1976 , à Eséka , fils de BOTJOCKA Robert et de NGO LIKONG, ménagère, domicilié à PK 8 (Douala) , de nationalité camerounaise ;

-----**D'AUTRE PART**-----

--- L'affaire, régulièrement inscrite au 479/RG/012, a été appelée à l'audience du 01/02/2012, où elle a été retenue; le Greffier a donné lecture des faits reprochés aux prévenus qui ont été entendus en leurs moyens de défense;

--- Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

--- Le président a tenu bonne note du tout;

--- Sur quoi le Tribunal vidant sa saisine, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----**LE TRIBUNAL**-----

--- Vu les textes et lois en vigueur ;

----- Qui, le Ministère public en ses réquisitions,

----- Nuls, le prévenu et la victime ne comparaissent;

----- Attendu qu'à la requête de monsieur le Procureur de la République et par exploit du 17 juin 2012 de maître ENAME NKWANE Samuel, Huissier de justice à Douala, la nommée NGO BITJOCKA Judith Rolande a été citée par devant le tribunal de première in

----- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 251 du code pénal;

----- Attendu qu'aucune des parties n'a comparu;

----- Qu'il y a lieu de leur donner défaut;

----- Attendu que le prévenu qui ne comparaît pas est supposé plaider non coupable;

----- Attendu que le Ministère public à qui la parole a été donnée pour ses réquisitions a produit le procès-verbal n° 104 du 1er/04/2010 dressé par le commandant de la brigade territoriale de Bassa, au dossier de la procédure;

----- Que ledit procès-verbal a été admis comme moyen de preuve par le Tribunal de céans et classé comme pièce à conviction;

----- Attendu qu'il ressort de ce document qu'à la faveur du climat délétère qui régnait entre la victime et la prévenue, voisines au quartier PK 8, la prévenue a proféré des menaces à la victime, qui revenait d'un accouchement;

DÉTAILS DES FRAIS

TIMBRES..... FCFA
DG..... FCFA
ENREGISTREMENT... FCFA
TOTAL..... 0 FCFA

----- Que suite au décès quelques heures plus tard du nouveau-né de la victime, cette dernière a imputé cette mort à la prévenue, qu'elle accuse d'avoir agi mystiquement pour tuer son enfant;

----- Attendu que la prévenue n'a pu présenter sa défense du fait de sa non comparution;

----- Qu'elle a néanmoins déclaré à l'enquête préliminaire qu'elle ne reconnaît pas les faits;

----- Que c'est à cause des provocations de la victime qu'elle l'a aussi

----- Que cette version a été confirmée par dame LOGA Pauline à l'enquête, qui a précisé que la prévenue a juste exprimé son mécontentement par rapport aux déclarations de la victime à son retour de l'hôpital avec le nouveau-né;

constitue le fait pour un individu de se livrer à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination, susceptibles de troubler la paix publique ou de porter atteinte aux personnes, aux b

----- Qu'en l'espèce, il ne ressort aucun élément qui puisse attester que la prévenue s'est livrée aux pratiques sus décrites ;

Que bien plus, il ressort du certificat de décès dressé par le Docteur NSIMBA MAWALA Franck, médecin généraliste, que le "bébé NWALAL Daniel Hussen... est décédé des suites d'un arrêt cardio-respiratoire";

----- Qu'il échet de déclarer la prévenue non coupable des faits de sorcellerie qui lui sont imputés, et d'en ordonner sa relaxe;

----- Attendu que les dépens incombent à la partie qui succombe au procès;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---- Statuant publiquement, par défaut contre NGO NDOMBOL cathérine et NGO BITJOCKA Judith Rolande, en matière correctionnelle, en premier ressort et ayant délibéré conformément à la loi;

----- Déclare la prévenue NGO BOTJOCKA Judith Rolande non coupable du délit de sorcellerie des articles 74, 251 du code pénal;

----- Ordonne sa relaxe en conséquence;

----- Informe les parties de leur droit de faire opposition dans un délai de 10 jours à compter du jour de la signification du présent jugement;

----- Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour mois et an que dessus ;

---- Et ont signé sur la minute du présent jugement, le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nus ainsi que _____ renvois en marges. /

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

ANNEXE 15

oof
COUR D'APPEL DU CENTRE
GREFFE
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ANNEE JUDICIAIRE : 2012

Arrêt n°34 /COR
DU 03 FEVRIER 2012

DEFAULT

AFFAIRE :

MBARGA Sylvestre (P.APP)

C/

Ministère Public

et ATEBA Salomé épouse ABENA

(PC. INT)

NATURE DU DELIT

Chantage, diffamation, injures.

DECISION DE LA COUR

(VOIR DISPOSITIF)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail - Patrie

PARQUET GENERAL N° 306.354 AV1 /PGY

AUDIENCE DU 03 FEVRIER 2012

---La Cour d'Appel du Centre, statuant en matière correctionnelle conformément à la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, en son audience publique ordinaire tenue au palais de justice de Yaoundé dans la salle des audiences le TROIS FEVRIER DEUX MILLE DOUZE et en laquelle siégeaient :

--- Monsieur NKOUMOU TSALA Gilbert, Vice-président de la Cour d'Appel du CentrePRESIDENT ;

---Madame SIEWE Yvette, Vice-président à la Cour d'Appel du Centre,.....MEMBRE ;

--- Madame NGO DJANG Edith vice-président à la Cour d'Appel du centre.....MEMBRE ;

---En présence de Monsieur ONANA Michel, Avocat Général occupant le banc du **Ministère Public** ;

Assisté de maître ODIM Odette Flore,Greffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

ENTRE

---MBARGA Sylvestre Désire, né le 12 Août 1974 à Yaoundé de ZANGA ATANGANA Basil et de NNOMO Bernadette, professeur domicilié à NTUI, prévenu de chantage, diffamation et injure, prévenu appelant libre, non comparant ;

1^{er} rôle

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including the number 3000 and a signature.

Handwritten marks and initials in the bottom right corner.

D'UNE PART

ET,

---Monsieur Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, exerçant l'action publique, représenté à l'audience par Monsieur ONANA Michel, Avocat Général et ;

---dame ATEBA Salomé épouse ABENA, partie civile intime, non comparante,

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAITS

---La Chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de NTUI, par jugement N°92/COR a rendu en date du 18 Mars, le jugement dont le dispositif est le suivant ;

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare le prévenu non coupable de chantage et injures ;

--- Le relaxe de ces chefs pour délits non constitués ;

---Le déclare par contre coupable de diffamation des articles 74, 305 (7) du Code Pénal ;

---Lui accorde des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire ;

---Le condamne à 1.000.000 francs d'amende avec sursis pendant 3 ans ;

---Reçoit ABENA en sa constitution de partie civile, l'y dit fondée dans le principe mais exagérée dans le quantum ;

---Condamne le prévenu à lui payer la somme de 1.000.000 francs a titre de dommages et intérêts ;

---Le condamne aux dépens liquides à 115.200 francs ;

---Décerne contre lui mandat d'incarcération en cas de non

paiement immédiat et fixe la durée de la contrainte par corps à 9 mois ;

---L'avertissement du délai de 10 jours pour relever appel ;

---Par déclaration faite au greffe du Tribunal de Première Instance de NTUI le 25 Mars 2010, reçue le même jour, par laquelle, sieurs MBARGA Sylvestre Désire, a pour son propre compte, relevé appel contre le jugement susvisé ;

---En conséquence de cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé, les parties ont été citées d'avoir à comparaître par devant la chambre correctionnelle de ladite Cour en son audience du 03 Juin 2011 :

---La cause sur ces citations, inscrite au rôle de la Cour à l'audience sus énoncée fut appelée à son tour et retenue après renvois plusieurs renvois utiles à celle du 06 Janvier 2012;

--- Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire ;

--- Nul pour les parties non comparantes ;

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

--- sur quoi la Cour a déclaré les débats clos et la cause mise en délibéré pour arrêt rendu le 03 Février 2012 ;

--- Advenue à cette audience, la Cour vidant son délibéré a, par l'organe de son Président rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

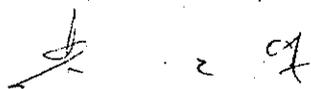
LA COUR

---Vu les dispositions de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun ;

---Vu les dispositions de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;

---Vu le jugement n° 92/Cor/2010 rendu par le Tribunal de Première Instance de NTUI, statuant en matière correctionnelle, dans la cause opposant le Ministère public et

2^{ème} rôle



dame ATEBA Salomé épouse ABENA contre MBARGA Sylvestre Désiré ;

---Vu l'appel interjeté le 25 Mars 2010 par le prévenu MBARGA Sylvestre Désiré, reçu au greffe dudit Tribunal suivant procès verbal établi le même jour ;

---Ouf Mr le Président en la lecture de son rapport ;

--- Nul pour les parties non comparantes ;

---Ouf le Ministère Public en ses réquisitions ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Après avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

---Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux et le mémoire d'appel déposé au greffe dans le temps prescrit ; qu'il est dès lors régulier et recevable ;

---Considérant que les parties ne comparaissent pas ; qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à leur égard ;

AU FOND

---Considérant que le jugement querellé a déclaré MBARGA Sylvestre Désiré non coupable de chantage et injure, l'en a relaxés pour délits non constitués ; qu'il l'a déclaré par contre coupable de diffamation des articles 74 et 305 (7) du Code Pénal, et l'a condamné à 1.000.000 frs d'amende avec sursis pendant 3 ans, et à payer à la partie civile la somme de 1.000.000 Frs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, et aux dépens ;

---Considérant que le prévenu appelant n'a pas comparu aux audiences, par conséquent n'a pas exposé ses moyens d'appel, ne mettant pas la Cour en mesure d'en apprécier le mérite ;

---Considérant que le Ministère Public a requis la confirmation du jugement entrepris ;

---Qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il échet de

[Handwritten signatures and marks]

DETAIL DES FRAIS :

F.I.....115.200

FRAIS D'APPEL :

Citations.....

Timbres.....3.000F

Enregistrement.....20.000 F

TOTAL :.....154.400 F

confirmer ledit jugement par adoption des motifs pertinents du premier juge ;

---Considérant que la partie qui succombe à un procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties en matière correctionnelle, en appel, en collégialité, et à l'unanimité des membres ;

EN LA FORME

--- Déclare l'appel recevable ;

AU FOND

---Confirme le jugement entrepris ;

---Condamne l'appelant aux dépens liquides à la somme de 154.400 frs ;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à 9 mois conformément à l'art. 564 al 1(e) du Code de procédure Pénale sauf paiement immédiat et intégral de ladite somme et décerne mandat d'incarcération contre lui dans le cas où il y aura lieu de l'exercer ;

---Averti les parties qu'elles ont dix jours pour former opposition ou se pourvoir en cassation le cas échéant.

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le même Jour, mois et an que dessus.

---Et ont signé sur la minute, le président, les membres et le Greffier, approuvant.....ligne(s)-et.....mot(s) rayé(s) nul(s) Et.....renvoi en marge bons.

3^{ème} rôle

Président de la Cour d'Appel de Yaoundé
440000788

11/09/2011
COUR D'APPEL DE YAOUNDE

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros des pages)

INTRODUCTION.....	1
<i><u>1^{ERE} PARTIE : LA VIE PRIVEE : UN OBJET</u></i>	
<i><u>JURIDIQUE INDETERMINE.....</u></i>	<i>26</i>
TITRE 1 : UNE NOTION IMPRECISE.....	27
CHAPITRE 1 : LA RECHERCHE DES CRITERES FORMELS DE LA	
VIE PRIVEE.....	
SECTION1 : LA RECHERCHE DES CRITERES DE DEFINITION DE	
LA VIE PRIVEE.....	
§1 : LES CRITERES TIRÉS DES DROITS DE LA PERSONNALITE.....	30
A-L'EXTRAPATRIMONIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE.....	
1-L'intransmissibilité de la vie privée.....	
2-L'insaisissabilité de la vie privée.....	
3-L'imprescriptibilité de la vie privée.....	
4-L'incessibilité de la vie privée.....	
B-LA VIE PRIVÉE : UN DROIT FONDAMENTAL ?.....	
§2 : LA DIGNITE HUMAINE : NOTION FONDAMENTALE	
POUR L'APPREHENSION DE LA VIE PRIVEE.....	
A- LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITE HUMAINE.....	
1-L'appréhension de la dignité humaine.....	

La vie privée en Droit camerounais

<i>a-L'impossible définition de la dignité</i>	37
<i>a-Ladécouverte de la dignité</i>	37
<i>β-Les variations du concept de dignité</i>	38
b-La place de la dignité humaine dans le raisonnement du juge (l'ordre juridique)	40
2-La consécration de la dignité humaine dans les instruments juridiques internationaux	41
<i>a-L'émergence du droit fondamental du respect de sa dignité humaine : une valeur concrétisée par les instruments régionaux</i>	41
<i>b-La reconnaissance de la DH dans les instruments juridiques internationaux à caractère universel</i>	43
B-LA PORTÉE DE LA DIGNITÉ HUMAINE :	
LES IMPLICATIONS DANS SA DIMENSION INDIVIDUELLE	44
SECTION2 : LA DEFINITION DE LA VIE PRIVEE A PARTIR	
DU SECRET ET DE LA LIBERTE	46
§1 : LA VIE PRIVEE SOUS L'ANGLE DE LA LIBERTE	47
A-LA VIE PRIVÉE À TRAVERS LES LIBERTÉS PHYSIQUES	48
1-La liberté d'aller et venir	48
<i>a-La manifestation de la liberté d'aller et venir</i>	49
<i>b-Les restrictions à la liberté d'aller et de venir</i>	55
<i>α-Restrictions fondées sur l'ordre public</i>	55
<i>β-Restrictions fondées sur le contrôle de proportionnalité</i>	58
Θ-Les contrôles d'identité par la police administrative et la police judiciaire	59

La vie privée en Droit camerounais

2-La liberté de mettre fin à son existence.....	62
<i>a-La liberté au suicide.....</i>	<i>62</i>
<i>b-L'ordre public et la fin de l'existence de la</i>	
<i>personne humaine.....</i>	<i>65</i>
B-LES LIBERTÉS MORALES.....	67
1-Le principe de la laïcité de l'État.....	67
2-Le respect de la liberté de croyance et de pensée et la répression	
des dérives sectaires.....	68
C-LES LIBERTÉS COLLECTIVES.....	71
1-La liberté d'association et de réunion.....	71
<i>a-La liberté d'association.....</i>	<i>71</i>
<i>b-La liberté de réunion.....</i>	<i>72</i>
2-La liberté de manifestation syndicale et de grève.....	73
<i>a-La liberté syndicale.....</i>	<i>73</i>
<i>b-La possibilité de faire des grèves.....</i>	<i>74</i>
§2 : LA VIE PRIVEE SOUS L'ANGLE DE SECRET	
ET D'INTIMITE.....	75
A-DIFFICULTÉ D'APPRÉHENSION DU TERME « SECRET ».....	76
B-LA DIFFICULTÉ DU MAINTIEN DU SECRET DANS	
 LES RAPPORTS SOCIAUX.....	78
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	82
CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE DES CRITERES SUBSTANTIELS DE	
 LA VIE PRIVEE.....	83
SECTION1 : LES TITULAIRES DE LA VIE PRIVEE.....	84

§1 : LES PERSONNES PHYSIQUES : VERITABLES TITULAIRES

DE LA VIE PRIVEE.....85

A : LA RECONNAISSANCE DE LA VIE PRIVÉE À TOUT

HOMME COMME BASE D'ÉGALITÉ.....85

1-L'affirmation du principe d'égalité.....85

a-La consécration du principe d'égalité civile.....86

b-La lutte contre toutes les formes de discrimination.....87

2-Les aménagements au principe d'égalité reconnue à tous

les hommes.....89

a-La discrimination positive.....89

b-La reconnaissance des différences naturelles.....90

B : LES PERSONNES PHYSIQUES : PRINCIPALES

TITULAIRES DE LA VIE PRIVÉE.....91

1-Le moment de l'acquisition de la personnalité juridique et de

la vie privée : la naissance.....92

2-Exceptions : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties*

de commodis ejus agitur ».....96

§ 2: LES PERSONNES MORALES : ÉNEVITABLES TITULAIRES

DE LA VIE PRIVEE ?.....101

A : LA RECONNAISSANCE PAR LE DROIT.....102

1 : Consécration de la protection de la vie privée des

personnes morales : essai de fondamentalisation des personnes

morales.....103

2 : Manifestations de la protection.....105

La vie privée en Droit camerounais

a-La protection des opérations et correspondances accomplies

par les personnes morales.....106

b-La protection du domicile ou siège social des personnes

morales (nom commercial aussi).....107

B : PARTICULARITÉS DU DROIT AU RESPECT DE LA

VIE PRIVÉE DES PERSONNES MORALES.....108

1 : Les particularités liées au fonctionnement.....109

2- Les particularités liées au statut et à l'image des

personnes morales.....110

SECTION2 : LA QUESTION DE L'EXISTENCE D'UN DOMAINE

DE LA VIE PRIVÉE.....112

§1: LE DROIT A L'IMAGE.....113

A-L'IMAGE DES ÊTRES VIVANTS.....113

B-LE DROIT À L'IMAGE DES BIENS.....116

1-L'habitation et l'image.....116

2-L'image, entre droit civil et droit d'auteur.....117

§2 : LE DROIT A L'HONNEUR, A LA REPUTATION ET

AUX DONNEES PERSONNELLES.....119

A-LE DROIT A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION.....119

B-LE DROIT AUX DONNEES PERSONNELLES

ET A L'IDENTITE.....121

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....123

CONCLUSION DU TITRE 1.....124

TITRE2 : UNE PROTECTION SPECIEUSE.....125

CHAPITRE 1 : LA VIE PRIVEE A L'EPREUVE DES N.T.I.C.....	127
SECTION 1 : LA DIFFICILE CONCILIATION DU DROIT AU	
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DU DROIT	
A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION.....	128
§1 : LA PRIMAUTE DU DROIT A L'INFORMATION SUR	
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	129
A : LA RECONNAISSANCE DU DROIT À L'INFORMATION	
ET À LA COMMUNICATION DU PUBLIC.....	130
1: La reconnaissance internationale.....	130
2 : La reconnaissance en droit positif et l'effort du	
pouvoir législatif.....	133
B : LA PROTECTION DU DROIT À L'INFORMATION ET	
LE PRIVILÈGE DE L'ACTUALITÉ.....	135
1-La liberté d'expression et de communication : l'obligation	
de diffuser l'actualité.....	135
2-La liberté de presse et la protection des sources journalistiques.....	137
a- La liberté de presse.....	137
b-La protection des sources journalistiques.....	140
§2 : ESSAI DE COHABITATION ENTRE DROIT A L'INFORMATION	
ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	142
A : ANALYSE DE LA RÉACTION SOCIALE.....	142
1-L'incrimination pénale ambiguë de quelques délits	
de presse : l'injure, la diffamation et la protection	
des sources journalistiques.....	143

2-du droit de réponse et de rectification insuffisants.....	148
B : LES AUTRES LIMITES À LA PROTECTION	
DE LA VIE PRIVÉE.....	150
1-La nécessité de l'autorisation et le problème des	
personnalités publiques.....	150
<i>a-Le consentement à la publication.....</i>	<i>151</i>
<i>b-Le domaine restreint de la vie privée des hommes</i>	
<i>publics par l'actualité.....</i>	<i>153</i>
2-La primauté de la liberté de l'historien sur la protection	
de la vie privée.....	156
3: La perte de la personnalité juridique ou de fin de	
la vie privée.....	159
<i>a-La diffusion des informations confidentielles en cas de</i>	
<i>doute sur l'existence de la personne.....</i>	<i>159</i>
<i>α-La non protection du secret pendant l'absence.....</i>	<i>159</i>
<i>-La présomption d'absence.....</i>	<i>160</i>
<i>-La Déclaration d'absence.....</i>	<i>160</i>
<i>-La consolidation d'absence : l'envoi</i>	
<i>en possession définitif.....</i>	<i>161</i>
<i>β- La continuité de la diffusion des informations</i>	
<i>sur le disparu.....</i>	<i>162</i>
<i>b-La certitude et le problème de la vie privée</i>	
<i>du mort.....</i>	<i>163</i>
<i>α-La mort : signe de fin de la personnalité juridique</i>	

La vie privée en Droit camerounais

<i>et des droits y afférents</i>	166
<i>β- Le cadavre a-t-il une vie privée ?</i>	165
SECTION 2 : L'INTERNET OU LA FIN DE LA VIE PRIVÉE ?	167
§1 : ESSAI MANQUE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
SUR INTERNET	168
A : APPLICATION DES RÈGLES PROTECTRICES DE LA	
VIE PRIVÉE DANS LE CONTEXTE INTERNET	168
1-La protection du courrier électronique et des	
photographies sur Internet	168
<i>a-La protection des photographies sur internet</i>	169
<i>b-La protection de la messagerie sur internet : Du contenu et</i>	
<i>du régime juridique des correspondances sur Internet</i>	170
2-Le contrôle des connexions Internet et de l'interconnexion	
des réseaux	173
<i>a-L'étendue des obligations des opérateurs et</i>	
<i>exploitants des réseaux de communications électroniques</i>	
<i>et des systèmes d'information</i>	174
<i>b-Le contrôle des connexions proprement dit</i>	177
B : LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	
ET INFORMATIONS NOMINATIVES	178
1-L'économie des données nominatives protégées : des	
fondations fragiles	179
2-E. privacy : les stratégies offensives et défensives	180
<i>a-L'ampleur du problème posé par Internet et</i>	

La vie privée en Droit camerounais

<i>les stratégies offensives</i>	180
<i>b-La vulnérabilité des données sur internet et quelques mesures civiles défensives en cas d'atteinte à la vie privée</i>	182
§2 : DIFFICILE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	
DANS LE CYBERESPACE	185
A : INTERNET, LA VIE PRIVÉE ET LE DROIT PÉNAL	186
1-Les qualifications juridiques sur Internet	187
<i>a-Immatérialité des activités : la recherche d'un régime juridique</i>	187
<i>b-Matérialité des acteurs et responsabilité</i>	188
<i>α- Matérialisation et identification des acteurs</i>	188
<i>β- La détermination des responsables et des cas d'exonération</i>	189
2-Le contenu illicite sur Internet	190
<i>a-Les délits de presse sur internet</i>	191
<i>b-Les atteintes sur les mineurs par internet</i>	192
B : UNE AUTRE APPROCHE DE LA CYBERCRIMINALITE	193
1-Généalogie du cybercrime et profil du criminel « Hacker »	193
2- Typologie d'atteintes aux systèmes informatiques	194
<i>a-Les agressions directes pouvant porter atteinte à la vie privée</i>	194
<i>b-Les agressions indirectes nuisant à la protection des données et de la vie privée</i>	195
2- La difficulté de mise en œuvre de la responsabilité des exploitants	196
CONCLUSION CHAPITRE 1	198

CHAPITRE 2 : LA VIE PRIVÉE A L'ÉPREUVE DE LA

VERITÉ JUDICIAIRE.....199

SECTION 1 : LES MODES DE PREUVE POUVANT PORTER

D'ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE.....201

§1 : LES PREUVES DEDUITES DES PERSONNES OU

PREUVES SUBJECTIVES.....202

A-LES DÉCLARATIONS DE LA PERSONNE POURSUIVIE

ET SUBSIDIAIREMENT DE LA PARTIE CIVILE.....204

1-Caractères généraux et typologie des Déclarations de la

personne poursuivie.....204

2-Procédure de recueil des Déclarations de la personne poursuivie

et leur valeur.....206

***a-Procédure des informations*206**

***b-Valeur des déclarations*.....208**

***c-Les déclarations de la partie civile*.....209**

B-LES DÉCLARATIONS DES TIERS : L'AUDITION

DES TÉMOINS.....210

1-Le choix et la convocation des témoins.....211

***a-Lors de la phase policière*.....211**

b-Durant la phase judiciaire : incompatibilité et

***autres formalismes*.....212**

2-Les droits et les obligations du témoin : le statut de témoin.....213

***a-Les droits du témoin*.....213**

***b-Les obligations du témoin*.....213**

§2 : LES PREUVES DEDUITES DES CHOSES OU	
PREUVES OBJECTIVES.....	215
A-LE RASSEMBLEMENT DES PIÈCES À CONVICTION.....	215
1-Le transport sur les lieux.....	215
2-Les perquisitions et les fouilles : du respect de la vie privée	
du suspect lors de la recherche des preuves.....	216
<i>a-Les fouilles.....</i>	<i>217</i>
<i>b-Les perquisitions et l'inviolabilité du domicile.....</i>	<i>219</i>
B -LA CONSERVATION DES PIÈCES : LA SAISIE.....	222
1-Les formalités liées au déroulement de la saisie.....	222
2-Fin de la saisie et utilisation des biens saisis.....	223
§3 : LES PROCEDES DE PREUVE ET LEUR ADMISSIBILITE.....	224
A-LES SYSTÈMES LIÉS AU PROCÉDÉ DE PREUVES.....	224
1-Le système de la preuve morale et la liberté des preuves.....	224
2-Le système de la preuve légale.....	225
B - QUELQUES MODES DE PREUVES.....	226
1-La preuve par écrit ou preuve littérale.....	226
2- L'aveu et le serment.....	228
C-LA VALEUR DES PREUVES OU LEUR ADMISSIBILITÉ	
EN JUSTICE ET L'INTIME CONVICTION DU JUGE.....	229
SECTION 2 : L'OBTENTION DE LA PREUVE PAR LA SCIENCE ET LA	
TECHNIQUE METTANT EN PERIL LA VIE PRIVEE.....	231
§1 : LA CHARGE DE LA PREUVE.....	233
A-LE FAIT À PROUVER.....	233

1-Le principe selon lequel l'objet de la preuve se limite aux seules questions de fait.....	234
2- Le principe selon lequel celui qui invoque un droit doit prouver la source de son droit.....	235
B -LA RÉPARTITION DU FARDEAU DE LA PREUVE.....	236
1-Modalités de la répartition de la charge de la preuve en situation normale.....	236
<i>a-La charge de preuve du demandeur.....</i>	<i>237</i>
<i>b-Le déplacement de la charge de la preuve et le rôle du magistrat.....</i>	<i>237</i>
2-Les présomptions.....	238
§2 : LES DANGERS DES TECHNIQUES D'OBTENTION DES PREUVES PAR LES INVESTIGATIONS ET LES DIFFUSIONS.....	240
A-LES TECHNIQUES D'INVESTIGATION.....	240
1-Les techniques physiques.....	240
2-Les techniques psychologiques.....	242
B-LES TECHNIQUES DE DIFFUSION ET DE CAPTATION DES PAROLES ET IMAGES.....	242
1-Les techniques de diffusion des images et des sons.....	243
2-Les actes de captation, des paroles et images et de fabrication ou de commercialisation des appareils de captation.....	244
§3 : QUELQUES ILLUSTRATIONS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES D'ATTEINTESAUTORISEES A LA VIE PRIVEE :	
LES FAITSJUSTIFICATIFS.....	246

A-LES FAITS JUSTIFICATIFS LIÉS AUX	
ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES.....	247
1-L’existence du fait justificatif.....	247
2-Les conditions d’application du fait justificatif lié	
aux écoutes téléphoniques.....	248
<i>a-S’agissant des conditions applicables aux</i>	
<i>écoutes judiciaires.....</i>	<i>249</i>
<i>b-S’agissant des conditions applicables aux</i>	
<i>écoutes administratives.....</i>	<i>250</i>
B-L’UTILISATION DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES	
EN MATIÈRE JUDICIAIRE.....	250
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	253
CONCLUSION DU TITRE 2.....	254
CONCLUSION PREMIERE PARTIE.....	255
 <u>2^{EME} PARTIE : LA VIE PRIVEE : UN OBJET</u>	
<u>JURIDIQUE A DETERMINER.....</u>	<u>256</u>
TITRE1 : LA DETERMINATION DU DOMAINE DE LA VIE PRIVEE.....	258
CHAPITRE1 : LA STRUCTURATION DE LA VIE PRIVEE AUTOUR	
DE L’INTIMITE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE.....	259
SECTION 1 : LA VIE PRIVEE : UN DROIT	
EXTRAPATRIMONIAL... ..	261
§I : LA VIE PRIVEE ET L’ÉTAT DES PERSONNES.....	261

A-LA VIE PRIVÉE ET LE CORPS HUMAIN.....	261
1-La protection de l'intégrité physique.....	261
<i>a-Le principe de l'inviolabilité et de l'indisponibilité</i>	
<i>du corps humain.....</i>	<i>265</i>
<i>α-La sanction de l'intégrité physique.....</i>	<i>266</i>
<i>β-Sanction du clonage et du bizutage.....</i>	<i>268</i>
b- Les dérogations ou les atteintes autorisées.....	271
<i>α-Les dérogations fondées sur l'intérêt général.....</i>	<i>271</i>
<i>β -Les dérogations fondées sur l'intérêt médical.....</i>	<i>271</i>
2-La vie privée et le sexe.....	273
<i>a-Le transsexualisme.....</i>	<i>274</i>
<i>b-L'homosexualité.....</i>	<i>275</i>
B-LA VIE PRIVÉE ET LES RAPPORTS DE COUPLE.....	276
1-Le respect de la liberté matrimoniale.....	277
2-Les formes d'union ou de relation de couple.....	277
<i>a-Les unions de fait.....</i>	<i>278</i>
<i>α-Le PACS.....</i>	<i>278</i>
<i>β-Le concubinage.....</i>	<i>279</i>
b-Une union de droit : le mariage.....	281
2-Le droit au respect de la vie privée des couples	
en cas d'instabilité.....	284
<i>a-Le relâchement du lien matrimonial: la séparation.....</i>	<i>284</i>
<i>b-La difficile survivance de la vie privée lors de la rupture</i>	
<i>du lien matrimonial: l'analyse de certaines causes de</i>	

<i>ruptures et effets du divorce</i>	286
C-QUELQUES ÉLÉMENTS D’IDENTITÉ DE LA	
PERSONNE À PRÉSERVER	290
1-La nationalité : élément de la vie privée.....	290
2-Le nom.....	292
<i>a-L’attribution du nom</i>	292
<i>b-Les caractères et les accessoires du nom</i>	293
3-La filiation de l’individu.....	294
4-La voix : élément de la personnalité.....	298
§2 -LA VIE PRIVÉE ET LA SANTÉ : LE SECRET MÉDICAL	299
A-LA RÈGLE DU SECRET MÉDICAL : L’OBLIGATION DE SE	
TAIRE DU MÉDECIN ET AUTRES PRATICIENS	300
1-Les fondements de la règle du secret médical.....	301
2-Contenu et étendue de l’obligation de se taire du médecin	
et des autres praticiens.....	302
<i>a-Contenu de l’obligation</i>	302
<i>b- étendue de l’obligation</i>	303
B-LA PORTÉE DE L’OBLIGATION DE SE TAIRE	303
1-Les implications de l’obligation de se taire.....	303
2-L’obligation de se taire et les actes de justice.....	304
SECTION 2 : LES DROITS PATRIMONIAUX LIÉS À LA VIE :	
LES ÉLÉMENTS DE LOCALISATION ET D’IDENTIFICATION	305
§1- LA PROTECTION DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE	305
A-DÉTERMINATION DU DOMICILE	306

1-Le domicile volontaire.....	307
2-Le domicile légal.....	308
B-CHANGEMENT ET CARACTÈRES DU DOMICILE.....	308
§2 : LES ELEMENTS IMPLIQUANT UN TIERS.....	309
A-LES ÉLÉMENTS ÉPISTOLAIRES.....	309
1-Les correspondances.....	309
2-Les adresses et écoutes téléphoniques.....	311
B-LES REVENUS.....	312
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	314
CHAPITRE2 : LA STRUCTURATION DE LA VIE PRIVEE DANS	
LES RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	315
SECTION 1 : LA RECONNAISSANCE TACITE DE LA VIE PRIVEE EN	
MILIEU DE TRAVAIL.....	317
§1 : LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE A L'EMBAUCHE.....	317
A-LA VIE PRIVÉE DU DEMANDEUR D'EMPLOI.....	318
1-La soumission du candidat à l'entretien.....	318
2-Des questions personnelles.....	318
B-LES LIMITES DU LIEN DE SUBORDINATION,	
CRITERE D'ALIENATION.....	320
1-Du lien de subordination en général.....	320
2- L'existence de la vie privée dans les contrats préliminaires.....	321
<i>a-Le contrat d'apprentissage.....</i>	<i>321</i>
<i>b-Le contrat de formation.....</i>	<i>322</i>
<i>c-Le contrat d'engagement à l'essai.....</i>	<i>322</i>

§II : LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE AU COURS DE

L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	323
A-L'ÉLABORATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	324
1- Les conditions de formation du contrat de travail.....	324
<i>a-Les conditions de fond.....</i>	<i>324</i>
<i>b-Les conditions de forme.....</i>	<i>325</i>
2-Le choix du type de contrat de travail.....	325
<i>a-Le contrat de travail à durée indéterminée.....</i>	<i>325</i>
<i>b-Le contrat de travail à durée déterminée.....</i>	<i>326</i>
<i>a- Le contrat de travail à durée déterminée classique.....</i>	<i>326</i>
<i>β-Le contrat de travail temporaire.....</i>	<i>326</i>
<i>Θ-Le contrat de travail occasionnel.....</i>	<i>327</i>
<i>π-Le contrat de travail saisonnier.....</i>	<i>327</i>
B-LA PROTECTION DE LA SANTÉ DU TRAVAILLEUR.....	327
1-La protection de l'information sur la santé du travailleur	
et les nécessités de l'entreprise.....	328
a-L'interdiction de divulguer des informations liées à la	
santé du travailleur.....	328
b-La protection de l'information sur la santé du travailleur	
et l'intérêt de l'entreprise.....	330
2-La protection du corps et de la dignité du salarié comme éléments	
de vie privée.....	331
<i>a-L'obligation pour l'employeur de respecter le corps et</i>	
<i>l'intégrité physique du salarié.....</i>	<i>331</i>

b-L'interdiction de toute discrimination à l'égard

du travailleur.....333

C-LA PROTECTION DE L'INTIMITÉ DU SALARIE AU COURS

DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....334

1-Les domaines d'intimité de la vie privée du salarié.....335

a-Les espaces privés dans l'entreprise.....335

b-La présentation physique (habillement) du salarié et

le harcèlement sexuel dans l'entreprise.....336

2-L'atteinte à l'intimité du salarié.....338

a-La réduction du temps de repos et la fouille des effets

personnels du salarié.....338

α-Le temps de travail.....338

β-Le temps de repos.....340

b-L'impact des vidéos de surveillance des entreprises sur

la vie privée des travailleurs.....346

SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT A LA VIE PRIVEE

AU-DE-LA DES RELATIONS DE TRAVAIL.....342

§1 : LA VIE MATRIMONIALE DU TRAVAILLEUR.....342

A-LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ DE

LA SALARIÉE.....342

1-La protection contre les mutations de la salariée enceinte.....343

2-La suspension du contrat de la femme enceinte et

le congé de la maternité.....343

3-La rupture du contrat de la femme enceinte.....344

B-LA PROTECTION DU STATUT PERSONNEL OU SITUATION	
MATRIMONIALE DU SALARIÉ.....	345
1-Des clauses de célibat et du mariage du salarié.....	345
2-Le mariage et le divorce des salariés de	
structures concurrentes.....	346
§2 : LE TRAVAILLEUR DANS SES RAPPORTS EXTERNES.....	347
A-LE TRAVAILLEUR DANS SES RAPPORTS PRIVÉS.....	347
1-En cas d’infraction commise hors de l’entreprise et créant un trouble	
au sein de celle-ci.....	348
2-L’achat par le salarié d’un article de marque concurrente.....	349
B-LES RELATIONS PUBLIQUES DU SALARIÉ.....	350
1-Les relations politiques du salarié.....	350
2-Les relations sociales du salarié.....	351
a-La liberté de culte.....	351
b-La liberté d’association et syndicale du salarié.....	352
CONCLUSION CHAPITRE 2.....	354
CONCLUSION TITRE 1.....	355
TITRE2 : LA DETERMINATION D’UN REGIME DE PROTECTION	
DE LA VIE PRIVEE.....	356
CHAPITRE 1 : LA NÉCESSITÉ D’OUTILS JURIDIQUES	
OPÉRATIONNELS.....	357
SECTION 1 : L’EVENTAIL DES OUTILS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	
A APPLIQUER.....	357
§1 : LES OUTILS JURIDIQUES NON DÉCLARATIFS.....	358

A-LES PACTES.....	358
1-Les Pactes anglais.....	358
<i>a-La Grande Charte, la pétition des droits et le Bill of rights.....</i>	<i>359</i>
<i>b-L'acte d'habeas.....</i>	<i>359</i>
2-Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
du 16 Décembre 1966.....	360
B-LES CONVENTIONS ET LES CHARTES.....	361
1-Les conventions.....	361
<i>a-La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme</i>	
<i>et des libertés fondamentales et la convention européenne pour</i>	
<i>la protection des personnes.....</i>	<i>361</i>
<i>b- la convention contre la torture et autres peines ou traitements</i>	
<i>cruels, inhumains ou dégradants.....</i>	<i>364</i>
2-Les Chartes.....	366
a-La Charte des nations unies.....	366
b-La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	367
§2 : LES OUTILS À CARACTÈRE DÉCLARATIF.....	370
A-LES DÉCLARATIONS AMÉRICAINES.....	370
1-La Déclaration d'indépendance du 04 Juillet 1776.....	371
2-Les Déclarations des droits des constitutions des colonies et les	
10 premiers amendements.....	371
3-La Déclaration américaine des droits et devoirs	
du 02 Mai 1948.....	372
B-LES DÉCLARATIONS DE 1789 ET DE 1948, PILIERS DES	

DROITS DE L'HOMME.....	373
1-La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	373
<i>a-Caractères et philosophie de la Déclaration.....</i>	<i>373</i>
<i>b-Contenu et valeurs des droits énoncés.....</i>	<i>375</i>
2-La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10	
Décembre 1948.....	376
<i>a-Les caractères et la philosophie de la Déclaration universelle</i>	
<i>de 1948.....</i>	<i>377</i>
<i>b-Le contenu de la Déclaration.....</i>	<i>377</i>
SECTION 2 : L'EVENTAIL DES OUTILS JURIDIQUES NATIONAUX	
A APPLIQUER.....	378
§1 : LES NORMES CONSTITUTIONNELLES PROTEGEANT LES	
DROITS FONDAMENTAUX.....	378
A-LA CONSTITUTION SOURCE PREMIÈRE DE LA	
PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX.....	379
1-La consécration constitutionnelle de la vie privée.....	379
2-Contrôle de constitutionnalité des lois.....	380
B-LES CONVENTIONS ET TRAITÉS, SOURCES AUXILIAIRES	
À RATIFIER.....	382
1-Insertion des règles de protection de la vie privée (des Droits	
de l'Homme) dans les ordres juridiques nationaux : le problème	
de la ratification.....	382
2-Application des règles protectrices de la vie privée	
(droits de l'homme) par les juridictions nationales.....	384

§2 : LA CONTRIBUTION DE LA LOI ET DE LA JURISPRUDENCE

DANS LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....385

A-L'APPORT DE LA LOI : QUALIFICATION ET SANCTIONS

DES ATTEINTES.....385

1-En matière civile : les sanctions et le pouvoir du juge

des référés à déterminer.....385

a-Les conditions de la responsabilité civile délictuelle.....386

α-Le fait générateur de responsabilité.....386

x- La responsabilité du fait personnel.....386

x- La responsabilité du fait des choses.....387

x- La responsabilité du fait d'autrui.....387

β-Le préjudice.....387

⊖-Le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.....388

b-La réparation du préjudice.....388

2-En matière pénale et de communication sociale.....391

B-L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE ET DE

LA DOCTRINE.....393

1-L'interprétation doctrinale de la notion de vie privée.....394

2-L'interprétation jurisprudentielle de la notion de « *vie privée* ».....395

CONCLUSION CHAPITRE 1.....396

CHAPITRE 2 : LA NÉCESSITÉ DES GARANTIES D'UN

PROCÈS ÉQUITABLE.....396

SECTION 1 : L'INDIGENCE D'UNE BONNE ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE.....399

§1 : L'IMPORTANCE DES RÈGLES ÉQUITABLES EN CAS

D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.....400

A : LES MESURES D'ACCÈS À LA JUSTICE EN CAS D'ATTEINTE

À LA VIE PRIVÉE.....400

1-Les conditions d'ouverture de l'action en justice.....401

a-L'intérêt.....403

b-La capacité.....405

c-La qualité.....406

2-L'assistance judiciaire et la gratuité.....406

a-Les conditions d'admission au bénéfice de

l'assistance judiciaire.....407

b-Les effets de l'assistance judiciaire.....407

3-Le droit au jugement avec après avoir saisi un tribunal

d'une contestation.....408

B-LA NÉCESSITÉ DE L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE

DE LA JUSTICE.....409

1-L'indépendance du juge.....409

2-L'impartialité du juge.....410

§2 : L'EXISTENCE DES PRINCIPES GOUVERNANT LE

DEROULEMENT ET L'ISSUE DU PROCES EN CAS

D'ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE.....411

A-LES DEBATS.....411

1-La loyauté des débats.....412

a-Le droit de se défendre.....412

<i>b-Les droits de la défense</i>	412
2-La publicité des débats.....	413
B-LE JUGEMENT	414
1-La motivation de la décision.....	414
2-L'exécution des décisions de justice.....	415
<i>a-Les conditions d'exécution des décisions</i>	415
<i>b-L'exécution provisoire</i>	416
SECTION 2 : LA NÉCESSITÉ DE L'ACTION DES	
ACTEURS JUDICIAIRES	417
§1 : LE ROLE DES INTERNVENANTS DU PROCES DANS	
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	417
A-LA CONTRIBUTION DES OFFICIERS MINISTERIELS	418
1-l'huissier de justice et le commissaire-priseur, agents d'exécution	
en cas d'atteinte a la vie privée.....	418
2-les notaires, officiers intervenants pendant la vie ou la mort du	
titulaire de la vie privée.....	420
B-LE ROLE INDÉNIABLE DES CONSEILS ET LES	
AUXILIAIRES OCCASIONNELS DE JUSTICE DANS LA	
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	421
1-l'avocat, un conseil juridique indispensable.....	422
<i>a-Dans le cadre d'un litige</i>	423
<i>b-En dehors d'un litige</i>	424
2-la contribution des experts judiciaires, interprètes et assesseurs.....	424
<i>a-Les experts judiciaires</i>	425
<i>b-Les interprètes</i>	425

§2 : LE ROLE DETERMINANT DU PERSONNEL

JUDICIAIRE PROPREMENT DIT.....426

A : LES GREFFIERS ET LA POLICE JUDICIAIRE : DES

FONCTIONNAIRES INDISPENSABLES.....426

1-Le personnel des greffes.....427

a-Le statut de greffier.....427

b-Les attributions des greffiers.....428

2-la police judiciaire, organe important en cas d'atteinte

à la vie privée.....429

a-Le personnel judiciaire.....430

b-Les attributions de la police judiciaire en cas

d'atteinte à la vie privée431

B : LE MAGISTRAT, PROTECTEUR DE LA VIE PRIVEE A TRAVERS

LES MESURES PRISES.....433

1-les magistrats du siège ou magistrats assis.....434

a-Les garanties du magistrat du siège.....434

α-L'indépendance du magistrat du siège,

garantie importante.....435

β-L'inamovibilité du magistrat du siège.....435

b-Les attributions du magistrat du siège.....436

α-Le rôle du juge d'instruction.....436

β-Les attributions du juge.....437

2-La position de la magistrature debout ou le parquet dans la

La vie privée en Droit camerounais

protection de la vie privé.....	438
3-les attributions du ministère public concernant les atteintes.....	440
<i>a-Les attributions du ministère public en matière pénale</i>	440
<i>b-Les attributions du ministère public en matière civile</i>	441
4-De la responsabilité des magistrats ?.....	442
CONCLUSION CHAPITRE 2.....	445
CONCLUSION TITRE 2.....	446
CONCLUSION 2 ^{ème} PARTIE.....	447
CONCLUSION GENERALE.....	448
INDEX.....	452
BIBLIOGRAPHIE.....	461
ANNEXES.....	517
TABLE DES MATIÈRES.....	622

RESUME

La vie privée en droit camerounais

La vie privée, notion sibylline et contingente, n'a pas de définition légale en droit Camerounais comme dans d'autres législations occidentales à l'exemple de la France. Cette légèreté du législateur pose de sérieux problèmes qui font de la vie privée, un objet juridique indéterminé justifiant la nécessité de la détermination de sa valeur juridique.

La vie privée est un objet juridique indéterminé dans la mesure où tout effort de définition est délicat et plusieurs notions semblent y faire partie au point où l'on s'interroge à la fois sur son contenu et ses titulaires, personnes physiques et morales. Seulement, l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication en général et des réseaux sociaux en particulier dévoilent tout ce qui touche à l'intimité des usagers, parfois avec le consentement de ces derniers qui ne maîtrisent ni les tenants, ni les aboutissants des mass-médias. En outre, la recherche de la manifestation de la vérité, le droit à l'information et à la communication du public, peuvent justifier les atteintes de la vie privée. Il est aussi difficile aujourd'hui de mener une vie discrète aussi bien pour ceux qui ont une certaine notoriété que pour les personnes anonymes.

La vie privée est objet juridique à déterminer. L'écart entre vie privée et vie publique semble de plus en plus étroit, imposant ainsi une détermination de son domaine et d'un régime. Il est indispensable de cerner les contours de la vie privée en s'appuyant sur des éléments connus tels que la famille, la santé, et le travail. Compte tenu de son caractère fondamental, la protection de la vie privée doit se faire aussi bien sur le plan interne qu'international, par l'effectivité des normes existantes et l'élaboration des textes spécifiques. De même, le rôle des acteurs de la justice est indéniable.

Mots clés : Vie privée- Vie publique- Protection- Médias- Domaine- Législateur- Objet juridique- Personnes- Travail- Famille- Santé- Atteinte- Image- Dignité humaine- Personnalité- Données personnelles- Justice- Droits fondamentaux.

ABSTRACT

Privacy in Cameroon law

Privacy, cryptic and contingent concept, has no legal definition in Cameroon law like in the Western legislations such as France. This lightness of the legislator causes serious problems making privacy, an indeterminate legal object supporting the need for the determination of its legal value.

Privacy is a legal object indeterminate because any definition effort is delicate and several notions seem to be part of its content and those who really hold. Privacy looks like a prerogative of persons. Only, the evolution of Information and Communication technology in general and social networking in particular, reveal everything related to the privacy of users sometimes with the consent of the latter who have not mastered the ins and outs of the mass media. In addition, looking for the manifestation of the truth, the right to information and communication to the public may justify violations of privacy. It is also difficult today to lead a discreet life as well for public figures, as for anonymous people.

Privacy must be legally determined. A gap between private life and public life seems more and more narrow, thus imposing a determination of the field of privacy as well as its regime. It is essential to identify the contours of privacy is based on elements such as family, health, and labour. Given its fundamental nature, the protection of privacy must be both on the internal and international plan, by the effectiveness of existing rules and development of specific texts. Similarly, the role of actors in justice is undeniable as in any other cases.

Keywords: Privacy - Public life - Protection - Media - Domain - Legislative - Legal object - People - Work - Family - Health - With - Image - Human dignity- Personality -personal data - Justice- Fundamental rights.